
3 3433 07137987 3

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS;

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1791.

AVIS DE L. PRUDHOMME.

Lorsque j'ai commencé à donner les cartes des 83 départemens de France, j'ai cru faire plaisir à mes abonnés, en leur procurant les moyens de se former un atlas complet. Ayant encore 41 cartes à livrer, & désirant les faire jouir le plus promptement possible de la collection de cet atlas, je les préviens que je vais accélérer la gravure des cartes, de manière à pouvoir incessamment en donner deux à chaque numéro. A la dernière livraison, je joindrai une description historique des 83 départemens, qui sera délivrée *gratis* aux abonnés, & qui leur formera, avec la totalité des cartes, un atlas complet. J'espère leur prouver, par ce grand sacrifice, l'envie que j'ai toujours eue de les satisfaire.

Plusieurs de ces cartes ont paru à quelques souscripteurs n'être pas assez remplies de détails; mais ils voudront bien faire attention à l'observation suivante.

On doit juger par les bornes qu'on s'est prescrites, par une même échelle pour toutes les cartes, par l'uniformité du plan qu'on a adopté, qu'il n'auroit pas été possible, sans confusion, d'y insérer d'autres positions que les villes; c'est ce que prouvent les cartes de certains départemens où elles abondent. Çeût été manquer à l'uniformité du plan que de faire entrer dans les cartes les moins chargées des bourgs qui n'auroient pu trouver place dans les autres. Indépendamment des chef-lieux de départemens & de districts, toutes les villes du royaume s'y trouvent: c'est en un mot l'analyse de la nouvelle division de la *France*. On doit ajouter que ces cartes ont une sorte de mérite qui manque à de bien plus grandes; c'est que l'œil y suit aisément les chaînes de montagnes qui forment les principaux bassins du royaume, ainsi que le cours des rivières, & que, parmi ces dernières, il n'en est aucune dont le nom soit omis. D'ailleurs, ces cartes sont rangées dans l'ordre le plus naturel, qui est celui de contiguité, en descendant du nord au sud, & en venant alternativement de l'ouest à l'est, & de l'est à l'ouest.

Je donnerai promptement des frontispices pour les cinq trimestres qui n'en ont point.

N°. 88.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins,

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
DU 12 AU 19 MARS 1791.

De la contribution mobilière et foncière.

IL vient enfin d'être question de l'impôt territorial à l'assemblée nationale.

Cette matière, quant au principe, ne pouvoit

et ne peut comporter de discussion. Il est clair et démontré que l'impôt le plus justement assis est celui qui se tire du produit de la terre; et c'est celui qu'on nomme *imposition foncière* : ensuite celui qui se perçoit directement sur la consistance évidente des citoyens, lequel prend le nom *d'imposition mobilière*.

On ne pouvoit donc être partagé d'opinions que sur la quotité de ces impôts ; et c'est précisément dans ce débat que les représentans du peuple, sur-tout ceux qui veulent tout faire et font tout, ont manifesté tout à la fois beaucoup d'embarras et beaucoup de prestesse à déterminer cette quotité.

De tous les opinans sur cette matière, il n'en est pas un, chacun selon son génie, qui n'ait laissé appercevoir sa frayeur sur l'étonnement où sera le peuple en apprenant la haute quotité de *l'impôt foncier*. Vainement ils ont voulu se déguiser à eux-mêmes la juste indignation du peuple, et surtout de l'agriculteur, de se voir si peu soulagé; vainement se sont ils répandus en éloges sur le civisme et le dévoûment patriotique de la nation, ils n'en ont pas moins laissé tous appercevoir leur embarras sur la nécessité où ils se sont réduits d'alarmer les citoyens.

Il ne faut pas croire néanmoins que cette perplexité des représentans du peuple, ou plutôt de messieurs des comités, dérive directement de la gravité de l'impôt. Non, certes ; nous sommes parfaitement d'accord avec eux sur ce qu'ils disent de la générosité de la nation. Il n'est que cette différence entre eux et nous, c'est que nous pensons que la nation est généreuse quand on n'abuse pas de ses dons, et que les comités, voyant que l'abus a précédé le don, s'apperçoivent bien que la nation leur demandera compte de sa générosité. Voilà pourquoi les opinans *comitoriaux* se sont hâtés de louer le caractère même dont ils redoutent le ressentiment. C'est comme si, voulant

donner impunément un soufflet à un homme, je commençois par louer sa bonhommie et sa clémence.

L'apréhension des comités vient donc, non d'avoir fait décréter 306 millions d'impositions mobilière et frontière, mais d'avoir auparavant décrété que cette contribution énorme seroit déposée entre les mains des ministres : voilà l'enclouüre; car le peuple ne manquera pas de dire : « Hé quoi! presque le même impôt que ci-devant! et comme ci-devant les ministres en disposeront! Qu'est-ce donc que ceci? A quoi aboutit la révolution? A dépouiller les prêtres, dont la cour envioit la fortune pour payer ses dettes? A chasser les parlemens, que la cour avoit en horreur? Que nous en revient il? S'il est réellement besoin de tant d'impôts, nous les donnerons; mais payons par nos mains, et non par celles des ministres. ou bien, si vous voulez que les ministres payent, diminuez si fort l'impôt qu'ils n'aient pas de quoi acheter ceux qui ne demandent pas mieux que de nous vendre ».

A ce raisonnement sage et clair, voulez-vous avoir une réponse curieuse? Appelez le sieur *Desmeuniers*, qui vous dira d'un ton décisif : LA RESPONSABILITÉ.

Tout cela n'est encore rien : voici le tour de force. Rien n'égale la voracité d'un ministre d'état, et les précautions cupides de ceux qui aspirent à l'être. Nous définissons un ministre, un particulier qui devient roi, qui comptoit avec lui-même, et nage dans le trésor de l'état, qui n'avoit point d'amis et s'en passoit, et qui a besoin d'en acheter par légions, qui n'avoit point d'ennemis, et qui en compte des milliers qu'il ne peut combattre et terrasser qu'avec de l'or, qui se seroit contenté d'un revenu suffisant, et que le besoin de se fortifier pour le présent et l'avenir a rendu d'une cupidité insatiable, à qui quelques millions auroient semblé les mines inépuisables du Pérou, et

à qui cette même somme ne paroît plus qu'une goutte d'eau dans une soif ardente.

Tels sont en général les ministres d'état de tous les pays où la corruption est endémique et perfectionnée. Ne parlons pas des exceptions ; les ministres d'exception ne durent guère, et c'est comme s'il n'y en avoit pas.

Vous vous figurez, citoyens, vu la gravité des impôts dont on vous charge, que les ministres et leurs pensionnaires doivent être satisfaits d'en voir une si large nomenclature, et d'en disposer à leur gré ; vous vous figurez que de quelques friponneries qu'on puisse user, on n'ira pas du moins plus loin que la quotité déterminée, et que, grace au ciel, il n'y aura plus d'extendeurs : Vous vous trompez. L'extension arbitraire est déjà conçue ; le moyen en est déterminé, et décidemment l'extension est décrétée.

Or, écoutez ; c'est M. *Ramel-Nogaret*, député de Carcassonne, qui parle.

« Le comité attribue 56 millions aux dépenses des départemens. JE PENSE (vous voyez sans doute derrière la toile celui qui pense) qu'il faut laisser cette somme à la charge des départemens et des districts ; ILS Y POURVOIRONT par des sous additionnels sur les contributions. Mais n'est-il pas juste de faire concourir à cette dépense la contribution mobilière, ainsi que la contribution foncière ? C'est une question assez importante, si, comme JE LE PENSE (celui-ci est naïf) vous le décidez affirmativement : alors la somme de 294 millions *demandée par le comité sera trop considérable*. (ce comité qui se fait tancer pour faire ce qu'il veut !) Le comité dit que la contribution foncière sera dans la proportion des six vingt cinquièmes des revenus. Il ne suffit pas de l'annoncer. *il faut le décréter positivement*. (D'une pierre deux coups) ».

M. Custine, inspiré sur le champ, et du même avis, opine pour les sous additionnels.

Sur ce, M. *Ramel-Nogaret* est invité, comme une *tête neuve*, à venir délibérer avec le comité.

De ce concert il résulte donc que les départemens auront le droit d'alonger la courroie, et d'imposer les sous additionnels. Il est bien vrai que pour ne pas effaroucher les contribuables par une perspective illimitée, on a décrété que l'addition d'impôt n'iroit pas à plus de quatre sous pour livre pour l'impôt foncier, et de deux sous pour l'impôt mobilier ; ce qui fait d'une part quatre vingtièmes, de l'autre deux : et voilà les vingtièmes revenus :

Or, comme les choses sont déjà arrangées pour que les ministres puissent faire des départemens ce qu'il leur plaira, vous pouvez croire que les quatre et deux sous pour livre seront exigés de prime-abord.

Que si vous imaginez, citoyens, arriver néanmoins à une certitude positive, et parvenir au repos de l'esprit sur le fait des contributions; que si vous pensez que l'extension est déterminée, parce que les sous pour livre le sont aussi, vous vous trompez encore : si le filet fiscal est arrêté par un bout, il ne l'est pas l'autre.

Article III du décret. « Tout contribuable qui *justifiera* avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui SERONT prescrites »,

L'ambiguité de cet article est un vrai piège, et nous ne pouvons comprendre quelle peut être la raison de cette obscurité affectée dans le texte des loix, qui devroient être claires comme le jour.

Est-ce décidément le sixième de son revenu net que l'on demande au contribuable? S'il est ainsi, à quoi bon déterminer une quotité fixe de 240 millions? Qui assurera la justesse des calculs du comité? Est-il dit que le sixième net du revenu

territorial du royaume ne rendra justement que 240 millions? Et s'il arrivoit qu'il rendît 600 millions, où passeroit cette somme énorme? Nous en rendroit-on compte? La coalition du ministère et des départemens nous en feroit-elle la confidence?

Est-ce au contraire le sixième net du revenu, en tant que la répartition des 240 millions l'exigera, que l'on demande au contribuable? D'abord pourquoi ne pas le dire expressément et clairement? Ensuite quel sera le vérificateur fixe et universel de la justesse de cette répartition? A quoi le contribuable connoîtra-t-il positivement, et sans équivoque ni doute, qu'il paie légitimement le sixième de son revenu net pour sa part des 240 millions, et qu'on ne lui en extorque pas une partie?

C'est sur ce double sens que M. *Dellay d'Agier* a demandé que le comité eût à parler plus clairement et à s'expliquer; savoir, si le contribuable payeroit décidément le cinquième de son revenu net pour toute imposition, ou bien le sixième de son revenu net pour la contribution foncière seulement?

L'interprétation de M. *Rœderer* est telle, que l'esprit est jeté plus que jamais dans un labyrinthe inextricable.

« Dans le principe (au commencement), dit M. *Rœderer*, le comité portoit les impôts à 300 millions; mais l'on a coupé cette somme en deux masses, l'une de 240 millions, et l'autre de 60 millions (il se trompe, de 66). Or, en morcelant ainsi la somme totale qui est le cinquième du revenu net PRÉSUMÉ de la France, il se trouve que la somme de 240 millions est le sixième de ce revenu net présumé; ce qui est IDENTIQUEMENT la même chose que ce que le comité a dit et proposé dans tous les temps ».

A travers la diffusion de cette réponse, et à force de se tendre l'imagination, il apparoît deux points essentiels dans le raisonnement de M. *Rœderer*, c'est-à-dire, dans celui du comité.

Le premier, c'est qu'effectivement la détermination de 240 millions n'est qu'hypotétique; c'est qu'elle n'excluroit point la collecte du double et du triple de cette somme.

Le second, c'est encore une extension nouvelle; c'est qu'au lieu de payer le cinquième net de son revenu, en tout, pour tout et par-tout, le contribuable, à qui, par ce *morcèlement* bien trouvé du total de l'imposition en deux, on n'auroit l'air de demander que le sixième au lieu du cinquième, se trouveroit quelquefois payer le quart ou le tiers de son revenu net. Car si pour la contribution foncière seulement on peut exiger de moi le sixième net de mon revenu, et que par ma contribution mobilière je sois taxé d'autre part à un autre sixième, il résultera que je payerai le tiers. Il faut convenir que feu Terrai ne l'entendoit pas mieux.

Il est donc évident que si, par le ministère des départemens, l'extension de l'impôt se fait d'une part au moyen des sous pour livre, elle s'effectuera de l'autre d'une manière incalculable, puisque la loi ne mettant qu'une fixation illusoire à la quotité de l'impôt, ne met de bornes réelles à l'impôt que dans la quotité individuelle. Méthode inique et astucieuse qui peut donner aux ministres la faculté de percevoir des sommes exorbitantes, et celle de se plaindre encore de leur exiguité, pour en solliciter de plus grandes, sans que les individus, pas même les assemblées primaires, puissent vérifier la vexation.

Les inventeurs de cette trame concussionnaire ne manqueront pas de nous donner en garantie l'intégrité des directoires de district qui peuvent

se communiquer le résultat des rôles, et celle des directoires de département qui les auront sous les yeux.

A ces excuses, la réponse la plus simple, celle des hommes droits : c'est qu'en législation, et dans la machine de l'économie politique, il ne faut pas tant s'en fier au régulateur; qu'il faille négliger et enchevêtrer les rouages; il ne s'agit pas d'établir un contrôleur à nos portes, il vaut mieux les fermer. Ce ne sont point tant les gardiens qu'il faut mettre en sentinelle, que les voleurs qu'il faut détruire. Or, le meilleur moyen de détruire les voleurs, c'est de ne laisser rien à voler.

Pour parvenir à ce moyen, il faut, et nous ne cesserons de le répéter, il faut savoir ce qu'on demande au sol français, et ce que le sol français peut donner. Sans cela, les fripons auront toujours beau jeu.

Vous demandez au sol 240 millions; est-ce son dernier effort que vous exigez, ou bien votre extrême besoin est-il le tarif de cette somme ? Première question. Il falloit la discuter, l'éclaircir et en démontrer clairement le résultat.

Ce résultat démontré, sachons ce que le sol peut donner. Comment le saurez-vous, si vous n'avez point de cadastre ?

M. *d'André* prétend qu'il est impossible d'en établir un exact. Il se trompe; il est, non pas impossible, mais très-facile d'en avoir un parfait à deux mois de date du décret qui l'ordonneroit.

Au hasard de répéter ce que nous avons dit dans notre n°. 66, nous allons donner un plan de confection de cadastre universel, physique et politique.

1°. Etablissez une feuille divisée en autant de colonnes que vous voudrez savoir de choses.

EXEMPLE.

EXEMPLE.

NOMS.	Terres labourab.	Vignes.	Prés.	Bois.	Maison.	Enfans.	Taille.	Capitat.	Etat.	etc.
Jean Bouvier.	5 arp.	7 arp.	3 arp.	0	1	4	47 l. 10 s.	7 l. 10 s.	labour.	
Pierre Bon.	2 arp.	0	2 arp.	0	0	3	12 l.	4 l.	journal.	
Louis Prin.	15 arp.	18 arp.	10 arp.	2 arp.	1	2	150 l.	24 l.	labour.	
etc.										

2°. Du département aux districts, des districts aux municipalités, des municipalités aux paroisses, faites parvenir ces feuilles.

3°. Dans la paroisse, qu'un officier municipal, le curé et un secrétaire aillent de maison en maison remplir la feuille nom par nom, chose par chose, sur la simple et franche déclaration du citoyen.

4°. Le dimanche, en assemblée générale, que lecture en soit faite, et que sur les notions publiques les erreurs soient corrigées.

5°. Additionnez, en la maison commune, et envoyez le double de la feuille au district, de là au département, d'où le tout méthodiquement disposé parviendra à l'administration générale.

Voilà un cadastre universel, auquel on peut ajouter sans doute plus de foi qu'à des calculs hypothétiques, dont les bases ne peuvent être que fausses ou du moins conjecturales.

Dans l'état où la loi vient de mettre les choses, dans l'obscurité dont elle nous a enveloppés, il n'est qu'un moyen de savoir la juste quotité des perceptions.

C'est l'établissement et l'impression d'un catalogue par département qui, dans une division par districts, et une subdivision par municipalités, indique les noms des contribuables par lettre alphabétique, avec la somme des contributions de chacun. Il y faut ajouter la liste des gens de profession patentés, avec le prix de la patente.

Ce catalogue, renouvelé tous les ans, moins coûteux que les feuilles encore plus minutieuses des mises de la loterie, ce catalogue mettroit en évidence, aux yeux de tous, la contribution de tous, et la force du royaume.

Ce compte rendu seroit exact; car chacun seroit intéressé à le redresser.

Telle est la méthode de la vérité, de la probité et du zèle pour le bien public. Il n'y a que les ambitieux et les fripons qui puissent aimer à cacher leur administration.

Citoyens ! réclamez le catalogue, et vous ne serez pas volés. Réclamez le cadastre, et on ne vous vexera pas. Sans l'ordre et la lumière toute gestion est vicieuse.

Nomination de l'évêque de Paris.

Jeudi dernier s'est faite l'installation de l'évêque constitutionnel de Paris. Ce cérémonial qui, ce semble, n'auroit dû être que religieux, étoit presque tout militaire. Un nombreux détachement de la garde nationale, beaucoup de tambours, beaucoup de musiciens de l'armée parisienne, formoient la plus grande partie du cortége de notre nouveau-pasteur, qui n'étoit accompagné que de très-peu d'ecclésiastiques.

Rien ne motivoit ce concours de la force armée. Le choix des électeurs parut avoir l'assentiment de leurs représentés. Le peuple donna des applaudissemens au ci-devant évêque de Lydda. L'abbé Syeyes en auroit peut-être reçu davantage. On sait que son nom resta long-temps suspendu sur l'urne du scrutin ; mais tout le monde ne sait pas comment la chose s'est passée à son égard. Voici des considérations à ce sujet, qui nous ont été adressées par un électeur. M. Girard (de la Perrotière) nous écrit qu'il n'a point vu sans surprise, dans le soixante-treizième numéro du Moniteur, une lettre de M. l'abbé Syeyes aux électeurs du département de Paris, tendante à faire croire au public que s'il n'a pas été nommé à l'évêché de Paris, c'est qu'il avoit prévenu les électeurs qu'il n'accepteroit pas ; d'où on pourroit conclure que l'évêque de Lydda a été nommé au refus de l'abbé Syeyes.

Il est vrai, continue M. Girard, que l'abbé Syeyes a été du nombre de ceux qui ont été discutés dans le club électoral, et il l'a été de la manière la plus avantageuse par plusieurs administrateurs du département qui ne sont pas

membres du directoire ; on a fait valoir ses mœurs austères, ses connoissances profondes, son ardent patriotisme, son amour pour la constitution dont on l'a dit le père.

Des électeurs, intéressés seulement au bien général, ont répondu avec franchise, continue toujours M. Girard, que le corps électoral avoit acquitté sa dette en le nommant au département, qu'étant membre du directoire, ses grandes connoissances en administration seroient dans cette place d'une utilité infiniment précieuse à la chose publique ; d'où on a conclu qu'il falloit laisser M. l'abbé Syeyes au directoire. Passant ensuite à l'examen des qualités nécessaires à un bon évêque, on a dit qu'il est essentiel d'avoir de l'expérience dans le gouvernement d'un diocèse ; que dans le nouvel ordre de choses il falloit confesser, prêcher, visiter les malheureux. On a ajouté, qu'en considérant la vie philosophique et concentrée de l'abbé Syeyes, il paroissoit peu propre à faire un bon pasteur ; que n'ayant jamais eu d'autres fonctions à remplir que celle de chanoine et de grand-vicaire du diocèse de Chartres, où il ne résidoit pas, il ne pouvoit avoir les connoissances de détail nécessaires à un prélat du nouveau régime, qui doit être évêque et curé tout ensemble ; que d'ailleurs la façon de penser de l'abbé Syeyes sur la constitution civile du clergé, n'étoit pas connue avantageusement, lui qui avoit écrit contre la suppression des dîmes, qui n'avoit pas prêté comme ecclésiastique un serment d'édification et de bon exemple, ainsi que l'avoient fait plusieurs ecclésiastiques de l'assemblée nationale non fonctionnaires publics.

D'après tous ces motifs, le club électoral s'est déterminé, après une discussion de 3 jours, à ne pas élire l'abbé Syeyes ; et ce vœu formé à la presqu'unanimité, a été manifesté dès le vendredi ; en sorte qu'il n'est plus resté sur les rangs que

M. l'évêque de Lydda et M. Charriere de la Roche, député à l'assemblée nationale.

Il étoit donc bien tardif, dit en finissant M. Girard, électeur, de la part de l'abbé Syeyes, d'attendre au dimanche une heure avant l'élection, à envoyer au corps électoral, la lettre insérée dans le Moniteur dans laquelle il manifeste les prétendues dispositions à refuser dans le cas où on le nommeroit à l'évêché de Paris. On seroit fondé à assimiler ce langage à celui du renard de la Fontaine.

Nous n'avons rien à ajouter à ces considérations historiques sur le prétendu refus de M. l'abbé Syeyes ; elles nous ont paru trop péremptoires pour ne pas ternir un peu l'éclat du sacrifice contenu dans la lettre du ci-devant chanoine-grand-vicaire de Chartres. Nous y renvoyons le lecteur curieux de confronter le candidat à l'électeur. Notre tache est remplie ; nous avons mis à même de juger ce procès. Ce que c'est pourtant que les réputations !

Maladie et convalescence du roi.

L'assemblée nationale touche à sa fin, et il en est temps. La plupart de ses membres se lassent; l'ouverture des séances est arrêtée pour 9 heures ; et à midi, il se trouve à peine assez de monde pour entamer une discussion, ou pour mettre un décret aux voix. Sous la présidence de M. de Noailles, un député patriote se plaignoit d'une négligence aussi coupable ; l'assemblée, reprit le président, n'aura plus le même reproche à se faire, du moins tant que durera l'indisposition du roi ; la lecture du bulletin ouvrant chaque séance, nous nous ferons tous un devoir d'être rendus ici à 9 heures pour l'entendre.

Benè trovato ! *Bien trouvé* ! M. le président ; en sorte que la patrie en danger, tant que la constitution ne sera pas terminée, n'est point un motif

suffisant pour vaincre la paresse de MM. les députés; il leur faut le bulletin de la fièvre d'humeur et du mal de gorge de sa majesté. Et en effet, tant que l'indisposition a duré, une députation du souverain assemblé s'est transportée gravement, et deux fois par jour, sans y manquer, au château des Tuileries, pour y prendre ce bulletin concernant la santé du premier mandataire de la nation. Cette santé nous est précieuse, sans doute; et sur-tout dans les circonstances actuelles. Mais le plus petit dérangement dans l'économie animale do sa majesté doit-il faire tourner la tête aux représentans d'une grande nation? et n'ont-ils pas un certain *decorum* à garder? Les grandes douleurs seules en dispensent. Que signifient toutes ces allées et venues de la salle du manége au palais des Tuileries? M. Vicq d'Azir, l'un des médecins de sa majesté, ne pouvoit-il se détacher un moment pour venir apporter lui-même son bulletin, et en lire la substance à la barre de l'assemblée nationale? Ne seroit-il pas resté toujours assez d'Esculapes autour de la personne du roi pour retarder sa convalescence, et pour faire de rien quelque chose? Il paroît que nous porterons encore long-temps les stygmates de la servitude; et la municipalité en cela rivalise parfaitement l'assembléo nationale.

Autrefois le prévôt des marchands et les échevins de ville, ne manquoient pas la plus petite occasion d'ordonner un *Te Deum* et des illuminations; deux motifs les poussoient à cela. D'abord ils faisoient leur cour au roi qui, instruit de leur conduite, savoit en temps et lieu récompenser ces flatteurs subalternes par le cordon noir, et autres platitudes de cette espèce; et ensuite, il résultoit de ces petites réjouissances publiques un mémoire de frais rédigé avec tout l'art dont sont capables des gens qui se payent par leurs mains.

C'est encore aujourd'hui à peu près comme autrefois. Parce que le roi, par précaution, a gardé

le lit, ou plutôt la chambre pendant 12 ou 15 jours, instruits du jour de sa première sortie, messieurs nos officiers municipaux, sur la proposition de M. le maire, enjoignent aux citoyens d'illuminer le devant de leurs maisons, et nous annoncent un *Te Deum* pour le dimanche suivant.

Mais M. le maire nous a t-il consultés avant de proposer, au nom de tous, ce cérémonial puéril? Nous sommes tous intéressés comme lui à la santé du roi; mais ce n'est pas par des lampions et un *Te Deum* qu'il plaît à la plus saine partie d'entre nous de manifester sa joie. Libres, nous ne voulons rien faire qui ait quelque chose de commun avec ce que nous faisions du temps que nous étions esclaves. Nous avons préposé nos municipes à la surveillance de la police; qu'ils nous préviennent, quand ils le croiront de leur sagesse et de notre sureté, d'éclairer nos maisons dans un temps de trouble, nous nous ferons un devoir de suivre leur avis; qu'ils interdisent les mascarades, tant que nous aurons des complots à craindre, à la bonne heure. Mais par des proclamations placardées, par des avertissemens réitérés, par des coups de tambour importuns, par des visites dans nos demeures, nous obliger à être ivres de joie pendant deux jours, et à manifester cette ivresse en multipliant les pots à feu sur nos fenêtres, cela choque les principes et les habitudes d'un peuple indépendant. Esclave des loix qu'il s'est faites, il n'entend pas adopter ces réglemens arbitraires de l'ancienne étiquette, ces petits usages consacrés par le despotisme du temps passé.

Nos municipes savent tout cela comme nous; mais plus le mémoire des frais de leur gestion sera chargé, plus il sera facile d'en tirer parti, et de spéculer sur les dépenses: ainsi donc de petites considérations particulières d'intérêt font déroger aux principes d'économie, dont tout en ce moment devroit faire une loi à nos administrateurs;

20 mille francs d'illumination sont un scandale dans ce temps de pénurie et de détresse. La lampe de l'artisan pauvre est à sec ; que d'huile perdue, dit-il, en voyant tous ces lampions !

Le *Te Deum* est un cantique réservé par la religion pour les grandes occasions ; le prodiguer aux plus petits événemens, c'est lui faire manquer son but. Quand la nation assemblée aura mis la dernière main à la grande chartre de sa liberté, qu'elle en rende des actions de graces à l'auteur de tout bien, rien de plus convenable ; mais un *Te Deum*, en reconnoissance de la cessation d'un mal de gorge du roi, c'est se jouer tout à la fois et de Dieu et de la nation ; c'est paroître vouloir amuser le peuple, et le distraire des choses graves qui s'agitent en ce moment à l'assemblée nationale, et qui demandent toute l'attention et toute la surveillance des patriotes.

Ah ! plutôt prions le ciel que nos représentans terminent avec honneur une constitution commencée avec courage ! prions-le qu'il leur conserve cet esprit de liberté qui animoit leurs délibérations au jeu de paume : prions le ciel de veiller sur le salut d'une grande nation qui s'est rendue indépendante, de convertir au patriotisme la dynastie régnante, d'éveiller le remords dans l'ame des prêtres réfractaires, de délivrer les ci-devant nobles de l'esprit de vertige qui les agite. Invoquons le Dieu des hommes libres, afin qu'il dise aux rois de la terre, comme jadis aux flots de la mer, en leur traçant les limites de leurs pouvoirs, dans la déclaration des droits de l'homme : Vous n'irez pas plus loin.

Sur les décisions des comités de l'assemblée nationale.

Les plus belles opérations de l'assemblée nationale, celles qui l'honoreront à jamais aux

yeux

yeux des contemporains et de la postérité sont le fruit de ses délibérations spontanées (1); tout ce qu'elle a fait de mal est dû à l'influence de ses comités. Les sublimes arrêtés du 4 août, par exemple, ont été délibérés au milieu de l'enthousiasme et du délire du patriotisme, tandis que les funestes décrets du marc d'argent, de la représentation absolue, etc. ceux qui établissent cette distinction immorale entre les *prolétaires* et les citoyens actifs, ont été préparés par l'ignorance et la perversité des membres du comité de constitution. Aussi les ennemis du bien public, qui sont en grand nombre dans l'assemblée nationale, vouloient ils réduire les séances du corps législatif à une par semaine, et laisser les bureaux arbitres de tous les décrets. Heureusement ce plan désastreux ne fit pas fortune, et les comités sont obligés de voir discuter publiquement, et jour par jour, leur ténébreuse besogne. Souvent leurs projets sont écartés, ou étrangement modifiés; sur dix que le comité *anti-constitutionel* présente, il y en a au moins huit de rejetés.

Qu'ont fait les comités pour se dédommager de ces petits désagrémens qui leur viennent de la part des patriotes éclairés? Ils ont établi une espèce de fabrique de législation clandestine, à l'aide de laquelle ils substituent leur opinion privée aux dispositions de la loi. Les départemens sont inondés de décisions signées *Chapelier*, *Target*, *Thouret*, *Desmeuniers*, etc. qui contrarient, qui heurtent de front les décrets de l'assemblée nationale (2). Elles sont d'un si grand poids sur l'esprit des ci-devant provinces, que les corps ad-

(1) Il faut excepter le décret des 25 millions pour la liste civile.

(2) Témoins la décision donnée en faveur du comédien Molé, dénoncée dans notre numéro 84, page 287.

ministratifs en font quelquefois le texte de leurs proclamations, et il est telle municipalité qui feroit publier la loi martiale, et déployer le drapeau rouge pour soutenir une décision envoyée par ces *petits législateurs*. C'est ainsi que sous l'ancien régime une lettre ministérielle arrêtoit le cours de la loi, et en imposoit même aux tribunaux souverains.

Un pareil abus ne peut pas être toléré sous le règne de la liberté, et il est bon de réduire les décisions des comités à leur juste valeur. Ce sont de simples opinions de jurisconsultes auxquelles on ne doit attacher d'autre prépondérance que celle que donne la raison ; et on doit d'autant plus se défier de celles des comités, qu'elles sont infectées de l'esprit ministériel de ceux qui les distribuent. Souvent la loi a passé contre leur avis ; et bien loin d'en saisir l'esprit dans les réponses qu'ils publient, ils tâchent au contraire à en tordre le sens, et à tout ramener à leur systême.

Qu'un peuple est à plaindre lorsque sa législation est obscure, lorsque ses loix ne sont pas assez claires pour être entendues sans commentaire ! Livré alors à l'arbitraire des tribunaux, en proie aux erreurs des jurisconsultes, sa jurisprudence est formée par l'usage ; l'habitude est tout, tandis que la loi n'est rien. Qu'aurions-nous donc gagné à cette révolution, dont on vante les avantages, si nos loix sont aussi compliquées, aussi inintelligibles, que celles de l'ancien temps ?

Non, citoyens, loin de vous une perspective aussi décourageante ! Le feu sacré de la liberté brille dans la plupart des nouvelles loix ; ce sont vos législateurs de bureau qui veulent l'éteindre par la contagion de leurs principes ; gardez vous de leurs commentaires empoisonnés. Si le sens des décrets ne vous paroît pas assez clair, si les cas où vous vous trouvez ne sont pas prévus,

adressez vous alors directement au corps législatif ; et en attendant qu'il vous donne une interprétation, réglez vos différens par les principes de l'équité naturelle, plutôt que de passer par la filière des comités. N'oubliez pas sur-tout cette vérité de fait, à jamais instructive pour un peuple qui veut jouir des avantages d'une bonne législation, c'est que l'empire romain fut dévoré par le monstre de la chicane, du moment que les réponses des avocats furent mises à la place des constitutions et des loix.

Nous avons cru devoir rendre publiques les observations suivantes d'un de nos abonnés, sur la journée du 28 février dernier.

Tout Paris applaudissoit à la détention des huit ou dix contre-révolutionnaires arrêtés en flagrant-délit au château des Tuileries le 28 février dernier, et attendoit avec impatience le jugement de la haute cour nationale. Le cri public, élevé contre eux étoit un accusateur plus que suffisant. Le délit n'avoit point été consommé, il est vrai; mais le brigand qu'on désarme à l'instant qu'il lève le bras sur sa victime, doit-il être mis hors de cour? L'enlèvement du roi, et peut-être pis encore en cas de résistance, étoit le but visible de ce rassemblement d'hommes, dont la naissance, le caractère, l'état civil et les propos constatoient d'avance les projets sinistres; et voilà que l'accusateur public ne trouve point de charge contre eux; et voilà que l'assemblée nationale à qui on en réfère passe froidement deux fois à l'ordre du jour.

Que cette journée du 28 février dernier et ses suites donnent à penser! toutes les circonstances sont à recueillir. La municipalité avoit été prévenue la veille des alarmes vives que le faubourg de Saint-Antoine avoit conçues des 600 mille livres de dépense pour réparer le donjon de Vincennes. Les

observateurs du général n'avoient pu lui laisser ignorer le projet formé d'aller détruire cette autre bastille. Le commandant ne donne aucun ordre ; ce n'est qu'à 3 heures après-midi qu'il fait rassembler ses troupes : on eût dit qu'il laissoit le temps au peuple de se faire justice lui-même, comme au 14 juillet 1789. Mais l'événement n'a que trop prouvé que cette intention louable que nous prêtons à M. de la Fayette est tout à fait gratuite. Il avoit d'autres vues; on connoît toute son activité en fait d'expéditions quand elles lui conviennent. Dans celle dirigée contre l'ami du peuple, il déploya toutes les ressources de sa tactique, avec une précision et un ensemble dignes d'une meilleure occasion ; mais alors il régnoit seul sur les esprits, et le sieur Carles ne partageoit pas son encens, comme M. Santerre dans le faubourg Saint-Antoine; probablement un peu de jalousie de métier se mêla de la partie ; ses aides de-camp se firent un devoir de servir la mauvaise humeur de leur maître. Un d'eux, le sieur Desmotte, chercha une querelle d'allemand au commandant du bataillon des Enfans-Trouvés, et se plaignit au général d'avoir été couché en joue par les soldats de M. Santerre ; M. de la Fayette qui n'attendoit qu'un prétexte, saisit celui que lui fournissoit son aide-de-camp officieux; pour se venger de M. Santerre en l'humiliant; ce fut ce qui le porta si précipitamment du château des Tuileries au donjon de Vincennes. On se rappellera sans doute que le 5 octobre 1789, il ne se détermina pas avec la même prestesse à faire le voyage de Versailles. Ses familiers lui avoient en outre préparé les honneurs d'un triomphe, propre à contre-balancer par un coup d'éclat la confiance qu'on lui refusoit hautement pour la donner à M. Santerre.

Comme à l'ordinaire (1), M. de la Fayette n'ar-

(1) A Vincennes, M. Santerre eût suffi; et quand le général vint, les dispositions nécessaires étoient déjà prises.

riva au siége de Vincennes que pour passer en revue 65 prisonniers qu'on fit marcher, pour ainsi dire, attachés à la queue du cheval blanc; c'est dans cet appareil imposant qu'il traversa le fau-bourg, et entra dans la capitale; il monta aussitôt à la maison commune, moins pour y rendre compte de sa glorieuse campagne, que pour y recevoir les actions de graces dues au libérateur de la patrie en danger.

Tandis qu'à Vincennes le peuple sans défiance travailloit à détruire un *nid à tyrans*, les aristocrates aux Tuileries préludoient à de nouvelles *horreurs*, qui n'étoient pas aussi *bêtes* que le prétend l'Argus politique du Mercure de France. M. de la Fayette se rendit au château tout juste après la *découverte* du *complot*, dont on lui fait honneur dans de petits (1) pamphlets rédigés par ses aides-de-camp; car ces messieurs n'*observent* pas toujours; ils s'escriment quelquefois de la plume. Il venoit d'ordonner de faire feu sur la nation pour la punir de s'être montrée plus sage que ses mandataires; et cette brusque incartade ne lui avoit pas réussi. L'homme aux deux visages se retourne; il prend celui d'un bon démocrate, et gourmande les premiers valets de la maison royale, et les conspirateurs plus indignés encore des propos du général, que du traitement des grenadiers. Le roi lui-même, docile aux leçons du général machiavéliste, tourna le dos à *sa noblesse fidèle*, et se rangea prudemment du côté des plus forts; mais on appaisa les murmures des contre-révolutionnaires, en leur promettant l'élargissement très-prochain de leurs compagnons d'armes, et c'est ainsi que se termina une partie, qui pourtant étoit

(1) Voyez nouvelle conspiration découverte par M. de la Fayette; chez Champigny. Elle fut répandue dans le public avec une profusion mal-adroitement affectée.

bien liée et combinée depuis long-temps; chaque département (1) avoit fourni son contingent d'aristocrates : ils avoient quitté tout pour venir habiter les hôtels de la capitale, et se trouver prêts au premier signal. Une commande (2) extraordinaire de croix de Saint-Louis s'achevoit à la hâte, pour servir tout à la fois de rallîment et de récompense.

La victoire, le champ de bataille, avec tout le bagage, sont restés aux patriotes; mais on a fait des prisonniers de part et d'autre. Il seroit naturel de penser que le vainqueur dût donner la loi et prescrire les conditions. Tout le contraire est arrivé; les 65 détenus d'entre le peuple sont déclarés de bonne prise, et indignement resserrés, presqu'au moment du décret qu'ils avoient préjugé touchant la destruction du donjon de Vincennes; et les huit conjurés conduits aux prisons de l'Abbaye, après une détention courte et pleine d'égards, sont élargis contre le vœu unanime de la cité et sur le silence lâche et perfide de ses mandataires; à un déni de justice aussi scandaleux, aussi décourageant, on joint encore l'outrage. Les principaux agens de la conjuration ne craignent pas, dans des lettres (3) insolemment concertées, de braver l'opinion publique, en justifiant les conspirateurs. Le général, qui, le soir du 28, élevoit si haut la voix contre les conjurés, se tait et ne dit mot, quand il s'agit d'en faire un exemple éclatant. Soixante-quatre citoyens, que dix-huit mois plus tôt on eût décorés de la médaille en losange, gémissent dans les prisons, tandis que dix conspirateurs sont élargis sur leur première

---

(1) Plusieurs lettres particulières, dont plusieurs imprimées en font foi.

(2) La dénonciation en a été faite.

(3) Les Lettres des gentilshommes de la chambre.

réquisition; soixante-quatre citoyens expient dans les cachots un mouvement courageux qui nous a valu un décret véritablement dans l'esprit de la constitution.

Ainsi donc, dans cette étrange affaire, si l'on en excepte M. Santerre et sa troupe, le faubourg Saint-Antoine et les grenadiers de garde au château des Tuileries, personne n'a fait son devoir.

Le roi, tout le premier, s'est mal conduit. Louis XVI n'auroit pas dû imiter Louis XI dans le peu de paroles qu'il adressa à sa fidèle noblesse: Messieurs, leur dit-il, votre zèle est indiscret. Rendez vos armes, et retirez-vous. Ce langage de cour, traduit en langue vulgaire, signifie: Messieurs, ne craignez vous pas de me compromettre? Quittez-moi cet attirail de conjurés qui pourroit gâter votre cause et la mienne; retirez-vous, et comptez toujours sur moi; mais avisez à des moyens mieux concertés. Et remarquons que la fièvre survint au monarque à l'issue de ce coup manqué. *Cette indisposition n'est pas grave*, répondit Antoinette d'Autriche à M. Gouttes, chef de la députation de l'assemblée nationale, pour avoir des nouvelles de la santé du roi: *Les médecins disent que ce n'est qu'un peu d'humeur.*

Le général s'est mal conduit; sur le seul rapport de son aide-de-camp, il n'auroit pas dû molester M. Santerre à la tête de la troupe citoyenne qu'il commandoit; il n'auroit pas dû adresser des paroles menaçantes à de bons patriotes, dont les intentions étoient si pures; il n'auroit pas dû aigrir le faubourg Saint-Antoine, et croire lui en imposer en lui offrant le spectacle de 65 prisonniers traînés à sa suite comme à un char de victoire. Au château des Tuileries, il n'auroit pas dû sortir brusquement de son assiette ordinaire. Le ton qu'il y prit et qu'on ne lui connoissoit pas, prête à tous les soupçons; et le premier qui

se présente à l'esprit, c'est qu'il pouvoit bien n'être pas de bonne foi dans tout ceci.

Le magistrat dénonciateur s'est mal conduit; il n'auroit pas dû étouffer la clameur publique sous le poids des considérations et des formes. Pourquoi n'usa-t-il pas de tous les droits que lui donne son ministère pour établir et constater un attentat aussi peu louche que celui du 28 février au soir?

La municipalité s'est mal conduite. D'abord elle auroit dû ordonner au général, en l'improuvant, de relâcher les 65 prisonniers du faubourg Saint-Antoine. Quant à l'affaire des Tuileries, en s'assurant de la personne de huit ou dix conspirateurs, elle n'auroit pas dû, pour autoriser cette détention, arguer d'une ordonnance d'un despote tel que Louis XIV. Les magistrats d'une nation libre ne doivent jamais recourir aux armes d'un tyran lâche. Elle n'auroit pas dû attendre les plaintes particulières; que ne se portoit-elle dénonciatrice d'un complot aussi capital? Elle s'est encore très-mal conduite en placardant son suffrage en faveur du commandant général et de M. Acloque, et en jetant un blâme détourné sur M. Santerre; elle outre passé ses fonctions. L'éloge ou le blâme n'appartient qu'à la cité et non à ses commettans.

Citoyens! si la municipalité se conduit ainsi sous les yeux de l'assemblée nationale, que sera-ce quand elle n'aura plus dans son voisinage un pouvoir au-dessus du sien?

Le département s'est mal conduit; il n'auroit pas dû se charger, en se mettant toutefois à l'abri sous le nom de la municipalité, de solliciter de l'assemblée nationale l'élargissement des huit conjurés.

Enfin, l'assemblée nationale s'est mal conduite; elle auroit dû laver d'importance la tête au département et à la municipalité et à M. de la Fayette, et ordonner au tribunal investi de l'affaire, de la

poursuivre

poursuivre avec un zèle proportionné à la gravité du sujet; elle n'auroit pas dû non plus permettre à la municipalité de transformer en maison d'arrêt une prison d'état; elle n'auroit pas dû attendre que le peuple lui donnât une leçon de patriotisme, en démolissant lui-même le donjon de Vincennes avant d'y être autorisé par un décret tardif, et qui n'a plus que l'air d'être dicté par les circonstances.

L'assemblée nationale, d'où émanent tous les pouvoirs, a le droit sans doute de revenir sur ses pas, et peut encore réparer tant d'omissions; au lieu de passer deux fois à l'ordre du jour, qu'elle rappelle une bonne fois à l'ordre les fonctionnaires qui s'en sont écartés.

D'abord qu'elle accorde des réparations aux 65 citoyens faits prisonniers dans une circonstance assez ressemblante à l'insurrection du 14 juillet 1789 pour ne leur être pas imputée à mal; car que répondront nos pères conscripts à ces 65 patriotes qui leur diroient : Ou dédommagez-nous de la mauvaise humeur du général, ou retirez votre décret qui suspend les travaux commencés au donjon de Vincennes, et qui laisse présager sa prochaine destruction ?

Et on peut présumer assez du patriotisme du fauxbourg Saint Antoine pour croire qu'il tiendra quitte l'assemblée des dommages qu'elle lui doit, si elle le charge de la démolition de cette prison d'état. Et voilà tout de suite une grande économie jointe à un acte éclatant de justice. Un devis plairoit peut-être davantage à la municipalité. Elle connoît tout le parti qu'en peuvent tirer les administrateurs un peu adroits. La démolition de la bastille n'a point été à leur charge.

Conformément aux principes de la justice distributive, ce n'est pas assez d'avoir rendu un hommage solemnel à l'innocence prévenue de crimes; l'assemblée nationale doit encore redemander aux coupables, si mal à propos préjugés inno-

çens, raison de leur conduite. Sans doute que nos preux chevaliers de la soirée du 28 auront assez de loyauté pour ne pas se refuser à une révision légale de leur démarche *inconsidérée*, *indiscrète*, selon eux, mais qui porte un tout autre caractère aux yeux des amis de la révolution.

L'assemblée nationale ne peut se dispenser de donner à l'affaire du 28 février 1791, la même attention dont elle trouva digne l'affaire du 5 au 6 octobre 1789. Faut-il donc lui rappeler qu'en abolissant le châtelet, elle a conservé son comité des recherches?

Réclamations de l'hôpital des Quinze-Vingts, ruiné par le cardinal de Rohan.

L'affaire du collier n'est pas la seule qui ait sali la vie du méprisable et crapuleux cardinal Rohan. La spoliation inouie de l'hôpital des Quinze-Vingts avoit été consommée auparavant dans le temps qu'il étoit encore en faveur à la cour. Cet homme, qui cherche aujourd'hui à soulever les départemens du Haut et Bas-Rhin en faveur du ci-devant clergé, qui fait des mandemens, où il crie à la violation des biens de l'église, a lui-même dilapidé celui des pauvres de la maniére la plus scandaleuse; l'ouvrage de plus de six siècles d'économie a été détruit en un moment.

Sa place de grand aumônier de France le plaçoit à la tête de l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts. Ses finances épuisées par ses prodigalités et ses débauches lui faisoient faire ressource de tout. Appercevant dans l'immense propriété de l'ancien enclos des Quinze-Vingts une mine d'où il pourroit tirer de quoi réparer son déficit, il résolut de s'en approprier une partie, et pour cela il en fit une spéculation d'agiotage. Tout a été mis en œuvre pour consommer cette trame criminelle. Ordres du roi, lettres de cachet, arrêts

du propre mouvement, évocations illégales, rien n'a été oublié pour conduire cette œuvre d'iniquité.

Sur la fin de l'année 1779, M. le cardinal Rohan proposa à l'administration des Quinze-Vingts de vendre les terrains et maisons de leur enclos, rue Saint-Honoré. Il annonça qu'il avoit pour ce projet une soumission de 6 millions six cent mille livres de la part d'une compagnie. L'administration, qui pressentoit sans doute les intentions secrètes du cardinal, n'approuva point ses vues, et celui-ci n'en alla pas moins son train; il obtint un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes, et en conséquence il vendit, seul, *sans aucune participation du chapitre*, l'enclos des Quinze-Vingts, moyennant une somme de 6 millions; quoiqu'il eût annoncé que la soumission étoit de 600,000 liv. de plus, et que l'objet vendu valût plus de sept millions, il joignit à l'enclos vendu deux maisons de la rue Saint-Honoré, estimées 380,000 liv.

Le cardinal avoit bien ses raisons pour faire de si belles conditions aux acquéreurs. D'abord il avoit reçu un pot de vin de 270,000 livres; en second lieu, il étoit intéressé pour quatre actions dans l'affaire, formant un dixième dans la société; de sorte que l'avide prélat, faisant le rôle de *double main*, touchoit des deux côtés, et se trouvoit acquéreur et vendeur tout à la fois.

Ce n'est pas tout, il fit verser dans sa caisse une somme d'un million quatre-vingt-dix mille liv. provenant de la vente; et lorsqu'il fallut en rendre compte, il produisit des devis simulés des états exagérés des réparations du nouvel hôtel, montant à la même somme. Enfin, pour comble d'infamie, il fit intenter à l'hôpital un procès, par lequel les acquéreurs de l'enclos lui demandoient une indemnité de 4 millions cent soixante et dix mille livres; de sorte que l'hôpital n'ayant rien reçu, et subsistant d'une rente sur le trésor pu-

blic, est complétement ruiné par le brigandage et les rapines du cardinal.

Cependant les administrateurs en exercice, au moment de la vente, craignant d'être accusés de participer à des manœuvres qu'ils ne pouvoient pas empêcher, donnèrent leur démission. C'étoit ce que demandoit le grand aumônier; il leur substitua l'abbé Georgel, son grand vicaire, qui gouverna seul pendant deux ans sous son autorité.

Deux anciens administrateurs permanens de la maison, les sieurs Meynier et Laugier, gens incorruptibles, le gênoient encore; il résolut de s'en défaire. Le sieur Meynier possédoit sa place en titre d'office; il avoit des provisions du roi. L'audacieux cardinal le destitua de son autorité privée, et le fit remplacer par un sieur Prieur, son prête-nom dans l'affaire; il fit ensuite supprimer la place et celle du sieur Laugier, et tous deux furent expulsés de la maison avec leur famille et leurs effets, avec injonction par lettre de cachet de n'y jamais remettre les pieds. Le sieur Meynier porta sa plainte au châtelet; mais une lettre ministérielle, signée Miroménil, défendit au lieutenant civil *de recevoir aucune demande de sa part, et même de lui accorder un jugement par défaut.*

C'est alors que tous les statuts de l'hôpital furent violés, l'ordre renversé, la police détruite. Les deniers furent dissipés; les paiemens suspendus, l'hôpital traduit dans les tribunaux, et réduit à demander du temps.

On vit l'un des nouveaux chefs préposés par le cardinal, le sieur Prieur, son prête-nom, son affidé, l'infâme agent de ses plaisirs et de ses rapines, donner l'exemple des mauvaises mœurs, introduire les spectacles, les bals, et tous les genres de dissolution et de débauche dans cet asile du malheur, séduire les filles des aveugles, et faire payer

les frais de couche par la caisse de l'administration.

Toutes ces horreurs éveillèrent l'attention du parlement, qui essaya des remontrances; mais on lui imposa silence, et le roi déclara *qu'il étoit très-satisfait de l'administration des Quinze-Vingts.*

Cependant, pour appaiser la clameur publique, on fit créer par différens arrêts du conseil des administrations composées de conseillers d'état et de maître des requêtes. Les uns refusèrent absolument d'y participer, et les autres se retirèrent successivement, à l'exception du sieur Tolosan, qui, *zélé* coopérateur du cardinal, a fait tête à l'orage, et s'est maintenu jusqu'à ce jour, pour embrouiller et pour ensevelir de son mieux les nombreuses prévarications de cette administration.

C'est ce même sieur Tolosan qui s'est chargé de couvrir la spoliation d'une partie du prix de la vente de l'enclos, par des comptes préparés à dessein, et de faire couronner la gestion du cardinal Rohan et la sienne par l'arrêt du conseil du 22 avril 1786, dans lequel il a été *rapporteur, juge et partie.*

C'est en cet état que les frères de l'hôpital des Quinze-Vingts ont porté leurs plaintes devant les représentans de la nation, et qu'ils invoquent leur autorité pour sauver, s'il est encore temps, les restes de leur propriété, et pour échapper à la ruine dont ils sont menacés.

Ils demandent « que les arrêts du conseil et tous actes arbitraires par lesquels, au mépris des statuts de l'hôpital, son ancien et salutaire gouvernement a été renversé, ses officiers ont été arbitrairement destitués, leurs justes protestations annullées, et les demandes portées devant les juges naturels, illégalement évoquées, notamment les arrêts des 15 mai 1783, 28 octobre 1785, et 28 avril 1786, soient annullés; que l'ar-

semblée veuille ordonner que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par elle, les anciens statuts et réglemens de l'hôpital seront exécutés, et l'hôpital gouverné conformément à ces statuts; *que les administrateurs et les officiers de la maison en exercice lors de la vente de l'ancien enclos, soient rétablis dans leur place, et reprennent leurs fonctions*, et qu'en cas de mort, refus ou retraite de quelqu'un d'entre eux, il en soit nommé d'autres par les frères assemblés en chapitre, de la manière réglée par les statuts; qu'enfin toutes évocations et commissions relatives aux affaires de l'hôpital soient annullées, et les affaires renvoyées aux juges à qui la connoissance en appartient conformément aux décrets de l'assemblée nationale ».

Nul doute que l'affaire des Quinze-Vingts ne soit renvoyée devant les tribunaux, conformément à la pétition des frères de l'hôpital; mais un point essentiel, sur lequel nous sommes instruits que le rapporteur de l'affaire est d'avis différent, c'est la réintégration des officiers destitués par le despotisme du cardinal. Elle doit être ordonnée sans différer par l'assemblée nationale. Ils ont été dépouillés illégalement, leur destitution est comme non avenue; ils doivent donc être provisoirement restitués. Leur spoliation a été pratiquée avec des arrêts du propre mouvement et des lettres de cachet; l'annullation de ces actes est de la compétence l'assemblée nationale.

M. le curé d'Issy-l'Evêque, dont l'affaire a intéressé tous les vrais patriotes, vient d'obtenir sa liberté par un décret de l'assemblée nationale, et la procédure est renvoyée pardevant les tribunaux ordinaires; en vain le comité des rapports a voulu prouver que l'assemblée ne pouvoit pas délibérer sur cette matière; en vain le côté droit

a hurlé : *la question préalable*. Le courage invincible de M. Roberspierre l'a emporté, il a fait triompher la cause du malheureux, et a fermé la bouche aux hurleurs, en les faisant souvenir qu'il ne les avoit point interrompus, lorsqu'ils avoient plaidé pour l'abbé de Barmond. Continue, intrépide Roberspierre, à te faire haïr des méchans ; ta vengeance est dans leur cœur ; ils sont forcés de t'admirer.

Les officiers du régiment de Clairfait ont commis à Tournay, le 7 mars, contre les citoyens, un attentat horrible, et qui n'est comparable qu'à l'effroyable scène des gardes du corps, à Beauvais, il y a six ans.

Ces officiers se trouvoient au spectacle avec plusieurs aristocrates français. Le public, mécontent de quelques acteurs, exprimoit son déplaisir par des murmures. A l'instant les officiers de Clairfait prennent fait et cause pour les comédiens, et se jettent dans le parterre l'épée à la main, frappant sans distinction les citoyens désarmés. Beaucoup de personnes ont été blessées ; on ne dit point encore si ces assassins ont été arrêtés.

Le dauphin se promenoit vendredi matin aux Tuileries, accompagné de son instituteur, de madame de Thourselle, et de quelques gardes nationaux qui formoient sa garde. Un citoyen a remarqué en passant que l'enfant n'avoit pas de cocarde à son chapeau. « Pourquoi, a-t-il dit à l'instituteur, n'ornez-vous pas d'une cocarde le chapeau de cet aimable enfant ? Habituez-le de bonne heure à imiter son père, que nous chérissons ». Le précepteur est resté muet à cette leçon inattendue, tandis que son élève couroit en tendant les bras

vers le patriote qui vouloit qu'il eût une cocarde. Un garde national croyant remplir sa consigne, a prétendu obliger ce bon citoyen d'ôter son chapeau, en parlant au fils du roi. « Je ne l'ôterai point, lui a-t il répondu ; j'aime cet enfant, mais je n'ai pas la sottise de le respecter : je le respecterai un jour s'il le mérite, et s'il se montre digne de succéder à son père ». Le garde national vouloit faire instance pour qu'il se découvrît, lorsque le commandant du bataillon lui a ordonné de rester à son poste.

Il seroit à souhaiter que les fils de roi et leurs instituteurs fissent souvent de pareilles rencontres.

On mande du département du Gard, que l'armée commandée par M. d'Albignac a fait fuir dans les montagnes, les brigands rassemblés près Jalès, Une seule bande d'entre eux a voulu tenter une attaque à l'improviste ; et l'on a été obligé de faire feu, et d'en tuer quelques-uns. Le général n'a point voulu que ceux qui ont été pris fussent traités en ennemis.

On a arrêté sept des scélérats qui les avoient séduits et égarés. Ce sont les sieurs Delbos, ci-devant seigneur d'Ausson. Delbos fils, sous lieutenant des Carabiniers. Bastide, maire de Beziers. Chalbos, ci-devant conseiller au présidial de Nîmes. Saurin, ci-devant officier. Saumès, ci-devant marquis. Theron, entreposeur du tabac aux Vans, et Gomet, ci-devant garde du corps.

Plusieurs papiers ont publié que M. d'Orléans ayant été cité devant le juge de paix séant au palais, il avoit obéi à la citation, et s'étoit rendu au bureau en personne.

Jusqu'à quand fera-t-on donc un *mérite* aux ci-devant grands d'obéir à la loi?

De

De l'organisation de la haute cour nationale.

Tous les travaux du fameux comité de constitution, sur l'institution de la haute cour nationale, n'ont pu aboutir, jusqu'à présent, qu'à nous donner des tribunaux provisoires, et quelques articles sur l'organisation du tribunal définitif.

Les faiseurs de ce comité viennent d'accoucher d'un nouveau plan, selon lequel le châtelet d'Orléans va succéder à l'infâme châtelet de Paris dans la poursuite et le jugement des crimes de lèse-nation. Ce tribunal postiche sera formé de quinze juges aux gages de 3600 liv., chacun desquels sera prix dans les quinze tribunaux de district les plus voisins, tels qu'ils ont été désignés par le décret du 5 de ce mois. Ils nommeront leur président, et celui d'entre eux qui fera les fonctions d'accusateur public. Le commissaire du roi d'Orléans exercera son ministère auprès du tribunal provisoire qui doit être rassemblé le 25 de ce mois, et qui cessera ses fonctions le jour de l'installation du tribunal définitif.

Il est impossible, en lisant ce décret funeste, de se défendre d'une indignation profonde contre les perfides mandataires qui en ont fabriqué le projet. Avec quelle indifférence coupable ils se jouent des plus grands intérêts qui puissent occuper le corps social! Voilà donc encore une fois la nation à la barre d'un tribunal subalterne, jusqu'à ce qu'il plaise à messieurs du comité de lui en désigner un plus digne d'elle! Des juges qui partagent la souveraineté avec l'assemblée nationale, sont pris dans une seule province du royaume, dans quelques tribunaux, où l'esprit public, si lent encore à se développer, n'a pas encore eu le temps de pénétrer. Ce n'est pas tout, on les relègue à trente lieues de Paris, comme pour les éloigner du foyer des lumières et de l'influence si nécessaire de l'assemblée nationale. Peut-il être douteux, d'après cela, que le comité n'ait composé et placé son tribunal provisoire, de manière à le faire acheter par le pouvoir exécutif en moins de huit jours, et absoudre ensuite les conspirateurs à mesure qu'on les lui enverra?

Citoyens ! rappelez-vous nos pronostics sur le châtelet; avec quelle effrayante exactitude ne se sont-ils pas vérifiés ? Soyez certains qu'il en sera de même du tribunal d'Orléans; c'est une fortune faite pour ceux qui en seront membres; ils trafiqueront de leurs jugemens, et nous pouvons prédire hardiment que pas un accusé ne sera puni (1). Supposons même qu'ils arrivent dans leurs nouvelles places, inaccessibles aux séductions de l'or, aux basses spéculations de la cupidité, le seront-ils aux espérances de l'ambition, à l'éclat des honneurs ? La jouissance du pouvoir est un poison si dangereux, que les caractères les plus éprouvés ont de la peine à résister à la corruption; comment feront donc des hommes sans expérience des piéges de la cour, étrangers encore aux cajoleries des ministres, enivrés d'ailleurs d'une puissance suprême à laquelle ils étoient sans doute bien éloignés de prétendre ? N'en doutez pas, fussent-ils des anges, ils seront corrompus. Fiez-vous là-dessus au génie des aristocrates. Et voilà les hommes aux pieds desquels on vient de mettre la nation et ses représentans ! voilà ceux qui tiennent dans leurs mains, et pour un temps indéfini, les destinées de l'empire !

Ah ! si le comité de constitution étoit de bonne foi, que de maux il épargneroit au peuple français ! Au lieu de son tribunal provisoire, qui renouvellera infailliblement les horreurs du châtelet, il eût tracé en 24 heures un projet d'organisation de haute cour nationale, en déclarant ce principe si simple et si lumineux en même temps; QU'A LA NATION SEULE OU A SES REPRÉSENTANS APPARTIENT LE JUGEMENT DES CRIMES DE LÈSE-NATION. Tant de loyauté n'étoit pas du goût des membres du comité; leur but étoit de favoriser le pouvoir exécutif, et ils n'ont que trop réussi à le rendre redoutable pour la liberté, en faisant passer leurs fu-

---

(1) Le jour du décret qui fixe à Orléans le tribunal provisoire de lèse-nation, les *noirs* étoient tout radieux. L'un d'eux rencontrant un ami de Bonne-Savardin : « Je vous fais mon compliment; lui dit-il, votre ami » est sauvé; le tribunal sera à nous huit jours après sa » formation ».

nestes décrets sur l'organisation définitive du tribunal de lèse-nation (1).

Article premier. « La haute cour nationale sera composée d'un haut juré, et de quatre grands juges qui dirigeront l'instruction, et qui appliqueront la loi, après la décision du haut juré sur le fait.

Article 2. « Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentans au corps législatif, éliront au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être députés au corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut juré pendant tout le cours de cette législature ».

L'institution des *quatre grands juges* pris parmi les membres du tribunal de cassation, et *du haut juré*, de la façon de M. Chapelier, est bien la plus haute folie qui puisse entrer dans la tête d'un législateur. Ne perdons pas de vue que le jugement des délits qui attaquent la sureté et la liberté du corps social, est un acte de souveraineté; les juges du crime de haute trahison sont revêtus d'une autorité bien formidable, puisqu'ils prononcent entre la nation et ses ennemis. Il suit de là qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour les empêcher d'abuser du pouvoir qui leur est confié. Or, quelle sureté peuvent présenter à cet égard des hommes étrangers à la représentation nationale, qu'on a réduite à un très-petit nombre, comme pour leur ôter la surveillance importune de leurs collégues, et en qui l'esprit de corps, inhérent aux compagnies de justice, étouffera nécessairement l'esprit public.

L'assistance du *haut juré* ne sera jamais pour eux un

---

(1) Il y a près de quatre mois que le plan du comité de constitution fut lu à l'assemblée nationale, et il fut bien loin d'y réunir les suffrages. Nous publiâmes alors quelques vues sur le tribunal de lèse-nation dans le numéro 68 de cet ouvrage; elles étoient directement contraires au projet du comité, qui prudemment a attendu que les esprits eussent oublié l'impression qu'ils avoient reçue de la lecture de son projet, pour le faire décréter presque dans les mêmes termes.

contre-poids capable de les contenir. Le *haut juré* du comité est une monstruosité en législation ; il n'a de l'institution des jurés que le nom. C'est une agrégation de 166 juges nommés pour deux ans, et exposés pendant cet intervalle à toutes les séductions du pouvoir exécutif, à toutes les intrigues des accusés. L'essence des jurés, comme nous l'avons dit tant de fois dans le cours de cet ouvrage, est d'être forcément incorruptibles, parce qu'étant tirés de la masse du peuple, ils sont inconnus à l'accusé jusqu'au moment du jugement, et deviennent alors inaccessibles pour lui. Les jurés biennaux de M. Chapelier, au contraire, seront nécessairement corrompus, parce qu'ils sont connus à l'avance, et qu'ils sont en très-petit nombre. Admirez en effet la sagesse des combinaisons réductives du comité. Il a fait décréter qu'il y auroit une liste de deux cents jurés pour former le juré de jugement dans les délits ordinaires; que cette liste seroit renouvelée tous les trois mois; et quand il s'agit des crimes qui compromettent l'existence du corps politique, le nombre des juges est diminué, et la durée de leurs pouvoirs est décuplée. Cette perfidie n'a pu se tramer que dans l'esprit de fournir aux conspirateurs tous les moyens d'échapper au châtiment; et nous allons voir que le comité n'a rien oublié de ce qui pouvoit favoriser ce projet.

Article 6. « La cour nationale se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'assemblera ».

De tous les articles du décret, celui-ci est le plus destructif de la liberté et de la sureté nationale. Ce n'est pas le foible qui conspire et qui attaque la liberté de sa patrie, c'est l'homme riche et puissant qui a toujours mille moyens d'éluder la loi. Il faut donc que la force réprimante soit armée contre la corruption; et on ne peut obtenir ce but qu'en environnant le tribunal vengeur de l'injure du peuple, de toute la prépondérance de l'opinion publique. En fixant le siége de ce tribunal à quinze lieues de Paris, on l'éloigne du centre des lumières, et de la surveillance immédiate du corps législatif, qui, s'il abandonne le jugement des crimes de lèse-nation, devroit au moins se conserver tous les moyens possibles d'en procurer la punition. Or, ces

moyens lui échapperont toutes les fois que le tribunal, placé à une grande distance du siége de la législature, se trouvera environné d'aristocrates; ce qui doit nécessairement arriver dans le commencement d'un nouvel ordre de choses, dont une multitude de factieux coalisés veut empêcher l'établissement. Il sera même d'autant plus facile à corrompre, qu'on lui fera entendre qu'on ne l'a éloigné de Paris que pour l'élever au-dessus de l'opinion, le seul frein qui fût capable de le contenir.

Article 13. « Les accusés auront un mois pour déclarer leurs récusations ».

Cet article est encore une conséquence du système du comité pour faire échapper plus surement les grands coupables. On ne donne que 24 heures au voleur de mouchoirs, au fripon en guenilles pour récuser les jurés, et au conspirateur puissant on accorde précisément tout le temps qu'il lui faut pour se défaire des jurés intègres, et corrompre les autres. En un mois il peut acheter la très-grande majorité de la liste, et cela lui suffit. Avec cette belle théorie du comité, la France sera couverte de conspirateurs assurés de l'impunité, et les grands juges et les jurés ne seront occupés que d'arracher les criminels au supplice; bientôt leurs jugemens d'absolution seront tarifés, et les places de la haute cour nationale seront briguées par les scélérats comme un moyen de s'enrichir.

On auroit cependant évité ces tristes inconvéniens si on eût placé le pouvoir dans les mains qui devoient naturellement l'exercer, c'est-à-dire, dans celles des représentans de la nation (1). C'est à eux en effet à exercer la souveraineté nationale; et le droit de juger les crimes de haute trahison est une émanation de cette souveraineté: car le souverain ou le corps qui exerce ses droits doit veiller exclusivement à la défense du corps politique; s'il délègue ce droit précieux, alors la souveraineté est divisée, il y a deux souverains dans l'état au lieu d'un, et celui qui obtient le pouvoir dangereux de décider entre la nation et ses ennemis fait nécessairement la loi à l'autre. On peut ajouter d'ailleurs que le jugement des crimes de lèse-nation est dans la dé-

(1) Voyez sur ce sujet le n°. 68, page 122 et suiv.

pendance naturelle du pouvoir législatif. En supposant en effet (ce qui est prouvé jusqu'à la démonstration dans divers chapitres de cet ouvrage) qu'une loi pour définir les crimes de lèse-nation soit impossible à faire, il s'ensuivra nécessairement que chaque jugement du tribunal deviendra une loi. Car en condamnant sur un cas particulier, les juges prononceront implicitement en général que celui qui commettra le crime pour lequel il est condamné, sera coupable de haute trahison. Or, d'après cela, ne seroit-il pas souverainement impolitique que l'opinion de 24 juges corruptibles et corrompus, parfaitement étrangers à la législation, que cette opinion, dis-je, pût suffire pour constituer une loi? Certes, ce n'étoit pas ainsi qu'en agissoient les nations anciennes, qui sans doute se connoissoient en liberté. Voyez le peuple d'Athènes et de Rome: s'est-il jamais départi du jugement des crimes d'état? et de nos jours les Anglais ne font ils pas prononcer sur le sort des criminels publics par une section du corps législatif, c'est-à-dire, par la chambre des pairs?

La seule espérance qui reste aux amis du bien public, c'est que la nation, bientôt fatiguée des prévarications de ses *tribunaux provisoires, de ses grands juges et de ses hauts jurés*, finira par ordonner au corps législatif de se saisir du jugement des crimes de lèse-nation, fonction qu'il n'auroit jamais dû abandonner.

Abus du comité municipal des recherches.

L'écueil de toute réforme politique, c'est la corruption des mœurs. En vain les législateurs préparent les plus belles institutions, si ceux qui doivent les diriger ne se dépouillent pas des vieilles erreurs, si les nouveaux administrateurs ont les mêmes vices que les anciens.

Jusqu'à présent on n'a montré au peuple que le simulacre de la liberté; ce n'est que dans les discours et dans les livres que nous paroissons affranchis de la servitude, tandis que la tyrannie la plus effrayante se déploie contre les citoyens. On ne nous parle que du respect dû aux loix, et par-tout les loix sont méprisées, foulées aux pieds par les mandataires du peuple. D'insolens municipaux, toujours occupés des prérogatives de

leur place, et jamais des devoirs qu'elle leur impose, oublient le lendemain de leur promotion, qu'ils étoient la veille au rang de leurs commettans; tout est légitime pour eux, quand il s'agit d'assurer leurs vengeances, ou celle de leurs satellites: les ordres les plus arbitraires ne leur coûtent rien.

Les *Sartine* et les *Lenoir*, dans les jours de leur crédit, ne les lâchoient pas avec plus d'impudeur, que les administrateurs de la police de Paris. Ce n'étoit pas assez pour ceux-ci d'avoir fait circuler des récits mensongers de la désastreuse affaire de la Chapelle, d'avoir publié, par toute sorte de précautions impies, les crimes de leurs protégés; il leur falloit de nouvelles victimes, et c'est parmi des citoyens paisibles et étrangers à l'uniforme qu'ils les ont choisies. Un sieur *Houiller le Camus*, actuellement domicilié sur le territoire de la section du faubourg Saint-Denys, est dénoncé par des mouchards comme contrebandier. Ces scélérats l'accusoient de s'être trouvé à la Chapelle le jour du massacre commis par les chasseurs de la compagnie de Queyssac, et d'avoir tiré sur un de ces chasseurs. Soudain la police se met à la poursuite de l'accusé; mais les preuves ne paroissoient pas suffisantes pour faire espérer un décret de prise de corps de la part des tribunaux,: on met en jeu le comité des recherches, comme s'il se fût agi d'un crime de lèse-nation. Deux membres de ce comité, les sieurs Rafferan et Borie, expédient un ordre d'arrêter le sieur Houiller; cet ordre adressé au sieur Billant, brigadier de la gendarmerie nationale, étoit conçu en ces termes : « Le comité des recherches vous envoie l'ordre de la police pour faire arrêter le nommé Pons' Houiller, vulgairement appelé le Camus, et vous invite à le mettre à exécution le plus promptement possible. Ce 6 février 1791. *Signé* RAFFERAN et BORIE ». Il est apostillé par M. Bailly, qui y a joint une réquisition au commandant général, et aux officiers de la garde nationale de prêter main-forte et assistance au sieur Billant pour la capture du sieur Houiller.

Voilà sans doute une lettre de cachet bien caractérisée. Elle contient à la fois de la part de la municipalité, violation de territoire et de jurisdiction, partialité révoltante dans le choix du délit, et illégalité dans la poursuite du prévenu.

1°. *Violation de territoire et de jurisdiction.* L'autorité de la municipalité de Paris est circonscrite dans l'enceinte des murs, elle n'a aucun ordre à donner sur le territoire de la Chapelle. D'après la nouvelle organisation de la police, les officiers municipaux ne peuvent faire arrêter un citoyen que dans les cas de flagrant délit; c'est aux juges de paix seuls, et à l'officier de gendarmerie nationale qu'il appartient de donner des mandats d'amener et d'arrêter sur une dénonciation, et messieurs du comité des recherches ne sont ni juges de paix ni gendarmes nationaux.

2°. *Partialité dans le choix du délit.* Les chasseurs de la compagnie de Queyssac se sont rendus coupables du crime de lèse-nation au premier chef, en faisant feu sur les citoyens, sur le maire de la Chapelle, revêtu de son écharpe, en tuant deux soldats citoyens, pères de famille; et cependant ils restent impunis; et le comité des recherches, si complaisant pour des assassins publics, réserve toute sa sévérité pour ceux qui ont échappé au massacre. Quel horrible abus de pouvoir, que de le faire servir à immoler des citoyens à la vengeance de quelques alguazils, toujours prêts à égorger ceux qui les payent au moindre signal de leurs chefs! Le sieur Houiller est accusé d'avoir tiré sur les chasseurs, mais c'étoit pour défendre sa propre vie; et encore ce prétendu délit n'est pas prouvé.

3°. *Illégalité dans la poursuite du prévenu.* Elle est frappante. L'article 7 de la déclaration des droits proscrit toute accusation, arrestation et détention qui ne seroit pas selon les formes prescrites par la loi. Or, un ordre d'arrêter, donné par le comité municipal de la ville de Paris, n'est pas dans les formes prescrites par la loi. Depuis quand donc le comité a-t-il le droit de s'ériger en tribunal de justice, et de faire arrêter un citoyen sur de simples soupçons? Où donc est l'information, où est le décret qui constate le délit du sieur Houiller? Le comité des recherches, dira-t-on, est reconnu par le législateur; un décret de l'assemblée nationale a sanctionné son existence: cela n'est pas exact. A la vérité, un décret rendu au mois d'octobre 1789 ordonne que le comité des recherches de l'assemblée nationale se concertera avec celui de la ville de Paris, pour se procurer des renseignemens sur les complots formés

formés contre la sureté publique ; mais il n'étoit aucunement question *du droit de s'assurer des personnes*. Les fonctions du comité des recherches sont bornées à recevoir les dénonciations du crime de lèse-nation ; jamais il n'eut le droit de faire arrêter les citoyens ; aucune loi ne le lui accorde, et encore moins lorsqu'il s'agit d'un délit privé où la nation n'a que faire.

Nous ne cesserons de répéter que les comités des recherches sont des institutions dangereuses ; l'état de crise où nous nous trouvons peut seul les excuser. Un pouvoir aussi exorbitant que celui de livrer un citoyen aux rigueurs d'une procédure criminelle, sur la foi d'une délation secrète, doit être restreint dans d'étroites limites, si non il marche à la tyrannie, il menace la liberté publique. N'est-il pas affreux de vouloir étendre cette autorité déjà si excessive, à arrêter un homme pour un délit privé sans information, sans décret, sans aucune des formalites prescrites par la loi criminelle ? Les signataires de pareils ordres doivent être livrés aux tribunaux pour s'être joués si impudemment de la liberté et de la sureté du peuple ! et ce sont eux qui nous étourdissent sans cesse de leurs prétentions au respect et aux hommages de ce même peuple qu'ils dévorent sans pitié, et qu'ils regardent comme le marche-pied par où ils s'élèvent aux honneurs et aux dignités !

Grace à la surveillance des sections, ce délit du comité des recherches et du maire de Paris ne restera pas impuni. Celle du faubourg Saint-Denis vient de dénoncer tous ces *expéditeurs* d'ordres arbitraires ; elle a nommé des commissaires chargés d'en poursuivre le châtiment (1).

Tant qu'on ne brûlera pas la cervelle au premier porteur d'ordres illégaux, qui se présentera pour arrêter un citoyen, il n'y aura pas de sureté, et nous aurons toujours à craindre les valets des tyrans.

---

(1) Il ne faut pas s'étonner des criailleries municipales contre les assemblées des sections. Elles portent le flambeau dans les opérations de l'hôtel de ville ; et les fripons craignent la lumière.

Samedi 5 mars, Mesdames, tantes du roi, traversèrent la ville de Lyon. Nous dirons à cette occasion, à la louange du peuple de cette ville, que l'esprit public y a fait les plus grands progrès. Bien loin de témoigner aux voyageuses *transalpines* cet enthousiasme imbécille qui les caractérisoit sous l'ancien régime, les Lyonnais sont à peine sortis de leurs boutiques pour les voir passer. Quelques citoyennes leur ont exprimé les sentimens que leur départ inspiroit en chantant autour de leur voiture le refrein : « Partez quand vous » voudrez, etc.. et si jamais je pleure ce sera quand » vous reviendrez ». Une escorte de la garde nationale les a conduites d'une porte à l'autre, et lorsqu'elles ont voulu remercier l'officier qui la commandoit : « Mes» dames, leur a-t-il dit, vous pouvez vous dispenser des » remercîmens ; j'ai rempli les ordres que j'avois reçus, » et ce que j'ai fait pour vous, je l'aurois fait pour la » moindre citoyenne ».

Questions. 1°. Un citoyen, frère d'un officier municipal : peut-il être nommé notable ?

2°. Un municipal peut-il être adjoint du juge criminel ?

3°. Un juge de paix peut-il être en même temps officier de la garde nationale ?

4°. Un avoué peut-il être en même temps adjoint du juge criminel, ou assesseur du juge de paix.

Réponses. 1°. On peut élire pour notable le frère d'un officier municipal ; tous deux ne pourroient pas être en même temps officiers municipaux ; mais le membre du conseil général de la commune ne fait pas partie de la municipalité

2°. Un officier municipal peut être adjoint du juge criminel ; car les fonctions de l'adjoint ne sont point des fonctions judiciaires.

3°. Le juge de paix ne peut pas conserver sa place d'officier de la garde nationale. Les fonctions civiles et militaires sont incompatibles.

4°. Un avoué peut être en même temps assesseur du juge de paix, et adjoint du juge criminel.

La journée du 28 février a causé beaucoup d'inquiétudes à tout ce qu'il y a dans le royaume de bons citoyens. Ils craignent pour la sureté du roi, si précieuse à l'achèvement de la constitution.

Le bataillon des Capucins de la Chaussée d'Antin vient d'arrêter à ce sujet une pétition dont voici les articles :

« 1°. Qu'aucune personne ne puisse désormais approcher du roi, ni entrer dans ses appartemens, revêtue de l'uniforme nationale, sans être munie de brevets ou cartouches, et que nos frères d'armes des divers départemens, qui désireront participer à cet honneur, devront faire viser leurs brevets ou cartouches par le commissaire de police de la section dans laquelle ils seront logés.

« 2°. Qu'il seroit très-intéressant d'arrêter un mode uniforme de cartouches pour les 83 départemens, suivant le plan déjà remis à M. le commandant général par ledit bataillon.

« 3°. Qu'on ne puisse plus enrôler dans les gardes nationales que des citoyens domiciliés et connus, dont les noms et qualités auront été auparavant exposés pendant quinze jours dans les bureaux civils et militaires des sections.

« Qu'en conséquence il a été arrêté que cette pétition seroit adressée aux administrateurs du département de Paris, à la municipalité et aux 59 autres bataillons qui sont priés d'y adhérer, afin d'obtenir à cet égard une proclamation ».

Le zèle du bataillon des Capucins est louable sous le point de vue qui a pour objet la personne du roi; mais nous observons que les brevets et les cartouches adaptés au régime de la garde nationale sont inconstitutionnels. Tout citoyen actif est de droit garde national. L'inscription au tableau civique fait son brevet; et en vertu de cette inscription, il peut porter l'uniforme de la milice citoyenne. Si l'on veut éviter les méprises auxquelles cet habit peut donner sujet, il suffit de faire décréter que nul ne pourra le porter que les jours de service. La liste des soldats de garde aux différens postes du château indiquera assez quels sont ceux qu'on doit laisser approcher de la personne du roi.

Extrait du registre du bataillon de la section de la rue de Montreuil, du 5 mars 1791.

Le bataillon, justement alarmé d'une phrase obscure insérée dans le numéro 60 du Moniteur, page 244, daté du premier du présent mois, ainsi conçue : « Les habitans du faubourg Saint-Antoine ont paru vouloir » s'opposer au passage des troupes citoyennes, et les » trois bataillons dudit faubourg ont refusé de marcher ».

Considérant qu'en restant au quartier, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du major de la division, il a donné une nouvelle preuve de son patriotisme et de sa soumission à la loi;

A unanimement chargé son commandant de prendre les mesures les plus promptes pour que le rédacteur de la feuille désignée ci-dessus contribue, en insérant dans un de ses plus prochains numéros le présent extrait, à désabuser les bons citoyens qui auroient pu prendre une idée très-défavorable au bataillon, à la lecture de la phrase ci-dessus désignée.

A décidé en outre que copie du présent seroit envoyée à tous les journalistes patriotes pour être insérée dans leurs feuilles, et rendre par-là un témoignage non équivoque du dévoûment sans bornes que le bataillon conservera toujours pour l'exécution de la loi.

BONNOUD, commandant.

Pour extrait conforme à l'original, SEGUIN, secrétaire dudit bataillon.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur les corps administratifs, n°. 87, page 476.

Art. XXI. « Si des troubles s'élevoient, soit dans les assemblées municipales, soit dans le conseil général d'une commune, le conseil ou le directoire de département, sur l'avis du directoire de district, pourra pareil-

lement nommer des commissaires chargés d'y rétablir l'ordre.

« Les articles XXII et XXIII sont ajournés.

XXIV. « Si les directoires de départemens ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires, qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux, ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

XXV. « Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

XXVI. « Les conseils ou directoires de département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale, et contresignés par le ministre de l'intérieur. Mais si ces ordres leur paroissent contraires aux loix, après les avoir exécutés provisoirement, ils seront tenus d'en instruire le corps législatif.

XXVII. « Si le procureur-syndic requiert, ou si le direcroire d'un district prend des délibérations contraires, soit aux loix, soit aux délibérations de l'administration du département, soit aux ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls, et instruira le directoire de district.

XXVIII. « Si le directoire, ou le procureur-syndic d'un district, mettroient à exécution une délibération du conseil général de district, sur laquelle le conseil général du département auroit notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettroient une résistance persévérante à l'exécution, soit des loix, soit des délibérations de l'administration du département, soit des ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le directoire du département; celui-ci pourroit, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, appeler devant lui le procureur-syndic, même

un ou plusieurs membres du directoire de district, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par une délibération qui sera imprimée, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

XXIX. « Si le directoire du département n'a pas annullé les actes mentionnés en l'article 27, le roi pourra les annuller par une proclamation, sous la responsabilité de son ministre.

XXX. « Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le roi, soit après la défense de mettre à exécution prononcée par le département, ainsi qu'il est dit en l'article 28, le directoire, ou le procureur-syndic du district, persisteroit dans son insubordination, le roi pourroit suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué dans les articles suivans, les membres du directoire, ainsi que le procureur-syndic du district.

XXXI. « Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le directoire, ou le conseil du département, pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le procureur-syndic qui auroit requis, ou les administrateurs de district qui auroient pris des délibérations capables de compromettre la sureté ou la tranquillité publiques, mais à la charge d'en instruire aussi-tôt le pouvoir exécutif, lequel lèvera, ou laissera subsister cette suspension.

XXXII. « Si la suspension n'a été prononcée que contre deux membres du directoire de district, ils seront remplacés par les deux suppléans. Si le nombre des membres suspendus excède celui de deux, le directoire de département nommera parmi les membres du conseil de district, des commissaires, en nombre suffisant, pour compléter le directoire.

XXXIII. « Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de ses fonctions, le directoire du département nommera un commissaire pris parmi les membres de l'administration de district, ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

XXXIV. « Si un directoire de département met à exécution une délibération du conseil de département, auquel le roi auroit refusé son approbation, ou prend des délibérations ou arrêtés contraires, soit aux règles établies pour la constitution des corps administratifs, soit aux

loix de l'état, soit aux ordres donnés par le roi, en matière d'administration, sous le contre-seing du ministre, qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuller ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution.

XXXV. « Si une administration de département prenoit, dans des circonstances urgentes, des délibérations ou arrêtés capables de compromettre la sureté et la tranquillité publiques comme aussi, dans le cas où, après une nullité prononcée par le roi, et les ordres donnés par lui en matière d'administration, soit le conseil général, soit le directoire, soit le procureur général syndic, persisteroient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourroit suspendre les auteurs du délit individuellement ou collectivement.

XXXVI. « La suspension mentionnée au précédent article, ainsi qu'en l'article 30, pourra être prononcée, soit contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison des délibérations ou arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plusieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels.

XXXVII, « Dans tous les cas où la suspension sera prononcée, soit par le directoire du département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur le champ la législature, si elle est assemblée, et dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacances.

XXXVIII. « Sur cette notification, le corps législatif pourra, soit prononcer qu'il y a lieu à accusation contre le ministre qui aura signé l'acte de suspension, soit lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, même statuer, à l'égard de quelques-uns de ses membres, qu'il y a lieu à accusation; et, dans ce dernier cas, les renvoyer pour être jugés, soit à la haute cour nationale, soit aux tribunaux criminels de département.

Séance du lundi 7 mars. Sur le rapport de M. Roussillon, au nom du comité de commerce, le décret suivant sur la pêche des morues au banc de Terre-Neuve a été adopté :

ART. I. « Les primes et encouragemens dont jouissoient les pêches de la morue, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, que

pour l'importation de la morue en Espagne, Portugal, Italie, au Levant et aux colonies françaises de l'Amérique, seront continuées, en se conformant rigoureusement aux formalités qui étoient prescrites pour les obtenir, et le payement en sera continué de l'époque où il a cessé; il sera de plus accordé à l'avenir une prime additionnelle de 3 liv. par chaque quintal de morue sèche qui sera porté en Espagne, en Portugal, en Italie et au Levant.

II. « Il sera accordé une prime de 6 liv. par baril de harengs de pêche française, exporté en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant et dans les colonies françaises de l'Amérique, en se conformant aux formalités prescrites pour assurer la destination de la morue ».

M. Desmeuniers a fait un rapport sur l'organisation du ministère, l'opinion du comité a trouvé quelques contradicteurs, et la discussion a été ajournée.

Séance du soir. Cette séance a été employée à discuter la suite des articles sur les engagemens. Nous les donnerons dans un prochain numéro.

Séance du mardi 8. M. Camus a présenté un projet de décret sur le traitement des employés aux administrations, fermes et régies publiques, etc. qui a été adopté.

M. Rhœderer a repris son rapport sur la vente des sels et tabacs qui sont actuellement en magasins. Les articles suivans ont été adoptés :

IV. « Les fabriques de tabac dépendantes de la ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail par le directoire du district dans lequel chacune d'elles sera située.

V. « Immédiatement après la promulgation du présent décret, les directoires de district, sous la surveillance des directoires de département, mettront en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, après deux affiches et publications faites deux dimanches consécutifs dans toutes les municipalités de leur ressort, les tabacs en feuilles et manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux dépendans de la ferme générale.

VI. « Le tabac fabriqué sera vendu par quintal, le tabac en feuilles par millier; le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un prix moindre de 35 sous la livre, le tabac en feuilles à moins de 12 sous ».

M.

M. le Brun a continué le rapport commencé au nom du comité de constitution, sur l'organisation du trésor public. La discussion a été ajournée.

Séance du mercredi 9. L'importante question de l'organisation du trésor public étoit à l'ordre du jour. M. Pétion proposoit que l'assemblée nationale trouvât dans son sein les administrateurs; ce projet a été vivement combattu par M. d'André, et le premier article a été décrété ainsi qu'il suit :

L'administrateur ou les administrateurs des finances seront nommés par le roi.

On a lu une lettre de M. Duportail à l'armée française, qui a été très-applaudie.

Séance du soir. Il a été décrété, sur la motion de M. d'André, que les prisonniers détenus pour crime de lèse-nation seroient transférés dans les prisons d'Orléans, pour y être jugés par le nouveau tribunal provisoire, et que les travaux de réparation du donjon de Vincennes seront interrompus.

Sur le rapport des comités des domaines, de féodalité, d'aliénation, etc. il a été décrété que les droits ci-devant féodaux, et autres conservés par les décrets de l'assemblée nationale, et dépendans des biens nationaux seront administrés pour le compte de la nation, par les commissaires chargés de la perception des droits d'enregistrement, sous la surveillance des corps administratifs.

Séance du jeudi 10. On a repris la discussion sur l'organisation du trésor public. Le projet de M. de Montesquiou a été adopté dans les termes suivans :

ART. I. « L'administration du trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère.

II. « Elle sera confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires nommés par le roi.

III. « Chacun de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail dans les parties suivantes :

« 1°. La recette journalière;

« 2°. La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses;

« 3°. Les payemens des intérêts de la dette publique et des pensions;

« 4°. Les dépenses de la guerre;

« 5°. Les dépenses de la marine et des colonies;

« 6°. La comptabilité.

IV. « Il sera établi deux caisses principales : l'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun payement de détail; elle sera sous la direction d'un commissaire de la trésorerie. L'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie tout entier, et il ne sera réputé tel qu'au nombre de quatre membres.

« Les fonds de la caisse de recette seront versés en masse dans la caisse générale, et en seront tirés de même en masse pour être distribués aux différens payeurs.

V. « Il sera établi quatre caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses sous la direction des commissaires de trésorerie chargés de chaque part.

VI. « Le comité général de trésorerie s'assemblera au moins trois fois par semaine; il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance, et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté.

VII. « A la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le commissaire chargé de cette partie; ce compte contiendra, en détail, les objets qui seront en retard et ceux qui seront au courant; il sera fait un double dudit compte, et signé des membres du comité, qui sera adressé sur le champ au ministre chargé de surveiller les recettes.

VIII. « Aussi-tôt après la clôture dudit compte, la caisse générale sera ouverte, et en présence du comité de trésorerie; les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la caisse générale; la décharge en sera donnée au caissier des recettes, et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds de la caisse pour pièce de comptabilité.

IX. « Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de la partie, les ordonnances des dépenses de son département.

X. « Cet article est renvoyé au comité.

XI. « Aussi-tôt après la fixation des états généraux et particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité; les fonds en seront tirés en masse, et remis aux différens payeurs, avec un double de l'état particu-

lier; ils en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

XII. « Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les payemens; à cet effet le caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes et dépenses; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recette et de dépense.

XIII. « A la troisième séance du comité, le compte général des recettes et dépenses du bureau central, et ceux des bureaux particuliers seront lus, examinés et signés du comité.

« Le comité sera présidé successivement par l'un de ses membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

XV. « Il sera établi, sous l'autorité du comité de trésorerie, un bureau général de correspondance; ledit comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement.

XVI. « Les receveurs des districts et les régies et administrations seront tenues de verser, sous les ordres du comité de trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au trésor public de la manière qui sera déterminée.

XVII. « Les directoires ni les conseils de district et de département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans l'autorisation du comité de trésorerie.

XVIII. « Les receveurs de district seront tenus de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils enverront au comité.

XIX. « Le comité de trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis par les commissaires du corps législatif, et en leur présence toutes les caisses seront ouvertes à leur réquisition, et tous les registres leur seront communiqués.

XX. « Le président du comité de trésorerie portera tous les quinze jours au corps législatif et au roi le compte général de recette et de dépense; le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

XXI. « Se réserve l'assemblée nationale de statuer

sur le nombre de trésoriers, caissiers et commis, sur l'organisation des bureaux, et sur le traitement qui leur sera accordé.

Séance du soir. Cette séance a été employée au rapport fait par M. Montesquiou, au nom du comité des finances, sur les secours à accorder à la ville de Paris. Il a été décrété que le trésor public versera dans la caisse de la municipalité de Paris, une somme de 3 millions à titre d'avance, à imputer sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis.

Séance du vendredi 11. Le travail sur les successions étoit à l'ordre du jour; cet objet ayant paru absolument étranger à l'organisation du gouvernement, on a entendu un rapport de M. Dauchy, et l'assemblée a décrété plusieurs articles sur les indemnités que les fermiers doivent aux propriétaires pour la dîme qu'ils ont cessé de payer.

Séance du samedi 12. Après un rapport fait par les comités de marine et des domaines, l'assemblée a décrété la réunion de divers bâtimens nationaux aux arsenaux de plusieurs des ports de mer, afin de faciliter le service de la marine.

La grande question des successions ayant été présentée de nouveau au nom du comité de constitution, après une discussion assez vive, il a été décrété que,

« Toute inégalité ci-devant résultante entre héritiers, *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie.

« Tous héritiers en égal degré succéderont par portion égale, aux biens qui leur sont déférés par la loi, le partage se fera de même par portion égale, dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise; en conséquence les dispositions des coutumes qui excluroient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abolies ».

Séance du soir. On a annoncé plusieurs prestations de serment civique; et pour fermer la bouche aux ennemis de la révolution, qui se plaisent à répandre que la majorité des ecclésiastiques s'est refusée à prêter ce serment, M. Voidel a demandé que chaque département

fût tenu de publier la liste de ceux qui l'ont prêté et ceux qui l'ont refusé.

M. Montesquiou a été nommé président.

L'assemblée, sur le rapport à elle fait des causes de la longue détention de M. Latude, a décrété qu'il ne lui seroit accordé aucune indemnité.

Séance du dimanche 13. M. Duport a présenté un projet de décret sur les moyens de hâter la décision des procès criminels de Paris, qui sont au nombre de plus de mille. Le décret a été adopté ainsi qu'il suit:

« Il sera établi à Paris, au palais, six tribunaux composés de sept membres chacun, pour instruire et juger tous les procès existans avant le 25 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris.

« L'appel des jugemens rendus par un de ces tribunaux sera porté, dans les formes prescrites par les décrets, à l'un desdits cinq autres tribunaux, et à deux des tribunaux de Paris successivement indiqués à cet effet par le directoire du département.

« Les suppléans, et à leur défaut, des gradués seront appelés, s'il est nécessaire, peur juger en dernier ressort.

« Pour former ces six tribunaux, les tribunaux les plus voisins enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris et commenceront leurs séances le 25 du présent mois de mars.

« Il sera attaché à chacun des six tribunaux extraordinaires un accusateur public et un greffier, lesquels seront choisis par les juges.

« Le roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de ces tribunaux.

« L'indemnité qui sera accordée aux juges, aux commissaires du roi, en outre de leur traitement ordinaire, sera réglée sur le pied du traitement des juges et des commissaires du roi, de Paris; celle des greffiers sera fixée sur le pied de 3000 liures par an: le tout à raison de la durée de leurs services auprès des tribunaux susdits.

« Décrète en outre que dans les affaires criminelles les suppléans feront l'instruction et le rapport, de même que les juges ».

Sur le rapport du comité militaire, il a été décrété qu'il seroit délivré principalement aux départemens frontières la quantité de 14,000 fusils.

Séance du lundi 14. La discussion s'est ouverte sur la question de savoir devant quel tribunal seront portées les contestations qui s'élèveront au sujet des élections. Après quelques amendemens proposés par M. Duport, les articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « Les contestations relatives soit à la régularité de la convovation et formation tant des assemblées de communes, par communauté entiére ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négocians et marchands chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront jugées par le conseil ou le directoire de district, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département.

II. « Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie, dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureur-syndic de district, des juges des tribunaux de district et de leurs suppléans, ainsi que des curés, seront jugées par le conseil ou le directoire de département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au corps législatif.

III. « Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur-général-syndic de département, des évêques et des présidens, accusateur public, et greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, et l'appel sera porté au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départemens dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance. Le tout sauf le recours au corps législatif. Dans les cas des deux articles précédens, soit le procureur-général-syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront ap-

pelés pour être entendus sur les contestations qui seront portées devant les conseils ou directoires des départemens voisins.

IV. « Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, en présence du procureur-syndic, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

V. « Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on auroit procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

VI. « Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

VII. « L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district : il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement. »

VIII. « Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y auroit suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seroient présentées avec les questions sur l'activité et l'éligibilité des citoyens.

IX. « Tout citoyen actif sera admis dans la huitaine à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inégibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateurs ou de juges, mais à la charge de consigner une somme de 50 liv., à laquelle il sera condamné par forme d'amende s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouveroit attaquée.

X. « Les opérations d'aucune assemblée dûment con-

voquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen, qui depuis auroit été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui auroit été jugé non-actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou enfin s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés ».

Séance du mardi 15. M. Desmeuniers a proposé les décrets suivans, qui ont été adoptés.

Articles additionnels au décret sur l'organisation des corps administratifs.

ART. I. « Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléans mentionnés en l'article 3, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil de département, et au besoin parmi les membres de tous les conseils de district du même département : le remplacement aura lieu de la même manière dans les cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire individuellement.

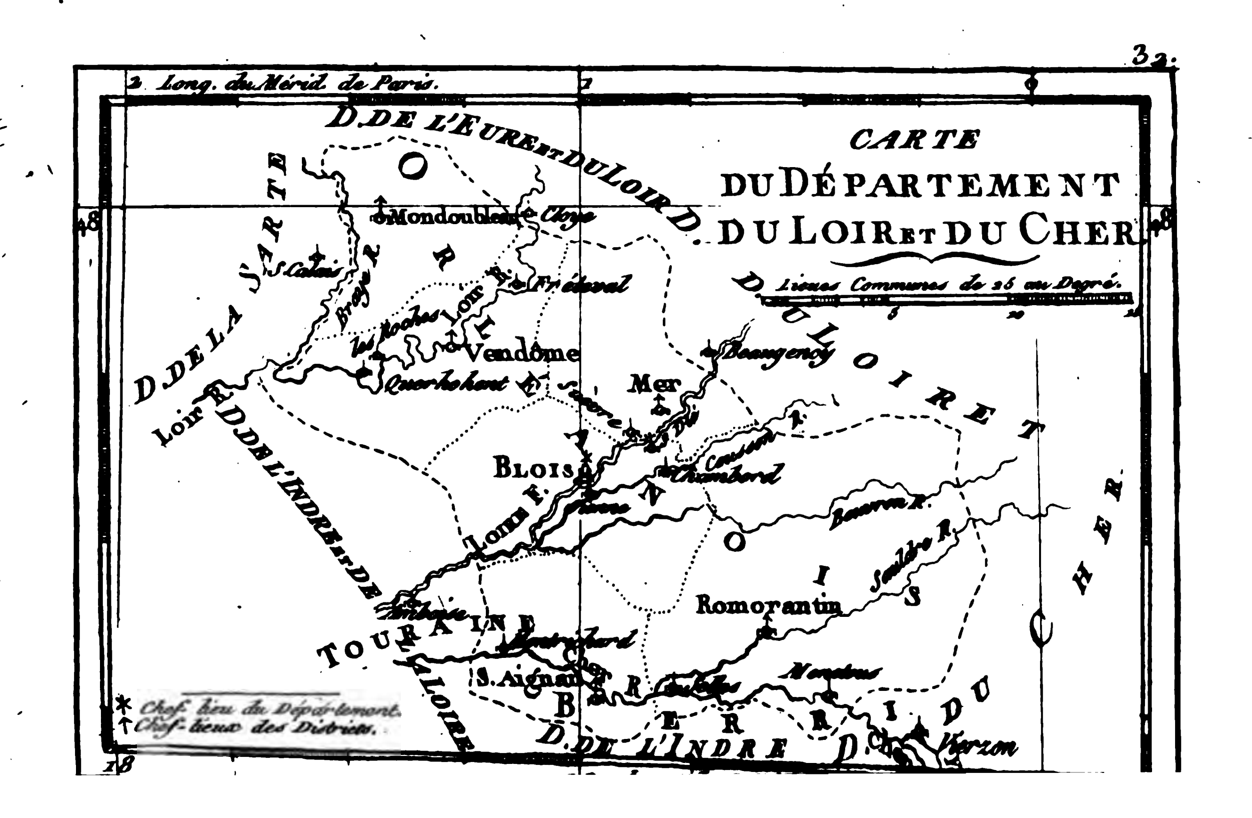
II. « Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera trois commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception du compte de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites ».

Le reste de la séance a été employé à entendre et discuter le rapport du comité, sur les moyens de fournir à l'année 1791.

M. l'évêque de Lydda *in partibus*, nommé la veille à l'évêché du département de Paris, est venu faire hommage de son dévoûment à l'assemblée nationale, dont il est membre.

Ce 19 mars 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

DU PORT DE QUEBEC


32.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU LOIR ET DU CHER
Lieues Communes de 25 au Degré.
2 Long. du Mérid. de Paris.
D. DE L'EURE ET DU LOIR
D. DE LA SARTE
D. DU LOIRET
D. DE L'INDRE ET DE LOIRE
D. DE L'INDRE
D. DU CHER
ORLÉANOIS
TOURAINE
BERRI
BLOIS
Vendôme
Romorantin
Mondoubleau
Mer
Beaugency
Chambord
S. Aignan
Montrichard
Amboise
Fréteval
Les Roches
S. Calais
Querhohent
Vierzon
Menetou
Loir R.
Braye R.
Loire F.
Beuvron R.
Sauldre R.
Cher
* Chef-lieu du Département.
† Chef-lieux des Districts.

N°. 89.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 19 au 26 Mars 1791.

Attentat de la municipalité de Paris contre les loix et la liberté publique.

Que nous présage, et que veut dire l'ordonnance de police du jeudi 17 mars 1791? Est-ce une ruse ministérielle? est-ce une ineptie? est-ce l'un et l'autre?

L'esprit s'égare à chercher le but et le très-fond de cette ordonnance; on ne sait à quoi s'arrêter; elle est si absurde, si étonnante; elle est à tel point inepte, bizarre et ridicule, que tout persuadé que l'on puisse être et que l'on soit de l'incapacité de certains officiers municipaux, de la croûte antique de quelques autres, des lourds préjugés d'un grand nombre, et de la risible foiblesse de presque tous, on ne peut cependant se persuader que des hommes, que le peuple a choisis pour administrer la plus grande cité du monde, puissent, à bon escient, faire des balourdises telles, que pour s'en garder il suffit de savoir distinguer sa main droite de sa main gauche.

Si le parti ministériel et royaliste avoit conseillé cette équipée aux magistrats du peuple, dans la vue d'insinuer à la nation que les gens de son choix sont pires que ceux de l'ancien temps, il faut convenir que ce tour de force seroit de grande mesure. Mais comme il est aussi trop plaisant, les instigateurs auroient passé le but, puisque la municipalité a révoqué l'ordonnance avec autant de promptitude que les hommes de police avoient mis d'ignorance à la rédiger.

Il ne suffit pas à la municipalité d'avoir révoqué la plus incroyable ordonnance qui soit jamais sortie des cerveaux policiens, pour être quitte envers le peuple et la loi. Ou la responsabilité n'est qu'un fantôme, qu'un leurre perfide, ou la correction nationale est due à cet attentat aux loix et à la liberté publique.

Pour commencer cette correction, nous allons faire connoître cette ordonnance. Pour peu que les signataires Bailly, *maire*; Jolly, Perron, Maugis, Vigner, *administrateurs*; Desmousseaux, *second substitut-adjoint du procureur de la commune*, soient attachés à la qualité d'êtres pensans, pour peu qu'ils aient la prétention d'être réputés capables de concevoir deux idées suivies, nous ne connoissons pas pour eux de plus efficace moyen

de confusion et d'amendement que l'aspect et la publicité de leur œuvre absurde. C'est ainsi que dans les écoles on attache l'alphabet à la boutonnière des enfans qui ne savent pas lire.

Un autre motif nous engage à mettre sous les yeux du public, non pas seulement l'esprit et l'analyse de cette curieuse ordonnance, mais sa lettre précise, son texte exact. Ce motif est la dextérité remarquable avec laquelle cette ordonnance a été publiée, et la vigilante prestesse employée à la dérober au public après sa révocation.

D'ordinaire, quand la municipalité promulgue une ordonnance, non-seulement les coins et les carrefours en sont revêtus, mais tous les papiers publics en sont chargés, jusqu'à satiété. Celle-ci, contradictoirement à son dispositif, a été glissée en coup fourré dans la capitale, affichée avec choix et parcimonie ; aucun papier public n'en a fait la plus légère mention, et l'on démêle très-distinctement dans cette allure le projet réel de publier assez la loi pour avoir le prétexte de la faire exécuter, mais d'en si bien cacher la publication, que le peuple, n'en étant pas instruit, s'y laissât soumettre en détail sans se douter du motif.

Aussi c'est vainement qu'aujourd'hui l'on tenteroit de se procurer un exemplaire de cette ordonnance inconcevable. L'imprimeur a reçu sa consigne, les formes sont brisées, les exemplaires enlevés ; le petit nombre de ceux qui ont été placardés est devenu en un clin-d'œil la proie des mouchards ; les registres de la municipalité sont inabordables sur ce point ; enfin, le dernier FIRMAN de sa hautesse n'est pas plus rare à Paris que l'ordonnance de police du jeudi 17 mars 1791.

C'est donc un vrai présent que nous croyons faire aux curieux, un grand avis que nous croyons donner à la nation, un grand objet de méditation à présenter aux sages et à la postérité, qui ne seront pas saisis d'un médiocre étonnement en mettant à côté de la déclaration des droits l'ordon-

nance qui, deux ans après, est sortie du bureau de la police de Paris.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ICI

Se trouvent le ci-devant écusson, les armoiries de la ville de Paris blasonnées selon toutes les règles de l'art héraldique, *de gueules à la nef d'argent au chef cousu de France, etc.*, le tout en dépit de la loi, et comme si le décret qui a détruit toutes les armoiries, et mutilé toutes les portes aristocratiques, avoit excepté l'hôtel de la mairie. Nous observerons que toutes les villes du royaume ont leurs émaux et leurs couleurs, pour adopter le cri national, LA NATION, LA LOI ET LE ROI, et que la municipalité de Paris est la seule qui ait obstinément conservé la mémoire des talens du PÈRE MÉNESTRIER.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

De par le maire et les officiers municipaux.

ORDONNANCE

Concernant les fausses clefs, et le port d'armes secrètes et prohibées.

La loi défend aux départemens, districts et municipalités d'intituler leurs actes exécutoires et virtuels des mots DÉCRET, PROCLAMATION, ORDONNANCE; elle leur enjoint de se servir du mot ARRÊTÉ pour intituler ces actes. D'où vient que la municipalité de Paris désobéit à la loi, jusque dans cette formule? D'où vient qu'elle intitule précisément *ordonnance*, au mépris de la loi, l'acte qui, loin de se nommer *arrêté*, mériteroit d'être intitulé, *infraction, désobéissance*, ou tout au moins BÊTISE?

D'où vient qu'elle avance qu'il est des armes

PROHIBÉES? Elle n'a donc lu ni la déclaration des droits, ni les décrets subsidiaires touchant le droit du citoyen, et sa défense personnelle? Mais n'anticipons pas; nous allons voir toute la religion municipale dans le réquisitoire de son substitut du procureur de la commune.

Du jeudi 17 *mars* 1791.

« Sur ce qui nous a été représenté par le substitut du procureur de la commune, que quelques soins que nous nous soyons donnés jusques à présent pour maintenir la sureté et le repos public, néanmoins les vols se multiplient dans les maisons à l'aide de fausses clefs, rossignols et autres instrumens, et que les malfaiteurs trouvent, plus que jamais, des facilités pour se munir d'armes secrètes et prohibées, il est de notre devoir de renouveler les anciens réglemens, et d'en maintenir l'exécution. Ouï sur ce le substitut du procureur de la commune, nous ordonnons que les édits, déclarations et ordonnances des 18 décembre 1660, décembre 1666, 25 août 1737, 12 août et 8 novembre 1780, seront exécutés selon leur forme et teneur, En conséquence » :

Arrêtons-nous ici. Deux choses sautent aux yeux dans ce dégoûtant réquisitoire. La première, ce sont des municipaux qui ont brigué l'administration de la police d'une ville immense, et qui annoncent que cette besogne est au dessus de leurs forces et de leur petit génie; qui annoncent qu'ils sont fatigués, excédés de travail, et que pour les soulager il n'y a rien de mieux à faire que de clouer la liberté publique, parce que lorsqu'ils auront enchaîné les citoyens, ils auront du bon temps.

La seconde, c'est que les municipaux prétendent qu'il n'y a tant de voleurs que parce que les marchands vendent des cannes à lame et des pistolets. Assertion misérable! qui n'a pas même le mérite d'être présentée avec sens commun! Et où sont les assassinats de cette foule si grande de voleurs? Où sont ces propriétaires qui se sont laissés voler

pacifiquement, parce que les voleurs pouvoient être armés ? Or maintenant, nous, retournons le thême, et nous serons plus véridiques que le policien *Desmousseaux*. Le système d'intrigue du cabinet et des ambitieux, coalisés avec certains municipaux, exige une armée d'espions et de mouchards. Ces agens infâmes sont les voleurs et les filoux de Paris. Leur salaire usé et amoindri dans la multitude de mains où il doit passer, afin de ne pas compromettre ceux qui les emploient, leur salaire est plus que modique pour des scélérats vagabonds et libertins qui veulent, en exécutant impunément les crimes d'autrui, en faire aussi quelques-uns pour leur compte. Mais comme ce sont des lâches, comme souvent les papiers et autres indices dont ils sont chargés pourroient révéler plus d'une trame si le citoyen volé ou filouté par eux s'avisoit de leur brûler la cervelle, il seroit très-expédient pour la sureté des mouchards, et pour pousser leur témérité, que les citoyens fussent désarmés. Comparez, citoyens, cette hypothèse avec le réquisitoire, et jugez.

Art. I. « Faisons défenses à tous serruriers, taillandiers et autres ouvriers travaillans à la forge, férailleurs, revendeurs et crieurs de vieilles férailles, et à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle elle aura été faite ».

II. « Faisons pareillement défenses à tous compagnons et apprentis serruriers, et autres ouvriers en clef, de travailler, forger et limer des clefs et des serrures, hors les boutiques de leur maître, en quelques lieux que ce puisse être, et d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir dans leurs maisons et logemens; et seront tenus, les propriétaires et principaux locataires, qui auroient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, de faire leur déclaration chez le commissaire de police de leur section, dès qu'ils seront instruits que lesdits ouvriers ou tous autres travaillent chez eux desdits ouvrages ».

III. « Ne pourront les férailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, avoir des étaux et limes chez eux, limer, faire limer, et réparer aucunes clefs dans leur boutique, maison ou ailleurs, et ne pourront également les maîtres serruriers, les férailleurs, taillandiers et autres ouvriers travaillans à la forge, travailler dans les derrières de leurs maisons et lieux non apparens ».

Le département de police, qui s'avise aussi d'être fin, et de trancher du Machiavel, à force de ruminer, a conçu la grande idée de cacher son but et de masquer son projet sur le port d'armes, par une affectation extrême de précaution sur les petits morceaux de fer qu'il est possible de convertir en clefs ; mais le talent et l'adresse ne se jouent pas. Ces messieurs de la police, pour singer la méditation du cabinet, se sont jetés à corps perdu dans les minuties, et de là dans une déraison complète. Nous ne nous arrêterons pas sur cette précaution admirable de faire vendre la serrure avec la clef pour qu'il n'y ait plus de voleurs à Paris, non plus que sur l'*embargo* jeté sur tout le quai de la Féraille *vieille ou neuve*, non plus qu'à l'injonction faite à tous les citoyens de courir chez le commissaire au premier coup de marteau qu'ils entendront dans leur maison, non plus qu'à la proscription des étaux et des limes dans toute la ville de Paris, non plus qu'à cette admirable invention de fermer le derrière à tous les forgerons, et de leur enjoindre à montrer toujours leur devant. Tout cela est de la même force que le renouvellement des ordonnances de 1660, après la révolution de 1789. Le sieur *Desmousseaux* en un besoin pourroit remonter au roi DAGOBERT, que nous ne prendrions pas la peine de répondre à ce tant sublime révolutionnaire. Allons au fait : aux armes, aux armes !

IV. « Faisons défenses à toutes personnes, de fabriquer, vendre, débiter, faire achat, porter et *faire usage* de poignards, couteaux en forme de poignards, bayonnettes, pistolets de poche, épées, sabres ou dards

renfermés dans des bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes cachées et secrètes; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, *de les rompre et briser incessamment, et ce, dans la huitaine au plus tard de la publication de la présente*, à l'exception des baïonnettes qui se mettent au bout des armes à feu, qu'ils ne pourront vendre et débiter qu'aux officiers et soldats de la garde nationale, qui leur en délivreront certificats, dont ils tiendront registre paraphé par le commissaire de police de leur section ».

Voilà où en vouloit venir le département de police, instrument au reste très-passif des traîtres qui le font mouvoir. Avez-vous entendu jamais parler, citoyens, d'un despotisme plus détestable? Avez-vous lu quelque part rien de semblable à l'extravagance de cet article? Supposez que nous devinssions demain la proie et la conquête des Tartares, et je dis plus, des Autrichiens, le général des conquérans, dans son délire oppressif, imagineroit-il un article de cette déraison enragée? Et d'Alton et Bender ont-ils été jamais d'aussi extravagans rédacteurs que les policiens de la mairie? C'est une conjuration contre Vulcain: disons mieux, c'est une conjuration contre la liberté publique. Citoyens, cette ordonnance est une alarme salutaire que vos ennemis imprudens ont jetée au milieu de vous: on vouloit vous tâter: on a voulu savoir, essayer comment vous prendriez le joug. Ne doutez pas de l'ambition des traîtres qui vous environnent, mais doutez encore moins du mépris qu'ils font de vous; ils vous croient des hommes bornés et foibles, assujettis sans retour à leur génie. Comme dans les opérations du canon et des mines il faut des essais physiques sur la force des poudres, et géométriques sur la résistance du terrain, de même à la veille des piéges que l'on vous tend, on a fait l'essai de votre esprit public ou de votre résistance; plus d'une mine est creusée sous vos pas, n'en doutez point; et peut-être avant peu

vous

vous mordrez-vous les bras de désespoir, en reconnoissant ceux qui vous trompent. N'en doutez pas, on vouloit vous désarmer, et on l'eût fait, si quelques bons citoyens n'eussent élevé la voix, ou plutôt si les mouchards, qui guettoient le mouvement public, n'eussent effrayé les traîtres par le récit du frémissement sourd et long qui bourdonnoit déjà dans toute la surface de Paris, à l'aspect de cette exécrable ordonnance. Encore un coup, n'en doutez pas, on a voulu tenter de vous livrer à la garde prétorienne. En voici la preuve :

V. « Faisons pareillement défenses *à tous particuliers*, autres que les officiers et soldats de la garde nationale, de porter de jour et de nuit, dans la ville et fauxbourgs de Paris, aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit, *même de la défense de leur personne*, et enjoignons à tous ceux qui arriveront dans la ville et fauxbourg de Paris, avec des armes à feu, de les déposer, dans le jour de leur arrivée, entre les mains du commissaire de police de la section du domicile qu'ils prendront ».

Eh bien, citoyens!.... c'est ici que l'indignation ne peut se contenir.... La lecture de ce seul article est capable de développer l'ame d'un BRUTUS. Ainsi donc nous n'en pouvons plus douter; le projet des traîtres est d'armer les citoyens contre les citoyens! Qui osera le nier? quel infâme hypocrite osera tenter de pallier les motifs de cette infâme ordonnance? Désarmer tous les citoyens, pour ne laisser le privilége des armes qu'à la garde nationale en activité, n'est-ce pas créer une aristocratie militaire, la plus épouvantable de toutes? Quoi! après la déclaration des droits, qui ordonne la *résistance à l'oppression*, nos magistats infidèles viendront m'interdire le port d'armes, MÊME POUR MA DÉFENSE PERSONNELLE? O, juste ciel! où sommes-nous? Les assassins qu'on nous destine, sont-ils déjà aux aguets? Quoi! après la loi formelle qui me permet, qui m'enjoint même d'être armé, on me ravit mes armes, et on en tarit la source!

ils sont donc bien pressés les conspirateurs contre la liberté, puisqu'ils font disposer avec tant d'activité de la fortune des citoyens? Quoi! il faut que tous les marchands et armuriers brisent leurs marchandises? il faut qu'ils soient ruinés? ruinés tout de suite? on ne leur donne que huit jours?... Et dans quelle ordonnance antique, dans quel édit rouillé, dans quelle déclaration pourrie, le département de police a-t-il pris que l'armurier seroit tenu de jeter sa marchandise par les fenêtres? Oh!.... de deux choses l'une, ou que le procès soit fait aux auteurs de cette ordonnance, comme infracteurs à la loi, ou qu'on ouvre les Petites-Maisons, et qu'on les y mène.

Est-il de folie comparable à cette disposition, qui veut que tous les étrangers aillent déposer leurs armes à la section? et n'est-ce pas-là une bien attrayante amorce pour attirer les étrangers? une preuve bien trouvée de notre liberté nouvelle? *Sartine* et *le Noir* n'ont jamais été jusques-là.

VI. « Faisons défenses aux officiers et soldats de la garde nationale ou des troupes de ligne, et à toutes autres personnes de tirer, dans les rues, cours, jardins et par les fenêtres des maisons, aucuns fusils, mousquetons, pistolets ou autres armes à feu, même sous prétexte de décharger leurs armes ».

« Le tout sous les différentes peines portées par lesdits réglemens, dont les commissaires de police et commandans de bataillons, seront tenus, chacun en ce qui les concerne, de maintenir l'exécution ».

« Et sera la présente ordonnance lue, publiée à son de trompe, imprimée et affichée dans tous les carrefours et places publiques, de la ville et faubourg [illegible] Paris, et envoyée aux quarante-huit sections, et [illegible] soixante bataillons. ».

Cet horrible placard ne fut pas plutôt affiché, [illegible]e la garde nationale courtisanne en opéra l'exécution avec cette ineptie cruelle et pitoyable qu'elle n[illegible] à complaire aux tyrans. Idée affligeante! qui rappelle l'esclave des amphithéâtres qui mettoit sa gloire

à s'humilier et à s'avilir pour le plaisir de ses maîtres ! Mais au moment de cette proclamation et de cette exécution, tout le peuple, et par-dessus tout, la garde nationale citoyenne, le grand et formidable corps de la garde nationale, cette milice parisienne, presque en entier, firent retentir de leurs rugissemens les lieux publics, leurs foyers et les lieux d'assemblée. Les traîtres en furent bientôt avertis, et l'ordonnance fut ignominieusement révoquée par un placard municipal du lundi 21 mars 1791.

Du moins l'exécrable proscription révoquée a servi aux bons citoyens armés, à discerner dans leur corps, les valets des hommes libres. Dans deux cents endroits de Paris, il a été commis, en vertu de l'ordre exécrable, des vexations infâmes, dont pas une n'a été exercée en silence. Celui-ci se voyant dépouillé de sa canne, ameutoit le peuple et crioit à l'infamie; celui-là résistoit avec la fierté d'un homme libre, et donnoit à la garde nationale honteuse, l'attitude de l'ancien guet de Paris; un autre, plutôt que de livrer ses armes, les brisait sur son genou, et les fouloit aux pieds en vomissant des imprécations bien justes, et dont l'effet retombera quelque jour sur la tête des traîtres.

Mais que dirons-nous du général la Fayette, qui, plus prompt que l'éclair, a communiqué en un instant le poison municipal dans la capitale, et a ordonné, sans le plus petit délai, l'exécution de l'ordonnance infâme ?

Nous le savons, le général nous l'a répété un million de fois; il doit obéir au pouvoir civil; mais ne sait-il pas que ce n'est qu'en tant que l'ordre qu'on lui donne, est conforme aux loix? Or ici, l'ordre étoit-il conforme aux loix? ou plutôt n'y étoit-il pas contraire?

La déclaration des droits ordonne la résistance à l'oppression; le général ne l'ignore pas. Or, qu'est-ce que la résistance à l'oppression? n'est-elle

pas générale ou particulière? n'est-elle pas collective ou individuelle? avec quoi résiste-t-on à l'assassin, au porteur d'ordres arbitraires ou faux? à tout homme enfin qui vous attaque au corps sans l'aveu de la loi? ce n'est pas certainement avec des phrases; c'est donc avec une arme? et si l'on me ravit cette arme, avec quoi résisterai-je? que devient alors la déclaration des droits? Donc l'ordonnance du 17 mars, est manifestement inique, illégale, oppressive, contraire aux loix; donc le général la Fayette n'a pu la faire exécuter sans se rendre coupable. Si le corps municipal lui ordonnoit de courir sus à l'assemblée nationale, le feroit-il? Non, sans doute. Hé bien! les représentés sont-ils moins sacrés que leurs représentans? un citoyen sous la garde de la loi n'est-il pas aussi sacré que le roi? Oui, certes, le général est coupable d'avoir prêté les mains à l'exécution d'une forfaiture punissable; et il n'y a plus de liberté, si l'on ne cite devant la loi les auteurs de l'ordonnance, et celui qui en a opéré l'exécution.

Nous venons de recevoir de la section des Thermes de Julien un extrait du procès-verbal dressé lors de l'affaire des Tuileries. Cet extrait prouve la plus grande sollicitude et le plus grand zèle pour la chose publique. Les jets de lumière que cette section a saisis sont de la dernière conséquence; et c'est d'après ses données que nous avons rapproché des faits qui expliquent clairement la conduite des intéressés à la dernière tentative. Citoyens, examinons et pesons.

Nous ne saurions trop nous arrêter sur l'événement du 28 février. Les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi, sont trop frappantes pour ne pas fixer notre attention; et si ce projet a été, ainsi que les autres, s'abîmer dans le néant, ce n'est sûrement pas faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour le faire réussir: en effet, faire

sonner l'alarme dans le quartier le plus éloigné du lieu de l'expédition, afin de détourner adroitement l'attention du public, et y faire porter toutes les forces de la garde nationale : donner à l'un des conjurés l'extérieur d'un assassin, le lâcher dans les appartemens du roi, après lui avoir prescrit la marche qu'il doit tenir pour être arrêté, et avoir par ce moyen un prétexte pour se rassembler en grand nombre au château des Tuileries ; s'emparer du roi, l'entraîner en massacrant tout ce qui s'opposeroit à son passage, arborer l'étendard du carnage, livrer la France entière aux horreurs de la guerre civile, et profiter de sa division pour l'asservir sous des chaînes d'airain : sans doute cette trame étoit artistement ourdie, et il n'a manqué, pour conduire l'œuvre à sa fin, qu'un peu plus de prudence. Quoi donc ! est-il écrit dans le livre des destins que les scélérats qui en veulent à notre liberté ne pourront, malgré les mesures les mieux prises, malgré tout l'art des machinations, sortir de ce cercle désespérant *concevoir, tenter et échouer*. En contraignant pour un moment notre indignation, examinons en détail toutes les pièces de la machine.

« Le 12 février, un commissaire de police donne » avis à la municipalité qu'un fourbisseur, demeu» rant pont Saint-Michel, fabrique une certaine » quantité de poignards ; l'avis reste sans ré» ponse ». Est-ce indifférence pour la chose publique, est-ce ordre tacite de laisser fabriquer les armes ? La suite nous le prouvera. Le 19, des lettres d'Uzès annoncent un rassemblement de gens armés au camp de Jalès, d'autres lettres annoncent des approvisionnemens au-delà du Rhin, et des mouvemens autour de nos frontières. Le 24, malgré les alarmes du peuple, les tantes du roi partent munies d'un passe-port pour sortir du royaume, contresigné *Montmorin*, lequel, pour se disculper, allègue les décrets de nos représentans, les principes de la liberté, et la non-existence d'une loi contre les émigrations : mais la liberté

consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; et le départ de ces dames nuisoit au peuple, dont il troubloit le repos ; il nuisoit à leurs créanciers qu'elles oublioient de payer (se reposant sans doute sur LA GÉNÉROSITÉ DE LA NATION). Ce départ est votre premier pas de clerc, messieurs de la contre-révolution ; il a alarmé tous les bons citoyens ; l'opiniâtreté qu'ont mise mesdames les fugitives à quitter le sol de la France, a fait sortir le peuple d'un état d'assoupissement qui pouvoit vous être favorable ; il a calculé, conjecturé.... Maladroits, ignorez-vous que le repos du peuple est son premier pas vers l'esclavage ? Vous deviez donc laisser ces femmes dans leur nullité ; elles étoient aussi inutiles à une contre-révolution qu'elles l'ont été à la révolution qui vous désespère.

Peu de temps après, le frère du roi se dispose à aller joindre ses tantes ; le peuple pour le coup s'y oppose tout de bon. (Il est bon de remarquer ici la vigilance de la municipalité pour appaiser les mouvemens populaires ; elle n'a pas toujours la même activité.) Ce second départ manqué a augmenté les soupçons des sentinelles de la patrie. *Monsieur*, il est vrai, étoit nécessaire aux contre-révolutionnaires : on sait qu'il thésaurise ; il portoit avec lui le nerf de l'intrigue ; et puis, si, par un effet de leur prudence ordinaire, ils avoient exposé les jours du roi et de son fils, ils avoient, selon leurs principes, de quoi le remplacer. Excellente précaution ! N'auroient-ils pas mieux fait de ne rien précipiter et d'attirer le frère aux Tuileries dans le moment de l'expédition ? ils l'auroient conduit avec le roi, sous l'escorte de trente mille brigands à leur solde, jusqu'au lieu du rendez-vous, quitte à lui faire payer après les frais du voyage : autre sottise à laquelle nous devons l'avortement du projet.

« Le 27, le sieur Court s'informe si les appar-
» temens des tantes sont vacans ; il s'informe de
» leur position, de leurs communications, de leurs
» issues : la nuit suivante et le lendemain, quinze

R. de P. **ORDONNANCE AUSSI INEPTE QU'INIQUE DU DÉP.t DE POLICE DE PARIS, du 17 Mars 179** N.°



Divers faits occasionnés par cette Ordonnance, Inconstitutionelle et vexatoire; ou résistance à l'oppression par des Citoyens, qui par l'attitude imposante de la Liberté ont intimidé les Traîtres, et précipité en moins de trois Jours la Révocation de cette Infamie.

Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais F. S.t G. N.° 20.

» ou vingt inconnus tiennent conseil dans ces appar-
» temens ».

Le 28 enfin, jour des grandes découvertes, le château des Tuileries est rempli de gens déguisés, armés de poignards et de pistolets, tandis qu'une partie des habitans du faubourg Saint-Antoine se transporte à Vincennes pour en demolir le donjon. *La municipalité, instruite dès la veille de la résolution prise dans ce faubourg*, néglige tous les moyens d'arrêter ces mouvemens, comme elle avoit négligé l'avis sur la fabrique des poignards. Or, comparez cette lenteur, cette espèce d'insouciance avec l'activité qu'elle avoit apportée pour dissiper l'attroupement occasionné par le futur voyage du frère du roi, et vous aurez le mot de l'énigme. On avoit donc besoin de cette insurrection; elle étoit donc de convention; le général même épie le moment de partir; tout étoit calculé, le temps et les circonstances: on *s'amuse* à chercher querelle à un officier, à faire des prisonniers, qui n'avoient commis d'autre crime que de vouloir détruire un reste de la bastille (1); expédition à laquelle peut-être ils avoient été excités par ceux à qui elle étoit nécessaire. Enfin, enfin on arrive on arrive aux Tuileries. Le coup étoit manqué, non par faute de temps et de combinaisons, mais par imprudence: aussi les acteurs de cette scène n'ont ils pas été punis comme des criminels, mais comme des *indiscrets*; ils sont entrés en prison pour en sortir presque sur le champ, tandis qu'on y retient les pauvres démolisseurs. Ah! ce sont eux qui sont criminels! ils ont, par cette tentative, arraché un décret constitutionnel. Oui, ils méritent punition, pour avoir osé se ressouvenir de leur liberté, quand des représentans font tout pour l'effacer de leur mémoire.

Quel heureux hasard a donc pu faire manquer

(1) Peut être aussi avoit-on besoin de cette démolition pour augmenter la dépense à faire pour les réparations du donjon de Vincennes.

le complot des assassins aux Tuileries ? Il y avoit si long-temps qu'il se préparoit ! tant de gens s'y prêtoient ! Ah ! sans doute, on a lâché trop précipitamment et trop mal-adroitement le ressort principal de la machine : en effet, les prétendus défenseurs du roi entrent presque sans ménagement, tant ils avoient de confiance en leurs ressources et en leurs amis et fauteurs ! Tout, jusqu'à leur costume, les trahit ; l'un d'eux, ô inconséquence ! a le front de se montrer sous un uniforme déshonoré lors du fameux édit du timbre et de l'expédition *Réveillon*.... Imprudens, c'étoit sous l'uniforme de la garde citoyenne qu'il falloit vous présenter, sans exclure les poignards et les pistolets, vous auriez eu des armes d'autant plus sûres, qu'étant évidentes elles n'auroient inspiré aucune défiance : on vous l'avoit bien dit, par quelle fatalité l'avez-vous oublié ? « Ma personne (répond le roi à l'un de vous), est en » sureté au milieu de la garde citoyenne ; si vous » voulez me défendre, c'est sous l'uniforme qu'elle » porte qu'il faut vous présenter ».

Le roi sans doute avoit raison ! Sous cet extérieur et avec un courage triple de celui de la garde ordinaire, vous auriez pu même, sans le secours des billets *Villequier*, égorger à votre aise tous les amis de l'ordre et de la patrie ; vous eussiez fait marcher le roi sur les corps fumans des Français, et c'est alors que son frère vous eût été utile ; car le roi auroit-il pu, sans mourir, être témoin d'une pareille boucherie. Antoinette, de son côté... Ciel, je frémis ! oui, le coup étoit porté ! Réunis à vos complices, votre camp auroit bientôt été grossi par les hordes qui infestent nos frontières, dont les portes auroient été ouvertes par les traîtres qui correspondent avec vous, et que nous connoissons. C'est alors que si nous eussions succombé, on auroit vu renaître les jours affreux des *Nérons*. Nos villes n'auroient été qu'un horrible repaire, où des tigres se seroient gorgés de carnage :

nage : nous aurions vu nos malheureux citoyens rougir de leur sang ces rues et ces places publiques, qui naguère retentirent de leurs chants de victoire ! nous aurions vu renaître des règnes plus atroces que ceux des Louis XI et des Charles IX : nous n'aurions laissé à nos enfans qu'un beau rêve et des fers insupportables : aux camps fédératifs auroient succédé des échaffauds ; de nouvelles bastilles plus affreuses se seroient élevées sur les débris des autels de la patrie ; de nouveaux despotes plus cruels que ceux de *Bizance* et d'*Alger* nous auroient écrasés sous un joug plus pesant mille fois que celui que nous avons si heureusement secoué.

Voilà, noirs conspirateurs, voilà le but où tendent vos vues criminelles ! Eh bien, essayez encore, races dégénérées ! enfantez des projets, roulez-les dans votre infernale imagination ; profitez, s'il est possible, de nos leçons de prudence ! toujours nous déjoûrons vos moyens ; mille bouches s'ouvriront pour leur donner une publicité qui les anéantira. Employez toutes vos ressources de trahison, unissez-vous à tous les tyrans de la terre, venez déchirer le sein de votre patrie, nous sommes prêts à faire tête à l'orage ; l'amour sacré de nos foyers n'est pas éteint dans nos cœurs ; c'est un feu sacré qui nous soutiendra dans tous les dangers ; et si nous succombons, nous nous enterrerons sous les ruines de l'empire et de la liberté.... Que dis-je ! des hommes libres peuvent-ils être vaincus par un vil troupeau d'esclaves ? L'efféminé Sybarite peut-il terrasser l'intrépide Lacédémonien ? Non, il ne peut tout au plus que projeter des noirceurs qui viendront se dissiper à la lumière du flambeau de la défiance. Chaque citoyen préposé à la garde du bonheur public, replacé à la hauteur qui lui convient, veillera sans cesse aux attaques qu'on pourroit lui porter : il criera hautement sans craindre que personne étouffe sa voix ; et s'il découvre des trames, des complots, il les produira au grand jour, et embrâsera la

patriotisme des vrais Français, dont le nom seul sera l'épouvantail des traîtres.

Il en existera toujours, citoyens, de ces *patriophobes* (1) : et dernièrement encore, sans la maladie du roi, peut-être on attentoit à votre liberté. « Il existoit une consigne prudente de ne laisser » entrer dans les appartemens qui que ce fût » avec des cannes à dards, poignards, pistolets » et autres armes secrètes ; le 5 mars cette con- » signe fut levée à 6 heures du soir, au grand » étonnement de la garde nationale ; et ce ne fut » qu'aux vives représentations d'un jeune patriote, » commandant d'un poste, qu'elle fut rétablie. » Déjà le sieur la Suze, grand maréchal des lo- » gis, avoit ouvert les appartemens du nord qu'ha- » bitoient les tantes, aux personnes qui s'y réu- » nissoient clandestinement avant le 28 février ». Nous vous interpellons, général, de dire par quel ordre a été levée cette consigne.... On vous trahit de tous côtés, citoyens ; il n'y a plus que la majesté du peuple et sa force qui maintiennent la révolution : nos ennemis épient notre contenance, épions leurs démarches, et consolons-nous, leur situation est plus triste que la nôtre ; ils ne vivent point, ils languissent. Tous les sentimens pénibles, tels que la haine, la vengeance, la colère et autres de cette espèce, qui se sont emparés du cœur des aristocrates, sont des modes de la douleur ; les espérances, les désirs qu'ils font naître, au lieu de flatter l'ame, la déchirent, ce sont des serpens qui rongent le cœur qui les a enfantés. . . . Les malheureux ! en travaillant à nous nuire, apprendront peut être trop tard que presque toujours en cherchant à se venger on venge les autres.

---

(1) On appelle hydrophobie l'horreur de l'eau, qui est la rage proprement dite, ne pourroit-on pas appeler patriophobie l'horreur que des monstres ont de leur patrie, puisque le mot patriotisme suffit pour les faire entrer en convulsion.

Bref du pape Braschi à l'évêque Loménie, dit de Brienne.

Depuis la révolution, l'église romaine et l'église gallicane ne parlent plus la même langue; il n'est pas étonnant si elles s'entendent si mal. Un évêque constitutionnel de France, et l'évêque de Rome ont toujours la même pierre angulaire de l'évangile pour fondement de leur institution; mais voilà tout. La constitution civile du clergé décrétée par l'assemblée nationale, est à la discipline ecclésiastique du saint siége ce qu'est la nouvelle basilique de sainte-Geneviève à la gothique église de saint Pierre-aux-Bœufs.

Le pape ressemble à ces charlatans de la foire Saint-Germain qui s'enrouent à crier aux paysans : messieurs les amateurs ! entrez, entrez céans. C'est ici le spectacle des véritables *fantoccini* italiens. L'amateur qui a sa loge au théâtre français où l'on doit jouer Athalie ou Brutus, sourit, hausse les épaules, et passe son chemin.

Pauvre Braschi ! la renommée te peignoit à nos yeux, depuis ton voyage à Vienne, sous le règne de Joseph II, comme un pontife sage qui savoit se ployer aux circonstances, et prudemment céder quelque chose pour ne pas tout perdre. Ton bref en réponse aux deux lettres de l'évêque de Sens, si tu étois de bonne foi en le dictant, te mériteroit un brevet de démence; il te voue à tous nos mépris, s'il n'est qu'une nouvelle manœuvre de la tactique italienne. Ce n'est pas que nous devions peut-être beaucoup plus d'estime à la conduite de M. Loménie : n'être plus rien le reste de sa vie est un supplice pour quelqu'un qui a été tout pendant un moment; mais Dieu seul a le droit de *sonder les reins*. Pour nous, contentons-nous de bien l'observer.

C'est à l'abbé Maury que nous sommes redevables de la publicité de ce bref de Pie VI, donné à Rome le 23 février dernier, et le 17 du pontificat de Braschi. Dix-sept années de souveraineté

n'ont donc pas suffi au pape pour lui acquérir la connoissance des hommes et des temps. La lecture seule des papiers publics, en instruisant Braschi des circonstances de la révolution française, devoit lui apprendre qu'une nation assemblée trouve en elle tous les pouvoirs dont elle a besoin pour les réformes qu'elle médite chez elle; qu'elle a le droit, en professant le même évangile qu'au Vatican, de changer les limites des diocèses qui composent son territoire, et de faire descendre de leurs siéges des évêques qui s'obstinent en France à se régler sur des principes ultramontains; que tous les conciles ensemble ne sauroient rendre à un évêque réfractaire, le caractère de fonctionnaire public dont il se trouve dépouillé par toute une nation assemblée; que la toute-puissance du peuple s'étend sur les évêques comme sur les magistrats; que les uns et les autres, faits pour lui, doivent être choisis par lui; que le ciel même et son vice-Dieu sur la terre ne peuvent infirmer des décrets nationaux, et qu'enfin un évêque de Rome a très-mauvaise grace de trouver à redire à ce qui se passe à Paris

Pauvre Braschi! Où en êtes-vous donc, quand vous écrivez ces propres paroles à votre très-cher fils Etienne Charles de Loménie de Brienne, cardinal-prêtre de la sainte église romaine:

« .... Qui ne voit que la constitution établie
» par l'assemblée nationale, en laissant à l'homme
» la liberté de penser et d'écrire ce qui lui plaît
» sur les matières de religion, heurte de front la
» religion elle-même »?

Qui ne voit, saint père, que la constitution française, en laissant à l'homme la liberté de penser et d'écrire, va devenir un creuset où la vérité se dégagera de toutes les erreurs qui l'ont compromise jusqu'à ce jour? Qui ne voit maintenant, grace à la liberté de la presse, que le concordat auquel vous en appelez, est un tour de gibecière qui nous escamota nos plus saints droits? Qui ne voit, et vous tout le premier, saint père, que la

constitution civile du clergé est l'écueil où viendra se briser la barque frêle de Pierre le pêcheur ? Qui ne voit, et vous-même le premier, pauvre Braschi, qu'un pape a besoin de la religion, mais que la religion, du moins en France, peut fort bien se passer d'un pape ?

S'il n'y avoit qu'un seul exemplaire de l'évangile, et si cet exemplaire étoit sous cadenat dans la bibliothèque du Vatican, nous aurions recours au pape pour consulter ce livre divin; mais comme son auteur a permis à l'art typographique de le multiplier une infinité de fois, il nous a dispensés d'une infinité de voyages à Rome. Il n'est pas de père de famille sous le chaume, qui ne possède à peu de frais ce trésor religieux ; et avec l'évangile, qui ne sait qu'on a la quintessence de la religion ? Qui ne sait encore que c'est dans la lecture de l'évangile, à tête reposée, que nous avons trouvé le germe précieux des heureuses réformes que nous venons de décréter à la très-grande majorité, pour ne pas dire à la presqu'unanimité des ecclésiastiques français eux-mêmes ?

Ainsi donc, très-saint père, dispensez-vous d'écrire de très-longues lettres à nos cardinaux français, à nos évêques et au roi. Notre parti est pris, et il est irrévocable. Vous avez passé longtemps pour infaillible; c'est le tour maintenant du peuple. Rappelez-vous que le Dieu-homme, si mal représenté par vous en ce moment, a dit : Toutes les fois que plusieurs individus se rassembleront en mon nom, je serai au milieu d'eux. Très-saint père, notre assemblée nationale a ouvert ses séances par un *Veni Creator* solennel. Il est donc certain que l'esprit saint est avec nous.

Braschi ! plutôt que de nous lancer de loin des foudres, éteintes avant d'arriver à leur adresse, quittez pour quelques semaines le palais Saint-Ange ; le voyage de Paris est à faire pour vous ; il vous sera plus agréable que celui de Vienne. Venez vous-même plaider la cause de l'église catholique à la barre de l'assemblée nationale; venez

juger par vous-même des bénédictions que le peuple des campagnes et des villes donne à la constitution civile du clergé. Soyez vous-même le témoin de la fuite des évêques réfractaires, et des huées qui les poursuivent; entendez les applaudissemens naïfs prodigués aux nouveaux évêques; voyez si un bon curé, qui a blanchi sous l'étole pastorale, ne porte pas la croix pectorale des évêques avec tout autant de dignité que leurs dévanciers. Assistez à la régénération de tout un peuple; soyez comme nous émerveillé de la promptitude miraculeuse avec laquelle elle s'est opérée; et avant de reprendre le chemin de l'Italie, entonnez dans la chaire épiscopale de l'antique Lutèce, le cantique du bon Siméon: *nunc dimittis servum tuum, Domine.... in pacè, quia viderunt oculi mei.... lumen.... antè faciem.... populorum.* « Seigneur, Seigneur, vous pouvez maintenant » renvoyer votre serviteur en paix, parce que mes » yeux ont enfin vu la lumière de la raison » éclairer un peuple de 25 millions d'hommes ».

De l'organisation du ministère par rapport aux employés subalternes.

Quelle que soit l'organisation que l'assemblée nationale réserve aux différens départemens du ministère, quelle que soit la distribution des fonctions des divers agens supérieurs du pouvoir exécutif, il est infiniment essentiel à la liberté publique qu'elle détermine le régime des bureaux. Les commis seront-ils payés par les chefs? Leur existence et leur avancement dépendront-ils uniquement de leur volonté?

Pour l'intérêt de la liberté publique, ils doivent être payés par la nation, et leur avancement doit être indépendant des chefs et assujetti à des règles fixes; c'est-là le seul moyen d'effacer de leur caractère ce penchant à l'esclavage qu'on contracte dans les bureaux, pour y substituer l'esprit public et l'amour de la patrie. En effet, dans l'ancien régime les commis n'étoient guère qu'une troupe

de valets insolens, rampans aux pieds du maître, et se dédommageant de leur avilissement par leur insolence vis-à-vis des malheureux solliciteurs; sous le nouveau, ils doivent être citoyens libres, et affranchis de toute autre dépendance que celle de leurs devoirs; s'ils sont payés par les chefs, ils leur appartiennent, et dès-lors leur avancement dépend d'eux. Il est de la bonne politique de donner aux ministres le moins de moyens possibles pour attaquer la liberté; or, quel pouvoir effrayant n'auront-ils pas, si les commis sont à leur solde? Les voilà maîtres d'une armée de gens de plume, ne pensant, ne parlant que d'après eux, et disposés à tout faire pour celui qui tient, pour ainsi dire, dans ses mains le fil de leur existence. Souffrir qu'un administrateur paye lui-même, et avance à son gré les agens secondaires de son administration, c'est vouloir qu'il exerce sur eux une puissance absolue, c'est vouloir le désordre, l'esclavage et l'injustice; c'est vouloir soumettre au caprice, à la cupidité, à la vengeance d'un homme tous ceux qui, placés dans sa dépendance, peuvent être d'un avis contraire au sien. Et n'est-il pas révoltant qu'un seul individu, quelque élevé qu'il soit, puisse faire à son gré le bonheur ou le malheur d'une multitude de citoyens, selon que leur avis sera ou non conforme au sien? N'est-il pas directement contraire aux intérêts de la patrie qu'il puisse les forcer, par une suite du malheur de leur condition, à seconder ses opérations et ses vues, fussent-elles contraires à la liberté et au bien de son pays? Gardons-nous de mettre un citoyen dans cette position si délicate, où l'intérêt de son existence se trouve en concurrence avec son devoir: hélas! il n'en faut pas tant sans doute pour entraîner la plupart des hommes; l'ambition, l'avarice ou toute autre passion les précipitent, comment veut-on qu'ils résistent au besoin de vivre? Le malheureux subordonné à l'administrateur, maître de sa solde et de son avancement, accablé par la nécessité de faire subsister une famille nombreuse, sera sans cesse partagé entre la

crainte de perdre son état, et le danger de ne pouvoir le conserver qu'à force de bassesse et d'humiliation. Dès-lors, il n'est plus à lui, il n'est plus le maître de son opinion; il ne peut agir ni parler d'après sa pensée; il est libre ou esclave, aristocrate ou patriote, comme il plaît à son maître qu'il soit. Le même homme que, sous un régime libre, vous auriez vu fier du titre de citoyen, fidèle à la patrie et à ses devoirs, sera dans l'état de servitude, vil, lâche, égoïste, et vendu (peut-être malgré lui) au système des tyrans.

Voulez-vous faire cesser tous ces inconvéniens, changez le détestable régime de l'ancienne bureaucratie. Que les places de commis soient des emplois permanens, aux gages de la nation, et dont le traitement soit fixé par le corps législatif; que les agens secondaires de l'administration soient inamovibles, si ce n'est pour cause de prévarication, *préalablement jugée;* enfin que leur avancement soit réglé par leur rang d'ancienneté, et non selon le caprice et la partialité de l'administrateur. En cela, on ne fera que leur rendre justice, et leur condition ne sera pas différente de celle des autres agens subalternes du pouvoir exécutif, dont l'existence et l'avancement sont soumis à des loix fixes.

Un autre moyen d'élever les commis au-dessus de leur ancien état, c'est de les assujettir à une responsabilité sévère pour les affaires dont ils sont les agens immédiats, et pour celles dont ils partageront le travail avec les ministres. Des obligations rigoureuses leur donneront nécessairement une certaine énergie, une certaine fierté de caractère qui ne leur permettront pas de s'abaisser auprès des chefs pour tremper dans leurs complots: enlevés à leur état précaire, devenus indépendans et libres, vous les verrez disputer de patriotisme avec les meilleurs citoyens; ils seront vertueux, parce que leurs fonctions seront honorées; car c'est dans le sentiment de sa propre dignité, que l'homme trouve le germe de toutes ses vertus.

Réflexions

Réflexions sur la lettre du ministre de la guerre adressée à l'armée.

Les troupes de ligne ne sont-elles que des *porte-mousquets*, des instrumens de mort, automates dociles à la première impulsion des officiers ? ou bien, puisque sans elles, il n'y auroit peut-être pas eu de révolution, ne doit-on voir dans les troupes soldées qu'un rassemblement de citoyens qui exercent la profession des armes, comme ils auroient pu embrasser tout autre état ; et faut-il par conséquent les faire participer au bénéfice de la nouvelle constitution ?

Dans l'un et l'autre cas, la lettre de M. Duportail adressée à l'armée a manqué son but ; elle en dit trop pour des troupes de ligne, et pas assez pour des citoyens enregimentés. Un lecteur un peu attentif jouit de l'embarras où se trouvoit le ministre de la guerre, en faisant composer cette adresse. La petite réputation de patriote qu'il s'est acquise, on ne sait trop pourquoi, lui imposoit l'obligation d'en prendre au moins le style ; mais le caractère dont il est revêtu lui faisoit un devoir, et peut-être un besoin de parler selon l'ancien protocole. Quel parti prendre ? Celui de tous les gens de cour : il a cru pouvoir se ménager tout à la fois son maître et la patrie, et fondre ensemble, sans le laisser trop appercevoir, les anciens principes avec les nouveaux ; il en est résulté une petite monstruosité qui ne rapportera aucun honneur au ministre, et qui ne produira aucun effet avantageux sur l'esprit de ceux auxquels il s'adresse.

Dès le début, ce que nous venons d'observer trouve son application :

« Lorsque l'armée reçoit une nouvelle formation,
» lorsqu'elle va se régénérer avec toutes les autres
» classes de l'empire, son chef suprême daigne approuver
» que je développe à vos yeux les principes qui doivent
» la régir : que je vous présente le tableau des avantages
» importans qui viennent de vous être assurés par la
» constitution, et en même temps celui du devoir sacré
» qu'elle vous impose ».

Si toutes les classes de l'empire se régénèrent, celle des rédacteurs d'écrits ministériels ne s'en ressent pas

encore ; ce sont toujours les mêmes tournures de phrases. Le chef suprême *daigne approuver que je développe à vos yeux les principes qui doivent vous régir. Daigne* est précisément la plus impropre des expressions dans la circonstance présente. Il faut bien que le chef suprême de l'armée, pour exercer son autorité sur les soldats, les fasse instruire de leurs devoirs ; il ne doit pas seulement *daigner approuver* que son ministre développe les nouveaux principes aux troupes ; il doit lui enjoindre, lui donner ordre de préparer les soldats à la nouvelle constitution, d'après laquelle ils vont agir désormais. *Daigne approuver* : ne semble-t-il pas que le chef suprême accorde une grace, une faveur ? lui a-t-on alloué un traitement de 25 millions annuels, pour qu'il *daigne approuver* qu'on parle aux soldats de leurs nouveaux engagemens envers la patrie qui le salarie si généreusement ? *Daigne approuver* est un terme de mépris, de négligence, d'abandon qui ne sied point du tout aux premiers fonctionnaires publics.

« C'est sur-tout en ce moment que chacun doit.... » peser les mots de ce serment solennel qu'il doit renou- » veler toutes les années ; . . . car je ne supposerai jamais » qu'un militaire, en faisant un serment, médite le projet » de lui être parjure : ce seroit commettre la plus indigne » lâcheté, et se rendre le plus méprisable des hommes ».

Nous savons tous cela, comme M. Duportail ; et ce lieu commun de morale est ici tout au moins déplacé. Quand on s'adresse à gens d'honneur, il faut bien se garder de paroître croire à la possibilité d'une action lâche de leur part ; c'est mal s'y prendre, pour gagner leur confiance ; il faut qu'elle soit réciproque ; et elle ne le sera jamais, tant que le soldat aura lieu de douter du patriotisme de l'état-major ; tant que l'officier traitera le soldat comme une machine de guerre, et ne le supposera pas susceptible de principes d'honneur raisonnés : et c'est encore là où nous en sommes.

D'un autre côté, pourquoi M. Duportail insinue-t-il qu'un militaire doit plus que tout autre citoyen garder la religion du serment ? Il est temps d'abjurer ces vertus exclusives, ces graces d'état qui isoloient les citoyens de professions diverses, et les rendoient, pour ainsi dire, étrangers les uns aux autres. Nous devons tous avoir une égale horreur pour le parjure.

« J'adresse ceci à l'esprit juste, capable de saisir la

» vérité. Mais qu'il faut plaindre l'homme qui ne ver-
» roit dans la nouvelle constitution que des loix aux-
» quelles il peut refuser d'obéir, et dont l'ame indiffé-
» rente et froide n'est point saisie du caractère de gran-
» deur et de dignité qu'elle imprime à l'espèce humaine!
» Malheur sur-tout au militaire qui ne sait combien les
» fonctions de son état en sont ennoblies! »

M. Duportail *adresse* sans doute *ceci* aux officiers seulement; car eux seuls se sont prêtés de la plus mauvaise grace du monde aux loix de la nouvelle constitution; leur *ame indifférente* et *froide*, on pourroit dire *petite* et *vaine*, n'est point encore saisie du caractère de grandeur et de dignité, que la déclaration des droits imprime à l'espèce humaine; eux seuls ont pu se refuser d'obéir à des décrets qui heurtoient de front le préjugé de la naissance, et les distinctions de l'étiquette; eux seuls ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher la révolution d'atteindre jusqu'aux troupes de ligne; eux seuls, en humiliant, en maltraitant le soldat patriote, ont provoqué cette insubordination dont ils osent se plaindre; eux seuls sont comptables de la plus grande quantité du sang français qui a été versé depuis deux ans.

« Sans doute il (le militaire) avoit l'honorable emploi
» de défendre le pays où il se trouvoit exister; mais aussi
» il contribuoit à y maintenir un ordre de choses peu
» favorable à une grande partie de ses concitoyens ».

Passez vîte, M. Duportail; vous marchez ici sur des charbons allumés. La cour vous saura gré de ne pas trop vous appesantir sur les turpitudes et les forfaits du précédent ministère. Un *ordre de choses peu favorable*, pour désigner le pouvoir arbitraire, les lettres de cachet, les censeurs royaux, le cabinet de Versailles, les bureaux de la police, les coups de plat de sabre, les guerres de trente années, le meurtre d'un million d'hommes pour la gloriole d'un seul, etc. etc.!

« Messieurs, je dois vous le déclarer au nom du roi:
» vous n'aurez plus à craindre que dans les choix qui
» lui seront attribués, une aveugle faveur ou des avan-
» tages de naissance, évanouis devant la raison, ayent
» désormais une influence dont vous vous plaindriez
» avec justice. Le roi sent trop combien est beau le
» privilége qu'il a de récompenser le mérite, de distin-
» guer les hommes que la nature a voulu distinguer elle-
» même »....

Messieurs, est-ce ainsi qu'un ministre de la guerre devroit aujourd'hui apostropher l'armée ? Ce mot insignifiant, froid, bannal ne peut plus figurer que dans le garde-meuble de la couronne, avec les hochets de l'étiquette défunte. Pourquoi ne pas se servir de cette expression toute naturelle : *Guerriers citoyens* ! ou *soldats patriotes* ?

« Je dois le déclarer au nom du roi ».....

M. Duportail, dites *au nom de la loi* ; parce que la constitution (si toutefois elle fait long-temps loi dans ce qu'elle a de vraiment constitutionnel) a mis bon ordre à ce que nos rois à venir ne se conduisent plus comme par le passé.

« La paye des soldats, les appointemens des officiers » ont été augmentés, et des retraites honorables ont été » assurées à tous ; mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet. » Je serois fâché, je vous l'avoue, de vous trouver trop » sensibles aux avantages que je viens de mettre sous » vos yeux ».

Et cependant, M. Duportail, tout en vous permettant cette réticence un peu gauche, vous êtes bien aise de faire sentir aux soldats qu'ils sont payés, et que si leur paye a reçu une augmentation, le ministère est en droit d'exiger d'eux un surcroît d'obéissance passive, et de dévoûment aveugle ; c'est sur quoi vous ne manquerez pas de vous appesantir plus bas, avec tout l'art dont vous êtes capable ; et c'est là où vous vouliez en venir : la moitié de votre lettre adressée à l'armée, n'est que pour amener l'autre. Vous ne vous êtes étendu sur l'amélioration du sort des soldats, que pour leur prêcher avec plus de succès l'esprit de servitude que la révolution avoit affoibli en eux.

« Des troupes indisciplinées sont au-dehors l'objet du » mépris de l'ennemi, au-dedans elles sont l'effroi du » citoyen ; ... assurément, messieurs, vous ne souffrirez » pas que l'époque de la liberté de la France soit celle » du déclin de ses armes ; vous voudrez au contraire » qu'on les voie briller désormais d'un nouvel éclat ».

Non, M. Duportail, notre intention n'est pas de briller, nous avons payé trop cher l'éclat de nos armes sous Louis dit le grand ; il nous a suffi d'avoir une force armée respectable. Nous avons tous juré de ne point reculer ; mais nous avons promis aussi de ne point faire un pas en avant. Malheur à qui porteroit sur notre

territoire un pied sacrilége! mais nous n'en franchirons jamais les limites. D'après cette manière de voir, qui n'étoit pas tout à fait celle de nos prédécesseurs, il nous est peut-être moins indispensable qu'à eux *d'être parfaitement instruits dans toutes les parties de l'art militaire*; contre votre sentiment, M. Duportail.

« Messieurs, vous n'ignorez pas que les événemens qui » ont eu lieu depuis deux ans, ont suspendu dans l'ar- » mée les exercices, les instructions de tout genre : hâ- » tons-nous de les reprendre ; hâtons nous de nous re- » mettre au niveau de nos belliqueux voisins ».

Et c'est à des soldats citoyens, c'est à la force armée d'une nation libre qu'un ministre de la guerre, qui se dit patriote, ne craint pas d'adresser de telles instructions! Hâtons-nous de nous remettre au niveau des Prussiens que Frédéric envoya en Hollande pour porter les armes en faveur du despotisme contre les patriotes ; au niveau des troupes impériales que Léopold, ce philosophe sur le trône, envoya dans le Brabant pour y faire avorter la liberté, et à Liége pour en ouvrir les portes à un prince sans principes, à un évêque sans mœurs ; au niveau des Russes, qui, pour satisfaire les caprices ambitieux d'une femme, immolent en un seul jour plus de trente mille Turcs ; au niveau des Anglais qui ont coûté tant de sang aux Anglo-Américains, résolus à ne plus dépendre de personne. M. Duportail, voudriez-vous faire de nous des Pandours et des Talpaches ?

« Prenez garde, messieurs, de vous laisser égarer par de » coupables suggestions, et considérez les choses sous leur » véritable point de vue. La liberté consiste à n'obéir » qu'aux loix.... et la loi fondamentale de l'état militaire » est que dans les fonctions qui lui sont propres, chacun » renonce à sa volonté. Bien loin donc que votre profes- » sion admette une sorte d'esprit d'indépendance, rien » ne lui est plus essentiellement opposé. S'il est un spec- » tacle qui fasse vraiment honneur à la raison humaine, » qui montre les progrès de la société, c'est de voir le » guerrier intrépide dans les combats, devenu docile, » obéissant à la loi ».

Cela est formel. Or, par la loi, le monarque est déclaré chef suprême de l'armée. A l'armée, il faut qu'un seul commande et que le reste obéisse. Voilà nécessairement toute la force armée de l'empire dans les mains absolues d'un seul, et c'est là où l'on nous attendoit,

Nous voilà, par le fait de nos propres loix, remis à l'ancien niveau. Voilà 3 millions d'hommes armés qui doivent renoncer à leur volonté, et exécuter sans examen celle du chef suprême.

On nous a dit il y a deux ans : L'insurrection est le plus saint des devoirs.

On nous dit aujourd'hui : « Le militaire le plus judicieux, le plus vertueux est toujours le plus subordonné ».

Le vœu d'obéissance des moines à leur supérieur nous a paru pendant long-temps le chef-d'œuvre du despotisme sacerdotal. Et voilà qu'à peine libres, on exige déjà de nous une abnégation pareille ! M. Duportail, ce système ne prendra pas. Gardez-le dans votre portefeuille jusqu'à la contre-révolution ; mais depuis 2 ans, nos soldats ont grandi ; ils ont la tête de plus que leurs officiers.

« Rappelez-vous, messieurs, que le chef supême de » l'armée a débuté sur la grande scène du monde, par » mériter, dans un autre hémisphère, le nom de restau- » rateur des droits des hommes, et que bientôt après il » l'a obtenu parmi nous. Eût-il acquis ce titre glorieux, » si son cœur n'eût aimé vraiment la liberté ? Soyez donc » bien sûrs qu'il n'exigera rien de vous qui ne soit con- » forme à la loi ».

M. Duportail, la part que le restaurateur des droits des hommes en Amérique, a eue en France dans *les événemens qui ont eu lieu depuis 2 ans*, ne nous est pas un trop sûr garant de l'avenir. Songez donc, M. Duportail, que les troupes ne sont insubordonnées depuis deux ans que parce que leurs officiers, le chef suprême de l'armée à leur tête, exigeoient d'elles des mouvemens peu conformes à la loi.

Vous terminez votre homélie par une menace ; c'est le fond du calice dont les bords étoient couverts de miel.

« Mais attendez-vous aussi qu'il déployera toute l'éner- » gie du pouvoir qui lui est confié pour assurer l'exécu- » tion de ce que la loi prescrit véritablement »

M. Duportail, attendez-vous à votre tour que l'armée ne faisant plus son service aussi machinalement qu'autrefois, avant d'exécuter vos ordres, examinera s'ils sont véritablement conformes à la loi. Par exemple, vous avez bonne grace de menacer déjà l'armée de toute l'énergie du pouvoir exécutif, tandis que presque tout votre état-

major n'a pas encore prêté le serment civique exigé par l'assemblée nationale de tout fonctionnaire public. Et en outre le peuple a le choix de ses administrateurs, de ses juges, de ses prêtres, de ses représentans; pourquoi l'armée n'a-t-elle pas le choix de ses officiers? Presque tous ceux qui la commandent en ce moment, ont perdu sa confiance. Craignez les suites du refus d'un déni de justice. Craignez que, dans la première campagne, le soldat ne se la rende lui-même. Avant de haranguer l'armée par écrit, que ne vous adressiez-vous aux officiers? ils ont plus besoin d'instructions et de morale que leurs soldats. Engagez-les à devenir incessamment moins insolens et meilleurs patriotes.

M. Duportail, si vous vous en rapportiez à l'opinion publique dont nous ne sommes ici que les interprêtes; vous remettriez votre lettre sur le metier. *De fréquens applaudissemens en ont interrompu la lecture* à l'assemblée nationale. Mais l'opinion publique ne la préside pas toujours. Votre adresse à l'armée pêche par la diction et par les principes; elle n'a point de caractère; vous n'auriez pas écrit d'un autre style avant la révolution. Il semble que vous parliez encore à des mercenaires.

Affaire de Douai.

Lorsqu'à Aix le peuple lava son injure dans le sang de trois citoyens, nous pouvions dire au moins, en lui reprochant son aveuglement et sa barbarie: *les morts étoient coupables*; mais le sang qui vient de couler à Douai, est le sang de l'innocent; il crie vengeance et demande des exemples terribles. Qu'on ne s'y trompe point cependant, et qu'on ne se presse pas de calomnier le peuple: il est coupable d'un grand crime sans doute; mais il est aussi de grands scélérats qui l'égarent, et le font servir d'instrument à leurs complots atroces.

Un récit succinct des événemens du 14, pourra peut-être faire juger des moyens horribles qu'on a mis en œuvre pour les préparer.

Il y a dans la ville de Douay deux canaux de navigation assez peu éloignés l'un de l'autre, et qui coulent en sens contraire. Pour le transport des bleds d'un canal à l'autre, il s'étoit établi de temps immémorial une communauté *de forts* qui remplissoient ce service. Le com-

merce fatigué des frais énormes du transport à bras, imagina une machine en forme de trémie, par le moyen de laquelle trois ou quatre hommes déchargeoient seuls et en très-peu de temps un bateau de bled. Cette machine ayant diminué de beaucoup les profits des *forts*; ils s'en plaignirent d'abord; mais la querelle fut bientôt oubliée, et depuis le 14 juillet jusqu'à l'époque des derniers troubles, on n'avoit pas songé à la ressusciter.

L'occasion parut favorable aux aristocrates de Douay: Le sieur Denoue (1), le même homme qui fut l'un des auteurs du massacre de Nancy, commandoit dans la place; au lieu de maintenir les règles de la discipline militaire, il affectoit de ne plus faire faire l'appel; les soldats, à qui on distribuoit de l'argent, vivoient à la débandade, ils remplissoient les cabarets mêlés avec le peuple parmi lequel on souffloit le feu de l'insurrection. On saisit le prétexte de la machine économique qui avoit autrefois indisposé les *forts*, et le peuple s'ameute pour la renverser.

C'étoit le 14 mars, le sieur Delsaux faisoit charger un bateau de bled destiné pour Dunkerque; une troupe parmi laquelle se trouvoient quelques soldats de la garnison, s'oppose au chargement, et détruit le couloir, du consentement de la municipalité, qui se garde bien de s'y opposer. L'expédition faite, les factieux n'avoient plus de motifs; ils prétendent alors que M. Delsaux n'est pas en règle, qu'il est en contravention à la loi concernant la circulation des grains, et on demande la vente de son bateau. Deux jours se passent, et ni les officiers municipaux, ni les directoires ne prennent aucune précaution pour appaiser les troubles. Le 16, ils sont à leur comble. A 9 heures du matin, le procureur général du département se rend à la maison commune, et il n'y trouve personne. De là il va chez le maire, qui avoue que nulle précaution n'avoit été prise. Le directoire du département ordonne à la municipalité de s'assembler, et de faire une proclamation; il fait prévenir en même

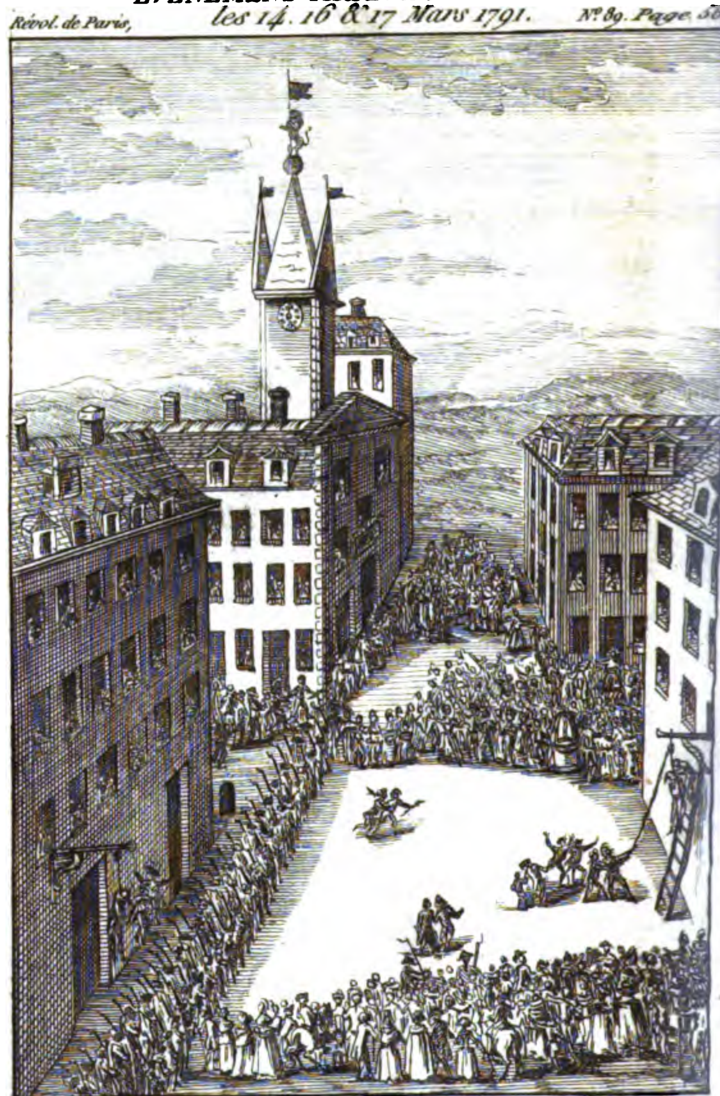
---

(1) Le rapporteur des comités a affecté, pour dérouter les lecteurs, d'appeler le commandant de Douay, du nom de *la Noue*. On devine facilement la cause de cette supercherie.

temps



ÉVÉNEMENS ARRIVÉS A DOUAY



Le Peuple trompé pend à des reverberes et vis-à-vis l'un et l'autre, M.rs Derbaix, Officier de la Garde Nationale et Nicolson, M.d de Bled.

Au Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais, F.S.G. N.° 20.

temps M. de Noue qu'il eût à se tenir prêt, et qu'il alloit recevoir une réquisition de la municipalité. L'ordre ayant été donné à 11 heures, la réquisition auroit dû avoir lieu au moins à midi; elle ne fut faite qu'à deux heures et un quart, et on ne demanda que 50 hommes. Dans cet intervalle, le peuple, encore plus animé par l'inaction coupable de ses magistrats, s'étoit porté à la maison de M. Nicolon, marchand de bled, et l'en avoit arraché.

Le directoire, au lieu de requérir lui-même la force publique, se contente d'ordonner au commandant de faire mettre la garnison sous les armes, et la municipalité de publier la loi martiale. Celle-ci refusa, et se rendit à l'hôtel de ville. On annonça que le peuple vouloit la mort de M. Nicolon, et qu'il venoit de pendre, à un réverbère de la place, M. Derbaix, officier de la garde nationale, qui avoit voulu l'arracher des mains du peuple en fureur. Nouvelle réquisition à la municipalité de publier la loi martiale, qui refuse sous prétexte que les soldats et le peuple étoient réunis: ce prétexte étoit de toute fausseté; car les soldats s'en séparèrent au moment où il se porta à des violences personnelles.

Il étoit encore temps de prévenir de nouveaux excès en faisant agir la force armée. Le directoire du département, au lieu de faire usage des seuls moyens capables de faire cesser le désordre, se retranche dans les formalités. Il ordonne à l'accusateur public et au tribunal d'informer contre les instigateurs de la sédition; il se réunit au directoire de district, et ils rédigent ensemble une proclamation *pour inviter le peuple à la paix*. Cette conduite *flasque*, dans un moment où la rigueur étoit de saison, prouve que leur inaction étoit concertée.

Le lendemain 17, il se passa une scène encore plus affreuse. M. Nicolon, qui la veille avoit été meurtri de coups, et traîné dans les rues, qui la nuit avoit été trépané, fut arraché de sa prison et pendu à un arbre. Ce fut alors que le directoire du département abandonna la partie, et se sauva à Lille, laissant la ville de Douai sans magistrats, et abandonnée aux fureurs d'un peuple égaré.

Il faudroit être privé du sens commun pour ne pas voir que les exécrables forfaits dont nous venons de

rendre-compte, sont le fruit de la collusion la plus criminelle entre le sieur Denoue, les directoires et la municipalité.

Le sieur Denoue a excité, a favorisé de tout son pouvoir l'indiscipline des soldats de la garnison. Les municipaux ont eux-mêmes réchauffé la fureur du peuple, en ordonnant la destruction du couloir qui servoit au chargement des bateaux; ils se sont tenus cachés dans le temps des exécutions, afin d'y laisser un libre cours.

Les directoires sont également coupables; ils n'en imposeront qu'à des sots avec leur empressement inutile à courir de l'hôtel de ville chez les officiers municipaux, à leur faire des reproches concertés, et à leur intimer des ordres qu'ils savoient bien que ceux-ci ne suivroient pas. Comment veulent-ils qu'on se persuade que des corps administratifs renfermés dans l'enceinte d'une ville du moyen ordre, où tout le monde se connoît, ignorent leurs dispositions réciproques? Et si les directoires ne pouvoient ignorer les projets coupables de la municipalité, pourquoi, dans l'intervalle du 14 au 16, n'ont-ils pas eux-mêmes pris les précautions nécessaires à la tranquillité publique? Pourquoi au lieu de leur proclamation ridicule par son inconvenance, n'ont-ils pas requis directement la force publique?

Si dans cette affaire ils ont sacrifié la municipalité, c'est qu'il falloit jeter la faute sur quelqu'un, et la municipalité a été le *bouc émissaire*, on l'a chargée seule des iniquités de ses complices. Le directoire du département renferme dans son sein des conseillers au ci-devant parlement, et la municipalité n'est composée que de bourgeois; il étoit dans l'ordre, d'après cela, que ceux-ci fussent les victimes. Quelques politiques à courte vue ont voulu accuser les prêtres; il seroit injuste de leur faire partager l'horreur qu'inspire ce complot; la preuve qu'ils n'y sont pour rien, c'est que les électeurs que le directoire a voulu intimider, persistent à vouloir faire à Douai l'élection de l'évêque du département.

Quant au décret rendu sur l'affaire de Douai, il est d'une précipitation qui ne peut être comparée qu'à celle qu'on a mise dans l'affaire de Nancy. On a ordonné que la municipalité seroit mise en état d'arresta-

tion, et cela sans qu'elle fut entendue. C'est outrager tous les principes, c'est fouler aux pieds toutes les loix que de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre des citoyens, avant d'avoir vérifié les preuves de cette accusation.

Les procès-verbaux des directoires, dira t-on, suffisent : oui, pour établir la plainte contre les officiers municipaux, mais non pour les livrer au tribunal de lèse-nation sans entendre leurs défenses.

Ce n'est pas tout, on a poussé l'injustice jusqu'à refuser même de les entendre ; le lundi 21, le président de l'assemblée nationale fit lecture d'une lettre de leur part à laquelle se trouvoit joint un procès-verbal de l'affaire de Douai. Il étoit du devoir du corps législatif d'en entendre la lecture ; on le renvoya au pouvoir exécutif. « Vous ne voulez pas sans doute, disoit M. Chapelier, revenir sur un décret que votre » sagesse vous a dicté ». N'est-ce pas se jouer de ses auditeurs que de parler de la sagesse d'un décret qui prononce un jugement sans entendre les parties ? Que deviendra la liberté publique, si ceux mêmes qui en ont posé les fondemens, sont les premiers à détruire leur ouvrage ?

Chapelle du roi.

Nous avons déjà dit un mot du vœu public pour bannir la langue *latine* de tous les offices de l'église *gallicane*. Nous y revenons pour dénoncer quelques petits abus qui pourroient se glisser dans le culte à la faveur de cet usage. Nous ne prétendons pas tirer de sérieuses inductions de ce qui se passe à la chapelle du roi des Tuileries ; cependant nous croyons devoir rapporter trois petites observations que nous y avons faites. Nous remarquerons préliminairement que le maître de musique actuel, car ils sont quatre, passe pour meilleur compositeur que patriote.

Lors des premières nouvelles du voisinage importun des troupes *autrichiennes*, M. Giroust fit exécuter, pendant la messe du roi, un motet plein de beaux effets

de musique, mais où l'on répétoit jusqu'à satiété ces mots :

Deus veniet ab AUSTRO.

Un Dieu nous viendra du midi.

Le mot latin *austro* rappelle à des oreilles françaises le nom de l'*Autriche*; et d'ailleurs, la reine étoit présente au motet ; il se pourroit très-bien que le compositeur s'y fût laissé prendre lui-même, pour faire sa cour à ses maîtres.

Lundi 28 février dernier, à midi, précisément à l'instant de l'arrestation d'une croix de Saint Louis armé d'un poignard en forme de couteau de chasse, dans les appartemens du roi, la musique exécutoit à sa messe un motet dont voici les paroles touchantes par elle-mêmes ; mais bien étranges quand on les rapproche des évènemens de cette journée :

Ecce quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum !

Qu'il est doux, qu'il est agréable de vivre ensemble en bons frères!

Dimanche dernier, c'étoit le premier jour de la convalescence publique du roi, on lui chanta dans sa chapelle, pendant sa messe :

Jubilate, jubilate Domino, regi nostro. Subjecit populos pedibus : psallite.

« Réjouissez-vous en la présence du seigneur notre » roi. Il a subjugué les peuples ; il les a foulés à ses pieds. » Adressez-lui un cantique ».

Le hasard seul ou l'harmonie grammaticale des paroles a sans doute présidé à leur choix ; mais à coup sûr, si l'usage de chanter français dans nos églises étoit reçu, le maître de la chapelle du roi n'auroit pas pris sur lui de composer de la musique sur de telles paroles. Le peuple très certainement n'eût pas applaudi au *subjecit populos pedibus*; lui qui au théâtre trouve à faire des allusions sur tout, il auroit cru qu'on le narguoit, et que les concertans, d'accord avec la cour, célébroient d'avance les succès d'une contre-révolution. Cette langue latine nous a fait bien du mal : les prêtres en ont profité plus d'une

fois pour consacrer les prétentions des rois sur les peuples. Du haut de leurs tribunes, les rois et leurs compagnes, ayant sous les yeux la traduction des passages de la bible qu'on leur applique avec plus ou moins d'adresse, s'amusent d'entendre le peuple faire *chorus* avec ceux qui le jouent, et chanter lui-même sa servitude; ce qui n'arriveroit pas si la classe peu instruite de la nation chantoit dans son idiome, et entendoit le véritable sens des paroles qu'on lui donne à répéter.

L'orchestre de la chapelle du roi s'obstine toujours à ne vouloir pas chanter *Domine salvam fac gentem*, quoique sous la jurisdiction de l'église métropolitaine qui vient d'adopter cet amendement à la prière accoutumée pour le roi. Nous sommes étonnés que le peuple qui se porte en foule le dimanche à la chapelle du roi, n'ait pas encore invité hautement ses musiciens à se conformer au vœu public à cet égard. C'étoit dans la chapelle du roi précisément que devoit être chantée pour la première fois cette prière nationale, et beaucoup plus constitutionnelle que l'ancienne.

Grand'messe, discours et Te Deum *en musique, en l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, pour la convalescence du roi.*

Les *Te Deum* pleuvent de toutes parts. Dimanche dernier la municipalité commença le branle; le club des Jacobins lui-même veut se signaler à ce sujet. Sommes-nous donc tous des comédiens?

L'église de Saint-Germain l'Auxerrois, dont Louis XVI est paroissien, ne pouvoit décemment laisser passer une aussi belle occasion de montrer son attachement *pour son roi*. Il n'y manquoit rien, excepté ce concours de spectateurs sans lequel la plus belle fête est froide, et fait bâiller; et c'est ce qu'on vit. Le peuple, qui se purge tous les jours un peu de ses vieux préjugés, n'accourut point en foule à cette cérémonie. Il ne la trouva pas suffisamment motivée. Le discours de l'aumônier du bataillon ne réchauffa point l'assemblée; tant s'en faut. Les auditeurs malins parurent prendre beaucoup de plaisir à l'embarras du panégyriste, qui, dans ses vœux éjaculatoires *pour la conservation des jours précieux du meilleur des princes*, avoit de la peine à lire son oraison, et à débiter

en même temps les gestes nécessaires pour en relever un peu les lieux communs. Les filoux faisoient leur partie, et ne perdoient pas un seul instant d'une solennité qui, dans le fait, n'étoit profitable que pour eux ; mais ils ne furent pas tous heureux dans leurs motions secrètes. De nombreuses patrouilles s'emparèrent de plusieurs d'entre eux ; de sorte que le temple du seigneur offroit d'un côté l'aspect d'un corps-de-garde, et de l'autre un repaire de fripons. Le chœur et la nef étoient remplis de gardes nationales, tous la baïonnette au bout du fusil, jusque dans le sanctuaire. Les sapeurs marchoient en tête comme à l'ordinaire, d'un pas grave et pesant, tel qu'il convient à gens de lourde corpulence. Le drapeau et les 4 flammes s'y trouvèrent aussi ; les canons seuls avoient été oubliés ; mais non les canoniers. On y regretta la musique militaire, elle auroit un peu égayé cette fête. Quelques belles voix s'y firent entendre ; mais le chant étoit si monotone, et l'accompagnement si maigre !

Probablement, nos sections, la plupart moutonnières, vont répéter le même spectacle. On plaint les gardes nationales de la fatigue de leur service, et de la perte de temps qu'ils éprouvent ; mais ils le trouvent bon apparemment, puisqu'il ne tiendroit qu'à eux de diminuer considérablement le nombre des corvées qu'ils s'imposent volontairement. Ce qu'il y a de plus affligeant pour la chose commune, et ce qui prouve que l'esprit public ne fait que des progrès lents, c'est que nos assemblées de sections, même quand on y traite des intérêts majeurs, et dans le moment où la patrie est en danger, n'offrent pas la même affluence de citoyens. Le moyen que 1200 hommes qui ont passé trois ou quatre heures dans une église debout et sous les armes, aillent le soir assister aux délibérations de la section ! D'ailleurs, il n'y a rien à gagner pour la vanité ; on n'est point vu des femmes. Une foule de motifs, tous plus misérables les uns que les autres, et des réminiscences de notre antique idolatrie pour les rois, multiplieront encore long-temps parmi nous ces cérémonies religieuses et militaires qui amusent et nous font perdre de vue et nos dangers et nos affaires. Le bon citoyen, le vrai patriote n'a pas le courage de rire de tous les ridicules que nous nous donnons tous les jours encore ; il gémit du peu de consistance de notre caractère, et il est des momens où il désespère du succès d'une révolution aussi mal secondée.

Aux rédacteurs du Journal des Révolutions de Paris.

Messieurs,

Vous avez annoncé dans votre journal, n°. 87, au sujet de l'extradation, *qu'avec la première exception arrive l'arbitraire* : En voici un terrible exemple.

M. Escure, armateur à Marseille, décrété de prise de corps pour un crime dont il étoit innocent, et qui ne méritoit dans tous les cas qu'une peine afflictive, se réfugia à Turin où, d'après la convention passée entre les deux cours en 1772, l'extradation ne doit être accordée que pour les crimes les plus atroces : il y fut réclamé sans le concours de la partie publique, pour un des crimes exceptés par la convention, et c'est ensuite pour un autre qu'il a été condamné aux galères, le 10 août 1786, d'où il n'a pu sortir que, parce qu'enfin la justice a obtenu un chef qui, ainsi que ses alentours, savent comment on doit la rendre. M. Jehanne a été chargé par ce ministre de lui faire le rapport de cette demande, à la suite duquel la victime a été rappelée. Je vais faire exécuter cette décision salomontique, embrasser ce nouveau Lazare, et le conduire dans ses foyers.

Signé Fargieot, membre de la société des amis de la constitution.

Tandis que le comité municipal des recherches s'acharne à poursuivre arbitrairement les malheureux citoyens de la Chapelle qui ont été victimes de la fureur des chasseurs soldés de la compagnie de Queyssac, le bataillon de Saint-Germain-des-Prés s'occupe d'adoucir le sort des veuves et des enfans de ceux qui ont perdu la vie dans cette horrible affaire. Il a proposé une quête à leur profit, dont le produit a fait une somme de quatre cents trente livres douze sous. Les soldats de la compagnie du centre ont fait don d'un jour de leur paye. Cette somme a été portée par deux commissaires à la municipalité de la Chapelle, qui leur a témoigné sa vive reconnoissance. Mesdames Julien et

Auvry, veuves des deux gardes nationaux tués à côté du maire, ont reçu chacune 30 livres 6 sous, et les 400 livres restantes sont demeurées entre les mains du chef de la municipalité, avec réserve de la jouissance aux mères jusqu'à l'établissement de leurs enfans, époque à laquelle ils recevront eux-mêmes le principal: il ne manque à cette belle action du bataillon Saint Germain que de trouver dans les cinquante-neuf autres des imitateurs.

Franges d'or et d'argent des municipes de Paris.

On nous demande pourquoi MM. les officiers municipaux de la ville de Paris se sont avisés de coudre à leurs écharpes des franges d'or et d'argent. Le décret ne parle que de franges jaunes et blanches. Or, le blanc et le jaune sont des couleurs; l'argent et l'or sont des métaux. Si la loi avoit voulu de l'or et de l'argent, elle l'auroit dit : elle a enjoint au procureur-syndic de porter la frange violette sans spécifier la matière; donc les franges jaunes, blanches et violettes doivent être de la même nature. Le royaume entier, 35 mille municipalités ne s'y sont pas trompées; toutes les franges municipales y sont ou en fil, ou en laine, ou en soie. La seule municipalité de Paris, affectant une parure ridicule, s'est frangée d'or et d'argent. Le procureur-syndic seul a été fidèle à la loi, apparemment par l'impuissance de la violer.

De quel œil les autres municipalités voient-elles cette transgression? L'intention du maire parisien seroit-elle d'en imposer aux maires campagnards, qu'une fête nationale rassembleroit au champ de la fédération? Messieurs de Paris voudroient-ils s'amuser de l'embarras des municipaux rustiques, humiliés par le contraste de la simplicité de leurs écharpes villageoises avec le faste des franges parisiennes?

Mais peut-être messieurs de Paris, insensibles aux murmures de leurs concitoyens, se rendront-ils à l'autorité de Jean-Jacques Rousseau. Rappelons-leur donc ce passage qu'il semble avoir écrit pour eux :

« Si la loi veut que vos magistrats entrent au conseil du pied droit, et qu'ils veulent y entrer du pied gauche, il faut les en empêcher ».

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 15 mars.

La discussion s'est ouverte sur la cession faite à la maison de Condé du Clermontois : après un discours de M. de Vismes, dont l'assemblée a décrété l'impression, le décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète ce qui suit :

« ART. I. Les don et cession faits en 1648, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comté, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, et des domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeurent révoqués, ainsi que tous brevets, arrêts du conseil, édits, déclarations, lettres patentes portant, au profit dudit Louis de Bourbon ou de ses successeurs, garantie, confirmation ou ampliation desdits don et cession.

II. « Le contrat d'échange passé au nom du roi entre ses commissaires et Louis-Joseph de Bourbon-Condé, le 15 février 1784, est déclaré nul et comme non-avenu. En conséquence la rente de six cent mille livres constituée en faveur dudit Louis-Joseph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, demeure supprimée et éteinte à compter du jour de la publication du décret du 22 novembre dernier sur la législation domaniale.

III. « Défenses sont faites aux agens et préposés de Louis-Joseph de Bourbon-Condé de s'immiscer à l'avenir dans la jouissance des biens et droits dépendans du Clermontois; et seront lesdits biens et droits, conformément à l'article 10 du décret du 22 novembre dernier, administrés, régis et perçus suivant leur nature par les commis, agens et préposés du fisc, chacun en ce qui les concerne.

IV. » L'assemblée nationale, prenant en considération

les services rendus à l'état par Louis de Bourbon, surnommé le Grand-Condé, décrète, 1°. que la somme de sept millions cinq cent mille livres, comptée à Louis-Joseph de Bourbon-Condé lors de l'échange ci-dessus annullé, lui demeurera, en mémoire desdits services. 2°. Que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le trésor public, dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'état ».

Séance du mercredi 16. La question de l'imposition étoit à l'ordre du jour. La priorité ayant été accordée au projet du comité, les deux articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de soixante-six millions, dont soixante pour le trésor public, trois à la disposition de la législature, pour être employés, conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 janvier 1791, et trois millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

II. « La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public ».

Séance du jeudi 17. On a repris la discussion sur la fixation des sommes des contributions fonciaire et mobilière.

III. « Tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

IV. Il sera perçu, en outre de ce principal, un sou pour livre, formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit seront à la disposition de la législature, pour être employés, par elle, en réductions ou secours pour les départemens, et quatre seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions.

V. « Les départemens et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à

leur charge par les décrets de l'assemblée nationale, au moyen de sous et deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière, sans que ces accessoires puissent excéder quatre sous pour livre du principal de chacune des contributions.

VI. « Si, pour l'année 1791, dans quelques départemens ou quelques districts, les quatre et deux sous pour livre, mentionnés en l'article précédent, étoient insuffisans, le corps législatif y suppléera, pour cette fois seulement, et par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

VII. « Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

VIII. « Les sous et deniers additionnels que les départemens, les districts et les municipalités auront à imposer en exécution des articles précédens, seront répartis sur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable.

Séance du soir. Sur l'avis donné par un membre de l'assemblée que plusieurs ecclésiastiques ne s'étoient refusé à prêter le serment civique, que parce qu'ils ont été séduits par des suggestions étrangères, et qu'ils demandent aujourd'hui à le prêter, l'assemblée nationale a décrété.

« Que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment prescrit par ladite loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places et offices, et ne seront pas réputés démissionnaires. Le présent décret ne portera aucune atteinte aux élections faites et acceptées avant sa publication ».

Séance du vendredi 18. Sur la proposition des comités d'agriculture et de commerce, l'assemblée a décrété un tarif des droits sur les marchandises coloniales.

M. de Beaumetz a présenté un projet de loi sur le comité de trésorerie, qui a été adopté en ces termes :

ART. I. « Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie.

II. « L'administration actuelle du trésor public subsis-

tera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'assemblée nationale.

III. « Aussi-tôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du trésor public, et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

IV. « Aussi-tôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'assemblée nationale nommera, à la pluralité des voix, trois de ses membres, qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

V. « Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions, et toutes les pièces appartenantes à la direction générale du trésor public.

VI. « Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en porte feuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et deniers comptans qui existent dans les caisses.

VII. « Les commissaires de l'assemblée nationale seront présens à toutes les séances de l'inventaire, et en signeront le procès-verbal.

VIII. « Le comité de trésorerie projettera, avec les commissaires de l'assemblée nationale, le plan de son organisation intérieure et secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

IX. « Par le même décret, l'assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice ».

Séance du samedi 19. L'assemblée nationale a adopté un projet de loi présenté par le comité féodal sur l'exécution des baux emphythéotiques faits par les corps et

communautés religieuses, quoique n'étant point revêtus de lettres-patentes, ou n'ayant point été homologués par arrêts ou jugemens en dernier ressort.

Séance du soir. Elle a été employée au rapport de l'affaire de Douai. Il résulte de ce rapport qu'un officier de la garde nationale, et un marchand de bled, ont été pendus par le peuple; que le directoire du département a été obligé de se transporter à Lille, et que l'élection de l'évêque est une des causes de cette insurrection. Après une assez longue discussion sur les torts de la municipalité qui a refusé de prêter son ministère au rétablissement de la paix, le décret suivant a été rendu.

ART. I. « Il y a lieu à accusation contre les maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai; en conséquence, le roi sera prié dans le jour de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Douai, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans, à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le tribunal provisoire établi en cette ville par le décret du. . . .

II. « Il sera nommé, par le directoire du département du nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et ces commissaires entreront en fonctions sur le champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le directoire du district de Douai.

III. « Les procédures commencées au tribunal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche. Une expédition en sera envoyée au tribunal provisoire d'Orléans, et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures.

VI. « Le directoire du département du nord pourvoira, par les mesures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étoient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la

tenue de l'assemblée desdits électeurs. Pourra aussi le directoire du département du nord requérir, dans l'étendue de son territoire, la force publique, les troupes de ligne et les gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public.

Séance du dimanche 20. M. Rhœderer a lu les articles décrétés sur le tabac, et en a présenté quelques-uns additionnels qui ont été adoptés.

ART. IV. « Les fabriques de tabac, ci-devant dépendantes de la ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail, chacune par le directoire du district dans lequel elles sont situées.

V. « Aussi-tôt que la remise desdites fabriques et dépendances aura été faite en vertu de l'article 3, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret, les directoires des départemens où ces fabriques sont situées, en annonceront, trois dimanches consécutifs, par affiches et publications dans les principaux lieux de leur territoire, la location au plus offrant et dernier enchérisseur, par les directoires de district, et indiqueront, pour cette location, le trente-unième jour qui suivra la première publication.

VI. « Les baux seront passés pour neuf années.

VII. « Les loyers seront payables de six mois en six mois, et d'avance, entre les mains des receveurs de district.

VIII. « A l'entrée des baillistes il sera procédé, avec eux, au récolement des inventaires et état des lieux, qui auront été dressés en vertu de l'article 3, ainsi qu'à l'estimation des effets et ustensiles nécessaires à l'exploitation des fabriques : les baillistes seront chargés des réparations locatives et usufruitières ; et à la fin de leur bail, ils seront tenus de remettre les effets et ustensiles dans le même état où ils leur auront été laissés, ou d'en payer la valeur.

IX. « Jusqu'au bail des fabriques nationales, la fabrication y sera continuée comme ci-devant, elles seront provisoirement régies par les deux administrateurs qui seront nommés en vertu de l'article premier.

X. « Les tabacs qui se trouveront en fabrication au moment où les baillistes entreront en jouissance, seront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, sur le pied de 18 sous la livre.

XI. « Immédiatement après l'inventaire prescrit par l'article 3, les directoires de district mettront en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, après deux affiches et publications faites deux dimanches consécutifs, dans toutes les municipalités de leur ressort, les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux ci-devant dépendans de la ferme générale.

« Ils vendront de même, mais seulement après la passation des baux des fabriques nationales, les tabacs en feuilles qui s'y trouveront, ainsi que les tabacs qui auroient pu y être fabriqués dans l'intervalle de l'inventaire prescrit par l'article 3 et le bail.

XII. « Les officiers municipaux de chaque lieu où il existe des entrepôts de tabacs levés par les entreposeurs au bureau général, et ce, d'après les factures qui leur en ont été délivrées, et la quantité des tabacs par eux vendus d'après leur registre de vente, ce qui leur restera sera remis aux directoires de district, qui en rembourseront le prix aux entreposeurs, et en feront la vente ainsi qu'il est prescrit dans l'article 2.

XIII. « Les directoires de district mettront en vente, dans les formes prescrites par l'article 2, les sels existans dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendans ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels de Lorraine et Franche-Comté, et salins de Peccais.

XIV. « Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que dix pour cent au dessus de celui établi dans le lieu de la vente ; et à cet effet il sera dressé, sous les ordres du ministre des finances, un état où ce prix sera réduit en sommes précises, suivant les lieux de la situation des premiers entrepôts, magasins et dépôts : cet état sera imprimé et transmis par les départemens aux directoires de districts, qui seront tenus de s'y conformer.

XV. « Dans les lieux où le sel en magasin, grenier, dé-

pôt ou entrepôt, n'excédera pas deux mille quintaux, il sera vendu par parties de 200 livres au plus; et dans les lieux où le sel excédera deux mille quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de deux mille quintaux qui seront vendus par parties de 200 livres au plus.

Séance du lundi 21. M. Pison du Galland, au nom du comité des domaines, a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare :

« Qu'aucun droit de chauffage, pâturage ou autre droit d'usage, de quelque nature qu'il soit, à exercer dans les bois et autres domaines nationaux; non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes de biens nationaux, et que toute vente de semblables droits, qui pourroit avoir eu lieu, est et demeure nulle et révoquée ».

Le reste de la séance a été employé à entendre un rapport sur les mines. La discussion a été ajournée.

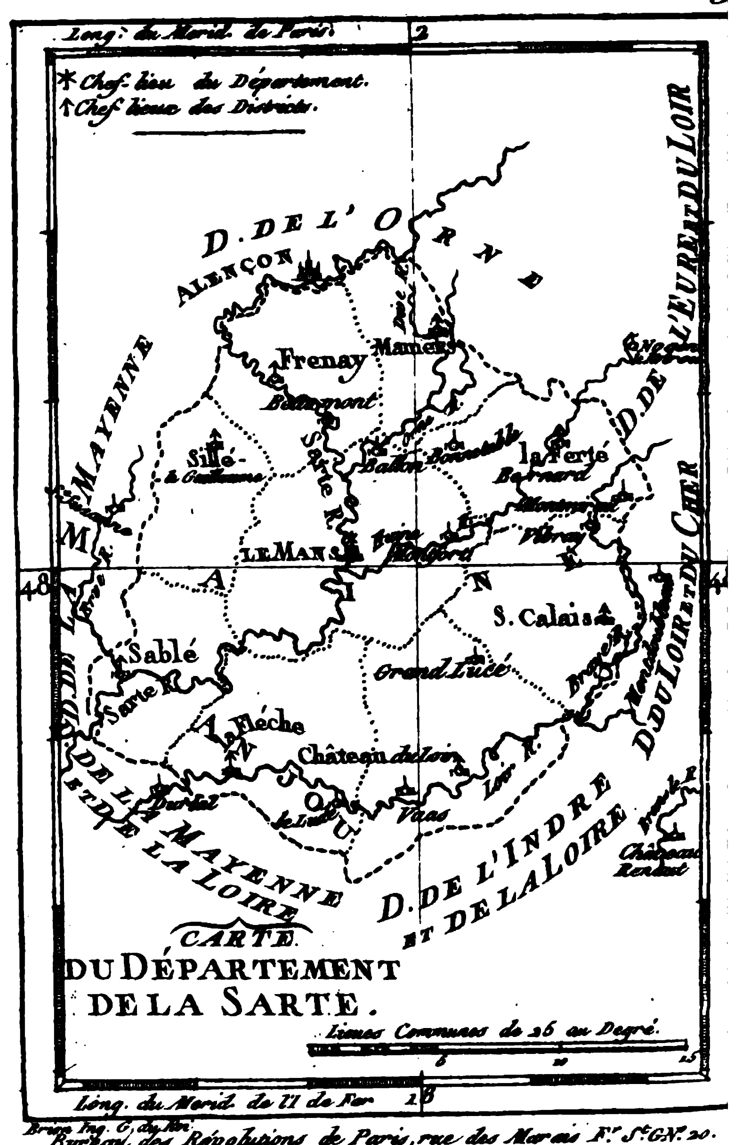
Séance du mardi 22. M. Thouret a proposé, au nom du comité de constitution, un projet de loi sur la régence. Après une longue discussion, les deux articles suivans ont été décrétés.

Art. I. « Au commencement de chaque règne le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

II. « Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume ».

Séance du soir. M. Camus a fait un rapport au nom du comité central de liquidation, d'après lequel il a été décrété que tous les ministres ordonnateurs, administrateurs, &c. remettront, dans la huitaine de la sanction du présent décret, entre les mains du directeur général de liquidation tous les états et ordonnances de dépenses de leur département, et que les personnes qui se prétendront créancières de l'état pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque département que ce soit, remettront dans le même délai entre les mêmes mains les mémoires des sommes qui leur seront dues pour être fait droit sur leur demande.

Ce 26 *mars* 1791, PRUDHOMME.



Brion Ing. G. du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N. 20.

N°. 90.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 26 Mars au 2 Avril 1791.

Des dispositions testamentaires.

Le décret qui vient d'être rendu sur cette matière est la preuve de cette vérité, que les principes fondamentaux du droit naturel ne peuvent souffrir

la moindre atteinte sans être annihilé. S'il en est un qui ait besoin de toute sa plénitude, qui ne puisse souffrir la moindre modification pour n'être pas entièrement violé, c'est celui sur lequel est fondé le droit de succession à la propriété.

Le loi du premier mars abolit « toutes inégalités, ci-devant résultantes entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes, ou des exclusions coutumières soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ».

Il semble qu'en effet le législateur ait réintégré dans leurs droits toutes les victimes féodales et domestiques; et cependant il n'en est rien. À quelques exceptions près, purement locales, et qui dériveront plus de la vertu privée que de la loi, l'abolition dont il s'agit n'est qu'illusoire; c'est un simulacre d'équité.

Un seul mot retranché dans cette loi la rendoit parfaite; mais dès-lors qu'elle n'a parlé qu'en faveur des héritiers AB INTESTAT, les testateurs n'auront besoin que d'un peu plus de prévoyance et de précaution, et les successions seront départies à peu-près comme ci-devant.

En faisant si peu, l'assemblée nationale n'a pas néanmoins porté d'obstacle à ce qu'on ne fît mieux par la suite. Il semble même que quelques-uns de ses membres aient voulu aborder la question *de la faculté de tester*.

Nous serons moins timides sur cette discussion, moins irrésolus sur l'énonciation des principes qui doivent décider cette question.

Les propriétaires, les chefs de famille, les fils aînés, les flatteurs domestiques, les avares, presque tous les hommes vont s'élever contre notre opinion. Les sages seuls, les hommes justes, la partageront; car elle est le vœu de la nature, le cri de la justice, l'œuvre de la raison et la base de l'économie politique.

La faculté de succéder légitimement à une propriété est de deux espèces; la naturelle et l'élective.

La naturelle est celle en vertu de laquelle la ci-devant propriété d'un homme actuellement mort est dévolue de droit au plus proche parent, ou à plusieurs à degré égal de consanguinité; l'élective est celle qui s'acquiert par la volonté active du propriétaire actuel, qui veut transmettre sa propriété à celui qu'il en investit; car soit que cette volonté du propriétaire soit spontanée, soit que la loi le contraigne à cette volonté, elle est également active, et le successeur à la propriété est bien fondé en droit et habile à la posséder, puisqu'elle lui a été transmise par la volonté efficiente et active du propriétaire.

Mais *donner* et *tester* sont deux choses qu'on a presque toujours confondues jusqu'à ce jour, et qui sont néanmoins absolument dissemblables.

L'homme social a-t-il le droit de tester?

Non. Qu'est-ce qu'un testateur, et en quoi diffère-t-il du donateur? Le donateur transmet activement sa propriété à un ou à plusieurs autres individus; il la transmet, parce qu'il le peut; il le peut, parce que cette propriété est à lui; elle est à lui, parce qu'il en jouit; il en jouit, parce qu'il existe; puisqu'il existe, il a une volonté; or, cette volonté étant qu'un autre s'empare de sa propriété, il a donc le droit de la transmettre. Le testateur au contraire dispose de sa propriété après sa mort; celui qui est mort est égal à celui qui n'a jamais été, il n'est rien; celui qui ne consiste en rien, ne peut avoir ni propriété pour la donner, ni volonté pour la transmettre; or celui qui ne transmet sa propriété que lorsqu'il est mort, a fait un acte anticipé pour un temps où il ne peut plus le faire; vivant, il avoit une volonté; mort, il n'en a plus; or, l'héritier qu'il a choisi, ne pouvant succéder à une propriété, à l'exclusion de toute la société, qu'en vertu de la volonté active du propriétaire au moment de la transmission, et la volonté du testateur ne pouvant alors être qu'imaginaire, donc il n'est réellement pas investi de cette pro-

priété par le propriétaire : or ; cette investiture étant impossible, donc l'homme social n'a pas le droit de tester.

Un acte quelconque ne peut être obligatoire et légitime pour les individus qu'il embrasse, qu'autant qu'il est fait et exécuté par des volontés actives. Supposons, par exemple, que dans une situation critique, la nation créât un dictateur, c'est-à-dire, qu'elle mît un homme au-dessus des loix en lui remettant un pouvoir sans bornes. Si ce dictateur, bien légalement investi du droit de vie et de mort, condamnoit un citoyen à perdre la vie sans aucun motif, l'action seroit inique, mais non pas illégale ; mais si ce dictateur disoit : « Un » tel sera mis à mort quand je ne serai plus ». Il est clair et indubitable que cette sentence ne pourroit être exécutée, car le condamné feroit ce raisonnement : « En vertu de quel ordre me » mettez-vous à mort ? — Par ordre du dicta- » teur. — Il n'y en a plus. — Il a donné cet » ordre de son vivant. — Alors il le pouvoit ; car » sa volonté étoit la loi ; mais aujourd'hui cette » loi est morte, puisque la volonté du dictateur » mort n'a plus d'essence ni d'activité. Comment » pouvez-vous me faire mourir quand rien ne le » commande » ? Cette hypotèse n'est pas absolument controuvée, et ce fut à peu près par un raisonnement pareil que le prince de Condé se sauva de l'échafaud par la mort de *François II*. C'est en violant le droit naturel dans une circonstance pareille, que le roi *David* déshonora sa mémoire, lorsqu'en mourant il donna l'ordre de faire périr *Joab*, sitôt que lui *David* ne seroit plus.

Si donc il est hors de la puissance légitime d'un despote *légal* d'étendre sa volonté, qui fait loi, au-delà de son existence, il est donc également illégitime que le propriétaire étende sa volonté au-delà du tombeau.

Certes, il seroit bien malheureux, dira le propriétaire, que je ne pusse pas donner mon bien

à qui je voudrai. Non, cela n'est pas tant malheureux, mais plus juste que vous ne le pensez. Tant que vous avez la faculté de donner, vous le pouvez, et nulle puissance au monde ne peut ni ne doit vous en empêcher ; mais quand vous êtes rentré dans le néant, vous n'avez plus aucune faculté. Vous prétendez donc survivre à vous-même dans la société ? Cela ne se peut, ou, pour mieux dire, cela est absurde. Votre volonté seroit immuable, impassible, inhabile à se ployer aux vicissitudes humaines et aux besoins de la société. Votre volonté passive pourroit être telle, que, pour la respecter, la société en seroit bouleversée. Donnez de votre vivant, à la bonne heure ; mais donner après sa mort, c'est agir quand on n'est plus rien, c'est vouloir exister quand on est rentré dans le néant : l'absurdité est évidente.

De ces principes inexpugnables, passons aux considérations. A l'exception de quelques hommes sensés qui se familiarisent avec l'idée de ne plus exister un jour, tous les testateurs ne se résolvent à la dure et pénible fonction de distribuer leur bien qu'au lit de la mort. C'est dans ce lit que la foiblesse humaine développe tout son caractère. C'est autour de ce lit que se rangent les parens cupides, les flatteurs, les calomniateurs, les mauvais frères ; c'est-là que se rangent encore la séduction, la terreur, les préjugés, la haine, la vengeance, toutes les passions désastreuses, et presque jamais la justice, la reconnoissance et la pitié. L'orgueil et le respect humain seulement y viennent quelquefois occuper la place de ces vertus.

Sur cent testateurs il n'en est pas quatre qui, s'ils revenoient au monde huit jours après leur mort, ratifiassent leur testament.

Otez la faculté de tester, tout rentre dans l'ordre naturel des choses. Les enfans se partagent le bien de leur père par égale portion, et rien n'est plus juste. Vous décidez l'équité de ce partage dans *l'intestat*, pourquoi cesseroit-il d'être juste en tout

état d'hérédité? Ou plutôt comment ce qui est juste dans *l'intestat*, ne seroit-il pas injuste dans un testament inégal?

Est-ce l'autorité paternelle que vous voulez étayer? L'autorité paternelle est essentiellement fondée sur l'amour filial; si vous l'appuyez sur l'intérêt, vous ferez des hypocrites sans nombre, et pas un fils vraiment respectueux de plus. Au reste, le père n'est il pas libre de son vivant de donner aux enfans qu'il affectionne des preuves de son attachement? Mais disons vrai, la majeure partie des testateurs aiment fort à donner quand ils n'auront plus besoin de rien, et à servir leurs passions quand ils ne pourront plus se compromettre. Ils aiment encore plus à tenir dans leur dépendance tout ce qui les entoure.

Il n'est pas d'objection que l'on pût nous faire sur l'interdiction de la faculté de tester, que nous ne pussions tourner victorieusement à l'avantage de notre opinion; et la morale et les mœurs sont les choses sur lesquelles seroient fondés nos meilleurs argumens.

Pour présenter notre opinion sous le rapport de ses avantages politiques, nous emprunterons le langage et les frayeurs des plus grands ennemis de l'inégalité sur cette matière.

C'est une chose remarquable que les passions puissent aveugler à tel point les ambitieux et les orgueilleux, que pour combattre les bonnes loix et les meilleures institutions, ce soit précisément la perfection et l'harmonie qui doivent en résulter, qu'ils allèguent comme le désastre qu'ils prétendent devoir s'ensuivre.

Le sieur Frondeville, ému de colère et bientôt agité de désespoir sur la proposition de l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, après avoir tonné contre cette prétendue iniquité, après avoir épuisé le peu de raisonnement que lui fournit son aristocratie, a tout-à-coup perdu la tête,

et dans son délire aveugle délaissant le mensonge pour s'armer de la vérité, s'est mis à dire :

« Le système que l'on nous présente nous con-» duiroit à la division à l'infini des propriétés ».

Et c'est précisément cela. C'est la division des propriétés dont la liberté a besoin. La révolution n'a été amenée que par la cumulation des propriétés et l'accaparement des fortunes. M. *Frondeville* a raison : l'égalité des partages augmentera bientôt le nombre des propriétaires, la liste des citoyens actifs, et la force d'un peuple libre.

« Si l'on vouloit y réfléchir, on verroit que, par » la succession des temps, c'est détruire la pros-» périté de l'empire ».

M. Frondeville est fou ; c'est-à-dire que lorsque dans un village on comptera deux cents propriétaires au lieu de dix qu'il y en a aujourd'hui, l'empire sera détruit ? Lorsque six cents malheureux ne seront plus à la discrétion de cinq à six grands propriétaires l'empire sera détruit ? Lorsque la France sera peuplée de ménages indépendans, et non de valets, comme aujourd'hui, l'empire sera détruit ? Selon M. *Frondeville*, la prospérité d'un empire tient sans doute à ce qu'il y ait quelques millionnaires au milieu d'un peuple entier de pauvres ? C'est sans doute dans l'orgueil, dans le faste et l'insolence des grands propriétaires que réside la prospérité de l'empire, plutôt que dans une population nombreuse vivant modestement, mais gaîment et librement sur ses propriétés ?

« Il est évident que quand vous aurez haché » nos champs en un millier de portions égales, » vous aurez placé une semence de division entre » les hommes ».

D'où il résulteroit, selon M. Frondeville, que le meilleur moyen d'assurer la paix de l'empire, après sa prospérité, seroit de dépouiller tout de suite les petits propriétaires en faveur des grands, parce que la propriété est *une semence de division*

entre les hommes. La vie est aussi une source de maux et de malheurs pour la nature humaine; en vertu de l'argument de M. Frondeville, il n'y a qu'à tuer tous les pauvres, et ne laisser vivre que les riches. Plaisante idée que celle de dépouiller les gens pour les empêcher de se disputer sur leurs propriétés!

« Moins chacun aura, et plus la propension à » l'envahissement se fera sentir ».

C'est ici le comble de la déraison et du ridicule. Il est bien certain qu'il n'y a qu'à tout donner à un seul propriétaire, et qu'alors *la propension à l'envahissement* sera impossible. Singulier système de laisser mourir un homme de faim, parce qu'il pourroit avoir trop d'appétit!

Et voilà pourtant comment on se permet de raisonner à l'assemblée nationale! c'est à quelques têtes de cette force que nous devons quelquefois une majorité funeste et des loix détestables.

Lettre du maréchal de Broglio, sur la pétition de son fils, à l'assemblée nationale.

L'enthousiasme est un poison enivrant pour les assemblées délibérantes, il leur fait presque toujours faire de fausses démarches. Telle est celle de l'assemblée nationale à l'égard du maréchal de Broglio. Son fils Victor Broglio, député de la ci-devant noblesse d'Alsace, pour faire oublier les torts de son père, joue le patriotisme; il s'est servi de l'espèce d'influence que ses principes apparens lui donnent, pour provoquer en faveur du vieux maréchal une exception à la loi, qui prive de leur place et de leur traitement les fonctionnaires publics absens du royaume. Dans un long discours, remarquable par *le pathos* qui y règne d'un bout à l'autre, il cite deux ou trois anecdotes qui, auparavant n'étoient connues que dans sa famille, et qui feroient croire que le maréchal de Broglio est

est un citoyen vertueux persécuté par l'opinion publique, et bien éloigné de vouloir punir ses *ingrats* concitoyens de l'avoir forcé de s'exiler de son pays.

L'oraison apologétique de Victor Broglio terminée, voilà le sieur Goupil, le Nestor des ministériels qui se lève, et qui prononce que le doyen des aristocrates est un homme à qui la France a les plus grandes obligations; que les grils et les boulets rouges du 14 juillet 1789, ne sont que des peccadilles pardonnables à l'âge du vieux général, et que par ces considérations, il faut lui conserver le bâton de maréchal par une exception honorable. Soudain l'assemblée se lève et sanctionne les conclusions de l'honorable membre.

Mais admirez l'endurcissement du vieux pécheur; sitôt qu'il apprend le tour de passe-passe de Victor Broglio son fils, il s'indigne qu'on lui ait fait l'honneur de le croire bon citoyen sur la parole de son fils, et il consigne dans les archives de l'abbé Royou la lettre suivante.

Trèves, *ce* 12 *mars* 1791.

« J'ai lu dans le n°. 65, du journal intitulé, *le Moniteur*, une pétition faite par mon fils, dont je suis l'objet. J'ai été surpris qu'il se soit permis de ne pas déférer à la défense absolue que je lui ai renouvelée plusieurs fois, d'entretenir de moi le public, sous quelque prétexte que ce pût être.

« Mon étonnement a été plus grand encore, en voyant que les paroles qu'on met dans ma bouche, les faits qu'on rapporte, et les assertions contenues dans cette longue pétition, qu'il a sans doute adoptées sans examen, sont d'une égale fausseté. Mon respect pour la vérité m'impose le devoir, bien pénible pour un père, de les désavouer formellement. *Signé*, le maréchal duc de Broglio ».

Si l'espèce de boutade insolente du vieux maréchal de Broglio, pouvoit corriger la nation de son

ridicule engoûment pour quelques prétendus grands hommes, ce général n'auroit jamais rendu de plus grand service à la patrie qu'en se déclarant contre elle. Cependant s'il y avoit des exceptions à faire au décret concernant les fonctionnaires publics fugitifs, elles ne devoient pas être réservées pour M. de Broglio, d'autant plus que tant de générosité ne pouvoit passer dans la circonstance que pour l'effet de la crainte de ses talens militaires. Oh ! s'il est vrai que l'ingratitude soit la vertu des nations libres, combien ne sommes-nous pas encore éloignés de la liberté !

Affaire de M. Santerre; illégalité du comité de surveillance.

M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-Trouvés, est l'un des vainqueurs de la bastille; à ce titre, il n'a pas l'honneur de participer à la bienveillance du grand général. Tant que M. la Fayette a cru avoir besoin de lui pour acquérir ou maintenir sa popularité éphémère dans le faubourg, il n'est point de caresses qu'il ne lui ait faites, point de cajoleries qu'il ne lui ait prodiguées. Une fois que sa puissance lui a paru affermie, il s'est persuadé qu'il pouvoit dicter des loix, il a tracassé le club des Vainqueurs, il n'a rien oublié pour mortifier le commandant des Enfans-Trouvés. Celui-ci, qui a toute la bonhomie d'un franc patriote, n'a jamais su entendre à demi-mot; parfaitement étranger à l'art de se plier aux circonstances, il a mis à découvert son indignation de voir le général des amis de la liberté, prendre une attitude inclinée vers l'aristocratie, il s'est expliqué sans ménagement. De là la *grande colère* de M. la Fayette à Vincennes, de là les mesures hostiles prises contre le bataillon de M. Santerre, et sa diffamation dans *l'ordre* donné le lendemain.

L'aide-de-camp Desmottes a été l'ouvrier de

l'intrigue. Dans un libelle publié sous le titre de *journée du 28 février*, il prétend que revenant de Vincennes, accompagné de quelques cavaliers de la garde nationale, il a été couché en joue lui et sa suite par un détachement commandé par M. Santerre, qui se trouvoit sur l'avenue de la barrière du Trône, environné d'une foule de peuple.

Cette calomnie a produit son effet; les commandans de bataillon de la cinquième division ont eu la bassesse de prendre le parti de *l'observateur* de M. la Fayette, ils ont déclaré à M. Santerre qu'il eût à s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se fût justifié; il n'est pas jusqu'à la complaisante et stupide municipalité qui n'ait voulu combler à son égard la mesure de l'injustice; elle a inculpé M. Santerre dans une proclamation, et cela pour venger la querelle d'un satellite du commandant général.

Ce n'est pas tout; afin de perdre plus surement ce brave citoyen, elle a institué, et de son autorité privée, et à l'instigation de M. la Fayette, un comité de surveillance, formé d'un député par chaque bataillon, espèce de conseil de guerre, dont la composition seule est effrayante. D'abord il ne faut pas perdre de vue que c'est au général qu'on laisse le soin de venger l'injure de son aide-de-camp ou plutôt la sienne. L'infâme arrêté des municipaux n'a pas été plutôt publié, que les officiers du centre ont été avertis de commencer la manœuvre. Ceux-ci se sont empressés de consigner leurs compagnies le jour de l'assemblée de leurs bataillons respectifs; et à l'heure dite, ils les ont lâchées adroitement pour venir donner leurs suffrages. Les volontaires, improuvant apparemment le projet de formation du comité de surveillance se sont rendus en très-petit nombre aux assemblées. La troupe soldée n'a pas manqué de choisir ses capitaines; les commandans se sont nommés eux-mêmes ou bien leur aide-major, de sorte que la milice du centre, composée de 6,000 hommes,

avoit 52 représentans, tandis que les volontaires, au nombre de 36,000, n'avoient que 28 députés, parmi lesquels se trouvoient seulement deux simples soldats.

Voilà, citoyens, les juges que vos municipaux osent vous donner! les misérables! ils n'ont pas honte de s'attacher au char d'un chef ambitieux qui les méprise; et ils dédaignent l'impérissable gloire de soutenir fidellement les intérêts de leurs commettans.

Et de quel droit se permettent-ils d'empiéter sur l'autorité législative en instituant un tribunal? Sont-ils à la tête de la commune pour lui donner des loix, ou pour les faire exécuter? C'est bien assez que dans leur système de despotisme, ils publient tous les jours des réglemens et des ordonnances de police, malgré les sections et contre leur avis, sans aller usurper l'autorité qui appartient à la seule assemblée nationale, en créant un comité investi du pouvoir judiciaire, qui nous rappelle les conseils de guerre, et les commissions de l'ancien régime. Non, il n'y a que le délire le plus complet qui puisse faire excuser un pareil acte, qui n'est autre chose que la confusion de tous les pouvoirs.

Il est certain en principes qu'au corps législatif seul appartient le droit de créer et d'instituer des tribunaux; or, en supposant qu'il n'y en eût pas de créé pour juger le délit dont M. Santerre est accusé, c'étoit à l'assemblée nationale qu'il falloit s'adresser. Voilà la marche que doivent tenir les administrateurs dans tous les pays libres; en Angleterre, jamais un magistrat ne se permettroit de suppléer la loi ou de l'interpréter. Pour tous les cas où elle n'a pas prononcé, ne s'agiroit-il même que d'une simple formule, il faut un acte du parlement. Cet usage salutaire, fondé sur les véritables bases de la liberté, est consacré par un article de notre constitution, qui interdit aux agens du pouvoir exécutif tout acte du pouvoir législatif, leur

réservant seulement *le droit de faire des proclamations ou arrêtés pour le maintien des anciennes loix.* D'après cela, comment les municipaux ont-ils pu s'oublier jusqu'au point de violer un décret constitutionnel ? Ce n'est pas d'ignorance qu'il faut les accuser, c'est de perversité ; et leurs vues dans la création du comité de surveillance ne sont pas équivoques.

N'en doutez pas, citoyens, ils veulent soumettre toute la partie du peuple qui n'est pas armée au despotisme militaire. Leur but a déjà percé dans la fameuse proclamation du 17 mars, si *prudemment* révoquée par celle du 21, c'est de faire de la garde nationale une caste séparée du reste des citoyens, de là la transformer en une horde de janissaires, d'y introduire l'esprit de corps, et de l'infecter des principes de l'ancien régime, pour la faire servir à l'exécution des ordres arbitraires, et à l'établissement de la tyrannie des représentans sur les représentés ; voilà le grand, le premier motif de l'érection du comité de surveillance.

« Mais vous, citoyens soldats, qui vous êtes volontairement enrôlés pour la défense de la patrie et de la constitution, gardez-vous d'abonder dans le sens de la municipalité ; souvenez-vous que vous n'êtes point un corps militaire, que votre titre de citoyen doit primer celui de garde national ; n'oubliez pas que vous avez pris la cocarde avant de porter l'uniforme, que cet uniforme est la livrée des despotes, et que la constitution que vous avez juré de soutenir et d'observer, vous interdit de délibérer sous ce costume (1) ».

Et quand les municipaux de Paris auroient pu

(1) Plusieurs membres du comité de surveillance ne s'y sont présentés que pour protester contre l'illégalité de sa formation ; ces députés étoient simples soldats. Il est à croire que sans l'obstination de la foule des *épauletiers*, le comité auroit été dissous.

imaginer que la garde nationale soit une agrégation de régimens à l'instar des troupes de ligne, ce ne seroit pas encore par leur comité de surveillance que M. Santerre devroit être jugé. L'assemblée nationale a institué les cours martiales; dans l'hypothèse que nous posons, il auroit fallu en former une, et non pas avoir recours à un comité tout composé des créatures ou des valets du général. Observons néanmoins que ceci n'est qu'une pure supposition, et qu'une cour martiale dans cette affaire, seroit tout aussi illégale, tout aussi inconstitutionnelle que le comité de surveillance; c'est aux tribunaux ordinaires à en connoître; c'est par le moyen de la procédure par jurés qu'on doit décider de la validité de l'accusation du sieur Desmottes.

Au fond, il est très évident pour quiconque sait juger les événemens et les hommes, que M. Santerre est réellement *l'honnête homme* de la journée de Vincennes, et que tous les torts sont du côté de M. la Fayette et de son aide-de-camp; les faits ne laissent aucun doute sur cette vérité. Le sieur Desmottes avoue que le 27 février au soir, M. Santerre avoit prévenu MM. Bailly et la Fayette que le peuple devoit se porter le lendemain à Vincennes. Au lieu de prendre des précautions, et de faire garder les avenues, le général se contente de dépêcher un aide-de-camp pour aller à la découverte. C'est M. Santerre qui fait le rôle qui convenoit à M. la Fayette, et qui prend lui-même des mesures pour assurer la tranquillité publique. Sur la réquisition de la municipalité de Vincennes, il marche avec sa troupe, il la dispose de manière à prévenir les voies de fait. Arrivent alors de Paris 1800 hommes de renfort; M. de la Fayette paroît accompagné du sieur Desmottes; *comment s'écrie-t-il*, en s'approchant de M. Santerre, *vous avez fait tirer sur mon aide-de-camp!* M. Santerre répond que M. Desmottes ne dit pas la vérité; et la troupe qu'il commandoit assure la chose tout

d'une voix : le général, aigri contre le bataillon, n'hésite pas de le traiter en ennemi. Il le cerne entre une batterie de canon, un piquet de cavalerie, et une escouade de maréchaussée : peu s'en fallut alors qu'on ne vit renouveler les scènes de Nancy. La prudence de M. Santerre contint l'indignation des soldats qui exécutèrent ponctuellement toutes les manœuvres du reste de l'armée.

Cela posé, de deux choses l'une : où le sieur Desmottes a menti à Vincennes, en disant que M. Santerre a fait tirer sur lui ; où il a menti dans son plat libelle, en écrivant que M. Santerre ne donnoit aucun ordre à sa troupe sur l'avenue de la barrière du Trône : quelle que soit sa réponse à ce dilemme, il ne peut échapper à la conviction de son imposture. D'ailleurs quelle foi peut-on ajouter au témoignage d'un homme tel que le sieur Desmottes, flétri par la justice, et qui a été pendu en effigie pour le plus lâche des crimes, celui de l'assassinat (1) !

C'est cependant d'après le rapport d'un pareil personnage, démenti par une foule de citoyens, que M. la Fayette, que les municipaux de Paris, ses vils flatteurs, et ses complaisans ont essayé de flétrir publiquement un patriote aussi éprouvé que

---

(1) Le sieur Geant, dit Desmottes, passa en Amérique en 1776, il y fut un des pilliers des tripots de la colonie de Saint-Domingue. Un jour qu'il avoit perdu au passe-dix, ne sachant à qui s'en prendre des rigueurs de la fortune, il accusa un des joueurs de s'être servi de dés pipés. L'homme insulté, lui répond qu'il est un imposteur ; la querelle s'échauffe, le cartel est proposé et accepté : ils se battent, et Geant, dit Desmottes, profitant d'une chute de son adversaire, l'égorge lâchement. Le tribunal du Cap où s'étoit passé cette scène atroce, instruit son procès, le sieur Geant est condamné à être pendu ; il le fut effectivement en effigie, et avec l'appareil qu'on met à ces sortes d'exécution dans nos colonies.

M. Santerre. C'est à celui-ci à traîner ses diffamateurs devant les tribunaux reconnus par la loi, non pour réhabiliter sa réputation qui n'a jamais été douteuse aux yeux des honnêtes gens, mais pour apprendre aux hommes en place qu'il ne leur appartient pas d'inculper sans preuve les bons citoyens.

Projet d'institution rurale.

Lorsqu'un état, puissant de sa nature, est tombé dans le plus extrême désordre; lorsqu'un peuple nombreux, répandu sur la surface de cet état, de libre qu'il devoit être, est tombé dans le plus absolu, comme dans le plus ridicule esclavage, une révolution est inévitable; il n'est donc rien de plus aisé que d'opérer cette révolution; elle arrive, non par les hommes, mais par les choses: mais il ne suffit pas d'opérer cette révolution pour rétablir l'ordre et la liberté. Une mauvaise constitution admise seroit plus funeste à l'état, que sa situation précédente, et plus difficile à détruire que l'extrême tyrannie.

S'il est facile d'opérer la révolution, s'il est possible de substituer un bon gouvernement au mauvais qu'on abroge, il est impossible de déraciner les vices des individus qui composent les diverses classes de la nation: il est possible, à la vérité, de donner des vertus nouvelles et des idées neuves à tout un peuple, mais il ne l'est pas de changer tout à coup ses données morales et ses appétits habituels.

Un peuple peut donc projeter à bon escient de se conduire par des vues de spéculation, il peut former le vœu sincère d'obéir à la raison la plus éclairée; mais en dépit de lui même, il se conduit individuellement d'après ses passions et ses vices.

Observez quel est, en dernière analyse, l'intérêt le plus immédiat des passions et des vices des individus d'une nation, ci-devant esclave, et

ne

ne voulant plus l'être ; vous trouverez que le vœu individuel est manifestement opposé au vœu général; vous découvrirez en même temps quelles sont les précautions que doit prendre le législateur. Vous établiriez le meilleur des gouvernemens considéré en lui-même, qu'il pourroit devenir le pire de tous, appliqué à une nation qui n'auroit pas assez de vertus pour en conserver les avantages; à une nation dont les mœurs ineffaçables dans la génération actuelle, corromproient ce qui est essentiellement bon. Les alimens les plus substanciels, les plus salubres sont précisément ceux qui donnent le plus promptement la mort à tel malade.

Ce seroit néanmoins une erreur, d'imaginer que le meilleur des gouvernemens en lui-même ne seroit pas essentiellement le meilleur pour la France: discernez ce qui pourroit en empoisonner l'usage; discernez quelles passions en éluderoient l'utilité, quels vices en corromproient l'excellence, alors ne pouvant changer l'homme en qui sont sans retour enracinés ces passions et ces vices, sachez les contenir, les flatter, leur complaire, les enchaîner, et tournez-les à l'avantage et au maintien du meilleur des gouvernemens que vous aurez établi.

§. I.

L'homme de tous les temps, de tous les climats, n'est mû que par l'amour de soi.

L'amour de soi n'a qu'un besoin, la liberté; car la nature a pourvu à tous les autres par celui-là.

Ce besoin tend d'une même force à l'égalité et à l'inégalité.

Une guerre éternelle est entre les hommes policés, par cette tendance opposée; les affections du cœur humain développées, combinées ou modifiées dans cette tendance, sont ce qu'on nomme passions humaines.

L'égalité absolue, et l'extrême inégalité étant

aussi impossibles l'une que l'autre parmi les hommes diversement organisés; maintenez l'équilibre dans les affections du cœur humain; arrêtez par vos institutions et par les loix cet appétit de la liberté au milieu de sa tendance opposée; et le meilleur des gouvernemens sera effectivement tel pour l'état.

§. I I.

La liberté est absolue ou conditionnelle; la liberté absolue n'appartient qu'à l'homme sauvage; la liberté conditionnelle est la seule à laquelle puisse prétendre l'homme policé.

La liberté absolue est de faire tout ce qui plaît en tant que possible; la liberté conditionnelle est de faire en tant que possible ce qui nous plait sans nuire à autrui.

On ne peut nuire à autrui qu'en attaquant ses droits.

Les droits d'autrui ne peuvent conster que par la propriété.

La propriété est de deux espèces; la propriété inhérente, c'est-à-dire personnelle ou organique, et la propriété acquise, c'est-à-dire, des choses.

La propriété inhérente est inaliénable de sa nature; pour qu'elle fût aliénable, il faudroit admettre la prescience dans l'homme, donc l'homme ne peut aliéner sa liberté inhérente; tout contrat sur ce point est illusoire.

La propriété acquise est illusoire, si elle n'est pas garantie par tous les membres d'une société.

La garantie est illusoire, si elle n'est pas réciproque entre tous les membres d'une société.

Cette réciprocité est illusoire, si tous les membres d'une société ne jouissent pas de la propriété acquise, ou n'ont pas une espérance positive et fondée d'en jouir.

§. I I I.

Un état, le meilleur des gouvernemens en lui-

même est mauvais, si tous les individus n'y jouissent pas pleinement de la propriété inhérente.

Il est plus ou moins vicieux en proportion du plus ou moins d'individus qui y jouissent de la propriété acquise.

Quand un état se donne une constitution, la loi suffit pour attribuer aux individus de l'état la propriété inhérente; mais ce n'est pas assez de la leur attribuer, il faut la leur assurer.

Il faut des institutions expresses pour parvenir à faire jouir la grande majorité des individus de l'état de la propriété acquise.

Si vos institutions ne tendent pas visiblement et positivement à faire jouir de la propriété acquise, non seulement la grande majorité des individus de l'état, mais la quantité absolue de ces individus, vous détruisez l'espérance légitime de celui qui ne possède que sa personne.

La portion d'individus en qui cette espérance légitime est morte, ne peut faire autrement que d'y en substituer une autre illégitime.

Rien n'est plus évident qu'à défaut d'institutions expresses, il faut aliéner sa propriété inhérente pour se procurer par soi-même la propriété des choses.

Dès-lors les passions humaines prennent la place de la loi, l'harmonie est brisée dans la marche du gouvernement, et ses combinaisons insensiblement altérées n'en font plus qu'un gouvernement vicieux.

Vous trouverez des exemples de l'harmonie d'un état sous les plus mauvaises formes de gouvernement, avec la répartition suffisante des deux espèces de propriété.

Vous ne trouverez pas l'exemple d'un seul état qui, si bien que la forme du gouvernement en soit ou fût instituée, ait fleuri, sans la répartition suffisante des deux espèces de propriété.

Cette vérité vous expliquera pourquoi l'empire

ottoman s'est soutenu sous le despotisme le mieux établi, pourquoi la Russie est foible avec un territoire immense, pourquoi la Suède conserve encore le peu de liberté qui soit dans le Nord, pourquoi la Pologne est impuissante sous un gouvernement néanmoins bien combiné, pourquoi l'Italie retrouve des forces quand elle en a besoin, pourquoi la Suisse est florissante et forte sous l'aristocratie et sous la démocratie heureuse et terrible, pourquoi l'Espagne conserve encore un peuple tranquille et fier sous le double despotisme du trône et de l'église, pourquoi l'Angleterre maintient ses loix inaltérables contre les attaques réitérées de la cour et la séduction du luxe.

Il n'a jamais existé de gouvernement parfait, parce qu'il n'y en a jamais eu dont tous les individus eussent la jouissance pleine des deux espèces de propriété.

Les meilleurs gouvernemens ont été ceux où ces deux espèces de propriété ont été le plus pleinement départies.

Avant de chérir la patrie, il faut en avoir une. Un bon gouvernement la rend chère, mais les deux espèces de propriété la constituent. *Ubi bene, ibi patria.*

§. IV.

Puisque le meilleur des gouvernemens établi ne pourroit manquer de s'altérer et de se corrompre bientôt sans une répartition suffisante des deux espèces de propriété parmi les individus de l'état, il faut donc commencer par trouver les moyens d'opérer cette répartition, afin que la constitution, une fois promulguée, ne soit pas attaquée par les passions humaines et les vices de la *génération présente.*

Par les causes que je viens de déduire, la république romaine, eut besoin d'une révolution, trois cent soixante-treize ans après l'établissement du consulat : ce peuple-roi usa d'un moyen tranchant,

et la *loi agraire* fut prononcée. Ce moyen, plus juste peut-être parmi nous qu'il ne le fut chez les Romains, ne peut néanmoins convenir à la France.

Mais, s'il en est un ou plusieurs à employer pour opérer peu à peu le même effet, sans attaquer la propriété actuelle, il faut en faire usage.

PREMIER MOYEN.

I. Que chaque département soit dépositaire des biens ruraux, provenans du clergé, pour les vendre de la manière dont il sera parlé ci-après.

II. Comme ces biens une fois vendus ne seroient plus un fonds pour la nation, et qu'il faut non-seulement opérer la division des terres du ci-devant clergé, mais encore celles qui forment les grandes propriétés du royaume, lesquelles grandes propriétés trop accumulées sur une petite quantité de têtes, font que les dix-huit vingtièmes des Français ne possèdent rien, il faut trouver un moyen de perpétuer cette division des terres jusqu'à ce que l'équilibre soit établi dans la propriété des terres.

III. En conséquence, à la possession réelle et actuelle des biens ruraux du clergé, ajoutez la possession éventuelle des terres que vous voudrez distribuer à ceux qui n'en ont pas, de la manière suivante :

IV. Il sera assigné aux quatre-vingt-trois départemens un fonds de 250,000,000 livres, qui fourniront à chaque département un fonds de 3,000,000 livres à-peu-près. Ce fonds sera entre les mains de l'administration du département, qui en fera la gestion par un comité particulier.

V. Que ce comité annuellement électif soit composé de quatre membres du département, et de seize personnes notables des diverses communautés de la province, et pourvues des lumières nécessaires aux opérations subséquentes.

VI. Que ce comité achète au nom de la nation,

et argent comptant, toutes les terres et domaines qu'on voudra lui vendre librement, par pure préférence ou par enchère, dans le ressort de l'administration principale.

VII. Le comité revendra sur le champ, et le plus tôt possible, en détail, toutes les terres qu'il aura achetées.

VIII. Selon l'estimation qui en aura été faite après l'acquisition première, le comité ne laissera pousser l'enchère de chaque portion du domaine en vente détaillée qu'à un prix de douze pour cent de bénéfice.

IX. Il divisera ces portions en petits lots et le plus que faire se pourra, en proportion des acquéreurs qui se présenteront dans le territoire de la commune où se trouvera le domaine en vente, soit qu'ils y habitent ou veuillent y habiter.

X. Le prix de chaque lot arrêté, et la vente terminée, l'acquéreur, libre de payer la somme totale du prix de son acquisition, pourra ne payer néanmoins que la moitié, le tiers ou même le quart de ladite somme. Ce quart, au moins, payé, il demeurera débiteur envers la nation du restant de la somme, pour lequel restant son acquisition sera spécialement hypothéquée; il paiera seulement les intérêts annuels de cette somme à raison de cinq pour cent, et ainsi de suite de chaque somme qu'il restera devoir jusqu'à l'entier amortissement de la totalité du prix, qu'il pourra effectuer, par telles sommes partielles que ses moyens lui permettront d'acquitter.

XI. Sans distinction du plus ou moins d'argent depuis le quart jusqu'à la totalité, que l'acquéreur pourra donner, le comité donnera la préférence dans l'adjudication aux habitans qui possèdent le moins de terres, entre ceux-ci aux chefs de famille, et entre les chefs de famille, à ceux qui auroient le plus d'enfans, et aux nouveaux mariés, ainsi qu'à ceux pour qui cette acquisition seroit

un moyen de se marier, après ces préférés indistinctement à tous les domiciliés de la commune.

L'acquéreur paiera comptant le sou pour livre du prix de son acquisition, et le produit de ce sou sera affecté pour le paiement des frais de déplacement, d'estimation et d'arpentage, et généralement à tous les frais de la vente.

XII. La vente faite par le comité aura la même légalité que faite pardevant notaire; et la commune remettra un extrait du procès-verbal de vente au notaire du lieu, pour être purement et simplement transcrit sur sa minute, et signée de lui, pour conforme à l'extrait.

XIII. Avant cinq ans révolus, aucun des membres du comité ne pourra directement, ni indirectement, ni par voie d'échange, acquérir en tout ou en partie, aucune des portions de terre qui auroient été vendues en détail par les comités annuels.

XIV. La vente en détail se fera publiquement au milieu de la commune où se trouvera la terre en vente.

XV. Les procès-verbaux de vente seront, non par duplicata, mais ensemble, inscrits sur les registres de la commune, en même temps qu'ils le seront sur les registres du comité.

XVI. Le curé de la commune, assisté de quatre notables élus par la commune, sera, dans les adjudications, l'homme du peuple, et pourra s'opposer à telle préférence marquée, que des intérêts privés, ou le peu de connoissance des titres légitimes des acquéreurs prétendans pourroient occasionner.

XVII. La commune sera conservatrice des hypothèques affectées sur les portions de terre qui auront été acquises, et les mutations s'en feront devant elle, suivant l'esprit de la présente loi, jusqu'à l'extinction parfaite de l'hypothèque, jusques auquel temps la commune sera garante de ladite hypothèque.

XVIII. La commune recevra les paiemens partiels de la dette hypothéquée, ainsi que les intérêts, le tout sans frais, pour référer du tout au comité de vente, et moyennant les quittances de la commune, l'acquéreur sera valablement déchargé.

XIX. Une portion convenue du produit de la vente des biens du clergé, et le bénéfice éventuel d'environ douze pour cent sur la vente des terres achetées et revendues en détail, sera versé dans la caisse du département, pour fournir aux frais du second moyen de la présente institution.

Second moyen.

I. Les bénéfices provenant de la vente des terres en détail seront divisés dans chaque département en portions de 3,000 livres.

II. Avec chacune de ces portions, il sera acheté par le comité, dans les terres détaillées, autant de portions de terrain contigu de la valeur de 2,000 liv. chacune.

III. Il sera bâti dans la portion de terrain distrait, une petite maison propre à un chef de famille agriculteur, sur le plan et devis arrêtés par le comité, pour la somme de cinq cents livres; prix uniforme dont se contenteront les entrepreneurs desdites maisons, dont les offres auront été acceptées sur le plus d'aisance et d'utilité qu'ils se seront soumis à donner auxdites maisons.

IV. Ces terres divisées, produisant un grand nombre de petits domaines arrondis tous les ans, seront destinées aux militaires vétérans en la forme qui suit.

V. Tout soldat, cavalier, dragon qui aura servi la patrie sans reproche pendant seize années, sera investi, à l'expiration de son terme, d'un des susdits domaines en toute propriété, et le directoire du département lui remettra, avec le contrat d'investiture et les clefs de la maison, une somme de cinq cents livres en espèces, pour garnir ladite maison,

maison, et fournir le domaine qui en dépend, des ustenciles et ensemencemens qui y sont nécessaires.

VI. Tout vétéran à qui le domaine sera dû, et que sa vocation, son état, ses infirmités où ses vues, empêcheront d'habiter ledit domaine, en fera sa déclaration au comité pour en obtenir le droit de vendre ledit domaine.

VII. Ce vétéran ne pourra vendre ledit domaine qu'à un *semi-vétéran*, c'est à-dire, à un soldat cavalier ou dragon qui auroit servi la patrie sans reproche pendant huit années, et il en aura le choix.

VIII. Le semi-vétéran pourra acquérir le domaine et les droits y attachés, pour le prix de 2,500 liv. dont il ne sera tenu de payer que le quart comptant, alors il demeurera débiteur envers le département des trois quarts, dont il payera l'intérêt à trois pour cent jusqu'à l'amortissement de la dette qu'il effectuera par telles sommes partielles que ses moyens lui permettront. Le directoire de département payera 2,500 liv. comptant au vétéran propriétaire, et le domaine cédé sera hypothéqué pour ladite valeur, jusques et à concurrence de l'amortissement de cette somme de 2,500 livres.

IX. Le semi-vétéran qui épouseroit ou auroit épousé une fille des enfans-trouvés, ne payera, du vivant de sa femme, qu'un et demi pour cent d'intérêt des sommes dont il se trouvera débiteur envers le département pour l'acquisition du domaine.

X. A l'exception de cet échange, aucun des petits domaines ne pourra être vendu avant cinq ans par le propriétaire, ni morcelé ou attaqué dans son intégrité avant dix ans.

XI. Dans le cours de ces 5 ans, si par voie d'héritage, à-moins du premier et second degré de parenté en ligne directe, l'un des domaines venoit à échoir à un individu qui possédât en terres d'autre part, le quadruple de la valeur du domaine, le département payera 2,500 livres à l'héritier, et

disposera du domaine en faveur d'un semi-vétéran suivant l'esprit du plan proposé.

XII. Les comités auront égard aux motifs allégués par les vétérans pour le choix du domaine, qui doit leur appartenir, tant à raison du lieu natal, de la parenté, du mariage qu'ils voudroient contracter, que par telles autres causes pertinentes qui feront agréer tel vétéran pour occuper tel domaine en tel lieu.

XIII. Les fils des vétérans, investis d'un domaine national, qui prendroient le parti des armes, n'auroient besoin que d'un service de douze années pour la vétérance, et de six années pour la semi-vétérance.

XIV. Il seroit placé sur le haut de la principale porte de la maison du domaine une pierre portant cette inscription : *Domaine de vétérance* ; et si le domaine est cédé à un semi-vétérant, *domaine de semi-vétérance*.

N. B. Nous nous proposons de discuter ce projet dans le prochain numéro, de répondre aux objections qui se présenteront, et de démontrer l'utilité majeure d'une institution aussi essentielle, et la seule avec laquelle l'état puisse se procurer des propriétaires, de vrais citoyens, sans attenter à la propriété de qui que ce soit.

Déconfiture du club monarchique.

Le club monarchique a voulu renaître de ses cendres ; mais sa seconde existence a avorté tout comme la première.

noLes *monarchistes* avoient loué, rue des Petites Ecuries du Roi, un local, connu sous le nom de Loge de l'amitié, ils se proposoient d'y tenir leur première séance le 28 mars, jour périodique de la scène des poignards aux Tuileries. Vers les six heures du soir arrive grand nombre de voitures ; la longue file obstruoit la rue, elles attirèrent l'at-

tention publique. On remarqua que plusieurs de ceux qui en descendoient portoient la cocarde blanche. Ce signe de révolte et de sédition indigne les spectateurs; on prie très - civilement les *cocardiers* de s'en défaire, ils résistent; alors le peuple se met en devoir de l'arracher. Cependant, malgré leur insolence, il n'y a pas eu de sang répandu, et ces messieurs en ont été quittes pour *quelques horions*.

Les *monarchistes* se vantent de composer une troupe de sept à huit cents *gentilshommes, tous*, disent-ils, *bons serviteurs du roi*. Les membres du club monarchique bons serviteurs du roi! Certes, si le roi n'en avoit pas de meilleurs, il seroit mal dans ses affaires. Quant au titre suranné de gentilhomme, il n'y a pas de quoi s'enorgueillir; cependant on a découvert que sous l'ancien régime ils n'auroient pas même eu le droit de le prendre.

Quelques minutes après la bagarre, de jeunes patriotes, qui ont voulu s'amuser aux dépens de ceux qui survenoient sans être instruits de la déroute de leurs complices, se sont placés en sentinelle à la porte de de la salle, et leur demandoient leur carte et leur adresse. Plusieurs l'ont donnée tout bonnement, et il s'est trouvé, vérification faite, que ces prétendus *paladins* sont des officiers de bouche, des intendans de maison, des praticiens, et autres gens de pareil acabit. Il y a bien quelques ci devant, mais à part l'état-major de l'armée parisienne, c'est le plus petit nombre (1). La ci-devant noblesse est stagnante par couardise, c'est

(1) Un grenadier du bataillon Saint-Lazare nous a fait passer la liste suivante: M. Loron, officier de la garde nationale; M. Tournier, hôtel de Jaucourt; M. Daricourt fils, rue de la Verrerie, n°. 88; M. Matide, rue des Lavandières; M. Gibert, rue Saint-Honoré. Ces messieurs sont du nombre de ceux qui ont donné leur adresse.

la valetaille, et sur-tout la vermine du palais qui cabale.

C'est pour la seconde fois que nous dénonçons le club monarchique; chaque fois qu'on le disperse il crie à la violation de la déclaration des droits qui autorise la liberté des opinions ; au renversement de la constitution, qui permet aux citoyens de s'assembler, pourvu *qu'ils soient paisibles et sans armes*. Nous-mêmes nous avons été les apôtres de cette doctrine (1); mais elle n'est plus applicable aux membres du club monarchique. Ce n'est point *pour être paisibles* qu'ils se réunissent, c'est pour troubler leur patrie, puisqu'ils ont l'audace d'arborer l'infâme signe de la guerre civile: devons-nous donc attendre pour les désarmer qu'ils nous aient égorgés sans miséricorde? N'est-ce pas une dérision que de réclamer la déclaration des droits en faveur de ceux qui conspirent contre la liberté de leur pays; et quelle preuve plus convaincante de conjuration que de porter la *cocarde blanche?*

Aujourd'hui qu'il est démontré que les *monarchistes* ont des intentions perfides, *suivies d'un commencement d'exécution*, il y auroit de la stupidité à leur permettre de s'assembler. Les droits de l'homme sont pour ceux qui les respectent, et non pour ceux qui les violent par des actes contraires à l'ordre constitutionnel établi par les représentans du peuple.

Installation solennelle de l'évêque de Paris.

Plusieurs papiers publics ont avancé que la cérémonie de l'installation solennelle de l'évêque de Paris, le dimanche 27 mars, s'étoit faite avec autant de pompe que de décence. Il y a eu beaucoup de pompe en effet; mais la décence due au

(1) Voyez le n°. 78, p. 683.

lieu et au temps, n'a pas toujours été observée. A qui s'en prendre ? Ce n'est pas au peuple. Voici le fait.

Deux haies très-serrées de grenadiers formoient un rideau épais de chaque côté de l'autel, en sorte que le peuple, accouru en foule pour assister à ce cérémonial, destiné principalement pour lui, ne put rien voir du tout. Au moment de l'arrivée du pontife, et comme il montoit à l'autel, la foule, offusquée par les grands bonnets, murmura d'abord, et se voyant méprisée, cria fort haut et long-temps: *A bas, à bas!*

Plusieurs citoyens, placés loin du lieu de la scène, crurent que ces cris s'adressoient à l'évêque lui-même, et qu'il y avoit une forte cabale payée par le clergé réfractaire. Cela étoit d'autant plus probable, que plusieurs des gens de M. Juigné, aux fenêtres du palais épiscopal, avoient l'imprudence de témoigner tout haut leur indignation contre ce qu'ils appeloient le dépouillement de leur maître.

Mais le scandale ne provenoit pas de là ; il étoit causé par ceux-là même dont la présence avoit été mal à propos requise pour maintenir l'ordre et la paix ; sous le prétexte de rendre l'appareil plus tranquille et plus auguste. Pourquoi des soldats dans l'église ? Pourquoi toujours des grenadiers jusque dans le sanctuaire, jusque sur les marches de l'autel ? Qu'a de commun le ministère évangélique avec la profession militaire ? Comment M. de la Fayette, qui connoît si bien les convenances, les laissa-t-il violer toutes, et ne se hâta-t-il point de satisfaire la multitude justement indisposée ? Quand le général passe une revue au Champ de Mars, siéroit-il de le voir à la tête de son armée parisienne, entouré de tout un séminaire d'ecclésiastiques, leurs bonnets quarrés sur la tête ? Des grenadiers environnant un évêque ne sont pas mieux à leur place.

Du fond de la nef, cette décoration théâtrale

de hauts bonnets de poils offroit une perspective qui avoit son mérite, mais qui étoit tout à fait étrangère à une cérémonie religieuse. Les 60 écharpes municipales *à franges d'or et d'argent* eussent peut-être figuré moins mal.

Dans nos tragédies, les tyrans entrent toujours sur la scène, suivis d'une garde nombreuse; et l'on en sent la raison; mais les grands pontifes n'y paroissent qu'accompagnés de prêtres subalternes.

On devroit même interdire tout à fait aux gens armés l'entrée de nos temples; ils en compromettent la majesté paisible. Nous avons obtenu un décret pour délivrer nos salles de spectacle de la présence des baïonnettes; il falloit peut-être commencer par nos églises.

Dans les fêtes nationales qui sont moitié religieuses, moitié militaires, on pourroit imiter la conduite du bataillon de la section de Henri IV, qui fit chanter son *Te Deum* pour la convalescence du roi, au milieu de la place Dauphine.

Et d'ailleurs, pourquoi dans nos fêtes donner le haut bout aux grenadiers? Ils doivent cet honneur à leurs bonnets fourrés, et pourroient s'appliquer l'épître de Sedaine à son habit, en disant:

O mon bonnet que je vous remercie!
Que je valus hier, grace à votre valeur... !
Quels honneurs je reçus! quels regards! quel accueil!
O mon bonnet! c'est vous qui me valez cela!

Si pourtant nos grenadiers savoient que le bonnet fourré, sous le poids duquel leur tête ploye, fut dans l'origine une parure imaginée par les despotes du Nord, pour donner à leurs satellites affidés un air rébarbatif qui en imposât dans l'occasion au peuple tenté d'essayer d'une insurrection, nos citoyens soldats voudroient-ils avoir quelque chose

de commun avec les Pandoures ou les Jannissaires ?

Qu'on y prenne garde, et c'est une observation que l'expérience confirme tous les jours : la forme du costume influe plus qu'on ne pense sur l'esprit de ceux qui le portent. Ce haut bonnet, qui allonge la tête du grenadier, lui fait contracter insensiblement des habitudes hautaines : le modeste chapeau à trois cornes ne donnant pas aux fusiliers qu'il coiffe une grandeur factice, ne leur suggère pas non plus les mêmes idées de vanité et de préférence.

Eh ! messieurs les grenadiers ! si vous ambitionnez de vous élever au-dessus de vos concitoyens, que ce soit par votre patriotisme ! laissez de côté votre bonnet ; il effraie les enfans, fait ouvrir de grands yeux aux femmes, et hausser les épaules à l'observateur : voilà tout.

Il faut espérer que toutes ces petites distinctions de parure, qui ne sont excusables que dans un magasin de modes, disparoîtront tout-à-fait dans l'organisation attendue de la garde citoyenne. L'assemblée nationale, qui a déjà décrété l'uniformité de couleur pour l'habit national, qui même n'a pas cru au-dessous d'elle de s'occuper du bouton et des retroussis, s'élèvera probablement jusqu'à la coiffure, et ne souffrira pas que le bonnet à poils et à glands du grenadier insulte plus longtemps aux trois cornes des compagnies primaires.

Dans tous les cas, ne souffrons plus désormais que nos autels soient hérissés de baïonnettes et de bonnets de peaux d'ours. Ce ne sont pas là les attributs d'un Dieu de paix !

Un étranger qui n'étoit pas bien au courant des nouvelles du jour, attiré dans l'église de Notre-Dame par la curiosité, nous demanda : Ce pauvre évêque, qu'a-t-il donc fait ? et quel supplice va-t-on lui faire subir ? Nous répondîmes à l'étranger : Ne soyez pas inquiet de la destinée de ce prélat. La peine qu'on lui inflige est douce ; il prend posses-

sion d'un siége auquel sont attachées 50,000 livres de revenus. — Je ne m'en serois pas douté, aux accessoires.

Et en effet, l'illusion étoit complète aux yeux d'un étranger. Dans cette pompe religieuse, le sacrificateur ressembloit à la victime ; il n'y manquoit que la hache des sapeurs.

Tout cela n'est encore que ridicule ; mais ce qui est tout-à-fait blâmable dans la conduite des grenadiers, c'est leur obstination insultante à former une haie autour de l'autel, malgré les murmures et les cris de la multitude, réclamant avec justice, la vue de l'évêque élu par le peuple, ou du moins en son nom. A Londres, cela ne se seroit pas passé de cette manière. On ne viole pas impunément, en Angleterre, les droits du peuple. Un rassemblement de citoyens quelconques obtient tous les respects, tous les égards des fonctionnaires publics. M. de la Fayette ne l'ignore pas. Pourquoi souffre-t-il que sa troupe manque à la nation ? Est-ce ainsi qu'il s'acquitte envers elle des suffrages dont elle l'a honoré en 1789 ?

Samedi 2 avril, M. Mirabeau aîné est mort, victime de la médecine qui le traita contradictoirement. Tous les partis s'intéressèrent vivement à sa maladie : si ce n'est pas faire l'éloge de ses principes, c'est du moins un bel hommage rendu à ses talens, et au grand ascendant de cet homme extraordinaire sur tous les esprits. L'assemblée nationale doit être sensible à cet événement : elle perd le premier peut-être de ses orateurs ; mais M. Mirabeau ne tenoit pas le même rang dans le trop petit nombre de ses membres patriotes. Que le peuple français ne désespère pas de la chose publique, tant qu'il lui restera quelques représentans de la trempe de M. Robespierre.

Décret

Décret proposé à l'assemblée nationale, des 83 départemens fédérés, portant abolition de la royauté.

L'assemblée nationale considérant combien il lui importe de ne pas se permettre de double-emplois; combien il est impolitique de multiplier les êtres sans nécessité :

Considérant que ce seroit s'écarter de ce grand principe, et rompre cette unité précieuse qui est l'ame du système social comme du système de la nature, si la nation conservoit deux chefs à la fois :

Considérant combien il est inutile et dangereux qu'une nation soit doublement représentée; qu'il lui suffit de l'être par le président de ses députés :

Considérant que saluer pour chef de l'empire le président de l'assemblée nationale est une conséquence immédiate de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

Chaque membre du souverain étant l'égal de tous les autres aux yeux de la nature et de la loi, chaque membre du souverain a droit au concours pour la dignité de chef de l'empire :

Considérant que cette dignité, trop long-temps le prix de la naissance, doit enfin devenir celui du mérite personnel :

Considérant combien il est absurde et révoltant de reconnoître pour chef suprême un individu, qui n'apporte à cette place d'autres titres que de s'être donné la peine de naître :

Considérant les maux incalculables qui résultent de la royauté, même sous un bon roi;

Qu'il est presque impossible à l'homme le plus modéré de ne pas abuser de la plus petite portion d'autorité qu'on lui défère sur ses semblables;

Que l'exercice du pouvoir le plus foible est déjà une épreuve au-dessus des forces du plus sage d'entre les hommes :

Considérant que le trône du moment qu'on s'y assied pétrifie le cœur le plus humain, et qu'une couronne comprime et rétrécit le cerveau le mieux organisé :

Considérant que les fonctions du président d'une assemblée nationale sont bien mieux assorties aux forces

humaines, que les devoirs inconsidérement imposés jusqu'à ce jour à ceux qu'on appeloit rois :

Considérant que, dans le nouvel ordre de choses, le président de l'assemblée nationale peut tout aussi-bien, et mieux qu'un roi, se charger du pouvoir exécutif sous les yeux et au sein même du corps législatif, et ordonner la soumission aux loix délibérées par les représentans de la nation, et sanctionnées par elle :

Considérant combien il est ridicule et indécent qu'une assemblée nationale députe son président par devers un individu hors d'elle, pour le supplier de mettre le sceau des loix aux décrets émanés de la sagesse du souverain assemblé :

Considérant de quelle inconséquence il est pour un peuple qui se respecte de souffrir à côté de son assemblée nationale la cour d'un roi, les ministres d'un roi, le conseil d'un roi; comme si le chef d'un peuple pouvoit avoir d'autre cour que le Champ-de-Mars, d'autre conseil que l'assemblée nationale, d'autres ministres que les députés de la nation :

Considérant combien l'inviolabilité de la personne d'un roi met de gens à leur aise, combien il importe à la sureté publique, qu'il n'y ait absolument personne à l'abri des peines dues à la violation des loix :

Considérant combien le rouage social a besoin d'être simplifié, et combien on facilitera le jeu des ressorts, en lui enlevant une pièce aussi embarrassante, aussi dispendieuse que l'est la personne d'un roi :

Considérant combien l'instrument qui rappelle à l'ordre entre les mains du président de l'assemblée nationale, est moins redoutable que le sceptre entre les mains d'un roi, chef suprême de l'armée :

Combien un roi de naissance et à vie entraîne après lui plus d'inconvéniens, qu'un président élu pour une trentaine de jours par ses co-députés, et confirmé par la nation :

Considérant qu'un président de trente jours ne peut avoir des courtisans comme un monarque à vie ;

Qu'il n'a pas le temps de se corrompre, ni de corrompre ceux qui l'entourent :

Considérant de quel fardeau la nation se trouvera allégée, quand elle n'aura plus une cour à entretenir ;

De quel mauvais exemple est la cour pour tout un peuple :

Considérant que les mœurs privées, sauve-garde de la

liberté publique, ne peuvent se conserver intactes sous l'influence maligne de la cour :

Considérant d'ailleurs l'appétit vorace des rois et leur insatiabilité; le poids de leur liste civile, et l'étendue des domaines qu'ils exigent :

Considérant aussi qu'un peuple peut très-bien s'exempter de mettre toute sa splendeur, toute sa dignité dans la personne d'un individu, parfaitement semblable au dernier des 25 millions d'individus qui composent l'empire :

Considérant les avantages inappréciables et sans nombre qui doivent résulter de ce nouveau mode social, et combien il relève la dignité de l'espèce humaine, si scandaleusement compromise auparavant; combien il provoquera l'émulation, en appelant toutes les familles des 83 départemens fédérés à ce premier poste de l'empire jadis réservé à une seule :

Considérant en outre que l'histoire atteste elle-même la possibilité à une grande nation de pouvoir se passer d'un roi, « puisque dans l'empire Romain, six fois plus peuplé que la France, on y vécut après la mort d'Aurélien, huit mois sans empereur et sans guerres civiles; attendu que la portion du peuple qui se rend terrible dans l'anarchie, ne connoît bien que les pouvoirs secondaires, qui agissent immédiatement sur elle » ;

Considérant enfin, qu'en recouvrant notre liberté, et en conservant un roi, ce seroit laisser échapper d'une main ce qu'on auroit resaisi de l'autre main; qu'il est de fait en un mot qu'une nation ne peut se dire indépendante, tant qu'elle obéit à un roi :

L'assemblée nationale, des 83 départemens fédérés, en conséquence de toutes ces considérations, et de bien d'autres encore, décrète comme constitutionnels les articles suivans :

ART. I. La nation ne reconnoît pour chef suprême de l'empire que le président de son assemblée représentative et permanente.

II. On ne pourra être élu président avant sa cinquantième année, ni pour plus d'un mois, ni plus d'une fois en sa vie.

III. Une écharpe de laine blanche passée autour des reins sera la seule marque distinctive de la dignité de président des Français.

IV. La liste civile du président des Français consis-

tera en un appartement dans l'intérieur du palais de l'assemblée nationale.

V. Du moment qu'un député à l'assemblée nationale en sera élu président, il renoncera à sa famille pendant le mois de ses fonctions.

VI. Sa famille cependant recevra quelques honneurs; sa mère, son épouse et ses filles prendront le pas, pendant le mois de sa présidence, sur toutes les autres citoyennes; ses frères et ses fils auront une place distinguée dans les galeries de la salle de l'assemblée.

VII. Si le président élu a encore son père, tout en conservant l'exercice de sa dignité, il fera siéger son père dans le fauteuil.

VIII. Le fauteuil du président des Français occupera le bas d'une estrade sur laquelle sera posé le livre des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par la nation, ouvert ordinairement à la page de la déclaration des droits, et des devoirs de l'homme et du citoyen.

IX. Ce *code* (1) des loix nationales, placé à demeure sous un dais, sera relié avec soin, et orné de ce qu'on appeloit les diamans de la couronne.

Les pages en seront de vélin; et les loix, à mesure qu'elles seront décrétées par l'assemblée nationale et sanctionnées par la nation, y seront transcrites de la seule main du président, en présence de tous les représentans du peuple, qui s'assureront *ex visu* de l'exactitude de la transcription.

X. En marge du décret, le chancelier mentionnera le nom du président, et le mois de sa présidence.

XI. En sorte que le livre des décrets de l'assemblée nationale, roi impassible et muet de la nation, aura le président des Français pour organe et pour gardien.

XII. Les comités de l'assemblée nationale tiendront lieu de ce qu'on appeloit conseil d'état.

Les présidens de comités feront les fonctions de ministres de l'empire.

Le plus âgé des secrétaires de l'assemblée remplira les fonctions de chancelier de la nation.

XIII. Tous les décrets, signés du président des Français et du secrétaire-chancelier, seront proclamés au nom seul de la nation.

XIV. Le chiffre de la nation sera seul empreint sur les monnoies.

XV. Les ambassadeurs, introduits à la barre de l'assem-

(1) *Code*, *codex*, cahier.

blée nationale, adresseront leurs discours et lettres de créances au président, qui leur répondra au nom de la nation assemblée.

XVI. Les traités d'alliance, décrétés par l'assemblée nationale, et sanctionnés par la nation, seront signés par le président, ainsi que les pouvoirs donnés aux envoyés de la nation chez les peuples voisins.

XVII. Aux fêtes nationales, le président des Français, placé au premier rang, aura seul tous les honneurs.

XVIII. On dira *la majesté du peuple français*; mais jamais on ne qualifiera de ce titre la personne du président.

XIX. La nation supprime, abolit et annulle à jamais les titres de *roi*, de *reine*, de *princes du sang royal*, ces mots cesseront d'avoir un sens dans la langue française.

La nation supprime aussi jusqu'au titre de roi des hérauts d'armes, afin d'effacer jusqu'aux moindres traces d'un nom qui, trop long-temps fut le plus fatal des talismans sur l'esprit des hommes.

XX. Trône, sceptre, diadême, couronne, bandeau royal, manteau royal, tous ces hochets d'une vanité puérile seront déposés au garde-meuble national pour attester à nos neveux la trop longue enfance de nos ancêtres.

XXI. A l'imitation de la pâque des Hébreux, il sera institué une fête commémorative qui tombera le premier juin, jour de l'expulsion des Tarquins à Rome, et consacrée à célébrer l'abolition de la royauté, le plus grand des fléaux dont l'espèce humaine ait été la victime.

Par un abonné.

Massacre des citoyens de Chambéry.

Le 16 du mois dernier, un aristocrate français, M. Pelletier de Morfontaine, s'étoit marié en secondes nôces dans cette ville, avec une dame de Migieux, fugitive comme lui, et le même soir une foule de citoyens se divertissoit à donner aux nouveaux époux une sérénade en manière de charivari, lorsque tout-à-coup deux régimens, dont un d'infanterie, la baïonnette au bout du fusil, et un de cavalerie, le sabre à la main, vinrent fondre sur le peuple désarmé; en vain des cris effrayans se font entendre de toutes les maisons; en vain l'on veut courir aux églises pour sonner le tocsin; les avenues sont gardées par la troupe armée, et les soldats massa-

crent impitoyablement, hommes, femmes, enfans, sans distinction. Plus de soixante personnes ont péri dans cette affreuse boucherie. Ah! malheureux Savoyards, reconnoissez l'œuvre des aristocrates français à qui vous avez donné l'asile; le sang de vos frères égorgés crie vengeance contre eux: rappelez-vous les jours mémorables de juillet 1789, et entendez la liberté qui vous appelle.

À Toulouse, une légion de la garde nationale, toute composée de ci-devant nobles, avocats et procureurs, s'est assemblée pour aller complimenter les prêtres qui avoient refusé leur serment. En traversant le faubourg Saint-Ciprien, elle s'est amusée à narguer le peuple, qui d'abord a méprisé les injures. Poussé à bout, il s'est assemblé, a nommé des députés pour sommer ces messieurs de se séparer, et de cesser leurs promenades anti-civiques. Ceux-ci, au lieu de profiter de l'avis, n'en ont été que plus insolens. Le peuple les a entourés, le combat s'est engagé, et cinq des leurs sont restés sur la place.

La société des amis de la constitution de Baignes, département de la Haute-Charente, indignée des principes atroces et anti-patriotiques, professés par l'auteur de l'Ami du Roi, le sieur Royou, a arrêté qu'elle cesse son abonnement à cette feuille pour prendre le journal des Révolutions de Paris.

La société de Baignes a été trompée par le titre du journal qu'elle rejette aujourd'hui. La pureté des principes qu'elle professe ne permet pas de suspecter son patriotisme. Les vrais défenseurs de la liberté ne cesseront jamais de les regarder comme leurs frères d'armes.

Le décret de l'assemblée nationale, portant établissement de l'impôt du timbre dans toute l'étendue du royaume, confie à la régie de la formalité de l'enregistrement la fourniture exclusive, au profit du trésor public, des papiers marqués des nouveaux timbres. Ainsi l'assemblée nationale n'auroit ôté au gouvernement le commerce exclusif du sel et du tabac que pour lui donner celui du papier.

Les fabricans et marchands de papier de Paris ont présenté une pétition par laquelle ils demandent que le décret soit modifié, et qu'il soit ordonné que lorsqu'un marchand de papier ou tout autre citoyen présentera

son papier au timbre, il lui soit fait remise de la valeur du papier. Cette pétition est de toute justice ; car s'il est libre, aux termes du décret, de se servir de tout autre papier que de celui de la régie, ce seroit une friponnerie infâme de faire perdre au citoyen la valeur du papier, et de le forcer par-là à se servir de celui de la régie. A la vérité cette vexation existoit sous l'ancien régime ; mais c'est une raison de plus pour qu'elle disparoisse du nouveau. Si malgré les représentations des marchands de papier, malgré les cris des bons citoyens indignés, cette loi désastrueuse, oppressive et contraire à la déclaration des droits pouvoit subsister, plus de 50 mille familles vivant dans le royaume du commerce des papiers, seroient ruinées de fond en comble, et cela parce qu'un fabricant, membre du comité d'imposition, a vendu sans pudeur les intérêts de ses commettans, pour partager leurs dépouilles avec les administrateurs de la régie. Il a fait avec eux un traité à forfait pour la fourniture du papier, et par ce moyen il va rançonner tous les manufacturiers, absorber tous les bénéfices, et les écraser sous le poids du plus affreux monopole. C'est ainsi qu'aujourd'hui dans les comités de l'assemblée nationale, comme autrefois dans les bureaux de Versailles, l'intérêt particulier propage les abus les plus funestes à la prospérité de la fortune publique.

Le zèle que nous avons mis à défendre les droits de l'humanité indignement violés par l'abominable usage de l'extradation des transfuges, nous a procuré des renseignemens certains sur ceux qui sont à Huningue en état d'arrestation.

1°. Le rapporteur du comité diplomatique s'est bien gardé de dire que ces trois Allemands ont été arrêtés en trahison, sans ordre de la municipalité, ni d'aucun magistrat civil, par les soins du résident de l'empereur à Vienne. Ce n'est que parce que la justice du peuple s'est élevée contre cette violation du territoire français, que le satellite autrichien a été forcé de réclamer l'autorité municipale, qui, par une foiblesse inconcevable, a ordonné l'arrestation provisoire.

2°. Le comité diplomatique a passé l'éponge sur une prévarication de M. Duportail, ministre de la guerre, qui, sachant bien que le tribunal de district avoit renvoyé la décision de l'affaire à l'assemblée nationale,

envoya ordre sur le champ au lieutenant de maréchaussée *de faire incessamment l'extradition.* Sans un second jugement du tribunal, qui ordonna que les choses demeureroient en état jusqu'après la réponse du corps législatif, les malheureux fugitifs seroient aujourd'hui dans les mains de leurs persécuteurs, contre tous les principes du droit des gens.

3°. Les réfugiés d'Huningue ne sont point accusés d'avoir contrefait des billets de banque, mais seulement de banqueroute frauduleuse dans le maniement des deniers de la banque, encore cette accusation n'est prouvée par aucune information; il n'y a aucun jugement rendu contre eux, pas même un décret de prise de corps. Ainsi leur poursuite est le fruit d'une intrigue de la cour de Vienne; elle est aussi illégale que l'extradation de leur personne seroit injuste et déshonorante pour la nation française.

M. Claude Dansard, instituteur de la société fraternelle, séante aux Jacobins, vient de faire schisme avec elle. Il s'est piqué de ce qu'on l'avoit forcé à quitter la présidence perpétuelle qu'il s'étoit arrogée. La société vient de faire une adresse à tous les clubs patriotiques de Paris et des départemens, contenant son adhésion aux principes qu'ils professent.

La société des amis des droits de l'homme, tenant ses séances grande rue du faubourg Saint-Antoine, vient également de faire une adresse aux clubs patriotiques des départemens, pour les prémunir contre les insinuations perfides des ennemis de la constitution, qui prétendent que la désunion existe parmi les patriotes. Si quelquefois les patriotes sont divisés d'opinion, ils sont toujours unis de principes.

Chaque jour les aristocrates font calomnier la société des Jacobins de Paris, dans des feuilles qu'ils distribuent gratuitement aux colporteurs. Le club des amis de la constitution de Clermont-Ferrand, affilié à ceux de Paris, vient de leur écrire pour les prévenir que toutes ces calomnies ne font aucun effet dans les départemens, et qu'au contraire la haine des ennemis de la liberté ne fait qu'augmenter l'estime que le peuple a vouée depuis long-temps à ceux qui se sacrifient pour sa défense.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 22 mars 1791.

On a repris la discussion sur la régence, et les articles suivans ont été décrétés.

ART. III. « La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de degré, à l'aîné. »

IV. « Aucun parent du roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas Français et régnicole, et s'il n'a prêté le serment civique, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

« Aussi-tôt que la régence sera échue au régent, sa première fonction sera de publier une proclamation contenant la prestation du serment constitutionnel, et la promesse de le réitérer devant le corps législatif, aussi-tôt qu'il sera rassemblé pour le recevoir.

V. « Les femmes sont exclues de la régence ».

Séance du soir. Cette séance extraordinaire a été employée à une discussion sur la suppression de l'hôtel des Invalides. Il n'a rien été décrété.

Séance du jeudi 23. On a continué la discussion sur la régence, les articles suivans ont été décrétés :

Art. VI. « Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvoit pas commencer sur le champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenoit élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

VII. « A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. (Excepté ce qui concerne la sanction des loix). La rédaction de cet article a été renvoyée à cause de cet amendement.

VIII. « Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment « d'employer » tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitution- » nelle de l'état, et dont l'exercice lui est confié pendant » la minorité du roi, tant à maintenir la constitution » décrétée par l'assemblée nationale constituante aux » années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi » Louis XVI, qu'à faire exécuter les loix.

IX. « Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions.

X. « Les loix, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. . . . (*le nom du régent*,) régent du royaume, » au nom de N. . . . (*le nom du roi*,) par la grace de » Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des » Français, etc. ».

Séance du soir. Après une longue discussion sur le sort des invalides, les articles suivans ont été adoptés à la presque unanimité :

« L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera reçu désormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auroient été estropiés, ou qui auroient atteint l'âge de caducité étant au service de terre ou de mer, et qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

« Ceux qui sont actuellement à l'hôtel, seront les maîtres d'y rester ; ceux qui voudront en sortir auront une pension de retraite,

SAVOIR:

	l.	s.	d.
Les lieutenans-colonels, de	1,200		
Les commandans de bataillon, de .	1,000		
Les capitaines, de	800		
Les lieutenans, de	600		
Les maréchaux-des-logis en chef, de .	422	3	4
Tous les sous-officiers, de	300	10	
Tout soldat invalide, de	227	10	

« L'assemblée nationale, prenant en considération particulière la situation de ceux qui ont été les plus maltraités à la guerre, accorde 100 livres de gratification

annuelle, en sus des traitemens ci-dessus désignés, à tous officiers, sous-officiers, ou soldats invalides retirés à l'hôtel, qui se trouvent privés d'un bras, d'un jambe, de la vue, ou qui, par d'autres accidens quelconques, sont dans la classe dite *Moines-lais*.

« Tous les traitemens ci-dessus désignés leur seront payés sans aucune retenue, mois par mois, par-tout où ils désireront fixer leur retraite, et sans frais; mais ils ne jouiront à l'avenir d'aucun autre privilége pécuniaire, ni de leur habillement.

« L'état-major de l'hôtel est supprimé; l'administration sera réformée : le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans ».

Séance du vendredi 25. La même discussion a été continuée.

Art. XI. « Quand même, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle auroit été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui-ci en exercera les fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XII. « Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil pour son instruction seulement.

XIII. « Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis : de ce jour la régence cessera de plein droit, et les loix, proclamations et autres actes du gouvernement, ne seront plus intitulés du nom du régent.

XIV. « Aussi-tôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. Cette proclamation contiendra son serment, avec promesse de le réitérer devant le corps législatif, aussi-tôt qu'il sera assemblé ».

Séance du samedi 26. Les décrets suivans ont été rendus.

De la garde du roi mineur.

Art. I. « La garde du roi mineur sera confiée à sa mère.

II. « Au défaut de la mère du roi mineur, la garde sera déférée par élection du corps législatif; et provisoirement, le ministre de la justice sera tenu de pour-

voir à la conservation de la personne du roi et en demeurera responsable.

III. « La reine perdra la garde du roi si elle se marie pendant la minorité.

IV. « Celui qui, au défaut de la reine mère, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi.

V. « L'assemblée nationale se réserve de régler, par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du roi ou de l'héritier présomptif du trône.

VI. « La régence sera incompatible avec la garde de la personne du roi. L'âge pour être régent, est la majorité de vingt-cinq ans accomplis. Le décret qui défère la garde de la personne du roi n'aura pas besoin d'être sanctionné ».

D'après le rapport du comité de constitution, l'assemblée nationale a adopté le décret suivant sur l'uniformité des poids et mesures.

« L'assemblée nationale considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du .... il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette conformité aux nations étrangères et de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui dans sa détermination ne renferme rien ni d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe, considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure; qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence le roi chargera l'académie des sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire ».

Séance du soir. « L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de la

pétition présentée par les vicaires des églises supprimées, décrète :

ART. I. « Les vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédens décrets, et qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils ayent prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées, pour toutes les places de vicaires, vacantes dans le département où ils exerçoient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaires de la paroisse cathédrale : en conséquence, aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils ayent été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

II. « Pour assurer l'exécution du présent article, il sera tenu, au secrétariat du directoire de chaque département, une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même département, qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient ; et lesdits curés ne pourront à l'avenir choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale, de la main du président du directoire de département, ou de celui qui en fera les fonctions ; et copie de cette liste sera envoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires ».

On a ouvert la discussion sur le projet de décret concernant le classement des offices de procureur. Les articles suivans ont été adoptés.

« L'assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe, dans l'état ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées, et qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classemens suivans :

Classement pour déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.

Tribunaux ordinaires.

« Tribunaux tirés hors classe, attendu que les évaluations des procureurs qui y postuloient, comparées avec celles qui sont en général les plus fortes dans les tribunaux égaux en étendue, population et nombre d'officiers, leur sont encore de beaucoup supérieures, et ne peuvent être adoptées comme règle d'évaluation commune, sans porter l'évaluation des classes correspondantes, souvent au double du prix que se payoient les titres nus des offices de procureurs.

« Arbois. Ardres. Argentan. Arles. Arnay-le-Duc. Arques. Autun. Auxonne. Avalon. Avranches. Bayeux. Beaucaire. Beaufort. Beaume-les-Dames. Beaume. Les Baux. Bellac. Bernay. Besançon, Bitche. Blamont. Blaye. Bourbon-Lancy. Bourg-Argental. Bourmont. Boujonville. Briançon. Bryey. Brignolles. Briouze. Cany. Carentan. Cerens. Chantelles. Charmes. Charolles. Château-Neuf en Orléanois. Château-Renaud. Châtel-sur-Mozelle. Châtillon-sur-Indre. Chauny. Commercy. Compiégne. Corbeil. Crest. Cussey. Cuers. Damviliers. Darney. Dax. Dôle en Franche-Comté. Domfront. Doulens. Dun-le-Roi. Embrun. Epinal. Essay. Etain. Etampes. Exmes. Falaise. Fénétrange. Fontainebleau. Gaillac. Gavray. Grandvilliers. Grasse. Gray. Hérisson. Laigle. La Marche en Lorraine. Longuyon. Longwy. Lorgues. Lunéville. Marseille. Marville. Melle. Montcénis. Montivilliers. Montlhéry. Mont-Médy. Montreuil. Montreuil-l'Argille. Montrichard. Moret. Morlaas. Moulin la-Marche. Moulins et Bons-Moulins. Nanci. Neufchâteau. Nogent-sur-Seine. Nogent-le-Roi, prévôté. Nomény. Nuits. Orbec. Orgelet. Ornans. Orthez. Pierrefont. Pontarlier. Pont-Audemer. Pont-sur-Seine. Poligny. Rabastins. Rançon. Royé. Rue. Saint-Bonnet-le-Châtel. Saint-Germain-en-Laye. Saint Jean de Losne. Saint-Lô. Saint Michel. Saint-Palais. Saint-Pierre-sur-Dives. Saint-Quentin. Saint-Sauveur-Landelin. Saint-Sauveur-le-Vicomte. Salins. Saulieu. Schambourg. Séez. Sistoron.

Tarbes. Thiancourt. Thorigny. Thionville. Toulon. Triel. Valognes. Verneuil, bailliage. Veselise. Ville-Réal en Agénois. Villers-la-Montagne. Vineux. Vire. Vitry-aux-Loges.

Première classe.

« Première classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à 300,000 ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« L'évaluation la plus forte de cette classe, est de 10,400 livres.

« Bordeaux. Lyon. Nantes. Nîmes. Paris. Poitiers. Rennes. Riom. Rouen. Toulouse ».

Seconde classe.

« Seconde classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis deux cent mille jusqu'à trois cent mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« L'évaluation la plus forte de cette classe, est de 8,000 livres.

« Agen. Angers. Amiens. Bourges. Laon. Le Mans. Moulins. Orléans. Périgueux. Tours. Vezoul.

Troisième classe.

« Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis cent vingt mille jusqu'à deux cent mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« La plus forte évaluation de cette classe, est de 6,000 livres.

« Aix. Alençon. Angoulême. Auch. Bar-le-Duc. Béziers. Blois. Bourg en Bresse. Caen. Cahors. Carcassonne. Châlons sur Saone. Chaumont en Bassigny. Clermont en Auvergne. Coutances. Chartres. Dijon. Evreux. Grenoble. La Marche, ou Guéret. Lannion. Lesneven. Limoges. Limoux. Mâcon. Metz. Montbrison en Forez. Montpellier. Péronne. Ploermel. Le Puy en Vélay. Reims.

Saint-Brieuc. Saintes. Sens. Troyes. Tulles. Vienne. Villefranche en Montauban. Villeneuve de Berg.

Quatrième classe.

« Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quatre-vingt mille jusqu'à cent vingt mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 livres.

« Abbeville. Annonay. Aurillac. Auxerre. Beauvais. Bellay en Bugey. Boulogne-sur-Mer. Brest. Castelnaudary. Castres. Caudebec. Châlons-sur-Marne. Château-Roux. Dinan. Fontenay le-Comte. Hennebond. Issoudun. Langres. La Rochelle. Libourne. Lons le-Saunier. Meaux. Mirecourt. Montauban. Montdidier. Montmorillon. Quimper. Rhodez. Romans. Saint-Jean-d'Angely. Saint-Marcellin. Sainte-Menehould. Saint-Pierre-le-Moutier. Sarlat. Saumur. Soissons. Trévoux.

Cinquième classe.

« Cinquième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quarante mille jusqu'à quatre-vingt mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« La plus forte évaluation de cette classe, est de 2,500 livres.

« Auray. Baugé. Bazas. Beaugency. Bellesme. Bergerac. Brives. Carhaix. Château-Gonthier. Châteaulin. Château-Thierry. Châtellerault. Châtillon-sur-Seine. Chinon. Civray. Condom. Crépy en Valois. Dieuze. Dignes. Draguignan. Epernay. Figeac. Forcalquier. Gap. Gourdon. Guise et Ribemont. La Flèche. Lauzerthe. Laval. Lectour. Loches. Loudun. Mantes. Melun. Montargis. Mont-imart. Montfort-l'Amaury. Monthuçon. Mont-de-Marsan. Morlaix. Mortagne. Nemours. Neufchâtel. Niort. Noyon. Oleron. Pamiers. Pau. Pont-à-Mousson. Pont-de-l'Arche. Provins. Remiremont. Saint-Diez. Saint-Flour. Sainte Foy. Saint-Sever. Sarguemines. Sedan. Sémur en Auxois. Senlis. Sezanne. Tartas. Toul.

Uzerches.

Uzerches. Valence. Vannes. Vendôme. Verdun. Vitry-le-Français. Vouvant, séant à la Châtaigneray.

Sixième classe.

« Sixième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis dix mille, jusqu'à quarante mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 livres.

« Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Basses-Marches. Bazouges. Beaumont. Beaumont-le-Roger. Bois-Commun. Boulay. Boutteville. Bruyères. Calais. Castellane. Château-du-Loir. Châteauneuf-du Faon. Châteauneuf en Thimerais. Château-Salins. Châtillon-sur-Marne. Chaumont en Vexin. Clermont en Beauvoisis. Cognac. Concarneaux. Congressaut. Coucy. Le Dorat Basses-Marches. Fougères. Foulloy. Gannat. Gex. Gien. Gourin. Guérande. Le Havre. Héde. L'Isle-Jourdain. Issoire. Jugon. La Réole. Lo Bois. Lorris. Lusignan. Magny en Vexin. Mamers. Martel. Meulan. Montpont. Montreuil-sur-Mer. Narbonne. Neuville. Pacy, Bailliage. Pontoise. Quimperlé. Quingey. Rochefort. Romorantin. Rozières. Saint-Aubin-du-Cormier. Saint-Calais. Saint-Dizier. Saint-Maixent. Saint-Riquier. Saint-Yrieix. Salers. Sarre-louis. Sauveterre. Semur en Brionnois. Tarascon. Villeneuve-le-Roi. Vitrezay. Yenville.

Septième classe.

« Septième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis un, jusqu'à dix mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

« La plus forte évaluation de cette classe est de 600 livres.

« Ahnn. Aisnay-le-Château. Alby. Angles. Autrain. Apt.

Aunay. Aps. Antibes. Badonvillers. Barjols. Barzac. Béthisy-Verberie. Billy. Bonneval. Bourbon-l'Archambault. Bourg-sur-Dordogne. Bouquenon. Caussade. Caylus. Chaillot. Chambly. Chante-Merle. Château-Landon. Châteauneuf-la-Rochelle. Châteauneuf en Forez. Le Châtelet, prévôté en Berri. Chyzay. Coiffy-le-Château. Colmars. Cordes. Coursan. Creil. Creon. Cressy. Dompaire. Dourdan. Essoyes. Feurs. Fimes. Frontignan. Gévaudan. Gignac. Glos-la-Ferrière. Hières. La Bruyères. Ladvien. Lachâtre. Lafere. La Ferté-Milon. La Roche-sur-Yon. Ligny. Lire. Lixeim. Lunel. Marles. Marmande. Marvejols. Mauléon et Lichard. Mehun. Méry-sur-Seine. Moissac. Moncucq. Montereau. Montigny-le-Roi. Murat, prévôté. Najac. Neronde. Nully Saint-Front. Perthuis. Phalsbourg. Pierrelatte. Puymirol. Revel. Rhuis. Saignon. Saint-Antonin. Saint-Emilion. Saint-Esprit. Saint-Galmier. Sainte-Hippolythe. Saint-Léonard. Saint-Macaire. Sainte-Marie-aux-Mines. Pont-Sainte-Maxence. Saint-Maximin. Saint-Paul, siége royal. Saint-Paul-Trois-Châteaux, bailliage. Saint-Remy. Sancoins. Sarrable. Seyne. Sommières. Sauvigny. Scyerck. Trun. Turenne. Varennes. Varennes-sur-Allier. Vassy. Verneuil, châtellenie. Vierzon. Villeneuve-d'Agen. Villers-Cotterets. Voux-Flagy. Yèvre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES.

Classement des ci-devant procureurs postulans dans les élections et maîtrises.

« Première classe, dont la plus forte évaluation est de 4000 livres.

« Caen. Lyon. Paris.

« Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2000 livres.

« Amiens. Angoulême. Bourges. Rouen.

« Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1500 livres.

« Alençon. Chartres. Fontenai-le-Comte, élection. Laval. Montelimart. Moulins. Nevers. Péronne. Villefranche en Beaujolais.

« Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1000 livres.

« Barbezieux. Châlons-sur-Marne. Château-Thierry. Châtillon-sur-Sèvres. Chaumont en Bassigny. Confolens. Domfront. Epernay. Fleurance. Joigny. Lachâtre. Langres. La Rochelle. Mantes et Meulan. Maïenne. Montdidier. Montereau. Montivilliers. Mortain. Niort. Noyon. Pithiviers. Provins. Rhetel-Mazarin. Reims. Roanne. Romorantin. Rozoy en Brie. Saint-Jean-d'Angely. Sens. Soissons. Thouars. Tours. Troyes. Vendôme.

« Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 livres.

« Amboise. Blanc. Compiègne. Coulommiers. Dreux. Gannat. La Charité. Loudun. Mauriac. Montluçon. Richelieu. Saint-Amand. Saint-Florentin. Vitry-le-Français.

Tribunaux tirés hors classes.

« Argentan. Avranches. Baïeux. Bernay. Carentan. Châteaudun. Coutances. Evreux. Falaise. Fontenai-le-Comte, maîtrise. La Flèche. Lisieux. Nemours. Pont-Audemer. Pont-l'Evêque. Sables-d'Olonne. Saint-Etienne. Saint-Lô. Séez. Valognes. Verneuil. Vire et Condé.

PARLEMENS.

Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlemens.

« Première classe, dont la plus forte évaluation est de 18,825 livres.

« Paris.

« Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 liv.

« Besançon. Bordeaux. Bretagne. Rouen.

« Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 8500 liv.

« Lorraine. Toulouse. Aix. Dijon. Grenoble. Metz. Pau.

CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES RÉUNIES.

Classement des offices de procureurs postulans dans les cours des comptes et des aides réunies.

« Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 liv.

« Paris.

« Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 liv.

« Dijon. Bretagne.

« Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3000 liv.

« Montpellier. Rouen. Aix. Montauban. Bordeaux. Clermont-Ferrand. Grenoble.

BUREAUX DES FINANCES.

Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.

« Première classe, dont la plus forte évaluation est de 2400 liv.

« Alençon. Caen.

« Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2000 liv.

« Bordeaux. Tours.

« Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1800 liv.

« Auch. Besançon. Rouen. Châlons. La Rochelle. Riom. Toulouse.

Séance du dimanche 27. L'assemblée a rendu le décret suivant sur l'organisation du trésor public.

ART. X. « A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différens départemens. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre lorsqu'elle sera circonscrite dans les

bornes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale.

« Il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement, lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de paiement ; ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité ».

La discussion s'est ouverte sur les mines et minières, et l'on a décrété ainsi qu'il suit :

ART. I. « L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les mines et minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation ; en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchées ouvertes, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 60 pieds de profondeur seulement.

« II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, et autres substances non comprises dans l'article, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

III. « Les propriétaires des surfaces seront préférés pour toutes les concessions nouvelles des mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds ; et ils seront requis de s'expliquer ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. « Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

V. « Si ces concessions excédoient une surface de six lieues quarrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département, qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

VI. « Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consen-

tement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession légale des propriétaires de la surface ; et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers, de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, dont le propriétaire aura profité ».

Séance du lundi 28. L'ordre du jour étoit la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics ; après un long discours de M. Thouret, au nom du comité de constitution, on a adopté le décret suivant :

ART. I. « Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

II. « Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans le cas spécifié par la loi.

III « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie ; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

IV. « Si le roi sortoit du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Séance du mardi 29. M. Dupont a fait, au nom du comité d'imposition, un rapport, d'après lequel il a été décrété que les municipalités des villes remettront au directoire de leur district un état détaillé des biens et revenus patrimoniaux de leurs communes, du produit des octrois qui doivent cesser au premier mai, ainsi que de la portion de ces octrois qui étoient au profit des hôpitaux ; qu'elles remettront pareillement l'état de leurs dettes, en en faisant connoître la nature et la cause, avec le tableau de leurs dépenses annuelles ; pour le tout être envoyé à l'assemblée nationale par les directoires de département. Par le même décret, les villes sont auto-

risées, sous la direction des directoires de district et de département, dans le cas où elles seroient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgens, à emprunter par obligations remboursables dans la présente année, les sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, à la charge par les directoires d'en donner avis au corps législatif et au pouvoir exécutif.

On a repris la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics. Les membres du côté droit ont constamment refusé de prendre part à la délibération. Voici les articles décrétés dans cette séance.

ART. V. « L'héritier présomptif de la couronne étant en cette qualité le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le roi.

VI. « Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avoit lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article.

VII. « La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence.

VIII. « Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens.

IX. « La personne chargée de la garde du roi sera sujette à la résidence.

X. « Dans le même cas, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent majeur premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier, à la succession au trône; et le second, à la régence, si après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

XI. « La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

XII. « La mère de l'héritier présomptif mineur, qui seroit sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle

y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du corps législatif.

XIII. « Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés ».

Séance du soir. M. de Boufflers a proposé, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un réglement favorable aux artistes et inventeurs de découvertes utiles; d'après lequel il a été décrété qu'il seroit établi à Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, un dépôt général où seront expédiés des brevets d'invention à toutes personnes qui voudront exécuter quelque objet d'industrie jusqu'alors inconnu; le tout d'après une simple requête au roi, et sans examen préalable des patentes nationales; en outre que les directoires de départemens seront tenus d'adresser, sous huitaine, à dater de la réception, au directoire des brevets d'invention à Paris, les paquets des demandeurs pour fait d'invention.

Séance du mercredi 30. M. Tronchet est nommé président.

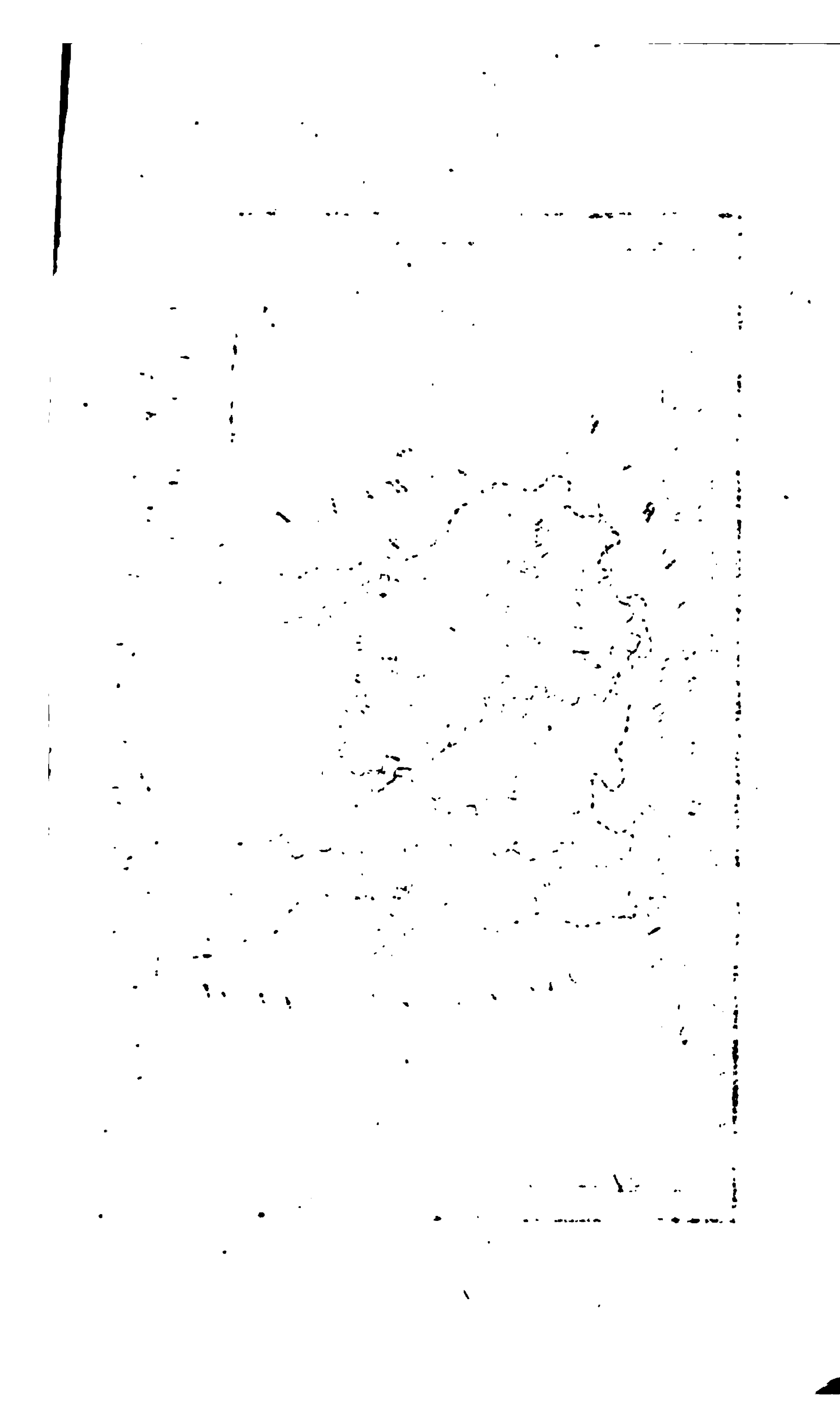
Sur le rapport de M. Duport, le décret suivant a été rendu.

« Les qualités pour être président du tribunal criminel, accusateur public et commissaire du roi, seront les mêmes que celles qui ont été prescrites par les décrets pour les juges et commissaires du roi des tribunaux de district.

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 2 avril 1790. Prudhomme.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, No. 20.



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE.
Lieues Communes de 25 au Degré.
5
10
15
Chef lieu du Département.
Chef lieux des Districts.
Long. du Mérid. de Paris.
Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
48
48
D. DE LA MANCHE
D. DE L'ORNE
D. DE L'ILLE ET VILAINE
D. DE LA SARTE
D. DE LA LOIRE INFÉRIEURE
D. DE LA MAYENNE ET LOIRE
D. DE LA LOIRE
MAINE
ANJOU
Mortain
Domfront
Lassay
Villaine
Ernée
Mayenne
Mayenne R.
Evron
Vitré
LAVAL
Ste Suzanne
Craon
Château Gontier
Sablé
Sarte
Château Briant
Segré

N°. 91.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 2 au 9 Avril 1791.

Maladie, mort et funérailles de Mirabeau.

Une semaine laborieusement employée à deux discussions graves et importantes sur les mines et

sur la régence (1), et un travail tout préparé sur les successions pour les jours suivans sembloient justifier les excès que M. Mirabeau, extrême en tout, se permit dans ses délassemens du dimanche 27 mars. Mais qu'ils eurent des suites fâcheuses pour nous ! Dès le lundi, au sortir du bain, il se sentit atteint de la maladie inflammatoire qui nous l'enleva le samedi. Malgré la force de son organisation physique et morale, il fut terrassé, après une lutte de peu de jours; mais même en succombant, il sortit de la vie, comme le gladiateur victorieux, frappé d'un coup mortel, sortoit de l'arène, emportant avec lui l'admiration et les regrets.

M. Mirabeau avoit de grands torts aux yeux de ses compatriotes; mais il avoit rendu de grands services à la patrie : et ce qui prouve la rectitude de l'instinct du peuple, c'est la différence d'accueil que l'homme extraordinaire qui nous est ravi, obtint pendant sa vie, au lit de mort et dans le cerceuil. Quand du haut de la tribune, lors du décret sur le droit de paix et de guerre, il prononça ce mot éloquent et profond : *Il n'y a pas loin du Capitole à la Roche-Tarpéienne* (2) ; malgré sa pénétration, il n'avoit pas encore le secret du peuple à son égard; et le peuple lui-même ne savoit pas combien il étoit attaché à ce même homme, qu'il traitoit par fois avec tant de sévérité. Sa tombe devint la véritable pierre de touche de son mérite; tous les souvenirs honorables formèrent une garde autour du grand homme qui

---

(1) La marche que tint M. Mirabeau dans cette discussion ne fut pas franche : *Bona video..... proboque, deteriora sequor.*

(2) Le mot de *lanterne* étoit échappé dans plusieurs motions populaires de la terrasse des Feuillans à son sujet; peu auparavant, il avoit reçu des couronnes : mais les torts n'étoient pas tous du côté du peuple.

achevoit de vivre, et ne laissèrent approcher rien de ce qui pouvoit les affoiblir et le contrister.

Le troisième jour, le mal prit un caractère alarmant, et tout Paris le sut. Quand la société des amis de la constitution députa chez M. Mirabeau, elle trouva devant sa maison plusieurs groupes nombreux du peuple qui l'avoit dévancé, plus généreux que MM. Lameth : ceux-ci attendirent l'opinion publique, et réglèrent sur elle l'intérêt qu'ils manifestèrent pour l'illustre député expirant (1). Depuis le mercredi jusqu'après les obsèques, le peuple ne désempara point de la rue Chaussée d'Antin. Deux mille individus, renouvelés d'heure en heure, assiégèrent constamment la porte de M. Mirabeau, suivirent sa maladie dans toutes ses phases, et allèrent en répandre les nouvelles dans les différens quartiers de la ville. Au plus petit mouvement de la porte, on se pressoit autour de la sentinelle pour recueillir quelque chose de l'état du malade; c'est en ce moment que sa réputation fut consolidée sur des bases qui ne périront jamais. Unique objet des discussions populaires qui se firent sous ses fenêtres, il fut jugé à ce tribunal, à peu-près comme il le sera devant la postérité. La conduite du peuple fut un modèle d'équité et de modération; il pesa la vie toute entière du plus célèbre de ses représentans, avec une impartialité au-dessus de tous les éloges, et la reconnoissance donna ses conclusions qui furent toutes à la décharge du grand homme.

De son lit de douleur, que ne put-il entendre ses juges ! il en sut assez pour rendre hommage au peuple; les honneurs qu'il en reçut après sa mort n'étonnent point l'observateur qui suivit la foule pendant sa maladie. Les médecins y essuyèrent

(1) Beaucoup de papiers ont été même jusqu'à dire qu'ils avoient refusé d'être d'une députation du club des Jacobins, chez le malade.

quelques reproches qui furent faits avec ménagement, quand on sut que l'un d'eux, ami du malade, en avoit toute la confiance. Le parti de l'opposition ne fut point à l'abri des soupçons les plus violens, et déjà les motions du Palais-royal s'échauffoient : elles étoient beaucoup plus calmes sur la Chaussée d'Antin; la douleur dont on y étoit pénétré ne laissoit dans l'âme des assistans de place qu'au mépris. L'abbé Maury, dit-on, vint rendre visite à M. Mirabeau; cela est douteux : son apparition eût fait plus de sensation. On dit aussi qu'on vit entrer un page du roi. Sachons gré à Louis XVI de ne s'y être pas présenté lui même en personne; cette démarche l'eût fait idolâtrer, et eût causé une diversion fâcheuse pour le patriotisme.

Le devant de la maison du député de Provence offroit des scènes plus touchantes les unes que les autres ; mais dans l'intérieur le spectacle étoit déchirant. Le malade, sur son lit de mort, répondoit à ses amis avec la même énergie et la même dignité, avec le même calme, et même avec les graces qu'on aimoit tant à trouver en lui, quand il occupoit le fauteuil de la présidence; chaque phrase tombée de ses lèvres expirantes, décéloit une ame étrangère pour ainsi dire aux atteintes mortelles du corps; on eût dit que cet homme extraordinaire assistoit à sa dissolution, et n'étoit que le témoin de son trépas. Il souffroit de longues angoisses, mais qui étoient mélangées de grandes jouissances; et puisqu'il eut la force de supporter les unes et de sentir les autres, les momens de son agonie furent peut-être les plus doux de son existence, comme ils en étoient les plus beaux. Selon son vœu (1), il expira pour ainsi dire

---

(1) S'il est glorieux, (dit Mirabeau à ceux qui lui parloient du concours de monde à sa porte) s'il est glorieux de vivre pour le peuple, il est doux de mourir au milieu de lui.

DERNIERES PAROLES DE MIRABEAU



Il rendit le dernier soupir dans les bras de l'amitié, et son visage d'accord avec ce dernier mot, Dormir, sorti de sa bouche éloquente, conserva longtems l'empreinte de son ame tranquile.

Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais, F. S. G. N° 20.

au sein du peuple, et honoré des larmes de la nation la plus éclairée et la plus sensible de l'Europe; car sans doute on ne lui laissa pas ignorer la sensation qu'il faisoit éprouver à tout Paris, et ce concours religieux de citoyens de tous les partis, comme de toutes les classes, qui voulurent du moins toucher le seuil de sa maison, et ces 1200 lettres d'offres de services et de dévoûment qui lui furent adressées dans le court espace de quatre à cinq jours : dans plusieurs de ces lettres, des patriotes qui n'avoient d'autre héritage qu'un secret de médecine, en faisoient le sacrifice à sa guérison. Un marbrier, riche de 40 mille livres annuelles, jouissant d'une santé parfaite, et ajoutant foi à la transfusion du sang, proposa d'échanger toute la pureté du sien avec le virus mortel qui brûloit les veines de Mirabeau expirant.

Il rendit le dernier soupir dans les bras de l'amitié; et son visage, d'accord avec le dernier mot sorti de sa bouche éloquente, *Dormir !...* conserva long-temps l'empreinte de son ame tranquille et impassible au moment des crises les plus violentes; il ne laissoit rien à faire après lui; il s'étoit acquitté envers ses amis, ses parens, ses serviteurs; il avoit eu la force d'esprit, et le temps de descendre dans les plus petits détails qui sont tous d'un si grand prix au terme de la vie; il mourut rassasié de gloire, et le cœur plein des sentimens les plus chers à l'homme. Que lui manquoit-il? Hélas! une jouissance interdite à tous, la vue des honneurs rendus à sa cendre. Son génie seul lui survécut quelques instans à la tribune de l'assemblée nationale, dans son discours sur les successions, lu par l'ancien évêque d'Autun.

La nouvelle de sa mort n'étonna point, on y étoit préparé depuis deux jours; mais du moment qu'on n'eut plus d'espoir, et que la perte du grand homme fut consommée, l'enthousiasme de l'admiration, joint à celui de la reconnoissance, s'empara de tous les esprits; on s'y abandonna comme

pour donner le change à la douleur. L'assemblée nationale, le département, les sections, le club des Jacobins, la société fraternelle, et autres, toutes les classes de citoyens s'occupèrent des honneurs à rendre à celui dont la mâle éloquence nous avoit acquis le droit de décerner au mérite les couronnes trop long temps prostituées par l'étiquette aux favoris de la fortune. Dans l'intervalle du trépas aux funérailles, tout Paris se porta vers la demeure de l'illustre mort; et c'étoit avec attendrissement qu'on se disoit : c'est là qu'il habitoit. Le deuil étoit dans tous les cœurs, avant qu'il fût décrété; on imposoit silence à ces hommes chagrins, dont la mémoire trop fidèle tient registre de toutes les fautes, et s'empresse de mettre un correctif aux éloges : ceux qui sembloient vouloir narguer la commune tristesse, et ils étoient en petit nombre, furent mal reçus du peuple. La maison voisine de celle de Mirabeau pensa éprouver tout son ressentiment; on y exécutoit une danse, aux yeux mouillés de trois mille patriotes. Quelle indécence! et au contraire; comme on sut gré à madame Montesson de ses procédés envers son célèbre voisin! elle interdit l'entrée de son hôtel à toutes les voitures, et ne fit point usage de la sienne.

Pour honorer la mort du député de Provence, les gens instruits se rappelèrent ce qui étoit en usage chez les Anglais (1), et proposèrent le basilique de Sainte-Geneviève, comme un monument digne de nos grands hommes. Le peuple montra des vues plus grandes encore, et ne les dut qu'à lui; le Champ de la Fédération lui parut le lieu le plus convenable à tous égards pour recevoir la dépouille de Mirabeau, et l'autel de la patrie seul

(1) On sait que l'Angleterre a consacré l'abbaye de Westminster à la mémoire de ses grands hommes en tout genre. Il ne s'y trouve pas un seul de ses rois.

digne de lui servir de tombe; c'étoi le vœu des sections de Paris. Celui du directoire prévalut; mais une chapelle élégante, enrichie de tout le luxe de l'architecture, assujettie d'ailleurs à la forme cruciale des fabriques religieuses, l'église de Sainte-Geneviève ne porte point du tout ce caractère de rudesse et de simplicité, que nécessite un monument funèbre. La rotonde qui devoit servir de douane aux barrières de Saint-Denis et de Saint-Martin, rempliroit beaucoup mieux l'intention des patriotes. Ce seroit une satisfaction de l'injure faite au peuple par la ferme générale; ce seroit comme un trophée élevé sur les ruines de la régie en l'honneur de ceux qui nous ont délivrés de ce fléau. On se contenteroit alors d'inscrire sur chacun des quatre frontons, cette inscription plus laconique et plus constitutionnelle que celle (1) de M. Pastoret :

Aux grands hommes de la patrie.

Celui que nous pleurons, et qui ouvre pour ainsi dire la marche, y eût trouvé plus d'analogie avec son éloquence forte et sévère. Dans ses dernières volontés, il paroissoit loin de prévoir les honneurs qu'on méditoit de lui décerner. Il ne vouloit que réjoindre son père dans le mausolée à peine ébauché qu'il lui consacroit à Argenteuil; mais pour concilier ses dispositions testamentaires

---

(1) Celle proposée par M. Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris, et décrétée sans examen par l'assemblée nationale, est conçue ainsi :

Aux grands hommes,
La patrie reconnoissante.

Mais la patrie ne nous doit rien, et nous lui devons tout. La patrie est pour nous comme la divinité. Dieu est-il reconnoissant envers les hommes qui le servent?

avec le décret de l'assemblée nationale, sans doute qu'on rapprochera le père du fils. L'*ami des hommes* (1) doit trouver une place à côté de l'un des plus ardens fondateurs de la liberté française.

L'ouverture du cadavre, en nous rassurant sur les causes étrangères qu'on avoit données à son trépas, augmenta encore les regrets; elle confirma la forte organisation que Mirabeau avoit reçue de la nature, et cette plénitude d'existence (2) qui rendent propres à tout les hommes qui en sont doués.

La publication du procès-verbal satisfit le peuple, toujours facile à se contenter quand on lui montre des ménagemens; mais les coups de canif que se donna le secrétaire de Mirabeau laissent encore dans les esprits un louche que la municipalité ne doit pas négliger d'éclaircir.

Les premiers honneurs rendus au grand homme d'état commencèrent au moment de son trépas. Un essaim de jeunes patriotes sortit du Palais-royal pour aller à tous les spectacles défendre aux acteurs de jouer; le même *decorum* fut observé le jour des obsèques; il est fâcheux qu'on en ait déjà fait autant pour Necker.

La rue de la Chaussée d'Antin changea aussi-tôt de nom : dès le dimanche on lut écrit sur une plaque de fer blanc :

RUE MIRABEAU LE PATRIOTE,

Mort le 2 avril.

On pouvoit se dispenser de l'épithète; il seroit utile

(1) C'est le titre que portent les ouvrages *économiques* du marquis de Mirabeau, qui consacra presque toute sa vie à l'instruction des agriculteurs et au bonheur des campagnes.

(2) Il en donna des preuves non équivoques, même après sa mort, et au moment de sa dissection.

utile d'écrire, sous le nom des grands hommes qu'on se met dans l'usage de faire porter aux voies publiques, d'y joindre, comme ici, la date de la mort; chaque jour de l'année nous offriroit un modèle, et Paris deviendroit, avec le temps, un calendrier historique et moral qu'on ne consulteroit pas impunément.

Aux deux bouts de la *rue H. R. Mirabeau*, on voyoit, le dimanche et le lundi, jusqu'au moment des funérailles, des groupes d'hommes, de femmes et d'enfans, le visage tourné vers l'un d'entre eux, exhaussé sur la borne de la maison du coin; c'étoit pour entendre un éloge funèbre de Mirabeau, accommodé à l'esprit de l'auditoire. Une attention presque religieuse régnoit au milieu d'eux. Malheur au cocher imprudent qui n'eût point rallenti le pas de ses chevaux en traversant ces groupes patriotiques!

Dans le même temps nos carrefours retentissoient de complaintes, mal rimées sans doute; mais le peuple y mettoit l'expression, et l'accent de la tristesse se trouvoit dans toutes les bouches.

L'heure du convoi étoit à l'entrée de la nuit; mais à trois heures, le boulevard et les rues voisines étoient remplis. Déjà quelques piquets de cavalerie, distribués de loin en loin, n'avoient besoin que d'inspecter les voitures pour leur interdire les passages étroits; le peuple se chargea de la police, et il s'en acquitta de manière à servir de leçon à nos municipes. Il n'avoit point lu de placards pour se régler (il n'y eut point d'ordonnance affichée); et de plus, l'ordre de la marche varioit dans plusieurs papiers publiés le matin: la multitude ne s'en conduisit pas plus mal. De son propre mouvement et de sa pleine autorité, elle sut mettre les cochers à la raison; elle en vint à bout complètement et assez vîte pour ne laisser rien à faire aux aides-de-camp survenus; la présence même de ceux-ci, loin d'ajouter au bon ordre qui régnoit déjà, pensa le troubler, parce que ces

messieurs furent un peu piqués de se voir parfaitement inutiles. Nous insistons sur ces détails pour prouver que les baïonnettes et les sabres, et les chevaux d'escadron, etc. ne sont pas aussi nécessaires que l'on voudroit bien le dire, et qu'une police extrêmement simplifiée n'en convient que mieux à un peuple qui a le sentiment de ses forces et la connoissance de ses devoirs.

Le convoi fut attendu sans impatience; on s'entretint du héros de cette pompe funèbre. Ceux qui en savoient le plus, étoient écoutés avec avidité. Ce fut à la sortie du boulevard pour entrer dans la rue Montmartre, que le cortége se développa avec tous ses avantages. La foule étoit immense; les balcons, les terrasses, le toit des maisons, les arbres mêmes, tout étoit chargé de peuple; il n'arriva pas un seul accident, à peine une filouterie. Un assez nombreux détachement de cavalerie ouvrit la marche, les trompettes en tête, recouvertes de crêpes; puis la garde nationale en grande quantité, les uns portant le sabre et le fusil renversés; les autres sans armes, mais tous dans le plus parfait recueillement. Après eux les invalides, la plupart mutilés, et ressemblant plutôt à des débris d'hommes; ils marchoient péniblement sous le poids de la douleur plus encore que sous le fardeau des ans et des infirmités. Ils étoient suivis des grenadiers donnant le bras aux cent Suisses, des gardes de la prévôté de l'hôtel, des soldats du régiment du Roi, des suisses rouges; plusieurs sans doute étoient étonnés de se trouver là, mais tous cependant portoient sur leur physionomie la tristesse dont leur bras gauche offroit l'emblême : de distance en distance, le roulement sourd et rare des tambours drapés de noir, interrompoit le silence morne de ces guerriers tous frappés, ainsi que le peuple, d'une impression qui ne s'effacera de long-temps. La psalmodie du clergé n'étoit pas, à beaucoup près, aussi touchante, mais les prêtres étoient précédés d'un corps de

musiciens exécutant sur divers instrumens étrangers, naturalisés depuis peu en France, une marche véritablement funèbre et religieuse; les notes détachées l'une de l'autre brisoient le cœur, arrachoient les entrailles, et peignoient d'avance la situation où on alloit se trouver à la vue du cercueil. Ici, le peuple qui s'étoit permis de parler sur ce qui lui passoit sous les yeux, le peuple se tut. Toute son ame se trouva dans ses yeux attachés, immobiles, sur le drap mortuaire, voilant les restes d'un grand homme portés par seize guerriers. Immédiatement après le corps, le cœur suivoit recouvert d'une couronne.... (1) *de comte*, masquée sous des fleurs. Cette petite dissonnance, qui faisoit sourire peut-être les aristocrates mêlés parmi le deuil, choqua les patriotes; une couronne de chêne, ou plutôt de cyprès, étoit la seule convenable. On en avoit décoré le drapeau du bataillon dont l'illustre défunt étoit le commandant; ce drapeau flottoit sur le cercueil environné de tous les citoyens soldats de la section, du bataillon des vieillards et de celui des enfans.

Après le deuil, où se trouvoient aussi les ministres et le garde du sceau de l'empire avec sa simarre, l'assemblée nationale presque entière, précédée de son président qu'entouroient les douze huissiers de la chaîne, imprimoit à ce cérémonial le caractère le plus auguste; il sembloit, en la voyant, que tout le peuple français des 83 départemens assistoit en corps aux funérailles du plus éloquent des orateurs de la liberté. Les 25 millions d'hommes qui composent l'empire étoient pour ainsi dire tous là pour rendre les derniers devoirs à celui d'entre eux qui combattit avec le plus de succès le fanatisme politique et religieux: c'étoit un grand hommage décerné au génie,

(1) Il est incroyable qu'on se soit permis un tour pareil; c'étoit vouloir détruire l'effet du reste.

comme par inspiration. Louis XIV, dans toute sa gloire, n'obtint jamais de pareils honneurs. C'est que ces honneurs ne se commandent pas, ne s'achètent point; c'est que vis-à-vis de toute une nation, un roi n'est qu'un individu borné dans ses moyens, c'est que les facultés du monarque le plus magnifique ne sont rien, comparées à la toute-puissance du peuple reconnoissant.

Un homme d'entre la multitude sut fort bien démêler les motifs de cette fête funèbre et nationale : « Ah ! (s'écria-t-il en voyant passer le cercueil) si Mirabeau pouvoit voir ce que l'on fait » pour lui, il seroit bien reconnoissant sans doute, » et nous feroit rendre de bien bons décrets ».

Un homme du peuple dans la place ci-devant des Victoires, cria, au moment de l'approche du cercueil : « A bas Louis XIV » !

Un autre disoit avec bonhomie : « Louis XVI » peut mourir quand il voudra, jamais il n'aura » pareil enterrement ».

Celui de Louis XV du moins ne lui ressembloit guère.

Un des grenadiers qui environnoient le chœur jeta un regard d'indignation sur une femme qui rioit, et lui dit : « En vérité, madame, il y a bien de quoi rire ». Plusieurs de ses camarades avoient la larme à l'œil.

L'accueil sage que reçut l'assemblée nationale sur la route dut la flatter, et fait encore l'éloge du peuple. Philippe d'Orléans eut des applaudissemens; mais le cousin de Bouillé s'en passa (1). M. de Chartres fut aussi remarqué et applaudi lors du passage de la société des amis de la constitution. Les écharpes de la municipalité (2) furent à peine vues. Suivoit la société fraternelle séparée

---

(1) A la vérité, il n'étoit pas sur son cheval blanc, et avoit le chapeau sur la tête.

(2) M. le maire étoit malade.

en deux bandes ; celle des hommes et celle des femmes vêtues de blanc mêlé de rubans noirs. La société des indigens, amis de la constitution s'y trouva aussi. Ce convoi occupoit l'étendue d'une lieue, et une heure entière pour le voir passer.

Arrivé à l'église de Saint-Eustache, le curé fit dire l'office accoutumé des morts; et M. Cerutti, placé entre le sanctuaire et le cercueil, prononça un discours qui avoit l'air de tenir du désordre, et qui offrit des morceaux qu'on eût pris pour de l'abandon. Il produisit son effet. La cérémonie fut terminée par une décharge imprudente de plus de 20,000 mousquets. Plusieurs chargés à balle firent éclater quelques fragmens de corniche, dont un blessa assez grièvement une personne. On fut heureux d'en être quitte pour cet accident.

Il étoit près de dix heures quand on se remit en marche. Un Corbillard avoit suivi pour le transport. Mais la garde nationale ne voulut jamais abandonner le glorieux fardeau qu'elle se fit un devoir de porter jusque dans l'église de Sainte-Geneviève, où il fut déposé, non loin de Descartes, à côté de Soufflot, dans un caveau du cloître. A minuit chacun se retira.

Beaucoup de citoyens des deux sexes, qui n'avoient pu assister au convoi, s'empressèrent les jours suivans d'aller voir du moins la sépulture de Mirabeau. Ils ne lui demandoient pas de miracles, ses grands talens tenoient assez du prodige ; et sa pompe funèbre décrétée par l'assemblée nationale développera merveilleusement le germe de toutes les vertus civiques : Et moi aussi, je suis né pour mériter un jour les mêmes honneurs, se sont déjà dit à eux-mêmes plusieurs jeunes patriotes, témoins impatiens de cette solennité. Celui qui en fut l'objet en avoit-il un pressentiment, quand deux jours avant sa mort, au bruit d'un coup de canon, il dit : Sont-ce là les commencemens des funérailles d'Achille ?

Outre l'émulation qui résultera de ces honneurs funèbres rendus aux défenseurs de la patrie, aux orateurs de la liberté, aux grands hommes d'état, aux hommes de génie et universellement utiles, ces honneurs, en balançant, en surpassant même la pompe des rois et l'étiquette des cours, nous feront revenir peu à peu de cette idolâtrie sotte, de ce culte gratuit que nos bons aïeux rendoient à quelques maisons privilégiées, exclusivement à toutes les autres familles de l'empire. Le peuple a été trop long-temps ébloui de l'éclat de ses chefs : que les chefs à leur tour soient jaloux du peuple.

Citoyens, entendez-vous déjà à l'assemblée nationale un M. le Pelletier, ci-devant de Saint-Fargeau, réclamer en faveur des rois les honneurs décrétés aux grands hommes ? A la bonne heure, (lui répliqua M. Buzot) si un roi, par hasard, se trouve être un grand homme.

Mais il y avoit peut-être encore une autre réponse à faire qui eût embarrassé le préopinant : que les rois ne prétendent aux honneurs décernés par la nation, que quand ils auront renoncé à leur inviolabilité. Celui qui est dispensé de comparoître au tribunal de la justice doit être exclus du temple de la gloire.

L'assemblée eut le bon esprit, nous avons presque dit le courage, de passer à l'ordre du jour; elle en fit autant à l'égard d'un projet de comité, tendant à accorder à M. Desilles la même récompense qu'à M. Mirabeau. Nous estimons que si jamais on élève un monument au jeune officier de Nancy, les frais en doivent être pris sur la liste civile du roi.

Nous ferons remarquer, en finissant, que M. Malouet, premier suppléant de M. Mirabeau au comité diplomatique (1), a prié l'assemblée

(1) C'est l'ancien évêque d'Autun qui l'a remplacé.

d'accepter sa démission; il ne lui a été rien répondu.

Est-ce un tribut d'hommages que M. Malouet paye aux talens consommés de M. Mirabeau en fait de diplomatie? est-ce défiance de ses forces, ou la crainte de lui succéder sans pouvoir le remplacer ?

Un des talens de M. Mirabeau étoit de connoître tellement la tactique morale de son siècle, de son pays, et même de l'assemblée nationale, qu'il ne faisoit rien qu'à propos et dans sa saison ; et sa fin semble en être une nouvelle preuve : on diroit que le moment de son trépas fut de son choix. Il quitta ce monde, au moment peut-être où sa gloire étoit parvenue au sommet de la pyramide....

La détermination que prit l'assemblée nationale de convoquer une autre législature, le 15 du mois d'avril, c'est-à-dire, treize jours après celui de la mort de M. Mirabeau, est peut-être, de tous les éloges qu'on fera de cet homme extraordinaire, le plus délicat et le plus flatteur.

Observations particulières sur les Invalides.

C'est une chose plus fâcheuse que surprenante, que les députés patriotes aient tant de peine à opérer le bien, et que les députés ministériels viennent si facilement à bout de faire le mal : *Auri sacra fames.* Effets désastreux de la liste civile et de l'abandon du trésor national aux ministres !

Rien n'étoit si simple que la suppression proposée de l'hôtel des Invalides. Comment se fait-il donc que, sans que les amis du despotisme et de la maltôte aient jamais pu fournir une raison admissible et valable contre cette suppression, l'hôtel ait été cependant conservé ?

Deux choses exigeoient cette suppression ; l'économie et la liberté. Deux choses l'ont empêchée ; la friponnerie et le despotisme.

L'économie vouloit que chaque vétéran perçût sur un tarif légal, sans retenue, sans intermédiaire, sans gaspillage, la modique rente de retraite que l'état lui accorde après un long et pénible service. L'économie vouloit que chacune de ces rentes légitimement accordées, ne pussent pas subir l'extension inévitable du total, lorsqu'il est appliqué et payé sous une forme indirecte, déguisée et fallacieuse.

La liberté exigeoit qu'après vingt-cinq et trente années d'un service aussi pénible qu'oppressif, le vétéran pût jouir enfin de sa liberté pleine et entière; qu'accablé d'années et d'infirmités, soupirant après l'air de la nature, après les ambulations spontanées qui appartiennent à l'espèce humaine, il ne se vît pas encore jusqu'au tombeau renfermé dans une caserne où le mousquet chargera toujours son épaule affaissée, où ses nuits seront dîmées à pure perte, où ses alimens, sa boisson seront choisis, taxés et distribués toujours au gré d'autrui, et jamais au sien, où son lit uniforme n'aura ni le voisinage de l'amitié domestique, ni le charme de la propriété, ni la paix de la liberté, où le tambour et la cloche viendront dix fois par jour contrarier ses mouvemens et son repos, où des prisons même empoisonneront son espérance et flétriront ses idées, où il aura enfin des maîtres, des économes, des grugeurs, des tyrans, des espions, des délateurs, mais point de concitoyen, point de parent, point d'ami, point de consolateur, où définitivement il mourra esclave.

Mais la friponnerie où les fripons ont voulu qu'une branche aussi considérable de l'administration militaire ne sortît pas de leurs mains; qu'un hôtel immense et magnifique avec ses dépendances, pussent ne pas passer à une autre administration; mais qu'ils restassent au contraire à leur disposition pour en tirer le parti le plus convenable à leurs intérêts; que la régie de l'hôtel leur laissât la faculté d'y placer leurs créatures administrantes

et administrées ; et que le contingent pécuniaire des dépenses pût demeurer à leur disposition pour en voler la moitié.

Les despotes, qui sont les mêmes que ces fripons, ont voulu cerner l'esprit de liberté parmi les troupes de ligne. Ils ont dit en eux-mêmes, nous chicanerons les vétérans à tête forte qui voudront regagner leurs chaumières, nous ferons tant de difficultés, nous userons envers eux de tant de lenteurs et de tant de séductions, que nous les mettrons dans l'alternative, ou de ne partir des drapeaux pour aller chez eux que le plus tard possible, et avec le sort le moins doux et le moins avantageux que nous pourrons leur départir, ou de venir à l'hôtel. Une fois que la porte de l'hôtel sera la seule facilement ouverte pour eux, et que nous aurons tourné leurs affections et leur espérance de ce côté, nous leur tracerons dans les régimens la route par laquelle on arrive à cet hôtel ; nous assujettirons de la sorte leur esprit et leur cœur ; nous éteindrons en eux ce sentiment si naturel de l'amour de son pays, sentiment inné, doux, consolateur, mais si funeste aux ministres, si opposé à la servitude, et si dangereux pour le choix des recrues dans les lieux où chaque vétéran se retireroit. Petit à petit, nous parviendrons ainsi à ce système autrichien et infernal de séparer le soldat de sa terre natale, de sa famille, de sa patrie ; et peut-être qu'avec la perspective de l'hôtel, et les autres mille moyens que nous emploierons, nous parviendrons à faire du soldat un pandoure ou un cosaque.

Ah ! traîtres corrupteurs ! vous n'en viendrez pas à bout. Tous les vétérans prendront malgré vous la solde pour la porter dans leur village, cent fois plus agréable, plus consolant que votre hôtel si superbe, où, dès la première porte, la friponnerie et la servitude se font sentir.

Tels sont les calculs ministériels : voilà pourquoi on a supprimé le *viatique* aux malheureux

vétérans ; voilà pourquoi on leur a ôté les 5 sous par lieue qui leur étoient dus pour rejoindre leurs foyers, afin de les en détourner d'autant mieux, et les ramener au coupe-gorge, à l'auberge des ministres ; voilà pourquoi on leur a ôté encore l'habit que la patrie leur devoit et leur donnoit tous les trois ans.

Quant à vous, vétérans, soldats français ! maintenez du moins, par la fermeté de votre choix de retraite, le peu d'avantages que nos législateurs n'ont pu s'empêcher de vous lui donner ! fussiez-vous mutilés de tous les membres, et votre tronc lui seul conservât-il ce qui vous reste de vie, faites-vous porter dans votre terre natale. En cet état, il vous sera plus doux de passer les étés sous un orme, et les hivers au coin d'un feu rustique, d'y manger des alimens grossiers assaisonnés par des mains fraternelles, que de venir gémir sous la tutelle de cent commis et d'un infirmier. Et vous que la santé réjouit encore après trente campagnes, que la force électrise encore, ah ! venez, venez dans nos champs, dans nos vallons ; jouissez-y d'une vie sobre, frugale, mais suffisante et libre ; jouissez-y d'un ciel pur, de l'influence des élémens, des richesses de la nature, de la paix domestique. Il n'y a rien de tout cela dans l'hôtel ; il n'y a point de nature : elle abhorre les tyrans, leur souffle la dessèche, leur contact la putréfie. Venez fouler avec délices les prés et les chemins où folâtra votre enfance ; fuyez le bruit de ce despotique tambour ; la cloche du village réjouit déjà de loin, elle fera renaître en vous mille souvenirs touchans. Venez instruire nos soldats futurs ; contez-leur la révolution de 1789 ; apprenez-leur à servir la patrie en hommes libres, et à déjouer les infâmes menées de ces tyrans hypocrites qui descendront sans repos et sans jouissance dans ce même tombeau, où la paix vous conduira sans remords ni douleurs.

De l'exportaton des espèces.

La disette de numéraire qui se fait tous les jours

sentir davantage, indispose singulièrement le peuple qui en est la victime. De là vient qu'il s'en prend aveuglément à tous ceux qui exportent ou qui manient de l'argent.

Le 24 février dernier, la section de Mauconseil arrêta la diligence de Lille, qu'on disoit chargée de sommes très-considérables. Cette arrestation fut faite sur la dénonciation de M. Viviers, conducteur de la diligence. A cette époque, il a parcouru successivement toutes les villes frontières de Strasbourg à Lille, pour inviter les patriotes à ne pas laisser exporter notre or et notre argent. Le zèle de M. Viviers a fructifié depuis ce temps; les diligences de Paris qui exportent des espèces pour le payement des troupes, sont journellement arrêtées à Douai et dans les autres villes par où elles passent; les municipalités saisissent le numéraire, et l'on a toutes les peines du monde à en obtenir la restitution. Cet abus se propage au nom du bien public, et n'en est que plus dangereux.

Il est aisé de prouver que l'exportation de l'argent doit être absolument libre; que la gêne en est tyrannique, désastreuse dans ses effets, et inconséquente dans son exécution.

Elle est tyrannique, en ce qu'elle attente à la déclaration des droits qui promet de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi; en ce qu'elle attaque le libre exercice de la propriété; et en effet, si je suis réellement propriétaire de mon argent, ne suis-je pas le maître d'en faire ce que bon me semble, de le voiturer, de le transporter par-tout où il peut m'être utile?

La gêne de l'exportation est *désastreuse dans ses effets*; car elle ne tend à rien moins qu'à éloigner les gens à argent, et les voyageurs des endroits où l'on se permet des arrestations illégales, et à priver ainsi les arrêteurs du numéraire dont ils ont besoin. Elle peut occasionner des faillites dans le commerce par les retards qu'elle cause; et ce qui est bien plus grave, le prêt des

troupes peut en souffrir. C'est ordinairement pour les villes de garnison que les voitures d'*espèces* sont destinées ; si la paye des troupes manque un seul jour, qui peut calculer les effets de ce délai ? et les aristocrates déjà si ardens à *travailler* les soldats, n'auroient-ils pas alors trop beau jeu à fomenter une insurrection ?

La gêne de l'exportation *est inconséquente dans son exécution*. Elle manque essentiellement le but proposé qui est de retenir le numéraire dans le lieu où l'exportation est prohibée. Or, c'est précisément ce qui devient impossible avec les gênes et les prohibitions. Vous aurez beau interdire la sortie des espèces, ce sera toujours la balance du commerce qui en réglera l'abondance ou la disette. Si une nation achète plus qu'elle ne vend, elle doit nécessairement solder en argent ; cette loi est nécessaire : arrêtez l'argent à l'une des barrières du royaume, il sortira par l'autre ; voyez ce qui arrive à l'Espagne : la sortie des métaux précieux dont elle abonde est défendue sous des peines capitales, et cependant l'or et l'argent s'échappent par toutes ses frontières ; elle en fournit à presque tous les états de l'Europe.

Si au contraire une nation vend plus qu'elle n'achète, les étrangers versent alors l'excédant en espèces, et l'argent rentre en plus grande quantité qu'il ne sort. Voilà en deux mots les seules et véritables causes de l'abondance ou de la rareté de l'argent. Elle suit toujours la loi du commerce, qui tend à l'indépendance par sa nature, et qui échappe toujours, quoi qu'on fasse, à la tyrannie des despotes ; d'où il suit que l'argent, comme signe représentatif, tend toujours à se mettre en équilibre avec les denrées ou marchandises, malgré les défenses insensées qui voudroient gêner sa circulation.

Les seuls moyens d'empêcher la sortie des métaux précieux, sont donc d'encourager le commerce, d'augmenter l'industrie nationale, d'engager les

étrangers à employer leurs fonds dans le royaume ; et sur-tout de déclarer libre le change intéressé des écus contre les assignats. N'est-ce pas en effet le comble du ridicule, que d'exiger qu'un papier-monnoie, qu'aucune caisse ne se charge de réaliser à présentation, soit changé sans intérêts? Il n'y a qu'un moyen de faire baisser le taux du change, c'est de le déclarer libre. Il est tel détailleur qui tous les soirs sur la brune va porter le produit de son comptoir aux marchands d'argent de la rue Vivienne, qui, si ce commerce n'étoit pas périlleux, le vendroit dans sa boutique à beaucoup meilleur marché. Le capitaliste le mettroit publiquement sur la place; la concurrence s'établiroit, et bientôt le change deviendroit très-bas, si la liberté ne le ramenoit pas au pair. Qu'est-il arrivé au contraire, lorsqu'on a voulu gêner le commerce des espèces? Le prix en a été haussé; les marchands d'argent ont renchéri leurs services en raison du péril qu'il y avoit à changer. La liberté! la liberté! elle seule donne aux choses leur véritable valeur; le régime prohibitif au contraire entraîne la ruine du commerce, et devient la source de tous les maux.

L'installation des curés de Paris s'est faite avec pompe; le peuple a témoigné beaucoup d'alégresse, et à part quelques rumeurs causées à Saint-Sulpice par un prêtre réfractaire, et à Saint-Roch par les sœurs grises et les dévotes, tout s'est passé fort tranquillement.

Le même jour de l'installation des curés, on sacroit à Notre-Dame des évêques constitutionnels. Les prélats *schismatiques*, trouvèrent plaisant de ridiculiser la cérémonie; ils prirent un de leurs valets, auquel ils endossèrent des habits pontificaux, puis l'envoyèrent à la cathédrale recevoir la consécration; il fut heureusement reconnu par l'ancien curé de Saint-André-dès-Arts, qui en avertit M. l'évêque de Paris. On le fit passer sans bruit

dans la sacristie, où il fut arrêté et conduit à l'Abbaye.

Voilà les méprisables ruses qu'emploient les prêtres réfractaires pour soutenir leur révolte. Ils crient à l'impiété des nouveaux évêques qu'ils appellent des intrus; et pour les combattre, ils ont recours au sacrilége.

M. Alix, juge du tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, a été attaqué sur le siége, mardi 5 avril, d'un coup de sang; il faisoit un rapport. Tout à coup il s'est senti suffoqué, il n'a eu que le temps de dire à ses voisins : Faites-moi ouvrir la veine, j'expire. Les secours n'ont pas été assez prompts; il est mort. On regrette en lui un magistrat vertueux et éclairé.

Le nouveau curé de Saint-Roch, à Paris, vient de débuter dans ses fonctions pastorales par faire une visite aux écoles de charité de sa paroisse ; il a invité de tout son pouvoir les frères et sœurs de ces écoles à ne point égarer sur la nouvelle constitution les enfans qui leur sont cônfiés. S'il est pour eux un exemple à suivre, c'est principalement celui que donnent les frères des écoles chrétiennes de Calais. M. Cigault, officier municipal de cette ville, nous mande que, malgré les lettres circulaires qu'on leur écrit pour les détourner de leur devoir, ces frères patriotes apprennent à leurs élèves les principes de la constitution françaiçe, et sèment dans leurs jeunes cœurs l'amour de la patrie et de la liberté.

Copie de la lettre circulaire écrite par M. Duportail, *ministre de la guerre, à MM. les colonels des régimens des troupes de ligne.*

A Paris, le 29 mars 1791.

Les circonstances exigeant, monsieur, que tous les officiers supérieurs et autres, les sous-officiers et

soldats du régiment que vous commandez, absens par semestre, excepté ceux qui sont employés utilement au travail des recrues, rejoignent le corps; l'intention du roi est que vous leur donniez les ordres les plus précis pour que les uns et les autres soient rendus le 25 avril prochain. Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre, et m'adresser, de votre garnison, le premier mai, l'état sommaire des officiers qui n'auroient pas rejoint à cette époque, contenant le lieu de leur résidence actuelle. Vous y joindrez aussi un état sommaire des sous-officiers et soldats qui seront dans le même cas.

Signé, DUPORTAIL, ministre de la guerre.

De l'organisation du ministère.

C'est trahison sur trahison, et les artisans infâmes des perfidies dirigées contre nous au sein de l'assemblée, en face de la nation, sont précisément ceux qui lèvent le front le plus audacieux.

Voici encore ce *Desmeuniers*, qui, non content d'avoir honteusement trahi la commune de Paris, qui gémit actuellement des sottises et du jésuitisme de ce mandataire infidèle, qui, non content d'avoir été le promoteur insidieux de tout ce qu'il y a de mal dans la constitution, vient enfin mettre le comble à ses indignités. Le voici qui se présente à la tribune en paladin ministériel. Qu'il nous réponde; qu'il réponde aux citoyens!

Desmeuniers, pourquoi, lorsqu'il s'agit d'organiser le ministère, vous présentez-vous furtivement à l'assemblée, votre fatal décret en main? D'où vient que vous vous taisez, lorsqu'alors *Robespierre* vous dit: « Je suis effrayé de la précipitation avec laquelle on vous propose ce décret; il n'y a qu'un bon parti à prendre, je le dis avec douleur; et pour la décharge de ma conscience, je vois avec peine cet esprit, qui, depuis quelque

temps, préside à vos séances; cette MANIE ÉTERNELLE d'étouffer la vérité ». (Ce n'est point MANIE, c'est bien PERFIDIE! PERFIDIE COMBINÉE, et comblée dans toute sa mesure)! « Ce systême de présenter à l'improviste les objets les plus importans, ce mot sans cesse répété qu'il faut accélérer nos travaux ».

Pourquoi, *Desmeuniers*, pas un mot de bonne foi, de pudeur ou de raison ne se trouve-t-il dans votre bouche à cette attaque courageuse de *Robespierre ?*

Quelque colère qui puisse nous saisir, ainsi que tout bon citoyen, à l'aspect de ces menées déplorables, voyons donc la première proposition de *Desmeuniers*, c'est-à-dire, du comité de constitution, c'est-à-dire, des ministres et du conciliabule des Tuileries.

« Au roi seul appartient le choix et la révocation » des ministres ».

Cela pourra bien arriver par le fait; mais cela est impossible par le droit; c'est-à dire, tous les principes sont absolument opposés à ce monstrueux article. Ne citez pas l'Angleterre; car ces citations sont ridicules quand il n'y a point de parité dans les bases.

De tous les hommes de l'état, quel est celui qui a le plus d'intérêt, de moyens et de propension à usurper l'autorité illégale et la souveraineté? C'est LE ROI.

Malgré des vices et des facultés de cette nature inhérens à la royauté, qu'a-t-on fait du roi? Un homme inviolable.

Vous ne pouvez donc pas douter que le roi, quel qu'il soit, ne tende à l'usurpation, puisque tel est l'effet de son essence naturelle et politique, et que vous n'avez pas le plus petit mot à lui dire. C'est ici, soit dit en passant, que commencent donc à se faire sentir les inconvéniens de cette ridicule inviolabilité, que les plus subtils royalistes n'ont

n'ont pu encore appuyer ni justifier par un seul mot de raison et de bon sens.

Reprenons; il est donc évident que le roi, que tout roi, bon ou mauvais, est de sa nature impunément usurpateur quotidien.

Par qui le roi peut-il opérer cette usurpation? Est-ce par lui-même? Non; car il ne peut se mouvoir que par les agens responsables de l'administration.

Or donc il est clair que si le roi nomme seul les ministres agens-moteurs de l'administration, il aura beau jeu pour usurper l'autorité et la souveraineté, puisqu'il ne risque rien lui-même; puisqu'à tout prendre, c'est la seule affaire des ministres de se garder des risques de la responsabilité. Que les ministres soient absous ou pendus, peu importera au roi. Il est clair qu'avec le droit de nomination et de révocation, il choisira des ministres dans son sens; s'il arrivoit que ceux qu'il auroit choisis lui résistassent, il en seroit quitte pour les changer jusqu'à ce qu'il en eût trouvé d'assez résignés, d'assez audacieux pour faire son vouloir. De sorte que si par ce raisonnement inexpugnable quelque chose reste mathématiquement prouvé, c'est l'impossibilité d'avoir un ministre fidèle à la nation, si l'article de *Desmeuniers* passe.

Donc le roi ne doit pas nommer les ministres: première solution.

Par qui les ministres doivent-ils être nommés? Par le peuple. C'est la conséquence inévitable de la déclaration des droits. Les ministres sont des magistrats.

Quel doit être le mode d'élection?

Le peuple doit être en ceci représenté par le corps législatif.

1°. Parce que le corps législatif est collectivement l'ennemi né du ministère, dans le sens d'une bonne mère qui n'affectionna jamais le pédagogue qui régente et châtie son enfant. Ces choses sont

dans la nature, elles se sentent. Nous parlons aux hommes de sens, aux observateurs, et nous remettons à un autre moment une discussion détaillée.

2°. Parce que pour cette élection le corps législatif est sensiblement entre le peuple et la loi, et que les corps électoraux n'y sont qu'en sous-entendu et pour la forme.

3°. Parce que les candidats doivent être proposés et discutés publiquement, et qu'ils ne peuvent l'être avec plus d'efficacité qu'au milieu des séances publiques du corps législatif.

Les ministres doivent-ils être inamovibles ou non ?

1°. « Les vieux (permanens) ministres, a dit » *Péthion*, ont toujours été les tyrans de leurs » MAITRES, et les oppresseurs des nations ». Cet apophthegme est le plus judicieux et le plus vrai de tous ceux qui ont été dits sur les ministres ; n'y ajoutons rien.

2°. Il ne faut pas laisser aux ministres le temps de jeter de profondes racines dans le gouvernement, et de s'y cramponner par des alliances, par des promesses, par des créatures, etc., de manière à former eux-mêmes avec succès dans l'état un système destructeur des loix et de la constitution.

3°. La périodicité des ministres sera le contre-poids le mieux inventé et le plus heureux de l'énorme liste civile. Chaque nouveau ministre sera forcé à racheter de nouveau tous les valets, tous les traîtres ; cette opération de vénalité nouvelle sera contrariée dans sa marche par les nouvelles affinités du ministre installé ; il aura pour adversaires les précédens vendus, s'il ne leur continue pas leur solde ; or, comme il ne pourroit y suffire, il arrivera que le système d'usurpation sera perpétuellement dérangé par les agens nouveaux, et trahi par les répudiés, de façon que dans chaque

mutation ministérielle tout tournera au profit de la nation et de la loi.

Les ministres n'étant pas permanens, le terme de leur gestion sera-t-il fixé ou arbitraire ?

Ce seroit n'avoir rien fait que de le décréter arbitraire ; car les ministres, gens toujours très-portés à jouer de leur reste, ne négligeront rien pour se faire perpétuer. Or, il n'est pas un moyen qu'ils puissent employer qui ne soit mortel à la nation.

Il faut, si l'on veut avoir les plus grands avantages et les plus petits inconvéniens, que la durée du ministère soit fixe et périodique. Deux ans, c'est assez. Ajoutez-y la faculté d'être renouvelés une seule fois, avec la condition qu'ils n'auront pas donné lieu à une juste plainte personnelle contre eux dans les deux premières années.

Sans ces précautions et ces loix, vous pouvez compter, citoyens, sur une coalition perpétuelle de traîtres et de tyrans.

Un vieillard d'un sens exquis et profond disoit hier : « Si le roi a le droit de nommer et de révoquer ses ministres, dès qu'il me faudra désigner un coquin, un traître, je montrerai au doigt un ministre quelconque, le premier venu dont l'installation datera de trois mois, et je ne me tromperai pas ».

M. *Cuveillier l'aîné* nous mande « qu'en son particulier il désireroit ardemment voir adopter par l'assemblée nationale le projet de décret inséré dans notre dernier numéro sur la suppression de la royauté ; et que vu l'inutilité d'un roi chez une nation qui peut se gouverner par ses représentans, et le mal qu'il peut faire à la chose publique, on pourroit recueillir le résultat de l'opinion générale, en plaçant dans toutes les églises paroissiales de France un trone, où tous ceux qui

seroient pour la suppression de la royauté déposeroient leur vœu; que s'il se trouvoit treize millions de votans pour cette suppression, cela devroit être regardé comme l'expression de la volonté générale à laquelle il faudroit obéir ». Nous remettons à un autre numéro nos réflexions sur cette matière.

Les six commissaires du trésor public, sont : MM. Lavoisier, Condorcet, Trembley, de Vayne, Rouillé de l'Etang et Hubert.

NOUVELLES DE DÉPARTEMENS.

Département de Vaucluse. Avignon. L'assemblée électorale vient de mettre en sequestre les revenus du pape dans le comtat Venaissin, ainsi que ceux des évêques de Carpentras et Vaison. On n'appelle plus le pape *saint-père*, le peuple affecte de l'appeler *l'évêque de Rome*, ou le muphti latin.

Département de la Moselle. Plusieurs lettres des départemens de la Moselle, du Jura, du Haut et Bas-Rhin, annoncent des inquiétudes sur des rassemblemens de troupes impériales et de Français réfugiés sur les frontières. Le Luxembourg est plein de troupes; 9000 hommes sont campés aux environs de Porentru ; Huningue, Haguenau, Neuw-Brisack et Landau, se préparent à faire une vigoureuse résistance, et craignent des coups de main de la part de ces troupes. A Béfort, on vient de faire placer des fanaux pour éclairer leurs démarches, et éviter toute entreprise nocturne.

Département de Laisne. Plusieurs lettres de ce département nous annoncent les plus vives inquiétudes sur sa potition. Il n'y a dans tout le département ni armes ni munitions ; les frontières du Nord ne sont nullement en état de défense. Tous les pays limitrophes sont absolument dégarnis ; on craint des tentatives par les bois, comme il en arriva jadis, ce qui n'est pas difficile.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Londres. Il paroît décidé qu'on mettra en mer avoit la fin d'avril. La guerre est presque sûre si l'impératrice réussit à l'emprunt qu'elle négocie à Venise et à Amsterdam. Cette guerre est vue de mauvais œil par le peuple et le parlement qui s'y opposent vivement ; les subsides que demande le roi sont tacitement refusés. Le marquis de *Lansdowe* a fait une sortie vigoureuse contre cette guerre, qu'il a regardée comme ruineuse. La révolution françaice, a-t-il dit, a ouvert tous les yeux sur les principes d'un bon gouvernement, et tant pis pour l'Angleterre si elle ne profite pas de cet exemp'e. Il a ajouté avec toute la fermeté d'un homme libre, que *si le projet de guerre continuoit, il falloit que le peuple se soulevât pour en arrêter l'effet, et qu'il annonçoit cette insurrection comme certaine si on s'obstinoit à continuer l'armement.*

On lit dans la Gazette Universelle, un mémoire d'instruction envoyé par le pouvoir exécutif anglais à ses ministres dans les cours étrangères. C'est une boutade anglicane contre la révolution de France : on s'y plaint de ce que l'exercice des droits de souverianeté est entre les mains d'une nation qui vient de décréter que les traités faits avec les puissances étrangères seroient exécutés provisoirement jusqu'à ce qu'elle puisse les modifier, les changer selon que ses décrets l'exigeront. On y prétend que le *roi très chrétien est dépouillé*, et qu'il ne sanctionne que par force les décrets de l'assemblée nationale.

Où le ministère anglais a t-il donc pris que les droits de souveraineté ne résidoient pas dans les nations ? A t-il oublié la révolution de 1688 ? N'est-ce pas la nation anglaise qui la première a consacré les principes de liberté ? Ne l'a-t-on pas vue en 1215, jeter, dans la grande charte, les premières semences de la souveraineté des peuples ? Le peuple anglais n'étoit-il pas souverain lorsqu'il pros-

crivit les infâmes loix de *forêt* et de *trahison*, l'esprit propre du gouvernement britannique?

Quant au prétendu dépouillement du roi très-chrétien, et son consentement forcé, peu nous importe l'opinion de Georges III; il nous suffit de savoir que Louis XVI, son confrère en royauté, ne pense pas de même.

En lisant cette longue épître, on ne sait en vérité ce qu'elle veut dire; elle semble être un reste de la folie du roi breton; le seul endroit où il s'explique clairement, c'est lorsqu'il dit qu'il se croit en droit de revenir contre la vente de Dunkerque faite par Charles II à Louis XIV, *parce que le parlement n'y avoit pas consenti*: ainsi voilà le pouvoir exécutif anglais en contradiction avec lui-même, et forcé de reconnoître malgré lui la souveraineté d'une nation dans ses représentans.

D'après les principes que professe le monarque anglais dans son *monitoire*, il n'est pas étonnant que le club de la révolution, établi à Londres, et qui ne parle de rien moins que du droit qu'ont les nations de choisir et d'exposer leurs agens couronnés, ait inspiré quelques terreurs au convalescent de Westminster.

Ratisbonne. La diète s'est occupée des propositions d'indemnité et d'échange faites par l'assemblée nationale de France aux princes d'Alsace; ces propositions lui ont paru de nature à être adoptées.

La Haie. Les états généraux viennent de prendre la résolution d'armer un certain nombre de vaisseaux pour travailler, de concert avec la Prusse et l'Angleterre, à ramener la paix entre la Russie et la Porte. Cet armement paroît hors de saison, vu l'épuisement des ressources de tout genre dans les Provinces-Unies. D'ailleurs, il paroît qu'on s'oppose à Londres à cette entreprise; et Léopold, de son côté, ne verra pas la Prusse prendre part à cette guerre, sans déployer toutes ses forces pour secourir son alliée. Tandis que les puissances étrangères se remuent en tout sens pour joncher la

terre de cadavres, la France, dont les principes inquiètent ces despotes, reste dans une neutralité qui arrête bien des opérations, et court à grands pas à l'achevement de sa constitution. Hors de la balance politique, elle est disposée à ne tenir que les traités qui conviendront à son système de liberté ; cette conduite arrête bien des entreprises et déconcerte les mesures que pourroient prendre les ennemis du genre humain.

Pétersbourg. Les préparatifs de guerre se continuent avec une activité incroyable; on compte sur l'appui de Léopold qui n'a pas oublié la convention de Reichenbach, et pourra maintenir le roi de Prusse; on ne compte pas moins sur la neutralité de la Suède, du Dannemarck et de la Pologne: la situation de la France, qui elle-même a besoin de ses forces pour affermir sa constitution, semble assurer un prompt succès à l'impératrice.

Chamberri. On vient de publier un ordre qui enjoint à tous les émigrans français de sortir des états de Sardaigne. Madame *Conti* et le sieur *Juigné*, ex-évêque de Paris, out été exceptés de l'ordre, vu leur tranquillité. On est très-attentif aux mécontentemens du peuple; on réforme déjà les abus les plus grossiers. On a supprimé la gabelle, et on s'occupe des moyens de supprimer aussi l'impôt du tabac. Enfin, on met tout en œuvre pour arrêter des mouvemens populaires qui finiront par une insurrection générale.

Affaires du département du Bas-Rhin, et monition prétendue canonique du cardinal Rohan.

A voir les manœuvres continues des ennemis de l'état, et le ridicule acharnement des prêtres, on croiroit qu'ils espèrent encore de bonne foi en la contre-révolution: c'est vers la ci-devant province d'Alsace qu'ils tournent aujourd'hui tous leurs efforts. La loi du 27 novembre y sert de prétexte à tous les troubles. Le clergé catholique y est furieux de s'être vu enlever le fruit de ses pieuses usurpations ; et le cardinal Rohan,

réfugié au-delà du Rhin, met autant de fureur à revendiquer les biens de l'évêché de Strasbourg, qu'il employoit jadis de ruses pour engloutir ceux de l'hôpital des Quinze-Vingts; semblable aux anti-papes qui déchirèrent autrefois le sein de l'église, il lance contre le nouvel évêque de Strasbourg toutes les foudres de l'anathême qu'il croit encore en sa puissance. Voici la teneur de la monition prétendue canonique qu'il a fait publier du fond de sa retraite pour intéresser les consciences, émouvoir les ames timides, et exciter le fanatisme dans les campagnes.

Nous, en vertu du pouvoir divin qui nous a été donné, le saint nom de Dieu invoqué, et tout considéré:

1°. Déclarons dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de notre part, François-Antoine Brendel avoir encouru, à l'expiration du terme de huit jours à lui accordé, l'anathême prononcé par le canon 7 de la session 23 du saint concile de Trente; et attendu que ledit Brendel a été ordonné contre toutes les règles de l'église, nous le déclarons dès-lors schismatique, intru dans notre siége, usurpateur de la jurisdiction épiscopale qu'il prétendroit exercer en vertu d'une consécration illicite et sacrilége, et comme tel soumis aux peines canoniques; lui interdisons non-seulement l'exercice des fonctions épiscopales, mais encore la célébration des saints mystères.

2°. Déclarons en conséquence que tous les sacremens qu'il administrera seront des profanations et des sacriléges, et tous les actes de jurisdiction, tels que les dispenses de mariage, attribution de jurisdiction aux simples prêtres, et autres actes, seront nuls et de nul effet.

3°. Déclarons également schismatiques tous curés de notre diocèse, tous vicaires ou prêtres, soit étrangers, soit diocésains, qui recevroient dudit Brendel l'institution, à l'effet d'exercer aucune fonction pastorale, les suspendons, ainsi que lui, et de la célébration des saints mystères, et de toute jurisdiction spirituelle; avertissons les fidèles de notre diocèse que les absolutions qu'ils donneront seront nulles, excepté toutefois à l'article de la mort, auquel cas la tendresse de l'église pour ses enfans l'a portée à accorder la jurisdiction à tous les prêtres sans distinction.

4°.

4°. Déclarons que toutes démissions extorquées des curés titulaires actuels seront nulles ; qu'ils resteront seuls légitimes pasteurs, jusqu'au moment où ils auront remis entre nos mains leurs démissions acceptées par nous, et que ceux qui oseroient s'arroger dans les paroisses le titre et les fonctions des pasteurs, seroient des schismatiques et des intrus. En conséquence, faisons très-expresses défenses à tous prêtres et ecclésiastiques d'accepter aucune desdites cures, de s'y faire instituer et installer par ledit Brendel, et d'exercer, en vertu de cette institution ou installation, aucune fonction, sous peine de suspense, tout curé destitué par la seule puissance temporelle ne demeurant pas moins seul légitime pasteur, qualité qui lui impose l'obligation de continuer à sa paroisse tous les soins et secours spirituels que les circonstances lui permettront de lui donner.

5°. Et pour empêcher que la contagion d'un mal aussi horrible que le schisme ne se propage et ne corrompe la masse des fidèles, ordonnons à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, et à tous les fidèles soumis à notre jurisdiction spirituelle de se comporter à l'égard dudit Brendel, et de tous ceux qui ont la témérité d'adhérer à son instruction, de la manière que l'église le prescrit à l'égard des schismatiques avec lesquels nous leur défendons de communiquer, soit directement, soit indirectement dans l'exercice des fonctions spirituelles, et ce sous les peines de droit statuées en pareil cas, lesquelles seront encourues par le seul fait, après le délai ci-dessus prescrit.

6°. En conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tout prêtre, laïc, non-seulement de reconnoître Brendel pour évêque légitime, et les prêtres, curés ou vicaires institués par lui, légitimes pasteurs, mais même d'assister à leur messe, et de communiquer avec eux pour la participation des sacremens, la célébration de l'office divin, ou de quelque manière que ce soit.

7°. *Remplis d'une sainte indignation*, et le cœur navré d'amertume à l'occasion des irrévérences et indécences qui ont été commises dans le saint lieu le jour du dimanche 6 mars, nous interdisons par ces présentes, et déclarons réellement et par le fait interdite, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné, notre église

cathédrale, et notamment le chœur, à l'exception toutefois de la chapelle de Saint-Laurent, et de l'autel destiné au service de la paroisse, et ce tant qu'elle sera desservie par le sieur curé de Saint-Laurent, titulaire actuel, ou par un autre prêtre légitimement approuvé et autorisé par lui, et que ledit sieur curé n'aura pas rendu son titre vacant, soit par sa mort, soit par une démission légale acceptée par nous.

8°. Comme les temps deviennent, hélas! de jour en jour plus mauvais. . . . . nous déclarons le temps paschal ouvert dès à présent pour tous les fidèles de la partie de notre diocèse située en France, et nous leur permettons, pour la présente année, de recevoir la communion paschale de tout prêtre qui ne sera pas souillé par la prestation du serment abominable exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

9°. Attendu en outre que les circonstances de persécution notoire dans lesquelles nous nous trouvons ne permettent pas d'employer, pour la signification et la publication de notre présente monition et ordonnance, les formes usitées, nous déclarons que nous regardons icelles pour suffisamment intimées, dès qu'elles seront notoirement connues dans notre diocèse, et à cet effet seront les présentes publiées au prône, etc.

Donné à Ettenheim, le 21 mars 1791.

Un écrit aussi virulent a produit le double effet d'épouvanter les consciences timorées et d'enhardir les factieux. Les prêtres se sont coalisés pour persuader au peuple qu'il n'y avoit plus ni religion ni sacremens, et les bons Alsaciens se sont laissés prendre à ces mensonges stupides avec une facilité qu'on a peine à concevoir. Quelques prêtres qui étoient sur le point de prêter serment, sont trompés par les promesses du cardinal, qui les assure que l'armée des princes entrera incessamment dans le département du Rhin pour y ramener l'ancien ordre de choses; flattés de cet espoir chimérique, ils remuent ciel et terre pour servir une cause qu'ils n'abandonnoient sans doute qu'à regret.

A la tête de cette coalition est le sieur Jœglé, ci-devant curé de la cathédrale, l'un des grands distributeurs des pamphlets canoniques du cardinal. Le samedi 26 mars, il vint en surplis à son ancienne paroisse, prétendant y célébrer le salut, et ne voulut jamais céder

ses fonctions au prêtre que M. l'évêque du Bas-Rhin avait commis pour les remplir. M. Brendel se présenta lui-même; mais le peuple s'ameuta autour de lui, l'injuria, le frappa; et sans les soins de la garde nationale, peut-être le sanctuaire auroit-il été rougi du sang du nouvel évêque.

La plupart des prêtres de Strasbourg, les directeurs du séminaire; les séminaristes, les moines, et jusqu'aux capucins et aux sœurs grises sont entrés dans la conspiration contre la réforme civile du clergé. Ils colportent les écrits incendiaires jusque dans les plus petits villages du département. Des émissaires entretiennent la correspondance entre les factieux de l'intérieur, et les émigrans qui rugissent au-delà du Rhin, en attendant le moment de faire une invasion. Un millier de bandits cantonnés dans la principauté du cardinal ont été passés en revue par M. Condé, qui a mis à leur tête Mirabeau le cadet, son lieutenant général. On a soin de faire répandre en Alsace qu'on va les revêtir d'un uniforme, et c'est ainsi qu'on ranime l'espérance des séditieux.

On ne sauroit trop louer la municipalité de Strasbourg qui a pris un parti vigoureux à leur égard; elle a ordonné l'arrestation du curé Jœglé et du sieur Zinglins, curé de Saint-Pierre-le-Vieux, principaux agens de la ligue. Le tribunal de Strasbourg poursuit, à la requête de l'accusateur public, d'autres émissaires du cardinal, distributeurs de ses mandemens, et prévenus d'entretenir des correspondances criminelles avec lui et ses complices. Sur cette affaire, l'assemblée nationale vient de décréter qu'il y a lieu à accusation contre le cardinal Rohan, le curé Jœglé, ses complices et adhérens, tous prévenus d'avoir excité des troubles dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, et que le roi donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient arrêtés et transférés à Orléans.

Quelque juste que soit ce décret rendu contre des ennemis acharnés de la révolution, il faut convenir qu'il est au moins ridicule en ce qui touche l'ordre d'arrêter le cardinal Rohan. Retiré dans sa principauté au-delà du Rhin, il est parfaitement à l'abri des entreprises du gouvernement français; il falloit le citer à la barre de l'assemblée nationale pour rendre compte de sa conduite, et en cas de *non-comparution*, ordonner que son procès lui seroit fait comme *contumax*.

Quant au ci-devant prince de Condé, il est bien étonnant que l'assemblée nationale se conduise à son égard avec tant de mollesse. Depuis long temps la preuve de ses crimes envers la patrie est acquise. Attend elle donc pour le traiter en criminel, qu'il ait incendié nos villes, ravagé nos campagnes? Le connétable de Bourbon, fuyant les intrigues d'une cour corrompue, en avoit beaucoup moins fait que M. Condé, lorsqu'il fut déclaré ennemi public. Quelles sont donc les considérations qui retiennent nos législateurs?...

A l'égard de la monition incendiaire du cardinal Rohan, c'est à l'évêque du département du Bas-Rhin à en prévenir, à en détruire les funestes effets par un mandement instructif aux fidèles égarés. Les séminaristes auxquels on a fait jurer qu'ils ne se soumettroient pas à la constitution civile du clergé, n'attendent que le moment de tranquilliser leur conscience en se rétractant solennellement. Le peuple, de bonne foi dans ses erreurs, a besoin d'être éclairé : ah! s'il connoissoit cet homme de boue, ce prêtre sacrilége, voué à l'infamie, flétri par cinquante ans de débauches, de crimes et d'impiétés, et qui ose aujourd'hui parler de mœurs, de religion, et invoquer le nom de l'Eternel, il rougiroit, ce peuple crédule, d'avoir un moment prêté l'oreille aux discours d'un cardinal digne de le disputer en scélératesse à Paul III et Alexandre VI.

Attentat du comité de police à la liberté individuelle.

Un citoyen du faubourg Saint-Antoine, M. Sangalez, est accusé d'avoir tiré un coup de fusil sur la troupe à cheval, revenant de Vincennes, le 28 février. Aussi-tôt le comité de police, qui a un de ses *alguazils* à venger, rumine les moyens de s'assurer du prévenu. Un *observateur* (1) de l'ancien régime, fin matois, fameux par ses

(1) C'est le nom que M. Bailly donne par correctif à ses mouchards. Il y a à l'hôtel de la mairie, ci-devant de la police, un bureau de délation connu sous le nom de bureau d'*observation*.

captures, se présente, et promet de s'emparer de l'accusé. Celui-ci est fondeur de son métier; le mouchard va chez lui déguisé par une large emplâtre sur l'œil; il se dit mécanicien, et auteur d'une machine représentant la bastille, pour laquelle il lui faudroit de petits canons. « Monsieur, *dit l'artisan*, j'aurai besoin de voir la pièce, » pour prendre les dimensions d'une manière juste. — C'est » présisément ce que je demande, *répond l'observateur*, j'ai une » voiture à la porte, je vais vous conduire chez moi, et » vous verrez par vous-même ». Le malheureux Sangalez monte sans se douter de la ruse, et on le mène à l'hôtel de la Force, où il est incarcéré et mis au secret.

Le sieur Perron, administrateur de la police, qui a signé l'ordre et dirigé l'arrestation, a eu l'impudence de s'en vanter comme d'une preuve de sa sagacité administrative (1).

Ne diroit-on pas que les municipaux de Paris sont possédés de cet esprit d'imprudence et d'erreur qui présage la chute des gens en place? Chacune de leurs opérations est pour ainsi dire une fausse démarche; et s'il falloit dénoncer leurs inepties et leurs délits dans l'administration, on ne seroit guère embarrassé que du choix.

Ce sont eux en effet qui ont diffamé une société patriotique pour voiler la cause des assassinats commis par les chasseurs de la compagnie de Queyssat; ce sont vos municipaux qui ont lâché l'ordre arbitraire d'arrêter un citoyen de la Chapelle, échappé aux fureurs d'une soldatesque effrénée; ce sont vos municipaux qui ont signé et rédigé de sang-froid l'abominable proclamation du 17; ce sont eux qui trafiquent chaque jour de votre liberté, de votre sureté, avec une poignée de *mouchards* et de sbirres toujours prêts à se jeter sur les victimes qui leur sont désignées; ce sont eux qui, se croyant législateurs,

(1) M. Sangalez a été interrogé par le sieur Perron. Celui-ci, qui sans doute étoit juge criminel sous l'ancien régime, a retourné l'accusé de mille manières; il lui a fait les questions les plus captieuses sans pouvoir le mettre en contradiction. M. Sangalez a répondu avec le sang-froid et la précision de l'innocence.

instituent des tribunaux à leur dévotion pour perdre les bons citoyens ; qui dégradent et avilissent l'institution sublime des gardes nationales, en les rendant les instrumens de la tyrannie. En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour motiver la destitution de vos indignes mandataires. Quelques sections se sont déjà occupées de cet important objet ; il faut espérer que lorsque le vœu de la commune sera légalement prononcé, les municipaux ne tiendront pas long-temps en place.

M. Sangalez, de son côté, pour l'intérêt de la chose publique, ne doit se donner aucun repos qu'il n'ait tiré vengeance de la persécution que l'infâme Perron lui a fait essuyer. C'est à lui à le dénoncer à l'accusateur public, à le poursuivre devant les tribunaux, et à lui faire subir le châtiment réservé à ceux qui *expédient, exécutent et font excécuter des ordres arbitraires.*

Nomination des nouveaux agens du pouvoir exécutif.

Le 29 mars, le conseil a nommé les 6 commissaires de la trésorerie ; ce sont messieurs *Blondel*, *Granville*, *Deveyne*, *Durucy*, *Lamillière*. On ne connoît pas le sixième.

Il y a eu également des changemens dans le corps diplomatique. M. Ségur, ci-devant ministre du roi en Russie, est envoyé à Rome pour y prendre la place de M. Bernis. M. d'Osmond remplace M. Ségur en Russie. M. Gouvernet est envoyé en Hollande ; M. Montesquiou à Dresde ; M. de Vibraye en Suède ; M. Durfort à Venise ; M. Monbreton à Madrid ; et M. Bonne-Carrère à Liége, où il remplace M. Sainte-Croix, qui va à Varsovie. Les résidences de Florence et de Genève sont supprimées.

Les patriotes n'ont guère à se féliciter de tous ces choix. Les sieurs Blondel, Raillard, dit Granville, Durucy et Lamillière, sont des créatures de Calonné ; Deveyne est l'ancien premier commis de M. Turgot, le même qui a égaré les opérations de ce vertueux ministre.

Les ambassadeurs ne valent guère mieux que les administrateurs de la trésorerie. M. Ségur n'est connu que par la faveur de la reine, et par ses lettres aussi insolentes qu'anti-civiques à M. Camus. M. Gouvernet est fils du ci-devant ministre ; c'est sans doute pour récom-

penser son père de s'être montré l'ennemi de la liberté et de la nation. Lui-même est membre du club monarchique, ainsi que MM. d'Osmond et Montesquiou.

Quant à M. Bonne-Carrère, il est de la société des amis de la constitution, son civisme est connu ; mais un patriote peut-il décemment aller résider auprès d'un tyran foulant aux pieds un peuple qui a tenté de devenir libre, et qui n'a succombé que sous le nombre de ses oppresseurs? Le gouvernement français a abandonné les généreux Liégeois ; est-ce donc pour insulter encore à leurs malheurs, qu'on affecte d'envoyer un ambassadeur auprès d'un prince qui leur est justement odieux?

Le comité diplomatique de l'assemblée nationale n'a aucune part à toutes ces nominations Bien loin de les approuver, il a député deux de ses membres; Messieurs Barnave et Menou, pour s'en plaindre à M. Montmorin. Ceux-ci lui ont représenté combien la nation devoit être indignée de lui voir préférer, dans la distribution des places, les gens de cour à ceux qui n'ont d'autre recommandation que celle de leurs talens et de leurs vertus. « Encore s'ils étoient patriotes, *ont-ils ajouté*, mais des » membres du club monarchique! Dans mon opinion, *a « répondu M. Montmorin*, les membres du club monarchique » sont de fort honnêtes gens et de bons citoyens ».

Traître, te voilà donc démasqué! Et vous représentans du peuple, recevez le prix de votre indigne complaisance pour un ministre déclaré deux fois honnête homme et bon citoyen par vos décrets. Il y a six mois que nous vous disions que le sieur Montmorin étoit aussi ennemi de la révolution que le sieur Guignard, et qu'il avoit un vice de plus, celui de l'hypocrisie (1). Les patriotes nous taxèrent alors de trop de sévérité; aujourd'hui notre opinion n'est malheureusement que trop justifiée. L'ennemi est sur nos frontières, et le ministre des affaires étrangères semble ignorer ce qui se passe en Allemagne; et à la face de la nation qui enfin perdra patience, il ose envoyer dans des cours ennemies de notre révolution, des gens dont les principes sont absolument déclarés contre elle, des hommes qui, bien loin de faire respecter la nation française, ne tâcheront qu'à l'avilir et à la perdre.

---

(1) Voyez le n°. 67 des Révolutions de Paris, pag. 62.

Réclamation.

M. Prieur, administrateur subrogé par le cardinal Rohan dans la gestion de l'hôpital des Quinze-Vingts, réclame contre le paragraphe de notre n°. 88, page 502, dans lequel il se trouve impliqué. Selon lui, les détails que nous avons donnés ne sont point authentiques, parce qu'ils sont puisés dans les remontrances faites par le ci-devant parlement, *dont les magistrats*, ajoute-t-il, *étoient ses ennemis personnels et ceux du cardinal.* Il assure que *le parlement n'a jamais pu le condamner, et qu'il a été mis hors de cour.*

Voici notre réponse à M. Prieur. D'abord *un mis hors de cour* ne prouve rien en sa faveur, il laisse au contraire des soupçons contre lui.

Ce n'est pas seulement dans les remontrances du parlement que nous avons puisé les faits relatifs à M. Prieur. C'est dans une pièce de procédure très-authentique, c'est dans le procès-verbal des informations faites les 6, 10 février et 2 mars 1784, sur l'état de l'hôpital des Quinze-Vingts. pardevant vingt-quatre commissaires du parlement.

Les fabricans de draps de la ville de Romorantin viennent de dénoncer à l'assemblée nationale un abus d'autorité de la municipalité de cette ville. Les ouvriers tondeurs de drap se sont attroupés, et ont demandé aux officiers municipaux d'ordonner que les fabricans ne pussent donner à leurs pièces qu'une longueur déterminée; aussi-tôt, sans consulter le corps des manufacturiers, sans ordonner la communication de la requête des ouvriers tondeurs aux parties intéressées, les municipaux rendent une ordonnance, « portant défenses aux fabricans de draps, de donner à leurs pièces plus d'un pouce » d'augmentation par aune, et ce à peine de confiscation de celles qui excéderont la longueur ainsi déterminée, et de dix livres d'amende ».

Un pareil acte est le produit du despotisme municipal en délire. De deux choses l'une, ou la municipalité a voulu faire un nouveau réglement, ou bien elle a calqué son ordonnance sur d'anciennes loix. Dans le premier cas, l'abus de pouvoir est un attentat à l'autorité législative. Dans le second, c'est une entreprise sur la com-

pétence des tribunaux à qui appartenoit la décision du différent, élevé entre les fabricans de draps et leurs ouvriers. C'est d'ailleurs une absurdité de vouloir imposer au commerce des loix sur les dimensions des pièces de draps; ces dimensions ne peuvent être réglées que par l'intérêt des négocians.

Nous recevons de toutes parts des observations sur l'article inséré dans le n°. 88. touchant le danger des décisions des comités de l'assemblée nationale. Elles sont toutes en faveur de notre opinion. Un juge de paix du département des Ardennes, nous écrit qu'étant maire de sa petite ville, il fut peu après nommé juge de paix. Ses concurrens présentèrent requête au département pour faire casser son élection sur le fondement d'une décision du comité de constitution rendue le 2 novembre dernier, qui prononçoit qu'un officier municipal ne pouvoit pas être élu juge de paix. Cette décision a été heureusement réformée sur les représentations du juge de paix élu, et l'élection a été confirmée. Il paroit que messieurs du comité soufflent successivement le chaud et le froid, et que les décisions contradictoires qu'ils distribuent ne leur coûtent pas plus que les mauvais décrets qu'ils font rendre.

Questions. 1°. Est-il permis à un citoyen de prendre copie des délibérations de la municipalité ?

2°. Les soldats de la garde nationale peuvent-ils porter des épaulettes en or ?

Réponses. 1°. Tout citoyen a le droit d'exiger la communication des délibérations de la municipalité. Les officiers municipaux ne peuvent pas la refuser sans un déni de justice.

2°. Le décret sur l'uniforme des gardes nationales leur permet de porter des épaulettes à franges jaunes ou en or; c'est le hausse-col seul qui distingue l'officier lorsqu'il commande. Cependant l'épaulette ne doit pas être un sujet de querelle parmi des guerriers citoyens; cette distinction est puérile en elle-même, elle n'est bonne que pour des enfans.

M. Ballois l'aîné, citoyen patriote, nous adresse la question suivante pour la résoudre :

Il a échappé à l'assemblée nationale quelques décrets contraires aux intérêts du peuple ; si elle les révoquoit, cette dérogation à l'invariabilité de ses décisions ne pourroit-elle pas donner occasion aux ennemis du bien public de provoquer l'anéantissement des loix les plus favorables à la liberté ?

Nous ne présumons pas que l'assemblée nationale ait la prétention de se croire infaillible ; cela posé, rien ne l'honoreroit davantage que de préférer hautement le bonheur du peuple à la gloriole de soutenir de mauvais décrets. *Ne jamais reculer* est la maxime des tyrans et des despotes ; dans un gouvernement libre, il ne doit y avoir de décisions stables que celles qui ont été dictées par la raison et l'équité. Loin de nous cette politique orgueilleuse et dominatrice qui veut soumettre les peuples à ses erreurs ; la vérité seule a droit de subjuguer ; et partout où le danger d'une mauvaise loi est évident, c'est un outrage à l'humanité et à la patrie, c'est une injure à la souveraineté nationale de la laisser subsister.

Sans doute que les ennemis du bien public ne manqueront pas de demander la révocation des décrets favorables à la liberté ; mais on peut assurer qu'il ne l'obtiendront jamais. Les lumières ont fait trop de progrès pour qu'une bonne loi, une loi vraiment utile au peuple, puisse être renversée par une cabale d'aristocrates.

Un citoyen de la ville de Paris ayant donné avis aux officiers municipaux de Calais qu'une quantité d'espèces monnoyées sortoit du royaume par ce port, ils répondent par la voie de notre journal, que vérification faite au bureau des messageries, de l'envoi dénoncé, il a été reconnu qu'il ne consistoit qu'en lingots et en piastres, dont aucun décret de l'assemblée nationale n'interdit la sortie ; que s'il eût été question d'epèces monnoyées de France, il eussent pu prendre des mesures pour les arrêter, en vertu des anciennes loix qui sont encore en vigueur à cet égard, l'assemblée nationale les ayant apparemment jugées suffisantes pour empêcher cette espèce d'exportation ; mais qu'en arrêtant des espèces étrangères

et des lingots, ce seroit s'opposer formellement au décret qui ordonne le remboursement des anciens emprunts, remboursement qu'on est obligé de faire en or ou argent, les assignats n'ayant pas cours dans l'étranger.

Encore une atteinte portée à la loi, encore une violation formelle des décrets de l'assemblée nationale de la part de la municipalité de Paris.

Il y a un décret qui détermine la forme des boutons pour toute l'armée citoyenne indistinctement, et malgré cela, la municipalité de Paris a l'impudence de vouloir, par respect pour la science héraldique, conserver le bouton aux armes de la ville de Paris, afin d'en décorer les uniformes de la troupe du centre. Ces boutons sont commandés à la manufacture de la Charité sur Loire, peut-être sont ils déjà *faits, parfaits et livrés*. L'état-major, fidèle aux principes de la municipalité, qui par cette démarche contrevient à deux décrets, celui sur les boutons, et celui qui supprime les armoiries, prétend conserver ses boutons armoiriés. Les marchands et fabricans sont dans une incertitude funeste à leur commerce. Ils ne savent s'ils doivent s'approvisionner ou non. Ils nous ont fait parvenir ces détails, afin que leur publicité mette dans tout leur jour la désobéissance à la loi de deux corps préposés pour la maintenir et la faire exécuter.

Nous publions la lettre suivante, pour rassurer la conscience timorée de quelques ecclésiastiques, qui n'attendent peut-être que quelques grands exemples pour se déterminer en faveur de la constitution civile du clergé. Nous persons en effet que le renvoi du chapeau du cardinal par M. Lomenie, est une autorité bien capable de contrebalancer la conduite des prélats réfractaires.

Lettre au pape.

TRÈS-SAINT PÈRE,

« J'ai prié M. le nonce de faire parvenir à votre sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé, et sur son étonnante publicité; mais je dois à mon honneur une dernière réponse, et je m'en acquitte, en remettant à votre sainteté la dignité qu'elle avoit bien

voulu me conférer. Les liens de la reconnoissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.

« Quand votre sainteté a daigné m'admettre dans le sacré collége, très-saint père, je ne prévoyois pas que, pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux loix de mon pays, et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine.

« Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité, ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment; et j'espère que votre sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçoit, et que si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avois contracté d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne, de contraire à la foi, ou qui répugne à ma conscience.

« Je devrois peut être, très-saint père, répondre aux autres reproches contenus dans le bref de votre sainteté : car si je ne lui appartiens plus comme cardinal, je ne cesse pas, comme évêque, de tenir au chef de l'église et au père commun des fidèles; et, sous ce rapport, je serai toujours prêt à lui rendre raison de ma conduite; mais le délai de sa réponse, les expressions dans lesquelles elle est conçue, sur-tout l'étrange abus de confiance que son ministre s'est permis, m'imposent silence.

« Qu'il me soit seulement loisible de répéter à votre sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume; que les voies de condescendance auxquelles je tâchois de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances; que son long silence a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux auxquels elle paroît déterminée, ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions.

« Je la supplie de recevoir ces dernières réflexions, comme l'hommage bien sincère du respect et du dévoûment, etc. ».

Signé, DE LOMENIE.

Sens, le 26 mars 1791.

Lettre à M. de Montmorin.

« Je tiens, Monsieur, le chapeau de cardinal de la bonté du roi, qui a bien voulu le demander, comme une preuve qu'il n'étoit pas mécontent de mes services. Obligé d'y renoncer, j'ose espérer que le roi voudra bien ne le pas trouver mauvais : accusé sans raison d'avoir prononcé un serment extérieur, que mon cœur désavouoit, je dois prouver, par ma conduite, que je suis incapable d'une telle infamie ; et que ce que j'ai juré, je l'ai juré de bonne foi, et avec la ferme résolution de ne point m'en écarter.

« Je prends donc la liberté de vous prier de mettre sous les yeux du roi cette lettre, par laquelle je remets au pape la dignité de cardinal, et de vouloir bien la faire parvenir à Rome : il est juste que ma démission y soit envoyée par celui qui a bien voulu y faire pour moi, au nom du roi, les premières demandes de cette dignité.

« Vous connoissez, Monsieur. . . . , etc.

Signé, DE LOMENIE.

De Lyon, le 25 mars. La municipalité de Lyon vient de rendre une proclamation qui prouve que la tranquillité publique n'y règne pas, puisqu'on y prêche la désobéissance aux loix.

« Les loix, disent les municipaux, nous ont donné pour évêque M. Lamourette ; et dès ce moment, tous ceux qui alarment nos consciences sur cette élection, qui s'efforcent de faire reconnoître l'évêque destitué comme étant encore archevêque de Lyon, qui veulent soumettre notre foi, notre obéissance à ses écrits, qu'ils osent qualifier *de mandemens et d'ordonnances*, sont des rebelles qu'il faut arrêter et punir.

Vous avez été témoins du scandale que nous avons eu à réprimer dans l'église de Saint Nizier : peu s'en est fallu que le sang ne ruisselât dans ce temple.

Un fait bien plus grave vient de l'exciter de nouveau : six paquets ont été adressés aux supérieurs et professeurs du séminaire de Saint Irené. Ils contenoient des imprimés où M. Marbeuf, se qualifiant encore d'*archevêque de Lyon, de primat des Gaules*, lance ses censures contre

ces ecclésiastiques fonctionnaires, les interdit, ainsi que les chapelles et lieux saints de cette maison.

Nous avons été assez heureux pour découvrir la main qui donnoit cours à ces écrits empoisonnés et séditieux. C'est M. Bois-Boissel, ci-devant comte de l'église de Lyon, qui se dit parent de M. Marbeuf, et qui prend encore la qualité de son grand vicaire, et de son procureur fondé pour l'administration spirituelle du diocèse.

C'est lui qui, aux termes d'une lettre, jointe à la procédure, « a été jugé, par M. l'archevêque de Lyon, » digne de soutenir l'orage dont le clergé de chaque » diocèse est menacé ».

Nous avons arrêté trente exemplaires de cet imprimé, dans les mains du sieur Bois-Boissel, et nous en avons arraché quinze d'un dépôt qu'il avoit dans cette ville.

Tous ces faits nous ont paru si graves; nous avons tant de motifs d'être inquiets sur les manœuvres de nos ennemis; des dispositions parlent avec tant de précision, de mouvemens qu'ils veulent exciter à l'arrivée de notre nouveau pasteur, que nous nous sommes crus obligés de priver le sieur Bois-Boissel de sa liberté, et de le consigner dans la maison de Saint-Lazare. Mais comme, malgré les précautions que nous avions prises, ce détenu avoit des communications qu'il étoit prudent de lui interdire, il a été transféré, depuis le jour d'hier, dans la maison de Pierre-Scize.

On a brûlé le 8 de ce mois, à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, pour la somme de six millions d'assignats, lesquels joints aux 52 millions déjà brûlés, forment celle de 58 millions. L'assemblée nationale a ordonné que le tableau des numéros brûlés seroit exposé à la Bourse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du mercredi 30 mars.

M. Fermon a présenté les articles suivans, qui ont été décrétés :

ART. I. « Les personnes qui, pour l'exercice de leur profession, occuperont des ateliers, chantiers, b outi

ques et magasins, seront tenues d'en déclarer la valeur locative, en même temps qu'elles feront la déclaration de la situation et valeur annuelle de leur habitation, ainsi qu'elle est prescrite par l'article 33 de la loi, concernant la contribution mobilière. Les officiers municipaux avec les commissaires adjoints suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article, quand il y aura lieu, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 34.

II. « Nul ne pourra être admis à faire déduire de la contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative, pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte ».

M. Emmery a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur les vivres et fourrages de l'armée. Les deux articles suivans ont décrétés, les autres renvoyés aux séances du soir.

Art. I. « En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourroient être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

II. « Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché : les affiches devront être placardées au moins six semaines à l'avance, dans tous les chef-lieux de départemens et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale ; et s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chef-lieux de cette localité ».

Séance du jeudi 31. M. Montesquiou a proposé le projet d'institution d'un bureau des procès-verbaux de l'assemblée nationale, qui a été adopté.

Articles additionnels sur la haute cour nationale.

Art. XII. « Le haut juré sera composé de 24 membres, et ne pourra juger qu'à ce nombre.

XIII. « Il y aura de plus six hauts jurés, tirés au sort sur la liste des 166, pour servir d'adjoints dans le même cas, et selon les mêmes formes déterminées par la loi sur les jurés.

XIV. « Les hauts jurés qui seront nommés par chacun des départemens pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste.

XV. « Lorsque le corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, ceux des hauts jurés inscrits sur la liste qui croiroient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut juré dans le cas où le sort les y fît entrer, pourront envoyer lesdites excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité : ces excuses seront jugées par les grands juges.

XVI. « Si l'empêchement allégué est jugé légitime, les noms des hauts jurés qui se trouveront excusés seront pour cette fois retirés de la liste.

XVII. « Après que le haut juré aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins, et certifiée par le procureur-général-syndic du département, ou le procureur-syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le citoyen appelé habitera dans un chef lieu de département de district, ou dans une municipalité.

XVIII. « Les hauts jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine, pour celui qui ne se rendroit pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobilière, auxquelles ils se trouvera imposé pour l'année, et d'être déchu pendant six ans des droits de citoyen actif.

XIX. « Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie; son nom sera retiré de dessus la liste, et on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.

XX. « Lorsqu'un ou plusieurs des hauts jurés ne pourront pas, à raison de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés, savoir : ceux des 24 membres composant le haut juré, par les adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort; et les adjoints qui seront, de cette manière, entrés dans le haut-juré, par des jurés pris au sort

sur la liste du département dans lequel siégera la haute cour nationale.

XXI. « Les grands procurateurs de la nation ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs; ces motifs seront jugés par les grands juges.

XXII. « les hauts jurés qui seront convoqués recevront, attendu la nature de ce juré composé de membres appelés de toutes les parties du royaume, la même indemnité que les membres du corps législatif.

Séance du soir. On a entendu dans cette séance la députation composant la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc. Le plaidoyer de cette importante affaire a été remis à mardi.

Séance du vendredi premier avril. La discussion sur les successions étoit à l'ordre du jour.

Sur la demande de M. Martineau, l'assemblée a renvoyé à la prochaine législature l'article 15, qui porte : « Le droit des enfans légitimes ne pourra être contesté lorsqu'ils auront la possession de leur état, ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfans soient tenus de rapporter la preuve du mariage; mais ceux qui auront été privés de fait, de l'état des enfans légitimes, seront admis à s'y établir, en prouvant ou rapportant la possession, le titre de l'état de leurs père et mère ».

Les articles suivans ont été décrétés :

ART. I. « Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français; ils pourront également recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

II. « Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, et des articles de mariage dans les pays où ils avoient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes loix.

III. « Seront pareillement exécutées, dans les successions directes qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'art. 11 du titre premier du décret du 15 mars 1790, en fa-

veur des personnes mariées ou veuves avec enfans. Ces exceptions auront lieu pour les successions tant directes que collatérales.

IV. « Lorsque les personnes exceptées auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret ».

Séance du samedi 2. L'assemblée a entendu la lecture de l'ouvrage de M. de Mirabeau sur les successions qui a été très-applaudi. La discussion a été renvoyée à lundi.

Séance du soir. M. de Broglie a fait le rapport des troubles qui ont eu lieu à Toulouse les 16, 17 et 18 du mois dernier, et causés par la légion d'Asp; l'assemblée nationale, en approuvant les dispositions contenues dans les proclamations des corps administratifs du département de la Haute-Garonne, a décrété la suppression de la légion d'Asp, et a ordonné la continuation des procédures commencées contre les fauteurs des troubles de la ville de Toulouse.

Séance du dimanche 3. On a admis diverses députations, qui apportoient le vœu de nombre de citoyens, concernant les honneurs à rendre à la mémoire de Mirabeau; il a été simplement décrété dans cette séance, et à l'unanimité, que Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation à la mémoire des grands hommes qui ont bien servi la patrie, et l'assemblée a renvoyé au comité de constitution la fixation du mode qu'elle emploiera.

Séance du lundi 4. Sur le rapport du comité de constitution le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. I. « Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à réunir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

II. « Le corps législatif décidera seul à quels hommes ces honneurs seront décernés.

III. « Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

IV. « La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être déféré que par la législature suivante.

V. « Les exceptions qui pourront avoir lieu pour

quelques grands hommes avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

VI. « Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Saint-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination ; et seront gravés au-dessus du fronton ces mots : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNOISSANTE.

VII. « En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève ».

M. de Broglie a fait, au nom du comité des recherches, le rapport des troubles qu'ont fait naître à Strasbourg la conduite et les écrits du cardinal de Rohan, et de quelques curés réfractaires ligués avec lui contre le nouvel évêque ; il a été décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre eux, et que le roi donneroit les ordres nécessaires pour les faire arrêter.

Le décret suivant a été ensuite rendu :

ART. I. « Dans les départemens où les ministres de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiome, pour donner aux peuples les secours spirituels, et même dans ceux des autres départemens du royaume, où, par des circonstances particulières, il pourroit ne pas se trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises par le décret du 7 janvier dernier, il suffira, pendant la présente année seulement, pour être éligible aux cures et appelé aux vicariats, d'être prêtre séculier ou régulier ; l'assemblée nationale dispensant à cet effet de la seule condition du temps de prêtrise exigé par l'article 2 du décret du 7 janvier dernier, et validant les élections et les choix déjà faits de semblables ecclésiastiques.

II. « L'assemblée nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer, et les tribunaux de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation du serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et que les peines portées auxdits articles, et notamment la privation de leurs traitemens, leur seront appliquées ; ordonne qu'après l'information et le décret, les tribunaux enverront à l'assemblée nationale une copie de la procédure, pour

être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute cour nationale établie à Orléans.

L'assemblée nationale a décrété ensuite plusieurs articles sur l'organisation et les fonctions de la commission chargée de surveiller la fabrication des espèces, et de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des monnoies.

Séance du mardi 5. Sur la proposition de M. de Liancourt, il a été décrété que les rentes sur les biens nationaux dont jouissoient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques, continueront à être payées à ces divers établissemens aux époques ordinaires provisoirement, jusqu'au premier janvier 1792.

La discussion sur la faculté de tester a été reprise. L'impression d'un discours de M. Tronchet sur cette matière a été ordonnée. M. Cazalès a pris la parole pour soutenir une opinion contraire à la sienne : après quelques murmures la séance a été levée.

Séance du soir. M. Linguet a paru à la barre avec les membres de la ci devant assemblée de Saint Marc, de Saint-Domingue ; comme leur interprête, ayant allégué la soustraction de plusieurs pièces qui sont en faveur des colons, il a été démenti par M Barnave ; et sur la demande de ce dernier, on a renvoyé aux comités de marine, d'agriculture et de commerce les moyens justificatifs des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc.

Séance du mercredi 6. L'ordre du jour appeloit la discussion sur les successions : la question a été ajournée.

M. Desmeuniers a proposé des articles sur l'organisation du ministère ; ils ont été écartés par la question préalable, et il a été décrété simplement sur cette matière ce que le corps législatif pourra, quand il le jugera convenable, faire au roi telles déclarations qu'il voudra sur la conduite des ministres, et qu'il pourra lui déclarer alors qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

Ce 9 avril 1790. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 92.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens,
et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 9 au 16 Avril 1791.

De l'inviolabilité du roi, et de la responsabilité de ses ministres.

IL y avoit à la cour un usage qui peut-être dure encore. Ordinairement on plaçoit auprès du jeune dauphin un autre enfant choisi dans ce qu'on ap-

peloit la roture. Ce petit malheureux étoit principalement destiné à subir les corrections qu'avoit méritées son auguste compagnon, dont la personne déjà étoit sacrée. L'héritier présomptif de la couronne s'étoit-il permis un mensonge, un mouvement de gourmandise, une désobéissance ? Le roturier, souffre-douleur, tendoit la main ou autre chose, selon le cas, et recevoit les coups de férule ou de verges décrétés par le pédagogue.

D'après une telle éducation, le moyen qu'un roi ne prétende pas être inviolable ! Mais comment, se sont dit les rois dans l'origine, comment venir à bout de le faire croire aux peuples ?

Rien de plus facile, ont répondu les prêtres, couvrez-vous du manteau de la religion ; consentez à ramper un moment au pied de nos autels, et nous vous promettons d'enchaîner à jamais le peuple au pied de votre trône. Avez-vous remarqué qu'un peu d'huile (1) répandue autour d'un vaisseau battu par l'orage, calmoit les flots de la mer irritée : quelques gouttes d'huile sainte sur votre front et sur plusieurs autres parties du corps appaiseront de même les murmures du peuple. A votre entrée dans le temple, vous ne serez encore qu'un homme comme un autre ; vous en sor-

---

(1) Quelques physiciens modernes, Francklin à leur tête, ont proposé tout récemment, pour empêcher les effets d'une tempête, de répandre une certaine quantité d'huile autour du vaisseau à la merci des vagues de la mer courroucée.

Ce moyen n'étoit pas inconnu aux anciens ; du moins on en reconnoît les traces dans une pratique superstitieuse, familière aux Africains des états barbaresques qui courent les mers. Dans un gros temps, ils croient appaiser le ciel orageux, en lui sacrifiant deux vases pleins d'huile qu'ils jettent à droite et à gauche du vaisseau. Plus la liqueur s'étend, plus leurs prêtres augurent du salut de l'équipage.

tirez semblable à Dieu. Nous vous proclamerons l'*oint du Seigneur;* et malédiction, anathême sur la tête du premier citoyen dont vous auriez débauché l'épouse ou la fille, s'il osoit lever une main téméraire et sacrilége sur votre personne désormais inviolable. Ce n'est que de ce moment que vous pourrez impunément dire tout haut dans les assemblées du peuple : je tiens ma couronne de Dieu et de mon épée, et je n'ai de compte à rendre qu'à celui qui m'a fait don de ce sceptre pour l'appesantir sur vos têtes ignobles. Canaille, à genoux.

Nous nous chargeons du reste ; ont ajouté les prêtres ; c'est notre affaire : soutenez-nous, et nous vous soutiendrons. Pour achever l'illusion, dans nos livres saints, dans nos hymnes, sur les murailles de nos temples, nous affecterons de placer toujours ensemble ces deux mots, *Dieu* et le *roi* (1). Qui s'attaque au roi, s'attaque à Dieu, dirons-nous. Quand il vous plaira, pour vos menus plaisirs, faire égorger quelques milliers d'hommes, si on paroît d'humeur à trouver cela mauvais, nous crierons dans nos chaires : Un roi guerrier est le bras du Dieu des armées. Le peuple se fera à tout cela. C'est une bête de somme, qui plus elle est chargée et battue, mieux va ; et il se passera bien des siècles avant qu'on s'avise de demander à vérifier vos pouvoirs, et vos titres à l'inviolabilité. Si pourtant un jour quelques esprits remuans parviennent à soulever le peuple, si une nation, en s'éclairant, se lasse de vos caprices, et manifeste énergiquement son vœu de rentrer dans ses droits, gardez-vous de la heurter, accor-

(1) Les prêtres d'aujourd'hui n'ont pas laissé tomber en désuétude cet usage de leurs prédécesseurs. On lit encore ces deux mots, *Dieu* et le *roi*, sur l'autel votif où les officiers municipaux ont reçu le serment civique dans l'église métropolitaine de Paris.

de lui tout ce qu'elle est dans la ferme résolution de vous reprendre ; vous n'aurez presque rien perdu, si elle vous laisse votre inviolabilité ; tâchez d'obtenir le choix de vos ministres, quand bien même on y mettroit pour clause qu'ils soient responsables ; faites joindre à cela une forte liste civile, et il vous sera encore assez doux d'être rois à ce marché. Laissez chanter au peuple des hymnes à la liberté ; dans le fait, un tel peuple sera toujours votre esclave.

Les rois, dans la suite, ont ajouté du leur ; pour bien établir l'inviolabilité de leur personne, ils ont su marier adroitement la métaphysique au matériel. Il en est résulté une monstruosité ; mais qu'importe, ils n'en ont que mieux réussi ; ils se sont dit les représentans de la nation agissante ; en sorte que, comme un peuple législateur n'a de compte à rendre à personne, ce même peuple exécutant ses propres loix, est au dessus de toute responsabilité. Or, le corps constituant et le pouvoir exécutif représentent la nation, chacun à sa manière. Il n'y a que pour l'ennemi du dehors que la personne du roi cesse d'être sacrée : voilà la théorie de la royauté ; quand bien même elle seroit vicieuse, c'est sur cette base, ajoute-t-on, que reposent la tranquillité publique et le bonheur de l'état : comme si les crimes de lèse-majesté nationale, commis par les rois, ne causoient pas plus de troubles que les crimes de lèse-majesté royale commis par des particuliers.

L'inviolabité du roi s'étend-elle jusque sur ses crimes personnels ? Mais est-ce donc là une question ? Nous n'y répondrons pas ; elle est par trop absurde. Si le roi est dans l'état, il doit être sujet comme tout autre des loix de l'état. Quoi qu'on en dise, les rois ne sont pas des dieux ; et s'ils ont été faits à leur image, la copie ne nous donne pas une haute idée de l'original.

Eût-on jamais cru, au 14 de juillet 1789, que l'assemblée nationale, forte de l'opinion publique,

et pouvant compter d'avance sur la sanction du peuple, se seroit conduite en conséquence des principes de cette politique sacerdotale? Eût-on pu prévoir alors qu'en 1791, elle confirmeroit cette antique inviolabilité accordée aux rois dans des temps grossiers, et en sus qu'elle laisseroit au prince le choix des ministres, en laissant à la nation la charge de les salarier.

Cependant, quant à l'inviolabité, nous sommes obligés de convenir qu'elle n'est qu'un corollaire de l'hérédité du trône. Il est reçu en France et ailleurs encore, que les bourreaux le soient de père en fils; un enfant de bourreau n'a pas le choix de son état; il sera ce qu'ont été ses aïeux. On a infligé la même peine aux familles royales; il est de toute nécessité qu'un enfant, né dauphin, soit roi. Le jeune homme aura beau se sentir une vocation toute opposée; il faut, bon gré malgré lui, qu'il endosse le manteau de pourpre, et se coiffe de la couronne. Il n'y a pas à dire; les exemples de refus du trône en pareil cas sont si rares, que ce n'est pas la peine d'en parler. Or, il eût été souverainement injuste de rendre un homme personnellement responsable des fautes commises par lui dans un poste qui n'est pas de son choix, et où il s'est vu placé et retenu sans qu'on ait consulté ses goûts. Si pourtant, d'un autre côté, le peuple, qui prend l'habitude de refléchir, venoit à se dire : Mais est-il donc si nécessaire de garder à la tête de mes affaires un individu qui, me représentant bien ou mal, selon ses talens ou ses passions, fera en mon nom maintes sottises, et cela avec d'autant plus de sécurité, que j'ai pris soin moi-même de le mettre hors de l'atteinte des loix? Est-il bien sage de mettre au-dessus des loix celui qui se trouve chargé de leur exécution? Est-il de bon exemple, que celui à qui est confié le pouvoir de faire rentrer tout le monde dans l'ordre, soit précisément le même qui en est le seul excepté?

Mais, dira-t-on, d'après nous, de même que le

corps législatif représente la nation, se donnant des loix, et n'est point du tout responsable des suites, le pouvoir exécutif ne doit pas non plus être pris à partie, pour ce qui peut résulter de tel décret mis à exécution par ses agens ; tout ce qu'on pouvoit raisonnablement exiger, c'étoit la responsabilité de ces agens. Dès-lors, le chef suprême ne pouvant rien sans eux, ne doit pas être chargé de leurs iniquités; ils contre-signent ses ordres; ils doivent en courir les chances.

Qu'on nous permette une comparaison, un peu grossière peut-être; mais quand il s'agit d'éclaircir une vérité importante, on doit passer par dessus les formes, pour ne s'attacher qu'au fond des choses. L'exécuteur des hautes-œuvres n'est point coupable sans doute des meurtres juridiques dont il s'est chargé; cependant, ne pouvant faire toute sa besogne lui-même, si les valets dont on lui abandonne le choix, s'en acquittent mal, à qui s'en prend-t on? Au maître, en même temps qu'aux valets; et cela est, ce semble, de toute équité.

A la bonne heure, répliquera-t-on; mais le chapitre des considérations !..... Un roi est faillible tout autant qu'un pape.

En ce cas, il est aussi absurde de dire la *personne sacrée* du monarque, que d'appeler l'évêque de Rome *très-saint père*.

Mais un roi ne peut pas tout voir par ses yeux; est-il équitable de le punir pour n'avoir pas tout vu?

En ce cas, pourquoi placer une sentinelle qui a la vue courte dans un poste où il faut avoir des yeux de linx?

Mais un roi violable, à chaque faute qu'il fait, si on l'en punissoit, mettroit la chose publique en danger. On doit y regarder à deux fois, quand il s'agit du chef suprême d'un empire; un empire ne change pas de chef impunément.

En ce cas, pourquoi faire dépendre la destinée

de 25 millions d'hommes de la bonne ou mauvaise administration d'un seul individu ?

Mais Robespierre lui-même n'a-t-il pas répondu à ceux qui l'accusoient, lui et les bons citoyens, de chercher à introduire le gouvernement républicain : « Je ne suis pas épouvanté des mots de *roi*, » de *monarchie ;* la liberté n'a rien à craindre, » pourvu que la loi règne et non les hommes ».

En ce cas, il faut prendre au mot le très-estimable M. Robespierre, et réduire l'influence royale au seul *nom* de *roi*. Et dans ce cas, il n'y a aucun risque d'accorder l'inviolabilité à quelqu'un qu'on aura mis dans l'impossibilité morale et physique de faire ou d'ordonner le mal. Dans ce cas, il faut retirer au roi son *veto* suspensif, parce qu'il est telle circonstance où l'usage de ce *veto* peut devenir un crime de lèse-nation, digne de tous les supplices ; il faut retirer au roi l'initiative de la paix ou de la guerre, parce qu'il est telle circonstance où l'exercice d'un tel droit peut coûter à la nation cent mille hommes et une province, et qu'un pareil délit s'accommode mal avec l'inviolabilité. Il faut retirer au roi la nomination (1) des ministres,

---

(1) L'histoire d'Egypte fait mention d'un roi qui se mettoit pour ainsi dire aux ordres du peuple, au moyen d'une sonnette posée à la porte de son palais, et dont le premier venu pouvoit tirer le cordon. Le monarque se rendoit à la porte au premier coup de sonnette. Quand Louis XVI a une place de ministre ou d'officier général à donner, quel inconvénient y auroit-il à ce qu'il exposât aux portes du palais des Tuileries le nom des sujets entre lesquels son choix balance, afin que les citoyens pussent lui en dire leur avis, sur un petit billet qu'on jetteroit dans une boîte placée au bas de la liste, et dont le roi seul auroit la clef ? Par ce moyen, il connoîtroit la vérité ; et ce procédé concilieroit les droits du peuple avec les prétentions du monarque.

Un roi devroit imiter ce typographe célèbre, qui exposoit aux fenêtres de son imprimerie chacune de ses

parce que si le roi, la première fois qu'il use de cette faculté de choisir ses agens, place au nombre des commissaires du trésor public, par exemple, un M. Lavoisier, ci devant fermier général, un M. de Condorcet, littérateur, savant, philosophe si l'on veut, mais patriote douteux, puisqu'il a rédigé le journal du club de 89, etc. un M. Hubert, contre lequel s'est élevée la clameur publique à la première nouvelle de sa nomination; parce que sur la liste de plusieurs officiers généraux pour commander nos frontières, donnée par le comité militaire, si le roi en raye plusieurs de sa main, et substitue au prince de Hesse, à MM. Wimphen et Ferrieres, connus par leur civisme, des créatures du comité autrichien, telles qu'un sieur Livarot, fameux à Lille par son aristocratie, de tels choix méritent toute l'animadversion de la justice.

Mais si l'on retire au roi son *veto* suspensif, son initiative de la paix et de la guerre, la nomination de ses ministres et de ses officiers généraux, que lui restera-t-il? Vous le réduisez au rôle du prête-nom de la ferme générale, bien gagé par la régie pour apposer sa signature au bas des actes. Faites mieux encore, nous dira-t-on, allez plus loin. Contentez-vous d'une griffe que vous pourrez confier au garde du sceau de l'empire. Dès-lors, plus de

---

épreuves à la censure des passans, et même payoit d'une pièce de monnoie la découverte de chaque faute d'impression.

Pourquoi ne condamneroit-on pas le ministre des affaires étrangères à une forte amende, envers ceux qui lui prouveroient l'aristocratie des ambassadeurs qu'il vient de nommer?

Pourquoi ne retiendroit-on pas quelques milliers d'écus sur le traitement affecté au ministre de l'intérieur, pour le corriger de son pédantisme, et lui apprendre à ne pas empiéter sur les fonctions du directoire du département de Paris?

monarchie; plus de régence héréditaire; vous n'aurez besoin que de secrétaires d'état électifs; vous ne laisserez point de réformes à faire à vos neveux, et vous aurez simplifié les choses autant que possible. Et pourquoi ne pas l'avouer? tôt ou tard il faudra bien en venir là. C'est trop long-temps garder de coupables ménagemens. Cessons de nous appitoyer sur l'état d'avilissement où l'on affecte de peindre la royauté. Le moment est venu de proclamer tout haut, et d'un bout de l'empire à l'autre cette grande vérité de fait, que de lâches historiens n'ont jusqu'à présent osé dire qu'à moitié. Depuis qu'il y a des rois héréditaires et inviolables sur la terre, tous, sans en excepter un seul, ont été *aristocrates* (1) et chefs *d'aristocratie*. La mythologie sacrée et profane, l'histoire ancienne et moderne, les fastes publics, les anecdotes secrètes, tous les livres, tous les monumens attestent l'aristocratie des rois héréditaires et inviolables. Les attentats des rois sur les peuples ensanglantent presque toutes les pages des annales du monde.

Notre patrie, plus que toute autre parcelle de ce globe, en fournit une fatale et longue expérience. Cette terre aimée de la nature ne disposoit pas l'esprit de ses habitans à cette sévérité de mœurs, à cette roideur de caractère que donnent les pays âpres. Il ne fut que trop aisé d'imposer le joug à des hommes nés doux et faciles, et que la mollesse du climat disposoit à l'indulgence et à l'attachement.

Observons aussi que *l'aristocratie*, le premier des crimes de lèse-nation, et qui les renferme tous, est une maladie héréditaire et contagieuse dont

---

(1) Nous savons que le sens primaire de cette expression veut dire *gouvernement de plusieurs*. Mais il a plu au peuple, qui a fait la révolution, d'y attacher une autre idée; et le peuple est souverain, comme tout le monde devroit le savoir.

le siége se trouve à la cour; espèce de *haut-mal*, dont sont atteints ceux qui naissent et s'asseyent sur le trône. C'est le vice de la place, si l'on veut, plutôt que de la personne; mais toujours est-il vrai de dire qu'il est impossible, physiquement impossible qu'un homme à qui on a la foiblesse de confier un grand pouvoir, sans qu'il en soit responsable, n'en abuse tôt ou tard, plus ou moins; le cœur humain est ainsi organisé. Aussi la nature a-t-elle établi pour contre-poids cet amour inné de l'indépendance, qui porte les hommes en société à se tenir continuellement en garde contre celui d'entre eux qu'ils souffrent à leur tête.

Il est peut-être au-dessus des forces humaines qu'un roi consente la liberté d'une nation, s'il doit lui en coûter quelques fleurons de sa couronne. Ce sera toujours à contre-cœur qu'il se placera en avant d'une révolution, qui ne tend à rien moins qu'à limiter son pouvoir. Les rois, autant qu'ils ont pu, se sont toujours *mis hors de page*, pour nous servir des expressions proverbiales d'un maître passé en fait d'aristocratie, Louis XI; Henri IV lui-même a laissé échapper des maximes que n'eût point désavouées le plus aristocrate des monarques.

Le successeur de Louis XIV et de Louis XV, l'élève de la Vauguyon, le mari d'Antoinette, celui qui préféra les conseils de Necker à ceux de Turgot; celui qui, en 1788, osa dire, imprimer et afficher, à la face de la nation, qu'il n'avoit de compte à rendre qu'à Dieu; celui qui payoit de la prison ou de l'exil les réclamations en faveur de la liberté des suffrages; celui qui, par des distinctions odieuses, humilioit un grand peuple, pour satisfaire la vanité puérile de deux castes parasites (la noblesse et le clergé); celui sous le nom et au su duquel on fit pendant une année, avec le pain du peuple, de l'or pour les troupes; celui qui n'arbora la cocarde nationale que quand elle lui fut présentée à travers 200 mille piques; celui qui

sanctionná par sa présence, et par un sourire de bonté, les avanies faites à cette même cocarde dans un repas qui devoit servir de prélude à une guerre civile; celui qui, depuis ce moment, ne cesse de manifester une tendre sollicitude sur le sort de ses gardes, fidèles à sa personne inviolable, et traîtres à la nation indignement lésée; celui qui attendit sept à huit mois pour se déclarer à l'assemblée nationale en faveur de la révolution, et qui ne se détermina à cette démarche, que poussé par des considérations anti-patriotiques; celui qui n'alla au Champ de la Fédération que comme un infortuné au lieu de son supplice; celui auquel 29 millions annuels ne suffisent pas pour ses dépenses privées, et qui, dans un temps où le plus pauvre des individus de la nation transfuse son sang dans les canaux de l'état épuisé, a eu l'impudeur et l'inhumanité de produire une longue liste des châteaux qu'il auroit bien voulu soustraire à la vente nationale; celui qui dit que *son cœur n'est pas content* à l'époque où la nation se rend libre et se regénère, et qui depuis près de deux ans affecte une contenance douloureuse au milieu de l'alégresse commune; celui en un mot qui, se targuant de son inviolabilité, donne toute sa confiance à des ministres, à des généraux d'armée, à des trésoriers qui n'ont point du tout celle de la nation. Peuple débonnaire! même en gardant sur tes yeux l'antique bandeau de la prévention qui fit toute la force de nos rois, peux-tu te refuser à reconnoître, dans l'attitude de Louis XVI, tous les traits qui caractérisent l'incurable aristocratie de sa maison? Et dois-tu attacher à la plus belle des révolutions le nom d'un prince qui n'a fait pour elle que ce qu'il ne pouvoit refuser à l'impérieuse nécessité des événemens; d'un prince qui, par son adhésion machinale à tous les actes émanés de la souveraineté populaire, voudroit se ménager un titre pour réclamer un jour contre: ses qualités personnelles,

ses vertus domestiques, de petits bienfaits isolés ne sauroient t'en imposer plus long-temps. Que fait à la chose commune le mérite individuel? Dans l'homme public il faut des vertus publiques. Le mandataire d'une grande nation a de grands devoirs à remplir, de grands talens à déployer; et l'agent d'un grand peuple qui recouvre et veut consolider sa liberté, doit se mettre au niveau de ceux qu'il représente. S'il reste au-dessous, il est indigne du poste honorable qu'on lui a confié. Malgré son inviolabilité, qu'il rentre dans la foule, et cède sa consigne au dernier citoyen doué de plus de caractère que lui.

Un roi qui temporise avec les fauteurs du despotisme, qui se ménage des intelligences secrètes avec eux, n'agrée plus à une nation qui a fait main-basse sur les despotes. Que Louis XVI ne tergiverse plus! C'est trop long-temps ne savoir que penser sur la morale politique de celui qui se trouve à la tête de nos affaires; qu'il s'explique enfin d'une manière moins équivoque que dans son discours du mois de février de l'an dernier. Nous avons besoin, pour consommer le grand œuvre de notre indépendance, d'un chef qui s'y dévoue sans réserve. Un peuple ne peut se régénérer sous un prince qui ne se régénère pas lui-même le premier. Il nous faut un roi tout entier à nous, un héros prêt à immoler sans humeur, sans regrets, ses plus chers intérêts, ses plus tendres affections aux intérêts, aux affections de vingt-cinq millions d'hommes qui consentent à se laisser précéder par lui. Nous ne pouvons exiger moins; un peuple libre ne doit pas être indulgent jusqu'à la foiblesse.

Mais sous un roi inviolable, point de liberté, point de constitution; ne nous en flattons pas; et ne nous flattons pas non plus que la responsabilité des ministres corrige le vice radical de l'inviolabilité du roi.

Tant que le civisme de Louis XVI ne sera pas plus actif; tant que ce prince cherchera à se faire

plaindre, et descendra même jusqu'à implorer la pitié de ceux qu'il appelle encore quelquefois *ses fidèles sujets*; tant que couvert du voile de l'amour pour son peuple, il attendra, avec une impatience tacite, le moment de se montrer avec tous les avantages de son inviolabilité; tant qu'il gardera une oreille pour les conseils ténébreux des agens pervers qui travaillent en tout sens la révolution: citoyens! fermez vos cœurs à la confiance.

Si la tache d'aristocratie héréditaire que Louis XVI a contractée en naissant est indélébile; fût-il le plus honnête homme du royaume, Louis XVI ne peut prétendre à régner sur nos cœurs. Croit-il donc s'être acquitté, quand il nous a dit : *Mes fidèles sujets peuvent toujours compter sur mon amour?* Nous n'avons que faire de l'amour du roi; c'est lui au contraire qui a besoin de toute notre confiance; nous ne lui demandons que son amour pour la justice, et son obéissance aux décrets délibérés par nos commettans, et sanctionnés par la nation.

Résumons. Il n'y a que Dieu seul d'inviolable; et il ne l'est peut-être, que parce qu'il échappe à nos sens, et qu'il se tient hors du monde connu. Mais un roi étant dans l'état, et sa personne n'étant rien moins qu'une idée abstraite, il doit être responsable, non-seulement de ce qu'il fait par lui-même, mais encore de ce qui se fait en son nom, et sur-tout par des agens dont on lui abandonne inconsidérément le choix, sans préjudicier toutefois à la responsabilité des ministres. On ne sauroit donner trop de prise sur les gens en place. La justice la plus sévère, la plus exigeante, voire même la médisance et la calomnie, doivent s'exercer sans ménagement sur les fonctionnaires publics, à commencer par le premier de tous. Le droit de surveillance appartient encore plus au peuple sur ses chefs qu'aux chefs sur le peuple; le salut de la république tient à cette réaction réciproque. Chez une nation jalouse de son indépen-

dance, il ne doit y avoir d'esclaves que le roi et les ministres.

Réflexions sur les décrets qui fixent les fonctions des ministres.

C'est le dernier degré de l'avilissement et de la servitude chez une nation, lorque la vertu y devient un sujet de scandale, et le courage un titre de proscription. Voilà, citoyens, où nous en sommes réduits; vos plus intrépides défenseurs sont indignement calomniés; leur persévérance dans le bien est traitée d'esprit de révolte; on les signale à vos yeux comme des ennemis de la patrie. Les noms *d'incendiaires*, *de factieux*, leur sont prodigués jusqu'au dégoût; leur sainte indignation contre les déserteurs des vrais principes leur est imputée à blâme, et pour toute récompense ils n'ont que leur propre estime et la paix de leur conscience. Qu'on se donne la peine de réfléchir sur la vraie signification de ces expressions magiques avec lesquelles on s'empare de l'opinion, on verra que les temps n'y ont rien changé; toujours le mot de *factieux* a été un cri de ralliement pour les tyrans, dont le but est de rendre odieux au peuple les véritables amis de la liberté!

Jean-Jacques Rousseau a dit : *Dans le langage de la liberté, je ne connois de révoltés que les tyrans.* Eh bien! sous le régime de la liberté, il ne peut y avoir de *factieux* que ceux qui vendent aux ministres les intérêts de leurs commettans. Les *factieux* sont ceux qui ont l'art de voiler, sous une modération feinte, leur ambition criminelle; ceux qui n'ont gardé pour un instant le masque du patriotisme que pour se faire acheter plus cher; ceux qui, pour fournir aux besoins toujours renaissans d'un jeu effréné, se livrent aux expédiens les plus honteux; ceux enfin que la *déflagration* de tous les vices conduit à tous les excès, à

toutes les turpitudes : voilà les véritables révoltés, les seuls *séditieux*, et non pas ceux qui, toujours fidèles à la cause du peuple, sont animés d'un saint enthousiasme pour la liberté, ceux qui, pour mieux la servir, ont renoncé à toutes les places, et dont les mains n'ont jamais été souillées de l'or ministériel. Ces hommes courageux se sont opposés de toutes leurs forces aux décrets que les *factieux* du comité de constitution viennent de faire adopter à l'assemblée nationale pour l'organisation du ministère. Nous allons démontrer combien ces décrets sont dangereux pour la liberté publique.

Nous avons déjà prouvé qu'il étoit contre tous les principes d'accorder au roi *le droit de choisir et de révoquer les ministres*. Mais puisqu'on en a dépouillé le peuple, il étoit souverainement impolitique de fixer le nombre des secrétaires d'état, et de s'embarrasser dans le dédale inextricable de leurs fonctions. N'est-ce pas en effet établir une source de divisions et de réclamations particulières entre les divers départemens du ministère, lesquelles ne sont propres qu'à embarraser la marche des affaires, parce que les ministres ne demanderont pas mieux que d'y mettre des entraves, afin de calomnier la constitution aux yeux des peuples? Qu'importe à l'état que le roi distribue les fonctions ministérielles de telle ou telle manière? Ce qui est vraiment d'un grand intérêt, c'est de fixer les bornes du pouvoir exécutif; quant à ses différentes ramifications, c'est au chef de ce pouvoir à les organiser lui-même, sous la condition de la responsabilité pour tous les agens qu'il emploiera. « Si vous renvoyez au roi, *disoit-» on*, l'organisation du ministère, il est à craindre » qu'il ne nomme qu'un seul ministre; et alors » la liberté publique sera bien plus en danger que » s'il y en avoit plusieurs ». Cette objection n'est qu'une absurdité; pourquoi voulez-vous multiplier les ministres, sous prétexte de donner des vic-

times au peuple ? C'est la responsabilité qui est essentielle, et non pas le nombre des responsables; d'ailleurs, ce n'est pas sur les chefs seuls qu'elle doit porter, les subalternes doivent également y être assujettis, conformément à la déclaration des droits qui enveloppe dans la responsabilité tous les coopérateurs des délits ministériels. D'ailleurs, en fixant le nombre des ministres, en vous mêlant de la distribution des départemens, vous réduisez la mesure de cette responsabilité, tandis que, pour le salut du peuple, vous devriez lui donner une latitude indéfinie; vos définitions, vos explications préparent au ministre accusé mille moyens d'échapper au châtiment. C'est donc déjà une très-grande faute au corps législatif de s'être immiscé dans la distribution des pouvoirs ministériels.

Et comme si ce n'étoit pas encore assez de garantir les ministres des dangers de la responsabilité, on a voulu replacer dans leurs mains tous les moyens d'oppression dont, sous l'ancien régime, ils avoient si bien étayé leur tyrannie, et que la révolution leur avoit ôtés. Le tableau de leurs fonctions est effrayant.

« Les fonctions du ministre de la justice seront. . . . . etc. (1) d'éclairer les juges et les commissaires du roi sur les doutes et les difficultés qui peuvent s'élever sur l'application de la loi, mais à la charge de proposer au corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderoient une interprétation ».

Nous rapportons cet article tel qu'il est sorti des bureaux du comité de constitution. Certes! il faut être cuirassé d'impudence pour oser proposer un pareil article; c'est remettre au ministre le

(1) Pour ne pas faire de double emploi, nous ne rapportons que les textes essentiels à la discussion; la totalité des articles est à la fin du numéro.

pouvoir législatif, c'est le créer l'interprête des loix. Sous le prétexte *d'éclairer les doutes*, sur les décrets, il en changeroit le sens au profit du pouvoir exécutif, il mettroit tout le poids de son crédit dans la balance de la justice, et finiroit par influencer les juges, et se rendre maître absolu du pouvoir judiciaire. L'abus de ces deux mots *éclairer les juges* sautoit aux yeux; aussi ont-ils été supprimés, et l'article a été réduit ainsi :

Les fonctions du ministre de la justice seront..... etc. « De soumettre au corps législatif les » questions qui lui seront proposées relativement » à l'ordre judiciaire, et qui exigeroient une inter- » prétation de la loi ». Cette rédaction prête également à l'arbitraire; en d'autres termes, c'est dire la même chose; car le ministre n'est pas obligé de soumettre à la législature toutes les questions qui lui sont proposées; il faut pour cela qu'elles exigent une interprétation. Or, qui sera juge de la nécessité d'interpréter? Le ministre lui-même, et l'on peut bien croire qu'il se chargera de l'interprétation le plus qu'il pourra; il est si doux pour un ministre de mettre sa volonté à la place de la loi.

Mais le ministre sera responsable de l'abus: cela est impossible; car alors vous le rendriez comptable d'une opinion, ce qui seroit une tyrannie abominable. La responsabilité ne peut avoir lieu que pour un délit matériel; or, sur une décision que vos décrets lui laissent le droit de porter, comment voulez-vous qu'il y ait lieu à accusation? Qu'aviez-vous besoin de faire du ministre de la justice l'organe des pétitions des juges? N'étoit-il pas plus sage, plus conforme à la saine raison de les laisser parvenir directement au corps législatif, sans les faire passer par la filière justement suspecte d'un secrétaire d'état?

Un autre article confie au ministre de la justice le soin *de rappeler les juges à la règle*, et de *veiller*

à ce que la justice soit bien administrée. Celui-ci nous rappelle la fable du loup devenu berger. Quoi ! le garde des sceaux rappellera les juges à la règle ! Quoi ! les mandataires du peuple seront plus corrompus, moins attachés à leur devoir que les commis du pouvoir exécutif ! et dans quel temps, dans quel pays a-t-on donc vu que les ministres fussent les gardiens des loix ? Eh ! bien loin de *rappeler les juges à la règle*, ils les en détourneroient. N'étoit-ce pas le ministre de la justice, le chef de la magistrature, qui sous l'ancien régime en troubloit sans cesse les fonctions ? N'étoit-ce pas lui qui, par une simple lettre ministérielle, interrompoit le cours des loix, et leur imposoit silence? et pourquoi voulez-vous que le caractère d'un ministre soit changé par la révolution ? Ne sert-il pas le même maître? Ne respire-t-il pas toujours l'air de la cour ? N'est il pas entouré des mêmes séductions ? Ah ! pour long-temps encore la corruption des mœurs anciennes sera le fléau des institutions nouvelles. Loin de nous cette confiance stupide qui nous fait juger des hommes par le masque qui les couvre ! Un sage législateur doit les supposer méchans ; et en disant que les ministres sont tels, on ne risque jamais de se tromper, on ne fait que leur rendre justice.

« Le ministre de la marine surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce » des colonies ». Cette surveillance du ministre de la marine est au moins inutile, elle n'est propre qu'à embarrasser les opérations des planteurs et les spéculations des négocians ; l'agriculture et le commerce n'ont pas besoin d'autre surveillant que l'intérêt des propriétaires et des spéculateurs. Il est ridicule qu'un ministre, du fond de ses bureaux, se mêle de régler l'exploitation des propriétés coloniales, et qu'il soit chargé d'instruire les colons sur l'administration de leurs propres affaires.

Les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur ne sont pas moins contraires à la liberté. Les principales sont : « de maintenir le régime constitutionnel touchant les assemblées des communes, les assemblées primaires, les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités.

« De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leur devoir, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les loix, etc. . . . ». Voilà le ministre de l'intérieur institué le despote des corps administratifs, comme celui de la justice l'est des corps judiciaires. Le voilà modérateur de la constitution. N'est-ce pas vouloir l'étouffer dès sa naissance cette constitution, que de la confier à un minstre qui a le pouvoir absolu de suspendre les corps administratifs ? Sous le prétexte de les *rappeler à la règle, de les éclairer*, il les précipitera dans de fausses démarches ; il leur donnera de mauvais conseils, espèce de délit dont on ne peut pas le rendre responsable. Ses insinuations seront d'autant plus dangereuses, qu'elles seront étayées d'un crédit et d'une puissance énormes. Le ministre commandera, et la crainte de la suspension dictera l'obéissance aux administrateurs timides qui n'auront pas le courage de préférer leur devoir à la perte de leur place.

Après avoir réglé le nombre et les fonctions des ministres, il falloit fixer leur traitement ; c'est ce qu'on a fait en décrétant qu'il sera payé annuellement par le trésor public 150 mille livres au ministre des affaires étrangères, et 100 mille aux autres. Deux députés seulement, et il importe de les connoître, MM. Robespierre et Prieur, se sont élevés contre cet odieux article ; mais ils n'ont rien obtenu, et l'on peut croire que si le comité

de constitution eût été payé pour demander un million, l'assemblée l'eût octroyé de même.

Mais, disent froidement ceux qui ont opiné pour les cent mille francs, les ministres doivent être au-dessus du besoin et à l'abri des séductions; que de réflexions accablantes fait naître cette idée! Il est donc vrai que les ministres sont un grand fléau dans un état, puisqu'il faut acheter l'incertitude de leur probité au prix de la subsistance de 500 familles! Il faut les gorger d'or pour les forcer à ne pas se vendre. Ah! le remède est pire que le mal; les ministres auront nos millions, et se vendront à d'autres...... *Vile engeance qu'on paie toujours et qu'on n'achète jamais.* . . . . Ils ont oublié, nos législateurs, que c'est dans la médiocrité que se trouve la vertu.

L'impudence avec laquelle le comité de constitution a présenté son décret sur l'organisation du ministère (1) ne peut être comparée qu'à la négligence qu'a apportée l'assemblée nationale à traiter cette question. Il y a quinze mois qu'à la tribune on n'en eût pas achevé la lecture, et que les auteurs du projet l'eussent peut-être payé de leur tête; mais alors nous étions vraiment libres; et si, pour colorer un systême de tyrannie, les ministériels nous eussent présenté alors la nécessité de la prérogative royale, il n'est pas un Français qui n'eût répondu: Si la prérogative royale est contraire au bonheur du peuple, elle doit être rayée de sa constitution.

---

(1) A la séance du lundi 11, M. Desmeuniers disoit: « Je m'étonne de la constance avec laquelle on traite chaque article du comité d'immoral, d'injuste, d'inconstitutionnel. *La patience du comité se lasse enfin d'une attaque si opiniâtre* ».

Des ambassadeurs.

Qu'est-ce qu'un ambassadeur ? que devroit-il être, et qu'est-il en effet ?

Chez les peuples anciens, cette espèce d'homme politique étoit sacrée; chaque légation étoit spéciale et temporaine, pour un objet déterminé, et publiquement connu. Jamais l'ombre du mystère ne couvroit les travaux et les intentions des envoyés ; leur mission finie, ils retournoient vers leurs commettans. Ils ne se mêloient que de l'objet dont ils étoient chargés, et ne s'avisoient pas d'aller chez un peuple étranger, établir leur jurisdiction nationale envers les voyageurs ou les transfuges de leur pays. Des manières simples, un cortége plus simple encore, caractérisoient ces ambassadeurs. Leur institution étoit d'être messagers nationaux, le plus souvent porteurs de paroles de paix, et quelquefois de déclarations de guerre ouvertes et franches ; leur privilége étoit de jouir d'une inviolabilité universelle, qu'il leur étoit expressément recommandé de mériter, et dont il leur étoit formellement enjoint de ne pas abuser ; leur religion politique étoit la loyauté, la candeur, la véracité, l'amour de leur pays, et le désintéressement personnel. Tels étoient les ambassadeurs dans l'antiquité, tels devoient être les modernes. Que sont-ils cependant ?

Les ambassades sont devenues en Europe une sorte de métier. Un homme de la cour se destine à être ambassadeur, comme il se destineroit à faire le commerce des grains ou à devenir évêque. Par la raison que tout métier qui repose sur la fourberie et le charlatanisme, prend une dénomination scientifique, obscure et sonante, la corporation des ambassadeurs et leur profession s'est baptisée du nom de *diplomatique*, terme dérivé du grec, qui, dans notre langue, signifie l'art de

vérifier les chartes. Mais passons, le nom n'y fait rien.

Tout *diplomatiste* européen est donc à la lettre un *espion*, quand les cabinets respectifs ne sont pas coalisés, et un traître quand ils le sont. Ces hommes, que les rois s'envoient réciproquement, sont faits pour épier si les projets ou mouvemens extérieurs ne sont pas contraires à leur domination sur les peuples qu'ils gouvernent, ou pour appeler leur assistance quand les mouvemens intérieurs de ces peuples menacent cette domination. Consultez toutes les négociations, vous verrez qu'en dernière analyse cette alternative de chances est toujours le motif déterminant des cabinets.

Nos ambassadeurs Français sont en général des courtisans en faveur, qu'on revêt d'un caractère illustre, et quelquefois des intrigans déliés et ambitieux que les ministres éloignent. Leur locution favorite est *le roi mon maître*. Leur occupation la plus chère est d'étaler un luxe outré, auquel ne pourroient atteindre, dans leur cour respective, trente souverains de l'Europe. Les gazettes vous diront que tel ambassadeur Français a fait son entrée à Vienne avec vingt-cinq carrosses chargés de soixante gentilshommes D'HONNEUR, accompagnés de quatre cents chevaux bardés d'or, ferrés d'argent, et dont les fers se détachoient artistement au profit de la *canaille*; que tout autant de mulets rehaussés de broderie suivoient la cavalcade; que soixante pages, six cents laquais ou palefreniers, vêtus de velours et galonnés des pieds jusqu'à la tête, accompagnoient tout cela, etc. Or, tout cela se faisoit aux dépens d'un peuple misérable qui n'avoit pas de pain, et à qui messieurs les intendans faisoient saisir la paillasse et l'escabelle pour subvenir à la magnificence de la diplomatique. Voyez le livre rouge, article *Vergennes*.

Comme notre opinion est que la diplomatique

se trouve totalement hors du sens de la constitution, nous ne nous arrêterons pas sur la science et les lumières de nos ambassadeurs. *Le ciel fait tout bien* C'est pour notre bonheur que jusqu'ici ils n'ont pas été en général de fort habiles gens; car il est prouvé que plus un ambassadeur a été habile, plus le peuple en a ressenti le contre-coup funeste. Si la *diplomatique* est conservée, rendons grace à l'esprit qui ne manquera pas d'en choisir les membres, selon qu'il apparoît dès-aujourd'hui, et trouvons du moins le contre-poids d'un tel malheur dans l'insuffisance des hommes de cour sur qui tomberont les ambassades.

Il s'agit de savoir si l'on doit conserver la diplomatique. Non. En effet, n'est-il pas décrété que nous ne voulons attaquer aucune puissance? N'avons-nous pas établi cette loi sage, que l'empire français n'étendroit jamais ses limites actuelles? Nous n'avons donc rien à démêler sur le fait des conquêtes et des invasions avec les cours de l'Europe. La France n'est-elle pas une surface de 30,000 lieues quarrées? n'est-elle pas couverte d'une armée nationale de trois millions de guerriers? Nos places, nos frontières ne sont-elles pas gardées par 200,000 hommes de troupes de ligne? La France n'est-elle pas murée à l'est par les Alpes et la Méditerannée, au midi, par les Pyrénées, à l'ouest par l'Océan? Le Rhin, la Meuse, la Moselle, l'Escaut, soixante citadelles et nos braves soldats ne gardent ils pas le côté du nu nord? Nos arsenaux, nos magasins, nos ports, notre marine, nos fonderies, nos moulins à poudre ne sont-ils pas formidablement distribués dans l'état? la nature fertile ne verse t-elle pas dans notre sein tout ce qui peut satisfaire les besoins et les commodités de la vie? Pourrions-nous donc redouter tout ce que l'ambition des rois voudroit tenter contre nous? La France les défie dans leurs projets. Or donc, si nous n'avons rien à projeter pour l'attaque, rien

à craindre pour la défense; qu'avons-nous besoin d'entretenir chez tous les despotes un commerce ténébreux? Quel autre but ces mystères pourroient-ils avoir que d'attaquer les droits et la souveraineté de la nation? Nous osons le prédire, si quelques troubles viennent embarrasser désormais la marche de la constitution, c'est des cabinets *diplomatiques* qu'ils nous viendront. Leur inutilité est parfaitement démontrée et naturellement sentie; les ambassadeurs permamens sont dangereux et ruineux sous tous les rapports.

Si des cas imprévus exigent une mission expresse, rien n'est plus naturel et plus facile que d'envoyer un homme exprès pour la chose qui en vaudra la peine, mais un homme patriote, habile, qui marche pour l'intéret de la patrie, et non pour promener dans l'Eurepe l'échantillon du faste de sa cour; pour faire les affaires, il ne faut ni pages, ni festins, ni gala, ni bal.

Le feu roi de Prusse est sans contredit de tous les princes celui qu'on a le moins trompé. Il donnoit six mille francs par an, et rien de plus, à son envoyé à la cour de France; nos satrapes se moquoient de l'envoyé, et Frédéric se moquoit des rois.

Mais non, messieurs les officiers *comitoriaux* veulent être ministres à quelque prix que ce soit, quand ils auront cessé d'être législateurs. Ils multiplient, de tout leur pouvoir, les places de ministre du roi; au moyen du nombre, il leur en viendra quelqu'une, et voilà pourquoi l'on veut conserver la *diplomatique.*

Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, au directoire de Paris, le 9 *avril* 1791.

DANS LA CAPITALE, SOUS LES YEUX DU ROI, des prêtres réfractaires vocifèrent de saints blasphêmes contre les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés

nés par le roi, et son ministre garde le *tacet* le plus profond, la neutralité la plus parfaite.

De petites innocentes, de retour du confessional, où elles ont reçu l'absolution d'un prêtre patriote, sont flagellées par leurs maîtresses d'école, religieuses aristocrates; les véritables mères, à cette nouvelle, accourent, et font subir la peine du talion aux saintes femmes; et le roi *ne peut apprendre cela sans une peine extrême*, et charge son ministre de l'intérieur *d'enjoindre au directoire* du département *d'employer* les *moyens les plus prompts pour faire punir les auteurs de ce délit*: l'*ordre*, la *constitution*, l'*honneur*, le *gouvernement*, sont compromis par cette petite correction de femmes à femmes. Rome ne mettoit pas plus d'importance à la conservation du feu sacré des vestales; le salut de l'empire y étoit attaché: le salut de la France et le succès de la révolution dépendroient-ils donc de quelques coups de verges donnés fort à propos et fort décemment à des religieuses qui ont laissé éteindre en elles le feu sacré du patriotisme? Ces petites scènes domestiques sont apparemment du ressort du ministre de l'*intérieur*, et la tendre sollicitude qu'elles lui inspirent font l'éloge de sa sensibilité.

Cependant, il s'étoit laissé prévenir par la municipalité. La proclamation fort sage de celle-ci ne laissoit rien à dire de neuf au bon M. Delessart. Mais il ne voulut pas perdre une aussi belle occasion d'apprendre indirectement aux prêtres réfractaires que le roi ne les perd pas de vue, et qu'il partage l'amertume des petites mortifications qu'on leur fait essuyer. Le ministre prudent a trouvé qu'il étoit d'une bonne politique de se ménager tous les partis, et qu'il étoit beau de prendre la défense des opprimés. Il se donnoit en même temps la satisfaction d'exercer son droit de surveillance sur les corps administratifs, et de les rappeler à la règle. Il est malheureux pour le bon M. Delessart, en signalant son zèle, de ne recueillir que le ridi-

eule. Et c'est le seul fruit qu'il peut raisonnablement se promettre d'une démarche qui atteste tout-à-la-fois la petitesse des moyens qu'emploie le ministère pour recouvrer sa défunte importance, et la perfidie de ses intentions.

Nouvelles étrangères.

Il semble que le démon du Nord ait soufflé sa rage belliqueuse sur toutes les puissances du continent. La Russie, l'Autriche, l'Espagne, la Prusse, l'Angleterre, la Hollande et la Pologne, lèvent des armées, couvrent les mers de vaisseaux, et semblent préparer de grands événemens. La France seule, étrangère à tout ce qui se passe autour d'elle, porte la dernière main à sa constitution, et reste tranquille au milieu des orages.

Les rapides conquêtes de *Catherine II* alarmoient depuis long temps ses voisins : intéressés à mettre des bornes à une puissance qui pouvoit leur devenir funeste, ils se combinèrent pour arrêter ses progrès. On entra en conférence; mais le résultat de ces négociations fut une ligue générale contre l'empire ottoman. Depuis lors un secret impénétrable enveloppe les opérations de toutes les cours. Aujourd'hui la guerre est décidée, demain on désarme. Cette conduite incertaine de la part des cours belligérantes annonce, sinon des indécisions, du moins le plus grand intérêt à cacher le but où tendent les mouvemens respectifs. Jamais situation ne fut plus digne de fixer l'observateur, que celle où se trouvent aujourd'hui toutes les nations européennes. L'empire d'Orient sur le point de devenir la proie d'un peuple qui ne date que d'hier dans les annales du monde. La Grande-Bretagne, cette souveraine des deux mers, menacée d'une entière nullité dans la balance politique de l'Europe, si *Catherine* pousse à bout ses vastes

desseins. La Prusse à deux doigts de sa perte, si l'Autriche et la Russie agrandissent leur domaine, sans qu'elle puisse reculer les bornes du sien. La Pologne, à la veille d'être démembrée, partagée entre les vainqueurs, qui déjà se disputent ses dépouilles (1). La Hollande irrévocablement enchaînée aux destins de l'Angleterre, prête à voir l'aigle autrichienne et les flammes russes dominer sur ses ports, le rendez-vous des deux mondes. La France enfin, semblable à la Grèce, qui vit toutes les puissances de l'Asie liguées contre elle, la France menacée de loin par les potentats de l'Europe, qui rugissent de la voir libre, demeurant spectatrice avec trois millions de citoyens armés.

Jetons un coup d'œil sur la marche actuelle de nos affaires, et que cet examen nous serve de régulateur dans notre jugement sur les intentions des cours de Vienne, de France et de Pétersbourg. Nous verrons d'abord le comité diplomatique de l'assemblée nationale, d'accord avec le cabinet des Tuileries, maintenir des traités onéreux avec l'Autriche, la Russie et l'Espagne; nous verrons qu'ils cherchent à nous faire garder une neutralité favorable aux projets ambitieux de Catherine et Léopold, qui, après avoir donné des lois au reste du continent, uniront leurs efforts pour nous asservir, et rendre à Louis XVI le pouvoir despotique qui lui a été justement enlevé.

Ah! tandis qu'il est temps encore, rompons les traités dangereux avec l'Autriche et l'Espagne. Un peuple libre ne peut être l'allié des peuples esclaves. Si nous avons des alliances à former, que ce soit avec des nations qui connoissent la liberté. Qu'elles s'évanouissent à jamais ces préventions nourries

---

(1) L'impératrice vient de promettre à la Prusse de seconder ses prétentions sur Dantzig et Thorn, si Oczakow reste sous la domination russe.

par nos tyrans, afin d'entretenir, entre deux voisins, faits pour être amis, des rivalités, des discordes qui toutes ont tourné au profit du despotisme. Déjà l'Angleterre est prête à s'opposer à la ligue coupable de l'Autriche, de l'Espagne et de la Russie (1). Cette diversion fera sans doute échouer les projets des despotes conjurés; mais ce qui doit les effrayer bien plus que la flotte anglaise, ce sont les premiers cris des peuples vers la liberté. Ils ne le sentent que trop, et leurs armemens en sont la preuve; en vain s'opposeront-ils aux progrès des lumières (2). Les couleurs de la patrie franchiront malgré eux le Rhin, les Alpes, l'Elbe et les Pyrénées, après avoir déjà triomphé sur les Vosges et l'Atlantique.

Mardi 12 de ce mois, quatre marchands, en habit de chasseurs de la garde nationale, se disant de la section des Feuillans, sont entrés chez un libraire du Palais-royal, et lui ont volé plusieurs exemplaires de la *Vie privée de Mirabeau* (3).

---

(1) La presse se continue avec la plus grande célérité. La flotte qui doit être commandée par le lord Hood, composée de 33 vaisseaux de ligne et 13 frégates, est sur le point de mettre à la voile.

(2) L'empereur a publié dernièrement un édit qui fait défense, sous les peines les plus rigoureuses, d'imprimer, vendre, distribuer aucun ouvrage anonyme. Le roi de Sardaigne, qui vient de demander à Louis XVI passage pour 10,000 hommes qu'il fournit au pape contre Avignon, a fait la même défense que Léopold; il proscrit de son royaume tous les papiers français, et notamment les *Révolutions de Paris*.

(3) Cet ouvrage se vendoit publiquement du vivant même de Mirabeau, et il étoit loin de penser à ce sujet comme les commissaires de la section de Saint-Roch, puisqu'il répondit à quelqu'un qui lui en parloit : *Les*

Pour donner une tournure juridique à cette escroquerie, ils ont porté un exemplaire seulement de cet ouvrage à la section de Saint-Roch, en le dénonçant comme un libelle; et les commissaires de cette section ont accueilli leur dénonciation, regardant apparemment le vol comme un acte légal.

D'abord le marchand volé étoit probablement absent ou malade; car il n'y a pas de doute qu'il auroit reçu ces quatre messieurs, comme on reçoit ordinairement les filoux, et à la vue seule d'un pistolet ils auroient pris la fuite; les filoux sont toujours poltrons. Quant aux commissaires de la section de Saint-Roch, ils sont coupables, et doivent être punis comme participes d'un crime contre la sureté et la liberté des citoyens.

La liberté des théâtres avoit fait éclorre au Palais-royal un spectacle d'un nouveau genre. *Entrez, Messieurs, vous verrez le grand ballet des sauvages*, c'est ainsi que l'annonçoit un crieur placé à la porte. Les billets étoient de 6 et 3 livres. On voyoit un prétendu sauvage et sa femme, tous deux nus, qui, en présence des spectateurs, se livroient aux mystères les plus secrets de la nature. On ne commençoit que lorsqu'il y avoit quatre personnes, et les sauvages donnoient jusqu'à quinze représentations par jour. Ils ont été arrêtés et conduits chez le juge de paix, où, après avoir essayé en vain de parler un langage inintelligible, ils ont fini par avouer qu'ils étoient l'un un forgeron du fauxbourg Saint-Germain, et l'autre une femme publique de la rue des Orties.

Français, plus sévères que les Egyptiens, scrutent ma vie avant que je sois mort : heureux si le récit de mes folies peut être utile à quelqu'un !

La cour provisoire d'Orléans est formée. Son président est M. Thenaisie, oncle de M. Péthion. L'accusateur public est M. Sezèno, 4e. juge de Bois-Commun. Les juges sont MM. Pélé, 2e. juge de Beaugency; Gratery, 5e. de Janville; Lefort, 2e. d'Aubigny; Rousseau, 1er. de Gien; Guyou, 4e. de Romorentin; Veynard, 5e. de Pithiviers; Legros, 2e. de Mer; Pelletier, 4e. de Nemours; Leddé, 4e. de Blois; Bastard, 4e. de Vendôme; Liger, 1er. de Nemours; Baudes, 3e. d'Etampes; Brucy, 3e. de Neuville; Marchand, *greffier*.

M. Thoin, curé d'un village de la Brie, recommandable par trente années de vertus, vient d'être nommé évêque de Meaux. Le jour de son installation a été un jour de fête dans toute la ville, et les cloches de toutes les églises ont annoncé au loin l'alégresse commune. Le séminaire seul a refusé de s'y joindre, et les cordes des cloches de son église ont été coupées; mais le peuple s'y étant transporté, a obligé le supérieur à les rattacher, et a fait sonner jusqu'au soir. — Une des premières démarches du nouvel évêque a été de visiter les convens de religieuses, pour tâcher de les convertir au patriotisme, conversion dont elles ont grand besoin (1) : mais ces pieuses aristocrates veulent mourir dans l'impénitence, car elles ont très-mal reçu leur pasteur, et lui ont témoigné qu'à l'avenir elles se passeroient fort bien de sa visite. Cette conduite mérite au moins une leçon de politesse.

Une lettre de Versailles nous apprend que le

(1) Voyez le n°. 75, page 355.

château regorge d'aristocrates; les curés réfractaires et toute la famille Berthier y sont retirés, et recommandés au soin du sieur Thierry, qui leur a fait préparer des logemens. — Prenez-y garde, citoyens, le pouvoir exécutif commence à ne plus faire le mort.........

Comédie française.

La révolution est précisément un jeu de bascule: presque tous ceux qui avoient le haut bout dans l'ancien ordre de choses, se trouvent en ce moment au bas de la roue. En littérature, par exemple, que de beaux esprits survivent à leur petite renommée! c'est sur-tout au théâtre que cette observation est sensible. La petite auréole qui ceignoit la tête de nos modernes Coryphées, est tout-à-fait éclipsée à l'éclat du nouveau jour qui nous luit. Telle pièce qui enivroit les spectateurs du temps passé, fait bâiller le spectateur d'aujourd'hui; ceux qui n'en devineroient pas la raison, pourroient l'apprendre en revoyant l'*Optimiste*. Assurément une telle comédie, jouée pour la première fois ces jours-ci, n'obtiendroit pas le succès qu'elle a eu dans le temps. On feroit à peine grace à sa versification.

M. Fabre d'Eglantine n'a pas attendu le 14 juillet pour faire rougir le public des applaudissemens prodigués à cette pièce immorale.

« Je l'avouerai, dit-il, jamais je n'ai pu, sans indigna- » tion, entendre l'Optimiste de M. Collin; c'est pour » le rétorquer que j'ai composé le (1) Philinte de Mo- » lière, ou la suite du Misanthrope.... Laissons l'art et » l'artiste de côté; il s'agit du fond de son ouvrage

(1) Le Philinte de Molière, ou la suite du Misanthrope, comédie en cinq actes et en vers, par P. F. N. Fabre d'Eglantine, représentée au théâtre français, le 22 février 1790.... *Miseris succurrere disco.* VIRG. A Paris, chez Prault, imprimeur du roi. 1791. 118 pages, sans la préface. Prix 30 sous.

» et de sa doctrine détestable. Certes, il n'y a point à se
» vanter de son talent, quand il devient la dernière
» pierre jetée à l'humanité, quand il n'enfante que des
» sophismes destructeurs de la pitié, quand il fait une
» blessure mortelle à la patrie; et tel est le venin ré-
» pandu dans l'Optimiste de M. Collin. J'aime à conjec-
» turer que cette pièce lui fut, sinon commandée, du
» moins conseillée. Je n'ose croire qu'un homme qui
» dit à tout propos avoir été malheureux, et l'être encore,
» puisse, par de subtiles combinaisons, avoir inventé la
» flagornerie la plus raffinée et la plus insidieuse, dont
» jamais homme de lettres ait été capable ».

M. Fabre d'Eglantine paroît pénétré de la dignité de la profession honorable qu'il exerce avec distinction. Toute sa préface est remplie de sentimens énergiques et nobles; son ame est au niveau de la révolution. Hélas! pourquoi le Philinte de Molière, si fort au-dessus de l'Optimiste pour la moralité, ne l'est-il pas pour ce qu'on appelle le *vis comica*! Si l'oreille est le chemin du cœur, pourquoi l'auteur du Philinte de Molière n'a-t-il pas sacrifié aux graces de la diction, au charme de l'harmonie, sur-tout ayant à lutter avec l'auteur de l'Optimiste, maître passé dans le talent de laisser couler ses vers comme de source? La versification du Philinte nous a paru âpre et roide; c'est ainsi qu'on eût écrit à Lacédémone, s'il y avoit eu un théâtre. Mais les Athéniens ne font pas grace des formes, tout en applaudissant à la sévérité des principes, à la justesse du fond. Une suite au Misanthrope ne devoit pas être écrite sans doute du style de l'Optimiste; mais Molière, ce nous semble, avoit donné à son successeur une leçon dont il n'a pas su profiter assez. L'auteur du Misanthrope a corrigé l'austérité de son sujet, en y jetant des scènes épisodiques qui font sourire, et détendent un peu l'esprit du spectateur. L'auteur du Philinte a dédaigné ces accessoires; sa respectable et patriotique indignation l'occupe tout entier; il va droit son chemin, et ne laisse pas à ceux qui l'accompagnent le loisir de se baisser pour cueillir quelques fleurs sur la route. L'auteur de l'Optimiste a des principes détestables et dangereux, et pour surcroît de malheur, il les rend aimables; il égare ses auditeurs, mais il les amuse.

Le

Le Philinte de M. Fabre n'est point du tout comique dans ses boutades; il n'y a point ici de scènes dans le genre de celle du sonnet de Molière : Molière lui-même ne craignit pas d'affoiblir, nous dirons presque de dégrader le caractère de son Misanthrope pour capter son auditoire. En évitant le reproche que J. J. Rousseau fait à Molière, M. Fabre a peut-être rencontré un autre écueil. Alceste a bien changé en changeant de peintre; Philinte aussi : Molière ne les reconnoîtroit pas toujours. On regrette de ne pas revoir l'ancienne maîtresse du premier; mais on en est dédommagé par l'épouse du second. Dubois, le valet de chambre, est le seul qui ait une intention comique; car le procureur riche ne donne pas envie de rire. L'avocat pauvre n'est peut-être pas d'un dessin bien correct : on s'attache pourtant à lui; mais il n'intéresse pas vivement. Le caractère principal, ce Philinte ressemble bien à quantité de gens du monde, ou de bon ton, ou comme il faut; c'est dommage que ce rôle n'ait pas été conçu de manière à faire rire à ses dépens : il cause de l'indignation; mais il ne corrigera pas autant que si on l'eût tourné parfaitement en ridicule. Mais, dira-t-on, comment amuser avec un caractère atroce? Nous renvoyons au Tartuffe de Molière.

Le prologue nous a paru long et froid, triste et un peu entortillé. La pièce pourroit s'en passer; il dispose peu en sa faveur.

La nature de ce journal nous interdit un examen détaillé de ce *drame* (1) estimable ; et nous faisons ici l'aveu que, si nous ne l'avons pas jugé plus favorablement, c'est que peut-être nous étions préoccupés de la lecture de la préface; cette préface, de 48 pages, est elle-même un ouvrage important et digne de tous les éloges. Nous ne prévoyons pas ce que l'auteur de l'Optimiste auroit à lui répondre. Ce morceau écrit avec nerf est tout-à-fait dans le sens de la révolution; c'est une espèce de traité de morale qui fera plus d'impression que la pièce même de Philinte.

---

(1) Nous prenons ici ce mot dans son acception primitive et générique.

Des foires et marchés périodiques.

Les foires ont leur origine dans l'enfance du commerce. Les peuples, disséminés sur un territoire inculte, courbés sous le joug doublement oppressif des prêtres et des nobles, n'osoient pas se livrer au négoce. Partout où les marchands se montroient, ils étoient pillés et rançonnés par les suppôts de la féodalité; un bateau arrivoit-il dans un bourg, il devoit payer un droit pour son entrée, un droit pour le salut, un droit pour le pont, un droit pour approcher du bord, un droit d'ancrage, un droit pour la liberté de décharger, un droit pour le lieu où il devoit placer ses marchandises, sans compter cinq à six autres droits pour exposer en vente. Les voitures de terre n'étoient pas mieux traitées. Ces abus effrayoient les marchands; ils préféroient l'inaction à une ruine inévitable. Pour remédier à ces inconvéniens, on imagina les foires périodiques, où les négocians jouissoient d'un grand nombre d'immunités attachées au temps et au lieu. Ces foires devinrent un privilége accordé à prix d'argent par le gouvernement à telle ou telle commune.

Aujourd'hui que les droits d'entrée et de transit sont supprimés, que le commerce est affranchi de ses entraves, les foires ne seront plus des franchises; elles ne doivent donc plus être considérées comme des faveurs du gouvernement, elles doivent être libres. Ce seroit une injustice manifeste de faire dépendre les rassemblemens des marchands du caprice des ministres, ou de la volonté des corps administratifs. Ils ne doivent suivre d'autre loi que l'intérêt combiné des vendeurs et des acheteurs, qui doivent avoir la faculté d'acheter et de vendre par-tout où il leur plaît. Ne seroit-il pas en effet étrangement ridicule que les habitans d'un canton ayant besoin dans tel temps de telle ou telle denrée, fussent à la merci d'un directoire pour la permission d'inviter les marchands à la leur apporter? Ne seroit-il pas affreusement tyrannique que ces marchands ne pussent s'y transporter pour vendre, que sur cette même permission?

Il est hors de doute que les marchands peuvent se donner rendez-vous en tel lieu pour aller y vendre.

Le décret sur les patentes annonce la liberté du commerce, et ce seroit le gêner que de dire au marchand: *Tu vendras dans tel ou tel lieu, et tu n'iras pas dans tel autre.*

Si l'on objectoit que l'intérêt des marchands établis dans une ville, est d'empêcher les marchands forains de venir vendre chez eux, nous répondrions que le monopole, favorable d'abord au monopoleur, finit par lui être funeste; que si les marchands perdent à la concurrence, les consommateurs y gagnent; enfin que comme il y a dans un état plus d'acheteurs que de vendeurs, l'intérêt du plus grand nombre doit l'emporter sur celui de la minorité. D'ailleurs, le gros de la cité gagne toujours à l'affluence des négocians; si le marchand de draps remplit moins son comptoir, le marchand de denrées, l'aubergiste en font mieux leurs affaires: rien n'est perdu d'un côté qui ne soit récupéré de l'autre, et la masse du numéraire augmente toujours en raison des consommateurs.

Mais, dira-t-on, si les rassemblemens d'hommes sont trop multipliés, comment se fera la police? Le service de la gendarmerie nationale ne deviendra-t-il pas impossible? Cette objection n'est rien en elle-même; la police se fait exactement par-tout où les hommes sont intéressés à la maintenir; et les gardes nationales s'empresseront de suppléer la maréchaussée toutes les fois que leur service sera nécessaire. D'ailleurs, il ne faut pas croire que toutes les communes d'un district se donneront le mot pour indiquer des foires au même jour; si cela étoit possible, il arriveroit de deux choses l'une: ou les marchands se disperseroient, et alors il n'y auroit foire nulle part; ou ils se réuniroient dans un seul endroit, et dans ce cas il seroit très-facile aux officiers de police du canton d'y maintenir l'ordre.

On ajoute que si les communes ont le droit d'indiquer des foires à leur volonté, elles se nuiront mutuellement par la concurrence; cet inconvénient est purement imaginaire. C'est l'intérêt des marchands qui décidera toujours de l'endroit où il sera plus avantageux d'aller, et par conséquent du lieu où doit se tenir la foire. En général, cet intérêt est un meilleur régulateur que toutes vos loix. La manie réglementaire est la peste du commerce; *laissez passer et laissez faire*, ces quatre mots forment toute la théorie de sa prospérité.

Des croix de Saint-Louis.

Il a été donné depuis la révolution plus de quinze mille breloques appelées croix de Saint-Louis. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit dans un de nos numéros sur les ordres de chevalerie.

On ne trouve plus que de ces porte-croix dans les rues. Le peuple, par un calembourg assez plaisant, les appelle des chevaliers de cent vingt livres, (cinq louis) et dans le fait beaucoup de ces *chevaliers* de fraîche date ne valent peut-être pas les quarante écus (1).

Tout ce qu'il y avoit à Paris d'escrocs, de mouchards, de joueurs, de proxénètes, de parasites, etc. est maintenant étiqueté du ruban de coquelicot. C'est la graine monarchiste que les ministres sèment dans le royaume, c'est-à-dire, l'yvraie dans le champ de la constitution. Ils ont fait proposer et rendre, avec leur finesse ordinaire, le décret qui admet aux honneurs de la chevalerie les soldats vétérans devenus officiers moyennant vingt-quatre ans de service. Or, comme les ministres ont le secret de controuver ce service de vingt-quatre ans en faveur de qui bon leur semble, sous le prétexte du décret, ils débitent la croix à bureau ouvert.

Ces bureaux de chevalerie se tiennent chez tous les ministres, chez tous les commis, chez les matadors du club monarchique, chez le général la Fayette, chez le maire Bailly, chez tous les émissaires de la cour, tant dans l'intérieur du royaume que chez l'étranger; enfin, chez tous les agens ministériels clandestins.

La marchandise rend gros à tous ces débitans; et cependant elle n'est pas chère. *Les petits ruisseaux font les grandes rivières.* Il n'y a qu'une espèce de gens à qui la croix coûte cher, c'est-à-dire, beaucoup de peines, de

(1) Il faut que la croix de Saint-Louis soit bien avilie, puisque les anciens militaires, pour qui jadis elle fut instituée, et qui l'ont achetée au prix de leur sang versé pour la patrie, aiment mieux se priver du plaisir bien doux de porter ce signe ostensible de leurs services, que de se voir confondus dans la tourbe de ceux qu'on en a honteusement décorés.

fatigues, de soins, de rebuts et de mépris. Ce sont ceux qui ont réellement servi la patrie pendant vingt-quatre ans, qui viennent demander la croix sur la foi du décret, et dont *l'humble* requête n'est pas *assez claire* pour être entendue des commis.

Les solliciteurs de cette espèce sont fort heureux s'ils ne passent des mois entiers à batailler sur les dates, sur les signatures, sur l'enregistrement des titres. Rien n'est si plaisant, et en même temps si déplorable, que la bonne foi de ces récipiendaires provinciaux, dont les services et les blessures sont évidens, mais dont la bourse est à sec, et qui, dans le cours de leurs sollicitations, s'extasient sur la scrupuleuse régularité avec laquelle on procède à la distribution de la croix, et qui enfin triomphans et chevaliers *de par Dieu, le roi et monseigneur Saint-Louis*, retournent dans leur petite ville raconter que les choses ne sont plus comme autrefois, et que les ministres et leurs commis sont d'une intégrité surprenante.

Il reste à dire comme on s'y prend pour donner la croix au premier venu sans qu'il soit besoin d'un seul jour de service.

1°. Si l'homme à *cruciférer* n'est pas actuellement officier, on le rend tel par un brevet à la suite; s'il est tellement mauvais sujet que le ministre se trouveroit compromis par le don de ce brevet, émané et signé de lui, on rejette le péché sur quelque ministre défunt, et l'on efface sur le registre du temps le nom d'un officier mort ou perdu de vue, pour y placer le nom de l'homme en question, qui reçoit un brevet de la date de son enregistrement postiche. Les vieux registres des mousquetaires, gendarmes, chevau-légers, etc., sont ceux que l'on charge de préférence de ces iniquités.

2°. La même opération se répète pour donner vingt-quatre ans de service à l'homme dont il s'agit. On choisit dans les registres le premier régiment venu, on gratte à la distance de 24 ou 25 ans un nom de soldat, on y substitue celui du futur chevalier, on descend 24 ou 25 ans plus bas, on l'inscrit à la place d'un congédié du même régiment; on lui donne une expédition des registres, il la joint à son brevet, présente le tout aux bureaux, et le voilà chevalier.

Au moyen de ce procédé, essayez de faire usage de la responsabilité contre le ministre; vous verrez comme il se moquera de vous.

Telle est mot à mot, et sans la moindre exagération, la manière dont la croix de Saint-Louis se distribue actuellement.

Le ridicule est la seule arme qui reste au peuple pour combattre ces abus; il peut et doit s'en servir, puisque l'assemblée nationale ne dit rien.

Dénonciations.

Les causes de la rareté du numéraire en France, et sur-tout à Paris, sont assez connues pour nous dispenser de les répéter; mais comment se fait-il que les petits assignats qui ne sortent pas du royaume, et qui devroient remplacer le numéraire, soient eux-mêmes si rares, qu'il faille les acheter à trois pour cent? Voilà ce qu'il importe de faire connoître. Ce sont ces agioteurs secrets dont il faut dévoiler les manœuvres, d'autant plus à craindre qu'elles se trament dans l'ombre des bureaux, et sous le couvert de la confiance publique.

Il n'y a plus de doute que les trois caisses, d'escompte, du trésor public et de l'extraordinaire, ne s'entendent pour tarir les sources de la circulation de toute espèce de numéraire. Et d'abord, M. le Coulteux, dites-nous comment il se fait que les portes de vos bureaux soient continuellement obstruées par une foule de gens qui, sous prétexte de leurs affaires à la caisse, s'emparent de toutes les issues, et restent là pour forcer le citoyen, las d'attendre en vain, et qui a besoin d'argent, d'acheter à haut prix celui qu'ils lui présentent? Le partage de ces extorsions ne se feroit-il pas le soir entre les agioteurs apostés, les commis, et peut-être les administrateurs....... ?

2°. Il est de fait que, d'après le décret de l'assemblée nationale, les payemens au trésor public devoient être faits en coupons, et qu'ils se font en assignats de 2, 3, 7 et 8 cents livres; et pour raison l'on vous dit impudemment que les signataires ne peuvent suffire à coter les petits assignats, comme si l'on ne pouvoit en augmenter le nombre. La véritable cause est la crainte qu'une plus grande émission d'assignats au-dessous de cent livres ne fasse baisser le prix du cours, et diminue les profits de l'agiotage. Ce n'est pas tout : Répondez, messieurs les administrateurs? Pourquoi l'émission des assi-

gnats de 2000 liv. s'est elle faite avec tant de célérité? Par quel hasard la caisse de l'extraordinaire, celles d'escompte, du trésor public, celle de la ville distribuant les petits assignats avec tant de parcimonie, les courtiers de la place s'en trouvent-ils nantis en si grande quantité, qu'ils en offrent et en vendroient pour 100 mille francs à la fois, tous par suite de numéros? D'où les tiennent-ils, si ce n'est de la fabrique...... ? Prenez-y garde, administrateurs, le peuple se lasse de payer 3 liv. pour changer en deux billets un assignat de 100 francs, et votre insatiable cupidité pourroit vous coûter cher.

Les anciens ministres ont été proscrits; mais les instrumens de leurs rapines sont restés dans les bureaux. Ceux que nous avons à dénoncer, sont les sieurs Gau et Manson; il semble qu'on ait pris plaisir à cumuler sur la tête de ces deux agens obscurs et sur toute leur famille des emplois tous incompatibles, et à la faveur desquels ils commettent des prévarications inouies.

Pour donner une juste idée de ce sieur Manson, il suffira de savoir que, sous le ministère de M. de Castries, il fit acheter par le gouvernement 713 canons qui avoient été refusés par les Hollandais pour des défauts majeurs; il osa faire constater par un procès-verbal leur prétendue bonne qualité : ils furent transportés à Toulon, et ce ne fut qu'aux vives sollicitations de M. Sadde, lieutenant de vaisseau, qu'ils furent mis à l'épreuve; les premiers crevèrent, et le reste fut jugé incapable de servir. Qui croiroit que le zèle de M. Sadde fut récompensé par neuf mois de prison?

Ce même Manson est tout à la fois commandant de l'arsenal de Strasbourg et de l'artillerie d'Alsace, inspecteur général de l'artillerie, de la marine et des colonies, membre du conseil de la marine, et affidé au ministre de la guerre. Le sieur Gau, son beau-frère, premier commis au bureau de la guerre, commissaire d'artillerie à Strasbourg, est aussi beau-frère du commandant en second de l'arsenal de cette ville; dans le même arsenal, un second sieur Gau, frère du précédent, se trouve être fournisseur dans la fonderie de canons. Que l'on calcule, s'il est possible, le gaspillage, les vols que peuvent faire ces quatre beaux-frères subordonnés les uns aux autres, se rendant compte réci-

proquement, et se trouvant vérificateurs, receveurs et payeurs de leur propre ouvrage (1). De pareilles déprédations n'ont pas besoin de commentaire. Un dernier trait suffira pour faire connoître cette race de sangsues publiques. Le père de toute cette famille des Gau, étant fournisseur de la manufacture d'armes blanches, à Kleigental, fut accusé par M. de Gribeauval d'avoir volé à l'état 8 à 900 mille livres. Le sieur Gau fils, commis au bureau de la guerre, intrigua si bien, qu'il fit retarder le jugement de cette affaire jusqu'à la mort de M. de Gribeauval; et loin de se trouver débiteur pour son père de qui il avoit hérité, il obtint un arrêt du conseil qui lui adjugea 153 mille livres sur le trésor national.

On aura beau renvoyer les ministres prévaricateurs, si des subalternes de la trempe des Gau et Manson restent en place, on n'en sera pas plus avancé.

Ce 10 avril 1791.

Aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

Je viens de lire dans votre n°. 90 votre article concernant le comité de surveillance établi à l'hôtel de ville. Je suis membre de ce comité, et c'est en cette qualité que j'essaie de réfuter quelques phrases du paragraphe. Je passe rapidement sur le mode de formation, peut-être un peu embelli, mais vrai sous plusieurs rapports.

D'abord il n'est nullement question de juger le délit de M. Santerre; et la preuve est, que pour le comité M. Santerre est député de son bataillon; qu'il n'y a et ne peut y avoir aucune charge contre lui; que ce

---

(1) Le sieur Gau, premier commis au bureau de la guerre, vérifie et reçoit les comptes qu'il doit rendre comme commissaire d'artillerie, ainsi que ceux de ses beaux-frères; c'est lui qui stipule les clauses des marchés, reçoit les travaux, les fournitures, et en fixe le prix.

comité

comité n'est point assemblé pour juger, mais seulement pour examiner s'il y a lieu à une procédure sur laquelle il ne pourroit prononcer.

Vous dites, page 594, que le *comité est tout composé des créatures ou des valets du général.*

Permettez-moi de vous démander si cette assertion n'est pas un peu flétrissante pour des citoyens qui n'ont pas cru pouvoir se dispenser de donner une marque d'obéissance, quoique leur intention fût peut-être contraire à l'établissement du comité ? Etoit-ce aux députés des bataillons chargés de pouvoirs pour se réunir, à prononcer sur la légalité ou l'illégalité de leur formation ? Sont-ils responsables de leur obéissance ? Et s'ils ne peuvent l'être, sont-ils pour cela les valets du général ? Croyez, Messieurs, que la majeure partie des membres du comité est fermement pénétrée des principes sur lesquels pose notre liberté ; qu'ils sont loin de souffrir qu'on y porte atteinte, et que c'est peut-être là un des principaux motifs qui les engage à assister aux séances. La présence des citoyens fermes et inébranlables à la séduction, est le premier fléau des cabales.

Je m'honore trop de ma qualité de citoyen pour la sacrifier légèrement aux convenances du moment. Au surplus, en mon particulier, je pense comme vous, Monsieur, que notre assemblée est inconstitutionnelle, et contraire aux décrets; mais la municipalité qui l'a ordonnée reste seule responsable de l'infraction.

J'observe encore que les protestations contre la tenue du comité doivent s'adresser, non à ce comité, qui ne peut être juge et partie dans sa cause, mais au directoire du département, qui peut seul prononcer sa dissolution.

Je suis avec fraternité, Messieurs, votre concitoyen, BERJOT, sergent-major des grenadiers du Gros-Caillou.

Note des rédacteurs.

Il nous paroît que M. Berjot est de très-bonne foi dans ses doutes; et c'est pour les éclaircir que nous nous empressons de lui répondre.

Il y a lieu de croire qu'il n'a point assisté à la pre-

mière séance du comité de surveillance; elle a été employée toute entière à examiner la conduite de M. Santerre, que, malgré les intrigues des *valets du général*, on on n'a pas eu le front de trouver coupable. Il ne faut que lire le placard de la municipalité, pour se convaincre que M. Santerre étoit grièvement inculpé.

M. Berjot prend la peine de nous apprendre que le comité de surveillance n'étoit point institué pour juger, mais simplement pour déclarer s'il y avoit lieu à accusation : or, déclarer s'il y a lieu à accusation, n'est-ce pas juger? N'est-ce pas usurper les fonctions d'un *jury?* Et qui donc avoit le pouvoir de les déléguer à une agrégation aussi monstrueuse qu'un comité de surveillance?

M. Berjot prétend que les membres de ce comité n'étoient point envoyés pour protester contre sa formation, et qu'ils devoient obéir à la municipalité, seule responsable. C'est fort bien, si l'obéissance étoit commandée au nom de la loi; mais lorsque l'ordre est une infraction à cette loi, non-seulement c'est une convenance, mais c'est un devoir de lui désobéir. M. Berjot doit savoir que la déclaration des droits prononce que les exécuteurs des ordres arbitraires seront punis comme ceux qui les ont expédiés.

Du reste, nous n'avons jamais prétendu inculper l'universalité du comité de surveillance; nous savons, et nous avons dit, qu'il y avoit de bons citoyens dans ce comité; nous rendons même justice à la pureté des intentions de M. Berjot; mais nous croyons la majorité très-éloignée des sentimens qui caractérisent les vrais amis de la liberté.

Dans la paroisse de Génon, au département du Jura, le peuple, à la nouvelle du bref du pape adressé à l'évêque de Sens, s'est assemblé au nombre de cinq à six mille, et a brûlé deux mannequins, représentant l'un l'abbé Maury, et l'autre notre très-saint père le pape, son bref à la main. Qu'il y a loin de cet *autodafé* comique à la terreur qu'inspiroient jadis les bulles d'excommunication!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 7 avril 1791.

Sur la motion de M. Robespierre, le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans, après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif, ou de ses agens, aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitemens, et commissions d'aucun genre.

« Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place, grace, don, pension et gratification du gouvernement ou des agens du pouvoir exécutif, ni pour autrui ni pour lui-même; le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent décret.

« L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucuns membres de l'assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commission du pouvoir exécutif, ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.

« Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription ».

On a repris la discussion sur les articles concernant la responsabilité. Quelques articles ont été adoptés.

ART. I. « Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim*, répondra de ses signatures et de ses ordres.

II. « En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

III. « Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne leur administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

IV. « Les ministres sont responsables.

1°. « De tous délits, actes contre la sureté nationale et la constitution du royaume ;

2°. « De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;

3°. « De tous emplois et dissipations des fonds publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

V. « Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le code pénal ».

Séance du soir. M. Boufflers a proposé et fait adopter quelques articles additionnels sur les auteurs des découvertes.

On a passé sur le champ au rapport de l'affaire des Quinze-Vingts, les articles suivans ont été décrétés :

ART. I. « En exécution de l'article 13 du titre premier de la loi du 5 novembre, la maison de secours des Quinze-Vingts continuera d'être administrée comme par le passé.

II. « Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

« L'assemblée nationale, sans s'arrêter aux arrêts rendus au conseil sur les diverses contestations élevées par les Quinze-Vingts, leurs administrateurs et les acquéreurs de leurs hôtel et enclos, postérieurement aux lettres patentes, portant qu'il seroit procédé à la vente desdits hôtel et enclos, autorise les diverses parties à se pourvoir pardevant les tribunaux ».

Séance du vendredi 8. Un membre a proposé l'addition suivante au décret rendu pour interdire aux membres de l'assemblée toutes graces du pouvoir exécutif pendant quatre ans. Adopté.

« Les militaires, membres de l'assemblée nationale, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont pourvus ; ils avanceront, pendant les quatre ans, à ceux qui leur seroient dévolus par ancienneté, mais ils ne pourront profiter pendant ce temps du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui ».

M. Merlin a lu les articles décrétés sur les successions : l'assemblée a adopté divers articles additionnels.

A l'article premier. Immédiatement après la fin, ajoutez ces mots :

« Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens tant meubles qu'immeubles d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages ».

A l'article II additionnel. « La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes; savoir, dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret; et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790 ».

Articles additionnels. VI. « Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture de successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux, ou autres sujets au partage noble; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfans ou petits-enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

VII. « Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs co-héritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

VIII. « Le mariage d'un puîné ni la viduité avec enfans ne pourront servir de titres à son co-héritier aîné non marié ni veuf avec enfant, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

IX. « Nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté avant ou depuis la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative étoit, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son héritier présomptif aîné ».

On a repris la discussion sur l'organisation du ministère, voici les articles adoptés.

VI. « Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

VII. « L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire, en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies; et au bout de deux ans, à l'égard des autres.

VIII. « Le décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

IX. « Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres ».

Séance du samedi 9. M. Prugnon a fait un rapport au nom du comité d'emplacement, d'après lequel il a été rendu un décret qui autorise plusieurs directoires de département à occuper les ci-devant palais de justice, et hôtels d'intendance des villes où ils se trouvent situés, à la charge d'en faire supporter les réparations par les administrés.

On a repris la discussion sur l'organisation du ministère : et il a été décrété, sur la proposition de M. Barnave, « qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation du ministère; que la marine et les colonies ne formeront qu'un seul département ».

Séance du soir. M. de Cournénil a fait, au nom du comité des monnoies, un rapport sur la nouvelle empreinte à donner aux pièces de monnoies.

Le décret a été rendu ainsi qu'il suit :

Art I. « L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnoies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des François.*

II. « Le revers de la monnoie d'or, des écus, et demi-écus aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, et gravant sur des tables la constitution, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité; il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblême de l'union et de la force armée.

III. « Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la loi.*

IV. « Il sera gravé sur la tranche : *La nation, la loi et le roi.*

V. « Les pièces de 30 et de 15 sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

VI. « La monnoie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende ; le revers seul sera différent.

VII. « L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté : autour une couronne de chêne avec la légende : *La nation, la loi, et le roi.*

VIII. « Sur toutes les monnoies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la liberté.

IX. « Il sera sans délai procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.

X. « Tous les artistes pourront concourir à leur gravure ; et la préférence sera jugée sur l'avis de l'académie de peinture et de sculpture.

XI. « Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale par son comité des monnoies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne seroit pas jugé utile.»

XII. « Le ministre de l'intérieur et la commission des monnoies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier. En conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnoies, relativement à la fourniture des flans pour la monnoie de cuivre ; et la commission rendra compte à l'assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection des monnoyages.

XIII. « L'assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi ».

Séance du dimanche 10. L'ordre du jour étoit toujours l'organisation du ministère. Sur la motion de M. Barnave, il a été préalablement décrété que le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre, et celui des affaires étrangères formeront chacun un département séparé.

« Décrète en outre que le département proposé par le comité de constitution, sous le titre de ministère de l'intérieur sera divisé ; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division ».

Les articles suivans sur les fonctions des ministres ont passé.

Fonctions des ministres.

« Les fonctions du ministre de la justice ; seront :

1°. « De garder le sceau de l'état, et de sceller les loix, les traités, les lettres patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement.

2°. « D'exécuter les loix relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des loix.

3°. « D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi ».

Séance du lundi 11. On a continué la discussion sur le ministère ; et après quelques débats, la suite du projet du comité a été décrétée.

« 4°. De soumettre au corps législatif les questions qui lui seroient proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi.

« 5°. De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissemens nécessaires ; de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée.

« 6°. De transmettre au commissaire du roi, près le tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissemens et observations dont il les croira susceptibles.

« 7°. De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auroient pu s'y introduire.

IV. « Il y aura, près du ministre de la justice, trois gardes et un officier qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés : sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

V. « Le ministre de la guerre aura :

« 1°. La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices.

« 2°. De l'artillerie, du genie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

« 3°. Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sureté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution.

« 4°. Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaires.

« 5°. Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

« 6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

« 7°. Il présentera chaque année à la législature l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son département; il indiquera les améliorations dont telle partie seroit susceptible.

VI. « Le ministre des affaires étrangères aura :

« 1°. La correspondance avec les ministres, résidens ou agêns que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

« 2°. Il rapportera au conseil, et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique, et d'au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

« 3°. Il suivra et réclamera l'exécution des traités.

« 4°. Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française.

« 5°. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

« 6°. Conformément au décret du , il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

VII. « Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

VIII. « Les ministres feront arrêter au conseil d'administration les proclamations relatives à leur département respectif, savoir :

« Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service.

« Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des loix, en cas d'oubli ou de négligence.

« Celles qui, aux termes du décret du , annulleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs. »

CONSEIL.

IX. « Il y aura un conseil d'état, composé du roi et des ministres.

X. « Il sera traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant son refus suspensif sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

« Seront pareillement discutés dans ce conseil :

« 1°. Les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration.

« 2° Les plans généraux des négociations politiques.

« 3°. Les dispositions générales des campagnes de guerre.

XI. « Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront contre-signés par un ministre.

« XII Chaque ministre contre signera la partie de ces actes relatifs à son département.

XIII. « Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

XIV. « Un secrétaire, nommé par le roi, dressera le procès-verbal des séances, et tiendra registre des délibérations.

XV. « Les fonctions du conseil d'administration seront :

« 1°. L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connoissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et mu-

nicipaux sont chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale.

« 2°. La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annullation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi.

« 3°. La discussion des proclamations royales.

« 4°. La discussion des questions de compétence entre les départemens du ministère, et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

XVI. « Si, après la délibération du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi à l'égard d'un autre département; après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution, sans en demeurer responsable; et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

XVII. « Le recours contre les jugemens rendus en dernier ressort, aux termes de l'article 2 du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district, en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil d'administration.

Traitement et retraite.

XVIII. « Le traitement des ministres sera, savoir:

« Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année; et pour chacun des autres, 100,000 livres, payées par le trésor public, et les intérêts du brevet de retenue, dans le cas où il seroit entré dans le traitement ».

Séance du mardi 12. Un membre du comité des finances a présenté le projet de décret suivant sur les dettes des pays d'états. Il a été décrété:

Art. I. « Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation.

II. « Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les diffé-

rentes provinces, ou reconnues lors de leur réunion aux différentes parties du royaume.

III. « Les ci-devant trésoriers des pays d'états seront tenus de remettre sans délai aux commissaires nommés par les départemens desdits pays en exécution du décret du 21 décembre dernier, un état exact desdites dettes, et des intérêts qui leur sont alloués; et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états, et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts.

IV. « Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états, seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de trois mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

V. « Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées et liquidées, seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'état; et les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'état, de la faculté de faire reconstituer leurs créances si bon leur semble.

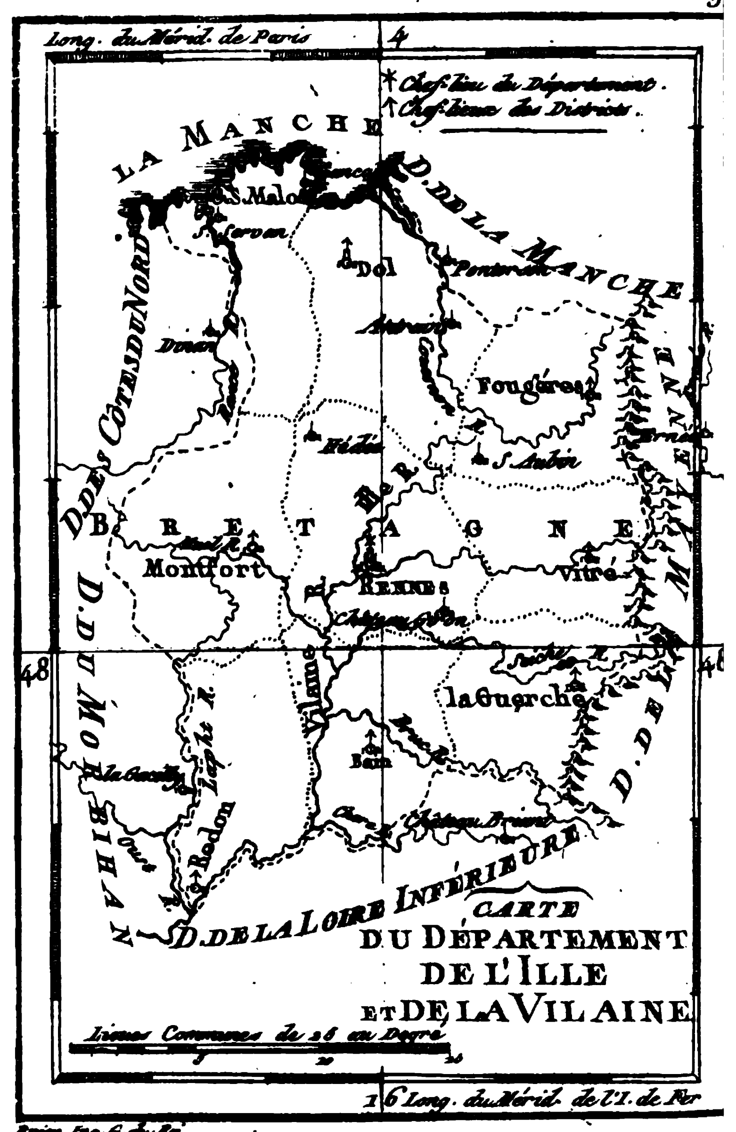
VII. « En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés tant mobilières qu'immobilières appartenantes aux ci-devant pays d'états à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux ».

Sur la proposition de M. Crillon, le jeune, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale désirant connoître, par approximation, la valeur des domaines nationaux qui sont le gage des assignats, décrète que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation, dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de ce jour, l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription; ils sépareront dans leur évaluation la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, et celle des bois et forêts dont les décrets ont ordonné la conservation ».

Ce 16 avril 1791. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.



Brion Ing. G. du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N. 20.

N°. 93.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 16 au 23 Avril 1791.

Arrêté du directoire du département, concernant les églises paroissiales; et scène des Théatins.

IL y a quinze mois que la métaphysique de l'abbé Syeyes faillit être funeste à la liberté de la presse; aujourd'hui elle vient de mettre Paris en com-

bustion, en réveillant la discussion des opinions religieuses. L'arrêté du 10 avril qu'il a fait adopter au directoire du département, sur le culte, préparoit évidemment aux prêtres réfractaires les moyens de troubler l'ordre et d'alarmer les consciences; il sembloit concerté avec les mal-intentionnés qui entourent le monarque, pour autoriser sa scandaleuse abjuration des principes de la constitution civile du clergé. Dénoncé à l'assemblée nationale, cet acte a été simplement renvoyé au comité de constitution, tandis qu'il auroit dû être déclaré nul, avec défense au directoire d'en rendre de pareils à l'avenir. En effet, la plupart des articles qu'il contient sont attentatoires à l'autorité législative, et infiniment dangereux dans leur exécution.

Article premier. « La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public sous le nom de préposé laïque, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornemens et le soin de la police intérieure.

Art. 2. « Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïque de l'église.

Art. 3. « Tout préposé laïque, et les employés sous ses ordres, seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtimens en dépendans, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie ».

Le directoire a évidemment outre-passé ses pouvoirs; il s'est constitué législateur en créant de nouveaux officiers publics pour la garde des églises paroissiales, et en l'ôtant aux fonctionnaires élus par le peuple. Les curés sont, par leurs places, les gardiens des églises; et il étoit inutile de leur

donner des adjoints pour remplir leur devoir. C'est augmenter en pure perte les frais de culte, c'est faire injure au prêtre constitutionnel, à qui son serment doit mériter la confiance de l'administration.

L'article 3 ne tend qu'à favoriser le schisme des prêtres réfractaires; ils ne demandent pas mieux que d'avoir les honneurs de la persécution; et c'est les autoriser que de les chasser des églises nationales, et de les empêcher d'y dire la messe. C'est d'ailleurs donner aux décrets sur le serment une extension qu'ils n'ont pas. L'assemblée nationale a ordonné à la vérité que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteroient leur serment; mais elle n'a pas décrété que ce serment seroit prêté par les prêtres non fonctionnaires publics. Ceux-ci sont libres de faire toutes les fonctions qui ne dérivent pas de la jurisdiction épiscopale; telles, par exemple, que celle de dire la messe, qui est parfaitement indépendante de tout office public. En un mot, les ecclésiastiques qui étoient fonctionnaires publics, et qui ont refusé le serment, n'ont pas perdu le caractère du sacerdoce; ils ont le droit d'exercer par-tout les fonctions qui ne sont pas jurisdictionnelles. Vouloir les priver de ce droit dans les églises nationales, est un acte de tyrannie auquel le corps législatif n'a jamais songé, et que le directoire n'auroit pas dû se permettre.

Art. 4. « Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois ».

Encore un acte de législation. Jamais aucun ancien édit, jamais les décrets de l'assemblée nationale n'ont exigé que les prêtres eussent la permission de l'évêque pour dire la messe. Cette fa-

culté est inhérente à leur caractère, et rien ne seroit plus dangereux que de la leur ôter : ce seroit rompre la communion avec eux ; et certes, ils ne demanderoient pas mieux que d'avoir un prétexte pour faire croire au peuple que les prêtres assermentés sont schismatiques.

Les articles 5 et 6 ordonnent que toutes les églises ou chapelles qui ne seront pas paroissiales seront fermées dans les 24 heures, à l'exception cependant de celles des hôpitaux, des prisons, des séminaires, des colléges et des religieuses cloîtrées.

Art. 7. « Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : Que ces chapelles ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons ». Cet article étoit superflu, la jurisdiction des évêques sur les couvens de filles est constitutionnelle ; il est hors de doute qu'aucun prêtre ne peut y remplir les fonctions publiques sans leur approbation. Cela posé, les desservans des religieuses cloîtrées seront toujours des prêtres assermentés, et il étoit très-inutile par conséquent de faire fermer leurs églises au public. Il étoit bien plus simple d'ordonner, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, que les desservans des églises comprises dans l'article 6 seroient tenus de prêter le serment constitutionnel, faute de quoi ils seroient remplacés par l'évêque.

Art. 11. « Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus, pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la princi-

pale porte extérieure *une inscription* pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des églises publiques appartenantes à la nation, et dont le service est payé par elle ». Cet article est le plus tranchant de tous; il va directement à autoriser la publicité de tous les cultes. Nous sommes bien loin de la désapprouver; mais ce n'étoit pas au directoire à réduire ce système en loi. Il est, dira-t-on, une conséquence de la déclaration des droits; cela n'est pas exact. La déclaration des droits autorise la manifestation des opinions religieuses, et non pas textuellement le culte public: mais en soutenant que le libre exercice de tous les cultes soit une conséquence de la déclaration des droits, le directoire n'en étoit pas plus autorisé à proclamer cette liberté; car la déclaration des droits est moins une loi que la base et le régulateur de la loi. Si toutes ses conséquences devoient être abandonnées à l'interprétation des corps administratifs, il n'y auroit plus besoin d'assemblée nationale, les départemens feroient seuls la constitution, et la fédération monarchique seroit dissoute.

Certes, le pouvoir exécutif ne demanderoit pas mieux que de voir les départemens s'emparer de la puissance législative; il favorisera toujours leur rivalité avec l'assemblée nationale. Ce n'est qu'en divisant qu'il peut se rendre dangereux, et acquérir un pouvoir sans bornes. Les ministres, n'en doutez pas, protégeront de tout leur crédit les usurpations des départemens pour dépouiller le corps législatif; et lorsque par ce moyen la force des représentans de la souveraineté nationale sera énervée, lorsqu'ils auront été dépouillés insensiblement par la connivence des agens du monarque avec les corps administratifs, le despotisme s'élevera au milieu de la ruine de l'intérêt général, et de la division de tous les intérêts particuliers. Voilà le danger incommensurable de laisser aux départemens l'interprétation ou la confection des

loix : cet exemple que vient de donner le directoire du département de Paris est très-dangereux et doit être réprimé.

Mais c'est moins la liberté du culte, que le directoire a voulu autoriser, que celle des assemblées aristocratiques, et l'arrêté par lequel il a permis le sabbat des Théatins en est une preuve. Le directoire ne pouvoit pas ignorer que les adhérens des prêtres réfractaires qui veulent faire schisme avec l'église gallicane, ne se réunissent que pour troubler l'ordre établi, pour prêcher le despotisme des rois, et pour renverser la constitution. La puissance publique doit elle tolérer de pareilles assemblées ?

Observez encore dans quelles circonstances le directoire se laisse séduire par une théorie aussi fausse sur la liberté du culte. C'est à l'entrée de la semaine sainte, dans le temps paschal, à l'époque où la célébration des mystères les plus touchans de la religion réchauffe la superstition dans toutes les ames, qu'il permet à l'hypocrisie de renouveler ses intrigues ; c'est aux plus chauds partisans du despotisme et de l'aristocratie, à l'ancien curé de Saint-Sulpice, à tous les ci-devant nobles du faubourg Saint Germain, aux prêtres réfractaires, à cette secte d'hyérophantes impies (1), pour qui la patrie n'est rien, et les préjugés religieux sont tout, qui osent faire descendre du ciel le droit de commander aux hommes, dont toute la morale n'est qu'un tissu de maximes atroces inventées pour consacrer tous les forfaits qui leur sont utiles, et dont l'affreuse politique a constamment favorisé le règne du despotisme et l'anéantissement de la liberté ; c'est à ces hommes, dis-je, que le directoire accorde la faculté de s'assembler. Pourquoi donc cette location subite, contraire à

---

(1) On appeloit hyérophantes les prêtres Egyptiens.

toutes les formes prescrites par les décrets ? Pourquoi les sous-locataires n'ont-ils loué que pour six semaines ? Ne veulent-ils donc avoir une église séparée que pour ce court espace de temps ? Leur zèle doit-il se réfroidir avec les cérémonies du temps paschal ?

Le peuple a beaucoup mieux vu sur cet objet que ceux qui le gouvernent ; il a senti qu'il ne devoit pas y avoir deux cultes dans une même religion, et il s'est mis en devoir de déjouer les manœuvres des réfractaires, qui se proposoient de faire aux Théatins la première lecture du bref du pape, dont ils nous menaçent depuis si long-temps. Le dimanche 17, les patriotes se sont assemblés dès le matin devant le sanhédrin aristocratique ; et pour prévenir les mal intentionnés par une monition salutaire, on a attaché au-dessus de la principale porte une poignée de verges avec un placard portant cette inscription : *Avis aux dévotes aristocrates ; médecine purgative distribuée gratis.* Un sieur Dauphin, inspecteur des boues de Paris, s'avisa d'arracher le placard et les verges : on le força de les rattacher avec mention de son insolence. C'étoit l'heure de la descente de la garde chez le roi ; un détachement qui passoit sur le quai est arrêté par M. Bailly, qui requiert les soldats d'arracher ce que le peuple venoit de faire replacer. Un musicien de la troupe du centre se charge de l'exécution ; mais après le départ de M. Bailly, tout se trouve réintégré avec ces mots ajoutés au placard : *Oté par ordre de M. Bailly, replacé par celui des citoyens.* C'est ainsi que le bonnet de la liberté triompha de l'écharpe municipale. M. Bailly, d'accord avec le directoire, protégeoit sans le savoir l'aristocratie, sous prétexte de défendre la liberté du culte ; le peuple lui a rappelé que l'exercice du culte devoit être proscrit toutes les fois qu'il troubloit l'ordre public établi par la loi.

Journées du dimanche 17, du lundi 18 et mardi 19; au château des Tuileries.

Fidèles aux principes en dépit des considérations, les événemens de dimanche et de lundi derniers ne justifient que trop les reproches accumulés, dont nous avons offert ce jour-là même la masse effrayante, contre le premier des fonctionnaires publics. En parcourant notre article *sur l'inviolabilité du roi*, rédigé depuis plus d'une semaine, nos lecteurs ont dû voir que nous n'avons jamais été dupes des apparences. Quand on tient la chaîne des faits antérieurs, les conjectures sur l'avenir sont des prédictions; et nous pouvons assurer maintenant que les prophètes ne sont pas tous inspirés par l'esprit saint: l'esprit d'observation suffit pour le devenir, sur-tout quand il s'agit des rois. Nous espérons aussi que désormais on ne qualifiera plus d'incendiaires nos feuilles véridiques, écrites en tout temps avec cette impartialité, ce ton ferme qui sied, et qui plaît à des hommes libres.

C'est, comme nous l'avons dit, le dimanche 17, que les mouvemens commencèrent aux Théatins: pendant cette scène burlesque, il s'en passoit une autre aux Tuileries, dont les suites devinrent plus graves. La cérémonie des rameaux interdit au public l'entrée de la chapelle du roi; on en profita au château, et il transpira que le premier fonctionnaire de la nation, au mépris des décrets sanctionnés par lui, donnoit le mauvais exemple de les enfreindre, en communiant des mains de son grand aumônier, en présence de MM. Bailly et la Fayette. Cette bravade ulcéra le peuple, instruit d'ailleurs que le roi avoit retiré au curé de Saint-Eustache la direction de sa conscience, pour la donner à l'ex-jésuite abbé l'Enfant. Il vint encore aux oreilles du peuple que le nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois avoit été mal reçu de

son

son *auguste* paroissien, qui lui tourna le dos; et en outre, que la partie du château occupée par les tantes du roi l'étoit en ce moment par plusieurs évêques réfractaires; qu'on leur préparoit des appartemens à Versailles et dans d'autres maisons royales; et de plus, que la répétition de la même infraction du château des Tuileries avoit lieu au palais du Luxembourg; que le *digne* frère de Louis XVI avoit aussi montré les talons à son nouveau pasteur, et que l'ex évêque de Limoges lui administroit le pain des anges, dans sa chapelle domestique, en présence de quatre témoins.

La nouvelle d'un voyage à Saint-Cloud porta l'effervescence à son comble. On se rappela que le roi, l'an dernier, passa toute la sainte quinzaine à Paris, et qu'il s'acquitta du premier des devoirs religieux le lundi lendemain du jour de Pâques. Toutes ces circonstances réunies, jointes au maintien insolent de ces chenilles de cour qui s'attachent au char de leur maître, donnèrent de l'humeur au peuple, et lui inspirèrent de la défiance.

Déjà le détachement des gardes nationales commandé pour Saint-Cloud étoit en route. Un repas splendide s'y préparoit. Déjà les cours du château des Tuileries offroient l'appareil d'un départ prochain. Mais, dorénavant, il conviendra de dire :

Le roi propose,
Le peuple dispose.

Le tocsin de l'église de Saint-Roch se fait entendre; en moins d'une heure, toute la place du Carousel est couverte de citoyens, sans armes; les gardes nationales arrivent aussi, la baïonnette renversée, en signe de fraternité, à l'exception de quelques pelotons qui bravèrent les murmures. Plusieurs officiers et des aides-de-camp voulurent haranguer; mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils n'avoient pas affaire à de la populace. Taisez-vous! leur cria-t-on, le roi ne partira pas.

— Mais les décrets.....

— Dès qu'il s'est mis sans façon au-dessus d'eux, il auroit mauvaise grace de s'en prévaloir.

— La loi pourtant est formelle.

— La transgression de la loi l'est aussi ; il ne partira pas.

— Il n'est donc pas libre.

— Le réfractaire en a perdu le droit ; et puis, il est une loi devant laquelle toutes les autres se taisent, le salut du peuple.

— Français ! vous n'aimez donc plus votre roi.

— Nous l'aimons pour nous, et non pour lui.

— Citoyens ! prenez garde qu'on ne dise que vous êtes les geoliers de la famille royale.

— Dites plutôt que nous voulons bien en être les gardiens et les sauveurs. La reine et son fils ne sortent-ils pas tous les jours, quand il leur plaît, des murs de Paris ?

— Pourquoi donc pas aujourd'hui ?

— Parce que les promenades de Louis XVI, fût-il un roi comme il en est si peu, ne sauroient compenser les horreurs d'une guerre civile ou religieuse ; parce que, puisqu'il persiste à garder autour de sa personne des hommes plus que suspects, nous devons persister à le garder à vue ; parce que si la scène des poignards du 28 février se fût passée à Saint-Cloud, Paris en ce moment seroit livré peut-être à plusieurs factions.

— Citoyens ! n'êtes-vous pas vous-mêmes en ce moment le jouet des factieux, de ces factieux que Mirabeau en mourant regrettoit de n'avoir pas eu le temps de démasquer et de confondre ?

— Laissez Mirabeau où il est : il est bien pour sa gloire et notre repos. Quant aux véritables factieux, ils sont là, dans ce château ; et le roi, oui, Louis XVI lui même en est le chef.

— Qu'osez vous dire ?

— L'ami de nos ennemis ne peut être notre ami. Louis XVI donne la garde de notre trésor à des aristocrates, nomme à la tête de nos troupes des officiers aristocrates, il se confesse à des réfrac-

DÉPART DU ROI POUR S.T CLOUD.



Le Roi après avoir fait ses pâques des mains des Prêtres réfractaires, se disposoit a partir le Lundi 18 avril, lorsque le Peuple craignant les suites de ce voyage, s'opposa a son départ, et le Roi après etre resté deux heures dans sa voiture, cour des Princes, fut obligé de rentrer au château des Thuileries.

taires, il communie de la main des réfractaires, loge chez lui des réfractaires. Tenez! à l'instant où nous en parlons, ne le voyons-nous pas, du fond de sa voiture, sourire et tendre la main à ce cardinal insolent, qui, rebelle à la loi, ne craint pas de se montrer dans tout l'éclat de la pourpre romaine, et brave impudemment les regards de tout un peuple? Lui donnons-nous 25 millions et des palais pour héberger (1) nos ennemis domestiques?

— Citoyens! voyez où votre roi en est réduit. Est-il spectacle plus nouveau, plus étrange qu'un monarque, ne pouvant franchir le seuil de son palais, environné d'une garde nombreuse qui écarte d'autour de lui ses familiers les plus chers, obligé de lutter de patience contre l'obstination de son peuple, et contraint de remonter dans ses appartemens, puisqu'on a coupé les courroies des chevaux de sa voiture? Considérez une reine, fille d'une impératrice célèbre, sœur de deux empereurs recommandables, essuyant les larmes de son fils, effrayé de la multitude des baïonnettes qui semblent menacer sa tête innocente. Mettez-vous à la place de l'infortuné Louis XVI, en proie à ces humiliations déchirantes.

— Nous pénétrons la pensée du roi. En s'obstinant à rester une heure entière dans sa voiture, arrêtée par nous, il se donne en spectacle à toute l'Europe (2), et semble la prendre en témoignage des outrages faits à la royauté. Si c'est bien là son intention hypocrite, voici la nôtre. Il savoit bien qu'en affichant une conduite aussi inconstitution-

---

(1) Pendant que la dame Mallard, nourrice du roi, est errante de bureau en bureau pour réclamer sa pension alimentaire que la liste civile lui a refusée.

(2) Le procès-verbal de cette journée, rédigé au château, et revêtu de 3000 signatures, a été sur le champ expédié dans toutes les cours étrangères.

nelle que la sienne, il devoit s'attendre que nous nous mettrions en mesure vis-à-vis de lui; en ne faisant rien pour mériter notre confiance, il ne devoit pas ignorer que nous finirions par nous assurer de sa personne. S'il veut absolument en venir avec nous au point de pouvoir se déclarer prisonnier, eh bien! oui, il l'est et le doit être. Il nous faut un otage contre les factieux et les réfractaires dont il se rend le chef, et contre les puissances étrangères avec lesquelles il correspond. Il nous faut un garant de cette probité royale dont il se targue à l'assemblée nationale, et qu'il fausse tous les jours dans son palais. Son acceptation, sa sanction des décrets qu'il viole le premier ne nous suffisent pas. Nous ne dissimulerons pas qu'indigne de commander à une nation loyale, il ne peut plus nous servir que de gage contre nos ennemis du dedans et du dehors. Autour de nous tout est prêt contre nous. On n'attend plus que lui, peut-être. Voilà ce que nous répondrons, s'il se complaît à se dire notre prisonnier. La constitution une fois terminée et bien affermie sur ses bases, nous lui rendrons cette liberté après laquelle il soupire: nous ne le garderons pas notre roi malgré lui; nous ne le forcerons pas à accepter un honoraire de 25 millions de revenu annuel, et peut-être que parmi 25 millions d'habitans, il se trouvera un citoyen capable de nous dédommager de la dynastie des Capets.

— Ah! citoyens! comment pouvez-vous vous permettre de telles inculpations sur votre chef? Vous n'avez donc pas entendu les paroles attendrissantes sorties tout-à-l'heure de sa bouche: Pourquoi mon peuple veut il m'ôter la liberté, moi qui lui ai rendu la sienne?

— Est-ce en voulant réduire Paris par la famine, au mois de septembre 1789, n'ayant pu l'emporter d'assaut au mois de juillet? S'il a perdu notre confiance, qu'il ne s'en prenne qu'à lui. La conduite de l'abbé Maury est plus estimable; il n'a

jamais montré deux visages. Le roi a trop pris de leçons du commandant général. Pourquoi Louis XVI, à la franchise duquel nous avons cru trop long-temps, ne s'est-il pas une bonne fois expliqué avec nous? Qu'il nous ait dit: il me répugne d'adhérer à une constitution qui me dépouille de mes plus précieuses prérogatives; mais vous êtes les plus forts.... Nous lui aurions su gré de cet aveu; et après la crise, les vainqueurs auroient eux mêmes replacé le vaincu à leur tête.

Tels étoient les raisonnemens de la multitude rassemblée au Carousel; seulement nous en avons élagué les expressions que le père Duchesne seul a le droit d'imprimer dans ses feuilles. Ce n'étoit plus ce peuple vil, permettant à un d'Agout de violer le temple de la justice, et d'en arracher les magistrats, ses seuls défenseurs alors: ce n'étoit plus ce peuple esclave encore, permettant à un M. de Brezé de venir signifier à l'assemblée nationale l'ordre du roi de se séparer sur le champ. C'étoit un peuple libre, jugeant son roi vivant et en sa présence avec la sévérité des Egyptiens à l'égard de leurs monarques défunts. C'étoit un peuple roi rappelant à l'ordre son premier fonctionnaire égaré, lui intimant ses volontés suprêmes, et reprenant pour un moment l'exercice de ses droits confiés à un magistrat au dessus de sa place, à un général au-delà de son poste. A la première menace d'une proclamation de la loi martiale, il falloit voir et entendre tous ces citoyens armés et sans armes se traiter de frères, s'embrasser et se dire en se serrant la main: s'ils la proclament cette loi martiale, ils la mettront donc eux-mêmes à exécution; car nous sommes venus tous ici dans le ferme vouloir de nous opposer au départ du roi.

Son frère parut aux fenêtres du muséum qui regardent le Carousel. Mille voix s'élevèrent du milieu de la place: nous ne voulons pas qu'il parte. Le soir, il se hasarde de traverser la foule pour rejoindre le roi. Ne lui donnez pas de mauvais

conseils, dit-on à monsieur par les portières de son carrosse, ou vous en répondrez sur votre tête.

Le cardinal de la Rochefoucault vint à passer : prélat réfractaire (lui dit-on) rend graces à ton caractère de député ; mais ne crois pas endoctriner le roi, et lui apprendre qu'il est attendu à Rouen pour une contre-révolution ; ta place est à l'assemblée nationale, et nous allons t'y conduire.

M. Bailly parut, et se mit en devoir de prouver la légitimité du départ du roi. Citoyens, croyez-en le premier magistrat du peuple. On lui répondit, entr'autres choses : nous ne vous reconnoîtrons pour tel que quand vous préférerez le salut du peuple aux menus plaisirs du roi.

M. de la Fayette à son tour rappela les services rendus par lui à la liberté des deux mondes. C'est moi le premier qui rédigeai une déclaration des droits de l'homme ; il m'est permis de vous renvoyer à la loi. Et quand je vous parle en son nom, je dois être obéi, ou je renonce au commandement. — Général, un plus patriote que vous ne se fera pas long temps chercher ; nous en trouverons qui n'iront point au département demander le drapeau rouge pour faire aller le roi plus vîte à Saint-Cloud.

Jamais le peuple de Paris ne montra une énergie plus soutenue et plus mesurée. C'étoit pour la première fois peut-être qu'il se permettoit d'apprécier la royauté à sa juste valeur ; si l'on eût saisi ce moment pour recueillir les suffrages pour ou contre les rois, l'urne du scrutin ne leur eût point été du tout favorable ; Paris seroit une république. Un étranger, instruit par l'histoire de l'antique idolatrie des Parisiens pour le trône, ne les eût pas reconnus dans cette journée. Quelle leçon pour l'héritier présomptif de la couronne, s'il eût été à même d'entendre le peuple ce jour-là !

Le lendemain, l'assemblée nationale sembla vouloir dédommager le roi des déboires qu'il avoit reçus la veille, et gâta la cause du peuple. Le président, au lieu de rester sur son fauteuil, immobile comme la loi qu'il profère au nom de la nation souveraine, alla lui-même à la tête d'une députation, au-devant de Louis XVI, précédé de ses pages et accompagné de ses ministres, comme si le pouvoir exécutif eût voulu joûter de puissance et de dignité avec le législateur suprême. A l'arrivée du roi, tous les députés se levèrent, et se tinrent respectueusement levés pendant la lecture de son discours. Quand il eut parlé, la salle retentit des cris répétés de *vive le roi*, tels que jadis la populace en vociféroit sur le passage des princes, jetant à droite et à gauche des poignées d'argent. Les cours de judicature d'autrefois mettoient plus de dignité dans les séances royales. Louis XVI, la veille, avoit attendu 2 heures au fond de sa voiture, au milieu de la cour de son palais, qu'il plût au peuple de le laisser partir à deux lieues; après avoir subi la censure la plus amère et la plus judicieuse, il s'étoit vu obligé de remonter dans ses appartemens, et de renoncer à un voyage que le peuple ne trouva pas convenable. Le lendemain matin, il va porter sa doléance aux représentans de ce même peuple, et en chemin il ne rencontre sur son passage que des visages froids et des langues glacées; mais à peine a-t-il mis le pied sur le seuil de la salle du manége, qu'il semble que ce ne soit plus la même nation à laquelle il ait affaire. Au-dehors, un peuple républicain sembloit lui faire grace en lui laissant le titre de roi; au-dedans, il est reçu comme un maître par ses esclaves.

La veille, il ne se seroit pas présenté au Carousel avec ses pages et les officiers de sa maison. La veille, il n'eût pas osé dire : Je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée; on lui eût répondu : Louis, sois plus modeste ; un peu moins de confiance quand

ou a d'aussi grands torts. Espère en notre indulgence; voilà le seul sentiment que tu dois éprouver devant une nation que tu as offensée.

Le roi n'eût pas osé dire, dans le Carousel : « Je » ne veux pas qu'on fasse cesser par la force la ré» sistance qu'on apporte à mon départ, parce que » je crains de provoquer des actes de rigueur con» tre une multitude trompée, et qui croit agir en » faveur des loix lorsquelle les enfreint ».

On lui eût répondu : Louis, d'abord, de qui parles-tu, en te servant de la particule injurieuse *on?* Le peuple, que sans doute tu désignes ainsi, veut des expressions plus respectueuses quand son fonctionnaire parle de lui. *Tu ne veux pas....* As-tu donc oublié que depuis le 14 juillet les rois des Français n'ont plus de *vouloirs*? C'est à la nation seule à dire : *Je veux ou ne veux pas.* Tû n'as pas voulu, dis-tu, employer la force et provoquer des actes de rigueur; mais d'abord en as-tu le droit? Et ensuite : ce procédé des anciens despotes est-il en ton pouvoir? Tu n'as tout au plus, pour toi, que tes valets de cour, tes aumôniers, Bailly et la Fayette, et l'état-major. Tu as ici contre toi, en ce moment, non-seulement tout le peuple d'une ville qui fait à elle seule un département, mais encore tous les citoyens soldats ici présens. Sache qu'ils ne sont point accourus pour te garder et t'ouvrir un passage; mais bien pour employer à leur tour contre toi cette *puissance des baïonnettes*, trop long-temps dirigées par les rois contre le peuple.

Ne parle pas des loix enfreintes par la multitude trompée. Cette multitude sait bien ce qu'elle fait; elle te combat avec tes propres armes; elle se place un moment au-dessus de la loi pour te punir d'avoir osé le premier lui donner ce mauvais exemple.

Le roi n'eût pas osé dire dans le Carousel : Je persiste dans mon voyage à Saint-Cloud, parce qu'on

qu'on lui eût répondu : Nous persistons, nous, dans notre résistance à ce voyage ; il ne se fera pas avant que tu ne nous aies donné la liste des prêtres réfractaires que tu loges dans un palais que nous n'avions destiné que pour toi, avant que tu ne les aies congédiés en notre présence.

Le roi n'eût pas osé dire dans le Carousel : « Il » semble qu'en cherche à inspirer au peuple des » doutes sur mes sentimens pour la constitution, » dont celle du clergé fait partie ».

Et c'est précisément, lui eût-on répondu, parce que la constitution du clergé fait partie de celle du peuple français, que nous doutons de tes sentimens patriotiques, en te voyant accorder l'hospitalité aux prêtres réfractaires à la loi que tu as toi-même sanctionnée.

Si le peuple assemblé au Carousel se fût élu un président pour répondre au discours du roi, sans doute qu'on n'auroit point trouvé dans ce discours des flagorneries de cour, des complimens d'académie, et des protestations d'amour. Ce n'étoit point du tout là l'ordre du jour.

La nation française n'eût pas permis à son président de parler mauvais français, comme dans cette phrase : une *inquiète agitation* est inséparable des progrès de la liberté....

« Puisse votre majesté trouver, dans les témoi« gnages d'amour qui l'environnent, quelque dé« dommagement de ses peines » !

Quelles peines ? est-ce celle de ne pouvoir aller à Saint-Cloud, pour conspirer tout à son aise contre la nation, et s'exposer à être lui-même la première victime des mauvais conseils que des factieux et des réfractaires lui auroient donnés ?

« Au milieu des soins que prennent les bons ci» toyens pour calmer le peuple ».

Alte-là ! M. le président. Nous vous rappelons à l'ordre. Il vous échappe une balourdise, si ce n'est un outrage. Qu'est-ce que le peuple ? La masse des

bons citoyens. Pourquoi donc faire des bons citoyens une classe distincte du peuple ? La grande majorité du peuple au Carousel, s'opposant au départ du roi, n'étoit composée que de bons citoyens. Les mauvais citoyens étoient ceux que les grenadiers écartèrent de la voiture du roi, et ceux aussi auxquels ils refusèrent de mettre à exécution la loi martiale.

« Tous les cœurs sont à vous ».

Il falloit dire : *Tous les cœurs* SERONT *à vous ;* il y a ici une faute grammaticale de temps.

« Quand vous venez resserrer dans cette enceinte » les nœuds qui vous attachent à la révolution, » nous dirons au peuple que votre cœur n'est pas » changé ».

Ce n'est pas d'après une manifestation verbale des sentimens patriotiques du roi que le peuple le croira changé ; c'est quand il chassera d'autour de lui *ces pestes de cour, de la chute des rois funestes avant-coureurs.* *

La leçon énergique donnée par le peuple lundi dernier, au Carousel, a produit son effet. Tout en disant qu'il persiste dans son voyage de Saint-Cloud et dans ses sentimens, Louis XVI reste à Paris, éloigne de son palais les hôtes suspects, fait rappeler par sa femme le curé de sa paroisse, et se dispose à *refaire son bon jour.* Puisse le pain sans azyme, qu'il recevra à la Sainte-Table, desservie par un pasteur assermenté, purger son cœur et son esprit du vieux levain d'aristocratie aulique que des prélats réfractaires s'étoient empressés de lui administrer !

Nous avons déjà eu occasion de remarquer que presque tous les bons décrets, ceux qui feront une époque glorieuse dans l'histoire de la constitution, sont dus principalement à la présence du peuple. Il en est de même de la conduite du roi. Il n'y a que le peuple assemblé capable de lui faire éviter de fausses démarches.

Convocation des sections ; adresse du directoire de département au roi ; autre adresse aux citoyens de la ville de Paris.

A travers les événemens qui se sont succédés les 17, 18 et 19, il est plusieurs adresses et proclamations, tant du directoire que de la municipalité, qu'il faut considérer à part, pour juger sainement des motifs qui les ont dictées, et de l'effet qu'elles ont produit.

Nous avons dit qu'au moment où le peuple s'opposoit le plus fortement au départ du roi, le général la Fayette, désespéré de ne pouvoir tenir la parole qu'il avoit donnée que le roi partiroit, quoi qu'il arrivât, s'étoit adressé à M. Bailly pour faire proclamer la loi martiale. Le maire de Paris n'osa pas prendre sur lui de donner cet ordre inhumain; mais pour réparer, autant que sa situation pouvoit le permettre, cette dénégation, il servit d'acolyte au général, afin d'obtenir d'une administration supérieure le drapeau rouge tant désiré. Le chef municipal Bailly n'aime pas excessivement le département, et il lui eût été doux et commode de prêter assistance à la colère pressée du général, en faisant faire au département une démarche qui l'eût perdu sans ressource. La tournure étoit adroite, et peu s'en est fallu que les administrateurs n'aient donné dans le piége. Déjà une grande majorité inclinoit vers le drapeau rouge; heureusement messieurs Danton, Syeyes et Talleyrand firent entrevoir à la majorité le danger d'un tel parti, et ramenèrent les esprits à la raison et à l'humanité.

La colère du général avoit été trop abondante pour qu'on pût se déguiser ses vraies intentions; revenu à lui, il apperçoit où l'ont précipité la rapidité des circonstances et une trop petite tête; il voit que le peuple, déjà de sang-froid sur son compte, le jugera en toute vérité. Comment se tirer de cet embarras? Le département avoit bien voulu ne pas

faire massacrer le peuple pour l'intérêt du général; mais il vouloit complaire au commandant, et chercha les moyens de prouver que M. la Fayette avoit pu demander la loi martiale, que lui département avoit dû refuser. Par la nature des circonstances, on ne pouvoit pas plus pour M. de la Fayette.

Pour légitimer la fureur et les sollicitations du général, on imagina donc d'assembler les sections, et de leur tendre un piége; en conséquence le département, par l'organe de la municipalité, les convoqua le mardi 19, lendemain du départ manqué, pour leur proposer la question suivante :

« Faut-il, dans les circonstances, prier le roi » d'exécuter son premier projet, qui étoit d'aller à » S. Cloud, ou le remercier d'avoir préféré de rester, » pour ne pas exposer la tranquillité publique » ?

La presque totalité des sections fut d'avis qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question proposée. La section du Théâtre Français (ci-devant le district des Cordeliers) est une de celles qui ait le mieux discerné le vrai but de la convocation, et touché la question au doigt.

« Cette question, dit-elle dans son arrêté du mardi 19 avril, est captieuse, et par conséquent messéante envers une ou plusieurs sections primaires de la nation, et en cette qualité PORTIONS INTÉGRANTES DU SOUVERAIN., en ce que cette question double n'est cependant qu'une seule et même question, puisque l'affirmative ou la négative accordée à l'une ou à l'autre ne tend qu'à approuver la résolution de faire partir le roi à force armée ».

Rien n'est plus juste et plus vrai que cette solution.

Car *prier le roi d'exécuter son premier projet, qui étoit d'aller à Saint-Cloud*, n'est-ce pas dire : « Sire, vous faisiez bien d'y aller ? C'étoit votre volonté, votre fantaisie; cela ne doit pas nous regarder. Vous aviez des desseins, et pour mieux

dire on en avoit sur vous ; peu importe, ce ne doit pas être notre affaire. Le salut public inspiroit au peuple de vous garantir de nos ennemis ; mais une loi donnoit beau jeu à ceux qui vouloient vous entraîner : ainsi le salut public n'est rien, dès que vous avez le droit de le dédaigner. En conséquence vous deviez partir ; en conséquence le général la Fayette a eu raison de s'y prendre de toutes les manières pour vous faire partir ».

De l'autre part, *remercier le roi d'avoir préféré de rester pour ne pas exposer la tranquillité publique*, n'est-ce pas dire : « Sire, nous vous sommes » très-obligés de n'être pas parti, c'est-à-dire, vous » seul avez déterminé votre résidence ? Vous se» riez parti si vous l'aviez voulu, parce que si » l'intérêt public le défendoit, la loi l'autorisoit ; » c'est-à-dire, le général la Fayette qui a méprisé » l'intérêt public en se retranchant sous la loi, » s'est conduit à merveille. Vous n'avez pas voulu, » sire, exposer la tranquillité publique ; c'est-à» dire, le général la Fayette, n'ayant pu venir à » bout de la troubler, a l'air de n'en avoir pas » eu le projet ; et comme il faut un peu de pudeur » à tout, malgré qu'on en ait, dans l'impossibilité » où il est de s'approprier la modération forcée » de l'aventure, il ne veut pas en perdre tout le » fruit, et en fait honneur au roi ».

Il résulte donc de la duplicité de cette question, qu'elle tend décidément, sous les deux rapports, à approuver le général la Fayette. Observons, toutefois, le rôle que les rusés politiques font perpétuellement jouer au roi, et comme ils en font toujours la couverture de leur ambition et de leur dextérité.

Une particularité non moins remarquable se trouve encore dans l'arrêté de la municipalité, par lequel les sections sont convoquées.

C'est le paragraphe impératif par lequel il est prescrit aux sections de s'expliquer strictement

par oui ou par non sur la double proposition dont il s'agit.

La section du Théâtre Français est encore la seule dans les 48 qui ait saisi avec sagacité et énergie tout ce qu'une telle injonction a d'inconstitutionnel, de dangereux et d'attentatoire à la liberté, aux droits du peuple et à sa souveraineté.

« L'assemblée déclare, dit la section du Théâtre Français, qu'aucun corps administratif ne peut ni ne doit circonscrire la solution d'une question dans le cercle du oui ou du non, quand elle est proposée aux sections primaires dont l'opinion est essentiellement illimitée ».

Voilà ce qui s'appelle parler avec la dignité qui convient au peuple, et connoître à fond la suprématie de ses droits et le caractère de la liberté. En effet, il n'est rien de plus insidieux et de plus illégal que cette injonction du oui ou du non. S'il devenoit permis aux mandataires, aux corps administratifs de la pouvoir intimer au peuple, son souverain, ils seroient décidément les maîtres de faire ce que bon leur sembleroit; car il n'est point de proposition que l'on ne vînt à bout de lui faire consentir, en la lui présentant sous une double face captieuse, et de manière que, soit qu'il dît oui ou non, il tomberoit forcément dans l'adhésion qu'on auroit besoin d'en obtenir.

Le département n'a pas été assez aveuglé pour se persuader qu'on ne pénétreroit pas le vrai motif et le but de la double question proposée aux sections. Il a craint d'être taxé, soit de connivence avec le général la Fayette, soit de sujétion à ses volontés. D'ailleurs, nous aimons à croire qu'il a à cœur de conquérir l'amour et la confiance du peuple. C'est dans cet esprit qu'il a rédigé et fait parvenir au roi, le même jour mardi 19, quelques heures avant sa venue à l'assemblée nationale, une adresse énergique et sage, autant que prudente. Cette adresse est réellement belle; elle fait

honneur au département. Voilà le vrai langage des hommes libres. C'est dans un tel esprit qu'il faut administrer l'état, et non par la charlatanerie et par cette fausse politique qui n'a jamais pour but que l'ambition privée et l'intérêt personnel.

Après sa belle adresse au roi, le département en a fait une au peuple le mercredi 20. Mais, hélas! ce n'est plus le même langage, par cela même qu'on s'y efforce d'en cacher les variations. Ce n'est ni la même énergie, ni le même but, ni les mêmes principes; c'est encore moins la même hauteur, encore moins la même franchise.

L'adresse au roi est noble, celle au peuple est pateline; la première est sévère, la seconde est mielleuse; l'une est sage et l'autre subtile.

Dans l'une, le département dit formellement au roi que sa conduite est répréhensible, et cela est vrai. Dans l'autre, il dit au peuple qu'*il est instruit des soupçons jetés sur les desseins secrets et la conduite extérieure du roi*. Voici le département qui distingue chez le roi l'extérieur et l'intérieur.... Mais le paragraphe de l'adresse au peuple où le département cherche le plus à finasser, est celui-ci. *C'est pour rallier la force publique dans le concours des volontés que le département a jugé convenable de rassembler toutes les sections* (1), ET DE RAPPELER AINSI LES CITOYENS A LEUR DEVOIR PAR L'EXERCICE MÊME DE LEURS DROITS.

On voit clairement en ceci que le département a voulu ménager son monde.

« Depuis que les loix sont devenues l'essence de la liberté, c'est déchirer de ses mains son propre ouvrage, que de vouloir défendre la constitution avec d'autres armes que celles dont elle a pris soin d'*armer ses* ENFANS ».

---

(1) Ces mots sont dans l'imprimé du département en caractères italiques, comme pour éblouir le peuple et caresser le mensonge.

C'est bien dit : la phrase sera excellente, et nous ajoutons, l'avis superflu, quand cette constitution sera non-seulement finie, mais consolidée, quand les aristocrates ne seront plus les bien-aimés de de la cour, quand les officiers de ligne seront remplacés ; quand les ambassadeurs seront supprimés ; quand les ministres (selon le dire du département) seront dans le sens de la révolution, non pas dans leurs grimaces publiques, mais dans leur vraie conscience, et quand ils en auront une ; quand les agens à nomination royale ne seront plus, aux yeux du peuple français tout entier, une étiquette aristocratique ; quand nos frontières ne seront pas indignement délaissées et données en appât aux étrangers, aux contre-révolutionnaires fugitifs et aux mécontens ; quand le comité de constitution ne sera plus vendu à la cour ; enfin, quand l'unité complète régnera dans le livre de la loi. La loi doit être respectée : qui le conteste ? son sceptre de fer ne sauroit plier ; mais il est encore à la forge, attendons qu'il soit achevé et refroidi, et tant qu'il sera sur l'enclume, gardons-nous des étincelles. Parlons sans figure : dans l'état de combustion inévitable où nous sommes, le salut public et l'instinct national sont, en cause et en moyens, le supplément à tout ce qui nous manque, et l'antidote contre tout ce que nous avons encore d'empoisonné.

« Citoyens, qui cause vos alarmes? On reproche au roi *des complaisances* pour ceux qui sont reconnus les ennemis de la constitution ; on lui *prête* encore le dessein coupable de vouloir s'éloigner de la nation, et de trahir ainsi sa parole royale. Citoyens, pouvez-vous oublier sa probité »?

La probité des rois !.... *Voyez* le prince de Machiavel.

« Mais, ajoute-t-on, il encourage les prêtres réfractaires à la loi. Avez-vous oublié qu'il a juré de maintenir la constitution » ?

Voici

Voici qui semble approuver implicitement l'ame double qu'on a faite au roi ; c'est-à-dire, *il a juré de maintenir la constitution : qu'importe qu'il favorise, aime, choisisse les ennemis de la constitution. D'une main il exécutera la loi, et de l'autre il en caresseera les ennemis.* Cela n'est-il pas merveilleux ! O jésuites ! jésuites ! vous n'êtes pas morts.

« Et s'il étoit possible, qu'égaré par des AMIS (les amis du roi!) perfides, le roi eût en effet des torts aussi graves, les citoyens n'ont-ils pas la voie des *adresses, des pétitions, des députations* »?

En effet, quand les chevaux sont à la voiture, le roi dedans et le cocher sur le siége, c'est une belle et grande ressource qu'une pétition.

En général, cette adresse n'a pour but que de disposer le peuple à l'inertie et à une confiance aveugle en ceux dont il a toujours raison de suspecter, sinon la trahison, du moins l'ambition ou la foiblesse.

Voilà bien des adresses du département ; la municipalité a voulu aussi dire son mot : infidèle écho de l'administration supérieure, elle a présenté le 20 une nouvelle adresse au roi, dans laquelle M. Bailly, en disant bénignement que *les officiers municipaux ont pour eux les leçons de l'expérience*, assure d'avance à Louis XVI, que *le titre de gardien de la liberté française qu'il a déclaré prendre, le couvrira d'une gloire immortelle.*

A l'instar du département, la municipalité invite le roi à proclamer, chez les nations étrangères, son attachement à la nouvelle constitution, etc. M. Bailly auroit mieux fait de copier tout bonnement ce qu'avoit dit à cet égard le département ; il avoit mis dans son invitation l'énergie et le ton de vérité qui convenoient, au lieu que M. le maire a entortillé la sienne *des expressions du bonheur du peuple, de l'allégresse de*

ses magistrats, *des témoignages de leur reconnoissance*, témoignages qu'il a promis à Louis XVI après sa proclamation faite, et dont il a fini par lui apporter l'échantillon pour *la démarche éclatante qu'il a faite à l'assemblée nationale*, et les preuves d'amour qu'il vient de donner aux Français.

En réponse aux deux adresses de la municipalité et du département, M. Delessart, ministre de l'intérieur, a fait parvenir, le jeudi, 21 au directoire, les intentions du roi sur la proclamation demandée.

« Sa majesté, dit le ministre, n'a cessé de manifester ses sentimens sur la constitution, et c'est aux assurances qu'il en a données aux différentes cours de l'Europe, qu'est due la tranquillité dont nous avons joui jusqu'à présent..... que le roi, qui écoutera toujours l'opinion publique, va donner ordre aux ambassadeurs dans les cours d'Europe, de s'expliquer en son nom comme il l'a fait lui-même à l'assemblée nationale ».

Nous ne releverons pas toutes les faussetés que contient la lettre de M. Lessart: style de ministre, c'est tout dire; nous ne parlerons pas non plus de la prétendue nécessité de faire proclamer dans les cours étrangères le roi des français, *ami libre de la nouvelle constitution*; nous ne ferons qu'un simple raisonnement: ou les puissances étrangères seront assez fortes pour nous attaquer, ou non; si elles sont assez fortes, peu leur importe la captivité ou la liberté de Louis XVI; les tyrans n'ont pas besoin de prétexte; si elles ne sont pas assez fortes, que le roi soit libre ou non, elles ne nous attaqueront pas.

Démission de M. la Fayette.

De tous les événemens que nous venons de passer en revue, le dernier dont il nous reste à parler, est la démission du général. Jeudi 21, à

la suite d'un long entretien avec le roi, il s'est démis, entre les mains de la municipalité, de sa place de commandant de l'armée parisienne.

Ce petit incident a causé de grands mouvemens à Paris; sur le champ, les bataillons ont été convoqués; une partie s'est rendue chez M. la Fayette, les uns sans armes, les autres armés, tambours battant, enseignes déployées, pour l'engager à reprendre le commandement : il étoit absent. A la multitude d'habits bleus se joignoit encore une foule d'autres citoyens; mais tous n'étoient pas affectés de même, tous ne parloient pas le même langage. Pendant que les uniformes pleuroient sur la démission du général, le reste du peuple ne voyoit, dans les motifs de cette démarche, que les faux calculs d'un amour-propre aveugle, le dépit d'être démasqué, et la prévoyance d'une chute prochaine.

Vers les onze heures M. la Fayette arrive : aussitôt la garde nationale l'entoure; les cris de vive la Fayette retentissent : on détèle les chevaux de sa voiture, on la traîne dans la cour; les prières, les supplications, tout est mis en œuvre pour faire rétracter l'inflexible général, qui persiste dans sa résolution.

Vient enfin M. Bailly, à la tête d'une députation de la municipalité; après une harangue assez longue : Nous espérons, dit M. le maire, *que vous rendrez un père à ses enfans, et des enfans à leur père.* — « J'irai moi-même rendre ma réponse à la première assemblée du corps municipal », repart le général d'une voix éteinte.

Cette démission brusquée, dont le moins clairvoyant pénètre les motifs, loin de nous en imposer, ne fait que confirmer notre opinion sur le compte de M. la Fayette. En effet, quitter son poste quand la patrie est en danger, est d'un mauvais citoyen; toute considération doit se taire devant l'intérêt général. En vain la Fayette nous

dira-t-il qu'il n'étoit pas obéi..... Sa conscience a déjà répondu à cette objection ; en vain nous dira-t-il que des inculpations réitérées lui avoient enlevé la confiance de la garde nationale. Qu'a-t-il fait pour les détruire, ces inculpations ? Le moment de la vérité est venu ; que la Fayette manifeste son innocence en interpellant ceux qui l'accusent ; qu'il montre à la France qu'il étoit digne du choix de ses concitoyens ; qu'il prouve qu'il a véritablement servi la cause du peuple, puis qu'il donne sa démission : alors nous admirerons son courage, nous rendrons justice à sa vertu.

Et vous, soldats citoyens, qui osez vous appeler des hommes libres ; à quel oubli des principes, à quel excès de démence vous a portés votre détestable engoûment ? Quoi ! vous qui, la veille, pour sauver la patrie, désobéissiez généreusement à votre chef coupable, le lendemain vous êtes atelés à son char..... ! Mais laissons à part l'opprobre dont vous venez de vous couvrir, et ne voyons que l'illégalité et le danger de votre démarche. Depuis quand les citoyens armés forment-ils seuls la commune ? depuis quand une partie de la garde nationale en uniforme, qui n'est elle-même qu'une section du peuple, s'arroge-t-elle le pouvoir de le représenter ? de quel droit, par quel ordre, ose-t-elle disposer du commandement ? Et de fait, si à la sollicitation de la municipalité, tout aussi inconstitutionnelle que celle des bataillons, M. la Fayette eût retiré sa démission, et qu'alors les citoyens sans uniforme eussent dit : M. la Fayette n'est plus commandant général, sa démission a été donnée, les sections assemblées ont seules le droit de le remplacer, qu'auriez-vous répondu ?....

Nous l'avons déjà dit : l'esprit militaire a fait oublier à la garde nationale les principes de la liberté ; nous espérons que la retraite de M. la Fayette l'y ramènera. Pour commencer, la place de commandant général doit être supprimée, ainsi que tout l'état-

major et les chefs de division; que les commandans de bataillon président tour à tour la force publique pendant un mois, et nous n'aurons plus besoin de général: c'est une place trop dangereuse pour un régime libre, sur tout chez un peuple aussi enclin à l'idolatrie que celui de Paris. Si M. la Fayette avoit eu autant de talens que d'ambition, l'engoûment des Parisiens l'eût porté à la souveraine puissance.

L'état-major du ci-devant général a suivi son exemple, et les uns et les autres se sont faits enrôler comme grenadiers dans leurs bataillons. Citoyens, prenez garde aux aides-de-camp: qui fut mouchard un an, le sera toute sa vie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres. Malgré l'incertitude des affaires, les fonds publics ont haussé. Il y a toujours dans le parlement de vives réclamations contre la guerre; mais il est presque décidé qu'elle aura lieu, ou bien l'impératrice accédera aux propositions de paix. On s'occupe dans les deux chambres de l'abolition de la traite des nègres. Le conseil de la Grenade ayant fait parvenir contre cette abolition des réclamations portant le titre de *remontrances*, la chambre haute les a reçues sous le nom de *pétition*. L'abolition de la traite des nègres a épouvé des contradictions dans la chambre des communes; mais elle a eu de grands approbateurs dans la chambre haute. Il existe une correspondance suivie entre plusieurs membres de cette chambre, qui sont de la société des amis *de la révolution* à Londres, et la société des amis des noirs à Paris: il ne peut résulter de cette communication de lumières que de grands biens pour l'humanité.

La liberté du culte à accorder aux catholiques romains sera, sans doute dans le sens de celle accordée en France aux protestans; cependant on

se plaint qu'il n'y ait pas encore à Paris une seule église protestante, excepté la chapelle de l'ambassadeur d'Angleterre.

Le lord Stanhope, toujours zélé défenseur de la constitution française, ne cesse d'exhorter ses compatriotes à s'allier avec la France.

Pétersbourg. L'impératrice insiste pour garder Oczacow, et vient d'annoncer à toutes les puissances médiatrices que, malgré le prix qu'elle met à leur estime et leur amitié, elle ne se résoudra jamais à un désarmement qui pourroit faire croire à l'Europe qu'elle craint les menaces d'une interposition étrangère; mais qu'elle croit les trois cours, qu'elle regarde comme ses amies, disposées à la modération: en conséquence, la Russie continue ses armemens. Sa négociation à Venise a eu un prompt succès. Le major général Tamara y est arrivé avec le colonel Lambro Cazzioni, afin de prendre des arrangemens pour quelques expéditions contre les Turcs sur les côtes de la Méditerranée. Le rendez-vous d'une grande partie des flotilles Russes est à Trieste. Les Turcs espèrent être aidés, non-seulement des forces barbaresques, mais encore des différentes puissances maritimes de l'Europe, excepté de l'Espagne, que le grand seigneur a fait remercier très-poliment de sa médiation, d'après les représentations de l'ambassadeur de Londres à la Porte. L'Angleterre prend avec chaleur le parti de la puissance ottomane, persuadée que si la Russie parvient à envahir la Turquie européenne, tout le commerce anglais dans la Méditerrannée et la Baltique est perdu sans ressource. La Prusse, non moins intéressée que l'Angleterre à maintenir la balance de l'Europe, vient de donner ordre à tous les officiers de se tenir prêts à marcher. On forme en conséquence des magasins de munitions, et trois millions de couronnes viennent d'être déposés à la caisse militaire : cependant les Prussiens veulent attendre,

pour se mettre en marche, que les Anglais soient dans la Baltique.

Madrid. Le duc de Medina Celi, premier ministre du tribunal supérieur, a arrêté lui-même l'abbé Bails, célèbre mathématicien, précepteur des fils du feu duc d'Alva : on le soupçonne d'avoir soutenu avec trop de chaleur la constitution française. Le roi a donné des ordres très-précis pour recevoir, avec la plus grande distinction, dans toute l'étendue de son royaume, les évêques et prêtres réfractaires français, ainsi que les moines émigrans; il leur promet secours et protection : on dit à Madrid que cette invitation ne leur est faite qu'aux sollicitations secrètes de la cour de France.

Varsovie. On a fait lecture à la diète d'une lettre du roi des Français, par laquelle il notifie aux états l'arrivée prochaine de M. de Sainte-Croix en qualité de son *ambassadeur.* Cette lettre porte le témoignage de la plus intime amitié. Le roi et le grand maréchal ont aussi reçu des lettres particulières de la cour de France, dont on ignore le contenu. Il y a eu à la diète de vifs débats au sujet du traité à faire avec l'Angleterre, traité qui ne pourra se conclure que moyennant la cession de Dantzick; mais les états sont fort attachés à cette place, qui est pour eux de la dernière importance. On croit cependant qu'ils se détermineront à la cession.

Les pouvoirs impératifs viennent d'être supprimés. Les travaux de l'assemblée nationale de France sont avantageusement cités à la diète. Encore un pas, et les Polonais reprendront avec leur première énergie leur place dans le système politique.

Vienne. M. de Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne, ne s'étant pas encore fait annoncer comme ministre français, s'est présenté publiquement devant l'impératrice, qui lui a demandé avec une vivacité affectée, des nouvelles du *roi*

de France. L'ambassadeur, composant son maintien selon le rôle qu'il étoit chargé de jouer, ne répondit que par des sanglots.... Ce qui amusa beaucoup les témoins qui étoient dans le secret.

Constantinople. On arme dans tous les ports de Turquie avec autant d'activité qu'en Russie. La Porte paroît sûre des secours de l'Angleterre, de la Prusse, et des puissances barbaresques.

Francfort. Douze bataillons d'infanterie et cinq de cavalerie doivent, avant le 24 mai, former un camp près d'Hanovre. On établit un parc d'artillerie à Bastogne. Tous les jours il arrive des convois de munitions à Luxembourg. Les Français, qui ne sont pas connus, sont observés au point qu'on les fait accompagner par des sentinelles.

Le comtat d'Avignon devient le théâtre d'horribles assassinats commis par les prêtres : l'abominable évêque de Vaison, un crucifix dans une main, un poignard dans l'autre, va prêchant le fanatisme, et faisant égorger les patriotes. Dix ont déjà été victimes de ces prédications atroces, et cet antropophage fait chanter des *Te Deum*. O religion ! que de maux tu nous causes !

L'installation du tribunal de cassation a eu lieu le 20 de ce mois dans la ci-devant grand'chambre du palais.

M. l'abbé Fauchet vient d'être nommé évêque de Caen, département du Calvados.

Sur les ateliers de charité.

S'il n'y avoit pas eu à Rome des troupes de misérables, il ne s'y seroit pas élevé de *Catilina.* Tant que nous aurons une multitude de pauvres rassemblés dans des ateliers de charité, ne tenant qu'à leur abaissement et à leur misère, privés des droits de propriété qui les fixent à la patrie, ils seront toujours un instrument destructeur à la disposition du premier traître qui s'en servira dans des temps de crise pour seconder ses desseins, et la dénonciation que vient de faire le patriote *Ruteau*, en déposant entre les mains du maire de Vaugirard 14,000 liv. qu'il avoit reçues pour corrompre ses compagnons d'infortune, est une preuve de ce que nous avançons.

Il est donc de la dernière importance de détruire ces ateliers de charité, dans lesquels un amas de malheureux attroupés, sous le prétexte du travail, sont livrés à tous les vices qu'entraîne nécessairement l'oisiveté. Que l'on parcoure ces différens ateliers; dans tous on rencontrera les mêmes abus, dans tous une inaction coupable, dans tous la dangereuse occupation des jeux remplaçant un travail salutaire parmi ceux qui restent sur la place, pendant que les autres espionnant, mendiant dans l'intérieur de la ville, ne viennent que pour paroître à un appel toujours mal fait, et recevoir le prix de leur paresse et de leur turpitude. Cette manière de gérer les ateliers de charité ne prouve-t-elle pas, dans les administrateurs, non-seulement une insouciance coupable, mais encore des desseins criminels? Quoi! sous le règne des loix, sera t-il permis d'avilir l'espèce humaine, en alimentant parmi les malheureux une oisiveté qui leur ôte le goût du travail, et ne lui laisse que l'infamie ou le crime pour tout moyen de subsistance.

De la paresse naît l'esclavage, et la liberté n'existe que dans les états où tous les besoins peuvent être satisfaits par la ressource du travail. Or, en salariant la paresse dans la portion la plus nombreuse de la société, on détruit sa liberté, puisque le travail entretient, entre la classe riche et celle qui travaille, l'égalité fondée sur les besoins réciproques. Mais supposons pour un moment les ateliers de charité sagement administrés : quel profit en résultera-t-il pour l'état et les pauvres ? L'état d'abord

n'y gagnera rien; car ce ne sera pas avec des bras énervés par la misère et peu accoutumés aux travaux, que l'on creusera des canaux, que l'on fouillera des mines, que l'on exploitera des grandes routes; les pauvres d'un autre côté ne trouveront dans ces institutions qu'une ressource passagère. Ces travaux d'un moment à l'autre peuvent manquer, soit par la disette du numéraire que l'on s'efforce de provoquer de mille manières, soit autrement. Et alors que fera-t-on des pauvres? Les étouffera-t-on dans des prisons?.... Eh! quand ils seront parvenus à cet excès de désespoir, résultat de l'extrême misère, par quels moyens garantira-t-on les propriétés? Quelles barrières opposera-t-on à leurs irruptions? Que répondra-t-on à ce cri déchirant : *du pain?* Hâtons-nous donc de prévenir ces maux, en nous occupant de détruire la pauvreté, en rendant les pauvres citoyens et propriétaires.

Les moyens sont simples; on les a toujours négligés : il sembloit qu'on eût besoin de la nuance affligeante de la misère pour faire sortir le faste et l'opulence de nos *Crassus* modernes.

Un quart au moins de la France est en friche, et ne produit que des ronces, tandis qu'on pourroit changer ces déserts en campagnes fertiles.

Au lieu d'engourdir tant de bras dans des ateliers de charité, ne pourroit-on pas les employer utilement à la culture de ces vastes solitudes, fruits malheureux des grandes propriétés, non pas pour un modique salaire qui feroit passer dans la caisse d'opulentes compagnies le prix de la sueur des ouvriers, mais pour le compte et au profit de ces nouveaux colons. Il y a en France trois à quatre millions de pauvres, et des terres incultes, assez pour nourrir et faire prospérer huit millions d'hommes. Renvoyez dans leurs départemens ces malheureux que vous avilissez, dotez-les chacun de quelques arpens de vos terres en landes, et que l'état au lieu de payer des ministres pour le perdre, avance en pur don à chaque concessionnaire les semences, les engrais de la première année, les instrumens de labourage, et de quoi se bâtir une chaumière. Chargez les officiers municipaux d'inspecter l'emploi des fonds; exemptez pendant vingt années de toutes impositions ces nouveaux cultivateurs, qui payeront leur tribut à la patrie, en lui ouvrant une nouvelle source de richesses. Cet argent que vous employez au détriment de la chose publique dans vos ateliers

de charité suffira pour les premiers frais; par ce moyen, vous délivrerez l'état d'une surcharge dangereuse, vous déconcerterez les projets des conspirateurs, vous arracherez des hommes à l'infamie, en les fixant au sol de la France, vous ferez naître en eux l'esprit public, vous aurez tous les avantages de la loi agraire, sans en avoir les inconvéniens, vous rendrez à la société un quart de sa population : enfin, nouveaux Prométhées, vous formerez de nouveaux hommes.

Le funeste état des malheureux dont nous prenons ici la défense, n'est dû qu'aux influences d'un gouvernement barbare; c'est à un gouvernement fondé sur les droits de la nature et de l'équité à venger les torts de l'ancien ordre de choses. Assez long-temps les pauvres ont été étrangers au bonheur de la France, il est temps de les y associer.

On nous objectera, sans doute, qu'une partie de nos terres en friche sont incultivables (1); mais nous renverrons en Alsace, où une contrée, aussi décourageante que les sables de l'Arabie, a été fécondée avec succès. D'ailleurs, il ne faut que des connoissances agricoles pour vaincre ces difficultés, et nous avons des sociétés, des comités d'agriculture, des économistes renommés qui se feront un devoir de guider les premiers pas de nos nouveaux cultivateurs. On demandera, peut-être, ce que deviendront les pauvres que leur âge et leurs infirmités empêcheront de travailler; mais nous avons des monumens de la piété nationale qui, bientôt dégagés d'une régie vicieuse, offriront à ces infortunés une ressource qui les mettra à l'abri du besoin; nous avons un établissement vraiment patriotique, cette caisse d'épargnes et de bienfaisance de M. *Lafarge*, qui sera une porte ouverte

(1) On pourroit objecter aussi qu'une partie des landes sert de pâturages, et que les pâturages ne sont pas abondans en France; mais il faut observer que nous parlons de ces terres qui ne produisent que du jonc marin, des ronces et autres plantes parasites; que d'ailleurs les pacages ne manquent que dans les lieux où les ci-devant seigneurs se sont emparés des pâtis communaux, et que les jachères, les bords des chemins, les prairies artificielles peuvent suffire pour la nourriture du bétail.

à l'humanité; et nous verrons, n'en doutons pas, tous les Français s'empresser d'améliorer le sort de leurs frères, et les faire jouir d'une régénération dont ils ne jouiront que lorsqu'on leur aura donné une patrie.

Adresse de la société des amis des noirs, à l'assemblée nationale, à toutes les villes de commerce, à toutes les manufactures, aux colonies, à toutes les sociétés des amis de la constitution; rédigée par E. Clavière, membre de cette société. A Paris, de l'imprimerie du Patriote français, place du Théâtre italien, n°. 2. 128 pag. in-4°.

Cette adresse, dans laquelle *on approfondit les relations politiques et commerciales entre la métropole et les colonies*, contient la réponse de la société des amis de noirs, à toutes les calomnies répandues contre elle par les soi-disant députés de Saint Domingue et de la Martinique, à l'assemblée nationale, par les ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc, et en général par tous les planteurs blancs des colonies. Le crime de cette société est d'avoir plaidé, avec énergie et persévérance, la cause de l'humanité, de la liberté, et de la saine politique, outragées indignement par les amis et les fauteurs de l'esclavage. Ses principes sont absolument les nôtres, et, en rendant compte de l'écrit de M. Clavière, nous ne faisons que renouveler notre profession de foi sur l'état politique des possessions de la France, dans le golfe du Mexique (1).

Il faut bien se garder de donner aux assemblées coloniales l'*initiative* qu'elles sollicitent pour la législation de leur pays, tant que l'état des gens de couleur libres n'y sera pas fixé, tant que cette caste précieuse d'hommes laborieux et fidèles ne sera pas élevée au rang des citoyens *blancs*. Si le droit de faire des loix devient la proie de quelques planteurs corrompus, de quelques négocians avides, il n'y a point de liberté à espérer pour les colonies: le sort des esclaves n'y sera jamais

---

(1) Voyez les nos. 63, 66 et 77.

adouci ; les gens de couleur seront, comme auparavant, abreuvés d'opprobres et d'humiliations, et exclus de toutes les fonctions attachées au droit de cité. C'est cependant chez cette classe d'hommes, si méprisée par les blancs, qu'on retrouve le peu de vertu qui existe encore dans ces contrées les plus corrompues du globe ; ils sont *charitables*, *hospitaliers*, *religieux*, *pénétrés de respect pour les vieillards*, *portant l'amour filial au plus haut degré*, *soigneux à conserver les propriétés* ; en un mot, le véritable et le plus sûr boulevard des colonies. Depuis l'origine des sang-mêlés, on ne compte pas quatre hommes de couleur flétris par les loix, pour cause de crimes ; tandis que les blancs, à tous égards l'écume de l'europe, font retentir les tribunaux du récit de tous les genres d'infamies. On citeroit une foule de traits de bienfaisance, de générosité, de magnanimité de la part des gens de couleur, même parmi les esclaves, et nous le disons avec peine, ce sont les *blancs* qui ont tous les vices de la servitude.

L'intérêt de la métropole, disent les planteurs, demande que les gens de couleur soient maintenus dans l'avilissement où ils sont plongés. Si on veut changer leur état, il faut craindre le schisme des colons avec la mère-patrie.

Ne diroit-on pas, d'après cette menace, que les colons blancs sont à eux seuls toute la colonie ? Ne diroit-on pas que cette poignée d'aristocrates, *par le droit de l'épiderme*, en fait la partie la plus saine et la plus nombreuse ? Au contraire, si elles fleurissent, c'est par les vertus domestiques et civiques des gens de couleur ; c'est par l'activité infatigable de leurs travaux : les planteurs, indifférens à la prospérité des îles, ne cherchent qu'à épuiser la terre et les hommes, pour fournir à leur luxe effréné, à leur insatiable avarice, à leurs infâmes plaisirs.

Ce n'est que par la fermeté, et en protégeant les principes de la plus parfaite égalité entre les habitans libres, sans distinction de couleur, que l'assemblée nationale parviendra à conserver les colonies. Le décret du 8 mars 1790 doit être la base de toutes les instructions qu'elle leur adressera. Ce décret doit être exécuté à la lettre ; et il prononce textuellement l'éligibilité de tous les citoyens propriétaires, sans égard aux nuances de la PEAU. Que l'assemblée nationale ne crai-

gne pas de faire des fautes, tant qu'elle prendra pour règle de ses décrets la justice et l'équité naturelle.

Ces principes, développés dans l'adresse de la société des amis des noirs, sont accompagnés de réflexions sur les avantages réels du commerce maritime et des colonies. Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de faire une analyse plus détaillée de l'ouvrage de M. Clavière ; il mérite d'être lu et médité par tous ceux pour qui les noms de patrie, de philosophie et d'humanité ne sont pas des mots vides de sens.

Décret de l'assemblée nationale, sur l'affaire des Quinze-vingts.

A la séance du soir, du jeudi 7 de ce mois, l'assemblée nationale a décidé, avec la dernière précipitation, l'affaire des Quinze-vingts, dans laquelle le cardinal Rohan étoit si grièvement inculpé. M. Merle, qui avoit promis de lire son rapport à la société des amis de la constitution, dès qu'il a su qu'il y trouveroit des contradicteurs, n'y a plus reparu; vendu aux intérêts de l'infâme cardinal, il a présenté un projet de décret, à l'aide duquel celui-ci se moquera toujours des réclamations des Quinze-vingts.

Les dispositions du décret qui a suivi, sont : 1°. que l'hôpital continuera d'être administré comme par le passé ; 2°. que les administrateurs rendront compte de leur administration ; 3°. qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des sieurs Meynier et Laugier, lesquels sont autorisés à se pourvoir pardevant les tribunaux.

Les deux premières dispositions sont obscures et incohérentes. Qu'est-ce à dire que l'hôpital continuera d'être administré comme par le passé ? sera-ce par les anciens administrateurs qui ont précédé les suppôts du cardinal Rohan, ou bien par ses suppôts eux-mêmes, aujourd'hui en fonctions, déprédateurs audacieux du bien des pauvres ? Si c'est par ceux-ci, comme la lettre du décret l'indique, il ne faut pas se flatter que les comptes seront rendus; comment veut-on en effet qu'ils le soient, sous l'empire de ceux qui ont été les complices du cardinal ? Comment le pourra-t-on sous le régime de ceux qui ont fait le mal, et qui en ont partagé les indignes profits ?

La troisième disposition, qui écarte par la question préalable la pétition des sieurs Meynier et Laugier, est de la dernière injustice ; elle rend d'ailleurs impossible la discussion des intérêts de la maison contre les administrateurs infidèles, et contre les acquéreurs de l'enclos. Elle est injuste, en ce que les sieurs Meynier et Laugier ayant été destitués par l'autorité arbitraire, par des lettres-de-cachet, devoient être réintégrés provisoirement. Ce déni de justice prouve la connivence du rapporteur avec les gens du cardinal; il a senti qu'en écartant des hommes intègres, qui connoissoient d'ailleurs tout le dédale de prévarication dans lequel le grand aumônier s'étoit enfoncé, il le sauvoit, pour ainsi dire, des mains de la justice.

En effet, qu'y restera-t-il, pour poursuivre le cardinal? Le sieur Tolosan, qui seul aujourd'hui gouverne l'hôpital. Mais sera-ce le sieur Tolosan, coopérateur et défenseur du cardinal, qui fera valoir contre lui les droits de l'hôpital, qui manifestera les déprédations et les manoeuvres, que le sieur Tolosan s'est étudié lui-même à couvrir? Sera-ce le sieur Tolosan qui attaquera les faux états, débattra les comptes qu'il a produits, de concert avec le cardinal? Sera-ce lui enfin qui traînera devant les tribunaux un homme dont il a été constamment l'associé, dans une gestion qui les couvre tous deux d'opprobre et d'ignominie?

C'est ainsi que les intérêts des pauvres, que l'existence de deux citoyens honnêtes, qui sont sortis les mains pures d'une grande administration, sont sacrifiés par la vénalité ou l'ineptie d'un rapporteur *inviolable*, à qui on essayeroit vainement de faire rendre compte d'une aussi horrible injustice.

Lettre aux Rédacteurs du Journal des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

J'ai applaudi, avec transport, au décret proposé dans votre n°. 90, sur la suppression de la royauté. Il ne reste au peuple que deux partis à prendre, ou d'adopter le décret, ou renoncer à liberté. Je désirerois cependant que vous y ajoutassiez les deux articles suivans :

Art. XXII. La nation française élevera des statues à Caton et à Brutus, ennemis des rois et bienfaiteurs de l'humanité.

Art. XXIII. Ces statues seront placées dans le lieu des séances de l'assemblée nationale, pour rappeler à ses membres que, s'il se trouvoit parmi eux quelques factieux qui aspirassent à la royauté, il s'éleveroit un nouveau Brutus qui délivreroit sa patrie de ce monstre.

Un décret sur la suppression de la royauté, découle de la déclaration des droits de l'homme. L'assemblée nationale est trop instruite, pour ignorer qu'*un roi est l'ennemi né de la liberté des peuples*. *Signé*, OGIER, membre de la société des amis de la constitution de Riom, département du Puy-de-Dôme.

M. Ogier trouve vicieux le projet de M. *Cuveillier*, inséré dans notre n°. 91, qui est de placer un tronc dans chaque église, pour recueillir les suffrages de ceux qui voteroient pour la suppression de la royauté, en ce qu'on pourroit y mettre plusieurs billets. Nous avons reçu une autre lettre de M. Jannin, rue des Tournelles, qui, en adoptant le projet de décret en général, trouve la manière de voter vicieuse sous un autre point de vue. Les monarchiens, dit-il, les aristocrates, et autres, pourroient gagner beaucoup d'individus, pour mettre dans le tronc un vœu contraire, ou refuser leur suffrage. Il propose un autre mode, qui seroit de recueillir, de vive voix, les vœux de chacun, et de faire une liste des votans qu'on enverroit à l'assemblée nationale, en ayant soin, cependant, de garder un double de cette liste, pour éviter toute surprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 12 avril.

M. le président lit une note, par laquelle M. Montmorin annonce à l'assemblée la prestation de serment de trois ambassadeurs; M. Chapelier a pris la parole pour dire que le respect dû au corps législatif ne permettoit pas que les ministres lui donnassent connois-

sance des actes officiels de leur département par un simple *billet*; en conséquence, le renvoi de la note à M. Montmorin a été décrété.

Le titre 2 du décret relatif à la liquidation des dettes des maisons religieuses a été adopté presque sans discussion.

Séance du mercredi 13. On continué la discussion sur l'organisation du ministère.

Le ministre de la marine et des colonies aura :

ART. I. « L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume.

II. « La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer.

III. « La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine.

IV. « La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors.

V. « La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des loix sur cet objet.

VI. « Il sera chargé de l'exécution des loix sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

VII. « Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable.

VIII. « Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée navale et aux employés de son département,

IX. « L'exécution des loix touchant le régime et l'administration de toutes les colonies, dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

X « La surveillance et la direction des établissemens et comptoirs Français en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les états de la Porte Ottomane, les régences de Barbarie et l'empire de Ma-

roc, lesquels continueront d'être du département de la marine.

XI. « Les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des colonies et établissemens Français.

XII. « Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des colonies et établissemens français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, et tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce, et à la défense extérieure des colonies, les établissemens et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration et la police des classes des gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

XIII. « Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires, dont la nomination appartiendra au roi.

XIV. « Le travail concernant les récompenses dues, suivant les loix, aux fonctionnaires publics.

XV. « Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

XVI. « Il rendra compte, chaque année, au corps législatif de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

XVII. « Il présentera aussi, chaque année, à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissemens et comptoirs français. Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque partie seroit susceptible.

XVIII. « Le ministre des contributions publiques aura, dans son département, 1°. les détails relatifs à l'exécution des loix touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition, sans qu'il puisse juger des contestations qui surviendroient à cet égard; touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec

les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district; touchant la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district; la surveillance tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens.

2°. Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes, et à l'inspection des percepteurs de ces contributions; à l'inspection des monnoies et de tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public; les détails relatifs à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

3°. Il sera chargé de faire parvenir toutes les loix aux corps administratifs, d'exécuter et de faire exécuter, sous les ordres du roi, les loix relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus, et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des loix relatives à la sureté et à la tranquillité de l'intérieur de l'état.

4°. Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera au corps administratif les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs.

5°. Il rendra compte au corps législatif au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il en sera nécessaire des obstacles qu'auroit pu éprouver la perception des contributions et revenus publics.

Attribution du ministère de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur sera chargé, 1°. de faire parvenir aux corps administratifs toutes les loix; 2°. de maintenir le régime constitutionnel touchant les assemblées des communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques, sans néanmoins que la présente disposition ne puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité

des élections, et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens être soumises au pouvoir exécutif.

Attribution du paragraphe II, du ministère de l'intérieur. Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes, par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires, et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, il y avoit ici la force publique intérieure; mais cette proposition a été ajournée; la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publique provisoirement, sans néanmoins que de la présente disposition on induise que les questions définitives sur la validité des élections, et sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

Les détails relatifs aux mines et minières, à la direction des travaux pour la confection et l'entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce, et autres ouvrages publics, qui seront autorisés dans les départemens; à la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du hallage sur leurs bords; à celle des bâtimens et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons. Les détails relatifs aux hôpitaux, établissemens de charité, ateliers de charité, et à la répression de la mendicité.

Les détails relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes. à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

3°. De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter des loix, à la charge de s'adresser au corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

4°. De rendre compte, tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auroient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

Le reste des articles est ajourné.

L'article suivant est mis en délibération et adopté.

« Les ministres seront au nombre de six ; savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et de la marine, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, et celui de l'extérieur ».

Séance du jeudi 14. L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. I. « Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.

II. « Les députés à l'assemblée nationale, élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés ; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.

III. « Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, le scellé sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes des conseils des parties, et des différentes commissions et bureaux du conseil.

IV. « Les procès en cassation, pendans au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelles assignations, ni de reprise d'instance.

V. « Les offices des avocats au conseil sont supprimés; ceux qui en étoient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district provisoirement ; seront aussi admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district ; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du tribunal de cassation ».

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine, qui a occupé le reste de la séance.

Séance du soir. Sur la motion de M. Buzot on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

ART. I. « Les offices et commissions des agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers, et autres de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils ayent été creés, sont supprimés à compter du jour de la promulgation du présent décret.

II. « Conformément à l'article VII du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère.

« Et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés ».

Séance du vendredi 15. M. Chapelier a fait lecture de trois articles additionnels au décret du 22 mars sur les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Adopté.

ART. I. « Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 décembre et 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement, par les directoires de département.

II. « Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes, ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

III. « Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservans d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance pour non prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les

directoires de département, en attendant que l'assemblée nationale ait réglé par ses décrets ce genre de service ».

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine, et il a été décrété :

ART. I. « La marine française sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription.

II. « Nul ne pourra être embarqué comme mousse sur les bâtimens de l'état, que de 10 à 16 ans.

III. « Tous ceux qui commenceront à naviguer après 16 ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'article 14, seront novices.

IV. « Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

V. « Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paye; et à cet effet la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

VI. « Aucun matelot ne pourra être porté à la haute-paye, sans avoir passé par les payes intermédiaires.

VII. « Il y aura des officiers-mariniers ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes. Ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute-paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

VIII. « On ne pourra être fait officier-marinier de manœuvre, sans avoir été employé pendant six mois de navigation en qualité de gabier.

IX. « Toutes les augmentations de solde, et avancemens en grade pour les gens de l'équipage, seront faits pour chaque vaisseau par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

X. « Nul ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait le temps de navigation, et satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme timonniers.

XI. « Nul ne sera embarqué comme pilote-côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, et satisfait à l'examen qui sera prescrit.

XII. « Les officiers-mariniers parvenus par leurs ser-

vices au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus; et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres-entretenus, vacantes dans chaque département, seront donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les bâtimens de l'état, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

XIII. « Les maîtres-entretenus de manœuvre et de canonnage deviendront officiers conformément aux règles qui seront énoncées ».

Séance du samedi 16. Sur la proposition de M. Alexandre Lameth, il a été décrété que les 100 mille soldats auxiliaires que, par son décret du 28 septembre dernier, l'assemblée nationale a destinés pour être répartis, lorsque les circonstances l'exigeront, dans les régimens qu'il sera nécessaire de porter au grand pied de guerre, seront levés et entretenus de la manière la plus avantageuse pour la défense et la tranquillité du royaume; de sorte que dans chaque département il en soit enrôlé un nombre proportionné à sa population et à sa position, plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

Que les soldats auxiliaires recevront tous les trois mois leur solde, fixée par l'article 5 du décret du 28 janvier à 3 sous par jour; qu'en outre lorsqu'ils seront incorporés dans les régimens, ils recevront la même paye que celle affectée aux troupes de ligne, laquelle datera du jour de leur départ pour le régiment.

Le même membre a lu un projet de décret sur l'avancement du corps d'artillerie, adopté en ces termes :

Le sept premiers articles relatifs à la nomination aux places de sous-officiers et de caporaux dans es compagnies de canoniers, contiennent les mêmes dispositions que pour les autres troupes de ligne.

VIII. « Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination aux places de caporal; et lorsqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des soldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

IX. « Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront

seront présentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, sur la nomination des caporaux-fourriers dans les compagnies de canoniers, et de caporaux-fourriers dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, et de sergens dans les compagnies de canoniers, contiennent les mêmes dispositions que pour la troupe de ligne.

XVII. « Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination des sergens; et lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une de ces compagnies, les sergens de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

XVIII. « Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés par les sergens, celui qui devra remplir la place vacante ».

Art. 19, 20, 21 et 23, sur la nomination des sergens-majors dans les compagnies de canoniers sont comme pour la troupe de ligne.

XXII. « Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les sergens de sa compagnie celui qui devra la remplir ».

Les articles pour la nomination des adjudans, comme pour les troupes de ligne.

TITRE II.

Les articles 1, 2 et 3, concernant la nomination des officiers, comme pour les troupes de ligne.

IV. « L'ancienneté se prendra dans les régimens sur tous les sergens indistinctement du même régiment, à dater de leur nomination;

« Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, sur tous les sergens indistinctement de chacune desdites compagnies, également à dater de leur nomination.

V. « Le choix aura lieu dans les régimens sur tous les sergens du même régiment, et il sera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, et par les officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages.

« Dans les compagnies de mineurs en temps de paix, parmi tous les sergens desdites compagnies, et en temps de guerre parmi tous les sergens de chacune des compagnies; il sera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le commandant d'artillerie, à la majorité absolue des suffrages.

« Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les sergens de la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le directeur de l'arsenal ou le directeur du parc, à la majorité absolue des suffrages.

VI. « Quant aux autres places de seconds lieutenans, elles seront données à ceux qui auront été reçus élèves.

VII. « Nul ne pourra être reçu élève du corps de l'artillerie, qu'il n'ait subi les examens qui seront prescrits pour l'admission au service, et ceux qui sont particuliers à l'école de l'artillerie.

VIII. « Les élèves du corps de l'artillerie auront rang de sous-lieutenans.

IX. « Les élèves du corps de l'artillerie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps (lesquels seront conservés ou modifiés s'il y a lieu) parviendront aux emplois de seconds lieutenans, suivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

X. « Les seconds lieutenans parviendront, à leur tour d'ancienneté dans le régiment, dans la compagnie de mineurs ou d'ouvriers dont ils font partie, aux emplois de premier lieutenant.

XI. « Les premiers lieutenans, sans aucune exception, parviendront, en temps de paix, à leur tour, d'ancienneté sur tout le corps, aux emplois de capitaine.

« A la guerre les officiers rouleront jusqu'au grade de capitaine-commandant inclusivement dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers à laquelle ils sont attachés ».

Les articles 12, 13 et 14, concernant la nomination aux places de quartier-maître, comme pour les troupes de ligne.

Idem, des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20, concernant les places de colonels et lieutenans-colonels.

XXI. « Les colonels parviendront aux places de commandans d'artillerie par ancienneté.

XXII. « Le corps de l'artillerie roulera sur lui-même

pour les grades d'officiers-généraux : en conséquence, il y sera attaché, sous le titre d'inspecteurs - généraux, quatre lieutenans-généraux et cinq maréchaux-de-camp, faisant nombre parmi les officiers de ces deux grades, conservés en activité dans l'armée ».

Les articles 23, 24 et 25, sur la nomination au grade de maréchal-de-camp, et les articles 26, 27 et 28, sur la nomination au grade de lieutenant-général, sont conformes à ceux décrétés pour la troupe de ligne.

XXIX. « Dorénavant il y aura, pour les élèves des corps de l'artillerie et du genie, qu'un même cours d'instructions, un même examen et les mêmes examinateurs. Les élèves qui seront admis choisiront, suivant leur rang de promotion, celui des deux corps dans lequel ils voudront servir; en conséquence, les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps de l'artillerie, compteront aux élèves de ce corps pour obtenir la décoration militaire et la pension de retraite.

Du remplacement des officiers réformés.

ART. I. « Les lieutenans en troisième, réformés par le décret d'organisation de l'artillerie, rempliront les places de second lieutenant, vacantes par la nouvelle organisation.

« Ceux de ces officiers qui excéderont le nombre de places à remplir, seront employés comme lieutenans surnuméraires, jusqu'à leur remplacement, et ils jouiront, dès ce moment, des appointemens de lieutenans en second.

II. « Ceux de lieutenans en troisième qui n'auront pas été remplacés, le seront aux emplois de lieutenans qui viendront à vaquer, alternativement avec les élèves, les lieutenans en troisième ayant le premier tour.

III. « Lorsqu'un lieutenant en troisième sera promu au grade de second lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de son premier brevet d'officier; et d'après cette disposition, il suivra son avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang, de la date de ce nouveau brevet.

IV. « Les lieutenans en troisième qui peuvent, ou pourront par la suite, justifier par l'examen d'usage qu'ils

possèdent les connoissances théoriques exigées pour l'admission de l'artillerie, prendront rang même parmi les premiers lieutenans, suivant la date de leur premier brevet d'officier.

V. « Ceux qui sont ou seront dans le cas du précédent article, obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage, dès le moment de la présente organisation, ou aux époques des examens réglés pour les élèves de l'artillerie.

VI. « Les officiers de tous grades du corps de l'artillerie, ayant plus de vingt ans de service, qui, à l'instant de la nouvelle organisation, voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, et obtiendront, pour ce moment seulement, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable : ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de service et au-dessous de 24, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la croix de Saint-Louis.

VII. « Le premier choix des neuf inspecteurs-généraux de l'artillerie sera fait par le roi parmi tous les officiers-généraux de ce corps.

« Ceux desdits officiers-généraux qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs-généraux, recevront des pensions suivant le décret du 3 août dernier ; néanmoins ils seront susceptibles de rentrer en activité, comme inspecteurs-généraux, dans le nombre de ces places laissées au choix du roi ».

On a passé à la discussion de l'organisation de la marine, qui a occupé le reste de la séance.

Ce 23 avril 1791, PRUDHOMME.

Errata du numéro 92.

Page 28, ligne 16, marchands, *lisez* mouchards.
Page 39, ligne 21, 713, *lisez* 113.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 94.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 23 au 30 Avril 1791.

Intérieur du château des Tuileries.

LA cour est comme une salle de spectacle, qui n'en impose que par l'optique des décorations. Malheur à elle, si, au premier accident, le peuple passe

du parterre sur la scène, et pénètre jusque dans les coulisses et derrière la toile du fond. « Quoi ! » s'écriera-t il, ce n'est que cela ; ce sont tous ces » lambeaux peints que nous avons pris pour un » beau palais ! Ces boucliers sont de carton, ces » épées sont de bois ; ce trône qui nous éblouissoit » de loin n'est que du clinquant et de l'oripeau ; » et celui que nous avons vu s'y asseoir, n'est qu'un » homme comme nous autres ». Le respect du peuple pour la cour tient à un reste d'illusion, qu'elle prend soin elle-même de dissiper par son imprudence. On vient de nous faire passer à ce sujet des détails bien propres à nous dégoûter tout à fait de notre ancien culte.

Averti par le cri public, le roi s'est pourtant décidé à éloigner de lui son grand aumônier et les deux chefs de sa domesticité ; mais il garde autour de sa personne une valetaille insolente, qui trop long-temps a pris des leçons d'aristocratie d'un certain abbé de Vermond, lecteur de la reine, expatrié fort à propos pour lui dès le commencement de la révolution. Les femmes de Marie-Antoinette et celles qui président à la première éducation du dauphin ont le cœur gangrené.

Quand Louis XVI revint de l'assemblée nationale, quelques *vive le roi* assez rares furent entendus sur son passage. A ce bruit, une certaine ci-devant baronne, l'une des gouvernantes de la fille du roi, ne put s'empêcher de dire : « Cette » canaille, (en désignant le peuple) ne cessera » donc d'aboyer après lui (Louis XVI) jusqu'à la » fin de la passion ». Et cette allusion impie étoit assaisonnée des expressions sacramentelles qui n'étonnent pas dans la bouche des femmes de marché, mais qui doivent causer quelque surprise de la part d'une dame du palais. Et l'on remarquera que la présence de son *auguste* élève ne put servir de frein à l'intempérance de sa langue.

Probablement, cette même dame *d'honneur* répéta le même bon mot, le jour de Pâques, quand

le roi alla avec sa famille entendre l'office divin à son église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois. Car le bon peuple, dont les passions sont celles d'un enfant, oubliant déjà la scène du lundi, daigna donner des applaudissemens à la démarche constitutionnelle de Louis XVI.

Pendant la messe, il se passa un petit incident, digne de figurer dans un article consacré à peindre les turpitudes des valets de cour des deux sexes : ce fait est attesté par le bedeau de la paroisse et deux personnes du garde-meuble. On fit les honneurs du pain béni au roi et à sa compagne. Louis XVI a pour habitude de manger tout de suite la part qu'on lui présente sur un plat d'argent. Notre ci-devant baronne s'empressa de prévenir sa maîtresse d'empêcher le roi de porter ce pain à sa bouche, et en effet il s'en abstint. Pour la dame d'Ausun, autre gouvernante de la fille royale, elle laissa tomber sa part de pain béni à terre, et la foula aux pieds.

Ces deux femmes se sont hâtées de faire confesser leur élève le dimanche des Rameaux, et lui ont fait administrer la communion paschale des mains du sieur Sabrant, évêque réfractaire de Laon. Il est à craindre que la fille du roi ne se laisse anticher de la dévotion sotte, dont sa tante, sœur du roi, est possédée en ce moment. Le mal contagieux pourroit gagner jusqu'au chef de la dynastie, et le porter à des excès dont il seroit peut-être la première victime. Le dauphin n'est pas mieux élevé. l'abbé Davaux, son pédagogue, n'est connu ni par son patriotisme, ni par ses talens. Un homme d'honneur, à sa place, se conduiroit autrement, et ne consentiroit pas à être subordonné à des aristocrates femelles, qui partagent avec lui l'éducation de l'héritier présomptif du trône des Français.

Tous les premiers valets qui sont de service auprès du roi sont membres du club monarchique,

et ne cessent de dire à leur maître crédule et facile tout le mal possible de la révolution et des bons citoyens.

Un sieur Genti, attaché à la garderobe, semble se plaire à donner chaque jour au roi des terreurs paniques.

Ces bons valets avoient dressé une liste du petit nombre de patriotes qui se trouvent à la cour, et qui devoient avoir leur congé, pendant le voyage de Saint-Cloud.

Parmi les mauvais serviteurs du roi, il faut distinguer les sieurs Menard et la Chapelle, tous deux commissaires de la maison du roi; les contrôleurs de sa bouche, Mesellier et David, ne sont pas moins suspects, ainsi que les contrôleurs du gobelet, Roté et Savet, et les contrôleurs ordinaires, Chatelain et Laleau. Le civisme des deux Chamilly, père et fils, premiers valets de chambre, est plus que douteux. Les deux Blanchard, huissiers de la chambre, abusent aussi du poste qu'ils occupent. Hugenot, le maître-d'hôtel, s'est si bien conduit dans la journée du 18 avril, que peu s'en est fallu qu'il n'ait été lanterné par le peuple à un reverbère du château.

Marquant, tout à la fois garçon de la chambre et secrétaire des gentilshommes, doit tenir à l'ancien régime. Sans doute que le nouvel ordre de choses ne lui permettra plus de prélever tous les ans un pot-de-vin de 6,000 livres sur les bougies qu'on brûle au théâtre domestique du roi.

Campan et sa femme, Bazin, Terrasse, Bonnefoi, Tibaux, et autres, tous ces gens là qui composent le domestique de la reine, par leurs bassesses et leurs propos eussent rendu aristocrate la mère des Gracches ou la femme de Brutus.

Lamot et Guérin, l'un garçon de toilette, l'autre piqueur de la reine, et tous deux placés auprès d'elle par les femmes de chambre, sont deux

espions complaisans, et voués à tous les caprices de leurs Mécènes.

Salvère, écuyer de la reine, fait rage contre les patriotes; il trompe sa maîtresse avec impudence, et n'a pas peu contribué à lui gâter le caractère.

Dubilion, attaché au service des enfans de France, est un autre espion, que les autres officiers du dauphin mettent en campagne. Les valets de pied de madame Elisabeth sont aussi des observateurs dont on use dans le besoin.

Parmi les musiciens du roi, il en est un sur tout qui affiche l'aristocratie; c'est un contre-révolutionnaire décidé. Il étoit de la fête du 28 février au soir; il prêta son uniforme national à un garde du roi; il hante tous ceux qui jouèrent, ou voulurent jouer un rôle dans cette fameuse soirée des poignards. Son nom est Bouierot; il perd trois bénéfices dans la nouvelle constitution civile du clergé.

Nous aurons toujours des doutes légitimes sur la vérité de la conversion du roi au patriotisme, tant que nous le verrons si mal entouré. Les premiers officiers de sa maison qu'il a congédiés étoient moins dangereux pour nous et pour lui, que toute cette menue valetaille au milieu de laquelle il vit habituellement. Il lui faudroit pour serviteurs des honnêtes gens paisibles, qui ne trouvent point leur intérêt à lui déguiser le véritable état des choses, la véritable disposition des esprits. Mais 25 millions annuels ne donnent pas de tels amis; ils n'attirent autour de la personne de Louis XVI que de bas flatteurs et des parasites dangereux. Ce sera bien pis si, à un nombreux domestique, le roi joint une maison militaire. Il y auroit peut-être un moyen de parer à ces inconvéniens; ce seroit de le faire servir comme il est gardé.

Lettre à tous les ministres et ambassadeurs de France auprès des cours, écrite au nom du roi par son ministre des affaires étrangères.

Au premier siècle de l'église, quand il arrivoit aux oracles du paganisme de prononcer dans le sens de l'évangile, les premiers fidèles savoient très-bien que l'inspirateur des oracles ne pensoit nullement ce qu'il faisoit dire à ses prêtres; mais les premiers chrétiens n'en regardoient pas moins son aveu comme une victoire précieuse remportée sur le père du mensonge, vaincu par la force de la vérité.

Citoyens! vous rappelez-vous la sensation que produisit l'an passé le discours prononcé par le roi le 4 février à l'assemblée nationale? Nous nous dîmes tous: pour le coup le roi est bien des nôtres; il ne peut plus s'en dédire, d'après ses propres paroles. Il n'y a qu'un excellent patriote qui puisse s'exprimer ainsi. Quelle bonne foi! quels aveux! quelles promesses! Nous illuminâmes nos maisons, et nous arrêtâmes de transmettre à la postérité ces belles paroles sur un monument d'airain.

Quels fruits en avons nous retiré?

La cour s'amenda-t-elle en effet? Bien au contraire; et comme dit le bon la Fontaine, d'après Juvenal:

En vain de son train ordinaire
On la veut désaccoutumer:
Quelque chose qu'on puisse faire,
On ne sauroit la réformer.
Coups de fourches ni d'étrivières
Ne lui font changer de manières.

Liv. 2, fable 18.

Elle en est quitte, quand la mesure est à peu

près à son comble, pour de nouvelles protestations. Le petit *monitum* du lundi au *Carousel* (1), nous vaut la lettre adressée par M. Montmorin, au nom du roi, à tous les ambassadeurs, et lue samedi à l'assemblée nationale. De tous les écrits sur la révolution, c'est peut-être le mieux fait et le plus constitutionnel. On le dit l'ouvrage de M. Duport du Tertre, mis au net et colorié par un homme de lettres, académicien, etc. Jamais monarque ne s'est expliqué d'une manière moins équivoque en faveur de la liberté nationale. On y fait dire à Louis XVI au-delà même de ce que nous avions désiré qu'il dît. Nous n'en exigions pas tant. Si cette lettre a un défaut, c'est de ne laisser presque aucune prise à la censure. Elle est trop parfaite pour inspirer la confiance; et si nous devons en croire le proverbe (2), nous nous mettrons en garde contre la surprise. Le roi, la cour, les ministres, celui des affaires étrangères sur-tout, avoient de grands torts à expier; auroient-ils voulu nous donner un *alibi ?* Seroit-ce un piége qu'on nous tendroit ? Dans la même semaine changer ainsi du noir au blanc !... Ce n'est point là du tout la marche naturelle des affaires.

De quel œil nos ambassadeurs, et les cours auprès desquelles ils résident, recevront-ils cette pièce curieuse ? Un courrier est venu leur apporter le procès-verbal de l'arrestation formelle du roi dans son château, aux portes de son palais, les

---

(1) Place publique, ainsi appelée à cause d'un carousel que Louis XIV y donna en 1662 à sa mère et à sa femme. Cette place ne peut plus porter ce nom depuis l'événement du 18 avril. Ce jour le peuple y déploya une puissance bien autrement importante que le faste asiatique du grand roi. Il ne manqua au triomphe du peuple que d'avoir affaire à Louis XIV.

(2) Qui trop prouve, ne prouve rien.

Proverbe français.

menaces du peuple, la désobéissance des citoyens soldats aux ordres du général, préposé à la garde et à la liberté individuelle du monarque, la démission de ce commandant, et le voyage de Saint-Cloud remis à un temps plus opportun : le courrier suivant leur apporte un manifeste solennel, « afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation *libre* qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir ». Il est vrai que, dans la malle du même courrier se trouvent des lettres particulières qui mentionnent l'invitation impérative des 48 sections de Paris au roi, pour qu'il notifie officiellement son acceptation libre de la nouvelle constitution.

Il nous semble voir M. l'ambassadeur se transporter, sans perdre de temps, dans le cabinet du souverain auquel il est adressé, et lui faire part, en souriant, de la lettre du ministre : Prenez et lisez, voilà ce que le roi mon maître me charge de notifier à votre majesté. Et sa majesté de répondre, comme dans Figaro : Ah ! j'entends, j'entends ! c'est un arrêté des sections de Paris, collationné par le ministre des affaires étrangères, et revêtu de sa signature, après en avoir conféré avec le roi. Que votre maître n'en compte pas moins sur mon assistance. Infortuné monarque ! d'autant plus infortuné, qu'on le contraint à proclamer lui-même les nouveaux principes dans toute leur rigueur, et sans lui faire grace d'aucun !

Mais, dira-t-on, pourquoi nous montrer plus difficiles que l'assemblée nationale elle-même ? A son exemple, prenons plutôt acte de cette déclaration authentique, et bénissons une révolution qui a amené les rois à écrire de ce style; et d'ailleurs la cour en est peut-être venue au point de n'avoir plus d'autres ressources pour se soutenir que de se montrer patriote. A tout événement, que nous importe ce qui se passe dans l'arrière
pensée

pensée des rois, pourvu que leur conduite soit en accord parfait avec le nouveau mode de choses ?

D'après un examen réfléchi du manifeste, nous sommes portés à croire que le roi, ou la cour (car nous aimons à les confondre pour en séparer Louis XVI) ne doit pas être très-éloignée des sentimens qu'elle affiche, et qu'elle peut même professer sans efforts.

A la première lecture de cette lettre, la cour se sera récriée sans doute : mais, M. de Montmorin, vous n'y pensez pas, c'est presque de la démagogie que vous débitez en notre nom ; où voulez-vous donc nous conduire, en nous faisant aller si vite et si loin ? Jamais nous ne pourrons nous en tirer.

Avant d'en reprendre la lecture, aura répliqué le ministre, sans se déconcerter, voici le véritable esprit de cette lettre : La révolution a débarrassé sa majesté de ses trois plus mortels ennemis, la noblesse, le clergé et la magistrature. Il n'y a plus d'autre intermédiaire entre lui et le peuple que l'assemblée nationale. La constitution confirme l'inviolabilité royale et le droit héréditaire à la couronne ; la régence même n'est pas élective. Elle accorde au roi la sanction, le *veto*, et l'initiative de la paix et de la guerre ; la nomination des ministres, sauf leur responsabilité (la valeur de ce mot est connue ;) la collation aux places d'officiers généraux, de commissaires royaux et autres, des trésoriers nationaux, etc. vous êtes constitué chef suprême d'une armée de ligne considérable, et aussi de 100 mille gardes nationales auxiliaires ; pour couronner l'œuvre, on vous gratifie d'une liste civile de 25 à 30 millions, et par-dessus le marché, on paye toutes vos dettes.

Sire, je vous en fais juge vous-même ; quand le peuple français vous auroit laissé sa constitution à faire, l'auriez vous pu imaginer plus favorable à vos intérêts et même à vos prétentions ?

De tous ceux qui la bénissent, vous êtes encore celui qui avez le plus sujet de la bénir. Vous ne sauriez en dire trop de bien dans votre manifeste. Les potentats de l'Europe jouissent peut-être d'une autorité plus absolue, plus indéfinie que la vôtre en apparence, mais dans le fait moins étendue et moins consolidée; ils finiront par envier vos destinées nouvelles, et trouveront que vous n'en avez rien dit de trop dans votre lettre à vos ambassadeurs.

Et en outre, considérez que nous vous plaçons dans une alternative, telle que les chances ne peuvent tourner qu'à votre profit. Si les nouveaux principes prévalent et restent, vous voilà le dieu de la nation, le plus grand des monarques, le premier roi dans l'histoire qui aura consenti à ne tenir ses pouvoirs que du peuple, le premier roi qui se sera rendu l'apôtre de la liberté nationale, le premier roi qui aura proclamé les droits de l'homme.

En cas de contre-révolution, cette lettre à vos ambassadeurs ne sauroit vous lier les mains. Le vœu impératif des sections de Paris et le procès-verbal de la journée du 18 avril en donneront la clef. Canaille rebelle! (direz-vous à la tête d'une armée victorieuse qui vous reportera triomphant à Versailles) canaille rebelle! il vous sied bien d'en référer à ma probité royale. C'est vous qui m'avez réduit à descendre jusqu'à la feinte. Pendant deux ans l'épée de Damoclès n'a-t-elle pas été suspendue par vous sur ma tête? Osez-vous bien réclamer mon adhésion libre à vos décrets, envoyée à mes ambassadeurs dans cette même semaine, célèbre par ma captivité au milieu de vous?

Relisons maintenant, sire, la lettre aux ambassadeurs, et voyez si elle ne remplit pas parfaitement vos intentions.

« ... Sa majesté avoit convoqué les états-généraux de son royaume. . . ».

Quelque inexorable critique ne manquera pas ici

de dire : force en étoit au roi, criblé de dettes et dénué d'argent.

« Sa majesté avoit déterminé dans son conseil, » que les communes y auroient un nombre de dé» putés égal à celui des deux autres ordres qui exis» toient alors. Cet acte de législation provisoire, » que les obstacles du moment ne permettoient » pas de rendre plus favorable, annonçoit assez » le désir de sa majesté de rétablir la nation dans » tous ses droits ».

Il y a ici bien des sous-entendus nécessaires, bien des lacunes indispensables. La séance royale du 23 juin n'annonçoit pas bien clairement le désir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

« Les états-généraux furent assemblés, et prirent » le titre d'assemblée nationale ».

Nous n'avons pas jugé à propos, sire, d'ajouter que cette résolution, qui décida la révolution, fut prise au Jeu de Paume de Versailles. Cette circonstance auroit rappelé combien cette résolution pressentie vous causa d'humeur.

« ... Ce que l'on appelle la révolution, n'est » que l'anéantissement d'une foule d'abus accu» mulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, » ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le » pouvoir des rois ».

On nous chicannera peut-être sur ces deux pouvoirs des ministres et des rois, qui n'en font réellement qu'un, dont les rois sont principalement responsables. Comment nous tirer d'affaire autrement ? Les anciens ministres ne sont plus ; mais le prince reste. Il falloit donc mettre tout le tort sur les absens.

« Ces abus n'étoient pas moins funestes à la » nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, » sous des règnes heureux, n'avoit cessé de les at» taquer sans pouvoir les détruire. Ils n'existent » plus ».

Tout cela est bien un peu vague ; mais le pas

étoit glissant. Quand on plaide pour les rois, il faut s'envelopper de nuages. Dans le vrai, le monarque étoit le premier qui gagnoit aux abus, et qui, semblable à un chef de voleurs, s'emparoit d'abord de la meilleure part du butin, et laissoit le reste à partager entre les tyrans subalternes; le peuple seul y perdoit.

« Le roi a dû adopter, *sans hésiter*, une heu-
» reuse constitution qui régénéroit tout à la fois
» son autorité, la nation et la monarchie ».

Sire, nous avons payé ici de hardiesse en votre nom; c'est pourquoi nous avons dit, *sans hésiter*, mensonge historique des plus grossiers. Tout le monde sait ce qu'il vous en a coûté, seulement pour que vous ayiez l'air de consentir à ce que vous ne pouviez empêcher. Dieu seul sait si jamais roi a pu former le dessein de se rendre le restaurateur de la liberté d'une nation dont lui et ses ancêtres avoient été les despotes! Mais à présent que le comité de constitution s'empresse à vous rendre plus peut-être que vous n'avez perdu, nous avons cru pouvoir vous faire dire : le roi a dû adopter, *sans hésiter*, une heureuse constitution.

« On lui a conservé toute sa puissance, hors le
» pouvoir redoutable de faire des loix ».

Nous avons eu soin de ne pas rappeler, sire, que votre liste civile vous donne le pouvoir bien autrement redoutable d'acheter les législateurs. Ce seront des oracles que vous ferez parler comme vous voudrez; en sorte qu'eux seuls encourront l'indignation du peuple, en cas de défaveur de la loi que vous leur aurez dictée.

« . . . Eh! que n'a pas fait le roi, pour montrer
» qu'il comptoit aussi la révolution et la constitu-
» tion française parmi ses titres à la gloire? Après
» avoir accepté et sanctionné toutes les loix, il n'a
» négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès
» le mois de février de l'année dernière, il avoit,
» dans le sein de l'assemblée nationale, promis

» de les maintenir; il en a fait le serment au mi-
» lieu de la fédération universelle du royaume ».

Sire, votre panégyrique, dans la bouche d'un ministre qui parle en votre nom, n'est pas trop séant; mais nous avons à combattre l'opinion publique qui s'obstine à croire que vous mettez une restriction mentale à tous les actes publics que les circonstances vous portent à faire. Tous les rois sont un peu jésuites sur ce point: convenez-en, sire; nous conviendrons que vous ne pouvez guère agir autrement.

« Honoré du titre de restaurateur de la liberté
» française, il (le roi) transmettra plus qu'une
» couronne à son fils; il lui transmettra une
» royauté constitutionnelle ».

Sentez-vous, sire, combien nous vous donnons de force, en appuyant votre trône sur une constitution qui consacre et justifie d'avance des excès que vos prédécesseurs n'osoient pas toujours se permettre, faute d'une loi de l'état pour les y autoriser? Un exemple va vous rendre celà plus sensible. Vos prédécesseurs pouvoient faire même de mauvaises loix, et ils ne nous les ont pas épargnées; vous et vos successeurs, au contraire, avez le droit d'empêcher, même de bonnes loix, et d'en suspendre (1) l'établissement pendant plusieurs années. Vous transmettrez donc en effet plus qu'une couronne à votre fils. Le roi des Français, dans le fait, sera plus absolu que ne l'étoit,

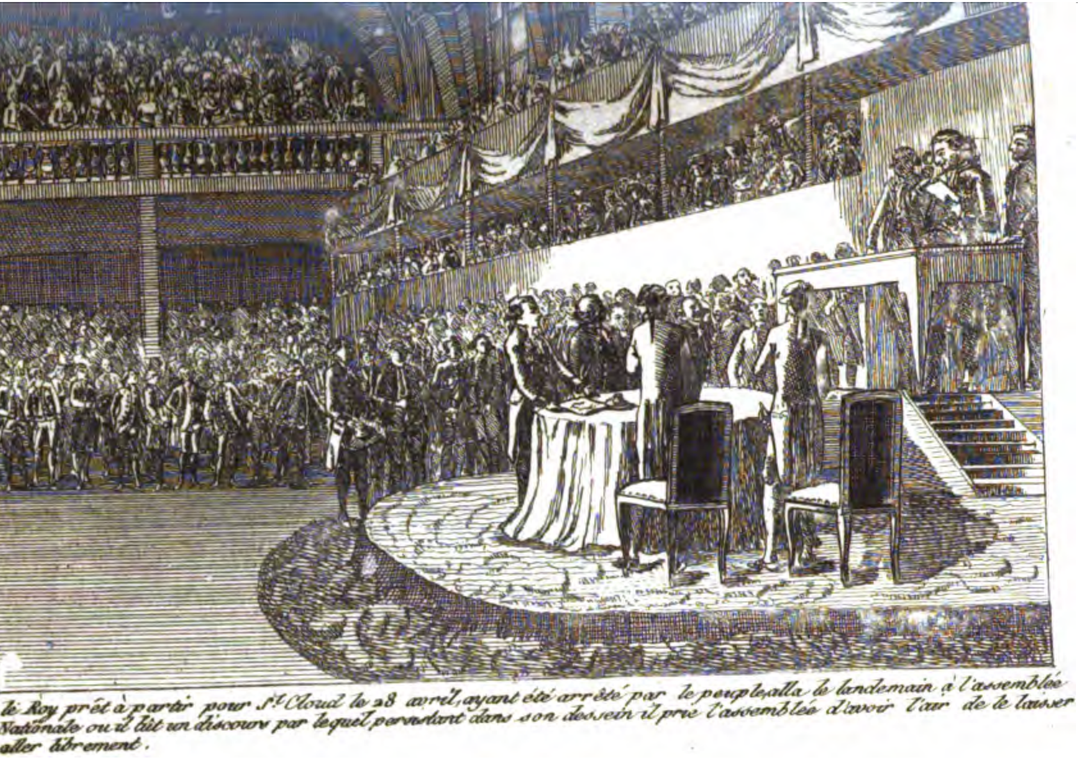
(1) Les horreurs religieuses qui affligent en ce moment tout le comtat, sont dues en grande partie à la lenteur que le pouvoir exécutif a apportée dans l'acceptation du décret de la constitution civile du clergé. On diroit que la cour a voulu ménager aux prélats réfractaires le temps de se mettre en force pour combattre avec avantage, quand le moment d'exécuter le décret seroit arrivé.

le roi de France. Il n'y a rien de redoutable sur la terre comme un despotisme constitutionnel.

Vous voyez donc bien, sire, que cette lettre à vos ambassadeurs ne sauroit vous compromettre dans tous les cas ; elle est conçue et écrite de manière à vous concilier tous les partis ; elle vous fera un honneur infini. Votre discours du 4 février de l'an passé, que nous avons eu soin de rappeler, vous a soutenu jusqu'à ce moment. Votre probité royale commençoit à vieillir ; elle avoit reçu un assez rude échec lundi dernier, aux yeux de la tourbe qui n'est pas initiée dans les mystères du cabinet des Tuileries. Cette lettre à vos ambassadeurs ravivra votre patriotisme, et vous donnera tout le loisir d'attendre les effets des dernières tentatives de vos bons amis dans les cours étrangères et dans la vôtre.

Pétition du directoire du département à l'assemblée nationale.

Le caractère distinctif de la révolution française, c'est qu'elle s'est faite par le peuple, pour le peuple, et non pour les intérêts de tel ou tel chef. Toutes les espèces d'ambition ont été déjouées, et les principes de liberté se sont élevés sur les ruines du despotisme, de l'aristocratie et des intrigues des faux démocrates. On sent qu'un pareil état de choses a dû déplaire à ceux qui n'ont affecté le zèle du bien public que pour tromper le peuple, et pour se vendre plus cher à ses ennemis ; ils n'ont rien oublié pour le renverser, et c'est sur-tout la liberté de la presse qui a été l'objet de leurs attaques. Trois fois les aristocrates, les impartiaux, le club de 1789 ont tenté de l'anéantir, et trois fois elle a résisté à leurs efforts. Aujourd'hui l'influence marquée du peuple sur les affaires publiques a réveillé l'ancienne coalition. Le directoire du département s'est chargé de conduire la nouvelle intrigue, et il est venu à la



le Roy prêt à partir pour St Cloud le 28 avril, ayant été arrêté par le peuple, alla le lendemain à l'assemblée Nationale ou il lût un discours par lequel persistant dans son dessein il prie l'assemblée d'avoir l'air de le laisser aller librement.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N° 20.

...re de l'assemblée nationale solliciter une loi ...r limiter la liberté de la presse.

La pétition du département sollicite la publica... du code pénal, pour maintenir ceux qui, ... leurs écrits, excitent à la violence contre les ...sonnes, les propriétés *et les autorités consti...onnelles*. Ce peu de mots suffiroit pour prou... que le département craint qu'on éclaire ses ...érations.

Le département demande encore une loi sur le ...it de pétition. Il demande un mode de publi...tion qui distingue les actes émanés de l'autorité ...stitutionnelle, de ceux émanés des individus ...des différentes sociétés.

Nous ne parlerons point du préambule de ... Pastoret, dans lequel il s'extasie sur les *me...ures efficaces* prises par le directoire et la muni...palité pour rétablir et conserver l'ordre public; ...arrêté du 10 avril prouve suffisamment que le département, bien loin de maintenir l'ordre, a causé au contraire tout le désordre. Il n'a manqué que la publication de la loi martiale, si ardemment sollicitée par MM. Bailly et la Fayette pour mettre Paris à feu et à sang.

Le directoire invite l'assemblée nationale à *faire cesser l'impunité* par la publication du code pénal. Et nous aussi nous réclamons la punition des crimes; depuis long-temps les ennemis du peuple se jouent des loix; il est temps que la vengeance nationale s'appesantisse sur eux, et qu'ils subissent la peine due à leurs machinations coupables. Pourquoi, depuis la révolution, les conspirateurs n'ont-ils pas subi la peine de leurs crimes comme auparavant? Pourquoi les comités des recherches n'ont-ils été pour eux qu'un vain épouvantail? Voilà les véritables causes de l'impunité, celles que le directoire du département auroit dû demander au corps législatif de faire cesser, au lieu de solliciter un code pénal contre les discours et les écrits *incendiaires*.

Observez encore dans quelles circonstances le directoire présente son absurde pétition. Le commandant général vient d'enchaîner la garde nationale par un nouveau serment, aussi inconstitutionnel que flétrissant pour ceux qui l'ont prêté; le procureur-syndic livre à la poursuite de l'accusateur public les membres d'un club patriotique, dont tout le crime est d'avoir éclairé leurs concitoyens sur les dangers que la duplicité de ceux qui entourent le roi faisoient courir à la constitution: il ne manquoit donc plus, pour ramener le despotisme, que de cerner les écrivains avec des prohibitions et des loix contre la liberté de la presse. Le prétexte est insidieux; c'est pour épouvanter *ceux qui conseillent le crime:* certes, nous sommes bien loin d'approuver ceux qui conseillent le meurtre et la violation des propriétés. C'est un mal, sans doute, que la calomnie et la provocation au crime; mais ce mal tient plus à nos préjugés qu'à la nature des choses; il ne trouble la société que par l'importance qu'y mettent ceux qui gouvernent: l'expérience prouve que le mépris qu'on en fait l'étouffe et l'anéantit. Ce ne sont pas les inculpations et les provocations publiques qui sont dangereuses; tout le monde pouvant les juger, elles sont bientôt réduites à leur juste valeur: les calomnies obscures, les diffamations secrètes portent des coups bien plus sûrs et bien plus violens. En un mot, s'il est une chose démontrée, c'est que la publicité illimitée des opinions opérera toujours plus de biens que de maux. D'ailleurs, qu'on ne croie pas que les hommes soient si inflammables, qu'ils se portent à l'insurrection et au meurtre sur de simples invitations; ils aiment naturellement l'ordre et le repos, et il faut des injustices bien violentes pour les en arracher. Jamais on n'a vu qu'un écrit fût capable d'armer le peuple sans aucun autre motif (1). Poursuivre les auteurs

---

(1) Qui prouve mieux cette assertion que l'exécrable

des

des brochures prétendues incendiaires, c'est leur donner de la consistance et de la célébrité, c'est autoriser le peuple à prendre leur parti.

Quand l'abus de la liberté de parler et d'écrire seroit un mal, c'en seroit un bien plus dangereux de la gêner de quelque manière que ce fût, même par rapport aux *conseils incendiaires*. Rien n'est plus vague en effet, rien ne prête plus aux interprétations diverses, que les expressions du langage; la véritable signification des mots est si difficile à déterminer! Sur quelle règle jugerez-vous que tel conseil contient une invitation au crime? Il faudra nécessairement vous en remettre à l'arbitraire des juges; et si les jugemens sont arbitraires, que deviendra la liberté?

Supposons cependant qu'il soit possible de faire une loi qui détermine littéralement un délit de la presse; alors je dis que cette loi sera toujours éludée; car il y aura autant de moyens d'échapper à la peine, qu'il y a de manières diverses d'exprimer la même pensée. Remarquez bien que les loix pénales doivent être suivies à la lettre, et dès-lors vous sentirez facilement qu'il est impossible de classer un délit qui n'a rien de matériel; d'où il suit qu'une loi, dont l'exécution est impraticable et dangereuse pour la liberté, une loi enfin qui gêne la manifestation de la pensée, ne doit pas se trouver dans un code fait pour des hommes raisonnables et libres.

Il est une autre loi, dit le département, *dont le besoin est urgent, celle sur le droit de pétition.* Ici les expressions sont très-ambiguës; qu'entend-il par une loi sur le droit de pétition? Est-ce pour

---

conduite de quelques évêques? Désespérant d'allumer la guerre civile par leurs mandemens, tout atroces qu'ils sont, ils sont forcés de recruter eux-mêmes des scélérats, dont ils arment la main pour la plonger dans le sang des patriotes.

restreindre ce droit ou pour l'assujettir à des formes? Dans l'un et l'autre cas, sa demande est déraisonnable et absurde. Le droit de pétition est aussi sacré que celui d'écrire et de parler; *il est du nombre de ceux auxquels une société d'hommes libres ne peut prescrire de bornes, et qui ne doivent être gênés par aucune loi même réglementaire.* Selon le directoire, le droit de pétition ne doit pas être confondu avec l'*exercice des pouvoirs, résultans des différentes représentations politiques.* Veut-il dire par là que les corps représentatifs n'ont pas le droit de faire des pétitions? Cela est de toute fausseté; tout corps représentatif a le droit de faire des pétitions comme les particuliers. C'est à l'autorité supérieure à juger de leur importance et de leur utilité.

Le dernier objet de la pétition du directoire est relatif à la distinction à établir entre le mode de publication des actes émanés des autorités constitutionnelles, et celui des sociétés particulières. On sent bien que le directoire en veut venir à faire interdire aux sociétés particulières le droit d'afficher leurs délibérations; comme si le droit d'afficher n'étoit pas le même que celui d'imprimer ou de distribuer des écrits; comme s'il ne tenoit pas essentiellement à la liberté de la presse. Pourquoi seroit-il défendu aux citoyens de publier leurs opinions par la voie des placards, plutôt que de les faire annoncer par le cri des colporteurs?

Mais, dira-t-on, si tout le monde peut afficher, à quel signe reconnoîtra-t on les actes de la puissance publique? Rien n'est plus facile; le seul titre des actes émanés des pouvoirs constitutionnels suffit pour les faire reconnoître; d'ailleurs, l'enregistrement dans les tribunaux, la promulgation faite par un officier public, sont les signes caractéristiques de la publication de la loi; ils empêcheront qu'elle ne soit confondue avec les délibérations des sociétés particulières.

Citoyens! ne perdez jamais de vue que la libre

manifestation de la pensée, par tous les moyens possibles, est pour vous un droit inaliénable, celui sur lequel repose votre liberté civile et politique; vainement les tyrans, sous le prétexte de maintenir l'ordre et le repos public, voudront-ils entreprendre de le restreindre; ne souffrez pas qu'on y porte atteinte; la liberté de parler et d'écrire doit être inviolable; le moindre contact de l'autorité suffiroit pour l'anéantir.

Rentrée de M. de la Fayette.

Après la démarche illégale et scandaleuse de quelques bataillons et de la municipalité auprès de M. la Fayette, ce général a repris le commandement : nous ne ferons qu'une réflexion sur sa rentrée inattendue. M. la Fayette avoit donné sa démission ; il n'étoit plus au pouvoir ni de la municipalité, ni des bataillons de le réélire; les sections seules en avoient le droit : puisque ce n'est pas d'elles qu'il tient le commandement, il est donc un usurpateur, il est donc criminel de lèse-nation.

Rentré au généralat, M. la Fayette, moderne Coriolan, fier d'avoir vu à ses pieds les bataillons de la garde nationale, et les écharpes des municipes, débute par commander en maître et dicter des loix. Dans son système, visiblement combiné avec celui de la cour, il importe que les soldats citoyens subissent le même joug que les troupes de ligne, et obéissent sans raisonner. Comment faire pour les amener à ce point ? Profiter de l'engoûment encore assez universel, et exiger, comme une condition de sa rentrée, le serment de fidélité et d'obéissance aveugle à ses ordres.

Tout réussit au gré du général, il ne demande, dit-il, le serment qu'au nom de la loi; à l'instant les bras à épaulettes se lèvent, on jure; cependant soyons justes : il n'a pu obtenir l'universalité, la majorité de la garde nationale n'a

point voulu se souiller par ce serment infâme (1); mais la Fayette se résigne à cette humiliation, et

(1) Laissons parler M. Dubois de Crancé dans une affaire qui, en lui devenant personnelle, ajoute une nuance de plus aux ombres du portrait de M. la Fayette.

Dubois de Crancé à ses commettans.

Après avoir été, sans savoir pourquoi, et uniquement peut-être parce que je n'ai jamais varié dans mes principes, l'objet de mille absurdes calomnies, je me trouve, quoique membre de l'assemblée nationale, dépouillé en ce moment d'un droit inhérent à ma qualité de citoyen, celui d'être garde national, par un événement fort extraordinaire auquel je n'ai eu aucune part : je dois à mon honneur, et peut-être au salut du peuple, d'énoncer mes principes sur les circonstances qui ont accompagné et suivi la démission de M. de la Fayette.

Je déclare que je pense que toutes les loix ont été violées. Paris n'a pas dû voir, sans une espèce de stupeur, que le quart au plus de chaque bataillon, c'est-à-dire, environ 9 à 10,000 hommes, sur plus de 100,000 citoyens actifs, ont juré, sur leurs armes, une obéissance sans bornes à leur chef, et proscrit de leur sein quiconque ne signeroit pas ce serment.

Je le suis aussi, moi, garde national; je suis grenadier du bataillon des Blancs-Manteaux : j'ai cru que, fidèle au serment immortel que j'ai prêté au jeu de paume, je devois offrir à la patrie, et mes moyens moraux dans l'assemblée nationale, et mes forces physiques hors de son sein; et il y a dix-huit mois que je m'en fais honneur.

J'ai vu l'arrêté de mon bataillon ainsi conçu :

« Arrête unanimement, qu'en adhérant à l'arrêté du petit Saint-Antoine, du jour d'hier, (22 avril 1791) tous les soldats citoyens, et citoyens soldats qui composent le bataillon, renouvelleront individuellement, et par leurs signatures, à l'instant le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'obéir dans toutes les circonstances à M. de la Fayette, que le bataillon regarde toujours comme commandant de la garde natio-

plein de son projet, il fait le dernier pas, qui est à la fois l'excès de l'audace de sa part et l'opprobre de la constitution.

---

nale-parisienne, et auquel il jure de nouveau un attachement inviolable, et une confiance sans bornes; de plus, que celui des volontaires et de la compagnie centrale, qui sera réfractaire à ce serment, sera expulsé du bataillon ».

Je déclare que je porterois plutôt ma tête sur l'échafaud, que de signer jamais un semblable arrêté. Ce n'est pas que je manque d'estime pour le général, quoiqu'il ait eu tort; car un sentinelle est coupable s'il quitte son poste avant d'être relevé. Ce n'est pas que j'eusse jamais eu la pensée de refuser, sous les armes, l'obéissance légitime à mes chefs : j'ai servi 29 ans avec honneur, mais je sais fort bien distinguer, en homme libre aujourd'hui, la subordination passive d'un soldat, d'avec la subordination raisonnée d'un garde national; car je ne veux pas redevenir esclave.

J'ai donc considéré :

1°. Que M. de la Fayette, nommé par les sections, et démis volontairement de sa place, ne pouvoit recevoir sa réélection, que de la confiance nouvellement notifiée par les sections, dans les formes légales;

2°. Que la municipalité qui a ordonné l'assemblée des bataillons, et que les bataillons qui se sont assemblés, sont coupables de transgression à la [illegible]; parce que les corps armés ne peuvent délibérer que sur des faits particuliers de discipline. Les sections étant établies pour la représentation légale du peuple, c'est dans sa section seule que tout citoyen soldat doit énoncer son vœu, et jamais dans une assemblée de bataillon, sous l'influence de ses chefs;

3°. Que la preuve du danger de cette influence est l'arrêté pris dans plusieurs bataillons, de faire le serment, je ne dis pas seulement d'obéissance à la loi, (ce serment a été prêté le 14 juillet, et c'étoit faire injure à la garde nationale, que de le renouveler); mais de celui de confiance sans bornes dans les ordres du général; arrêté à la fois servile et inconstitutionnel. Nul citoyen français ne doit obéissance qu'à la nation,

Plus fier que le triomphateur romain sortant du capitole, le nouveau général, précédé de fanfares

---

à la loi et au roi; ces noms collectifs et indivisibles aujourd'hui, font tout le mystère de notre constitution; ils font qu'un citoyen libre peut être subordonné sans crainte de la servitude. Obéir à son chef lorsqu'il commande au nom de la loi, est de toute justice; car c'est obéir à la loi même, c'est acquitter son serment, c'est exécuter tout ce que l'on doit à sa patrie et à sa conscience; mais promettre à son chef une obéissance aveugle, c'est fouler aux pieds ses droits et sa raison, c'est compromettre, sur la parole d'un individu, la loi, la constitution et la liberté publique. Le roi n'a pas le droit d'exiger, même des troupes de ligne, un serment individuel. Il ne commande qu'au nom de la loi, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance: telle est l'expression littérale de l'immortelle déclaration des droits des nations, proclamée par l'assemblée nationale de France. Ainsi le veut notre constitution; c'est ainsi que vingt-quatre millions de Français l'ont juré: faire un autre serment, c'est trahir la nation, la loi et le roi.

4°. La peine infligée à tout citoyen qui ne signera pas le serment, et ne reconnoîtra pas les principes énoncés dans l'arrêté, est un acte arbitraire et despotique, que la postérité ne croira pas avoir pris naissance dans le berceau de la liberté. L'estime que je porte à mes anciens camarades, l'espoir qui me reste qu'ils n'ont été qu'égarés, m'empêche d'en dire davantage. J'attendrai de leur droiture et du temps la justice qu'ils me doivent.

Signé, Dubois de Crancé.

Cette lettre montre aux gardes nationales-parisiennes ce qu'elles ont à faire dans la conjoncture présente. Pourquoi ne sont elles pas assemblées déjà pour chasser de leurs compagnies les citoyens mal pénétrés des droits et des devoirs des hommes libres qui ont signé le serment d'obéissance aveugle aux ordres du général, et aussi pour casser le bâton du commandement remis illégalement entre les mains d'un ambitieux qui en fait un aussi indigne usage?

civiques, descend de la maison commune, et s'achemine vers le château des Tuileries, suivi de deux mille officiers assermentés, parmi lesquels se trouvent quelques simples gardes nationaux. Que va-t-il faire au palais de Louis XVI?

Citoyens! vous ne l'avez cru que quand on vous a attesté le fait; il conduit aux pieds du trône ces deux mille officiers, et les présente au pouvoir exécutif, comme ses seuls vrais amis. Huit jours auparavant des phalanges armées, soutenues d'une multitude murmurant très-haut, refusoient au roi la sortie de son palais..... Aujourd'hui il voit à ses pieds deux ou trois milliers de ces mêmes hommes, qui viennent, pour ainsi dire, lui demander pardon, et sur le ventre desquels il pourra marcher impunément quand il lui plaira.

Ce succès ignominieux enhardit le général; il ne lui reste plus qu'à frapper un coup d'autorité propre à intimider ceux qui ne fléchiroient pas le genou devant l'idole. Le lendemain il passe lui-même en revue le bataillon de l'Oratoire; et s'adressant aux officiers de la compagnie des grenadiers soldés: Messieurs, leur dit-il, je suis très-mécontent de vos soldats; les officiers insistent pour savoir quels griefs le général a contre eux; mais il refuse de répondre aux demandes qui lui sont faites, ainsi qu'à une députation qui lui est envoyée par cette même compagnie pour connoître les causes de son mécontentement, et s'opiniâtre à répondre qu'il en fera le soir son rapport à la municipalité.

Le soir arrive, la Fayette tient parole; il dénonce la compagnie des grenadiers à la municipalité assemblée, et sur sa plainte, le licenciement est ordonné.

L'exécution suit de près; de nombreux détachemens d'infanterie et de cavalerie sont commandés; la Fayette arrive à leur tête, accompagné d'une écharpe, le municipal lit l'arrêté; ordre à la compagnie de mettre armes et bonnets bas.

« Grace, grace, général, dit M. de Gouvion, pour ces braves gens là (1), à condition toutefois qu'ils découvriront les coupables. La loi doit être exécutée, répond le général », et des voitures partent chargées de leurs armes. Quoi ! c'est sous le règne des loix qu'on déshonore, qu'on punit des citoyens sans les entendre, sans même constater le corps du délit ! Et contre qui ce jugement inique est-il rendu ? Contre des soldats qui ont refusé de massacrer leurs frères pour servir le caprice du roi, et seconder le projet d'un ambitieux. Par qui est-il rendu ? Par des officiers municipaux qui, simples administrateurs, ne peuvent être juges civils ni militaires ; par des municipaux qui n'ont d'autorité sur la force armée que pour la requérir ou la réprimer, par des hommes qui sont dans cette affaire juges, parties et exécuteurs du jugement ; par des hommes qui ont violé les droits de la commune qui a incorporé, stipendié ces soldats, et à qui seule appartient le droit de les licencier, après avoir fait constater légalement le corps du délit s'il en existoit un. Nous dénonçons ces officiers municipaux comme des magistrats perfides qui veulent essayer leurs moyens d'oppression.

Le peuple n'a pas vu, sans murmurer, cette conduite inconstitutionnelle de la municipalité ; tous les groupes prenoient parti pour les soldats licen-

(1) A qui et pour qui demandoit grace M. de Gouvion ? En supposant que les grenadiers soient coupables, a-t-il donc oublié que personne n'a droit de leur faire grace, et qu'il est absurde sur-tout de la demander à leur dénonciateur ? C'est justice qu'il faut *à ces braves gens-là*, et sans doute ils l'obtiendront. Au 14 juillet 1789, quand ils prirent la bastille, mêlés avec les citoyens, ils s'appeloient la compagnie de Refuville, et il paroît qu'on s'est souvenu qu'ils sont *de braves gens*, puisque pour les désarmer on avoit commandé plus de 2000 hommes.

ciés, et les municipes, concertés avec le général, ont senti qu'il falloit se hâter de réparer tant soit peu leur faute; en conséquence, ils ont arrêté d'incorporer la compagnie licenciée dans un autre bataillon, à l'exception de 14 soldats qu'ils prétendent renvoyer; mais tous se refusent à cette incorporation, demandent hautement justice; et déjà les sections s'assemblent pour la leur faire rendre.

Il est à remarquer que de ces 14 soldats il en est un que le lundi 18 avril, le roi, dans sa voiture, entouré de la foule du peuple au milieu du Carousel, saisit au collet, en lui disant : *Reste à côté de moi, tu as l'air d'un bon garçon; je t'aime mieux que les habits noirs*; et deux autres, qu'en descendant de voiture, il prit sous le bras pour monter dans son appartement.

L'impression que cette étrange affaire a produite sur l'esprit du peuple, a fait en peu de temps baisser de ton au maire de Paris et au commandant général. Les causes vagues alléguées par ce dernier pour le licenciement de la compagnie des grenadiers de l'Oratoire, étoit son insubordination, et pour témoin de cette insubordination, il donnoit M. Bailly. D'après ce dire de M. la Fayette, la section de l'Oratoire a envoyé une députation au maire de Paris, qui a répondu naïvement *qu'il ne savoit pas trop ce que vouloit lui dire M. la Fayette; et que d'ailleurs on devoit l'excuser s'il n'avoit pas bien vu, parce qu'il a la vue un peu courte; qu'au surplus, on est libre de renvoyer les gens lorsqu'on n'en a plus besoin.* On auroit pu répondre à M. Bailly, qu'à Paris il faut un maire qui ait la vue longue, dût-il coûter 80 mille francs.

Lettre de Ruteau à ses concitoyens.

La dénonciation que j'ai faite au comité des recherches, mérite la plus grande publicité; je ne puis m'empêcher de braver les défenses qui me

sont faites de publier les complots horribles que j'ai heureusement découverts. Notre liberté, nos loix, notre constitution, tout étoit renversé. Il s'agissoit, après cette opération, d'exterminer le club des Jacobins, d'égorger tous ceux qui porteroient l'uniforme ou la cocarde nationale, de remettre les parlemens, de rendre au roi toute son ancienne autorité, de réhabiliter sa maison telle qu'elle étoit jadis, de dissoudre l'assemblée nationale, et de passer au fil de l'épée tous ceux qui auroient été patriotes.

Tel étoit le plan de contre-révolution dans lequel je devois occuper une place d'aide-de-camp. On donnoit d'abord à mon épouse une somme de 40,000 livres, afin que, dans le cas où je serois tué, elle eût de quoi vivre, elle et mes deux enfans. Si je survivois, on me donnoit une gratification de 150,000 livres, et une des premières places à la cour. Toutes ces offres, quelque grandes qu'elles soient, n'ont jamais pu me tenter; il s'agissoit du salut de ma patrie. J'ai joué pendant trois semaines le rôle d'aristocrate, j'ai découvert toutes les mêches, et les noms de ceux qui étoient à la tête de ce complot. J'ai été tout déposer au comité des recherches de l'assemblée nationale, où je portois tous les jours mes entretiens signés de moi et de deux témoins. J'ai fait arrêter les trois recruteurs en chef de cette ligue. On les a trouvés munis de toutes les pièces de conviction; et depuis le 28 mars à 2 heures du matin qu'ils ont été conduits à l'abbaye, le rapport de cette terrible affaire n'a pas encore été fait à l'assemblée nationale. Veut-on donner le temps aux contre-révolutionnaires de se relever? Veut-on, par une considération coupable pour les personnes *en place* qui jouent un grand rôle dans cet affreux projet, laisser étouffer cette dénonciation? Veut-on attendre que je sois égorgé pour ensévelir le secret? car on ne m'a mis ni sous la sauve-garde de l'assemblée ni sous celle des sections. Il est ins-

tant que ce rapport se fasse ; nous sommes dans une situation critique, qui tient plus qu'on ne pense à ces sortes de complots. Il est nécessaire de démasquer juridiquement les traîtres. Citoyens ! ma vie est en danger, je me repose sur votre patriotisme, il me servira de rempart contre les conspirateurs que j'ai dénoncés ; c'est votre cause que j'ai plaidée, joignez-vous à moi, demandons justice de nos assassins, c'est le moyen de sauver la patrie. *Signé*, RUTEAU.

Nota. C'est par erreur que nous avons inséré dans notre n°. 93, page 85, que le sieur Ruteau avoit déposé 14,000 livres entre les mains du maire de Vaugirard ; le maire de Vaugirard a bien entendu la dénonciation, mais il n'a vu entre les mains du sieur Ruteau que deux assignats de 50 livres. Le comité des recherches est saisi de toutes les pièces probantes relatives à cette affaire.

Soldats du régiment de Bourgogne condamnés à mort injustement.

Les sociétés des amis de la constitution de Marseille et de Toulon viennent d'adresser à celle des Jacobins de Paris, un mémoire en faveur de huit soldats du régiment de Bourgogne, infanterie, victimes d'une intrigue d'officiers aristocrates, et condamnés à mort pour un crime qu'ils n'ont pas commis. Ces soldats, dont le régiment étoit en garnison à Digne, département des Bouches du Rhône, vexés par les officiers, pour leur patriotisme, chagrinés de mille manières dans leur service, crurent devoir porter leur plainte à la municipalité, et pour cet effet, se rendirent à la maison commune ; pendant qu'ils y expliquoient leurs griefs, les officiers outrés de cette démarche, accourent, ils entrent avec impétuosité, accompagnés de quelques soldats, accablent d'injures la municipalité

assemblée, arrachent de force les plaignans de l'asile qui les protégeoit, et les traînent en prison. Quelques jours après, le conseil de guerre s'assemble, on instruit le procès des accusés, on leur impute d'avoir levé la baïonnette contre leurs officiers. Les membres de la municipalité sont assignés en témoignage; deux d'entre eux déclarent que les soldats accusés d'avoir présenté la baïonnette sur leurs officiers, étoient sans armes : on refuse de recevoir leur déclaration, et les malheureux soldats sont condamnés à mort. Leurs persécuteurs feignant ensuite de compatir au sort de leurs victimes, prient le ministre de la guerre de commuer la peine en celle des galères perpétuelles, ce qui a été *généreusement* accordé.

N'est-il pas étonnant que, sous l'administration d'un ministre qui se dit ami de la liberté, il se commette de pareilles horreurs? De toutes les garnisons, il arrive à l'assemblée nationale des plaintes contre l'aristocratie des officiers, et leurs vexations de tout genre; cependant les châtimens ne paroissent réservés qu'aux soldats involontairement égarés. Les chefs criminels des régimens du Roi et de Château-Vieux, insultent orgueilleusement à la longanimité du peuple, et leurs infortunés soldats, sans oser se montrer, végètent, les uns dispersés, les autres traînant encore dans nos ports la chaîne de l'ignominie, malgré le décret qui ordonne que la grace des soldats de Château-Vieux soit négociée avec les cantons Suisses.

Est-ce par de pareils traitemens qu'on espère attacher le soldat à la révolution? Et cependant dans quelle conjoncture plus pressante eut-on besoin de pouvoir compter sur les troupes de ligne? Déjà l'ennemi est sur nos frontières; déjà Léopold, sous le prétexte de maintenir la tranquillité dans les états du prince de Bâle, couvre d'une armée autrichienne le territoire de Porentru, et, ce qui est infâme, il faut que nos alliés, les états de Bâle,

viennent eux-mêmes nous en avertir par une députation à l'assemblée nationale, et nous faire souvenir qu'il existe un traité d'après lequel l'évêque de Bâle ne peut introduire chez lui aucunes troupes étrangères sans le consentement de la France, qui seule a le droit d'occuper le pays lorsqu'elle le juge nécessaire pour la défense de sa frontière. Il n'y a pas de doute que les ministres s'entendent avec les états-majors des régimens, les uns pour livrer passage aux bandes ennemies, les autres pour semer la division dans nos troupes de ligne.

Il y a long-temps qu'on ne cesse de le répéter. Le seul moyen de rétablir le calme dans l'armée, c'est de casser tous les états-majors actuels, et de donner aux compagnies le choix de leurs nouveaux officiers, lesquels prêteront serment d'être fidèles à la constitution civile et militaire : c'est alors que les soldats obéiront avec confiance à des chefs patriotes qu'ils auront élus. Sans eette mesuse, il n'est pas de malheurs que nous n'ayions à craindre en cas d'invasion.

Guerre civile dans le Comtat Venaissin.

C'est une politique bien cruelle que celle qui, dans un moment de trouble, élude les partis décisifs, pour choisir des moyens termes, qui, laissant aux séditieux toutes leurs forces, compromettent sans cesse le salut public. Lorsque l'assemblée nationale décréta l'envoi des troupes à Avignon, nous nous élevâmes contre cette démarche tortueuse, indigne de la franchise d'une nation libre qui, en faisant un acte de souveraineté, devoit avoir le courage de l'avouer; nous annonçâmes que la force des circonstances forceroit bientôt la réunion pure et simple (1). Nos prédictions s'accomplissent au

(1) Voyez le n°. 79, page 351.

milieu des ruines du sang et du carnage. Les comtés d'Avignon et Vénaissin, si l'on ne vient pas à leur secours, ne seront bientôt plus qu'un monceau de cendres.

Les prêtres ont les premiers arboré l'étendard de la guerre civile ; ils parcourent les villes et les villages, déclamant sans cesse contre la révolution de France, excommuniant les patriotes, et menaçant des feux de l'enfer les habitans des campagnes qui soupirent après la domination française. On raconte qu'à la suite d'une instruction pastorale de l'abominable évêque de Vaison, plusieurs patriotes ont été assassinés ; huit ou dix ont été coupés en morceaux ; une partie du peuple de ce pays, séduite par quelques prêtres, a dansé autour de ces membres déchirés, comme des cannibales ; et cette horrible fête a été couronnée par un *Te Deum* chanté par l'évêque.

Les Avignonais indignés sont sortis de leurs murs pour aller punir des forfaits aussi inouis. Leur armée s'est d'abord portée sur la petite ville de Sarrians. A une lieue de cette ville, elle a été rencontrée par l'armée des papistes, forte de 7 à 8 mille hommes, aux ordres des assemblées de Sainte-Cécile et de Carpentras. Celle-ci embusquée par pelotons dans les seigles et dans les bois, a accueilli les Avignonais par une vigoureuse décharge. Les patriotes n'ont eu que le temps de se ranger en bataille ; ils ont soutenu le choc avec courage, et par ce moyen les généraux ont eu le temps de faire pointer l'artillerie. Cette manœuvre a décidé du sort de la bataille. Les aristocrates, après un combat opiniâtre, pendant lequel ils sont venus trois fois à la charge, ont été mis en fuite ; alors le canon a été braqué sur la ville de Sarrians, qui a arboré le drapeau blanc, après avoir souffert quelques décharges ; et un valet de ville s'est présenté avec les clefs.

Les généraux Avignonais sont entrés dans la ville avec quelques piquets ; les rues étoient dé-

sertes, les portes et les fenêtres fermées. Arrivés à la maison commune, ils n'y trouvèrent que le curé; le prévinrent que la sureté publique seroit maintenue; qu'il avoit été fait une proclamation à la tête de l'armée pour défendre toute espèce d'insulte ou de pillage, sous peine de la corde. Ils lui recommandent seulement de faire ouvrir toutes les portes, et de laisser les fenêtres fermées. Une proclamation fut faite en conséquence; cependant les habitans se livrent à la plus noire perfidie. Les fenêtres s'ouvrent, et il en part une grêle de balles à travers laquelle les généraux furent obligés de sortir de la ville; il ne fut plus possible de contenir l'indignation des soldats, et Sarrians a éprouvé le sort d'une ville prise d'assaut; l'armée victorieuse poursuit sa route, et peut-être en ce moment Carpentras a-t-il subi le même traitement.

On voit par ces détails qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prévenir les désastres ultérieurs qui menacent le Comtat et les départemens voisins. Tous les aristocrates méridionaux accourent dans ce malheureux pays, comme vers le point de réunion d'où ils espèrent venir ensuite incendier le royaume. Il faut que l'assemblée nationale se détermine enfin sur la pétition des Avignonais, et sur leur réunion positive à la France. La ville d'Avignon a décrété une force publique de mille hommes d'infanterie et de trois cents hommes de cavalerie; le moindre de ces soldats a 30 sous par jour: c'est un appât bien dangereux pour la fidélité de nos troupes; aussi désertent-elles des garnisons voisines. Il est donc de notre intérêt politique, ne fût-ce que pour jouir de la sureté et de la tranquillité, de satisfaire au vœu des Avignonais, jadis nos compatriotes, et qui veulent le redevenir. Le Comtat Vénaissin est dans les mêmes dispositions; sur soixante communes, dont il est composé, plus de quarante ont émis leur vœu pour la réunion.

Cependant, le rapporteur du comité diplomatique, M. de Menou attend pour se décider le succès des recherches qu'il fait dans la poussière des bibliothèques; comme s'il étoit besoin de fouiller dans les vieilles chartres pour prononcer sur le droit éternel et incontestable d'un peuple de se choisir un prince, et de répudier les tyrans! Qu'importe l'acte passé par Jeanne de Naples, au profit du pape Clément VI? il ne s'agit pas d'établir une discussion sur la validité d'un contrat aussi immoral, mais de reconnoître solennellement que le droit des associations politiques appartient essentiellement au peuple.

On nous mande dans des lettres d'Avignon, en date du 20 avril, que les deux armées sont en pourparlers, et que M. Patris, général de l'armée avignonaise, ayant été convaincu de trahison, a été décapité par le peuple.

Les nouvelles de Londres nous apprennent que le grand débat sur la traite des nègres est enfin terminé. L'avarice et les spéculations mercantiles l'ont emporté sur l'humanité; on continuera la traite jusqu'à nouvel ordre. La motion qui avoit pour objet l'abolition de cet infâme trafic, a été appuyée de 88 voix contre 163: la majorité contre a été de 75. MM Fox et Pitt étoient pour l'abolition: le premier, avec son énergie ordinaire, disoit: il sera déshonorant pour la législature d'avoir délibéré si long-temps sur une question que l'humanité auroit dû décider sur le champ à l'unanimité.

C'est donc à la France qu'il est réservé de donner la première un grand exemple à l'univers, en abolissant chez elle la traite des nègres.

La

La société des jeunes amis de la liberté a invité, par une lettre en date du 15 de ce mois, M. Duportail, ministre de la guerre, à détruire le bruit répandu que la défense faite aux soldats par les officiers d'assister aux séances des amis de la constitution étoit autorisée par lui-même. Ce bruit est injurieux à la gloire de M. Duportail. Nous croyons qu'il se hâtera de répondre aux vœux des jeunes amis de la constitution, en le détruisant par une démarche digne de lui.

La même société vient d'ouvrir un comité, où l'indigent, et ceux qui ne connoissent pas la forme des procédures, trouveront des défenseurs désintéressés prêts à se charger des affaires qu'on voudra bien leur confier. *Ce comité de défense gratuite* sera ouvert tous les jours rue du Bacq, n°. 31, depuis six heures du soir jusqu'à neuf, et le dimanche depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi.

Les citoyennes de Brest ont été à la société des amis de la constitution de cette ville; leur orateur a prononcé un discours qui respire le plus pur patriotisme; elles ont toutes prêté le serment de chasser d'auprès d'elles ces petits-maîtres orgueilleux, ennemis des nouvelles loix, êtres sans talens et sans énergie, absolument nuls pour la société, et ont promis de ne reconnoître pour parens, amis, amans et époux que les vrais amis de la liberté.

M. le curé de Boissise, persuadé que tout citoyen qui participe aux bienfaits de la société doit en supporter les charges, demande quelle sera la contribution mobilière du roi des Français, possesseur de 25 millions, de terres immenses et de châteaux meublés, avec un luxe exorbitant. Il demande comment il se peut faire que 25 millions de revenus ne soient pas imposables, tandis qu'une chaumière est sujette à l'imposition.

Le sieur d'Audet de Jossan, trésorier honoraire de l'armée de forçats du cardinal de Rohan, vient d'être arrêté avec une cassette contenant quince cent mille assignats faux. Heureusement qu'il est très-certain qu'aucun n'a été jeté en circulation; ils sont d'ailleurs très-mal contrefaits. Le porteur est en prison; il doit être interrogé au plus tôt sur la source de cette falsification.

Les sieurs Villequier et de Pienne, ci-devant gentilshommes de la chambre, ayant été renvoyés par le roi mardi 19 avril, sont partis à l'instant pour Londres; la précipitation de leur fuite leur a été funeste; car à la descente de Boulogne-sur-Mer les chevaux ont renversé la voiture, le sieur Villequier a eu la cuisse cassée, et le sieur de Pienne est tout fracassé. Ils sont maintenant à l'hôtel d'Orléans à Boulogne. Nous certifions la vérité de ce fait.

Paris, ce 27 avril 1791.

Aux Rédacteurs des Révolutions de Paris.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal; elle ne sera pas longue; mon état ne me permet pas d'entrer dans des détails circonstanciés; mais j'en dirai assez pour détruire les calomnies dont j'ai été l'objet.

Depuis quatre ans je vivois auprès de M. de Mirabeau; j'y vivois comblé de ses bontés, honoré de sa confiance intime; et ce qui étoit tout pour mon cœur, il me traitoit comme son fils. Jusqu'à ses derniers momens, il n'a cessé de me donner les preuves de la plus tendre affection. Cependant on a dit que dans ces terribles instans je m'étois occupé à soustraire.... MM. de Lamarck, Frochot et Pessenc avoient été instruits par moi, *avant la mort et même avant le testament* de M. de Mirabeau, que la somme de 22,000 livres étoit restée dans mes mains; leur témoignage ne laissera, j'espère, aucun doute sur ce point.

M. de Mirabeau, quelques heures avant sa mort, me fit appeler. Il sembloit que, pour ajouter à mes regrets, il eût réservé tout ce que son amitié avoit de plus touchant : après m'avoir donné des consolations désespérantes, il me fit part de ses dernières dispositions en ma faveur. Ensuite me serrant la main, il me dit, avec l'accent de la plus vive sensibilité : « Mon ami, j'ai bien peu » fait pour vous : mais le reste est dans mon cœur.... Je » ne mourrai pas tout entier pour vous ; je vous lègue » à mon bon ami Lamarck ». J'avois le cœur oppressé ; j'aurois eu besoin de pleurer, et je ne pleurois pas..... Je monte à mon appartement, je ne puis y rester, je descends. La porte du malade étoit fermée, je crus que c'en étoit fait..... Les veilles, une abstinence de quatre jours, avoient déjà allumé mon sang ; dans le transport d'une fièvre ardente, ne pouvant supporter ma douleur ni mon désespoir, je tente machinalement de m'en délivrer.

Quant à ce qui s'est passé depuis, je ne saurois me l'expliquer à moi-même ; tout ce que j'ai pu faire ou dire n'a été que l'effet du délire ; ma volonté n'y a eu aucune part. Lorsque ma santé m'a permis de quitter la maison de M. de Mirabeau, j'ai été reçu dans celle de M. de Lamarck ; j'y suis maintenant, et j'y reçois tous les soins que mon état exige encore. Ils adouciroient ma déplorable situation, si quelque chose pouvoit l'adoucir : mais du moins ils sont la meilleure réponse que je puisse faire à la calomnie.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DE COMPS, premier secrétaire de feu M. de Mirabeau.

Copie conforme à l'original resté dans nos mains.

Nous attestons la vérité des faits contenus dans la lettre de M. de Comps, et nous déclarons que rien ne peut égaler son attachement à M. de Mirabeau, et l'extrême délicatesse qui a toujours dirigé ses actions. A Paris, ce 22 avril 1791. *Signés*, D'ARENBERG DE LAMARCK, FROCHOT, exécuteur testamentaire de M. de Mirabeau. J. J. PELLENC.

Bon pour copie. DE COMPS.

Comme tout consommateur est intéressé à connoître les droits que payoit chaque denrée, pour voir si le prix des choses est diminué en raison de la suppression des droits de douane, nous avons donné, à la demande de plusieurs abonnés, le tarif suivant :

Vins et eaux-de-vie, le muid de 288 pintes.

	Droits d'entrée.		
Vins arrivant par eau, le muid.	65 l.	12 s.	7 d.
Vins arrivant par terre, le muid.	60	12	7
Vins de liqueurs.	84	8	7
Eau-de-vie.	162	4	
Eau-de-vie double.	263	15	
Esprit de vin.	381	12	
Cidre.	11	8	
Poiré.	8	1	
Bière.	21	9	4
Verjus.	3	10	
Vinaigre.	3	11	
Vin gâté.	8	1	7

Animaux pieds-fourchés.

Un bœuf.	21 l.	4 s.	10 d.
Une vache.	13	5	9
Un veau.	5	7	3
Un mouton.	1	18	2
Un porc vif.	7	17	5
Un porc mort.	10	1	8
Un cochon de lait.	1	3	10
Un agneau.	2	7	4
Un cabri ou chevreau.		10	9

Volailles et gibiers.

Alouettes, la douzaine.	l.	5 s.	4 d.
Bécasse, la pièce.		10	9
Le reste se paye à la pièce.			
Bécassine.		4	6
Canard de basse-cour.		5	4
Canard de Rouen.		9	10

	l.	s.	d.
Canard de Barbarie. . . .		12	6
Canard sauvage. . . .		8	1
Canne pétrasse.		9	
Chapon gras.		17	6
Chapon paillé.		5	10
Chevreuil.	1	16	
Coq de bruyère.	1	1	7
Coq commun.		5	4
Dinde gros ou gras. . . .	1		3
Dinde moyen.		13	11
Faisan.		14	4
Gelinotte.		14	4
Grive.		14	3
Guignard.		5	4
Guignarde.	1	2	6
Lapin ou lapreau. . . .		5	
Lièvre ou lévreau. . . .		10	5
Marcassin.	2	19	4
Oie grosse ou grasse. . . .		14	4
Oie moyenne.		9	
Oie sauvage.		7	2
Perdrix ou perdreau. . .		3	8
Perdrix ou perdreau rouge. .		8	8
Pigeon de volière. . . .		2	8
Pigeon fuyard.		1	4
Pluvier.		9	1
Poularde.		17	6
Poule.		4	6
Pintade.		4	6
Poule de Caux.		16	2
Poulet gros.		7	7
Poulet commun. . . .		4	6
Rale de genet.		4	11
Ramier.		5	4
Rouge.		6	9
Tourterelle.		3	7
Sarcelle.		4	
Vaneau.		2	9

Poissons d'eau douce.

	l.	s.	d.
Alose, depuis janvier jusqu'à mars.	1	10	
Alose, depuis avril jusqu'à la fin de l'année.		15	

	l.	s.	d.
Anguille grosse.		5	
Anguille moyenne et petite.		3	
Brochet.		15	9
Brocheton.		5	
Carpe grosse.		9	
Carpe petite.		3	
Perche.		3	
Tanches, une douzaine.		10	
Truites, une douzaine.	1	10	
Barbeau.		15	
Barbottes, une douzaine.	1	4	
Ecrevisses de Seine, un cent.	1	7	
Ecrevisses de rut, un cent.		4	6
Saumon gros et frais.	12		
Petit saumon, la livre.		15	
Tortue grosse.		11	3
Tortue petite.		8	2

Bois et charbons.

	l.	s.	d.
Bois neuf et flotté, la voie.	5	14	4
Fagots avec paremens, 208 la voie.	5	14	4
Charbon de taillis, la voie.	1		6

Epiceries.

	l.	s.	d.
Café, la livre.		3	
Sucre et cassonade, les 100 l.	10	18	9
Cire blanche, en pain ou bougie. } Cire jaune. }	10	18	9
Beurre fondu. } Beurre salé. } les 100 livres.	1	18	6
Beurre frais, la livre.		4	
Fromages, toute espèce, les 100 liv.		14	3
Fruits secs, les 100 liv.	2	14	3
Toutes sortes d'huiles, les 100 liv.	2	4	3
Toutes espèces de savons, les 100 l.	2	4	3
Soute, les 100 liv.	4	17	
Suif en masse ou chandelles, les 100 livres.	2	10	

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 17 avril 1791.

« L'assemblée nationale voulant établir un ordre permanent dans l'administration des finances, et séparer entièrement les dépenses qu'elle a décrétées pour l'année 1791, d'avec les dépenses des années antérieures, ouï le rapport des comités des finances, et de l'extraordinaire, décrète ce qui suit :

ART. I. « Le directeur-général du trésor public présentera l'état général de toutes les sommes qui y ont été versées avant le premier janvier 1791, provenant tant des recettes ordinaires, que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution patriotique, de la caisse de l'extraordinaire et autres recouvremens, ainsi que de tous les versemens faits sous ses ordres dans les différentes caisses, et des payemens faits directement par le trésor public, tant pour les dépenses de l'état jusqu'au premier janvier 1791, que pour les intérêts de créances de tout genre jusqu'au premier juillet 1790.

II. « Le service du trésor public dans l'année 1791, sera composé de toutes les dépenses décrétées par l'assemblée nationale, pour être faites depuis le premier janvier 1791 jusqu'au premier janvier 1792, et de tous les arrérages de rentes et pensions depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet 1791.

III. « La somme desdites dépenses, et desdits intérêts de rentes et pensions étant fixée par le décret du 18 février dernier, à 582 millions 700,000 liv. pour l'année 1791, le quart de ladite somme montant à 145,675,000 liv. sera versé au trésor public dans les trois mois de chaque quartier, soit par les revenus ordinaires de l'état, soit par la caisse de l'extraordinaire, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

IV. « D'après l'état des recettes ordinaires, qui seront effectuées mois par mois, l'assemblée nationale jugera, à la fin de chaque quartier, des besoins du trésor public, et décrétera des secours s'il y a lieu.

V. « L'apperçu des recettes ayant été présenté par le directeur du trésor public, pour les trois premiers mois

de la présente année, et ne s'élevant qu'à la somme de 70,650,000 liv, la caisse de l'extraordinaire versera audit trésor, par supplément, celle de 75,600,000 liv. ».

Séance du lundi 18. Elle a été employée toute entière à la discussion d'un arrêté du département de Paris concernant le culte public.

Séance du mardi 19. On a repris la discussion sur l'organisation de la marine. Le comité de marine a adopté plusieurs des propositions de M. Champagny, en les modifiant; elles ont été adoptées.

ART. I. « Les grades d'officiers de la marine seront ceux d'enseignes de vaisseaux, lieutenans de vaisseaux et capitaines de vaisseaux, et les grades d'officiers-généraux.

« On ne pourra être fait officier avant l'âge de 18 ans accomplis.

II. « Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

III. « Il sera, chaque année, ouvert un concours dans les ports, auquel concours pourront se présenter tous les jeunes gens de 15 à 20 ans, se destinant à la marine; ils y seront examinés sur les connoissances théoriques.

IV. « Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de guerre, sous le titre d'aspirans; on fixera le nombre d'aspirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

V. « Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de service; il n'y aura pas, dans les départemens de la marine, d'écoles de théorie qui leur soient particulières.

VI. « Les aspirans qui auront fait trois années de service se retireront, et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

VII. « Les concours établis pour parvenir au grade d'officier, seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre ans de navigation, soit sur les vaisseaux de guerre, soit sur les vaisseaux du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirans.

VIII. « Il sera fait un réglement pour déterminer la forme et les juges des concours, ainsi que le service des aspirans ».

Séance du soir. M. Roussillou a présenté les articles suivans sur les agens de change; ils ont été adoptés.

III. « Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtier et agent de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

IV. « Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession de courtier, d'agent de change et de commerce.

V. « Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

VI. « Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession de courtier, d'agent de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce; il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auroient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier ».

Séance du mercredi 20. L'assemblée nationale a ensuite adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète :

ART. I. « Dans un mois, à compter de la publication du présent décret, les syndics des corps et communautés créés par l'édit d'août 1776, et autres subséquens, formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor public, en observant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce, avant le premier avril 1789; cet état sera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique.

II. « Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, et dont la finance a été versée dans la caisse de l'école gratuite de dessin, à Paris, à la décharge du trésor public,

seront remboursés dans les formes et suivant les propositions déterminées par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes.

III. « La déduction du trentième par année de jouissance sur le prix des jurandes et maîtrises, dont le remboursement est ordonné par l'article 4 du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

IV. « Les particuliers habitant le faubourg S. Antoine de la ville de Paris, qui étoient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix ans, seront remboursés des à-comptes qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 mars ».

L'assemblée nationale a décrété les articles suivans sur l'organisation de la marine.

Capitaines de vaisseaux.

ART. I. « Les capitaines de vaisseaux seront pris parmi tous les lieutenans, de la manière suivante : Une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

« Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans ce grade. L'ancienneté ne sera plus un titre pour les lieutenans âgés de cinquante ans.

II. « Les capitaines de vaisseaux prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avoient lorsqu'ils étoient lieutenans.

Officiers-généraux.

III. « Les officiers-généraux seront divisés en trois grades :

« Les amiraux, les vice-amiraux, et les contre-amiraux.

IV. « Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capi-

taines de vaisseaux qui auront au moins douze mois de navigation dans ce grade.

V. « Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

VI. « Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

VII. « Les officiers commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux règles précédentes et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu, et de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

VIII. « Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades marcheront avant ceux par choix, et auront lieu à mesure que les places viendront à vaquer, et, au plus tard, deux mois après la connoissance de la vacance.

Nomination aux commandemens.

IX. « Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entre eux.

X. « Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre, à des capitaines.

XI. « Les commandans des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenans.

XII. « Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtimens appartenans à l'état, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'état, soit parmi les lieutenans.

XIII. « Le roi nommera aux commandemens, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation.

XIV. « Les commandans des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

Retraites et décorations.

XV. « Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et décorations militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier.

XVI. « L'assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine ».

Enseignes.

ART. I. « Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours ; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'état, en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

II. « Tous les enseignes seront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient 24 ans, et ils pourront seuls commander au long cours et au grand cabotage.

III. « Tout navigateur non reçu enseigne, ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtimens de commerce, de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

IV. « Les enseignes non entretenus n'auront d'appointemens et n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorsqu'ils seront en activité de service militaire ; ils ne pourront en porter l'uniforme que lorsqu'ils auront été appelés au service en cette qualité sur les vaisseaux de l'état.

« Les bâtimens de commerce, commandés par des

officiers militaires, ne pourront arborer les marques distinctives réservées exclusivement aux vaisseaux de l'état sans la flamme de police et de commandement entre bâtimens marchands, usitée dans les ports des colonies et dans quelques ports étrangers.

V. « Le dixième des places d'enseignes entretenus sera donné aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

VI. « Les autres places vacantes d'enseignes entretenus seront données au concours par un examen sur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, et sur toutes les parties de l'art maritime.

VII. « Seront admis à cet examen, tous ceux ayant rempli les conditions prescrites par le concours, et n'ayant pas passé l'âge de 30 ans; cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enseignes entretenus qui se trouveroient vacantes dans ce département.

VIII. « Les enseignes entretenus cesseront de l'être, et seront remplacés, soit qu'ils quittent le service public, soit qu'ils préfèrent de servir sur les bâtimens de commerce.

IX. « Tous les enseignes entretenus ou non entretenus de service sur le même vaisseau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives, et exerceront la même autorité. Ils prendront rang entre eux suivant le temps de navigation faite en cette qualité sur les vaisseaux de l'état.

Lieutenans.

X. « Le grade de lieutenant sera immédiatement au-dessus de celui d'enseigne : tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 40 ans. Les cinq sixièmes des places vacantes seront accordés à ceux d'entre eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enseigne sur les vaisseaux de l'état; l'autre sixième des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire, sans distinction d'âge, entre tous les enseignes qui auront fait en cette qualité 24 mois de navigation sur les vaisseaux de l'état.

XI. « Les lieutenans seront entretenus, et entièrement

et perpétuellement voués au service de l'état, et prendront rang entre eux suivant leur ancienneté d'admission.

Séance du jeudi soir. On a repris la discussion sur le réglement concernant les agens de change.

Les articles suivans ont été décrétés :

Art. VII. « Ne pourront, ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire, pour leur compte, aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de 1500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

VIII. « Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. « Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau dans lequel seront inscrits leurs noms et demeures ; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X. « Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce : lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, et par articles séparés ; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles ; seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. « Ils ne pourront, sous peine de destitution et de

responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite seroit déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. « Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à aucune action pour raison de leurs affaires: les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice ; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'article 19 du décret du 16 février dernier.

XIII. « Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. « Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce, à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume : ce tarif aura force de loi, dans chaque ville où il aura été fait ; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. « Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. « Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, être pourvus de patentes, pour en exercer les fonctions ».

On a discuté le projet proposé par M. Emmery, sur les vivres et fourrages. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises, laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourroient être déterminées dans la suite, par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

II. « Les adjudications seront toujours faites publique-

ment, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées, au moins six semaines à l'avance, dans tous les chef-lieux de départemens et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale; et s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chef-lieux de cette localité.

III. » Sont exceptées dès-à-présent des dispositions des articles 1 et 2 les fournitures des vivres et des fourrages qui pourront être confiées par le ministre de la guerre, à une ou plusieurs compagnies composées des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

IV. « Dans le cas où le ministre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espèce de denrées, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

V. « Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de département enverront, tous les quinze jours, au ministre, du prix des différentes espèces de denrées, dans tous les marchés de leur département.

VI. « Le ministre pourra convenir avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

VII. « Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages, et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'état.

VIII. « Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annullés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit ».

Séance du vendredi 24. M. Sillery a présenté les décrets suivans, au nom du comité de la marine.

ART. I. « Pour l'exécution des précédens décrets, le corps de la marine est supprimé, et sera recréé de la manière ci-après pour cette fois seulement.

II.

II. « Le corps de la marine française, entretenu par l'état, sera composé de

« 3 Amiraux.
« 9 Vice-amiraux.
« 18 Contre amiraux.
« 180 Capitaines de vaisseau.
« 800 Lieutenans.
« 200 Enseignes.
« 50 Maîtres d'équipages, entretenus.
« 60 Maîtres-canoniers, entretenus.
« 36 Maîtres-charpentiers.
« 36 Maîtres-calfats.
« 18 Maîtres-voiliers.

III. « Le nombre des enseignes non-entretenus ne sera point fixé.

IV. « Le nombre des aspirans entretenus de la marine sera fixé à 300.

V. « Tous les officiers de la marine rouleront entre eux, sans aucune distinction de département.

VI. « La charge d'amiral de France est supprimée ; et néanmoins les passe-ports, congés et autres expéditions, qui sont actuellement signés par M. de Penthièvre, et qui seront signés en sa qualité d'amiral jusqu'au jour de la sanction, vaudront jusqu'au premier janvier 1792.

VII. « Tous les grades non-énoncés dans la précédente composition, et toutes les distinctions d'escadres, actuellement existantes, sont aussi supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

VIII. « Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi parmi les officiers généraux actuellement existans.

« Le officiers-généraux non compris dans cette promotion, conserveront leurs titres actuels et leurs appointemens.

« Le tiers des places de contre-amiraux sera laissé vacant, pour être rempli, au choix du roi, par les officiers actuellement capitaines de vaisseau.

IX. « Les 180 capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels, les capitaines de vaisseau et directeurs de ports, les majors de vaisseau, les officiers de ports ayant rang de majors, les lieu-

tenans de vaisseau plus anciens dans ce grade que les majors de vaisseau des dernières promotions, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes : ils seront choisis par le roi. Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades, qui auroient rendu à l'état, pendant la guerre, des services distingués restés sans récompenses.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté, et devront porter sur les sujets le plus en état de servir.

X. « Les officiers promus aux grades d'officiers-généraux ou de capitaines de vaisseau, conserveront le rang qu'ils avoient entre eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs de ports et officiers de ports ayant rang de major, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

XI. « Les lieutenans seront choisis parmi les lieutenans, lieutenans de ports et sous lieutenans actuels ; un sixième sera pris parmi les sous-lieutenans.

XII. « Les lieutenans prendront rang les premiers, et conserveront entre eux celui qu'ils avoient.	« A l'exception de ceux » qui ont été élevés au » grade de lieutenant depuis le 4 août 1789, lesquels ne prendront rang » que par ancienneté de » leurs services, ainsi que » les sous-lieutenans ».

XIII. « Les sous-lieutenans qui compléteront ce grade, seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'état, et celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de sous-lieutenans, enseignes, lieutenans de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou élèves, aspirans volontaires de la marine, et premiers maîtres ; on leur comptera de plus le temps de commandement des bâtimens armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

XIV. « Pourront aussi concourir à cette formation les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'ar-

ticle 14 du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

XV. « Le grade de sous-lieutenant est supprimé.

« La moitié des places d'enseignes entretenus sera donnée aux sous-lieutenans qui ne sont point portés au grade de lieutenans, en exceptant ceux attachés au corps des canoniers-matelots, qui conserveront leurs postes, et ceux qui n'ont point servi depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenans; sur l'autre moitié restante, dix places seront réservées pour les maîtres entretenus, et le reste sera rempli au premier concours qui aura lieu incessamment.

XVI. « Les sous lieutenans actuels, non-compris dans la formation, conserveront les deux tiers de leurs appointemens jusqu'au moment où ils rentreront en activité; il leur sera réservé un quart des places vacantes à l'avenir, d'enseignes entretenus qui leur seront données, sans concours, à l'ancienneté.

XVII. « Le brevet d'enseigne de vaisseau, non-entretenu, sera donné dans ce moment à tous les capitaines de navires, reçus pour le long cours.

XVIII. « A l'époque de l'établissement des écoles publiques, les colléges de marine de Vannes et d'Allais seront supprimés.

XIX « Le titre d'aspirant entretenu sera donné aux élèves et volontaires actuels qui n'ont pas complété les trois années de navigation; ne seront réputés volontaires que ceux qui ont servi ou servent en cette qualité sur les vaisseaux de l'état : le surplus des places sera donné au concours, qui aura lieu incessamment.

XX. « Les élèves qui se retireront d'après la disposition de l'article précédent, ayant quatre années de navigation, conserveront la moitié de leurs appointemens jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au grade d'enseigne entretenu; cette demi-solde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

XXI. « Les capitaines et majors de vaisseau qui ne voudront pas continuer leur service, ou qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouissoient, qui leur seront payés sur les fonds de la marine, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable,

et ceux qui auront dix ans de service dans leur grade, obtiendront en retraite le grade supérieur. Pour compléter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur; et ils seront tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite, dans les quatre mois à compter du jour de la sanction du présent décret, et ceux qui sont dans les Colonies, dans le même délai de quatre mois, à compter du jour de leur retour en France.

XXII. « Le grade et le titre de pilote sont supprimés.

XXIII. « Les maîtres-pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enseigne, et conserveront les appointemens dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient faits enseignes entretenus.

XXIV. « Les maîtres-pilotes entretenus auront le titre et le brevet d'enreigne non entretenu, et seront admis au concours, sans égard à l'âge.

XXV. « Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enseignes, appelés dans la suite au service de l'état, y seront appelés en qualité de timoniers ou chefs de timonerie, d'une paie égale à celle dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression ».

Séance du samedi 23. L'ordre du jour a amené la discussion sur l'administration des douanes nationales; les articles suivant ont été décrétés.

ART. I. « La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, premier février, 1 et 2 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

II. « Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de régisseurs des douanes nationales; mais à compter du premier janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

III. « Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douane, seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après; ils seront entiérement subordonnés aux régisseurs.

IV. « Les bureaux établis sur les côtes et frontières du

royaume, seront au nombre de sept cent quatorze; savoir, quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, et six cents-vingt bureaux particuliers.

V. « Les brigades, au nombre de mille sept cent soixante-quinze, seront distribuées sur les côtes et frontières pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits.

VI. « Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux.

VII. « Ces employés; ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontières du royaume. Il y aura, à la tête de chacune de ces directions un directeur qui en entretiendra la correspondance et les rapports avec la régie centrale.

VIII. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de porte-faix, de plombeurs et de concierges.

IX. «Les brigades énoncées dans l'article V seront composées, en totalité, de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans-principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigade à pied et à cheval, commandans de pataches et autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

X. « Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs; les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

« Ils enverront les bordereaux de leur différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

XI. « Le produit des recettes, déduction faite des frais de régie, sera versé, dans les délais qui seront déter-

minés ; savoir, par les receveurs particuliers entre les mains des receveurs principaux, et par ceux-ci entre les mains des receveurs de districts, d'après les règles générales qui seront fixées pour le versement des impôts indirects.

« Les receveurs de districts seront tenus d'envoyer les bordereaux de tous les versemens qui leur seront faits, tant aux directeurs des douanes de leur arrondissement, qu'à la régie centrale.

XII. « Il y aura dans douze des principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnoissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin, à assurer dans toutes ses parties l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence.

XIII. « Les inspecteurs principaux et particuliers, dont il a été fait mention dans l'article VI, seront au nombre de soixante-trois ; savoir, trente-huit inspecteurs principaux, et vingt-cinq inspecteurs particuliers : leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines-généraux.

XIV. « Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la régie centrale ; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction.

XV. « Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'assemblée nationale ; ils recueilleront les états de produits des différens receveurs, et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses des districts, pour être en état de connoître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, et dont ils vérifieront les comptes.

XVI. « Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur

toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes : deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différens préposés. Ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu à son tour de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de 10,000 livres.

XVII. « Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

XVIII. « Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de 100,000 livres.

XIX. « Les cautionnemens des préposés ci après désignés, seront également en immeubles; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de district. Les cautionnemens des inspecteurs seront de 10,000 livres, ceux des directeurs de 15,000 livres.

« Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois.

« L'intérêt des cautionnemens en argent cessera à compter du premier juillet prochain, si les employés ont négligé à cette époque d'offrir le cautionnement en immeubles, exigé par l'article.

XX. » La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de 8,526,,572 livres.

« Cependant si des circonstances extraordinaires ou des événemens imprévus nécessitoient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie

centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 livres; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

XXI. « Indépendamment des appointemens et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de 1000 livres pendant lesdites deux premières années seulement; et ce dans le cas où les produits de sa direction ne s'éleveroient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise, d'après la fixation ci-dessus déterminée.

XXII. « Il sera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois quarts de denier pour livre sur le totalité du produit net desdits droits.

XXIII. « Les traitemens fixés par le présent décret seront payés; savoir, aux préposés des côtes et frontières, à compter du premier janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du premier avril; et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix du huitième régisseur.

XXIV. « Il sera accordé pour indemnité aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'un mois de leurs anciens appointemens; lesdites indemnités seront payées sur les produits des traites de l'année dernière.

XXV. « Il sera procédé dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles et ustensiles servant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui sont supprimés; et le prix en sera versé au trésor public ».

Ce 30 avril 1791, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 95.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS
Du 30 Avril au 7 Mai 1791.

Suites du serment prêté au soi-disant général.

LA municipalité qui, pour satisfaire à la vengeance du sieur la Fayette, avoit licencié toute une compagnie de grenadiers, s'est contentée de

quatorze victimes. Ces quatorze braves ont été munis chacun d'une cartouche, par laquelle il conste *qu'ils ont servi avec honneur*. Ainsi voilà des gens punis précisément parce qu'ils sont gens d'honneur. L'arbitraire de cette démarche, contradictoire par elle-même, est une insulte à l'opinion publique, un affront aux autres soldats de la compagnie, qui, assez foibles pour rentrer dans leurs fonctions après avoir été punis sans jugement, ont eu la lâcheté d'abandonner quatorze de leurs camarades, dont la cause étoit absolument la leur propre. Tous ont été préjugés coupables, tous devoient demander un jugement qui pût mettre leur innocence dans tout son jour. Rentrer, sans cette formalité, dans un poste d'où l'on a été chassé, c'est conserver la flétrissure. Ne pas prendre parti pour ceux qui sont exclus pour la cause commune, c'est se rendre complices d'un attentat porté à leur réputation, à leurs droits; c'est partager l'infamie de ceux qui s'en sont rendus coupables : il étoit donc du devoir de tous les grenadiers de la compagnie de l'Oratoire de partager l'honorable proscription de leurs quatorze camarades. *Aristides* modernes, cette proscription étoit un de leurs plus beaux titres à la gloire.

Sans doute la douleur de se voir privés de porter les armes pour le service de la patrie, le désir de lui être plus promptement utiles leur ont pour un moment fait oublier leur devoir; mais quel service plus important ne lui auroient-ils pas rendu, en réclamant la force de la loi méprisée, en démasquant juridiquement des traîtres? Tant que la compagnie de l'Oratoire n'aura pas fait une démarche à laquelle son honneur et son patriotisme sont intéressés, nous la soupçonnerons souillée d'un serment sacrilége qui, depuis qu'il a été prêté, n'a cessé d'occasionner des scènes d'horreurs dans la capitale. Témoins les vexations commises le 29 au Palais Royal, aux Tuileries et dans plusieurs autres quartiers, contre des citoyens

qui lisoient la lettre de M. *Dubois de Crancé*, et les observations des sociétés patriotiques sur le serment. Ces citoyens maltraités, accablés d'injures par les soldats assermentés, ont été, au mépris de toutes les loix, traînés dans les prisons, sous le bon plaisir de la municipalité, qui elle-même n'a pas eu honte d'ajouter aux outrages dont on les saturoit.

Jamais oppression ne fut plus manifeste, et les circonstances qui l'ont accompagnée sont un détail d'atrocités qui n'ont pas même d'exemple dans les empires les plus despotiques. A quoi tendoient donc les conspirateurs en place? quels étoient donc leurs desseins perfides, en violant à force armée les droits de l'homme et du citoyen? Prétendoient-ils, avec la faction assermentée, essayer leurs moyens de contre-révolution? Ils savoient bien, les traîtres, que la nation étant un grand tout très-irritable, on n'en peut léser une partie sans les blesser toutes, et qu'une violation à l'égard d'un seul homme est une provocation à tous les autres : ils savoient bien que les témoins de l'oppression de leurs frères étoient en droit de punir même de mort les oppresseurs (1). Ils attendoient, n'en doutons pas, que le peuple, voyant les loix méprisées, eût recours à l'insurrection, sa seule ressource en pareil cas; et fidèles à cet axiome de Machiavel, *divisez pour régner*, ils

(1) En Angleterre, un connétable hors de son *precinct* arrêta une femme nommée Anne de Kiss. Un citoyen nommé Tooly prit sa défense, et tua l'assistant du connétable. Poursuivi comme meurtrier, il fut traduit en prison; mais la loi prononça « que l'emprisonnement illégal étant une provocation suffisante pour » exciter à vengeance, le nommé Tooly n'avoit fait » que son devoir en s'opposant à la violation de la loi». Hist. d'Angl.

attendoient le désordre et le trouble afin d'en profiter.

Déjà tout étoit préparé pour exciter une guerre civile dans le sein de Paris. Depuis long temps on soudoyoit une armée de brigands; on avoit opéré une scission dans la garde nationale; des bataillons assermentés et aux ordres du soi-disant général, notamment ceux de *Saint Nicolas-des-Champs* et des *Petits-Pères*, avoient juré de poursuivre les écrivains patriotes, et de dissoudre à main-armée toutes les sociétés patriotiques. C'est ainsi que s'alluma la guerre civile de *Nancy*; on commença par semer la discorde dans la garde nationale; on commit envers les soldats des injustices révoltantes; on porta le trouble dans les sociétés patriotiques; une municipalité coupable, loin de faire cesser les excès, y mit le comble; les citoyens s'armèrent les uns contre les autres; le général Bouillé reçut le serment criminel d'une armée qui, sous ses ordres, massacra des Français dont le sang crie encore vengeance. Vous étiez, citoyens, dans les mêmes circonstances, et le Bouillé qui devoit se mettre à la tête de vos assassins, étoit prêt, et n'attendoit que le moment favorable.

Telles étoient les suites que se promettoient, qu'attendoient les factieux, d'un serment atroce, le principe de toutes les abominations qui se sont commises dans la capitale. En vain ont-ils voulu cacher leurs intentions, en vain la Fayette a-t-il prétendu en imposer aux bons citoyens, et particuliérement à M. *Dubois de Crancé*, qui lui fit un reproche si énergique en lui présentant plusieurs exemplaires de sa lettre. *Je suis*, lui dit la Fayette, *entiérement dans les principes consignés dans votre lettre, et je n'ai aucune part à ce serment.*

Il n'a eu aucune part à ce serment! Eh! qu'étoit-ce donc que les menées de l'état-major, des officiers et des mouchards dans les différens ba-

taillons? Qu'étoit-ce donc que ces phrases insidieuses des aides-de-camp? *Si on promettoit une obéissance stricte à M. la Fayette, nous croyons qu'il se laisseroit fléchir; il ne reprendra pas le commandement sans cela.* Qu'étoit-ce donc que cette démarche qu'a faite lui-même auprès du roi le général à la tête de tous ceux qui avoient prêté le serment?

Que pensez-vous qu'il faut faire? poursuit le général à M. Dubois. *Tout ce qui a été fait depuis 8 jours*, répond M. *de Crancé*, *est illégal; il faut que les sections s'assemblent pour vous réélire de nouveau; vous devez improuver les arrêtés et le serment inconstitutionnels faits par plusieurs bataillons. — J'assemblerai les officiers*, répond la Fayette, *pour savoir quel parti il y a à prendre.*

Ce n'étoit pas les officiers qu'il falloit assembler, c'étoit la commune; mais le soi-disant général s'en est bien donné de garde; il savoit d'avance que la commune ne le rééliroit pas, et la municipalité, les officiers ni la faction n'y eussent pas trouvé leur compte. Sylla n'assembla pas le peuple romain pour faire confirmer sa dictature; et la Fayette, qui voyoit les bons citoyens à qui le serment avoit été surpris, venir le rétracter journellement, se défioit avec raison de la décision des sections; d'ailleurs, la machine étoit montée, et l'exclusion du général pouvoit tout au moins retarder l'effet des troubles qu'on avoit suscités.

Heureusement ce projet est encore avorté; les citoyens, quoiqu'on leur ait mis le fer à la main, ne se sont pas égorgés; ils ont préféré une vengeance légale à l'exercice de leur droit de résistance à l'oppression, et les tribunaux vont retentir des réclamations générales.

La Fayette qui prévoit le rôle qu'il doit nécessairement jouer dans cette affaire, comme cause première des troubles occasionnés par le serment,

croit se tirer d'embarras, et éviter toutes poursuites en désavouant en apparence et d'une manière détournée cet acte inconstitutionnel ; mais au lieu de choisir le mode de la publicité pour le désavouer, il a choisi la voie d'un ordre. Encore s'il y avoit dit expressément qu'il n'est pas l'auteur du serment ; mais trop de bouches l'auroient démenti. S'il y avoit déclaré que ce serment étoit contraire à toutes les loix, et indigne de soldats citoyens ; s'il y avoit dit qu'il ne l'avoit accepté ni ne l'accepteroit : mais pas un mot de tout cela.

Le commandant général, est-il dit dans cet ordre, *instruit que les derniers hommages rendus à la loi par les soldats de la liberté*, (il falloit dire les outrages faits à la loi dans chaque mot du serment prononcé) *et que les témoignages d'estime et d'amitié dont il a été particuliérement honoré, sont une occasion de répandre des inquiétudes* (ils ont occasionné plus que des inquiétudes ; ils ont enfanté des crimes) *aime à répéter, au nom de la garde nationale et au sien, que, dans un pays libre, il n'y a d'obéissance et de commandement que pour et par la loi ; que toute autre soumission en est bannie*. (Nous savions cela ; vous seul et les municipaux vos complices, l'aviez oublié). *Que l'armée de la révolution doit, pour le salut public, n'être composée que de gens dévoués à la loi*. (D'abord, qu'est-ce que l'armée de la révolution ? N'est-elle composée que des habits bleus ? Des citoyens armés pour la défense de leurs droits ne forment point une *armée*, à moins que, par ce mot, vous n'ayiez voulu désigner les brigands à votre solde, les mouchards, les chasseurs des barrières, l'état-major : alors voilà une armée faite pour vous *obéir aveuglément* ; ce que vous dites ensuite qu'*elle doit n'être composée que de gens dévoués à la loi* s'entend parfaitement ; c'est-à-dire, entiérement à vous et aux vôtres).

Mais que l'obéissance aux organes légitimes de la loi y est indispensable. (Sans doute que ceci ne s'adresse pas non plus à la garde nationale ; car nous répondrions avec elle que l'obéissance est indispensable quand la loi est juste et n'est pas en contradiction avec le salut du peuple, devant lequel toutes les loix doivent se taire). *Tels sont les principes de la garde nationale et de son chef, et le vrai sens de leurs engagemens mutuels.*

Ceci pourroit passer pour une injure. En général les principes de la garde nationale sont purs, elle en a donné des preuves, sur-tout en rétractant le serment que vous avez l'air de renier. Quant au *vrai sens des engagemens mutuels*, nous savons à quoi nous en tenir sur cela. Les outrages faits aux citoyens, la violation de toutes les loix nous ont assez clairement fait connoître *le vrai sens de ces engagemens.*

Qu'ils tremblent cependant les auteurs et fauteurs de ces délits ; l'opinion publique, précurseur de la sévérité des loix, les poursuivra sans relâche. En vain chercheront-ils à étouffer la manifestation de leurs forfaits ; les sections et les sociétés patriotiques réclameront une justice prompte et effrayante (1) contre les conspirateurs qui, par des arrestations illégales et la violation de tous les droits, ont voulu exciter une guerre civile dans les murs de la capitale. Et s'ils n'étoient pas punis, si les tribunaux déjà influencés par le mauvais exemple, foiblissoient ou méconnoissoient la loi suprême du salut de la patrie, alors ce seroit à la grande famille à venger l'oppression exercée contre plusieurs de ses membres.

---

(1) La section de l'Oratoire vient d'arrêter qu'elle poursuivroit la cause des quatorze grenadiers illégalement et injustement licenciés, et qu'elle leur accordoit 30 sous par jour jusqu'au jugement de cette affaire.

Réflexions sur le plan d'organisation des gardes nationales.

Chacun des projets de loi présentés par le comité de constitution offre l'empreinte de la tyrannie la plus artificieusement combinée. Les membres de ce comité ont mis bas le masque, ils ne se croient plus obligés de feindre; ils ne tendent à rien moins qu'à consacrer, sous l'apparence de la liberté, le plus terrible des gouvernemens, le despotisme légal. Tous les ressorts de l'autorité sont remis aux mains des ministres; et le roi, débarrassé du soin de faire des loix, n'aura que la peine de les acheter. C'est sur-tout dans le plan d'organisation de la garde nationale que se montrent à découvert les desseins du comité. Cette belle institution, organisée d'elle-même à l'aurore de la liberté, ne sera plus désormais qu'une association d'esclaves établie pour consolider le despotisme, et pour mettre aux fers la portion du peuple qui a vraiment fait la révolution.

SECTION PREMIÈRE.

Article premier. « Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence, continuée depuis un an, ils seront ensuite distribués par compagnie, etc. ».

Les patriotes proposoient d'admettre sur la liste des gardes nationales tous les citoyens domiciliés; cet amendement au projet du comité a été écarté par la question préalable. Ainsi voilà les sept huitièmes des habitans du royaume à la merci du reste des citoyens. Voilà la garde nationale devenue une caste favorisée, investie d'une noblesse viagère à la place de la noblesse héréditaire détruite par la constitution. De quel crime sont-ils

donc

donc coupables ces citoyens que vous excluez du droit de port d'armes, et par conséquent de celui de résistance à l'oppression ? Quelle est donc l'affreuse condition que vous leur réservez ? Seront ils libres ou esclaves ? Ils ne seront pas libres, puisque vous leur interdisez la faculté de défendre leurs foyers ; ils seront mille fois plus asservis qu'ils ne l'étoient avant la révolution ; et s'ils sont esclaves, de quel œil voulez vous qu'ils envisagent une constitution qui les punit d'avoir conquis la liberté ? Car il ne faut pas se le dissimuler, ce sont les *prolétaires* qui ont renversé la bastille et détruit le despotisme ; ce sont eux qui combattoient pour la patrie, tandis que les bourgeois aisés, livrés à cette inertie qui leur est naturelle, attendoient au fond de leurs demeures de quel côté se détermineroit la victoire. N'est-il pas affreux, d'après cela, que tous les avantages de la révolution soient pour ceux qui n'y ont pris part que pour en recueillir les fruits ? Vous craignez de mettre les armes à la main à des citoyens qui, selon vous, n'ont pas de propriété : mais n'ont-ils pas celle de leurs droits naturels dont vous les dépouillez indignement, celle de leur vie, de leur famille, de leurs femmes et de leurs enfans ? Vous redoutez les désordres. — Apprenez donc que l'ordre ne règne jamais plus que là où tous sont armés. Où les forces sont égales, tout le monde se respecte, et l'équilibre est maintenu. C'est au contraire dans le désarmement que se trouvent tous les dangers ; outre l'immoralité funeste qui résulte de l'avilissement insupportable de la majorité du peuple, n'est-il pas à craindre que rejetée ignominieusement du sein de l'état, elle ne se jette entre les bras du despote ?

Voyez ce qui est arrivé en Hollande ; ce sont les prolétaires, ceux que la loi prive du droit de cité qui ont fait la contre-révolution. Le stathouder leur a mis les armes à la main, et les patriotes ont été asservis.

Rien n'est plus funeste à la prospérité publique, dans un état libre, que les distinctions arbitraires et injurieuses au peuple. La patrie doit s'approprier tous les bras de ses enfans, de peur de les voir se tourner contre elle ; si elle en éloigne quelques-uns du soin de la protéger et de la défendre, ils deviendront à coup sûr ses ennemis.

Les autres articles de la section première sont employés à lier tous les citoyens à l'organisation de la garde nationale, à en faire une véritable *conscription militaire* ; la garde nationale ne sera plus ce qu'elle devoit être, le corps du peuple, le souverain lui-même armé pour la défense et le maintien de ses droits; le comité de constitution transforme les soldats citoyens en satellites, obligés de marcher aux ordres du despote.

L'inscription sur la liste est de rigueur, sous peine de la privation des droits de citoyen actif ; ce qui prouve que le comité a bien senti que, d'après le plan d'organisation qu'il présente, on ne seroit guère tenté d'aller s'inscrire sur ces tables de proscription politique. Avant la révolution, les habitans des campagnes seules étoient asservis à la *milice*; aujourd'hui toutes les classes de citoyens, sans autre exception que celle des *prolétaires*, y seront assujettis. Les prêtres, les savans, les artistes seront enrôlés impitoyablement; ils seront *pressés* comme les matelots en Angleterre, en vertu d'un décret du corps législatif; et sur la réquisition du monarque, tous les citoyens seront abrutis sous la verge du régime militaire; ils naîtront soldats comme en Prusse, ils deviendront la propriété du prince : voilà les inconvéniens de l'état de guerre. En temps de paix, leur condition sera bien plus humiliante; le comité en fait des souteneurs de la maréchaussée, des alguasils exécuteurs des ordres des municipalités et des corps administratifs; comme si les milices soldées ne suffisoient pas pour la police des villes, et la gendarmerie nationale pour celle des campagnes.

SECTION II.

Cette section fixe la forme du service de la garde nationale. Elle règle la formation des compagnies, le nombre des soldats et des officiers de chacune, enfin celui des officiers de l'état-major de chaque légion. La proportion sera telle, que les officiers formeront à peu-près le quart de l'armée citoyenne; disposition qui a évidemment pour but d'asservir les soldats au corps des officiers toujours vendus à leurs chefs, dont la cour dirige à son tour les mouvemens par le moyen des places et de l'argent. C'est la raison pour laquelle le comité conserve si soigneusement les états-majors; il sait parfaitement qu'ils seront toujours les intermédiaires à l'aide desquels le prince asservira la garde nationale.

Art. 22. « Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies de chaque bataillon, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second et l'adjudant ».

L'art. 23 remet aux officiers des bataillons la nomination des chefs de légions. Ces deux articles tendent visiblement à établir l'aristocratie des officiers. Pourquoi concentrer dans le corps des officiers subalternes le choix des officiers supérieurs? Quelle estime peuvent avoir les soldats pour des chefs à la nomination desquels ils n'ont point concouru? comment veut-on qu'ils soient *essentiellement obéissans* aux ordres de ceux qui les commanderont souvent malgré eux?

Art. 27. . . . . « Les sergens et caporaux seront distingués par un galon de laine sur la manche; les officiers recevront, lors de leur nomination, chacun un hausse-col différent affecté à chaque grade, des mains du directoire du district, auquel ils le remettront en sortant d'exercice; les commandans de bataillon et de légion

porteront en outre un panache aux trois couleurs nationales ».

Cet article a surement été rédigé par quelque colonel du comité militaire. Ces messieurs veulent réserver aux troupes de ligne le privilége exclusif des épaulettes. Cette distinction puérile en elle-même, mais très-conséquente à raison de l'uniforme, sera la source d'une infinité de querelles et de duels. L'amour-propre des soldats sera singuliérement humilié de cette différence; ne diroit-on pas que le comité ne l'a établie que dans la vue d'exciter une guerre civile? Il y en a eu pour des *capuchons;* pourquoi les épaulettes n'en causeroient-elles pas? etc.

Art. 29. « Néanmoins l'uniforme ne pourra être exigé. . . . . Le service des citoyens sera reçu sous quelque habit qu'ils se présentent, etc. . . . . . . ». C'est le moyen d'exclure de la garde nationale les citoyens qui n'auront pas de quoi faire la dépense d'un uniforme. Ils fuiront l'humiliation de servir en bourgeois. Ne valoit il pas mieux ordonner qu'il n'y auroit d'autre distinction que celle de la cocarde (1)?

Section III.

Article premier. « Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, lorsque la réquisition leur en est faite en la personne de leurs chefs médiats ou immédiats, sont de *rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux loix* ». C'est-à-dire, d'exécuter sans examen la loi martiale, et de fusiller impitoyablement leurs concitoyens, selon le caprice d'un municipal prévenu ou soudoyé par la cour.

Art. 2. « Les citoyens requis, et leurs chefs ne

---

(1) Voyez sur les uniformes les numéros 67, 69, pages 81 et 170.

ne permettront pas *de juger si les réquisitions ont dues être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération;* mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit pour assurer la responsabilité des requérans ». Cet article n'est qu'un corollaire du décret qui déclare la force armée *essentiellement obéissante;* loi atroce qui met en péril à chaque instant la liberté publique, qui fait des gardes nationales un troupeau de vils automates, obligées d'agir contre la loi elle-même dans le cas où ils en seroient requis par un officier civil. Mais, dira-t-on, la responsabilité. — Depuis long-temps on connoît la valeur de ce mot; les ministres et les agens de l'autorité en rient sous cape. Qu'on nous cite une seule victime de la responsabilité, et nous passons volontiers condamnation sur l'utilité de l'obéissance provisoire. D'ailleurs cette responsabilité d'un municipal, ou de tout autre officier civil, peut-elle compenser les suites affreuses que peut avoir l'obéissance passive? Une réquisition criminelle peut faire égorger des milliers de citoyens; quand on puniroit le municipal du dernier supplice, sa mort n'expieroit jamais un pareil forfait. Il n'y a que l'obéissance raisonnée qui puisse maintenir la sureté des citoyens; établissez la responsabilité en général pour celui qui violera la loi, alors vous aurez tout fait pour le salut de l'état; que l'officier de la garde nationale requis soit responsable de sa désobéissance, lorsque l'obéissance sera jugée nécessaire; autrement, qu'il ait le droit de résister à l'officier civil, lorsque ses ordres seront attentatoires à la sureté, à la liberté des citoyens.

Art. 5. « Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné communication aux citoyens ».

Art. 8. « Ne seront exceptés de cette règle que

les fonctions du service ordinaire et journalier, et les patrouilles de sureté qui se feront dans les villes et lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes ». Ces deux articles ne tendent qu'à paralyser la force du peuple dans les momens où la résistance à l'oppression sera nécessaire, où il faudra s'armer pour la défense de l'état. Si les chefs sont des ennemis publics, comme cela peut très-bien arriver, pourquoi les soldats ne seroient-ils pas libres de s'armer sans attendre leurs ordres ? Faudra-t-il, dans la crainte de contrevenir aux décrets, que les citoyens se laissent opprimer par le prince, ou égorger par l'ennemi ?

Art. II. « Les corps de la garde nationale auront en tous lieux le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. . . . . . Lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie ». Pourquoi ne seroient-ils pas commandés par le plus ancien officier, même de la garde nationale, si celui-ci a la capacité nécessaire ? Citoyens ! souvenez-vous de la catastrophe de Nancy, si l'officier des troupes de ligne n'avoit commandé, les patriotes n'auroient pas été égorgés.

Art. 13. « En cas d'invasion hostile et subite d'une troupe étrangère, le roi pourra faire donner, par l'intermédiaire des directoires de département, les ordres qu'il croira nécessaires aux commandans des légions ». Cet article décide absolument la dépendance des gardes nationales envers le monarque ; ainsi le voilà maître, non-seulement de l'armée, mais encore de la nation entière.

Art. 17. « Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine d'être responsable des événemens ». D'où il suit que, dans les villes où les corps administratifs sont gangrenés

d'aristocratie, (et il en est beaucoup) les gardes nationales seront à la merci de leurs oppresseurs. Il falloit ordonner que les commandans des gardes nationales pourroient faire distribuer de la poudre et du plomb, sauf leur responsabilité.

Art. 19. « Le droit do port d'armes appartient à tout citoyen actif; mais il est défendu à tous de porter, hors le temps du service, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice d'avoir pour sa défense des armes lorsqu'on est en voyage ». Cet article est stupidement atroce; il ne peut être comparé qu'à cette fameuse proclamation de la municipalité de Paris, dont nous avons rendu compte dans le n°. 89. Quoi! tout citoyen actif aura le droit do port d'armes, et cependant il ne pourra les porter qu'en voyage! N'est-il pas telle grande ville où le port d'armes est plus nécessaire qu'au milieu d'un bois? Faudra-t-il donc que les propriétaires soient en uniforme pour détruire sur leur terrain les animaux malfaisans? Faudra-t-il commander la garde nationale pour chasser le loup et le sanglier dans les campagnes, sous prétexte que le port d'armes est défendu hors du service? Un article aussi absurde, aussi contradictoire, ne peut avoir été rédigé que dans la vue de livrer le peuple sans défense aux satellites du prince, aux soldats et aux officiers des troupes de ligne, et de la gendarmerie nationale qui, par une disposition contenue dans l'article 20, sont exceptés de la loi générale, et ont seuls le privilége d'être toujours armés.

SECTION IV. *De l'ordre du service.*

Cette section contient 13 articles, qui règlent la formation des corps de la garde nationale, lorsqu'ils seront commandés pour le service militaire. Le projet du comité est d'un machiavélisme repoussant. La garde nationale no marchera point selon l'ordre des compagnies pour le service ordinaire;

mais il en sera formé de nouvelles par des escouades tirées à tour de rôle de chacune des compagnies d'un même bataillon, de sorte que les soldats d'un même canton, d'une même ville ne se trouveront point ensemble, ni commandés par les mêmes officiers, excepté le cas d'invasion subite. Les seuls états-majors seront toujours les mêmes.

Cette politique infernale du comité est de diviser les citoyens de manière à rompre toute communication entre eux, à étouffer l'esprit public, et à les mettre à la merci des chefs, qui presque toujours seront des hommes foibles ou vendus au despotisme.

Section V. *De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.*

Art. 5. « Tant que les citoyens seront en état de service, ils seront tenus d'obéir sans hésiter aux ordres de leurs chefs ». *Sans hésiter!* Quoi! il ne sera pas permis de faire la plus petite observation; les gardes nationales seront donc asservies à une obéissance aveugle à l'instar des troupes de ligne! Quel affreux délire! Si un officier, par exemple, ordonnoit le pillage d'une ville, d'une maison, le meurtre ou l'incarcération d'un citoyen, faudroit-il lui obéir *sans hésiter?* La résistance, bien loin d'être un crime, ne seroit-elle pas alors une vertu? Comment le comité ne s'est-il pas apperçu que cette obéissance passive étoit directement en contradiction avec l'article 7, de la déclaration des droits, qui prononce expressément que *tous ceux qui exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis?* Ainsi, bien loin qu'un citoyen français doive obéir *sans hésiter* aux ordres de son supérieur militaire, il doit au contraire, pour sa propre sureté, examiner si ces ordres sont conformes à la loi; autrement il s'exposeroit à être victime de son aveuglement.

Art.

Art. 13. « Celui qui troublera le service par des *conseils d'insubordination* sera condamné à sept jours de prison ». Nous avons prouvé dans le numéro 94 que les conseils donnés verbalement ou par écrit ne pouvoient jamais être un délit, ni devenir l'objet d'une peine quelconque.

Art. 15. « Il sera créé pour chaque bataillon un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles fourniront alternativement de six mois en six mois. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef toutes les fois qu'il sera nécessaire ». La composition de ce conseil de discipline est établie de manière à écraser les soldats sous le despotisme des officiers. Comme ils seront plus forts en nombre, ils auront toujours la majorité pour eux. Il falloit au moins que les soldats y fussent en nombre égal, pour pouvoir se flatter de faire rendre des décisions équitables.

Art. 19. « A la guerre, les gardes nationales seront soumises aux loix décrétées pour le militaire ». Cet article est de la part du comité le comble de l'audace. Quoi! le code pénal sera le même pour les soldats stipendiés et pour les volontaires! Les gardes nationaux seront passés aux verges, aux courroies comme les soldats de ligne! Si cet article passe, on peut assurer que tous les citoyens qui auront quelque chose à perdre, et qui ne seront pas des coupe-jarrêts, se garderont bien de se faire inscrire sur la liste des gardes nationales.

Le plan du comité est fait pour révolter tous ceux qui ne sont pas abrutis sous le despotisme des commandans actuellement en activité, et auxquels il reste encore quelque amour pour la liberté, quelque énergie dans le caractère. Son effet na-

turel sera de remettre aux fers la nation, de l'assujettir au plus cruel des despotismes, celui du gouvernement militaire. Nous invitons les patriotes de l'assemblée nationale à s'opposer de toutes leurs forces à son admission, et à demander la question préalable sur les projets du comité de constitution proposés par le sieur Rabaut.

Coalition des puissances étrangères.

A moins de vouloir fermer les yeux sur les dangers qui nous environnent, on ne peut se dissimuler que les puissances étrangères ne se préparent à contrarier les effets de la révolution française. La coalition des états de l'Empire assemblés à Ratisbonne, sollicite l'empereur de redresser les griefs qu'ils prétendent avoir contre l'assemblée nationale de France; il n'est pas jusqu'au pape qui ne se déclare contre nous, en refusant de recevoir le nouvel ambassadeur, parce qu'il a prêté serment à la constitution de son pays (1); le plus lent des gouvernemens, celui qui a le moins de moyens, l'Espagne vient de s'ébranler pour faire une démarche aussi insultante pour nous, que contraire aux traités qui unissent les deux nations. Son ambassadeur a notifié au ministre des affaires étrangères, de la part de sa cour, les dépêches suivantes :

« Dans l'impartialité avec laquelle le roi s'est

(1) Le ministre des affaires étrangères vient d'écrire au nonce une lettre, dans laquelle il lui déclare que le roi a été très-étonné du refus que fait le pape d'accepter M. de Ségur pour successeur du cardinal de Bernis, sur la seule raison du serment prêté. Le ministre y dit clairement que si le pape refuse nos ambassadeurs, nous saurons lui renvoyer ses nonces. Cette lettre est la meilleure qu'ait encore écrite M. Montmorin.

conduit jusqu'à présent par rapport aux affaires intérieures de France, en dépit des faussetés et des impostures, au moyen desquelles on a voulu séduire contre nous les habitans français par des gens mal intentionnés; sa majesté a donné les preuves les plus positives de son amour pour la paix, et de ses désirs de conserver les liens d'amitié qui l'unissent avec le souverain et les sujets français. Afin de ne pas donner le plus petit sujet de plainte et de soupçon, après le désarmement que sa majesté vient de faire dans sa marine, elle a suspendu d'augmenter ses troupes, quoique l'état de son armée le nécessite, et s'est abstenue de les placer dans des parages qui inquiétassent les habitans des frontières; mais nonobstant cette conduite prudente, on commence à éprouver que les désordres de quelques provinces immédiates à l'Espagne cherchent à se communiquer aux habitans de cette dernière, au moyen du passage d'un très-grand nombre de malfaiteurs, spécialement par les frontières de Catalogne et d'Arragon, qui, réunis aux nôtres, pourront mettre en combustion beaucoup de districts, malgré leur fidélité éprouvée, et leur disposition à se sacrifier pour leur roi, et pour la tranquillité publique ».

« En conséquence de quoi sa majesté ne pouvant manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, elle se voit obligée, contre ses désirs, de former un cordon sur les frontières, et d'empêcher avec cette précaution le passage des Français, dont on n'auroit pas une grande connoissance et sureté; et afin que la cour de France et son gouvernement, loin de former le moindre soupçon contre les dispositions pacifiques du roi, prennent les précautions nécessaires et analogues aux circonstances, en informant ses habitans des motifs qui font agir sa majesté pour défendre aux Français de venir furtivement s'introduire en Espagne, et y fomenter des désordres, sa majesté veut que vo

excellence fasse savoir ses intentions au roi très-chrétien, et à son ministre, ainsi que ses désirs; qu'ils contribuent à ceux de sa majesté, etc.... ».

A travers tout ce galimathias diplomatique, il est impossible de ne pas remarquer les intentions perfides du gouvernement espagnol, qui traite *de malfaiteurs* ceux qui osent s'exprimer librement sur la révolution de leur patrie. Il faut que le cabinet de Madrid regarde les Français comme un peuple de fous, pour s'imaginer qu'ils croiront à ses démonstrations pacifiques; il se félicite de notre alliance, et bien loin de nous traiter en amis, il nous éloigne comme des pestiférés; il prend avec nous les mêmes précautions qu'avec des ennemis. S'il craint les principes de notre révolution, sa surveillance trop exacte ne servira de rien pour l'éloigner, elle ne fera qu'en hâter le développement et la propagation. D'ailleurs, puisqu'il ne s'agit pour le gouvernement d'Espagne, que de garder les passages du royaume, une troupe de six cents hommes suffisoit; un grand rassemblement est parfaitement inutile, il est fait pour exciter les inquiétudes de ses voisins. Quoi qu'en disent le ministre des affaires étrangères et tous les endormeurs du comité diplomatique, il est impossible que l'approche de 20,000 hommes vers nos frontières du Midi, combinée avec les rassemblemens de Léopold en Brabant, les agitations de la diéte de Ratisbonne, et l'insolence du Vieux des sept Montagnes; (le pape) il est impossible, disons-nous, que tous ces événemens ne cachent pas des desseins secrets funestes à notre liberté.

Affaire de Versailles.

La ville de Versailles est aussi célèbre par son patriotisme que par les malheurs qu'elle a éprouvés depuis la révolution. Constamment attachés aux bons principes, ses habitans supportent leurs

pertes avec un courage héroïque ; et s'ils n'avoient pas sans cesse à lutter contre l'aristocratie de la municipalité et de l'état-major de la garde nationale, ils trouveroient encore quelque douceur dans leur infortune.

Ces deux corps coalisés se permettent les abus de pouvoir les plus scandaleux ; ils emploient depuis long-temps les manœuvres les plus atroces pour désunir la garde nationale et écraser les patriotes. Telle est la vraie cause de l'insurrection qui a eu lieu à Versailles la semaine dernière, au sujet du départ du régiment de Flandre. Ce régiment étoit en horreur au sieur Berthier, commandant de la garde nationale depuis l'affaire de Bellevue, où il avoit essayé de le faire venir aux mains avec le détachement qu'il commandoit. Il a solliité son départ auprès du ministre de la guerre, et il l'a obtenu. Le peuple de Versailles a vu avec chagrin des soldats patriotes abandonner ses foyers. Les corps administratifs ont député au ministre de la guerre pour obtenir la continuation de leur séjour ; M. Duportail a été inflexible. Le jour où le régiment s'est mis en marche, le peuple s'est occupé d'empêcher le départ. La garde nationale et les chasseurs de Lorraine ont été requis de protéger l'exécution des ordres du ministre, et le régiment a quitté la ville, non sans causer une grande agitation. La garde nationale a été assaillie de coups de pierres, et quelques soldats ont été blessés.

Le peuple a eu tort sans doute de s'être porté à des voies de fait contre les soldats de la garde nationale, ses frères et ses concitoyens ; mais il est constant qu'il n'y a été excité que par son indignation contre les intrigues de Berthier et de la municipalité, pour faire partir un régiment tout composé de patriotes.

On se rappelle que le peuple de Versailles, comme celui de Paris, s'opposoit au départ de mesdames ; ce fut le sieur Berthier qui favorisa leur évasion.

Les voitures de la suite restoient encore à Bellevue. Un détachement de la garde nationale de Versailles, accompagné d'un nombre de soldats des troupes de ligne, renouveloient chaque jour la garde préposée à la conservation de ces effets. Cependant mesdames ayant été arrêtées à Arnay-le-Duc, et mises ensuite en liberté en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, l'ordre arriva de relâcher les équipages. Le détachement de garde n'auroit surement pas empêché leur départ; mais le sieur Berthier jugea à propos de donner à son expédition un appareil menaçant, et d'employer la force. Il a soin de laisser ignorer ses dispositions au commandant du poste.

Le 5 mars il se met à la tête d'un détachement beaucoup plus nombreux, et part pour Bellevue. Aux approches du château, il impose silence aux tambours, et la troupe marche sans bruit jusqu'à cinquante pas de la grille, qui étoit tenue fermée par un soldat du régiment de Flandre, suivant la consigne qu'il avoit reçue. Le commandant arrive au grand galop, en criant de toutes ses forces qu'on lui ouvre la grille. Le factionnaire refuse, en disant que la troupe n'est pas reconnue. Sur ces entrefaites arrive le commandant du poste, qui ordonne qu'elle soit ouverte. Le sieur Berthier entre tout triomphant à la tête d'une multitude de chevaux de poste. La grille est soudain refermée jusqu'à ce qu'on ait eu le temps de reconnoître la troupe. Le sieur Berthier appelle son détachement, en criant: *à moi la garde, forcez la grille!*

Alors se présente le sieur Villantrois, capitaine, son affidé, qui n'étoit pas de service ce jour-là, et qui attendoit le sieur Berthier sur l'avenue une heure avant l'arrivée de sa troupe. Il s'approche de la grille, tire son sabre, et le pointant contre la poitrine du grenadier qui tenoit la porte, il lui dit: *Ouvre la grille, ou je te perce le cœur.* Le grenadier refuse; le sieur Villantrois crie *aux*

armes ; la troupe de Berthier avance, se précipite sur la grille, qui cède à l'effort, et renverse, en s'ouvrant, les deux braves grenadiers. Le sieur Villantrois entre, et s'écrie *qu'il faut vaincre ou mourir, et poignarder tous les soldats du régiment de Flandre.*

La conduite des sieurs Berthier et Villantrois faillit à faire verser du sang ; mais la prudence du commandant du poste appaisa tout. Ces deux chefs étoient bien coupables d'avoir exposé leurs camarades, leurs concitoyens à s'entre-égorger pour les bagages des tantes du roi, au passage desquels personne ne songeoit à s'opposer. Au lieu de faire leur rapport à la municipalité dès le lendemain de l'expédition, ils passèrent quatorze jours à manœuvrer pour disposer les esprits en leur faveur. Les patriotes n'en sollicitèrent que plus vivement la destitution des coupables ; ils demandèrent l'assemblée des sections, qui a été constamment refusée par la municipalité. Celle-ci a rendu une proclamation, dans laquelle, après avoir déclaré irréprochables les sieurs Berthier et Villantrois, elle défend aux citoyens de *faire connoître leur vœu par la voie de l'impression.*

Mirabeau disoit, en parlant de la municipalité de Versailles, *qu'elle ramoit en sens contraire de la révolution.* L'acte absurde et révoltant qu'elle vient de faire prouve qu'elle continue la même manœuvre, et qu'elle est bien éloignée de se corriger. Quelle idée se fait-elle donc de sa puissance, si elle s'imagine pouvoir impunément dépouiller les citoyens du droit le plus sacré, celui d'écrire et d'imprimer librement ? Que veut-elle qu'on pense de ses indignes protégés, si, pour les défendre, elle a recours à la violation de la déclaration des droits ; si elle emploie ces moyens infâmes de l'ancien régime, qui imposoient silence aux loix lorsqu'elles étoient contraires aux intérêts des gens puissans ? Après de pareils écarts, quelle

confiance peut-elle inspirer au peuple ? et faut-il être surpris s'il se livre à l'insurrection ? Les fautes qu'on lui reproche ne sont presque jamais que celles de ceux qui le gouvernent.

Dans la séance de mercredi dernier, après l'appel nominal fait sur le premier article du projet du comité, concernant la réunion d'Avignon et du comtat à la France, à une majorité de 487 voix contre 316, 67 voix n'ayant point été données, il est résulté que *l'assemblée nationale ne déclare pas qu'Avignon et le comtat Vénaissin font partie de l'empire français*. Sur la motion de M. Pétion, les articles subséquens du projet de décret, et les mesures à prendre dans cette affaire ont été renvoyés à un nouvel examen des comités diplomatique et d'Avignon, et il a été décrété qu'il sera fait sous quelques jours un nouveau rapport.

Nous renvoyons à un autre numéro la discussion sur cette matière ; en attendant, nous croyons devoir rapporter la pièce suivante, extraite d'un ouvrage intitulé : Intérêts et maximes des princes, et des états souverains. A Cologne, chez Jean du Païs, 1666.

Interets du roy de France sur Avignon et le Veneyssin.

Ces deux comtez sont des membres de la Provence, qui fut jointe à la France par le mariage d'Alfonse, frère de Saint-Louis, avec Anne Berenger, héritière de cette province, qui revient à Charles d'Anjou, roy de Naples, et à ses successeurs. Jeanne troisième donna le comtat d'Avignon au pape Clément V, à la charge qu'il le remettroit au royaume de Naples, dont elle avoit esté chassée : le pape Clément VI luy en donna aussi trente mil florins, l'an 1350, et ses successeurs ont prétendu que les arrérages qui estoient deubs au pape

pape à cause des redevances du royaume de Naples, faisoient partie du payement.

Mais il faut remarquer que cette donation ne peut estre faite au préjudice d'un tiers qui n'y a pas esté appelé : et par conséquent l'intérest de la France y paroist légitime, et elle le fera valoir quand elle voudra.

Pour le comté de Veneyssin, le pape l'eut d'une estrange sorte : le comte de S. Gilles ayant sceu les plaintes de ses subjets, de ce qu'un curé ne vouloit point enterrer le corps d'un paroissien qu'il n'eust esté payé d'une somme que la veuve et ses enfans ne pouvoient fournir; il commanda que l'on portast le corps en terre, et que l'on fist la fosse profonde ; et après que le corps du défunt fut mis dans la fosse, il commanda que le prestre qui avoit esté cause de la puanteur, pour avoir différé de l'enterrer, fut jetté dans la mesme fosse, afin que cet exemple chatiast l'avarice ordinaire des prestres.

Le pape en fut tellement indigné, qu'il fit venir ce comte à Avignon, où, après l'avoir tenu prisonnier, chargé d'excommunications et d'une austère pénitence, il le fit venir au cloistre de l'église épiscopale tout nud de la ceinture en sus, la chemise pendante, les mains liées derrière le dos, et le fit promener en procession comme cela ; de vint en vint pas il frapoit d'une baguette sur ses épaules. L'ayant honteusement promené et flagellé de cette manière, il le fit remettre en prison, dont il ne peut sortir qu'au préalable ils n'eust cédé toutes ses terres et seigneuries au pape. Sortant d'un lieu très obscur pour accomplir sa pénitence, qui estoit d'aller visiter quelques églises, comme il fut exposé tout d'un coup des ténèbres à la lumière, il mourut peu après.

Neantmoins les interests de la France ne laissent pas d'estre valables, puisque ce comté fait une partie de la Provence qui doit tout appartenir aux rois de France.

Il paroît un second bref du pape adressé à tous les cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France, dans lequel sa sainteté se répand en injures contre la constitution française, déclare nulles et illicites les nouvelles élections de curés et d'évêques, et leur défend, sous peine d'excommunication, d'administrer les sacremens. Mercredi, 4 de ce mois, surlendemain de l'émission de ce bref, une société patriotique a fait faire un mannequin représentant le pape; on l'a transporté au palais royal; là un membre de la société a lu un réquisitoire, dans lequel, après avoir notifié les intentions criminelles de Joseph-Ange Braschi, Pie VI, il a conclu à ce que le mannequin qui le représentoit fût brûlé, et les cendres jetées au vent, toutefois après lui avoir ôté sa croix et son anneau. Le même réquisitoire portoit qu'à l'égard du sieur abbé Royou, il seroit représenté par une liasse de son libelle périodique, et qu'après avoir été imbibée dans la fange, elle seroit également réduite en cendres. Il a été pleinement fait droit sur le réquisitoire; l'effigie du pape, son bref en main, et la représentation de l'abbé Royou, tout a brûlé aux acclamations des spectateurs.

On a fait, au sujet de la bulle du pape, une caricature dont voici la charge : le Saint-Père, en grand costume, est assis sur sa chaire pontificale, à l'un des balcons de son palais. Devant lui est un large bénitier rempli d'eau de savon, que l'abbé Royou fait mousser avec un goupillon. Le pape, un chalumeau à la bouche, souffle vers la France des bulles auxquelles il donne la bénédiction. Près de là sont mesdames, tantes du roi, et plusieurs cardinaux. Ceux-ci, avec leurs chapeaux rouges, et mesdames avec leur éventail, agitent l'air et dirigent les saintes bulles. Dans le lointain est la France, assise sur un nuage, entourée de son nouveau clergé. Appuyée sur le livre de sa constitution, elle reçoit les bulles, et d'une chiquenaude elle les fait disparoître.

EFFIGIE DU PAPE. PIE VI. BRULÉ AU PALAIS ROYAL.

Revol. de Paris   Le 4 Mai. 1791.   Nº. 95. Pag. 286.



La lecture d'un second bref du Pape signé Royou ayant indigné plusieurs esprits une societé patriotique a fait faire un mannequin representant le Pape qui sur le requisitoire d'un des Membres a été brulé ainsi que les ouvrages de l'abbé Royou

Bureau des Révolutions de Paris Rue des Marais F. S. G. Nº. 20

Une députation du club des Cordeliers s'est transportée au comité des recherches de la ville pour avoir quelques renseignemens sur la dénonciation faite par le sieur Ruteau. Le président de ce comité a répondu « que la dénonciation faite » par le patriote et brave Ruteau est absolument » intacte et de la plus grande importance; que » le comité a interrogé les détenus et remis les » pièces en règle au comité des recherches de l'as- » semblée nationale ».

La même députation s'est transportée au comité des recherches de l'assemblée. Il lui a été répondu « que le rapport de cette dénonciation ne pouvoit » se faire avant quinze jours ».

Mais après ces quinze jours il n'en sera pas plus question qu'aujourd'hui, ou si le rapport se fait, le comité altérera les preuves, les arrangera à sa manière. Les conspirateurs dénoncés seront déclarés honnêtes gens, et Ruteau passera pour un fou. Que faut-il faire ? Inviter les sections à prendre Ruteau sous leur sauve garde, à poursuivre elles-mêmes une affaire où toute la nation est intéressée, à surveiller le comité des recherches, les ateliers de charité, les prisons de l'abbaye, enfin tout ce qui tient à cette dénonciation. Le retard que l'on met à faire ce rapport intéressant laisse assez soupçonner quelles sont les personnes qui y jouent les premiers rôles. Nous saurons peut-être pourquoi on ne s'est pas saisi d'elles sitôt que les délits ont été constatés. Les quinze jours demandés doivent inquiéter les patriotes; ils semblent nous cacher un mystère qui doit nous engager à nous tenir de plus en plus sur nos gardes.

Mardi, 5 de ce mois, le sieur Champigny, imprimeur, rue Hautefeuille, avoit distribué une lettre intitulée: Grande joie du père Duchêne, etc.

dans laquelle lettre, prétendue patriotique, et qui n'étoit qu'un dégoûtant éloge du soi-disant général et de ses suppôts, les colporteurs étoient calomniés et injuriés : on les y menaçoit même d'en faire promener quelques-uns sur un âne.

Ils résolurent d'en tirer vengeance : en conséquence, ils s'assemblèrent le lendemain matin, et commencèrent par brûler la fausse lettre du père Duchêne. Cette exécution finie, ils se transportèrent chez le sieur Champigny, décidés à lui faire subir la correction dont il les avoit menacés ; déjà la monture étoit prête, et l'imprimeur alloit être promené, lorsque la garde nationale est survenue ; elle s'est emparée de lui, et il a été conduit au comité de la section des Thermes de Julien, et de là à la maison commune.

Interrogé quels étoient les auteurs de la fausse lettre du père Duchêne, ainsi que de la réponse d'un grenadier à M. Dubois de Crancé, placard injurieux que le sieur Champigny avoit fait afficher le même jour, il a avoué naïvement que l'auteur du faux père Duchêne étoit M. Renault, officier municipal écharpé, et celui de la diatribe contre M. Dubois de Crancé, M. le Roux, aussi municipal écharpé. Après cette déclaration, le sieur Champigny a été envoyé en prison, d'où il est sorti une heure après.

Il est bon d'observer que les sieurs Renault et le Roux, nos dignes municipes, et le sieur Champigny, leur coopérateur, sont *familiers* de M. la Fayette, et qu'ils mangent très-souvent chez lui. On dit même que c'est le sieur Julien, aide-de-camp, qui fait toucher à ces trois messieurs le salaire de leur travail.

Pour terminer cette scène, la municipalité a fait afficher, vendredi dernier, que n'ayant rien trouvé de répréhensible dans la conduite du sieur Champigny, elle le prend sous sa sauve-garde.

Dimanche soir, premier mai, les écoliers boursiers du collége des Quatre-Nations, égarés sans doute par les insinuations perfides des prêtres réfractaires, voulurent attaquer les professeurs constitutionnels qui remplaçoient les anciens. Ils se rendirent, munis d'armes, à l'appartement du principal. La municipalité prévenue à temps envoya un de ses membres avec un détachement de la garde nationale, qui ramena bientôt le calme. Les petits insurgens furent dépouillés de leurs armes et de quelques amas de poudre qu'ils avoient faits : on les obligea à s'aller coucher chacun dans leur chambre. Le lendemain, les externes voulurent venger les professeurs obéissans à la loi. Le tumulte recommençoit, lorsqu'un officier municipal est venu séparer les combattans en leur donnant un jour de congé. Le directoire instruit de ce désordre a ordonné que les boursiers, à l'exception d'un seul, qui s'étoit opposé à l'insurrection, seroient renvoyés provisoirement à leurs parens, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait adopté un nouveau mode pour l'instruction publique.

Henri VIII, ou Anne de Boulen, tragédie de M. Chénier.

Le drame de Charles IX nous a montré combien peu la conduite des rois est édifiante dans les affaires publiques; elle n'est pas moins immorale dans leurs affaires domestiques. Cette vérité historique, mise en scène dans Henri VIII, confirmera les patriotes dans la juste défiance que doit leur inspirer tout ce qui approche du trône ou qui en émane.

L'exposition de la nouvelle tragédie de M. Chénier est un peu longue et froide. Crammer, l'évêque, et Jeanne Seymour instruisent le spectateur de la nouvelle passion du roi pour cette dernière, et de l'accusation d'inceste et d'adultère qu'il fait

intenter à sa femme Anne de Boulen pour s'en débarrasser. Henri VIII arrive ; il écoute impatiemment les sages et respectueuses remontrances de Crammer ; puis il a un entretien avec Jeanne. Cette scène en rappelle une du même genre dans Zaïre, mais le charme de la versification ne se trouve pas ici au même degré ; il s'en faut : plusieurs vers heureux en dédommagent pourtant. Anne de Boulen paroît au second acte, et converse avec Crammer et sa rivale. Ces deux femmes intéressent. Henri survient, et consent à une entrevue avec la reine. On s'attend à tout ce qu'ils se disent. Emu un moment, le roi reprend son caractère ; il fait offrir de l'argent et le pardon aux prisonniers, parens et amis de la reine, pour porter témoignage contre elle. L'un d'eux paroît y consentir ; il est confronté avec elle. Le roi s'attend à voir sa femme confondue ; mais, au grand étonnement de tous les personnages, elle est pleinement justifiée par son frère. Cette situation est la plus belle de la pièce. Ce frère qu'on fait sortir exprès de la tour de Londres, accuse le roi en face, le dévoile, l'humilie, et lui parle avec toute la fermeté et tout l'orgueil de l'innocence opprimée par un tyran, au-dessus duquel elle se place.

Au quatrième acte, la reine, dans la prison, fait des adieux touchans à Crammer, à sa jeune fille Elisabeth et à Jeanne Seymour. Moins de longueurs, et le pathétique du sentiment seroit ici porté à son comble. Au cinquième acte, la petite Elisabeth, conduite par Jeanne à son père, vient lui demander grace pour sa mère qui marche au supplice. Après s'être fait long-temps prier, Henri envoye Crammer pour empêcher l'exécution. Il n'est plus temps. L'évêque revient. Henri l'apperçoit de loin, et se dit dans un *à parte* :

Sa douleur me rassure. . . . . .

Entre plusieurs autres traits durs et prononcés, celui-ci a paru atroce à quelques spectateurs ; mais

il est bien dans le caractère d'un roi ; et d'ailleurs parfaitement conforme à l'histoire d'Henri VIII et à celle du cœur humain. On doit s'attendre à tout de la part d'un homme investi d'un grand pouvoir, sans en être comptable à d'autres qu'à Dieu. Le dénoûment laisse beaucoup à désirer. L'auteur fait mourir Jeanne sur le théâtre ; et l'on sait qu'elle succéda à l'infortunée Boulen dans la couche royale, et que son fils Edouard VI régna sur l'Angleterre.

Pendant la seconde représentation de cette tragédie estimable, nous avons remarqué avec une grande joie que l'esprit de liberté nationale faisoit des progrès très-sensibles. Les maximes politiques d'Henri VIII, à mesure qu'elles sortoient de sa bouche, fournissoient l'occasion aux spectateurs de faire des retours sur l'état actuel des choses ; ils se félicitoient d'en être venus au point de pouvoir comparer les menaces d'un tyran aux bravades de Dom-Quichotte. Un pas de plus, et la similitude sera parfaite. Les mauvais traitemens qu'essuya le héros de la Manche ont guéri ses imitateurs ; c'est en traitant de même les rois tentés d'abuser de leur pouvoir qu'ils cesseront d'être redoutables, et d'en imposer aux peuples.

Département du Finistère. District de Pont-Croix. Le sieur Rochedreux, vicaire de Guiler, convaincu d'avoir prêché contre la constitution civile du clergé, et d'avoir annoncé au prône que les acquéreurs des biens du clergé ne pouvoient recevoir l'absolution, même *in extremis*, la vente en étant défendue par les conciles, et notamment par celui de Trente, L..... a été condamné, par sentence du tribunal de Pont-Croix, à être mandé à la barre du tribunal pour y être admonesté ; il a été déchu de tout traitement et des droits de citoyen actif pendant six mois, et condamné aux frais de la procédure, de l'affiche et publication du jugement dans sa paroisse.

Carpentras. Cette ville soutient toujours le siége de l'armée avignonnaise ; les Carpentrassiens font de fréquentes sorties : on compte parmi les assiégeans huit à neuf cents hommes tués ou blessés ; ils ont perdu en outre deux pièces de canon. L'armée avignonnaise se promet à son retour à Avignon de pendre le maire et plusieurs officiers municipaux ; ceux-ci, de leur côté, se disposent à fermer les portes de la ville aux Français. Enfin, le désordre est à son comble dans ce malheureux pays, abreuvé du sang de ses habitans.

Dans la séance de vendredi, le décret suivant a été rendu :

L'assemblée nationale décrète qu'il sera procédé à une fabrication d'assignats de 5 livres, jusqu'à la concurrence de 100 millions, en remplacement des assignats de 2000 et 1000 livres qui seront supprimés. Lesdits assignats ne pourront être mis en circulation qu'en vertu d'un nouveau décret qui ordonnera la formation, dans chaque district, d'un bureau où les petits assignats seront changés pour de la monnoie de cuivre.

Des dettes des villes.

Le trésor royal, sous l'ancien régime, ressembloit au tonneau des Danaïdes ; rien ne pouvoit rassasier les vampires de l'administration ; ni les anticipations ruineuses, ni l'augmentation progressive de tous les impôts, ni les emprunts les plus immoraux ; toutes ces ressources étoient insuffisantes pour couvrir les dilapidations publiques. Quand le gouvernement avoit épuisé son crédit, il avoit recours à celui des provinces et des villes ; celles-ci empruntoient pour leur compte, hypothéquoient leurs revenus, et versoient ensuite les sommes empruntées dans les mains de l'administrateur des finances. Voilà l'origine des dettes immenses sous le poids desquelles gémissent les grandes villes du royaume, et qui les ont amenées peu à peu sur le penchant de leur ruine.

Ces dettes doivent être déclarées dettes nationales, sous la seule condition de la réunion des propriétés communes des villes au domaine national. Cette opéra-

tion est juste, et absolument nécessaire dans l'état actuel des choses. Elle est juste, parce que la plupart des sommes empruntées ont été versées au trésor public, ou employées à des dépenses d'une utilité générale; d'ailleurs les villes ayant abandonné leurs priviléges, les conditions du pacte social qu'elles font avec la nation leur seroient infiniment désavantageuses, si la perte de ces privilèges n'étoit pas compensée par le soulagement des dettes qui les écrasoient sous l'ancien régime, et qui sous le nouveau les ruineroient de fond en comble.

Il est nécessaire de déclarer les dettes des villes, dettes nationales, parce que la suppression des octrois les met dans l'impossibilité de faire face au payement des intérêts et des capitaux. Personne n'ignore en effet que ces octrois étoient accordés aux villes pour les indemniser de leurs avances, ou de ces impôts connus sous le nom *de don gratuit*, si impérieusement exigés par les ministres, et qui ont été également une source d'emprunts. Si les dettes des villes étoient laissées à la charge de chacune d'elles, il ne leur resteroit plus d'autre ressource pour remplir leurs engagemens, que de substituer aux octrois de nouvelles impositions particulières, dont l'effet naturel seroit la ruine du commerce et de l'industrie. Ainsi le moyen d'éteindre la dette, étant attaqué dans son principe, les efforts qu'on feroit pour y parvenir ne serviroient qu'à l'accroître, la misère la plus affreuse dévoreroit les villes, et finiroit par les anéantir.

L'esprit de la nouvelle législation est de soulager toutes les sociétés politiques, dont l'agrégation forme la masse de l'empire; les campagnes par la suppression de la dîme, par la diminution des autres impôts, se trouveroient allégées d'une somme de plus de 150 millions, tandis que l'état des villes grévées de leurs anciennes dettes auroit empiré de la manière la plus effrayante. Ce seroit sacrifier leur existence à la prospérité passagère des campagnes qui accroîtroit tout d'un coup à la vérité, mais qui finiroit ensuite dans la progression la plus rapide par le défaut de consommation. En effet, l'industrie des villes manquant, les denrées n'auroient plus de débouché, ni l'agriculture d'encouragement. Il faut donc, pour mettre les villes et les campagnes au niveau les unes des autres, répartir la masse des dettes des villes sur la totalité des départemens. Quand elles nous font le sacrifice de leurs anciens avantages, seroit-il juste de refuser

de participer à leurs charges ? Quand le bonheur de tous, l'unité de principes et l'égalité des droits fait la base de la nouvelle fédération française, seroit-il juste de les grever du poids d'une double imposition ? D'ailleurs les dettes des pays d'état viennent d'être réunies à la dette nationale ; c'est un motif de plus pour décider en faveur des villes ; car où il y a parité de raisons, il doit y avoir égalité de droits. Les villes n'ont-elles pas contribué, plus que toutes les autres sections du peuple, à faire et à maintenir la révolution ? Ne se sont-elles pas immolées pour défendre l'intérêt des campagnes, et pour renverser le despotisme et l'aristocratie féodale ? Ne présentent-elles pas aujourd'hui une ressource contre les invasions par la masse imposante de leurs forces militaires ? Avec tous ces titres à la reconnoissance publique, ne serions-nous pas ingrats de refuser de partager un fardeau accablant pour elles, et qui, divisé sur une population et un territoire immenses, se réduiroit presqu'à zéro ?

On nous a adressé un mémoire justificatif pour les maires et officiers municipaux de Mennecy ; il résulte de ce précis, que le sieur de Lanney, maire et curé de Mennecy, s'étoit attiré la haine du sieur Neuville, ci-devant duc de Villeroi, en s'acquittant de ses devoirs, et cédant aux justes réclamations de sa commune contre ce ci-devant seigneur, qui s'approprioit, sans bourse délier, tout ce qui tentoit sa cupidité ; que depuis ce temps le sieur Neuville n'a cessé, par le moyen de ses agens, de semer la discorde parmi les habitans de Mennecy, et est enfin parvenu à mettre le désordre à son comble.

Plusieurs propos anti patriotiques échappés au vicaire, ami du sieur Neuville, indisposèrent les paroissiens, qui demandèrent et obtinrent son remplacement. La municipalité se transporta chez lui pour réclamer les effets appartenans à la communauté, et les confier à son successeur. Le vicaire donne le signal ; aussi-tôt la municipalité est assaillie à coups de pierres ; et obligée de se réfugier dans la maison du maire : quatre furieux escaladent les murs, et annoncent au curé *que sa dernière heure est venue* ; une autre portion des séditieux court chez le commandant de la garde nationale, s'empare des armes, les tourne contre les citoyens, et plusieurs tom-

bent blessés dangereusement; le commandant veut ramener le bon ordre, et lui-même a les deux jambes cassées d'un coup de fusil.

La municipalité menacée, dispersée, fait parvenir ses plaintes au comité des rapports, qui charge le département de la connoissance de cette affaire, lequel a commis le district de Corbeil pour prendre les informations. Le 26 décembre, trois commissaires, les sieurs Janvier, Vanteclef et Brunement se sont transportés à Mennecy, et y ont dressé un procès-verbal, qui est un chef-d'œuvre d'injustice et de partialité. Ils n'ont entendu que les assassins de la municipalité, tous ouvriers vendus au sieur Neuville, et contre qui elle avoit porté plainte, comme auteurs et acteurs du désordre; ils ont refusé d'entendre les témoins, devant déposer en faveur de la municipalité, qui vinrent, au nombre de 57, déclarer que leur curé, maire, *s'étoit toujours dignement acquitté de ses fonctions; qu'ils n'avoient aucun reproche à lui faire, et que mal à propos on l'avoit inculpé.*

Malgré la justice de la cause des officiers municipaux et du commandant de la garde nationale de Mennecy, ils ont été déclarés, par le district de Corbeil, déchus de leurs fonctions; le vicaire destitué a été rétabli. Enfin, si les faits contenus au mémoire sont vrais, ce jugement illégal nous paroît avoir été surpris par les trois commissaires corrompus par le sieur Neuville et ses agens; et nous espérons que les juges, en rendant hommage à la vérité, s'empresseront de revenir sur leurs pas, et rendront à l'innocence opprimée l'honneur et le repos qu'ils lui ont enlevé.

Le sieur Prudhomme aîné, propriétaire du seul Journal patriotique à Lyon, portant pour titre : *Journal de Lyon, ou le Moniteur du département de Rhône et Loire*, s'étant plaint dans sa feuille des sieurs Fulchiron et Fleuret, notables de la commune, qui, sur un achat de bled improvisé par plusieurs membres de la municipalité, ont occasionné, à leur profit sans doute, une perte de cent vingt mille livres, vient d'être accusé par ces deux notables. Il a été assigné le 12 pour comparoître le 13; on a refusé au défenseur du journaliste le délai accordé par la loi pour pouvoir consulter et réfléchir

avec sa partie. L'accusé a été condamné à 3000 livres de dommages et intérêts, aux frais de publication et d'affiches du jugement, sur les conclusions d'un nommé Prost de Royer, avoué, fils de l'ancien lieutenant de police de Lyon, défenseur du sieur Fleuret. Cet impudent n'a pas rougi de donner pour motif de la condamnation qu'il demandoit, « que l'accusé étant frère » du trop malheureusement célèbre Prudhomme, édi- » teur du Journal des Révolutions de Paris, feuille » infâme qui déchire sans pitié la réputation des gens » VERTUEUX, il étoit condamnable pour avoir voulu » imiter la témérité de ce frère; qu'il falloit exterminer » la race de tous ces folliculaires ». Et des juges dénoncés eux-mêmes pour crime de prévarication par ce même journaliste, et conséquemment récusables, ont eu l'audace, d'après de pareilles conclusions, de profaner le glaive de la justice, en le faisant servir d'instrument à leurs vengeances.

Note de Prudhomme de Paris.

Et moi aussi je les poursuis les monopoleurs, les prevaricateurs, les tortionnaires de toute espèce; et c'est ce qui m'engage à prendre, non pas la défense de mon frère, mais celle de la loi qui a été violée à son égard. Condamné sans être entendu, persécuté pour avoir servi la cause du peuple, poursuivi pour avoir dénoncé un gaspillage dans les deniers communs de la ville de Lyon, victime de son patriotisme, mon frère a pour ennemis tous ceux qui doivent redouter la liberté de la presse, et notamment le sieur Prost de Royer. Tant mieux! il est, des ennemis qui honorent: l'estime de pareils gens est une souillure, et leurs persécutions sont des titres à la considération des bons citoyens. Sentinelle de la patrie, reste ferme dans ton poste, mon frère; poursuis sans relâche tous les dilapidateurs, tous les violateurs des loix, frappe-les de l'anathême civique. Déjà leur front est flétri du sceau de l'opprobre; ils craignent la publicité, éclaire toutes leurs démarches, fais paroître au grand jour tous les ressorts de leurs machinations. Les écrivains patriotes t'aideront dans cette noble tâche; ils te couvriront de leur égide. En vain les serpens de l'aristocratie siffleront-ils

ront-ils autour de ton imprimerie, leurs dents se briseront contre tes types vengeurs; on emploiera tout pour y porter atteinte. Mais suis mon exemple; j'ai défendu et défendrai, dussé-je être écrasé sous leurs ruines, mes presses, dont la virginité ne fut jamais souillée : comme moi, foudroie avec la vérité, toujours terrible pour les coupables, les ennemis du bien public, qui, ne pouvant attaquer ouvertement la constitution, prétendent harceler ses défenseurs.

La liberté de la presse pose sur des bases aussi inébranlables que les roches de Pierre-Cise, et toujours elle sera le fléau de ceux qui violent des principes, qui, loin d'être méconnus dans le tribunal de Vienne où tu as porté ta cause, y sont la règle de ses jugemens. C'est de cette contrée que partirent les premières étincelles de la liberté; la balance de Thémis y est entre des mains pures, et des hommes libres, même sous le siècle du despotisme, sont nécessairement justes sous le règne des loix.

M. F. P. Guiraut, de Bordeaux, auteur du secrétariat national, qui présente l'art d'écrire mot à mot et en toutes lettres aussi vîte que la parole, a présenté samedi dernier à la barre de l'assemblée nationale un tableau d'appel nominal extrêmement agréable et ingénieux, qui donne le moyen d'économiser beaucoup de temps, d'éviter la plus petite erreur, et de rendre le public témoin de la fidélité de l'appel. Ce citoyen, qui se distingue par son patriotisme et ses talens, a prononcé un discours avec beaucoup de fermeté et de noblesse; il a été vivement applaudi. M. le président lui a répondu d'une manière très-flatteuse; il a eu les honneurs de la séance. M. Guillotin, dont les talens en médecine, en architecture et en mécanique, sont connus, a fait le plus bel éloge de cette invention; et sur sa proposition, de décréter à l'instant que l'assemblée nationale s'en serviroit dans tous les cas de l'appel nominal; on a renvoyé, après quelques débats, au comité de constitution, pour en faire son rapport. Cette invention, qui honore son auteur, est évidemment trop utile pour que l'assemblée nationale néglige d'en faire usage.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi soir 23 avril.

M. Rewbell est nommé président.

On a fait lecture de la lettre du roi, contre-signée Montmorin, aux puissances étrangères, et il a été nommé une députation de soixante membres pour aller porter au roi l'expression des sentimens de l'assemblée.

Séance du lundi 25. On a fait lecture de différentes lettres et adresses; la première contenoit le récit des troubles qui désolent Avignon et le comtat; la seconde rendoit compte des événemens survenus à Saint Domingue, et entre autres de la mort de M. Mauduit; la troisième pièce, qui étoit une lettre de la municipalité du Port au Prince, a été renvoyée au comité colonial.

Séance du mardi 26. M. Rabaut a présenté un projet de décret concernant la fabrication d'assignats de 5 liv., et leur échange contre ceux de 2000 liv. qui seroient en émission lors et après la publication du décret; applaudi et ajourné.

Une députation du directoire du département de Paris, M. Pastoret fait lecture d'une adresse concernant les écrits incendiaires et le droit de pétition. Nous en avons rendu compte dans le n°. 94.

Séance du mercredi 27. D'après le rapport de M. Chapelier, l'assemblée a statué sur le mode, d'après lequel toutes les affaires pendantes au conseil des parties, des finances, des dépêches, à la grande direction, etc., et généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, et qui existoient aux diverses sections du conseil, ou à des commissions, soit par appel, évocation ou attribution, seront portées dans les tribunaux à qui la connoissance doit en appartenir.

Le reste de la séance a été rempli par la discussion sur l'organisation de la garde nationale.

Séance du jeudi 28. M. le président lit un billet de M. Menou, qui annonce que sa santé, très-altérée, ne

lui permet pas de faire son rapport sur les troubles d'Avignon. Décrété qu'un huissier se transportera chez M. Menou, pour savoir quel jour on pourra l'entendre. Il fait réponse que le rapport sera prêt samedi. Décrété que dans le cas contraire il seroit tenu de remettre les pièces.

Sur le rapport de M. Camus, au nom du comité des pensions, il est décrété que les pensions accordées sur l'ordre de Saint-Louis ne pourront être payées, ainsi que les pensions sur le trésor public, qu'autant que ceux qui jouissent desdites pensions n'auront aucun traitement d'activité.

Le reste de la séance est employé à la discussion sur l'organisation de la garde nationale; l'article premier est adopté à la plus grande majorité.

ART. I. « Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domcile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant ».

Séance du soir. M. Begouen a lu une série d'articles concernant les invalides de la marine; ils ont été adoptés; nous les donnerons dans un autre temps.

Séance du vendredi 29. M. Beauharnois a fait, au nom des comités militaire, des rapports, des recherches et de constitution réunis, un rapport qui avoit pour objet la question de savoir si les soldats peuvent assister aux sociétés des amis de la constitution. Le projet de décret a éprouvé de grandes difficultés; enfin, après une nouvelle rédaction de M. Chapelier, il a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale déclare que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, hors le temps de leur service militaire, des appels, exercices, et de toutes les fonctions de leur état, peuvent, jusqu'à l'heure de la retraite, assister, comme tous les autres citoyens, aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement et sans armes où ils sont en garnison ou en quartier ».

Séance du samedi 30. M. Menou a fait le rapport de l'affaire d'Avignon et du comtat Venaissin, et le projet de décret présenté porte qu'Avignon et le comtat seront

réunis à la France. MM. Charles Lameth et Robespierre ont appuyé le projet de décret. MM. Maury et Casalès s'y sont opposés en demandant l'ajournement. La séance a été levée.

Séance du soir. M. l'abbé Maury s'est plaint que M. Menou ayant dit dans son rapport qu'on pourroit aller prendre au comité la communication du rapport et des pièces justificatives, n'y avoit trouvé personne, après avoir long-temps attendu. Cette plainte a occasionné beaucoup de murmures et de désordre dans l'assemblée. M. Begouen a ensuite continué la lecture des décrets sur les invalides de la marine.

Séance du dimanche premier mai. A tous les articles antérieurement décrétés sur la marine, il a été ajouté celui-ci : « Les officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions et de recevoir leurs appointemens actuels jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine ».

On a repris la discussion sur les petits assignats ; il n'a encore été rien décrété. M. Rabaut a donné des détails sur la fabrication de la petite monnoie avec la matière des cloches ; et l'assemblée a pris des mesures pour hâter l'émission de la petite monnoie déjà décrétée.

Séance du lundi 2. On a repris la discussion sur la réunion d'Avignon et du comtat à la France. M. de Clermont Tonnerre a rendu compte de toutes les pièces qui peuvent constater le vœu des Avignonais et des Comtadins, et a conclu à la non réunion. La dissussion continuée.

Décrets sur les engagemens, promis dans le n°. 88, page 524.

ART. II. Aucun régiment français, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination française, ni déserteurs d'aucuns régimens.

III. « Les régimens allemands, irlandais et liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers et à recevoir les déserteurs des puissances voisines, lorsque des conventions particulières n'en prescriront pas la restitution ; il leur sera libre néanmoins de recruter en France ; mais il leur

sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régimens français, à moins qu'ils n'aient eu leur amnistie.

IV. « Les régimens suisses continueront les opérations de leurs recrutemens conformément à leurs usages et à leur capitulation.

V. « Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les déserteurs, les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis ou flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régimens ».

TITRE III.

Des engagemens.

ART. I. « Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue, qu'il veut engager, le nom du régiment, et l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

II. « La durée de l'engagement dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, sera fixée à huit ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au-delà.

III. « Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours portée en dépense par les recruteurs et par les régimens, tel qu'il aura été payé réellement : il sera divisé en deux parties ; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, et servir à lui fournir tous les effets de petit équippement qui pourroient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particuliérement prescrit par les réglemens.

IV. « Le recruteur, après avoir pris des renseignemens sur la conduite, sur l'âge et la probité de l'homme qui se présentera pour s'engager, s'il est admissible au service ; après avoir fait constater dans les formes qui pourront être prescrites par les réglemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes ; après enfin avoir pris sur son compte tous les renseignemens que la prudence lui suggérera, lui fera signer son engagement.

V. « Tout engagement contracté dans l'ivresse, par

surprise, ou par violence de la part du recruteur, sera déclaré nul à la ratification.

VI. « Si l'homme de recrue sait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeure, âge, et sur-tout les sommes convenues avec lui, tant payables comptant que payables à son arrivée au régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, et le signera de ses noms de baptême et de famille.

VII. « Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, et signé par le recrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul; et pour le rendre valable, si le recrue ne sait pas écrire, il fera sa marque au bas en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

VIII. « Ces témoins ne pourront être des militaires, sous peine de nullité de l'engagement; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, et il sera fait mention au bas de leur signature, de leur demeure et de leur qualité.

IX. « L'engagement, quoique signé et soldé, ne sera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. « Le recruteur sera tenu de présenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour lui faire ratifier leur engagement; mais cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée, pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remis au-delà des trois jours.

XI. « Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse dont on auroit abusé, la municipalité tâchera de vérifier le fait. S'il est grave, elle en fera une information dans les règles; si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir appelé pour être témoin des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a,

ou à son défaut un officier, soit en activité, soit retiré du service.

XII. « Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur par le recrue la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si au contraire elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence du recrue et du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

XIII. « Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussi-tôt les sommes qu'il auroit touchées, et qu'il pourroit avoir mangées, la municipalité, sur la réquisition du recruteur, s'assurera de sa personne jusqu'à ce qu'il ait été en état d'effectuer la restitution, à laquelle il sera tenu, ou qu'il ait consenti la validité de son engagement; sinon, son engagement sera déclaré valable, et il sera obligé de rejoindre le régiment.

XIV. « Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les recruteurs, de quelque espèce qu'ils soient, qui auroient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainsi que tous les engagemens présentés par chacun d'eux, qu'elle ratifiera, ou dont elle refusera la ratification; et dans ce dernier cas, elle detaillera les raisons qui l'y auroient déterminée, ainsi que les noms du commissaire des guerres, ou l'officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer au registre.

XV. « Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les mêmes formalités. La municipalité de la garnison, ou du lieu de passage, sera chargée des ratifications, et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement, que toutes les municipalités devront avoir. Lorsqu'un régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le régiment n'y pas séjour.

XVI. « Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudroit, avant la rtification, faire annuller son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa

validité, ne pourra y parvenir qu'en portant sa demande à ce moment à la municipalité; celle-ci, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut d'un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service, appelé à cet effet, ainsi qu'en la présence du recruteur, en prononcera la résiliation aux conditions prescrites ci-après: une fois la ratification consommée, l'homme de recrue, pour faire annuller son engagement, sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour les congés de grace.

XVII. « Tout homme de recrue qui désirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, se faire restituer son engagement, ne pourra le faire qu'en remettant sur le champ au recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, et stipulée sur son engagement, ainsi que la somme de 24 liv. pour indemnité des faux frais du recrutement. En payant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

XVIII. « La municipalité, en annullant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, et cette mention sera signée par le commissaire des guerres ou l'officier appelé pour le suppléer, ainsi que par le recruteur.

XIX. « Toutes conventions portées dans les engagemens ou faites verbalement, tendantes à les annuller, en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au régiment, sont défendues sous peine de nullite de l'engagement.

XX. « S'il s'élevoit des contestations pour raison des engagemens, sois entre les recruteurs et les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différens régimens, les uns et les autres seront tenus de s'adresser à la municipalité, qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

XXI. « S'il s'élève quelques difficultés entre les municipalités et les recruteurs, commissaires des guerres ou officiers appelés pour juger de la validité des engagemens ou

ou de leurs restitutions; les contestations, sur l'appel du recruteur, du commissaire des guerres ou de l'officier appelé, seront portées devant le directoire du département, qui prononcera définitivement, mais en présence seulement du commissaire ordonnateur du département, ou de celui qui en fera les fonctions.

XXII « Les recruteurs, ainsi que les recrues dont les traitemens auront été ratifiés, seront toujours immédiatement sous les ordres des commandans militaires, dans les villes où il y en aura d'établis, et leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police et la discipline militaire.

XXIII. « Il sera statué sur les réglemens, sur les précautions ultérieures à ordonner, soit aux gendarmes nationaux, soit aux commandans, ou commissaires des guerres employés, soit aux régimens mêmes, relativement au service des recruteurs et à leur comptabilité, ainsi que relativement aux recrues, à leurs envois, à leurs conduites aux régimens, à leurs admissions ou à leurs rejections.

TITRE IV.

Des rengagemens.

ART. I. « Tout sous-officier ou soldat, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, qui sera reconnu en état de continuer ses services, et qui aura servi de manière à faire désirer de le conserver, sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus, c'est-à-dire, pour un quart ou un demi-rengagement de huit ans, le tout à son choix; et il pourra le faire lorsqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement ou rengagement courant; il pourra le faire aussi pour quatre ou pour huit ans, mais dans le moment seulement où il seroit dans le cas d'obtenir son congé absolu.

« La demande en sera faite en son nom au conseil d'administration du régiment, qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

II. « Le prix des rengagemens seront payables de deux manières, au choix de l'homme rengagé, ou en argent comptant, ou en une haute-paie pendant toute la durée du rengagement; ils seront les mêmes pour tous les grades;

Il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement, si la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute-paie.

III. « Les prix des rengagemens en argent, ainsi que les hautes-paies qui en seront représentatives, augmenteront progressivement du premier au second, et du second au troisième rengagement, c'est-à-dire, de huit ans en huit ans ; le troisième rengagement qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de service révolu, ne sera plus qu'annuel.

IV. « Les rengagemens, tant en argent comptant qu'en hautes-paies représentatives, seront fixés pour toutes les armes ainsi qu'il suit :

SAVOIR ;

		En argent comptant.			En hautes payes.				
		Pour 8 ans.	Par an.		Par jour		Par an.		
		liv.	l.	s	s.	d.	l.	s.	d
Infanterie française, étrangère et légère.	1er. Reng.	100	12	1		9	13	13	9
	2e.	130	16	5	1		18	5	
	3e.	. . .	20		1	9	27	7	6
Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabin.	1er. Reng.	120	15			11	16	14	[illegible]
	2e	150	18	15	1	2	21	5	10
	3e.	. . .	24		1	8	30	8	[illegible]
Dragons, Chasseurs, Hussards.	1er. Reng.	140	13	15		10	15	4	[illegible]
	2e.	140	17	1	1	1	19	15	5
	3e.	. . .	21		1	7	28	17	1

V. « Le montant de ces hautes payes sera cumulé avec la solde de l'homme, pour établir le calcul des graces dont

il pourroit être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cette dernière manière, ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes payes, dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

VI. « Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme. Ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujettis aux rengagemens contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette ordonnance.

VII. « Dans toutes les armes, excepté dans les régimens Suisses, qui conservent à cet effet les usages de leurs capitulations, les adjudans, les sergens-majors dans l'infanterie française, étrangère, légère et suisse, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs et les ouvriers, les maréchaux-des-logis en chef dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés, à compter du jour où ils parviendront à ce grade, et ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les officiers, au moyen de leurs démissions, et dans la forme qui sera prescrite pour ceux-ci.

« En acquérant ainsi leur liberté, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute paye qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

« Les présentes dispositions auront leur effet, à compter du jour de la publication du présent décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

VIII. « Tout soldat qui se rengagera dans un autre régiment, conservera les droits résultans de l'ancienneté de ses premiers services pour l'acquisition des droits de citoyen actif, pour le rengagement annuel, pourvu qu'il se rengage dans l'année qui suivra l'expédition de son congé absolu : passé cette époque, il perdra ses droits à des graces qui ne peuvent s'obtenir que par des services sans interruption.

IX. « Quoiqu'un soldat, ayant déjà servi dans un régiment, puisse être dans le cas de conserver dans un autre les droits acquis en raison de ses services précédens, il ne

prendra néanmoins rang dans la compagnie où il entrera, que du jour de son arrivée, et ne pourra parvenir aux hautes payes, qu'à son rang d'ancienneté dans cette compagnie.

Tout soldat sorti d'un régiment, et qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois, y reprendra son rang d'ancienneté ; passé cette époque, il ne sera plus admis à cette faveur, quand bien même rengagé avant la fin de l'année, il ne devroit pas perdre le fruit de ses services précédens.

X. « Tous les rengagemens seront faits dans une forme uniforme qui sera prescrite par les réglemens ; ils seront signés par l'homme ; il lui sera remis un billet de rengagement : les uns et les autres seront imprimés.

TITRE V.

Des congés d'ancienneté, des réformes et des dégagemens.

ART. I. « En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de l'expiration.

II. « En temps de guerre, les congés absolus qui viendront à échoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leur quartier d'hiver. Ils seront alors expédiés aussi-tôt, et il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, et par un décompte particulier, fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les en indemnisant, d'après le tarif fixé ci-dessus par l'article 6, et en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

III. « Si les hommes dans ce cas préféroient la haute-paie représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer, au moment où leur congé absolu devroit leur être expédié, et alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengagement, conformément au tarif de l'article 6, à compter de ce jour jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

IV. « Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au corps, soit qu'il soit absent par congé ; dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre, pour venir chercher

sa cartouche; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde et masse d'entretien de son absence, dont il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel, en conséquence, n'aura pas lieu pour lui.

V. « Il sera fait à tout homme congédié par ancienneté, le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, ses hautes-paies de son grade, ses deniers de poche, et sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé; dans l'un et l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

VI. « Le décompte de sa haute-paie de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jusqu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent; il en sera fait pareillement mention sur la cartouche.

VII. « Tout homme congédié par ancienneté emportera avec lui l'habit, la veste, le chapeau et la culotte de son habillement courant, sans qu'ils puissent être changés contre d'autres de moindre valeur, dans l'état où ces objets se trouveront. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie et son armement, ou de renvoyer, à ses frais, celles de ces parties d'armement et d'équippement qu'il pourroit avoir emportées avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche, qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

VIII. « Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, et qui se trouvera redevoir à la caisse du régiment, ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle; en conséquence, il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que, par ses économies ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

IX. « Tout homme de recrue, arrivé à un régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du conseil d'administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer, et il lui sera remis pour sa route trois sous par lieues, depuis la garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

X. « Il sera statué par les réglemens, les différens cas dans lesquels ces faux frais devront être au compte du recruteur, et la manière de les porter en dépenses sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

XI « Aussi-tôt qu'un homme aura été admis dans un régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'officier général chargé de son inspection, et exécuté dans des cas de licenciement; il ne pourra plus être réformé par défaut de taille, aussi-tôt qu'il aura fait la guerre. Les hommes, dans les cas de réforme, lui seront présentés, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu; ils ne pourront en conséquence être réformés, qu'étant présens au régiment, à moins d'un cas d'impossibilité, dûment constaté.

XII. « Il sera expédié à chaque homme dans ce cas, un congé de réforme qui en détaillera les causes et les motifs.

XIII. « Tout homme à son troisième rengagement, c'est-à-dire, ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent; il sera conservé au régiment sans faire d'autres services que ceux dont il pourroit rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les graces qui seront dans le cas de lui être accordées d'après les règles qui seront prescrites à ce sujet.

XIV. « Tout homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultante d'une blessure à la guerre, ou suite de quelque accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant sa subsistance; il restera en attendant à son régiment, en ne demeurant assujetti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

XV. « Il sera libre à tous les soldats de toutes les armes de demander, en temps de paix seulement, de se dégager aux conditions qui seront prescrites ci-après; mais leur congé absolu leur sera accordé sur la demande qu'ils en feront, mais seulement au moment de la revue d'inspection finale de chaque année. Tous ceux qui voudront ainsi obtenir leur congé, seront tenus de se faire inscrire deux mois avant l'époque de cette revue: il ne sera délivré de congés de grace qu'aux hommes présens; l'état en sera présenté alors à l'officier général, et il sera

autorisé à faire délivrer tous les ans des congés de cette espèce jusqu'à la concurrence du trentième du complet dans les régimens d'infanterie, et du quarantième seulement dans ceux de troupes à cheval, en suivant l'ordre d'inscription de ces hommes.

XVI. « Il ne sera délivré des congés de grace qu'aux hommes présens aux corps; si cependant quelques affaires importantes et pressées, bien constatées par les corps administratifs, exigeoient que quelque soldat fût congédié de cette manière sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité aussi-tôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement et d'équippement, et de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse; mais sa cartouche de congé ne lui sera jamais expédiée que par ordre de l'inspecteur.

XVII. « Tout homme qui obtiendra un congé de grace, sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement, équippement et armement; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenans.

XVIII. « Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du régiment, ne pourra être admis à obtenir son congé de grace, qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

XIX. « Tout homme, pour obtenir son congé de grace, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du régiment, le double de la somme stipulée ci-dessus pour le premier rengagement de huit ans, dans son arme. S'il lui reste sept années et plus à achever, cette somme décroîtra d'un huitième tous les ans, en raison du moindre nombre d'années qui lui resteroient à courir, le tout conformément au tableau ci-après.

SAVOIR:

Infanterie française, étrangère et légère.

« 8 ans de service, 200 liv. 7 ans, 175 liv. 6 ans, 150 liv. 5 ans, 125 liv. 4 ans, 100 liv. 3 ans, 75 liv. 2 ans, 50 liv. 1 an, 25 liv. ».

Artillerie, mineurs, cavaliers et carabiniers.

« Huit ans de service, 240 liv. 7 ans, 210 liv., 6 ans, 180 liv. 5 ans, 150 liv. 4 ans, 120 liv. 3 ans, 90 liv. 2 ans, 60 liv. 1 an, 30 liv.

Dragons, chasseurs et hussards.

« Huit ans de service, 216 liv. 7 ans, 189 liv. 6 ans, 169 liv. 5 ans, 135 liv. 4 ans, 108 liv. 3 ans, 81 liv. 2 ans, 54 liv. 1 an, 27 liv.

XX. « Tout homme qui obtiendra son congé de grace, étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite, pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédens.

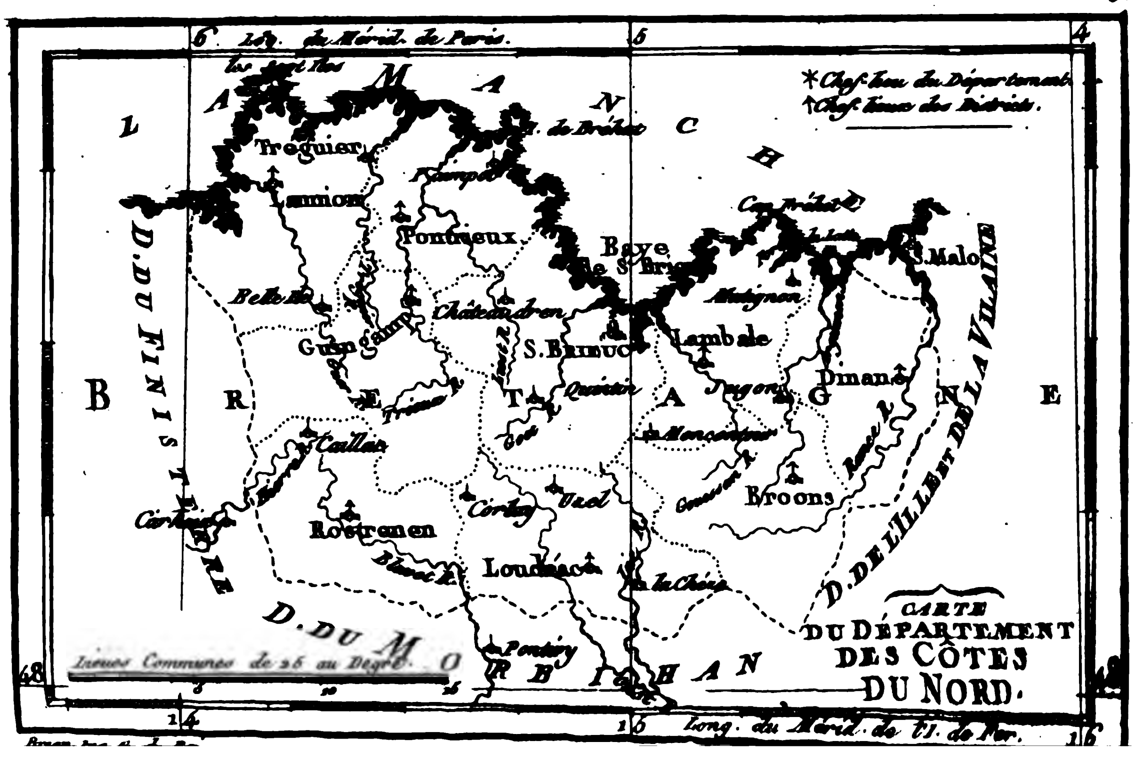
XXI. « Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les membres du conseil d'administration et de l'inspecteur; elles seront visées par les commissaires des guerres, et elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de services restantes à faire, ainsi que le montant du décompte payé à chaque homme.

XXII. « En temps de guerre il ne sera expédié aucun congé de grace ; ce temps sera censé commencer du jour où un régiment auroit reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

XXIII. « Il sera statué par les réglemens sur les autres formalités de détail, pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues et police des troupes.

Ce 6 mai 1791. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain, N°. 20.


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DES CÔTES
DU NORD.
Lat. du Mérid. de Paris.
Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
* Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Degré.
L A M A N C H E
B R E T A G N E
D. DU FINISTERE
D. DU MORBIHAN
D. DE L'ILLE ET DE LA VILAINE
Treguier
Lannion
Pontrieux
Guingamp
Belle Ile
Châteaudren
S. Brieuc
Baye de S. Brieuc
Lambale
Matignon
Dinan
S. Malo
Jugon
Quintin
Broons
Callac
Rostrenen
Corlay
Uzel
Loudéac
La Chèze
Moncontour
Pontivy
Carhaix
de Bréhat
Cap Fréhel
Trieux
Blavet
Rance R.



1 l'Eléphant Blanc, chef des Siamois.
2 le Maire Grue, suivi de la municipalité.
3 Garde du maire.
4 Aides de Camp de l'Eléphant.
5 jeunes siamoises aportans des fleurs et des parfums.

6 Gardes Siamoises.
7 Citoyens éclairés.
8 le Roi soliveau.
9 son epouse l'hermine.
10 l'idole passé.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N.° 20.

N°. 96.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 7 au 14 Mai 1791.

L'éléphant blanc.

Le Siamois est un peuple d'Asie, esclave et idolâtre ; on n'est guère l'un sans l'autre. Il a eu successivement pour maître, dans ces derniers

temps, un paon, un porc (1) et un soliveau. Celui-ci est le souverain actuel; et cette nation ne s'en trouve pas plus mal : en remontant aux siècles antérieurs, elle avoit été gouvernée par des tigres et des renards.

L'objet de son culte étoit, il y a quelques années, un ours gris trouvé sur les bords d'un lac; il ne dansoit pas comme les nôtres; il ne savoit que calculer, et par fois il escamotoit avec assez d'adresse.

En ce moment on adore à Siam un éléphant blanc. Ce quadrupède, de cette couleur, est assez rare. Il n'en est que plus cher au peuple ami de la singularité.

Au reste, d'autres nations ont fait de pires choix. Il en est réputées *sages* (2) et éclairées, qui, encore aujourd'hui, brûlent leur encens à des oignons et même à du pain.

Le quadrupède, idole du jour à Siam, y étoit déjà connu depuis une dixaine (3) d'années. On l'avoit remarqué passant la mer à l'âge de 19 ans pour aller combattre dans des forêts éloignées. Il étoit de retour, quand les Siamois, peuple enfant, prirent de l'humeur contre la cour, et s'avisèrent, pour la première fois depuis treize siècles, de vouloir être libres tout de bon. Le roi Soliveau laissa tout faire; comme on pouvoit s'y attendre; et quand tout fut fait, il vint lui-même à Siam, pâle et tremblant, au milieu de 300 mille arcs bandés, et dit au peuple : Soyez libre, j'y consens; aussi bien, quand je ne le voudrois pas, il faudroit toujours que cela fût.

---

(1) Autrement dit, le cochon de Siam. Voyez Histoire Naturelle de Buffon, tome IX.

(2) Les sages Egyptiens, entre autres.

(3) Vers l'époque qui répond à l'an 1777 de notre ère vulgaire.

A la suite du prince, étoit l'éléphant blanc dont on avoit déjà placé l'image à la maison commune. Quelqu'un d'entre la foule, de son propre mouvement, ou payé peut-être, éleva la voix, et dit à ceux qui l'entouroient : Amis ! remarquez vous cet éléphant jeune encore ; il faut le faire marcher à notre tête, cela en imposera aux courtisans. Il a vu la mer, il vient de loin, il doit en savoir long.

Il n'en fallut pas davantage. Tous les regards se portèrent sur l'éléphant, et il fut proclamé tout d'une voix. Ce que c'est que de venir de loin !

Son premier mouvement fut de faire une génuflexion (1) au trône ; ce qui déplut fort. On se dit tout bas : l'éléphant blanc n'a pas besoin, ce semble, de l'agrément du roi Soliveau, quand il a le suffrage du peuple.

Ceux qui n'y regardent pas de si près ne s'apperçurent de rien, et ceux-là font les réputations.

On remarqua que la couleur bleue plaisoit beaucoup à l'éléphant, et qu'il faisoit accueil à ceux qui se présentoient à lui habillés ainsi, de préférence aux autres citadins vêtus à l'ordinaire. De ce moment, un grand nombre de Siamois, déjà idolâtres du quadrupède, endossa l'uniforme. Ce nouveau costume changea les mœurs de la capitale : on y rencontra beaucoup plus de soldats que de citoyens.

Les faubourgs murmurèrent, quand ils se virent méprisés faute d'un habit bleu. L'éléphant blanc, dont l'instinct égale l'esprit du courtisan le plus délié, eut soin de se montrer souvent au peuple, sans manquer de saluer avec sa trompe, et de droite et de gauche, tout le monde sur son passage. On admiroit son maintien, un peu embarrassé pour-

---

(1) Les éléphans plient les jambes. Voyez M. de Buffon.

tant, ses graces un peu contraintes; mais l'idolâtrie se méloit déjà aux hommages qu'on lui rendoit, il avoit déjà fait secte.

Pendant que les habitans de Siam s'amusoient ainsi autour de la nouvelle idole, car on ne pensoit presque plus à l'ours gris, la cour tramoit tout à son aise contre la liberté naissante. Il ne s'agissoit de rien moins que d'enlever le roi Soliveau pour le mettre à la tête d'un parti nombreux, et entamer une guerre civile. Heureusement le peuple fut instruit à temps. L'éléphant blanc savoit tout, et ne donnoit signe de rien; il fallut menacer ses grandes oreilles du crochet de fer, attacher malgré lui un sabre nu à l'extrémité de sa trompe, et le forcer à conduire cette nouvelle insurrection. Le roi Soliveau fut amené encore une fois à Siam, mais pour y séjourner. Les courtisans, qui avoient peur, lui conseillèrent de changer de batteries, de s'attacher l'éléphant blanc, et de profiter de la faveur populaire que celui-ci ne tarda pas à recouvrer.

Ce grand quadrupède, le croiroit-on? est sensible à la piqûre la plus légère; un coup d'aiguillon de l'abeille le met dans des fureurs difficiles à peindre. Un *taon* (1) s'attacha un jour à lui, et lui enfonça son dard dans une des nombreuses gerçures de sa peau. L'irascible animal dressa ses oreilles, agita sa trompe, frappa de ses défenses tout ce qu'il rencontra. Les idolâtres habillés de bleu partagèrent aussitôt son ressentiment (2); et se mirent à la poursuite de l'ennemi caché. On eût dit qu'une armée avoit déjà franchi les murailles de la ville.

Pour faire oublier ce contre-temps, toutes les

---

(1) Mouche à deux ailes, qui incommode beaucoup les grands quadrupèdes, sur-tout pendant les grandes chaleurs.

(1) Cet événement eut lieu à Siam le jour qui répond au 22 février de l'an de grace 1790.

jeunes filles siamoises, habillées de blanc, vinrent par bandes porter à l'éléphant des fleurs et des gâteaux, des complimens et des chansons. Elles passoient leurs douces mains sur sa trompe, et quelquefois la baisoient avec amour. L'idole quadrupède n'étoit pas tout-à-fait insensible à leurs faveurs : on le vit plus d'une fois accepter d'abord les bouquets, mais pour les replacer galamment, avec sa trompe (1) caressante, jusque dans le sein de la beauté qui lui en avoit fait le cadeau.

Les femmes eurent leur tour. Au champ de Brahma, les jours de fête, l'éléphant blanc passoit en revue ses idolâtres bleus, au bruit d'une musique militaire : alors les jeunes dames siamoises s'approchoient de lui, et lui adressoient tendrement la parole; il sembloit leur sourire. Heureuses celles qu'il daignoit honorer d'un doux regard! Ces petits exercices achevèrent le prestige; l'éléphant blanc devint l'idole déclarée du jour.

Son influence non-seulement dans la capitale, mais encore dans toutes les autres cités de l'empire, étoit telle, que des extrémités du royaume il lui arrivoit tous les jours des cassolettes de parfums; jusque-là qu'un talapoin, beau diseur, et nommé tout récemment pontife, vota dans la maison commune de Siam de déclarer l'éléphant blanc la grande et unique idole de toutes les provinces.

Quelques-uns, effrayés des suites d'une idolâtrie aussi universelle, eurent le courage de faire ouvrir les yeux à plusieurs de leurs concitoyens. A la rencontre de l'éléphant blanc, non seulement ils ne fléchissoient pas le genou, mais même ils ne se découvroient point la tête : d'autres plus hardis, bravant l'engoûment public, se plaçoient sur le

---

(1) Les éléphans, et sur-tout le blanc, disent les naturalistes, se servent de leur trompe comme d'un bras et d'une main.

passage de l'idole, tout exprès pour haranguer les idolâtres. Lâches ! leur disoient-ils à voix haute, dans tous les carrefours et le long des rues de Siam, lâches ! vous vous applaudissez d'avoir brisé le sceptre du roi Soliveau, et vous vous laissez marcher sur le ventre par l'éléphant blanc. Comme des valets, vous vous êtes empressés de porter sa livrée et ses couleurs ; vous mêmes, conservez la liberté conquise par vous, et ne la donnez pas en garde à ce quadrupède élevé dans la caste des esclaves titrés. L'éléphant blanc est votre idole, et la cour est la sienne. Placé entre vous et le roi Soliveau, a-t-il cessé un seul instant de prendre parti pour ce dernier ? Il ne veut faire de vous que des soldats. Ne soyez pas étonnés de le voir à la première occasion lever sur vous le fer dont vous avez armé sa trompe homicide, et diriger contre le peuple cette compagnie d'archers (1), et ces instrumens de guerre qu'il porte par tout avec lui.

Ce qu'on avoit prévu arriva : le roi Soliveau, mal conseillé par plusieurs chefs de talapoins, crut devoir quitter la capitale, précisément le premier des sept jours réputés saints dans le pays, et consacrés à pleurer l'entrée de Wisnou (1) au tombeau, et à célébrer son retour au ciel. Augurant mal d'un tel voyage, le peuple, de sa pleine puissance et autorité, crut devoir s'opposer au départ de la cour. L'éléphant blanc, dressé au manége du palais des souverains, accourut pour ouvrir les passages. Il eut beau faire aller sa trompe et de haut et de bas, et de gauche et de droite, cette fois, non-seulement le peuple siamois, mais

(1) Les éléphans, chez les Siamois, portent sur leur dos des tours qui contiennent jusqu'à 12 combattans, et plusieurs petites pièces de canon sur leurs affuts.

(1) Dieu des Siamois, qui se fit nègre sur les bords du Gange.

presque toutes les phalanges bleues, oubliant un instant leur idolâtrie pour ne penser qu'au salut commun; loin de rendre à l'idole les honneurs accoutumés, lui opposèrent une muraille de boucliers et d'arcs tendus. L'éléphant passe de rang en rang; on le laisse passer seul: ses gestes impératifs ne trouvent point d'esclaves prêts à exécuter sa volonté.

Furieux, il se retire dans son habitation écartée. En arrivant, il foule aux pieds le panache blanc qui flotte entre ses deux larges oreilles; il arrache les deux franges d'or qui retombent avec grace sur ses épaules; il déchire le fin drap bleu qui lui couvre le dos, et brise aussi le fer dont il étoit armé.

En peu d'heures, tout Siam apprend le grand chagrin, la grande colère de l'éléphant blanc. On se groupe dans les places, dans les jardins; on se dit, la larme à l'œil: l'éléphant ne veut plus absolument nous commander; qu'allons nous devenir? Maudite désobéissance! c'est toi qui nous perds: Le grand éléphant blanc nous abandonne, hélas! que faire?

Que faire? (reprennent quelques francs Siamois). Laissons bouder l'éléphant dans son coin; il y perd plus que nous. Choisissons-en un brun, si nous n'en trouvons pas de blanc ni de blond: autant vaut. Ou mieux encore, sachons nous en passer; il ne faut plus d'idole à un peuple qui n'est plus esclave.

Cependant la tristesse civique prend un caractère plus imposant. Presque toutes les phalanges bleues se mettent en marche dans l'attitude de l'abattement, et se présentent en silence à la demeure de l'éléphant blanc. La porte en est toujours ouverte; et ceux qui viennent pour en mouiller le seuil de leurs larmes, y sont les bien-venus: mais l'éléphant, sans décoration, secoue la tête, en signe négatif, à toutes les instances pathétiques qu'on lui réitère.

En ce temps-là, la municipalité de Siam avoit pour maire une grue au long cou, au long bec : c'étoit le choix des citoyens actifs. Elle descend lentement les degrés du perron de la maison de ville, et franchit, à la lueur de quelques pâles flambeaux, maints ruisseaux fangeux. Leurs ceintures, chargées de pluie et mouillées de pleurs, arrivent pourtant au logis de l'éléphant blanc. Le maire grue lui adresse la parole en son langage : Grand éléphant blanc ! assez et trop long-temps vous nous avez tenu rigueur ; jusques à quand avez-vous résolu de nous bouder encore ? Reprenez vos augustes exercices ; soyez toujours notre idole : nous vous jurons d'expier, par un dévoûment aveugle et sans borne et sans fin, la désobéissance instantanée des citoyens. Venez-en demain recevoir le serment solennel.

A cette harangue prononcée à genoux, l'éléphant reste immobile. L'espoir renaît, et le matin de la journée suivante est attendue avec impatience. La promesse d'un nouveau serment détermina l'éléphant blanc. Il se présenta à la maison de ville ; mais au milieu des gestes expressifs qu'il avoit étudiés pendant la nuit, on se presse tellement autour de lui, on lui fait respirer une si forte dose d'encens, qu'il pensa en être étouffé.

L'idole reparoît. Si les arts étoient plus avancés à Siam, il y auroit eu un beau tableau à peindre en ce moment. Qu'on se figure deux mille automates bien vêtus, jurer sur leurs javelots soumission parfaite et dévoûment entier aux ordres de l'éléphant blanc. C'étoit la condition tacite du retour de ses bonnes graces ; et près d'un tiers de la ville de Siam eut la lâcheté d'y souscrire. Aussi, depuis ce moment, on ne l'appelle plus que *la ville des idolâtres* ; et on nomme *serment des aveugles* la promesse d'obéir en tout à l'éléphant blanc.

Ce quadrupède, exigeant et vain, avoit pour ami et pour conseil un taureau indompté, connu à

Siam

Siam sous le nom de minautore. Celui-ci, d'une force de tête prodigieuse, se tenoit derrière l'idole, et s'en servoit pour tromper plus facilement le peuple, et le faire rentrer plus vîte sous le joug; il en seroit venu à bout, si la mort ne l'eût atteint au milieu de sa carrière. On lui décerna l'apothéose.

L'éléphant blanc se sentit le plus de cette perte. De cette époque, réduit à ses propres ressources, il fit des chutes presqu'à chaque pas.

Le roi Soliveau avoit pour femme une hermine (1), venue du nord à grands frais. Ceux qui sont à l'affut de tout remarquèrent qu'au plus petit événement, la trompe de l'éléphant étoit collée à l'oreille de l'hermine. Celle-ci, froide de son naturel, n'avoit pu se faire à la température ardente des Siamois, en sorte qu'elle étoit restée étrangère au milieu d'eux. On ne s'en apperçut que trop pour elle. Dans un jardin, célèbre déjà par plusieurs coups d'éclat, un rassemblement nombreux de citoyens prit la résolution subite de rompre cette coalition suspecte de l'hermine et de l'éléphant. En conséquence, ils arrêtèrent d'envoyer l'hermine, qui prenoit beaucoup trop d'empire sur l'esprit du roi Soliveau, respirer son air natal pendant quelque temps, et cela sans en demander la permission au grand lama (2); et aussi de faire repasser la mer à l'éléphant blanc, qui influençoit l'esprit du peuple d'une manière effrayante. On laissa le roi Soliveau sur le trône, mais en se promettant bien de ne pas lui donner de successeur; et c'est ainsi qu'on vint à bout de détruire l'idolatrie à Siam.

---

(1) Joli petit animal, disent les naturalistes, mais qui a une très-mauvaise odeur.

(1) C'est comme qui diroit le pape de ces contrées.

Observations sur le décret du droit de pétition et d'affiches.

Il n'est point de faculté naturelle dont le comité de constitution ne dénature l'exercice à force de décrets réglementaires et prohibitifs. Bientôt on décrétera la manière de parler, d'exprimer sa pensée selon des formes légales. Voici le décret qu'a fait rendre ce comité sur le droit d'affiche. « Il » sera désigné dans chaque municipalité des lieux » exclusivement destinés à recevoir les affiches des » actes de l'autorité publique.

» Aucune affiche ne pourra être faite sous un » nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré » à une affiche seront tenus de la signer ».

Sans doute que chaque corps administratif, chaque municipalité va faire bâtir des murs auxquels ils pourront faire adosser leurs arrêtés et proclamations (1). Que signifie cette place distinguée pour le placard de la loi ? Faite pour tous, elle doit être à la portée de tous. Toutes places lui sont bonnes, pourvu qu'elle puisse y être connue. N'est-ce pas une précaution puérile, affectée, que de destiner un lieu où la loi seule pourra être lue ? Faite pour être exécutée par-tout, elle doit parler par-tout. En vérité, d'après tant de précautions, nous sommes étonnés qu'on n'ait pas poussé l'attention jusqu'à indiquer si le placard seroit placé au nord ou au sud, à l'est ou à l'ouest, et la couleur du papier. On seroit tenté de croire qu'on a voulu ridiculiser la loi par cet excès de soin qui tombe dans la petitesse.

Législateurs, faites de bonnes loix, et vous n'aurez pas besoin de prendre des mesures pour les faire respecter; leur véritable place sera dans tous

---

(1) La ville de Paris, par exemple, pourra les afficher sur les murs des ci-devant barrières.

les cœurs : on les récitera comme une formule de salut ; rien ne pourra les faire méconnoître ou les éclipser. Mais si vous en faites de mauvaises, de vexatoires, telles que la loi martiale, quelle que soit la place de publication que vous leur assigniez, elles n'en seront pas moins un objet d'indignation ; si vous en faites d'absurdes et de contradictoires avec les principes du droit naturel, telle que la loi du marc d'argent, celle qui distingue les hommes en actifs et en passifs, dans quelque lieu qu'elles soient affichées, elles ne seront jamais à l'abri du mépris et de la censure. Et quel mal résulteroit-il qu'à côté de la loi on pût lire des observations sur la loi ? Car, quoi qu'on puisse dire, cette loi est pour le peuple ; il faut qu'il la scrute avant de l'accepter ; il faut qu'il sache où elle le blesse, et qu'il l'indique ; et si l'on a voulu éviter l'expression de l'opinion publique sur la loi, le but est manqué : il reste d'autres moyens pour la donner. Mais non ; les faiseurs de décrets ont voulu, à force de prohibitions, créer des délits ; ils finiront par nous enchaîner de manière que nous ne pourrons faire aucune démarche que nous ne soyions dans le cas de la loi ; et pour lors que deviendra la liberté ? Car, qu'importe d'être garotté par des loix ou par un régime despotique ? la différence n'est que dans les mots ; on est esclave de fait.

On craignoit que la loi ne fût confondue avec un acte privé, que le citoyen ne sût pas distinguer un décret d'avec l'opinion d'une société particulière ou d'un individu quelconque ; comme si le seul titre de la loi n'étoit pas une différence suffisante. Que diroit-on d'un décret qui ordonneroit que, dans la boutique d'un libraire, le recueil des décrets eût une place distinguée des autres livres, afin que l'acheteur pût distinguer ce livre d'avec les contes des Fées et les ordonnances de Louis XIV ? Eh ! messieurs, vous n'affichez que pour ceux qui savent lire ! et croyez-nous, ceux

qui, sous l'ancien régime, distinguoient les édits d'avec les affiches de comédies, distingueront, sous le nouveau, un décret d'avec les affiches *dix louis à gagner*, *chien perdu*.

Les rues, *les places publiques*, a dit le sieur Chapelier, *sont la propriété commune*; *la société seule a le droit d'en disposer*. Eh! c'est précisément parce que la place publique est une propriété commune que tous les individus ont le droit d'en disposer. Si la société, prise collectivement, se réservoit l'usage des places publiques, il s'ensuivroit qu'aucun individu ne pourroit y marcher.

Quant à la défense d'afficher en nom collectif, elle est une suite du décret qui borne aux seuls individus le droit de pétition; décret qui ne tend à rien moins qu'à enlever ce droit au peuple, à diviser et annuller sa puissance, à élever entre ses mandataires et lui un rempart impénétrable à toutes réclamations.

Art. I. « Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par les sections de communes ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition. S'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement ».

La première erreur du comité est d'avoir proposé des loix sur un droit qui, tenant à la liberté de la presse, ne peut et ne doit être assujetti à aucune espèce de réglement. Décréter que tout individu a droit de pétition, c'est décréter qu'il a droit de jouir de la lumière du soleil. *Le droit de pétition est indélégable*.

Ce droit est aussi délégable par sa nature que le droit de souveraineté; car le droit de pétition n'étant autre chose que celui d'émettre son vœu sur les affaires publiques, et faisant partie du droit de souveraineté, il est tellement délégable, que

sans cela il n'y auroit pas de gouvernement représentatif. Si le droit de donner son opinion sur la chose publique n'eût pu se déléguer, comment les représentans du peuple français auroient-ils pu voter au nom de la nation la suppression des abus de l'ancien régime ?

Ce décret renferme d'ailleurs une contradiction manifeste avec des décrets rendus précédemment : on a permis constitutionnellement aux corps administratifs, municipaux et judiciaires, de présenter des mémoires au corps législatif. Or, ces mémoires ne sont-ils pas de véritables pétitions ? Le projet sur lequel le comité lui-même a proposé de faire une loi, n'avoit il pas été présenté par le directoire du département de Paris, sous le titre de pétition ? Mais de quelle autorité le comité de constitution ose-t il aujourd'hui spolier les corps et sociétés politiques d'un droit sacré, inviolable et inhérent à toute société d'hommes libres ? Nous connoissons son secret ; il a voulu l'anéantir ce droit, tout en constatant qu'il en étoit un.

Ils savent bien, ceux qui veulent nous dépouiller, que des pétitions faites par des citoyens isolés n'auront jamais le caractère imposant de celles présentées par des sociétés et corps constitutionnels. Ils savent qu'en divisant les réclamations, ils sont sûrs de ne recueillir que des vœux partiels, et de pouvoir nous charger de fers à leur aise, sous prétexte *que la majorité d'opinions n'est pas prononcée.*

Et comment pouvoir réunir un nombre suffisant de signatures ? Faudra-t-il parcourir tout le pays pour faire confirmer la pétition par tous les signataires ? et d'ailleurs, mille considérations retiendront ceux qui pourroient la signer. Si la pétition a pour but, par exemple, de demander la punition de conspirateurs puissans, les citoyens seront-ils assez hardis pour mettre leur nom au bas d'une pétition qui seroit pour eux une véritable liste de proscription, un arrêt de mort ? Une dé-

nonciation, une réclamation faite au nom d'une société, d'une assemblée, contre des gens en place intéressés à ensevelir la connoissance de leurs prévarications, ne particularisant personne, met à l'abri de tout danger; mais exiger que cette pétition, cette dénonciation soit signée de tous ceux qui l'approuvent, c'est les mettre dans l'initiative ou de tomber sous le fer des assassins ou de refuser leurs signatures; et dans ce cas, comme dans mille autres, où des intérêts majeurs gêneroient et retiendront les citoyens, les pétitions seront toujours dénuées de signatures, ou seront revêtues de si peu, qu'elles seront absolument nulles. Ainsi, autant valoit il décréter que personne n'avoit le droit de pétition; car qu'est ce qu'un droit qu'on nous met dans la presqu'impossibilité d'exercer? C'est dire précisément: tu es libre de faire des pétitions; mais tu ne pourras en faire; tu es libre de marcher sur cette route; mais nous creuserons des précipices sous tes pas, de manière que tu ne pourras y remuer une jambe sans danger: tu as la faculté de courir; mais nous te chargeons de chaînes.

Ainsi, mandataires infidèles, vous osez replacer sous le glaive de la tyrannie des hommes qui vous en ont garantis dans ces jours d'orage où vous étiez en bute aux complots du pouvoir exécutif; vous replongez dans les fers ceux qui ont eu la simplicité de croire à vos vertus apparentes, ceux qui, après avoir conquis la liberté, ont eu la sottise de vous en confier le dépôt. Ainsi, comme l'a dit M. Buzot, vous complettez la théorie de l'insurrection; en privant le peuple de la faculté d'obtenir une justice paisible, vous le forcez à briser tous les liens du pacte social pour obtenir le redressement de ses griefs (1).

---

(1) Le peuple ne voudra pas croire que le jour des décrets sur le droit de pétition, l'abbé Maury, le cham-

Article 2. « Les assemblées de commune ne pourront être ordonnées, provoquées et autorisées que pour des objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles ». Cet article prive absolument les citoyens du droit d'inspecter le gouvernement. Que les tribunaux prévariquent, que les administrateurs violent tous les droits, plus de surveillans pour les contenir dans de justes bornes ; que les pouvoirs législatif et exécutif minent autour de la constitution, et y creusent le sépulcre de la liberté, plus de puissance populaire qui s'y oppose ; le comité vient d'enchaîner jusqu'à l'opinion. Que la frontière soit ouverte à nos ennemis du dehors, que des légions d'Autrichiens infestent nos provinces, le peuple, de telle ou telle section du royaume ne pourra plus délibérer sur les mesures à prendre pour repousser des calamités générales. Ses délibérations, qui, dans ce cas et dans mille autres, ne porteroient pas sur *des objets d'administration purement municipale, seroient nulles de droit.*

Tous les projets d'asservissement sont ils assez clairement exposés dans ce décret ? Il ne faudroit plus qu'une *chambre étoilée* pour anéantir la liberté. On commence par lier nos langues, on finira par engourdir nos bras. Encore un décret du comité de constitution qui interdise le port d'armes, et nous sommes esclaves.

Article 10. « La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections sera

---

pion accoutumé du despotisme et de l'aristocratie, ait défendu ses droits contre l'infâme comité de constitution. L'assemblée nationale a le plus grand tort de juger les opinions d'après les hommes. Un aristocrate peut donner un bon avis.

d'abord jugée par la municipalité, et par appel au conseil du directoire de département, sauf le recours au corps législatif » Peut-on porter plus loin le mépris des droits du peuple? Quoi! vous osez laisser à la disposition des municipalités le droit sacré des citoyens de délibérer sur la chose publique; et croit-on que lorsqu'il s'agira de délibérer sur un délit municipal, on obtienne facilement la permission de le faire? Un pareil décret n'ouvre-t-il pas la porte à tous les crimes, en assurant les corps administratifs, en les couvrant eux et leurs opérations d'un voile épais qui les dérobe aux yeux du peuple? Nous en appelons d'avance à la législature prochaine; bien plus, nous lui demandons justice contre ceux qui ont eu l'audace de la proposer.....

Imitons, il en est temps, la fermeté de ces fiers insulaires, nos précurseurs et nos maîtres en liberté. Ne les a-t-on pas vus sous Richard II, condamner le comte de Suffolk, chancelier du royaume, le duc d'Irlande, l'archevêque d'York, et un grand nombre de juges pour avoir abusé de leur pouvoir, en prenant des mesures qui tendoient à renverser la liberté publique; et quelles étoient-elles? Les mêmes, citoyens! les mêmes qu'on emploie aujourd'hui contre nous.. Les chevaliers *Robert Belknap et Robert Trésilian* avoient voulu faire passer des propositions attentatoires au droit qu'avoient les citoyens *d'entamer tous les sujets de débats, de les discuter librement et sans le consentement du banc du roi. Le projet étoit de les empêcher de délibérer sur aucune matière, hors celles qu'on limiteroit.* (Voyez Hist. du parlement d'Angleterre, tome 2.) Qu'arriva-t-il? Le peuple, frappé de pareilles dispositions, et idolâtre de ses droits, reprit une contenance ferme, poursuivit tous ceux qui avoient trempé dans le complot contre la liberté des opinions. Ils furent convaincus du crime de haute trahison. *Robert Trésilian*,

et

et plusieurs avec lui, furent pendus. Les autres, à la prière des évêques, furent condamnés au bannissement perpétuel. Citoyens ! à l'application; les circonstances sont les mêmes, et vous connoissez les coupables. . . . . . .

Conjuration des soi-disans députés des colonies françaises à l'assemblée nationale, contre les gens de couleur libres.

Depuis long-temps il s'est formé au sein de l'assemblée nationale une coalition redoutable, composée de gens assez vils pour ne voir dans la révolution qu'une spéculation de fortune; voulant la faire servir uniquement à leur élévation, et accoutumés à trafiquer bassement de leurs suffrages avec ceux qui sont assez lâches pour les acheter, tantôt ils vendent au pouvoir exécutif les intérêts de l'état, tantôt ils les sacrifient à la classe insatiable des riches. Le grand moyen dont ils se servent pour faire adopter leurs perfides projets, est d'intimider les ames foibles et pusillanime par la crainte d'une guerre étrangère ou des désordres de l'intérieur. C'est cette terreur panique des puissances qui nous environnent, qui a fait rejeter les justes réclamations des Belges, des Liégeois, des Avignonois ; c'est aussi la crainte de la perte de nos colonies, de les voir passer sous la domination anglaise, ou dévastées par la guerre civile, qu'on ose employer aujourd'hui pour extorquer au corps législatif un décret de proscription contre les citoyens de couleur libre, comme si les *blancs* étoient les seuls défenseurs des îles françaises, comme si les soi-disans députés des colonies à l'assemblée nationale tenoient dans leurs mains la destinée de ces possessions lointaines !

Le projet présenté à ce sujet par les comités de constitution, des colonies et de la marine, consiste à accorder aux habitans des colonies l'*initiative des loix sur l'état des personnes;* initiative que les

comités proposent de leur faire exercer par l'organe de trente commissaires pris dans toutes les colonies, qui, se réunissant en congrès, concerteroient un vœu général sur l'amélioration de la condition des gens de couleur et nègres libres.

La forme dans laquelle les comités proposent de faire émettre le vœu des colonies, est absolument contraire aux principes de la constitution ; ces trente commissaires choisis parmi les blancs, en beaucoup trop petit nombre pour que le résultat de leurs délibérations fût équitable, seront les trente tyrans des îles françaises ; leur but unique sera de river éternellement les fers des esclaves, et de retenir dans l'avilissement les affranchis propriétaires et contribuables. Quelle justice l'assemblée nationale peut elle attendre de ces législateurs provisoires, pris parmi des hommes qui osent prétendre que la couleur de la peau soit désormais le signe du citoyen actif, qui veulent s'en réserver exclusivement les droits, et élever à jamais une ligne de démarcation insultante entre eux et des citoyens libres dont ils redoutent le courage et les vertus ? (Voyez le n°. 77.)

Les planteurs prétendent que ce n'est point un nouveau décret que les comités réclament en leur nom, mais la simple confirmation du préambule de celui du 12 octobre 1790. Ce préambule, selon eux, annonce de la part de l'assemblée nationale, la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel, dans l'organisation des colonies, *qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne seront décrétées par elle*, *que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales*. D'abord ces expressions ne se trouvant pas dans le corps de la loi, elles n'en font point partie, et doivent être regardées comme l'opinion isolée du rédacteur. En second lieu, elles sont en contradiction avec l'article qui porte : « que le roi sera prié de donner » des ordres pour que les décrets et instructions » des 8 et 28 mars dernier, reçoivent leur exécu-

» tion dans la colonie de Saint-Domingue ; qu'en
» conséquence il sera incessamment procédé à la
» formation d'une nouvelle assemblée coloniale,
» suivant les règles prescrites par lesdits décrets
» et instructions, etc. ».

Or, que disent les décrets et instructions des 8 et 28 mars ? Que « considérant les colonies comme
» une partie de l'empire français, et *désirant les*
» *faire jouir des fruits de l'heureuse régénération*
» *qui s'y est opérée*, elle autorise chaque colonie
» à faire connoître son vœu sur la constitution,
» la législation, l'administration qui conviennent
» à la prospérité et au bonheur de ses habitans;
» *à la charge de se conformer aux principes gé-*
» *néraux qui lient les colonies à la métropole, et*
» *qui assurent la conservation de leurs intérêts*
» *respectifs* ». Mais si l'initiative exclusive des loix sur l'état des personnes est confiée aux seuls colons blancs, comment peut-on espérer que les îles françaises participeront au bienfait *de l'heureuse régénération de la France?* Comment veut-on que des hommes qui ont fait assassiner *le blanc* généreux, soupçonné d'avoir rédigé la pétition des gens de couleur, qui, en dernier lieu, viennent d'empêcher leurs députés de paroître à la barre de l'assemblée nationale, qui ont interdit le feu et l'eau au malheureux Ogé, qui l'ont forcé de prendre les armes pour obtenir l'exécution des loix de sa patrie, et qui ont fini par le faire périr sur la roue; comment veut on, dis-je, qu'ils renoncent à leurs prétentions atroces, qu'ils songent de bonne foi à partager les avantages de la révolution avec ceux qu'ils ont persécuté de tout temps, et qu'ils poursuivent encore aujourd'hui avec un acharnement qui n'a jamais eu d'exemple? Et s'ils avoient réellement l'intention de faire à l'amour de la patrie et de la liberté un sacrifice que la politique commande autant que la raison, chicanneroient ils sur le sens des décrets des mois de mars et d'octobre? Ignorent-ils que les seules conditions auxquelles

l'instruction du 28 mars attache le droit de citoyen actif, sont *la majorité d'âge et la propriété foncière*, ou bien, à défaut de cette propriété, *le domicile de deux ans et le payement d'une contribution ?* Si un mulâtre ne peut se présenter sous aucunes de ces conditions, il n'est pas citoyen actif; mais s'il est dans le cas fixé par la loi, il doit jouir du droit de cité en vertu du décret; aucune puissance humaine n'a le droit de l'en dépouiller. L'instruction dit précisément : *Toutes personnes âgées de 25 ans accomplis ;* or, à moins de soutenir que les gens de couleur ne sont pas des personnes, il est impossible de leur refuser, lorsqu'ils se trouvent dans les termes de la loi, la qualité de citoyen actif. D'ailleurs, les gens de couleur ne demandent pas une innovation, mais seulement la confirmation de leurs anciens droits. Louis XIV, en 1685, leur accorda le droit de cité; il ordonna que les affranchis, proprement dits, ceux qui, nés dans l'esclavage, étoient rendus libres, avoient les mêmes droits dont les autres Français jouissoient dans les colonies. Pourquoi l'assemblée nationale ne leur confirmeroit-elle pas, sous le règne de la liberté, ce que le plus fier des despotes ne leur a pas refusé? Oui, quand les loix anciennes ou nouvelles n'auroient encore rien déterminé à cet égard, l'assemblée nationale doit provisoirement fixer le mode de convocation des assemblées coloniales; le laisser à la disposition du congrès proposé par le comité colonial, c'est sacrifier les gens de couleur à la haine des blancs; c'est céder à la crainte chimérique de leurs menaces; c'est enfin reconnoître l'indépendance des colonies; car le droit de faire des loix est le véritable signe de la souveraineté.

Le rapporteur du comité a dit que l'assemblée nationale ne pouvoit pas encore prononcer sur le sort des gens de couleur, parce que leurs pétitions, « représentées par des lettres revêtues d'un petit » nombre de signatures, n'énonçoient que des

» vœux partiels et individuels, exprimés même
» assez diversement ; enfin, parce que ces pétitions
» n'avoient point un caractère légal ».

Un caractère légal ! Certes, un pareil raisonnement est bien digne d'un planteur anthropophage ; comment voulez vous que les pétitions des gens de couleur aient un caractère légal, puisque, grace à vos féroces institutions, ils sont privés de tout état légal ? Comment voulez vous qu'ils énoncent un vœu général, lorsque vous les empêchez de s'assembler, lorsque vous violez le secret des postes, et la liberté de l'exportation par des recherches inquisitoriales, pour intercepter leurs écrits (1) ; lorsqu'enfin vous faites massacrer impitoyablement ceux qui sont soupçonnés de rédiger ou même de favoriser leurs doléances ? Est-il donc besoin de connoître le vœu *légal* des opprimés, quand le cri de la raison et de l'humanité sollicite vos secours ? Ce vœu est écrit dans tous les cœurs ; des pétitions *légalement* présentées ne vous apprendroient rien, elles ne serviroient qu'à vous faire rougir de la barbarie avec laquelle vous osez trafiquer de leurs plus chers intérêts, de concert avec des députés, à la nomination desquels les colonies n'ont point concouru, qui se sont constitués, à Paris, représentans d'un peuple situé au-delà des mers, et qui, forts seulement de votre propre foiblesse, osent vous dicter impérieusement des loix.

« Tout est perdu dans les colonies, *s'écrient-ils*,
» si vous voulez y mettre en vigueur la déclara-
» tion des droits ; vous allez perdre la confiance
» de leurs habitans, nous ôter le droit de statuer
» sur l'état des personnes : c'est mener les îles
» françaises à leur ruine avec une rapidité ef-
» frayante ». Nous demandons ici pourquoi elles

(1) L'oppression des gens de couleur est telle, que leurs pétitions à l'assemblée nationale ne sont passées qu'en contrebande, cachées dans une barrique de café.

ne furent pas ruinées et livrées à toutes les horreurs d'une guerre intestine, lorsque Louis XIV donna aux affranchis tous les droits de citoyen; lorsqu'il voulut que d'un homme libre il ne pût pas naître un esclave ou un individu dégradé. La terreur que les soi-disans députés et leurs adhérens veulent répandre, ne peut en imposer qu'à des ignorans. Ne diroit-on pas que les blancs forment, à eux seuls, la population libre des colonies? Cependant ils sont en minorité; les gens de couleur sont en plus grand nombre; ils possèdent un tiers des esclaves et la moitié des terres; ils ont du courage et des vertus, tandis que les blancs, énervés par les jouissances, abrutis par les plus infâmes débauches, bien loin de présenter la moindre ressource contre une invasion étrangère, se livreroient au contraire avec joie à l'ennemi qui garantiroit leurs abominables prétentions. Oui, nous le soutenons avec confiance, si la France doit perdre ses colonies, c'est en suivant les projets du comité colonial qu'elle y parviendra; c'est en conservant ce mur odieux de séparation qui existe entre les blancs et les gens de couleur libres, qu'elle entretiendra ce foyer de divisions intestines, qui produira tôt ou tard la révolte des esclaves et le massacre des tyrans.

On ne sauroit trop le répéter; la cause qui feroit perdre à la France ses colonies, ne sauroit être la justice rendue aux gens de couleur libres; elle se trouve dans les événemens qui énerveroient la puissance de la métropole, au point de la réduire à ne pouvoir résister à ses ennemis. Or, rien ne contribueroit plus à l'affoiblir que cette prédilection pour les blancs, et ce mépris affecté pour les citoyens les plus utiles. Ceux-ci méritent d'autant mieux l'attention de l'assemblée nationale, qu'ils sont plus propres, par leurs vertus civiles et domestiques, à fonder la véritable puissance coloniale. Les citoyens de couleur sont naturellement affectionnés au sol qu'ils cultivent; ils re-

gardent les Antilles comme leur patrie ; ils ouvrent continuellement de nouvelles sources de prospérité par des avances faites à l'agriculture et des travaux sans fin, tandis que les blancs, tourmentés du désir de s'enrichir promptement, se hâtent d'épuiser la terre et les hommes pour venir consumer dans la métropole les produits forcés de leurs habitations ; d'où il suit que les Antilles sont beaucoup plus précieuses dans les mains des cultivateurs indigènes, que dans celles de ces aventuriers français qui ne font de la culture du même sol qu'une spéculation ruineuse pour la prospérité des colonies.

Et si vous voulez avoir une juste idée de la vertu et du patriotisme des blancs, qui veulent aujourd'hui séduire l'assemblée nationale par de fausses terreurs, considérez leur conduite depuis la révolution. Ce sont eux qui insultoient orgueilleusement à la métropole, lorsqu'ils la croyoient foible ; ce sont eux qui ont cherché à se rendre indépendans de toute autorité, en ouvrant leurs ports aux nations étrangères, sans donner aux marchands français le temps d'écouler les marchandises importées sur la foi de l'ancien régime, et d'en retirer le prix.

Ce n'est pas tout : « Afin, dit l'auteur de l'adresse de la société des amis des noirs, que la métropole ne pût pas douter du mépris des colons blancs pour l'intérêt de ses commerçans, un tableau allégorique, placé dans l'intérieur de la salle de l'assemblée coloniale de Saint Marc, représentoit le symbole, non de la révolution arrivée en France, mais de celle qu'ils croyoient faite pour les colonies. La liberté du commerce étoit figurée par l'affluence des pavillons étrangers, tandis qu'une forteresse, dont le canon menaçoit un navire français, servoit d'emblême au décret de l'indépendance (1) ».

(1) Voyez le superbe mémoire de M. C. Clavière,

Voilà les hommes qui osent se dire les soutiens du patriotisme, qui prétendent le posséder exclusivement, et qui nous menacent de la perte des colonies, si l'assemblée nationale ne se prostitue pas à servir leurs fureurs contre les gens de couleur libres.

Voulez-vous, disent-ils, *asservir les colonies au despotisme de la métropole? voulez-vous les forcer à se déclarer indépendantes?* Quel étrange renversement d'idées! Les colons regardent comme des despotes ceux qui veulent les ramener aux principes de la liberté, ceux qui veulent faire jouir tous les citoyens libres *des heureux effets de la constitution française.* Où ont-ils donc vu que des colonies se soient déclarées indépendantes par la crainte de la liberté?

Laissez aux colons, a dit le sieur Barnave, *le soin d'être justes et humains*, LORSQU'ILS NE LE CROIRONT PAS NUISIBLE A LA PROSPÉRITÉ DE LEUR PAYS; c'est-à-dire, laissez aux colons la faculté d'être cruels et féroces quand leur intérêt l'exigera. Ah! depuis trop long-temps nous comptons en vain sur l'humanité des colons! C'est à nous à les forcer aujourd'hui d'être justes; qu'ils cessent de nous parler d'indépendance; ces ridicules menaces ne sauroient en imposer qu'à des sots. Ceux qui connoissent l'état politique des colonies françaises savent qu'elles n'ont pas de moyens pour se soutenir par elles-mêmes. Il leur faudroit un appui dans leur révolte, et elles n'en ont que deux à choisir. Ou elles armeroient leurs esclaves, ou bien elles se jeteroient dans les bras de l'Angleterre.

---

sur la législation des colonies; il est intitulé: Adresse de la Société des amis des Noirs. Nous avons rendu compte de cet écrit dans un de nos n.os. Nous ne saurions trop en recommander la lecture à ceux des députés de l'assemblée nationale, que les colons blancs ont préoccupés de leurs sophismes.

Les

Les colons se garderont bien du premier expédient ; ce seroit le moyen de former à l'indépendance des hommes qui soupirent après la liberté, et qu'il est de leur plus grand intérêt de retenir dans l'esclavage. La domination de l'Angleterre seroit infiniment plus dure et plus oppressive que celle de la France ; leurs habitudes s'y opposent absolument ; et quand la métropole n'auroit pas une puissance maritime suffisante pour les faire rentrer dans le devoir, les colons ne hasarderoient jamais une pareille démarche. (Voyez le N°. 66).

Nous n'avons qu'un moyen de rétablir la paix dans les colonies, et de les attacher invariablement à la métropole ; c'est d'être justes envers toutes les espèces de colons ; que la population des îles d'Amérique ne soit formée désormais que par une seule classe de citoyens libres ; que celle des gens de couleur ne soit plus enchaînée par un préjugé odieux, fait pour entretenir, parmi les habitans de la même patrie, une source intarissable de jalousies, de murmures et de complots. Si l'assemblée nationale, trompée par des calculs faux et des relations infidelles, pouvoit oublier les vrais principes, au point de consacrer les affreuses prétentions des planteurs, elle deviendroit l'opprobre de l'Europe et l'exécration de la postérité.

Douanes nationales.

Le rapport qui a été fait à l'assemblée nationale le 23 avril dernier, par les comités réunis des contributions publiques, des finances, des domaines, d'agriculture et de commerce, et dont elle a ordonné l'impression, annonce, p. 14, art. 5, « que dans la régie des douanes nationales, *l'arbitraire* sera également écarté des destitutions ; (des préposés) que cette dernière mesure est importante ; car la crainte d'une destitution assujettit bien plus encore que la gratitude d'une nomination. La nomination s'oublie aisément ; elle est un bienfait quand elle n'est pas une justice ; au lieu que la crainte d'une destitution agit en raison du double intérêt

de la fortune et de l'honneur, et constitue presque toujours l'homme dans la dépendance la plus étroite ». Les comités disent dans le même rapport : « On corrompt aisément l'esprit public, on attire tous les regards sur le prince, quand il a 18 mille places à donner, quand ces dix-huit mille places sont lucratives. . . . . quand elles sont permanentes. . . . quand elles donnent une sorte d'empire sur les citoyens. . . . quand les autres fonctionnaires publics sont temporaires, modiquement salariés. . . . . . . on a une force suffisante pour détruire la souveraineté d'un peuple corrompu ; 1°. quand on peut disposer de dix-huit mille hommes, dont quinze cents hommes forment une armée disciplinée et exercée. . . . avec de grands corps de finances subordonnés au ministère, le ministère peut donc corrompre et détruire la constitution, être lui-même corrompu et affoibli ; il peut du moins violer sans cesse la liberté individuelle et la propriété.

Cependant l'assemblée nationale a décrété, les 7 et 8 mai suivans, sur la proposition des mêmes comités, 1°. que les régisseurs seroient nommés par le ministre, et pourroient être destitués par lui ; 2°. que les premiers chefs de cette régie seroient nommés par le ministre, sur la présentation des régisseurs ; 3°. que la nomination des autres emplois appartient aux régisseurs ; 4°. que tous les employés pourroient être destitués sur une délibération des régisseurs.

La loi se trouve donc en contradiction dans toutes ses parties avec le rapport qui l'a précédée ; cependant ce sont les mêmes comités et le même rapporteur qui ont présenté le rapport qui contenoit les principes, et ensuite le projet de loi, qui, au lieu de présenter les conséquences, ne renferme au contraire qu'une opposition formelle à toutes les dispositions philosophiques et politiques du rapport ; en sorte que la liberté, la sureté, une sage défiance, sont théoriquement dans le rapport ; la servitude, l'arbitraire, une confiance funeste, sont réellement dans la loi.

Le premier anneau de cette chaîne est attaché au ministère. Il a le pouvoir de nommer et destituer les régisseurs ; ceux-ci ont celui de nommer et destituer tous leurs préposés. Il est de toute évidence que des régisseurs étant, d'un côté, passivement subordonnés au ministre qui peut les révoquer, et de l'autre, maîtres absolus du sort de 18 mille préposés qu'ils peuvent nommer et révoquer arbitrairement, toute l'armée des préposés reste attachée au ministère ; car que le ministre donne un ordre contraire aux loix, les régisseurs n'auront garde de réclamer auprès du corps législatif, dans la crainte d'être destitués par lui. Que les régisseurs abusent de leur pouvoir, leurs préposés n'auront garde de réclamer auprès du corps législatif, dans la crainte d'être destitués par le premier ; en sorte que, quoique la responsabilité soit véritablement dans les principes de la constitution, elle deviendra parfaitement nulle, parce que toutes les plaintes, toutes les dénonciations seront nécessairement étouffées par ce pouvoir arbitraire et toujours menaçant ; toutes les vexations seront ensevelies dans le plus profond silence ; et ce sera comme dans l'ancien régime, où, pour s'avancer et pour obtenir protection, il falloit avoir des yeux et ne pas voir, une voix et ne pas parler, et où souffrir et se taire étoit le seul parti que dût prendre un homme sage.

Toute cette révolution n'a été faite que pour soustraire les citoyens à la nomination arbitraire des personnes ; et pour les soumettre à la domination salutaire des principes, aucune espèce de fonctionnaire public, dans aucune classe, ne peut être ni destitué ni puni, qu'en suivant des règles établies, et par les peines fixées par la loi. Ici au contraire, 18,000 hommes restent arbitrairement sous la verge de huit régisseurs, qui demeurent eux-mêmes sous celle du ministre. L'existence politique de ces 18,000 hommes est donc parfaitement contraire à tous les principes de la constitution. C'est un peuple d'*Ilotes* qui va exister au milieu de Sparte, une *Turquie fiscale* enclavée dans cette nouvelle terre de liberté.

Supposons qu'il y ait une grande commotion dans le royaume, qu'il se soit formé un rassemblement formidable d'ennemis qu'il faut disperser. Supposons encore un ministre corrompu qui défende aux préposés de servir dans la garde nationale, parce que ce service les détourne des devoirs de leur état, (et ici la supposition n'est pas forcée, car les anciens fermiers ont donné un ordre de ce genre, et de l'existant au possible, la conséquence est bonne). Les régisseurs et les préposés n'oseront réclamer, par la crainte d'être destitués. Que feront les 18,000 hommes ? S'ils agissent comme citoyens, ils manqueront à leur devoir de préposés ; s'ils agissent comme préposés, ils manqueront à leur devoir de citoyens. Voilà l'alternative où on les place ; et comment faire cesser cet embarras ? C'est d'éteindre le préposé dans le citoyen ; c'est de confondre tellement le préposé et le citoyen, qu'ils ne soient plus doubles ; et le moyen le plus simple et le plus juste pour arriver à cette fin, c'est de les faire jouir de la faculté accordée par la déclaration des droits de l'homme (puisqu'enfin ils sont des hommes). *Et ces droits sont de résister à l'oppression, d'être jugé par des loix et non par des caprices ; de jouir de la liberté pour leurs personnes, et de la sureté pour leur état ; de manifester leurs pensées, sans crainte d'être destitués, et enfin de leur accorder le droit qu'a tout fonctionnaire public, de ne pouvoir être destitué sans être jugé.*

Le rapport sur l'organisation des douanes sera un témoin et un accusateur éternel de la loi qui a suivi ce rapport ....

Plusieurs bataillons de la garde nationale de Lyon, et entre autres celui de la Pêcherie, pénétrés des véritables principes de la liberté de la presse, viennent de prendre, au sujet du sieur Prudhomme aîné, écrivain patriote de cette ville, un arrêté qui ne ressemble guère à ceux qui ont été pris récemment par quelques bataillons de la ville de Paris. En voici la substance.

« Cejourd'hui 29 avril 1791, ... un des dé

» libérans ayant fait lecture du numéro 6 du Mo-
» niteur du département de Rhône et Loire, dans
» lequel le citoyen Prudhomme, craignant d'être
» inquiété dans un travail entrepris pour soutenir
» et défendre la raison, la justice et les droits de
» l'homme, demande à ses concitoyens d'être sou-
« tenu contre les vexations et les attentats de ses
» ennemis et des leurs, et déclare qu'il offrira la
» dédicace de son Journal au premier bataillon
» national qui se présentera, à l'exemple de celui
» des Augustins de Paris, qui a pris sous sa pro-
» tection l'éditeur des Révolutions de Paris. — Lec-
» ture faite de l'article II des droits de l'homme,
» portant que *la libre communication*, etc. . . .
» L'objet mis en délibération, il a été arrêté que
» les délibérans, (non comme bataillon national,
» mais comme citoyens) considérant qu'un des
» engagemens qu'ils ont contractés par le ser-
» ment civique, est celui de défendre et de veil-
» ler réciproquement à la sureté, et à la tran-
» quillité de tous et de chacun des individus qui
» n'a rien fait contre la loi ; qu'en conséquence ils
» assurent au citoyen Prudhomme la même pro-
» tection qu'ils ont droit d'attendre eux mêmes de
» tous leurs concitoyens et de l'autorité légitime
» contre tous abus de pouvoir; qu'ils renoncent
« expressément à la dédicace d'un ouvrage qui, étant
« fait pour tous les citoyens, ne peut lui être offert
» particuliérement; qu'ils invitent le rédacteur de
» ce journal à *tonner plus que jamais sur tout ce qui*
» *le mérite, dès qu'il aura la preuve des faits*, etc. ».

Cet arrêté fait plus d'honneur au bataillon de la Pêcherie qu'au sieur Prudhomme aîné; s'il est beau à une section de citoyens de prendre sous sa protection l'écrivain qui voue ses feuilles à la vérité, il ne l'est pas autant d'avoir demandé cette protection, en déclarant qu'on les dédiera aux protecteurs. Prudhomme aîné, mon frère, ignoreroit-il que celui qui a juré de dénoncer et poursuivre les ennemis de la liberté, doit s'être senti d'avance assez de courage pour les combattre face à face, sans autre appui que celui de la loi? Le journaliste

vraiment patriote doit être inaccessible à la crainte : vivre ou mourir est sa devise. Si le danger l'effraye, qu'il se retire, il est indigne d'entrer dans la lice.

Je dédierai mon journal, dit le sieur Prudhomme aîné, au premier bataillon national qui me prêtera soutien, à l'exemple de celui des Augustins de Paris, qui a pris sous sa protection l'éditeur des Révolutions. — Il est faux, mon frère, que le bataillon des Augustins m'ait pris sous sa protection ; il est plus faux encore que je la lui aie demandée. Si les Révolutions de Paris lui sont dédiées, c'est qu'étant alors du district des Petits-Augustins j'espérois, en lui en offrant la dédicace secondaire, qu'il ne désavoueroit pas les principes que je fais gloire d'y professer ; mais sachez, mon frère, que le journal des Révolutions n'eut et n'a besoin de la protection de personne ; il est sous la sauve-garde de la *Nation.*

Paris, ce 16 mai 1791. PRUDHOMME jeune.

***Réponse à des observations de M. de la Harpe, insérées au Mercure du 23 avril, contre un article de notre numéro 82, intitulé :* Des Pauvres et des Riches, *p.* 169.**

Nous insérâmes, au n°. 29, (23 janvier 1790) une lettre aigre-douce, signée *la Harpe*, contenant la promesse formelle de réfuter quelques articles de notre Journal des Révolutions de Paris. Nous attendîmes patiemment cette réfutation annoncée comme une faveur, et nous cessions de l'espérer, quand, le 10 mai, on nous dit que, dans le Mercure du 23 avril 1791, il étoit enfin question de nous ; il fallut bien nous résoudre à parcourir ce numéro.

Nous n'avons gagné, pour attendre, que des injures. Notre réplique, que nous ne remettrons pas à 14 mois d'intervalle, n'offrira point les mêmes moyens, les mêmes ressources. *Si*, comme nous le reproche M. la Harpe, *nous avons cru devoir, pour soutenir notre journal, renchérir* sur le passé, ce n'est point en nous permettant la calomnie, l'indécence et la mauvaise foi. Ces armes, familières apparemment à notre agresseur, nous pouvons nous en passer pour nous défendre.

Au commencement et à la fin de sa sortie contre nous, le quarantième de l'académie française nous somme de nous nommer, *si*, à son exemple, dit-il, *l'esprit du bien public nous anime.*

Mais d'abord le journal des Révolutions de Paris porte constamment le nom de l'éditeur et son adresse; et puis nous avons cru peut-être qu'un nom au bas des articles de ce journal ne leur donneroit pas plus de valeur que le nom de M. la Harpe n'en donne aux observations qu'il insère dans le Mercure de France.

Cependant, au-dessous de l'article qui a remué si puissamment la bile de M. la Harpe, nous aurions pu décliner des noms, qui peut-être auroient trouvé grace à ses yeux; car il faut bien le lui dire, la boue qu'il nous jette à pleines mains retombe sur le manteau de Moïse et de Lycurgue, de Platon et de J. J. Rousseau, qui nous ont servi d'autorités, comme a dû s'en appercevoir le lecteur familiarisé avec leurs immortels écrits : aussi nous ne pûmes nous empêcher de sourire de la grossiéreté ignorante de notre adversaire, dès son début contre nous.

« Je ne crois pas qu'on me soupçonne d'adopter la chimère absurde de l'égalité des fortunes, elle ne peut entrer que dans la tête d'un fou. . . J'ignore quel est le *philantrope* qui parle ainsi, et qui ne se nomme pas. Moi, qui me nomme, je lui déclare qu'il est à mes yeux et à ceux de quiconque n'a pas renoncé à toute apparence de bon sens, à toute ombre de justice, un ennemi mortel de la patrie, de la liberté, des loix, de tout ordre social et politique. Je ne suis pas embarrassé de le prouver, je ne le suis que de contenir mon indignation en revenant sur cet horrible paragraphe. *On parle déjà de la loi agraire;* qui en parle? Quel est l'insensé furieux qui en a parlé?.... On voit que je ne ménage pas les flatteurs du peuple.... ».

Ainsi donc presque tous les anciens législateurs

étoient des fous, des ennemis mortels de la patrie et de la liberté; car ils ont pris l'égalité de fortune pour base de leurs institutions, et l'ont regardée comme le plus sûr moyen d'organiser les sociétés, de manière que tous les hommes y fussent bons et heureux (1). Sésostris en Egypte, Moïse chez les Hébreux, Minos en Crète, Cecrops à Athènes, Lycurgue à Sparte, Philolaüs chez les Thébains, et une infinité d'autres étoient donc des fous; car ils avoient fondé leur constitution sur la communauté ou l'égale distribution des biens. Platon étoit donc un fou; car il refusa de donner un code de loix à la ville de Megalopolis, parce qu'il apprit que les habitans ne voudroient pas consentir au partage et à l'égalité des fortunes.

Moïse étoit donc un fou, et la bible un composé de *plats sophismes, d'extravagances atroces et dégoûtantes*; car chaque israélite avoit son champ à cultiver; aucun d'eux ne pouvoit changer de place, ni se ruiner, ni s'enrichir excessivement.

Lycurgue et J. J. Rousseau sont donc deux fous; « car, dit l'auteur d'Emile, le souverain (la volonté générale) n'a nul droit de toucher au bien d'un particulier ni de plusieurs; mais il peut légitimement s'emparer du bien de tous, comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue. . . .

« Prouverez-vous, dit M. la Harpe, avec ce ton tranchant et cet air d'assurance qui ne le quittent jamais; prouverez-vous que tous ceux qui possèdent ont usurpé, et que tous ceux qui n'ont rien ont été dépouillés. . . . »?

---

(1) Nous recommandons, spécialement à M. de la Harpe, la lecture d'un ouvrage qui vient de paroître tout-à-l'heure, et intitulé :

De la Propriété, ou la Cause du pauvre, Plaidée au tribunal de la raison, de la justice et de la vérité; (par M. l'abbé D. C.), in-8°., rue Jacob.

La

La destinée de l'académicien seroit-elle de toujours se meurtrir contre le piedestal de la statue des grands hommes? Voici ce que J. J. Rousseau, qui semble avoir prévu cette question inconsidérée, répond à M. de la Harpe pour nous:

« Ignorez-vous qu'une multitude de vos frères périt et souffre du besoin de ce que vous avez de trop, et qu'il vous falloit un *consentement exprès et unanime* du genre humain pour vous approprier sur la subsistance commune tout ce qui alloit au-delà de la vôtre »?

Mais voilà beaucoup trop d'autorités pour M. la Harpe, et ce n'est peut-être pas le servir selon ses goûts, que de lui rappeler des noms avec lesquels le sien n'est pas tout-à-fait en mesure. Pour toute réponse, nous devrions le renvoyer à notre article même, dont il n'a lu sans doute que l'*horrible paragraphe* qu'il cite. Nous le prions d'en achever la lecture, et nous serons plus justes à son égard.

« Que dire de prétendus patriotes.... ».

Il vous sied mal de nous qualifier ainsi, vous, citoyen douteux, mais actif, grace à la bourse du dieu Mercure, patron de l'aristocratie; vous qui *n'adulez* pas le *peuple*, parce que le peuple n'étant pas assez riche pour être admis dans les assemblées électives, ne sauroit contribuer en rien à vous dédommager, par des places dans le département ou la municipalité, des 15 à 20 mille liv. de revenu dont vous jouissiez avant le 14 juillet; vous qui, comme presque tous les autres gens de lettres de petite réputation, n'avez rien fait pour la révolution, et ne vous êtes déclaré pour elle que quand il n'y avoit plus de risques à courir.

« Eh bien! nous dites-vous, proposez la loi agraire dans l'assemblée nationale, aux sections, aux départemens, où vous voudrez, pourvu que ce ne soit pas aux petites maisons ou à bicêtre, et vous verrez comme vous serez accueilli ».

» prêchent une morale perverse qui ne tend qu'à
» la détruire ; que par là ils autorisent, autant qu'il
» est en eux, ces ennemis de la révolution qui ont
» dit qu'elle finiroit par être la guerre de ceux qui
» n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose.
» Non ! graces au ciel, malgré les présages des
» aristocrates et les intrigues de quelques démago-
» gues, et le délire de tant de journalistes, la
» révolution qui a commencé par être la guerre des
» opprimés contre les oppresseurs, finira par une
» constitution qui mettra tout le monde à sa place ».

Pour nous servir de votre style, *fasse le ciel* que vous disiez vrai, M. de la Harpe ! Mais, dites-nous, en attendant, quelle différence trouvez-vous donc entre la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose, et la guerre des opprimés contre les oppresseurs ? Le voisin, plus fort que moi, qui me chasse de mon champ pour se l'approprier, n'est-il pas l'oppresseur, et ne suis-je pas l'opprimé ? Et si la révolution a commencé par abaisser les superbes et par élever les humbles, ne doit-elle pas se terminer par faire rentrer l'opprimé dans son champ, et n'est-ce pas là mettre tout le monde à sa place ? Or, nous le demandons à M. la Harpe, la loi agraire, qu'est-elle autre chose ?

Et remarquez que c'est vous qui nous forcez à lever le voile que nous nous étions contentés d'entr'ouvrir avec précaution et ménagement. Quelques imprudens, avant nous, ou même si l'on veut des mal-intentionnés, avoient fait retentir ce mot de loi agraire aux oreilles du peuple des villes, et même de celui des campagnes ; quelques voies de fait s'en étoient suivies dans quelques départemens. Qu'avons-nous fait ? Nos feuilles, en possession de la confiance publique, ont tout de suite donné à lire une exhortation conçue de manière à rapprocher les oppresseurs des opprimés, et à prévenir la fermentation et le désordre qu'auroit pu causer une expression pour une autre ; car, en

dernière analyse, ce n'étoit que cela. En amenant les citoyens à confondre la loi agraire avec la révolution, nous opposions, dans la constitution nouvelle, un frein à ceux qui ne se sentoient que trop disposés à profiter ou même à abuser de la loi romaine.

Vous au contraire, monsieur le littérateur, plus habile à scander un vers qu'à peser une opinion politique, vous montez en chaire, vous prenez votre férule, et vous en donnez sur les doigts à Moïse et à Lycurgue, à Platon et à J. J. Rousseau. La tête encore toute farcie de vos auteurs latins, parce que vous avez lu que la loi *agraria* causa du trouble dans Rome, vous vous figurez déjà tous les colporteurs rassemblés *en force* devant l'hôtel de Thou, et demandant à grands cris le partage des assignats mis en réserve pour vous et votre digne collaborateur M. Mallet du Pan; et tout de suite déchirant le feuillet de nos Révolutions où se trouvent ces deux mots, *loi agraire*, sans vous donner le loisir de jeter les yeux sur ce qui précède et sur ce qui suit, vous voilà épuisant votre mauvaise humeur sur ce feuillet, bien innocent de tout le mal que vous croyez y voir. Vous compulsez votre dictionnaire de l'académie pour en extraire tous les termes injurieux, toutes les expressions indécentes, afin de nous les prodiguer; et vous appelez cela nous avoir réfutés. Vous qualifiez notre opinion de *nouvelle jacquerie*, de *proposition scandaleuse*, de *démence*, le *comble de l'extravagance*; vous dites que c'est une *sottise ridicule de vouloir que toute une nation soit composée de propriétaires fonciers*; et vous en restez là pour toutes preuves.

Ah! monsieur! renoncez à ce style incendiaire et ordurier; contentez-vous de vos petits succès au théâtre, à l'académie et au lycée; composez-nous pour le 14 juillet prochain un dithyrambe où il y ait plus de verve que dans celui de la mort

de Voltaire. Pouvant être le Tyrtée de la révolution, n'en devenez pas le Thersite ou le Zoïle; et ne venez pas émousser la pointe de votre stylet contre le Journal des Révolutions de Paris, devenu un monument cher aux honnêtes gens, par la bonté des principes qu'il a toujours professés avec une noble hardiesse.

Un différend s'est élevé entre les ouvriers charpentiers de la ville de Paris et les ci-devant maîtres de la même profession; des pétitions ont été présentées de part et d'autre à la municipalité: nous allons rendre compte des faits à vue des pièces.

Les ouvriers charpentiers se sont, depuis plusieurs mois, réunis en société, sous le titre d'union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente, et s'assemblent chaque semaine dans une des salles de l'évêché. Trouvant le taux de leur journée fixé à un prix trop bas, ils invitèrent d'abord les ci-devant maîtres à se joindre à eux, afin d'établir, de concert, des réglemens qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel: ceux-ci ont rejeté toute proposition. En conséquence de ce refus, les ouvriers charpentiers, par une délibération prise le 18 avril dernier, et signée de soixante-deux entrepreneurs, ont arrêté que le prix de leurs journées ne pourroit être dans tous les temps moindre de 50 sous; et par suite de cet arrêté, ils ont fait un réglement en huit articles, qu'ils ont présenté à M. le maire, en le priant de se rendre médiateur entre les deux partis.

Les ci-devant maîtres ont dénoncé sur le champ à la municipalité l'assemblée des ouvriers comme inconstitutionnelle, et contraire à l'ordre public. Leur pétition porte que les ouvriers charpentiers ont prêté serment de ne point travailler au-dessous du prix de 50 sous par jour, et d'empêcher de travailler tout ouvrier qui voudroit le faire à plus bas prix; qu'ensuite de ce serment, ils se sont répandus dans les divers ateliers et chantiers de Paris, et en ont arraché avec violence ceux qui travailloient paisiblement. Les ci-devant maîtres déduisent toutes les raisons d'après lesquelles ils se sont refusés à l'augmentation deman-

dée, et finissent par invoquer l'autorité des loix pour dissoudre l'assemblée qu'ils dénoncent.

Nouvelle pétition de la part des ouvriers, présentée à la municipalité le 5 mai dernier; ils y montrent leur société comme une institution bienfaisante, dont le but est de se soulager mutuellement dans leurs infirmités et leur veillesse. Répondant pied à pied aux objections faites par les ci-devant maitres, ils s'inscrivent en faux contre le serment qu'on prétend qu'ils ont fait; et les violences auxquelles on assure qu'ils se sont portés, ils persistent enfin à demander que la municipalité veuille être médiatrice, et qu'après s'être fait apporter les mémoires des ci-devant maîtres charpentiers, elle juge de la légitimité de la réclamation des ouvriers.

Il y a dans cette contestation une erreur de droit qu'il est essentiel de relever. La municipalité n'a pas le pouvoir d'exiger des ci-devant maitres charpentiers qu'ils produisent leurs mémoires; et à moins qu'ils ne consentent à s'arranger à l'amiable avec les ouvriers, par la médiation de M. le Maire, ni lui ni personne n'a le droit de fixer les salaires de ces derniers, contre le gré de ceux qui doivent les payer: en effet, si la municipalité avoit ce droit pour les ouvriers charpentiers, elle l'auroit pour toutes les professions, et l'on voit d'avance où nous meneroit ce ridicule système. Ceci se réduit au principe simple, qu'entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, il est tyrannique et absurde qu'un tiers puisse, contre le gré d'un des contractans, donner sa volonté pour convention.

La société des ouvriers charpentiers est dénoncée par les ci-devant maîtres comme illégale et inconstitutionnelle. Si, comme le disent les ouvriers dans leur pétition, ils ne se sont rapprochés que pour se prêter de mutuels secours, et se prémunir contre les maladies et les infirmités, ce motif est louable sans doute, et les dangers auxquels ils sont chaque jour exposés dans leur état pourroient légitimer cette association, si quelque chose pouvoit rendre légitime ce qui est contraire à l'ordre public. Mais nous devons le dire avec vérité: une assemblée où ne peuvent être admis que les hommes qui exercent la même profession, blesse le nouvel ordre de choses; elle porte ombrage à la liberté; en isolant les citoyens, elle les rend étrangers à la patrie, en leur apprenant à s'occuper d'eux-

mêmes, elle leur fait oublier la chose commune; en un mot, elle tend à perpétuer cet égoïsme, ces esprit de corporation dont on a voulu anéantir jusqu'au nom, parce qu'il est l'ennemi mortel de tout esprit public. Cette assemblée seroit plus dangereuse encore si l'on y prenoit des arrêtés contraires à l'intérêt général, si l'on y formoit des coalitions coupables pour arrêter les travaux, si le désordre et la violence exercés par quelques-uns, quoique désavoués par le plus grand nombre, avoient leur foyer dans son sein.

Les ouvriers charpentiers demandent que le prix de leurs journées ne puisse jamais être moindre de 2 livres 10 sous. Nous sommes loin de penser que ce prix soit trop cher; mais pourquoi vouloir le fixer pour tous? Il est tel parmi eux qui ne seroit pas assez payé à 3 livres, et tel autre qui le seroit peut-être trop à quarante-cinq sous. Il en est de même pour tous les états où les ouvriers sont à la journée, et les ci-devant maîtres ne s'y trompent point; ils ont plus d'avantage à donner 3 livres à un bon ouvrier, que quarante sous à un médiocre. Nous croyons qu'en général il n'est pas de l'intérêt des ouvriers d'établir un prix uniforme; la concurrence est la mère de l'émulation, et celui qui possède bien son art, et qui a l'amour du travail, est toujours sûr d'être occupé et payé à sa valeur.

Quant aux ci devant maîtres, nous ne saurions trop leur recommander de se défaire promptement des vieilles habitudes qu'ils ont contractées sous l'ancien régime; à l'ombre de leurs privilèges, ils ont long-temps vexé les ouvriers, long temps ils se sont engraissés de leurs sueurs; mais cet *heureux* temps n'est plus, les grandes et rapides fortunes ne sont pas dans l'esprit de la constitution: aujourd'hui que les industriaires sont tous au même niveau, qu'il n'est plus ni maîtrises, ni jurandes, il faut que chaque maître se rapproche de ses ouvriers, qu'il s'arrange à l'amiable avec eux; qu'après avoir calculé la suppression des entrées de part et d'autre, le prix de la main-d'œuvre soit fixé de manière que l'ouvrier ait une existence assurée, et que cependant le propriétaire éprouve, comme ce a doit être, une diminution sensible dans les ouvrages. En général, à Paris les anciens maîtres charpentiers sont assez riches pour que le public et les ouvriers qu'ils emploient n'aient point à se plaindre.

Observations

Observations sur le projet de décret proposé à l'assemblée nationale des 83 départemens de France, concernant l'abolition de la royauté, inséré dans notre numéro 90, page 613.

Proposer d'abolir la royauté, c'est proposer sans doute d'abolir le plus grand fléau qui ait jamais désolé le genre humain. Mais en donnant notre voix à cette abolition salutaire, nous ne pouvons la donner également aux principes posés dans certains articles de ce projet de décret, ni à la conséquence que l'auteur en tire de confondre le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif.

Nous croyons, avec J. J. Rousseau, que si celui qui commande aux hommes ne doit point commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, et jamais il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage (1). On sent avec quelle justesse ce raisonnement s'applique à un comme à plusieurs législateurs.

Ce n'est donc pas la distinction des pouvoirs qu'il faut critiquer dans notre constitution. La ligne de démarcation qui les sépare est le chef-d'œuvre de la prudence et de la sagesse.

Mais de ce que le pouvoir législatif doit être soigneusement distinct du pouvoir exécutif, s'ensuit-il qu'il faille qu'ils soient d'une nature absolument incompatible? S'ensuit-il qu'il faille violer tous les droits et renverser tous les principes, en instituant une délégation héréditaire? Non, sans doute; et ce sont-là les questions qu'il importe d'approfondir.

Examinons donc 1°. si les élémens et les principes de notre constitution ne sont pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement; 2°. si toute délégation héréditaire n'est pas une violation des droits et une contradiction en principes; et 3°. si l'il-

(1) Contrat Social, liv. 2, chap. 7.

lustre citoyen de Genève se trompe, lorsqu'il dit que la monarchie est un gouvernement contre nature.

Ces trois propositions, bien considérées, se lient, s'enchaînent tellement l'une à l'autre, qu'elles n'en forment véritablement qu'une. Voilà pourquoi, dans leur démonstration, il seroit impossible de ne pas les faire marcher ensemble. Distinguons-les néanmoins le plus possible, sans altérer en rien leur analogie.

1°. Les principes et les élémens de notre constitution ne sont-ils pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement? Oui, sans doute, et cela est aisé à prouver.

Qu'est-ce qu'une constitution? C'est une conséquence d'une bonne déclaration des droits. Qu'est-ce qu'un gouvernement? C'est une conséquence de cette constitution. Mais en bonne logique il faut que la conséquence soit d'accord avec les prémices, sans quoi l'argument ne vaut rien.

Voyons donc si le gouvernement monarchique est une conséquence nécessaire de la constitution française, et si nos législateurs sont de bons logiciens.

Pour cela il faudroit, ce nous semble, que notre gouvernement fût dans un rapport exact et une parfaite harmonie avec les élémens et les principes de nos loix constitutionnelles. S'il y a discordance et contradiction, il est palpable que c'est une absurdité.

Or, les élémens et les principes de notre constitution sont *l'égalité*, *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle et l'économie*. Certainement cela est très-sage; mais cette sagesse n'a-t-elle pas abandonné nos législateurs dans la formation du pouvoir exécutif? C'est ce qu'il faut examiner.

On est toujours fort embarrassé toutes les fois qu'on commence par où l'on devroit finir; et nos architectes politiques, ayant débuté par construire le faîte de l'édifice avant d'en avoir établi les bases, il ne faut pas être surpris si ses parties ne sont point d'accord, ne sont point cohérentes entre elles; il ne faut point être surpris si l'importance et la pesanteur du faîte écrase l'édifice de son poids, et s'il ne finira pas tôt ou tard par le détruire entiérement.

La grande base de toute constitution libre est ce principe d'éternelle vérité, déclaré par l'assemblée nationale

elle-même, *que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* Voilà la mesure de toute égalité, ou plutôt l'égalité elle-même.

Or, ce principe vraiment fondamental, et sur lequel repose toute notre constitution, n'a-t-il pas été évidemment renversé dans l'institution de notre pouvoir exécutif, et cette grande et belle mesure de l'égalité naturelle et politique ne vient elle pas se briser contre les marches du trône ?

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ! Et cependant vous décrétez une dynastie dans laquelle des générations d'individus viennent au monde avec des droits que les autres hommes n'ont pas, et qu'ils ne sauroient jamais avoir ! Et vous décrétez qu'ils les auront, par cela seul qu'ils sont nés, quelle que soit leur ignorance, leur ineptie, leur bassesse ou leurs vices !

Pressés par le grand principe de l'égalité, vous renversez toutes les prérogatives héréditaires, tous les priviléges honorifiques et pécuniaires, et d'un autre côté, vous les consacrez dans la dynastie régnante ! Quelle étrange contradiction !

On a peine à concevoir une plus grande inconséquence ; cependant nos représentans l'ont portée encore plus loin. Ils ont placé le monarque hors de la loi ; ils l'ont mis hors de la sphère de l'humanité, et n'osant pas précisément lui décerner un autel sur la terre, ils ont été, pour ainsi dire, le placer dans le ciel, et ils ont déclaré sa personne inviolable et sacrée.

Un simple mortel, quelque méprisable qu'il puisse être d'ailleurs, déclaré inviolable et sacré ! On a peine à concevoir ce que le sénat romain auroit fait de plus aux jours de sa servitude et de sa bassesse, lorsqu'il décernoit l'apothéose aux monstres couronnés qui s'étoient baignés dans son sang. Telle est donc la nature de la monarchie, que, pour élever le monarque au-dessus de tout, on se croit obligé de rendre le blasphême constitutionnel ! Et pour comble de délire, on profane la sainteté du serment jusqu'au point de lier les citoyens par cet acte religieux à une pareille impiété ! Si ce n'est pas là une lâcheté, une trahison et un crime, ces mots-là n'ont plus de sens dans notre langue.

On voit par là combien le grand principe de l'égalité

a été violé, ou plutôt renversé et détruit dans l'étrange institution de notre pouvoir exécutif; et il nous semble qu'on ne devroit pas avoir besoin d'un grand effort de raison pour reconnoître combien on s'est attaché à prendre le contre-pied des autres principes qui découlent nécessairement de celui-là, tels que *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle et l'économie*. Néanmoins on diroit que tout le monde s'est donné le mot pour fermer les yeux sur ces contradictions. Relevons-les donc; notre devoir est de faire connoître la vérité.

Toute délégation héréditaire est une violation des droits et une contradiction en principes. Cette seconde proposition s'enchaîne à la première, comme elle se lie et se confond avec la troisième; car nous avons prouvé que le droit d'égalité a été violé, et nous allons prouver encore que les droits d'*élection*, d'*amovibilité*, de *responsabilité personnelle* et d'*économie* n'ont pas été moins sacrifiés. Si ces droits sont dans la nature, et si notre constitution les reconnoît et les consacre, il est évident que la monarchie est aussi contraire à l'une qu'à l'autre, et ma troisième proposition se trouvera également prouvée. C'est ce qu'il faut rendre palpable par toute la force de la démonstration.

Le droit d'élection est de droit naturel, et l'on pourroit même dire de droit divin, puisque Dieu lui-même en fit une loi à son peuple chéri. Le premier homme qui a été constitué en dignité a été nécessairement élu; mais être élu n'est pas un droit, et moins encore un droit transmissible, puisque l'élection suppose un choix et une volonté qui se déterminent, et que, dans aucun cas, on n'a pu ôter aux électeurs le droit de choisir et de se déterminer à leur gré. Donc l'homme élu n'a pu transmettre à ses successeurs une qualité qu'il ne tenoit pas de lui-même, et qui n'étoit qu'une émanation du droit d'autrui; et d'un autre côté, les électeurs ne pouvoient pas davantage renoncer à une faculté qu'ils tenoient de la nature, et moins encore en disposer au préjudice de leur postérité. Cela est démontré, si jamais rien le fut.

Si cela est démontré, il implique contradiction qu'on arrive au monde avec d'autre titre que celui d'homme, et qu'un embryon puise dans le sein de sa mère le droit d'être constitué en dignité; ou plutôt il implique contra-

diction que, dès l'instant même, et au nom des races futures, on élise ce qui n'existe pas, et on choisisse dans le néant. Certes, il est par trop ridicule que ce soit d'après de pareils titres que Louis XVII, Louis XVIII et Louis XIX soient constitués rois des Français.

Du droit d'élire découle celui de le faire pour le temps qu'on juge à propos. Toute place, toute fonction, toute dignité sont des propriétés publiques; il appartient donc à ceux qui les délèguent de ne le faire que pour le terme, et aux conditions que la prudence et la sagesse leur prescrivent. Le principe de l'amovibilité se lie donc à celui de l'élection, et est le plus propre à le garantir; car c'est par lui qu'on répare le malheur d'un mauvais choix, et qu'on punit ceux qui ont trompé la confiance publique, sans donner prise à la loi. Il apprend à celui qui possède une place à ne pas la regarder comme sa propriété, et moins encore à se considérer comme au-dessus de ceux qui l'y ont placé. D'une autre côté, il excite l'émulation, assure la justice des récompenses, encourage les talens, les vertus, et maintient l'égalité.

Certainement rien de plus sage que les décrets qui consacrent de pareils principes, et qui conservent à la nation des droits si indélébiles. Mais pourquoi faut-il qu'à cet égard encore la loi expire aux pieds du trône, et qu'on oppose à l'exercice des droits si importans la barrière la plus insurmontable, l'obstacle le plus invincible, celui de l'hérédité! On a donc voulu violer nos droits, et transformer en loi constitutionnelle de l'état la contradiction en principes? On a donc déclaré, on a donc voulu qu'un fou, un imbécille ou un frippon pussent hériter du dépôt le plus précieux qu'il y ait parmi les hommes, celui de leurs loix, et du pouvoir le plus délicat, celui dont l'exercice influe sur le sort de vingt-cinq millions d'individus! Déléguer un pouvoir à celui qui paroît le plus digne de l'exercer pour l'avantage commun, le faire d'une manière aussi libre que volontaire, et sous l'égide de la responsabilité, paroît la manière la plus propre à conserver la jouissance et la dignité de ses droits; mais déléguer sans discernement et sans choix, déléguer à perpétuité, sans restriction et sans retour, le plus important et le plus terrible de tous les pouvoirs, le rendre inamovible et héréditaire, en faire une propriété de famille, et l'héritage du premier né de la dynastie royale, fût-il le der-

nier des hommes, fût-il un scélérat et un monstre, est tout à la fois le comble de la lâcheté et de la démence. Non, nous osons le dire, la nation assemblée même en personne n'a pas le droit de décréter un pareil crime, et d'outrager assez la nature pour oser dire qu'une telle institution est conforme à ses loix.

Le défaut de place nous force de remettre la suite de cette discussion au n°. suivant.

Les malheureuses victimes de la haine et de la cupidité du prince de Kaunitz, les sieurs Bargum et Schwartz, arrêtés et détenus à Huningue par la connivence du ministère français et du gouvernement autrichien, viennent de présenter une adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle ils rendent compte des véritables motifs de leur arrestation. Cette adresse prouve évidemment ce que nous avons avancé dans notre n°. 90; qu'ils n'ont jamais songé à contrefaire les billets de la banque de Vienne, et que la persécution qu'ils éprouvent est l'effet d'une intrigue de cour.

La banque dont les sieurs Bargum et Schwartz sont accusés d'avoir dilapidé les deniers, n'est point une banque publique, c'est une banque particulière, sous la direction supérieure des visirs de l'empereur, les sieurs de Kaunitz, Colloredo et Schwartzemberg, qui en retirent de très-gros bénéfices. Le sieur Bargum n'a pas pu dilapider les deniers de la banque de Vienne, puisqu'il n'en a jamais eu le maniment; il est accusé d'avoir fait de fausses lettres de change, et cela est de toute fausseté. La vérité est qu'il a tiré des lettres de change sur des négocians qui n'étoient pas ses débiteurs; en cela il a suivi un usage établi dans toutes les maisons de commerce de l'Europe. Ces effets mis en circulation étoient hypothéqués de la manière la plus sûre sur des terres situées en Gallicie, qui offroient une valeur bien supérieure à celle des billets. La banque, pour s'approprier tout le bénéfice de la négociation, a refusé de les escompter, et par ce moyen elle a forcé la faillite de la maison Bargum : tout son crime est donc d'avoir tiré sur des négocians qui n'étoient pas ses débiteurs; ce qui arrive tous les jours dans le commerce, ce qui étoit déjà arrivé au sieur Bargum vis-

à-vis de la banque, qui n'avoit jamais refusé d'escompter de pareils effets. La dame Bargum,* impliquée dans l'accusation de son mari, et arrêtée comme lui, n'a aucune part au crime imaginaire des fausses lettres de change; elle n'a jamais participé aux affaires de la maison Bargum: c'est une atrocité de l'avoir constituée prisonnière pour un délit, dont, fût-il réel, elle n'a jamais pu être la complice.

Le sieur Schwartz n'est pas moins étranger à ce crime imaginaire que madame Bargum et son mari. C'est faussement que le prince de Kaunitz, dans sa note à M. Duportail, le suppose teneur des livres de M. Bargum. Il n'est que simple sous-directeur de la banque ministérielle. Ses fonctions étoient entiérement subordonnées au chef de la direction; il ne pouvoit rien faire que de l'aveu des trois sous-directeurs, et même, dans certains cas, de celui de la direction supérieure; toutes ses fonctions consistoient à recevoir des mains du premier sous-directeur les lettres de change à escompter pour les porter sur le grand livre, et de ses mains elles passoient au dernier sous-directeur qui étoit en même-temps caissier et responsable de la caisse. Il n'avoit d'ailleurs aucun intérêt au prétendu crime dont on accuse M. Bargum, et il n'a laissé aucunes dettes à Vienne. D'où il suit que la véritable cause de la persécution, que l'influence autrichienne sur les affaires de France fait éprouver aux trois infortunés détenus à Huningue, est uniquement la haine des ministres de l'empereur contre eux.

Le comité diplomatique doit être instruit de tous les moyens infâmes que les agens de la cour de Vienne ont mis en usage pour hâter leur extradition. Si l'assemblée nationale, contre tous les principes du droit des gens et de la saine politique, venoit à l'ordonner, ce seroit pour pour elle une tache indélébile, qui rendroit notre gouvernement actuel la fable et l'exécration de l'Europe. Ce qu'elle vient de faire à l'égard de M. Châlons, accusé du crime de lèse-nation, en le réintégrant sur le territoire de Porentru, où il avoit été arrêté par des Français, est un grand préjugé pour les prisonniers d'Huningue. Si le corps législatif renonce, pour la nation française, à l'infâme droit d'extradation, il est à présumer que ce ne sera pas pour le consacrer au profit des despotes qui nous entourent.

On nous demande pourquoi la bibliothèque de la rue de Richelieu, qui est une véritable possession nationale, porte toujours le nom de bibliothèque *du roi*, et non pas celui de bibliothèque nationale; pourquoi la rue nouvellement percée en face de ce monument porte un nom voué à l'indignation (celui de Louvois); pourquoi cette bibliothèque n'est ouverte au public que deux heures par semaine. A tous ces pourquoi très-raisonnables, nous répondrons que lorsque notre municipalité parisienne sera à la hauteur de la révolution, nous verrons opérer bien des changemens. Nous verrons, par exemple, les bibliothèques, le cabinet d'histoire naturelle, le sallon de peinture, tous les monumens publics enfin, rendus à leur véritable destination.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 5 mai dernier, M. le président a donné connoissance à l'assemblée des pièces qui constatent que les ci-devant employés aux barrières de Paris ont été faussement inculpés de la violation d'un paquet à l'adresse du président de l'assemblée nationale. Décrété qu'il en seroit fait mention dans le procès-verbal.

M. l'abbé Raynal, cet apôtre et martyr de la liberté, vient d'arriver à Paris. Puisse-t-il vivre assez long-temps pour jouir du bonheur qu'il nous avoit indiqué, et après lequel il soupiroit depuis si long-temps!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 3 mai 1791.

La discussion sur la réunion d'Avignon et du comtat à la France a occupé toute la séance, qui a été prolongée jusqu'à dix heures.

Séance du mercredi 4. Après quelques décrets réglementaires proposés par M. Camus, concernant la liquidation des offices, l'heure de midi étant venue, on a repris la discussion sur Avignon, et le premier article du projet du comité a été rejeté : ainsi le décret porte que,

« L'assemblée nationale ne déclare pas qu'Avignon et le Comtat Venaissin font partie de l'empire français ».

Séance du jeudi 5. Ouï le rapport du comité central de liquidation, l'assemblée a statué sur le remboursement des augmentations de gages attribués aux officiers des chambres des comptes et aux secrétaires du roi ; des taxations attribuées aux officiers des élections, par édit de février 1745, et de toutes autres augmentations de gages, dont le produit est au-dessus du denier 20.

On a repris l'affaire d'Avignon : après quelques difficultés sur la rédaction du décret rendu dans la séance de la veille, on a passé à l'ordre du jour, qui étoit la suite de la discussion des articles du projet du comité ; de nouvelles difficultés se sont élevées, enfin le renvoi aux comités réunis a été décrété, et l'on a passé à la discussion sur les petits assignats, qui a occupé le reste de la séance.

Séance du soir. M. Regnier a fait, au nom du comité de judicature, un rapport sur le remboursement des offices d'avocats aux conseils ; la fixation du *minimum* de l'évaluation a occasionné des débats et un tumulte qui s'est prolongé pendant deux heures, après quoi la séance a été levée, et la délibération remise au surlendemain.

Séance du vendredi 6. Le décret suivant, présenté par M. Lanjuinais, a été adopté.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacemens et autres immeubles réels, ainsi que des biens-meubles dépendans des églises paroissiales ou succursales, qui sont ou seront supprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète :

ART. I. « Les églises ou sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans

la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II. « Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre premier du décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

III. « Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV. « Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées, comme il est dit en l'article 2.

V. « Les presbytères et bâtimens qui servoient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit, réservé par l'article 7 de la loi du 23 octobre dernier à des curés de paroisses supprimées.

VI. « Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, constructions ou réparations des bâtimens et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seroient dues pour achat, construction, ou grosses réparations de semblables édifices jugés nécessaires en la forme exprimée aux articles 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 2.

VII. « Tous les autres biens-meubles ou immeubles de fabrique desdites églises supprimées passeront, avec leurs charges, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendoient avant la suppression.

VIII. « Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article premier ci-dessus, et provenans des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'art. 2 du présent décret.

IX. « Les ventes prescrites par l'article premier ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

« Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations ».

On a repris ensuite la discussion sur les petits assignats. Le décret a enfin été adopté dans les termes suivans.

Art. I. « Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 liv., jusqu'à la concurrence de la somme de 100 millions en remplacement de pareille somme d'assignats de 2000 liv. et de 1000 liv. qui seront supprimés.

« Lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnoie de cuivre.

II. « L'assemblée nationale ordonne à ses comités des monnoies et des finances, réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécution, relatifs tant à la fabrication des assignats de 5 liv., qu'à celle de la monnoie qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués ».

Séance du samedi 7. M. Talleyrand a fait, au nom du

comité de constitution, un rapport sur l'arrêté du directoire du département de Paris, concernant les lieux consacrés à un culte religieux. L'assemblée en a ordonné l'impression, et le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits; et néanmoins décrète que le défaut de prestation de serment prescrit par le décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national, pour y dire la messe.

II. « Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermées aussi-tôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume, et en particulier contre la constitution civile du clergé: l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public ».

Séance du soir. Après la lecture de plusieurs adresses, on a repris la discussion sur la liquidation des offices d'avocats au conseil. Il a été décrété qu'ils seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, à la déduction d'un huitième pour les recouvremens, de laquelle déduction seront exempts ceux dont le prix des contrats ne se porte qu'à 20,000 liv. et au-dessous.

Séance du dimanche 8. M. d'André est nommé président.

M. Rœderer a fait un rapport sur les corps de finances; les articles suivans ont été décrétés.

Art. I. « Les taxes d'enregistrement et de timbre d'une part, celles des traites de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées; l'une sous le titre de régie de l'enregistrement et du timbre, l'autre sous le titre de régie des douanes.

II. « L'administration centrale de chaque régie sera établie dans la capitale.

III. « Il sera déterminé des modes d'admission aux

emplois, et d'avancement pour chaque régie, par un décret particulier.

« Les régisseurs généraux dans chaque régie, seront choisis et nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans ce grade.

« Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur, seront également choisis et nommés par le roi, entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques, par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui leur sera prescrit.

« Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

IV. « Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur l'avis de la régie. Il en sera de même des préposés immédiatement inférieurs. Les employés inférieurs ne pourront l'être que par une délibération des régisseurs ».

Séance du lundi 9. On a repris la discussion sur l'organisation des corps de finances. Les articles suivans ont été décrétés.

V. « Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le roi en donnera connoissance au corps législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connoissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI. « Les régisseurs généraux et autres préposés des régies, feront serment chacun devant les juges du district de sa résidence, de remplir, avec fidélité, les fonctions qui leur auront été départies, ce serment sera reçu sans frais, sauf le remboursement du papier timbré et du droit d'enregistrement.

VII. « Les produits des recettes des différentes régies seront versées dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune d'elles.

VIII. « Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur de district, avec les fonds qu'il lui fera

passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district ; il enverra en même-temps un double certifié de ces états, au directoire du district et à la municipalité de sa résidence.

IX. « Les directoires de district seront tenus de vérifier, par les municipalités, les caisses et les regisrres des receveurs des différentes régies.

X. « Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionnel au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

XI. « Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur du district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise sera fixée, sur le tout, conformément à l'article XXV du décret du 22 Novembre dernier ».

M. Chapelier a fait un rapport, au nom du comité de constitution, sur la pétition du directoire du département de Paris, relative au droit de pétition pour tous les citoyens, au droit d'affiche pour les corps administratifs, aux dispositions du code pénal, contre les écrits qui inviteroient au crime et à la sédition. La discussion au lendemain.

Séance du mardi 10. L'assemblée nationale a décrété la suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, et le remboursement de leurs offices, avec cette clause que les dettes qu'ils auront contractées ne seront supportées par la nation qu'après vérification.

On a repris la discussion sur le droit de pétition et d'affiche ; les décrets suivans ont été rendus :

« Art. I. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections de communes, ni les sociétés de citoyens : tout pétitionnaire signera sa pétition ; ou, s'il ne le peut, ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

II. « Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les

intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections, sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

III. « Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les loix, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

IV. « La commune, ni aucune des sections, ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit, d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

V. « Les délibérations des communes ou des sections de communes, rassemblées conformément à la loi, seront regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans.

VI. « Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération ni changer, sous aucun rapport, le résultat de celles prises par chacune des sections.

VII. « Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elle puisse être délibérée par oui ou par non. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires; et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans chaque section.

VIII. « Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes où les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts

prrticuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

IX. « Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarées nulles par les corps municipaux; ou à défaut, par les directoires de département.

X. « La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections, sera d'abord jugée par la municipalité, et par appel, au conseil du directoire de département, sauf le recours au corps législatif.

XI. « Il sera désigné, dans chaque municipalité, des lieux exclusivement désignés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique.

XII. « La forme de la publication de ces mêmes actes sera déterminée par la loi, et aucune autre publication ne pourra être faite dans la même forme.

XIII. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourra afficher ou publier ses opinions sous le titre d'arrêté, de délibération, et sous toute autre forme obligatoire ou impérative.

XIV. « Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche, seront tenus de la signer ».

Séance du soir. L'assemblée a décrété la suppression des gardes de la prévôté d'hôtel, et les a recréés sous le nom de gendarmerie nationale ; ils jouiront toujours de l'honneur de faire leur service auprès du corps législatif.

Après la discussion sur les gardes de la prévôté, on a fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui demande que la municipalité soit entendue jeudi à la barre pour y présenter une pétition de plusieurs citoyens, tendante à faire constater, par des actes civils, la naissance, le mariage et la mort des non-catholiques ; décrété, après de longs débats, que la municipalité seroit entendue à la barre.

Séance du mercredi 11. Dès le commencement de la séance, la discussion s'est ouverte sur la question des colonies; elle a été continuée jusqu'à la fin ; il n'a encore été rien décrété.

Ce 14 *mai* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 97.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins;

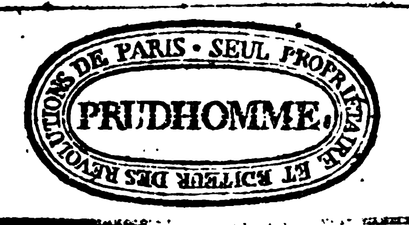
Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 14 au 21 Mai 1791.

De la guerre entre les peuples et les rois.

Depuis quinze mois on nous parle d'une coalition effrayante des puissances étrangères ; on fait même l'injure à la Grande-Bretagne, ce pre-

mier berceau de la liberté européenne, de la compter parmi les gouvernemens despotiques conjurés contre nous. L'hiver dernier, on nous promettoit, pour le printemps prochain, l'explosion de cette ligue formidable. Voici le mois de mai qui finit, et nos frontières n'ont pas encore été seulement effleurées. Quelques enfans perdus de l'aristocratie, vêtus de noir et de jaune, et portant sur le bras ce que les habitans du Nil plaçoient au bout de leur table (1) pour s'exciter à vivre, se sont montrés sur les bords du Rhin, apparemment pour nous rappeler des menaces que nous avions oubliées déjà. On voudroit aussi nous faire peur d'un rassemblement de quelques milliers d'Autrichiens ordonné par l'empereur dans le Brabant, sous le prétexte d'y relever l'éclat de sa prise de possession. L'Espagne établit entre elle et nous une muraille de soldats moins impénétrable sans doute que celle qui sépare la Chine de la Tartarie. Le saint père à Rome met le feu aux (2) étoupes sacrées. Voilà à peu près tous les préparatifs de guerre annoncés avec une emphase digne des personnages qu'on place sur le devant du tableau politique de l'Europe.

Comment se fait-il que les rois tardent si long-temps à venir au secours de leur *frère* (3) opprimé par *ses sujets*, et captif dans l'enceinte de *sa bonne ville*? Qu'attendent-ils? qu'est devenue leur

(1) Mirabeau, le survivant, est l'un des officiers généraux de cette nouvelle troupe. Probablement l'idée de placer une tête de mort sur l'uniforme de ses soldats, lui sera venue en lisant le traité des festins de J. G. Stuckius, Zuriquois.

(2) Allusion aux étoupes qu'on brûle devant le pape, lors de son intronisation, en lui criant : *Sic transit gloria mundi.*

(3) On sait que, dans le style épistolaire des cours, les rois se traitent réciproquement de *frères*. Bon Dieu! quelle fraternité!

prudence accoutumée ? pourquoi ne profitent-ils pas du moment ? Jamais ils n'en trouveront de si favorable. Encore quelques mois, et il ne sera peut-être plus temps ; nos gardes nationales ne sont pas encore organisées ; tout l'état-major des troupes de ligne n'attend qu'un noyau ; le commerce est toujours languissant; les arts végètent ; le clergé soupire après un nouveau Constantin ; l'argent est plus rare que n'étoit le pain en 1789 ; la confiance hésite. Le nombre des mécontens ne tarit point : potentats de l'Europe, l'heure a sonné, craignez de perdre l'occasion, *occasio præceps.* Hâtez-vous. Eh ! venez donc tous à la fois en France, pour y châtier un peuple rebelle qui ose imposer des conditions à son chef. Comment, depuis quinze mois, ne s'est-il pas trouvé parmi vous un autre Charles Quint ? Tous les rois de la Grèce s'absentèrent pendant dix ans de leurs foyers pour assiéger Troye, et lui reprendre la femme de l'un d'entre eux. Une expédition plus glorieuse s'offre à vous. Venez enlever du palais des Tuileries un monarque infortuné que les Parisiens retiennent en otage jusqu'à l'accomplissement du grand œuvre de leur liberté. Vous n'avez fait encore que la petite guerre ; paroissez à la tête d'une armée combinée.....

Mais quoi ! vous ne bougez de vos trônes. Qui vous arrête ? Qui vous retient ? Vous regardez autour de vous d'un air inquiet. Que vous est-il donc arrivé ? Que craignez-vous à votre tour ? A la première nouvelle de la déclaration des droits de l'homme, n'avez-vous pas pris toutes vos précautions ? Vos prédécesseurs n'en prirent pas davantage, lors de la trop fameuse peste noire qui fit le tour de l'Europe, il y a quelques centaines d'années. Au premier décret de l'assemblée nationale, tous vos inquisiteurs ecclésiastiques et civils n'ont-ils pas été mis en campagne ? Toutes vos douanes n'ont-elles pas reçu la consigne de ne laisser rien entrer venant de France ? Est-ce

que vos ordres n'auroient pas été ponctuellement exécutés ? Quelque chose a transpiré. Ah! oui, votre étrange embarras nous l'annonce. Ce mot si fatal pour les rois, ce mot de révolution, malgré tout ce qu'ils ont fait pour l'intercepter, est parvenu jusqu'à l'oreille des peuples. La trompette du jugement dernier s'est fait entendre aux quatre coins de l'Europe; du fond de la tombe de la servitude, les hommes l'ont entendue; ils se réveillent; ils secouent la poussière des préjugés; ils déchirent le linceul qui couvroit leurs yeux; ils entrevoient enfin la lumière. Les voilà presque tous debout, se regardant les uns les autres, et s'étonnant déjà d'avoir été pendant tant de siècles prosternés, dans une léthargie stupide, au pied des trônes et des dominations de la terre. Les voilà tous qui tournent leurs regards vers la France, d'où est parti le bruit qui les a réveillés, et où brille dans tout son éclat le jour dont ils apperçoivent le crépuscule. Les voilà, comme la religion nous peint les infortunés qui gémissent encore dans les limbes, et lèvent la tête en soupirant vers la région des bienheureux.

A ce spectacle si nouveau pour les rois, tous les cabinets de l'Europe sont en fermentation. Les courriers vont et viennent. On se consulte : que faire en pareil cas ? Jamais nous ne nous sommes trouvés dans une position semblable, se mandent les despotes l'un à l'autre. Le genre humain s'émancipe, et va nous demander des comptes, et il ne paroît pas d'humeur à faire grace à ceux d'entre nous qui auront mal géré ses affaires.

Déjà les princes d'Allemagne se pressent autour de l'empereur. Marchez donc à notre tête, lui disent ils; temporiserez vous toujours ? Ceux d'Italie s'adressent au pape: Saint père! à votre conduite molle et timide, nous ne reconnoissons plus l'église. Essayez donc encore cette fois de vos

armes spirituelles; secondez nous. La crise est forte et urgente.

Je m'en apperçois plus que vous, leur répond Braschi. Il n'est pas de petits hameaux où l'on n'ait fait un auto da-fé de mon effigie. Le mépris se mêle à l'indignation. Princes ! craignez pour vous la même disconvenue. Craignez de voir tôt ou tard vos couronnes conspuées comme vient de l'être ma thiare. Soit dit entre nous, le bon temps des rois est passé. La contagion du ridicule se propage vîte, et si vos personnes en sont une fois atteintes, elles ne s'en releveront pas. Avisez à ce que vous avez à faire. Pour moi, je me trouverai encore fort heureux, si je puis conserver mon petit patrimoine de Saint-Pierre. Je tremble que l'un de ces jours on ne transporte le saint siége au beau milieu des marais pontins. A tout événement, je m'occupe avec ardeur à les faire dessécher : ce sera ma propriété ; on ne me disputera peut-être pas ce domaine. La terre appartient encore plus à celui qui la défriche qu'à celui qui s'en empare.

L'empereur, de son côté, ne sait trop quel parti prendre. La dignité de l'empire est visiblement compromise par son inaction. Ce n'est pas ainsi que ses prédécesseurs en agissoient. A la plus petite lésion de leurs droits de suzeraineté, des corps de troupes étoient sur pied ; mais aujourd'hui il faut changer de marche. Tandis que Pasquin, à Rome, s'amuse aux dépens des contre-révolutionnaires français, les bons Allemands méditent gravement la constitution française ; les Espagnols en font autant, enveloppés dans leurs manteaux. Les décrets de l'assemblée nationale sont comme le fruit défendu ; tout le monde veut en goûter. Chaque peuple prétend cultiver chez lui l'arbre de la science. Les hommes sont devenus semblables aux dieux, sachant le bien et le mal de chaque chose, le fort et le foible de chaque gouvernement.

Ainsi donc, citoyens, surveillons tout à notre aise les dernières opérations de nos représentans. Pensons à leur donner des successeurs capables de réparer leurs omissions, de rectifier leurs bévues. Occupons-nous uniquement de notre intérieur; le dehors ne sauroit nous inquiéter. Notre France est devenue une pierre aimantée qui attire à elle toutes les autres nations. Les rois auront beau faire; pour nous combattre, il faut nous approcher. Nous les attendons au premier moment de contact, si toutefois ils peuvent arriver jusques-là, et conduire contre nous des gens qui pensent comme nous. Les cabinets de l'Europe auront de la peine à donner le change. Il est constaté que jusqu'à ce moment les peuples n'ont pris les armes les uns contre les autres que pour le compte des rois. Les intérêts de la cour n'ont jamais été ceux de la république. Il ne s'agit donc plus maintenant de guerre de nation à nation. Puisque les rois ont toujours été d'accord pour despotiser les peuples, les peuples sont maintenant d'accord pour *détroniser* (1) les despotes. Que les courtisans n'en imposent donc pas plus long-temps à leurs maîtres! Il est de fait que la guerre est déclarée entre les peuples et les rois. Les hostilités ont commencé en France; et si les despotes sont bien avisés, ils imiteront le roi de Pologne, et n'attendront pas un 14 de juillet ou un 6 d'octobre pour accorder aux peuples ce qu'ils ne peuvent plus leur refuser.

Quelle sera l'issue de cette lutte inégale? Un philosophe de l'antiquité a dit que le plus beau de tous les spectacles étoit un sage aux prises avec la fortune. Il est quelque chose de plus auguste encore, et d'un bien plus haut intérêt,

---

(1) On dit bien *introniser*, pourquoi ne diroit-on pas *détroniser*? Ce terme ajoute quelque chose à celui de *détrôner*.

c'est de voir le peuple d'Europe séparant sa cause de celle des rois, retirer son bras qui soutenoit leur trône, et leur donner le choix ou de se mettre à ses gages, ou de rentrer dans la foule.

Tout semble disposé pour ce grand dénoûment, ménagé depuis long-temps par les écrivains. Les rois ne tenoient compte de tous ces *ludibria venti* de la philosophie ; il leur falloit une forte expérience ; le Français s'est chargé de la leur donner. Depuis deux ans ils connoissent les forces du peuple, et ont appris à se méfier des leurs. Si les potentats d'Europe, presque tous en possession de faire un miracle le jour de leur sacre, pouvoient guérir *le peuple* de cette fièvre d'indépendance, qui d'intermittente va devenir continue, comme on leur faisoit accroire qu'ils guérissoient les écrouelleux en les touchant, la contre-révolution ne seroit pas à faire ; il y auroit long-temps que les petits seroient rentrés dans le devoir, et que les grands auroient repris leurs postes. Mais du moment que le don de sagesse a été accordé aux nations, le don des miracles a été retiré aux rois, et ils n'ont plus d'autre parti à prendre que celui de combattre corps à corps avec les peuples. Qu'ils paroissent donc sur l'arène ! le peuple avec sa déclaration des droits, sa pique et son bonnet de la liberté ; eux avec leurs chaînes d'or, leurs rubans de soie, leurs parchemins peints. Mais qu'un roi est petit devant le peuple assemblé ! qu'un monarque est foible devant une nation législatrice ! et c'est tout ce que nos princes d'Europe craignent le plus et voudroient éviter ; et c'est ce qui nous a valu le calme dont nous jouissons. Ne leur en sachons pas de gré. Des flatteurs, des valets, des nobles, des prêtres, des courtisannes, ne pouvant former à eux seuls une armée complète, il a bien fallu attendre une heure plus propice, ou des moyens plus puissans.

Mais n'ont-ils pas leurs soldats et des sujets ? ..

Oui, ils en ont encore ; mais les deux dernières

années de l'histoire de France leur apprennent à ne plus trop y compter.

Si leurs sujets enrégimentés et autres, se trouvant en présence de l'armée nationale française, venoient à réfléchir qu'ils ont été amenés là pour combattre leurs semblables, leurs égaux, des amis, des frères; si au lieu d'exposer leurs jours pour soutenir les prérogatives anti-sociales de leurs chefs, ils trouvoient plus expéditif de faire servir leurs chefs même avec tout l'état-major, d'holocauste à la paix perpétuelle sur l'autel de la liberté de tout le genre humain.... Depuis deux ans, une telle supposition est dans l'ordre des choses possibles.

Il suffiroit qu'une telle *folie* passât par la tête *exaltée* d'un Hongrois, d'un Catalan, d'un Sarde, d'un citoyen de Rome; d'un Comtadin, qui auroit lu avec quelque attention certain numéro du Journal des Révolutions de Paris, pour que tout un bataillon, toute l'aile gauche d'une armée, toute une peuplade s'avisât de mettre cette motion à l'ordre du jour. Alors, nous ne saurions trop en calculer les suites; de moindres causes ont produit d'aussi grands effets.

Si Braschi, à l'exemple de quelques papes guerroyeurs; si Léopold, qui semble vouloir suivre tous les erremens de son frère, se trouvoient à la tête de leurs armées, ce seroit alors que la révolution française deviendroit, sans autre coup férir, celle de toute l'Europe. Un pape, et son état-major, promené sur un âne autour de la Sorbonne, et ondoyé dans la piscine du palais royal; un empereur, et son état-major, chevauchant sur un mulet, et faisant amende honorable devant la principale porte de l'assemblée nationale, comme véhémentement soupçonné d'avoir rivé les fers des Brabançons et des Liégeois; ces deux exécutions populaires rappelleroient sans doute à l'ordre leurs confrères en royauté. Ils n'oseroient plus reparoître à Rome et à Vienne; et au reçu de la nouvelle,

le roi des Espagnes, sans plus tarder, demanderoit lui-même à sa nation l'ouverture des *Cortez* (1), pour s'y faire légitimer, à tel prix qu'elle exigeroit; l'impératrice de toutes les Russies iroit au-devant d'une chance plus malencontreuse encore, dont elle se sentiroit bien digne, en se hâtant d'imiter la reine Christine de Suède.

Cette tactique du peuple, aussi simplifiée, aussi innocente que celle des rois l'étoit peu, est venue à la connoissance de ceux-ci, n'en doutons pas: elle a été examinée dans leurs conseils. Tout en maudissant le génie français, qui le premier en a donné l'idée et l'exemple, ils ont cru de leur prudence de ne pas hasarder la dignité de leurs couronnes, en commettant leurs vengeances aux mains de leurs sujets endoctrinés par nous. La déclaration des droits de l'homme, passée en contrebande dans tous les états de l'Europe, a fait plus de ravage dans le champ du despotisme que le gros canon des despotes n'en a fait dans les villes libres.

Il est certain que les peuples voient en ce moment les choses à l'inverse du cabinet de leurs rois. En Angleterre, par exemple, les opérations ministérielles de Pitt sont loin d'avoir l'assentiment de la nation; elle est toute prête à éclater contre son gouvernement.

Tous les rois sont aristocrates depuis un temps immémorial; nous l'avons dit et prouvé. Tous les peuples sont révolutionnaires plus que jamais; et chaque semaine nous apporte un fait à l'appui de cette assertion. Le soin qu'ont les premiers de taire la constitution française; l'avidité des seconds à en prendre connoissance; la haine mal étouffée des rois contre notre assemblée nationale; le désir que manifestent hautement plusieurs peuples voisins d'avoir aussi leurs états-généraux

(1) Espèce d'états-généraux ou d'assemblée nationale.

tout nous avertit que les peuples et les rois ne parlent point la même langue, et ne s'entendent plus.

Les rois disent : mettons-nous en garde contre les peuples ; il pourroit bien nous en arriver autant qu'à Louis XVI.

Les peuples disent : mais pourquoi n'en ferions-nous pas autant que les Français ? Ne sommes-nous pas aussi des hommes ? Mettons-nous en garde contre les rois.

D'après cette disposition respective des esprits, il ne peut y avoir de sitôt de paix entre les peuples et les rois ; ils vont être quelque-temps à s'observer, à se mesurer ; mais tôt ou tard il faudra bien que les rois et consorts, qui ne forment que l'extrême minorité de l'espèce humaine, cèdent le champ de bataille aux peuples : on ne contestera peut-être pas à ceux-ci la grande majorité.

Les rois éviteront la guerre ouverte avec ce qu'ils appellent leurs sujets ; ils vont recourir à leurs armes favorites, la ruse, la feinte douceur, la fausse modération. On les verra semant par-tout des germes de mésintelligence, mettre aux prises les différentes classes de la société. Long-temps encore il y aura en tout pays des pauvres et des riches, des grands et des petits. Les rois se feront un mérite de se ranger du côté des foibles ; ils aiguillonneront l'amour-propre ; ils afficheront des vertus privées ; ils donneront les premiers l'exemple de l'économie ; leurs édits seront des traités complets de morale ; ils ne manqueront pas de qualifier de *brigand* (1) l'étranger qui viendra apporter la nouvelle de quelque insurrection ; ils ca-

(1) Voyez la lettre de l'ambassadeur d'Espagne écrite à notre ministre des affaires étrangères, au sujet du cordon de troupes que le roi son maître juge à propos d'établir sur les frontières.

lomnieront le peuple voisin qui montrera le plus d'énergie, et tâcheront de faire passer toute réforme salutaire pour une dangereuse innovation.

Peuples d'Europe, vous ne serez point dupes de l'hypocrisie des rois ; vous ne prostituerez point votre reconnoissance au lion devenu vieux, et qui ne mord plus parce qu'il a perdu toutes ses dents. Le sceptre des rois est vermoulu, si l'on peut s'exprimer ainsi. Ceux qui le portent s'en apperçoivent, et n'osent plus en frapper de grands coups, dans la crainte qu'il ne se brise entre leurs mains.

Jadis on faisoit marcher le soleil autour de la terre, souveraine de tout le systême astronomique. Les savans modernes ont changé tout cela; il leur a paru plus naturel que la petite planète fasse sa révolution autour du grand astre qui lui donne la lumière, la chaleur et la fécondité.

Il doit en être de même en politique. Le peuple, trop long-temps n'a été que le satellite de la royauté, lui de qui émanent tous les pouvoirs, de qui les rois reçoivent leur existence et leur éclat.

Rareté du numéraire.

Les aristocrates qui ont vu échouer tous leurs projets de contre-révolution, désespérés de pouvoir l'opérer à force armée, furieux de n'avoir pu, par leurs écrits, s'opposer aux rapides progrès de l'esprit public, n'ont pas manqué de saisir l'occasion de la disette du numéraire, pour fomenter des troubles dont ils espèrent merveilles. Ils ont répandu de fausses terreurs pour provoquer des émigrations qui font refluer notre argent chez l'étranger ; la plupart d'entre eux ont préféré, dans le remboursement de leurs charges, perdre une certaine somme, et avoir des écus ; ils accaparent jusqu'aux ouvrages d'orféverie, sans attendre même qu'ils soient achevés; ils ont éloigné de Paris de timides capitalistes, en les effrayant par de fausses

listes de proscription ; et leurs émissaires, en faisant commettre des violences envers les marchands d'espèces, ont fait nécessairement hausser le prix du change. La confiance s'est resserrée, les bourses se sont fermées, la concurrence a été interrompue, et l'argent est monté progressivement à 15, 16 et 20 pour cent, prix exorbitant qui a occasionné des agitations, heureusement sans suite ; mais qui, si elles en eussent eu, auroient frappé directement les moteurs de séditions, qui sont loin d'imaginer qu'ils mettent au peuple les armes à la main contre eux-mêmes, et que tôt ou tard ils seront les victimes de leurs complots et de leur cupidité. En vain s'appuient-ils, pour colorer leurs exactions, sur la liberté du commerce pécuniaire. L'argent ne peut être négocié qu'à un juste prix, et toutes les fois qu'on dénature la marchandise en diminuant sa valeur, toutes les fois que le marchand en retient une grande partie au détriment de l'acheteur, le négoce est illicite, il est un crime.

Survendre au peuple le signe représentatif de sa subsistance, c'est la lui ravir, et le provoquer à l'insurrection. N'en doutons pas, c'est où en veulent venir les ennemis du bien public ; en accaparant nos espèces, ils ont presque paralysé nos manufactures, ils les ont mises dans un état précaire ; un nombre infini d'ouvriers demande du travail, et le travail les fuit ; le fabricant les appelle comme les principaux agens de sa fortune, et l'impuissance où il se trouve de les payer, les repousse. Lorsque les ouvriers seront privés du nécessaire, les aristocrates regardent comme très-facile de leur faire échanger leur patriotisme contre du pain ; voilà le véritable but auquel ils tendent sans cesse.

Cependant la pénurie de l'espèce peut avoir des suites dangereuses ; il faut courir au-devant de tous les malheurs qu'une pareille disette pourroit occasionner ; il faut tâcher de provoquer la sortie

de l'argent ; et les excès auxquels on se livre contre ceux qui le vendent, en donnant aveuglément dans les piéges que nous tendent les aristocrates, arrêteront toujours sa sortie : avec des maux de la nature de celui-là, la prudence est de dernière nécessité. Parmi tous les moyens de combattre le fléau qui nous frappe, la confiance est sans contredit le principal ; le tout est de savoir la gagner : on ne peut pas lui commander ; la persuasion seule peut la déterminer. L'intérêt et la vérité sont ses deux yeux ; elle ne voit que par là : son naturel est de ne marcher qu'en tâtonnant. Il ne s'agit donc que de l'éclairer en mettant au grand jour le fond des choses : toute la dette d'un côté, la valeur des biens nationaux de l'autre, le produit des impositions et les autres ressources de l'état, annoncer de la manière la plus claire et la plus publique, les opérations de finances, les numéros des assignats brûlés (1) ; et ce n'est qu'avec ces précautions que l'on pourra parvenir à fixer la confiance : mais souvenons-nous qu'un rien l'effarouche, et que souvent on la chasse à force de l'appeler.

Un autre moyen de la faire renaître, cette confiance, c'est de donner à l'échange la plus grande facilité. L'assemblée nationale a décrété une émission de monnoie de cuivre pour faire face aux petits assignats ; mais cette monnoie suffira-t-elle ? fera-t-elle paroître le numéraire ? Voilà ce qui nous importe. Il est certain que tant que que la balance entre l'argent et le papier ne sera pas établie, tant que celui qui possède les espèces trouvera du gain à les vendre, elles ne pourront rentrer dans la circulation, et la gêne sera toujours la même. Il faut donc prendre des mesures

(1) Il ne suffit pas, comme l'observe M. Linguet, de consigner dans un registre qu'on ne peut consulter les numéros, des assignats brûlés ; c'est par des affiches ; dans tout l'empire que le public doit être instruit de la rentrée de ces effets.

pour qu'un gros assignat puisse être converti en fractions, et cela sans perte. Les petits assignats qui vont devenir aussi nécessaires que les écus, éprouveront bientôt la même rareté; peut-être les vendra-t-on encore. Il faudroit donc encourager les caisses particulières qui pourroient s'opposer à ce malheur. La ville de Lyon vient de retirer de ces sortes d'établissemens un avantage si réel pour son commerce, qu'on ne sauroit trop les multiplier; mais si ces caisses patriotiques sont une ressource pour obvier à l'agiotage des petits assignats, les gros éprouveront toujours la même difficulté dans l'échange; et pour que l'état puisse suffire à pourvoir les différentes caisses d'un effectif suffisant pour les échanger, il faudroit qu'il ne fût pas obligé d'acheter à un prix excessif l'argent qu'il tire de l'étranger. Il possède, il est vrai, dans l'argenterie des églises, une mine qui n'est point encore exploitée; mais il est bon de ménager cette ressource, et peut-être que dans le moment présent, vu le vice et le désordre qui règnent dans nos finances, les accapareurs en feroient encore leur profit.

Il y avoit un moyen de parer aux inconvéniens de l'échange des gros assignats par le trésor public, c'étoit de tripler le nombre des petits assignats, de 5 livres; alors les caisses nationales en étant fournies, le gouvernement n'eût point été forcé à faire avec l'étranger des marchés ruineux On a abordé la question à l'assemblée nationale; et comme si l'on eût craint d'employer un remède trop prompt, on l'a sur le champ abandonné, sous prétexte qu'il faudroit trop de temps pour faire signer un si grand nombre de papier. Peut-on, sans rougir, donner une pareille raison, quand il est des moyens si faciles de prévenir la lenteur de cette opération, et qu'il s'agit du salut de la patrie? Le plus grand spécifique étoit sans contredit l'émission d'une très grande quantité de pe-

tits effets. Ne pourroit on pas même en fabriquer pour une somme égale à celle des gros, retenir ceux-ci en les privant de leur valeur, établir plusieurs caisses pour les échanger contre des petits, et ne laisser en circulation que ces derniers, qui, véritable papier-monnoie, auroient bientôt la préférence, et feroient reparoître nos espèces; car c'est le numéraire qui crée le numéraire? C'en seroit un fictif, à la vérité; mais il donneroit un grand mouvement, une grande circulation; et c'est ce qui anime et répare tout. La hausse et la baisse de la bascule usuraire, infâme jeu dont le peuple fait tous les frais, ne pourroit plus être dangereuse. Quels que soient donc les inconvéniens qui pourroient résulter de l'adoption d'un pareil projet, ils seroient toujours moins funestes à la chose publique qu'un agiotage effrayant qui fait perdre au peuple le fruit qu'il devoit naturellement attendre de la suppression des abus qui le grevoient, et notamment de la chute des barrières, d'un agiotage enfin qui frappe d'une manière si directe notre commerce intérieur et toutes les classes de la société. Hâtons-nous donc de porter au commerce des secours proportionnés à ses besoins; le remplacement des gros assignats par les petits semble remplir ce but désiré. Une fois la circulation bien établie dans l'intérieur, le commerce extérieur ne pourroit manquer de se raviver; car un peuple qui possède un sol riche bien cultivé, dont le revenu entier est clair et libre des entraves de la fiscalité; un peuple qui n'a pas l'ambition des conquêtes, qui respecte ses engagemens, ne peut manquer de conquérir la confiance de l'étranger. Il est donc urgent, si nous voulons jouir de ces avantages, de rendre à notre commerce indigène toute son énergie, en traitant pour un moment la France comme un monde à part, où les richesses ne seroient que relatives.

Sur l'organisation du corps législatif.

Le moment approche où les députés actuels vont céder leur place aux nouveaux ; la constitution touche à sa fin ; tous les pouvoirs s'organisent ; leurs différens agens sont en fonction ; et les Français, fatigués des convulsions inévitables dans le passage subit de la servitude à la liberté, soupirent après l'heureux moment où ils verront le nouveau gouvernement en pleine activité.

Dans cette situation des choses, les discussions de l'assemblée nationale présentent le plus étonnant spectacle à l'œil de l'observateur politique. Depuis quinze jours les coalitions se fondent, les partis les plus opposés semblent se rapprocher et confondre leurs intérêts ; les haines s'affoiblissent, (si l'on excepte celles des prêtres et des gens de robe) ; enfin, la constitution paroît être pour tous le signe de ralliment qui doit sauver l'état. A part les prélats de l'ancien régime, conduisant sous leur bannière une tourbe de curés rouillés par les préjugés les plus absurdes, et quelques députés nobles bien connus par leur attachement au vieux despotisme (1), tout le monde s'accorde sur la proscription de l'ancien gouvernement ; les partis ne sont plus divisés que sur les modifications du nouveau. Dans des conjonctures aussi délicates et toujours décisives pour l'affermissement de la liberté ou le retour à l'esclavage, l'écrivain patriote doit maintenir les vrais principes, et s'élever avec force contre ces moyens termes insignifians, ces transactions de la foiblesse des uns avec la perversité des autres, qui ne sont

(1) Tels que les Foucault, les Déprémenil, les Malouet, les Montlausier, les Faucigny.

propres

propres qu'à laisser le gouvernement dans un état de versatilité continuelle, et à le mener précipitamment à sa ruine. C'est avec cette patriotique sévérité que nous allons examiner quelques articles présentés par le comité de constitution pour le complément d'organisation du pouvoir législatif.

Art. 6. « Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité a la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution ». La discussion de cet article a été ajournée. Nous observerons d'abord qu'il est contradictoire à ceux qui se trouvent dans le décret sur l'établissement des municipalités et des corps administratifs qui excluent de l'éligibilité aux places de l'administration les percepteurs d'impôts indirects, et qui prononcent l'incompatibilité entre ces places et celles de l'ordre judiciaire. Pourquoi ces mêmes hommes, qui sont réprouvés constitutionnellement pour administrer, seroient-ils admis à concourir à la législation? De deux choses l'une, ou il faut que l'empêchement soit levé pour les places subalternes, ou il doit être étendu aux fonctions bien plus importantes des représentans de la souveraineté nationale. Rien ne seroit plus impolitique, selon nous, que de réunir sur la même tête les fonctions de juge ou d'administraaeur avec celles de membre du corps législatif. Tel député, après avoir opiné le matin dans l'assemblée nationale pour faire passer une loi, pourroit la faire exécuter le soir ou le lendemain en qualité d'administrateur ou de juge. Ce seroit alors une confusion de tous les pouvoirs, dont suivroient les inconvéniens les plus graves. L'administrateur porteroit dans sa place l'esprit de législation, il envahiroit le pouvoir de faire des loix; ou, ce qui est bien plus dangereux, il abuseroit de son crédit sur la législature pour faire passer des loix de circonstance, appro-

priées à ses vues particulières et à son intérêt dans l'administration. Ici nos présomptions sont appuyées de l'expérience de tous les jours. Voyez ce qui est arrivé au directoire du département de Paris, dont les membres sont députés à l'assemblée nationale. Dans la plupart de leurs actes, ils ont confondu les deux pouvoirs. Dans un de leurs arrêtés, ils se sont oubliés jusqu'à commenter la déclaration des droits, pour en ériger les conséquences en loi, sans la participation de l'assemblée nationale ; dans un autre ils sont venus solliciter une loi sur le droit de pétition, et leur influence dans l'assemblée a consommé la plus horrible des iniquités, celle de dépouiller toute une nation d'un droit aussi sacré, en la restreignant de telle manière qu'elle ne puisse plus en user. Voilà, citoyens, la suite inévitable de la réunion des fonctions publiques, c'est d'agrandir le cercle dans lequel se meuvent les passions des hommes, de leur donner une latitude immensé, et de préparer ainsi l'envahissement de toutes les autorités. Il faudroit donc ajouter par amendement à cet article du comité : *Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature*, ces mots ; *et cependant le député élu sera obligé d'opter entre sa place à la législature et les fonctions qu'il exerçoit auparavant.* Outre les fonctions d'administrateur et de juge, il est encore un autre genre de pouvoir public incompatible avec l'exercice de l'autorité législative, c'est celui de commandant des gardes nationales ou de toute autre partie de la force publique. L'assemblée a décidé constitutionnellement que le pouvoir civil et le pouvoir militaire étoient incompatibles ; à plus forte raison sans doute le pouvoir militaire doit-il être séparé du pouvoir législatif. Il est facile de prévoir de quel danger pour la liberté pourroit être la réunion de ces deux fonctions.

Ici une autre question se présente; celle de savoir si les ministres du roi peuvent être élus à la législature, et s'ils peuvent exercer à la fois le ministère et la législation. Sur cette seconde partie, nous espérons qu'il n'y aura personne d'assez osé pour élever des doutes sur la négative. L'influence ministérielle par elle-même est déjà si dangereuse hors de l'assemblée nationale! Quels maux ne produiroit-elle pas, si elle étoit aidée de la présence du ministre dans le sanctuaire des loix? Sans doute que les hommes fermes et intrépides n'en seroient pas ébranlés; mais les ames foibles et timides, dont la probité chancelante a besoin pour se conserver, de n'être pas mis à une forte épreuve, comment pourroient-elles la soutenir? Dans les occasions où le ministre député seroit chef d'opinion, les mêmes hommes qui l'auroient combattu absent, croiroient avoir beaucoup fait pour la patrie en gardant le silence, et en refusant de donner leurs voix sur un projet contraire au bien public. Jetez les yeux sur l'Angleterre; voyez quelle désastreuse influence le ministre Pitt a portée dans la chambre des communes; voyez comme il y enchaîne la majorité aux opinions les plus contraires à la constitution; et craignez, d'après cela, d'introduire en France une institution aussi destructive de la liberté nationale.

Non-seulement les fonctions du ministère et de la législation sont incompatibles, mais le ministre ne doit pas même avoir l'option entre l'une et l'autre; il doit être absolument exclu de toute place dans le corps législatif. Il auroit trop de chances pour lui dans les élections, trop d'influence sur les électeurs, pour ne pas l'emporter sur les meilleurs patriotes.

Art. VII. « Les membres de la précédente lé» gislature pourront être réélus ». Cet article a été amendé et décrété en ces termes : « Les mem-

» bres de la précédente législature pourront être » réélus à la législature suivante; mais ils ne pour» ront être réélus qu'après un intervalle de deux » ans ». La veille de ce décret, l'assemblée nationale, emportée par un mouvement d'enthousiasme très-louable, avoit décrété que les membres de la législature actuelle ne pourroient être réélus. Nous ne dirons rien de ce dernier décret; mais celui qui, pour les législatures suivantes, interdit les réélections au-delà de la seconde, est absurde, impolitique et attentatoire aux droits du peuple. Il est absurde, parce qu'il choque les premiers principes de la raison et de la justice, parce qu'il gêne la confiance publique, de manière à la forcer dans l'acte le plus libre de l'homme, celui de choisir ses mandataires.

Il est impolitique, en ce qu'en privant les députés de l'espoir d'être réélus pour prix de leurs services, il leur ôte la seule récompense de *leurs pénibles travaux*, et ne laisse plus aux défenseurs du peuple aucun objet d'émulation. Les députés du côté droit, les plus acharnés contre la liberté, ont bien senti cette vérité : on les voyoit se regarder d'étonnement pendant tout le temps de l'opinion de M. Cazalès, qui s'est ouvertement déclaré pour la réélection. Tous se sont levés pour l'empêcher de parler, et MM. Foucault et Montlausier l'ont plusieurs fois interrompu.

La plus légère connoissance du cœur humain suffit pour prévoir combien ce décret sera désastreux pour la chose publique. Quelle folie n'est-ce pas en effet de s'imaginer que, dans un pays courbé depuis quatorze siècles sous le joug de la tyrannie la plus avilissante, en proie à tous les genres de dépravation, conservant dans son sein le levain corrupteur d'une cour à laquelle on a fourni les moyens de séduire jusqu'à la vertu; comment peut-on s'imaginer, dis-je, que, dans un semblable pays, les hommes y soient tout-à-coup devenus

assez désintéressés pour y servir la patrie sans aucun espoir de gloire ni de dignités, et par le simple désir de remplir son devoir de citoyen? Une pareille abnégation de soi-même pourroit peut-être s'obtenir dans un gouvernement purement démocratique, où il ne se trouve aucun individu, aucun pouvoir qui ait de grands moyens de séduction; mais dans une monarchie où les droits du peuple sont perpétuellement balancés par la prérogative royale, où les agens du pouvoir exécutif entretiennent perpétuellement un foyer de corruption pour le gouvernement représentatif, cela devient absolument impossible.

Considérez les énormes avantages que le système de la non-réélection assure à votre pouvoir exécutif. L'hérédité du trône et la perpétuité de ses agens établissent un système suivi, dont il vous sera impossible de soutenir le choc au milieu de la versatilité des législatures; et avec ce désavantage manifeste, vous ôtez encore au peuple le seul moyen qui lui restoit de balancer l'influence royale, en assurant des récompenses à ses défenseurs. Quoi! vous laissez au roi, pour soutenir, pour favoriser ses vues d'agrandissement, une liste civile de 25 millions, la disposition de 600 places de commissaires du roi, de toutes celles de l'armée de ligne! vous attachez à toutes ces places l'inamovibilité; et pour les seules fonctions éminentes que vous avez fait dépendre des suffrages du peuple, vous lui interdisez le droit de les perpétuer sur ceux qui auront bien mérité de leur patrie! Quel étrange délire que celui de ces hommes qui investissent le pouvoir exécutif de tous les moyens propres à favoriser, à consolider ses usurpations, pour dépouiller la nation de ceux qui pouvoient établir la résistance!

Et de quel droit osez-vous attenter ainsi à la souveraineté du peuple? Pensez-vous qu'il soit en

votre pouvoir d'enchaîner sa confiance avec des loix contraires au bon sens, à l'intérêt de l'état? Votre décret sera nécessairement réformé à la prochaine législature, ou, s'il ne l'étoit pas, les départemens y désobéiroient formellement.

Il y a plus; c'est que la loi qui interdit la rééleection des mêmes députés après deux législatures, est absolument contraire aux principes constitutionnels. La constitution accorde au roi un *veto suspensif*, dont l'effet doit cesser *à la seconde des législatures qui suivront celle où la loi aura été proposée.*

En ne considérant ce *veto* que comme un appel au peuple, pour connoître si la loi est réellement l'expression de sa volonté, dans le système consacré de la non-réélection après deux législatures, quel moyen restera-t-il au peuple d'exprimer son vœu? Il n'en avoit d'autre que de nommer une troisième fois les mêmes députés; et cette faculté lui étant interdite, l'effet moral du *veto* devient absolument nul. De deux choses l'une; ou il falloit restreindre l'effet du *veto* royal à la première législature qui suivroit la proposition de la loi, ou bien, pour être conséquent aux principes, étendre la réélection des mêmes députés à la troisième législature.

On a craint, dit-on, qu'une réélection plus longue que celle qui a été décrétée ne tendît à l'esprit de corps, à l'aristocratie des familles. L'esprit de corps ne s'introduit que là où se trouve l'inamovibilité: or, comme les députés seront toujours amovibles et dépendans des suffrages du peuple, il est impossible que les législatures soient animées autrement que *de l'esprit national.* Quant à l'aristocratie des familles, il ne faut pas la redouter dans un gouvernement électif; elle n'existe pas où la naissance n'est pas un titre pour arriver aux places, où la volonté du peuple peut déjouer

promptement et avec certitude tous les calculs de l'intérêt particulier.

On ajoute, en s'appuyant de l'exemple de l'Angleterre, que la cour achetera l'homme dont les talens lui paroîtront utiles, et qu'elle trouvera les moyens de perpétuer ses fonctions dans le corps législatif. A la vérité, rien n'est plus commun en Angleterre que cette influence dangereuse du pouvoir exécutif sur les élections; mais ce mal tient à des vices étrangers à nos institutions. La représentation anglaise est immédiate; son organisation n'est point confiée à des corps électoraux; elle est purément féodale, et tellement inégale, que de simples villages, des hameaux, quelques familles même, fournissent autant de députés que de grandes cités. Les électeurs sont connus d'avance; le seigneur d'un vieux donjon vend en gros les voix de ses vassaux, qu'il achète ensuite en détail. Toutes les élections se combinent à Londres, de manière que la cour n'ayant à acheter que des grands seigneurs, la corruption n'est pas difficile. En France, au contraire, la représentation est égale; la nomination des députés est confiée à des hommes reconnus par leurs concitoyens pour les sages du canton; les concurrens sont en grand nombre; et si la cour a de mauvaises intentions, il faut convenir que l'éloignement des lieux, la surveillance du peuple, et l'activité des candidats les lui rendroient difficiles à exécuter. Elle a au contraire toutes les chances pour elle dans le système de la non-réélection; le corps législatif ne sortira jamais vainqueur de cette lutte éternelle avec le pouvoir exécutif, si la rééligibilité des défenseurs du peuple ne sert pas de contrepoids à leur amovibilité.

Il est donc du plus grand intérêt pour l'état que ce système absurde de la non-réélection soit réformé par la prochaine législature, et qu'il soit mis par celle-ci au nombre des articles réglemen-

taires. En attendant, nous rappellerons aux députés actuels que les fautes qui leur échappent altèrent singuliérement la confiance du peuple; que la nation commence à se lasser d'un patriotisme usé ou corrompu; enfin, qu'il est temps qu'ils cèdent la place à des hommes dont le courage et les forces auront toute la vigueur qu'ils avoient eux-mêmes aux mois de juin 1789. Nous ne leur demandons point de finir la législature au mois de juillet; nous savons, quoi qu'en dise le *vertueux* Desmeuniers, que la chose est impossible; mais au moins doivent ils fixer définitivement l'époque à laquelle cette législature sera terminée, afin qu'au milieu des maux qui nous accablent il nous reste, au moins pour soulagement, la certitude du terme où ils doivent finir.

Le décret sur le droit de pétition a justement alarmé les véritables amis de la liberté, et déjà ils ont pris des mesures pour en prévenir les dangereux effets. La section du Théâtre français a donné l'éveil à toutes les autres : par une délibération prise en assemblée générale, elle les invite à se joindre à elle, à l'effet de présenter une pétition au corps législatif, pour le prier de ne point faire porter à la sanction du pouvoir exécutif le décret sur le droit de pétition et d'affiches, de l'en retirer au cas où il y seroit déjà, et de le rayer de dessus les tables de la loi. Plusieurs sections ont adhéré à l'arrêté de celle du Théâtre français; d'autres, *où des commandans de bataillon président les assemblées*, n'en ont pas encore eu connoissance; mais sans doute qu'elles se réuniront pour assurer l'effet de cet énergique arrêté. D'ailleurs, il est étayé de l'opinion publique qui a déjà frappé d'improbation le dangereux décret qu'il attaque.

Vendredi 20, encore 11 millions d'assignats brûlés à la caisse de l'extraordinaire; en tout 120 millions brûlés.

Décret sur l'état civil des gens de couleur libres dans les colonies.

La cause des gens de couleur et nègres libres a été débattue dans l'assemblée nationale avec toute la chaleur du patriotisme et de l'humanité, aux prises avec l'orgueil et l'intérêt personnel. Long-temps les sophismes des colons blancs et de leurs adhérens ont prévalu sur les raisonnemens du petit nombre de patriotes qui défendoient les gens de couleur; et l'influence du *mauvais principe* a été telle qu'il a fallu, pour ainsi dire, transiger avec le vice pour faire triompher la bonne cause. On a sacrifié le sort des affranchis pour assurer celui de leurs enfans; et sur l'amendement de M. Rewbell, député d'Alsace, le décret a été rendu en ces termes:

« L'assemblée nationale décrète qu'elle ne délibèrera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales, actuellement existantes subsisteront; mais que les gens de couleur nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ».

L'enthousiasme avec lequel ce décret a été reçu, a empêché d'y remarquer un grand vice de rédaction, capable de priver la majorité des gens de couleur du droit de cité. Le décret porte, les gens de couleur nés de *père et mère libres*; pourquoi n'avoir pas mis tout simplement nés libres? On auroit évité les difficultés d'interprétation que susciteront toujours les ennemis des gens de couleur. La plupart d'entre ces derniers ne vivent point dans les liens du mariage. La condition humiliante où les blancs les retenoient, les éloignoient de tout engagement légitime: est-il donc juste que les rejetons de ces unions clandestines soient punis des fautes de leurs pères, et des crimes de leurs persécuteurs? En France, la constitution n'exclut point les bâtards de l'exercice des droits politiques; pourquoi leur sort seroit-il plus défavorable dans l'Archipel américain? C'est cependant cette tache de l'*illégitimité* dont les blancs se prévaudront sans cesse pour contester aux gens de couleur les droits du citoyen actif. « Vous êtes nés, » *leur diront-ils*, d'une mère libre; mais votre père étoit

» peut-être un esclave. D'ailleurs le législateur n'a voulu » comprendre au nombre des citoyens actifs que ceux » qui sont nés d'un engagement reconnu par la loi ». Cette interprétation seroit vicieuse, à la vérité ; mais elle est dans l'ordre des choses possibles, et elle suffiroit pour atténuer l'effet du décret favorable aux gens de couleur, et pour causer dans les colonies les plus grands désordres. L'assemblée nationale doit donc se hâter de réformer la rédaction de ce décret, si elle veut faire jouir les colons de couleur de la plénitude de ses bienfaits (1).

N'oublions pas de remarquer ici par quels hommes la cause des gens de couleur a été attaquée. MM. Barnave, Lameth, Dubois, d'Aiguillon se sont montrés leurs plus violens adversaires, et cela parce que M. Charles Lameth est riche propriétaire à Saint-Domingue, et parce que M. Barnave avoit des engagemens avec les colons blancs. Quelle douleur n'ont pas éprouvée les vrais patriotes en voyant l'intérêt personnel s'emparer de ceux qui jusque-là s'étoient montrés les plus fiers défenseurs des principes d'humanité et de justice ? Nous sommes bien loin de soupçonner, quoiqu'en disent leurs ennemis, qu'ils aient pu être accessibles à l'infâme corruption de l'or ; mais nous croyons que M. Barnave, sur-tout, a été enchaîné par des vues personnelles. Le décret du 12 octobre, rendu sur son rapport qui avoit dissous l'assemblée coloniale de Saint-Marc, avoit singuliérement indisposé les colonies. La plupart des cités étoient mécontentes, et bien éloignées de l'enthousiasme ridicule de celle du Cap, qui avoit proposé de lui ériger une statue. M. Barnave a besoin de tout le prestige de sa réputation dans un pays qu'il veut gouverner, et l'affaire des gens de couleur lui offroit les moyens de se réhabiliter aux yeux des blancs. Les membres de l'assemblée de Saint-Marc, qui vouloient mettre à profit son influence sur les intérêts des colonies, lui ont proposé une espèce de transaction où les petites affections de l'amour-propre ont été sacrifiées à l'ambition des contractans. « Depuis

(1) Nous apprenons à l'instant que l'assemblée vient de décréter une instruction pour accompagner le décret dont il s'agit. Sans doute qu'elle ne laissera aucune prise aux interprétations perfides que sèment déjà les colons blancs.

long-temps, lui ont-ils dit, nous sommes en querelle pour un mal-entendu ; au fond, nous sommes du même avis ; vous et nous, voulons également l'esclavage des nègres et l'avilissement des gens de couleur ; faites-nous avoir un décret qui confirme nos prétentions, et tout sera oublié. Nous ferons une belle adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle nous reconnoîtrons nos torts ; nous donnerons notre adhésion au décret du 12 octobre, et vous-même vous serez l'organe de notre profonde soumission ». Ce qui fut dit, fut fait : l'amende honorable des députés de Saint Domingue a été lue à l'assemblée nationale par M. Barnave, et huit jours après il s'est déclaré le champion de la tyrannie, et le protecteur des *aristocrates de l'épiderme.*

Si le décret qui vient d'être rendu sur les gens de couleur, inspire quelques craintes à ceux qui ont des habitations dans des colonies, nous les prévenons qu'il se présente une compagnie de patriotes qui offre d'acheter leurs domaines argent comptant, c'est-à-dire, en assignats, pourvu seulement qu'ils consentent au sacrifice de 10 pour 100.

Les intentions louables qui ont déterminé M. Louis Guerchy à donner sa démission de sa place de colonel, nous engagent à rendre publique la lettre suivante qu'il a adressée aux sous-officiers et soldats du régiment qu'il commandoit, quarante-huitième d'infanterie.

SOLDATS ET AMIS,

La voix de la patrie, toujours impérieuse pour de vrais citoyens, en m'appelant à de nouveaux devoirs, ne me permet plus de conserver l'heureux avantage de vous commander ; je m'empresse de vous offrir tous mes regrets de n'être plus à même de servir avec des frères d'armes que j'ai toujours aimés et estimés, et auxquels je resterai constamment attaché ; aussi fier que vous-mêmes de votre réputation, je jouirai de vos victoires, je marcherai d'esprit avec vous sous ces drapeaux flottans sous les couleurs nationales ; et sûr de vos vertus civiques et militaires, je le serai de vos succès ; je les partagerai dans ma retraite, ainsi que votre enthousiasme pour la gloire du nom français. Votre conduite passée, votre attachement à vos officiers, et aux ordonnances, me sont autant de sûrs garans de la réussite ; conservez,

mes chers amis, ces sentimens précieux. Plaignez le petit nombre de vos camarades dans l'armée, qui méconnoissant la liberté, qui n'existe que par le maintien de la loi, ont oublié leurs devoirs et leur serment : restez inébranlables, au milieu des écueils, comme vous avez toujours été tranquilles au milieu du danger; recevez ces derniers conseils de l'amitié d'un chef qui a partagé avec tant de joie le patriotisme dont vous avez été embrasé lors du premier rayon de la liberté : ils sont dictés par l'amitié, et seulement par la prévoyance; car ç'a été avec la plus douce satisfaction que je n'ai eu que les meilleurs témoignages à rendre du régiment au ministre patriote qui nous a si bien transmis derniérement les bonnes intentions du chef sûprême de l'armée; ayez toujours sa lettre sous les yeux, elle vous retracera à jamais vos devoirs, en vous les faisant aimer : vous avez d'ailleurs depuis deux ans l'inappréciable avantage d'être au milieu de braves citoyens qui vous traitent en frères, et ne vous donnent que de bons exemples; continuez à les aimer, à les respecter et à les protéger ; jouissez paisiblement des avantages d'une sage constitution, qui, en rappelant l'homme à ses droits primitifs, vous a accordé celui de pouvoir tous arriver à l'emploi que je quitte avec tant de regrets. Vous pouvez les adoucir en me conservant votre souvenir et votre amitié. Il est plus d'un chemin ouvert pour servir sa patrie, peut-être un jour de nouvelles circònstances m'offriront une carrière où je pourrai combattre à côté de vous, et mériter, en partageant vos peines, d'être associé à votre triomphe et à votre gloire.

Recevez en attendant, braves amis et soldats; l'assurance de mon fraternel attachement, et du désir que je conserverai toute ma vie d'être à même de vous en donner des preuves.

LOUIS GUERCHY.

La veuve Morin, mère de vingt enfans, dont le mari, soldat au régiment de gardes françaises, est mort aux invalides, après avoir perdu la vue à la bataille de Fontenoy, nous charge, tant en son nom qu'en celui de plusieurs autres veuves d'invalides, de publier la réclamation suivante.

Il y a trois ans que le roi ayant été à l'hôtel des invalides, laissa entre les mains du gouverneur une somme

de 30 mille livres pour être distribuée aux veuves des invalides; s'étant présentées avec l'extrait mortuaire de leurs maris, on dressa état de leurs noms et demeures, et on les congédia, en leur disant qu'elles seroient appelées quand il en seroit temps. Depuis ce moment, pressées par le besoin, elles n'ont cessé de faire des démarches pour obtenir de cette somme la part qui revenoit à chacune d'elles; ç'a toujours été en vain : on a fini par les renvoyer au curé du gros Caillou, chargé, leur a-t-on dit, de la distribution de cette somme. Auroit-on donc prétendu en disposer exclusivement en faveur des veuves qui sont de la paroisse du gros Caillou, ce seroit une injustice criante; et le curé de cette paroisse auroit-il été induit en erreur? Nous aimons à le croire; car il est indigne d'un honnête homme de priver d'un bienfait ceux à qui il est légitimement dû. Dans tous les cas, nous espérons que M. le curé du gros Caillou voudra bien s'expliquer positivement à l'égard des réclamantes.

M. Thévenard, commandant du port de l'Orient, vient d'être nommé ministre de la marine à la place de M. de Fleurieu, qui a donné sa démission.

M. Vincent, excellent patriote et curé de Bétignicourt, en nous dénonçant les manœuvres de quelques prêtres schismatiques, et entre autres celles du curé de Brienne, qui fait jurer à ses pénitens, avant de les absoudre, de n'assister pas même à la messe des prêtres assermentés, nous demande quelques réflexions à la portée des habitans de la campagne, et que l'on pourroit lire, soit au prône des messes paroissiales, soit à l'issue des offices divins, à l'effet de les prémunir contre les instigations criminelles des réfractaires. En applaudissant au zèle de M. le curé de Bétignicourt, nous lui observons que cette honorable tâche est remplie depuis long-temps, et qu'à la page 501 du n°. 75 de notre journal, il se trouve une adresse au peuple des campagnes, touchant le clergé, que nous croyons vraiment dans le sens qu'il nous indique.

Le corps de Voltaire a été exhumé solennellement le 9 de ce mois à l'abbaye de Sellières par les habitans de

Romilly, qui l'ont conduit processionnellement et en grande pompe à Romilly, et déposé dans l'église paroissiale de cette ville : on croit que c'est le premier juin qu'il sera amené à Paris, pour être placé à la nouvelle basilique de Sainte Geneviève.

Douze officiers du régiment colonial du Port-au-Prince, arrivés récemment à Paris, ont raconté que M. Mauduit (massacré comme on sait à Saint-Domingue) avoit auprès de lui un mulâtre qui lui étoit fort attaché; quand ce colonel eut été coupé en morceaux, le mulâtre passa plusieurs jours à rassembler les membres épars de son maître; et quand il eut tout réuni, il creusa lui-même une fosse où il les enterra; on le vit pendant quelques jours pleurer sur cette tombe, et il finit par s'y tuer lui même d'un coup de pistolet; on l'a trouvé mort sur le corps de son maître.

Dans une lettre datée du 9 mai, un citoyen de Marseille nous dénonce la municipalité de cette ville comme coupable de persécution envers le sieur Jean-François Lieutaud, et nous adresse une *protestation*, *etc.*, signée dudit sieur Lieutaud, en date du 2 du même mois. Voici ce qui résulte de ces pièees.

Le sieur Lieutaud, commandant de la garde nationale de Marseille, avoit été destitué au mois de septembre dernier, comme nous l'avons dit au n°. 69, p. 185. Trois mois après se rendant en Italie, par mer, le bâtiment sur lequel il étoit relâche près Bandol; la garde nationale du lieu se transporte à bord; trouve deux étrangers sans passe port, les arrête, et les conduit à Toulon. Sur-le-champ, et le 21 décembre, la municipalité de Marseille les décrète de prise-de-corps; ce décret ne suffisant pas, elle se rend accusatrice contre eux; elle porte plainte au tribunal de district de Marseille; les sieurs Lambarine et Lieutaud sont de nouveau décrétés de prise-de-corps par le tribunal de cette ville le 27 décembre comme criminels de lèse-nation, et transférés dans les prisons de Marseille, où ils sont encore

Le sieur Lieutaud a présenté plusieurs requêtes pour obtenir son élargissement provisoire; elles sont restées sans effet. Enfin il vient de publier une *protestation* dans laquelle il expose ses griefs contre la municipalité :

on lit dans cette protestation, que le 22 décembre 1790, lendemain du premier décret de prise-de-corps, la municipalité de Marseille écrivit à celle de Toulon que « les dépositions ne contenoient encore rien contre Lieu« taud, mais qu'il seroit immanquablement chargé par » la déposition de son compagnon de voyage ». On lit encore que le 27 décembre elle écrivoit au directoire de département, à Toulon, que « le sieur Lambarine » étoit convaincu de conspiration contre l'état, le sieur » Lieutaud de complicité avec lui, et que mille témoins » déposoient contre eux ». Or, dit le sieur Lieutaud, la municipalité écrivoit le 27 décembre que j'étois convaincu du crime de lèse-nation; que mille témoins déposoient contre moi, et les informations postérieurement faites donnent un démenti formel à cette assertion; et le 6 avril suivant la municipalité reconnoît qu'il n'y a point de charge contre moi; et dans les moyens d'opposition qu'elle forme à mon élargissement provisoire, elle fait replier M. le substitut du procureur de la commune sur des probabilités, premier grief du sieur Lieutaud. Le second, et qui n'est pas le moins grave, c'est (dit toujours la protestation) que la municipalité de Marseille s'oppose à la publication des ouvrages qui tendent à justifier le sieur Lieutaud; il se plaint qu'un colporteur ait été arrêté et détenu en prison pendant trois jours, pour avoir vendu un écrit intitulé : lettre de M. Bremond l'Américain aux citoyens de Marseille, concernant les accusations faites au sieur Jean-François Lieutaud; il se plaint que 200 exemplaires de cette lettre aient été confisqués; que le 27 avril dernier la municipalité ait fait défense aux colporteurs d'annoncer à haute voix la vente d'une requête qu'il avoit présentée le même jour au tribunal de district; enfin il dénonce tous ces actes comme autant de vexations et d'attentats aux loix et à la liberté.

Note des rédacteurs. Si les faits contenus dans la protestation du sieur Lieutaud sont vrais, la municipalité de Marseille est doublement criminelle, elle a deux fois prévariqué dans ses fonctions : 1°. *Tout homme*, dit l'article IX de la déclaration des droits, *est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable*; or, le délit du sieur Lieutaud n'étoit pas constant; il n'a pas même été constaté. Son arrestation est donc illégale, c'est donc un ordre arbitraire, le magistrat qui l'a donné doit donc être puni. 2°. La mu-

nicipalité de Marseille, en empêchant le sieur Lieutaud de publier sa justification, a porté atteinte au droit sacré de l'accusé, celui de se défendre et de se défendre publiquement. Ce systême de tyrannie d'un accusateur puissant, fait présumer d'avance qu'il est lui-même coupable, et appelle toute la sévérité des loix. Si-tôt que le sieur Lieutaud aura été déclaré innocent, nous espérons qu'il prendra à partie la municipalité, et qu'il sera vengé légalement des vexations exercées contre lui.

L'un de ces jours, à Montreuil, près Paris, des sœurs de la charité, coupables, il est vrai, de propos inconstitutionnels contre les prêtres assermentés de l'endroit, ont été aussi rudement qu'indécemment châtiées par des hommes. Qu'on n'impute pas ces nouveaux excès aux patriotes; il a été constaté depuis, que les auteurs lâches et féroces de cette violence n'appartiennent pas au lieu de la scène. Ce sont des carriers des environs, bien payés pour commettre ce délit, par des aristocrates qui font ressource de tout pour calomnier la révolution.

Un patriote alla chez un aristocrate pour toucher le montant d'un mémoire assez considérable. Refus net de la part du débiteur. Le créancier insiste et fait le tableau de sa situation prochaine, si personne ne le satisfait. L'aristocrate se répand d'abord en jérémiades, mêlées de menaces d'une contre-révolution très-prochaine; puis tirant de son porte-feuille un assignat de 100 écus et le jetant au nez de son créancier : Tenez, lui dit-il, en voilà plus qu'il ne vous en faut pour le temps que vous avez à vivre.

MONSIEUR,

Ils sont vrais les faits contenus au mémoire justificatif qui vous a été adressé pour les maire et officiers municipaux de Mennecy, district de Corbeil. Un arrêté du 22 février dernier, pris par le conseil général et signé par près de 80 citoyens actifs, les constate; une nouvelle délibération de la commune, du 25 avril, confirme de la manière la plus positive l'injustice et la partialité des commissaires Brunemend, Janvier et Ventclef, ainsi que l'imposture inouie des sieurs David, Desmarets et Marsault

Marsault, adjoints aux fonctions directoriales, qui ont eu l'effronterie et l'impudence d'avancer *qu'ils avoient entendu plusieurs personnes des deux partis en opposition.* J'espère, monsieur, et protecteur de l'innocence opprimée, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans le prochain n°. de votre journal patriotique et instructif, afin que les bons citoyens s'intéressent au triste sort des victimes de l'insolent despote, dont vous avez parlé pages 194 et 195 du n°. 95.

J'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur, Bellanger, président du conseil général.

Et pour que vous puissiez ajouter foi à la présente, j'y appose le cachet de la municipalité.

A Mennecy, le 17 *mai* 1791.

Copie d'une lettre écrite à la société des amis de la constitution séante à Brest, par M. Belval, un de ses membres, le 28 *avril* 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je me hâte de vous prévenir que je ne suis rien moins que flatté des éloges qui me sont adressés dans une lettre du Journal monarchien en date du 26 mars 1791. Toute louange émanée d une secte flétrie dans l'opinion publique devant être suspecte, je déclare, en bon patriote, que je méprise également et l'encens et la satyre de MM. les monarchiens. Je suis résolu de suivre toujours les impulsions de mon cœur; il n'a jamais été mu que par le désir d'être utile à mes concitoyens, et je suis, et serai toute la vie aussi peu sensible aux cajoleries des ennemis de la révolution, qu'à la crainte qu'ils tenteroient de m'inspirer.

Je suis avec respect, monsieur le président, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *signé*, Belval.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la société des amis de la constitution établie à Brest.

Les membres du comité de correspondance, Julien Jullien, Charlot.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 12 mai.

L'ordre du jour étoit l'affaire des colonies; après une longue discussion, M. le président a mis aux voix la question préalable sur la totalité du projet du comité, et il est décrété, à une majorité de 378 voix contre 266, qu'il y a lieu à délibérer. La séance est levée à 5 heures.

Séance du vendredi 13. L'assemblée a décrété la suppression de l'établissement connu sous le nom de caisse de Sceaux et de Poissy. On a repris la discussion sur les colonies, et après de long débats, l'article Ier. a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de constitution, d'agriculture et de commerce, des colonies et de la marine, décrète ce qui suit :

« L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non-libres ne pourra être faite par le corps législatif, pout les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales ».

Séance du samedi 14. Une députation des hommes de couleur a été admise à la barre. M. Rémond a porté la parole, et a conclu à ce que l'assemblée admît les gens de couleur à l'exercice de tous les droits de citoyen.

La discussion s'est ouverte sur la disposition suivante, faisant la première partie de la nouvelle rédaction de l'article 14. « Quant à l'état des hommes de couleur et nègres libres, il y sera statué sur la proposition des colonies; ainsi qu'il sera déterminé ci-après. » Après des débats très-vifs, la question préalable ayant été mise aux voix par appel nominal sur cet article, il a été décrété, à une majorité de 488 voix contre 355, qu'il y avoit lieu à délibérer.

Séance du soir. Quelques pétitions ont été lues et renvoyées dans les comités. L'assemblée a reçu l'hommage

d'un buste de Mirabeau fait par M. de Seine, sourd et muet.

Séance du dimanche 15. On a repris la discussion sur les colonies. Après divers amendemens et sous amendemens, écartés par la question préalable, l'assemblée a rendu, à une assez grande majorité, le décret suivant proposé par M. Rewbell.

« L'assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable libre et spontané des colonies, que les assemblées coloniales, actuellement existantes subsisteront; mais que les gens de couleur nés de père et de mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

Séance du lundi 16. L'assemblée a adopté le décret suivant :

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres réunis.

ART. I. « La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes :

II. « Le nombre des administrateurs sera de douze : ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

III. « Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif, tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

IV. « Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et des domaines corporels sont supprimées.

V. « Il y aura, par chaque direction et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et en outre pareil nombre d'inspec-

teurs et vérificateurs, qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI. « Il sera établi, dans chaque direction, un garde-magasin du timbre, un timbreur et un tourne-feuilles ; et de plus, dans les villes où le besoin de service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles.

VII. « Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs ; et il sera de plus formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses, et de la comptabilité générale.

VIII. « Chaque bureau de correspondance près la régie centrale, sera composé d'un directeur, sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal, et quatre commis expéditionnaires.

IX. « Il y aura, dans tous les départemens et districts, et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

X. « Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder 40,000 livres.

« Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.

« Les inspecteurs, de 40,000 liv.

« Les directeurs, de 20,000 liv.

« Les administrateurs, de 60,000 liv.

« Les garde-magasins, et les receveurs du timbre extraordinaire, de 6,000 livres ; sauf les directions des première et seconde classes, où il sera du double.

« Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement, à compter du premier juillet prochain ».

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

XI. « Les receveurs particuliers seront assidus à leurs

bureaux quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau; ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leurs seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels dans l'étendue de leur arrondissement; ils feront les vérifications autorisées par l'article 4 du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur le champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

XII. « Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis; à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs; releveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer, dans le délai, le moins perçu, ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les conféreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistremens, de la fidélité des receveurs; releveront les successions directes et collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et les extraits de sépultures, et ils pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'article 20 du décret du 5 décembre dernier, et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

XIII. « Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double

restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépense; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district du chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs à l'égard de la comptabilité, et leur exactitude dans toutes leurs fonctions; verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera 100,000 livres, et au moins à la fin de chaque mois les produits des bureaux de recettes inférieures; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront, dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs; rendront compte au directoire de ceux qui seront en débet, les contraindront sur le champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

XIV. « Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des loix; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux loix, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues; ils feront faire, par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; clôront et arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées des pièces en bonne forme; décerneront des contraintes et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie, se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au-delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le premier mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses

d'impressions et registres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

XV. « 1°. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre.

« Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites; ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons.

« Il expédiera aux différens distributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés.

« Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre dans un coffre à trois clefs, dont une ès mains du directeur, une ès mains du receveur du timbre, l'autre ès mains du garde-magasin chez le directeur; le garde-magasin les prendra pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra, après chaque vacation, au lieu de leur dépôt.

« Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs.

« Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera, d'après le tarif, le droit de timbre, et expédiera un *permis de timbrer*, portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer, et de la quotité des droits reçus.

« Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même, et fera apposer le timbre.

XVI. « Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

« Le timbreur sera subordonné au garde-magasin, et sous son inspection immédiate.

« Chaque tourne-feuilles aidera assidûment le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

XVII. « Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie; dirigeront leurs mouvemens; nommeront à tous les emplois, en se conformant aux règles prescrites, notam-

ment, en conformité du décret du 8 mars, les commis des fermes, régies et administrations supprimées. Dans le cas où quelques-uns des employés déjà nommés sans réunir les qualités ci-dessus, ne l'auroient pas été avant ledit jour 8 mars, ils seront remplacés de suite par des sujets ayant les conditions requises par le décret du 8 mars; ordonneront les changemens d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talens nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés; destitueront les employés qui se seront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations; feront poursuivre les comptables reliquataires par les voies de droit; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie; fourniront, par chaque quartier, un bordereau des recettes et dépenses; vérifieront, clôront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales ».

M. Camus a annoncé un brûlement d'assignats de 11 millions; de sorte qu'il y a en tout 120 millions d'assignats de brûlés.

L'ordre du jour a amené le rapport sur le corps législatif. Sur la motion de M. Robespierre, il a été décrété, à la presque unanimité, « que les membres de » l'assemblée nationale ne pourront être réélus à la lé- » gislature prochaine ».

Ce 21 *mai* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

TABLE
DES MATIÈRES

DU SEPTIÈME TRIMESTRE

no. 79 - 91

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 8 janvier au 9 avril 1791.

A

ASSEMBLÉE NATIONALE.

B

C

D

— Impressions

F

G

H

I

J

L

M

N

Nouvelles étrangères.

P

Q

T

U

V

Fin de la Table du septième Trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Gravures.

1. Duel entre MM. Charles Lameth et Castries, n°. 70, page 248.

2. Les sieurs Pascalis, la Roquette et Guiraman, pendus par le peuple à Aix, n°. 76, page 585.

3. Massacre commis à la Chapelle par 40 chasseurs des barrières, n°. 81, page 116.

4. Désarmement d'une foule de ci-devant nobles au château et dans le jardin des Tuileries, le lundi 18 avril 1791, n°. 86, page 368.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir;

26. Carte du département de l'Ain, n°. 81, page 113.

27. Carte du département de Saone et Loire, n°. 82, page 153.

28. Carte du département de la Côte d'Or, n°. 83, page 209.

29. Carte du département de l'Yonne, n°. 85, page 313.

30. Carte du département du Loiret, n°. 86, page 365.

31. Carte du département d'Eure et Loir, n°. 87, page 421.

32. Carte du département de Loir et Cher, n°. 89, page 533.

33. Carte du département de la Sarthe, n°. 90, page 581.

34. Carte du département de la Mayenne, n°. 91, page 637.

A la dernière livraison, on donnera une carte générale de France, pour placer en tête des 83 cartes des départemens; ce qui formera un atlas complet de la France.

N°. 98.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons nous. ....



DÉTAILS
Du 21 au 28 Mai 1791.

Sainte nouvelle à Rome.

En ce temps-là, c'est-à-dire, à la fin du dix-septième siècle, (c'étoit encore le bon temps) il y avoit en France une fille qui se fit religieuse.

Et en effet, c'eût été dommage qu'elle ne le fût pas; elle avoit tout ce qu'il falloit pour l'être, et même pour être sainte: aussi vient-elle de le devenir. Pie VI lui ouvre en cet instant la porte du séjour des bienheureux. Mais enfin que fit-elle donc pour mériter en ce moment une place tout à côté de Sainte Barbe, la bien bonne amie du Père Eternel, et celle qui l'approche de plus près; de Sainte Abondance, vierge à Spolette, et dont nous aurions grand besoin à Paris; de Sainte Cunégonde, impératrice que Voltaire a traitée un peu cavaliérement; de Sainte Espérance, vierge honorée en Champagne, et sans doute dans beaucoup d'autres lieux; de Sainte Eve, non pas la femme d'Adam, mais bien vierge à Dreux, en Normandie; de Sainte Eustolie, vierge et abbesse de Constantinople: il n'en viçnt plus de ce pays-là; de Sainte Babiole, fort estimée de Saint Jérôme; de Sainte Félicité, martyre à Carthage: les aristocrates ajouteront et ailleurs; de Sainte Geneviève, vierge et patrone de Paris, et non martyre; de Sainte Glycère: il y avoit autrefois une bouquetière de ce nom à Athènes, maîtresse d'Alcibiade; mais ce n'est probablement pas la même; de Sainte Humilité, veuve; on ne la connoît pas à Paris; de Sainte Illuminée, vierge à Todi; ce n'est pas celle qui illumina notre député chartreux, son tour pourra venir?... etc. etc. etc. Mais que fit donc notre sainte de nouvelle fabrique, et qui n'a pas encore de nom? Ce qu'elle fit? Patriotes pieux, or, écoutez: et pour procéder *gradatim*, d'abord, tous les ordres religieux qu'on vient méchamment et témérairement de supprimer en France, cordeliers, franciscains ou carmes, les moines à cordon ou en sandale, tondus ou non, chaussés ou point chaussés, étoient infiniment précieux au cœur de notre sainte, a dit l'avocat de Dieu qui plaida sa cause; mais, a répliqué l'avocat du diable, ce n'est pas étonnant, cette fille avoit du tempérament. Cette mauvaise plai-

santerie n'amusa point; on passa à l'ordre du jour.

Ensuite, tout ce qu'elle possédoit étoit au service et au bon vouloir des prêtres du Seigneur, a dit l'avocat de Dieu. Le bel effort ! répliqua l'avocat du diable; elle étoit laide, il n'y eut que les prêtres qui en voulurent. On passa à l'ordre du jour.

Puis elle regardoit les évêques comme autant d'anges, a dit l'avocat de Dieu. Oui, a répliqué l'avocat du diable, comme autant d'anges Gabriel, quand il vint faire le salut à la vierge Marie. Ce lardon ne put prendre au saint consistoire du pape; on passa à l'ordre du jour.

Elle respectoit tellement le saint père, dit l'avocat de Dieu, qu'à son nom seul elle s'agenouilloit. Fi ! répliqua l'avocat du diable, cela sent l'idolatrie à pleine gorge.

L'avocat du diable fut mis à l'ordre, et la bonne religieuse de France, tout d'une voix et par acclamation, fut décrétée la sainte du jour; le pape n'usa point de son *veto* suspensif, et c'est ainsi qu'on fait les saintes à Rome.

Mesdames, tantes du roi, étoient présentes au plaidoyer pour et contre, placées dans une *lanterne*.

Révolution du 3 mai, à Varsovie.

La nation polonaise, en ce moment, rend de solennelles actions de graces au ciel, en reconnoissance de la mémorable journée du 3 mai qui lui donne aussi une constitution, et la délivre du joug des Palatins. C'est au roi qu'elle en est redevable; c'est lui qui vient de porter un coup mortel au régime féodal, endoctriné, ajoute-t-on, par une correspondance avec des patriotes de Paris. Aussi est-ce à la révolution française qu'on fait honneur de cet événement, qui n'est pas seulement à l'avantage du peuple polonais.

Aux premières nouvelles, nous partageâmes l'enthousiasme universel pour sa majesté sarmate : un roi devenu le promoteur de la liberté de sa nation nous parut un phénomène, digne au reste d'un siècle éclairé. Notre agréable surprise ne dura pas long-temps, la lecture de la nouvelle constitution polonaise ne nous confirma que trop dans le peu de confiance que nous devons avoir à tout ce qui émane d'un cerveau couronné. Avant le 3 mai, la souveraineté du prince n'étoit pour ainsi dire qu'un mot : rien de plus précaire. L'électeur de Saxe régnant ne s'est pas oublié ; à la faveur de la liberté qu'il a fait accorder au peuple des villes et des campagnes, il a posé la pierre angulaire du pouvoir exécutif qui, jusqu'à cette époque, étoit à la merci des magnats ; en sorte que le despotisme qui n'existoit que par petites fractions, va devenir un entier auquel il sera difficile de résister ; et on n'en sauroit douter d'après les premiers articles de la charte que le roi, disent naïvement les nouvellistes, s'est empressé de jurer.

« Le pouvoir exécutif a reçu dans la personne du roi le degré d'énergie qui lui manquoit ».

Puis on lit :

Succession au trône assurée à la famille de l'électeur de Saxe.

Majorité du roi fixée à 18 ans.

La diète législatrice composée de la chambre des nonces et du sénat *présidé par le roi.*

Veto suspensif et l'initiative.

Nomination à tous les emplois par le souverain.

Tout pesé, les Polonais gagnent certainement beaucoup à cette révolution pacifique, provoquée par leur souverain ; mais qu'ils se gardent de lui en faire un trop grand mérite. L'électeur-roi ne seroit pas le premier qui, grandissant le peuple pour apetisser la noblesse, ait réduit toutes les castes du pays au même niveau, afin de dominer seul et sans rivaux sur les unes et sur les autres. Cette tactique des souverains n'est pas neuve ; ils

ne sont point à leur apprentissage ; et nous aimons même à croire qu'incessamment leur gibecière n'aura plus de tours nouveaux pour nous.

Stanislas-Auguste en a pourtant trouvé encore un qui lui a parfaitement réussi à Varsovie, mais dont on n'auroit peut être pas été dupe à Paris. Il a fait ouvrir la séance de la diète dont chaque membre avoit son rôle, par le récit pathétique de nouvelles alarmantes. La teneur de ces dépêches, rédigées selon l'ordre du jour, portoit que la république étoit menacée très-incessamment d'un partage projeté par plusieurs puissances. Aussi-tôt les nonces de se réunir pour supplier Stanislas de s'emparer une bonne fois des rênes du gouvernement. On le conjure de proposer ce qu'il jugeroit convenable, en le dispensant de s'arrêter à ce que son projet auroit de contraire aux conventions des états. Stanislas ne s'étoit jamais trouvé à pareille fête ; il prononça un discours tout-à fait analogue aux circonstances. Il n'eut garde d'apprendre à l'honorable assemblée que depuis long temps, il méditoit la manière dont il devoit s'y prendre pour affermir la couronne sur sa tête ; mais il parla de la situation critique où se trouvoit sa patrie. Il annonçoit un plan d'administration politique qu'il croyoit convenir à l'état actuel des choses ; il ajouta modestement qu'il en feroit part pour peu qu'on désirât le connoître. Il n'y eut qu'un cri pour lui en demander communication. La lecture en fut faite. Le territoire de la Pologne y est déclaré libre ; l'indépendance individuelle y est reconnue ; les obligations entre le propriétaire et le fermier y sont tenues pour réciproques. Le gouvernement accorde sa protection au peuple des campagnes.

Cette déclaration des droits les plus simples, inconnus, il est vrai, de temps immémorial chez les Sarmates, causa une telle ivresse, que toute discussion fut interdite sur le reste de la constitution proposée par Stanislas-Auguste. En vain quel-

ques voix s'élevèrent pour réclamer les formes pratiquées dans les délibérations de la diète ; des *vives le roi, le bon roi, l'excellent roi!* Ces exclamations ne permirent pas la discussion. Le projet fut unanimement accepté ; et comme si l'on eût craint que le roi ne se repentit d'avoir été pris au mot (il étoit loin de s'en repentir), on lui fit jurer tout de suite ce nouvel ordre de choses qui étoit son ouvrage ; et sans perdre de temps, on le transporta aux pieds des autels pour y ratifier un serment que sa majesté n'avoit pas prêté à contre cœur.

Et voilà comme se font les loix constitutionnelles d'un grand peuple ; et voilà le sang-froid qu'il apporte à l'acceptation d'une charte à laquelle il s'oblige de ne point toucher pendant l'espace de 25 années. Et voilà ce qu'on appelle une révolution ! et voilà déjà le roi de Pologne qui se permet de calomnier indirectement la nôtre, en se vantant d'avoir rendu libre toute une nation sans coup férir ; et il appelle rendre une nation libre, la délivrer de la féodalité seigneuriale de plusieurs, en la faisant passer sous le joug constitutionnel d'un seul. *Pas une bosse* ! dit en souriant Stanislas-Auguste. Il nous semble le voir et l'entendre s'applaudir tout bas de son jeu concerté, et se dire : Ce n'est pas mal-adroit d'avoir donné pour fondement à mon trône les ruines d'une infinité de tyrannies subalternes qui partageoient mon autorité. Ce n'est pas mal-adroit d'avoir amené le peuple à me remercier d'un événement dont je profite à moi seul plus qu'eux tous. Il est tel monarque, mon contemporain, qui n'a pas été si heureux ; il est vrai, qu'il avoit affaire à une nation plus éclairée.

« Pas une goutte de sang ! dit Stanislas-Auguste ; le plus grand dommage qui soit arrivé aujourd'hui, c'est à moi : dans la foule j'ai perdu mon chapeau ».

Mais, lui réplique-t-on aussi-tôt : vous avez trouvé à la place une couronne.

Peuples ! c'est ainsi qu'on vous persiffle ; vos despotes adroits ne se donnent pas même la peine de dissimuler avec vous ; et à l'outrage, ils ajoutent l'ironie ; et dans leur ivresse, ils insultent à une nation généreuse et moins débonnaire que la leur ; à un peuple qui depuis 2 ans lutte avec un courage digne de tous les éloges contre tous les fléaux politiques, réunis autour de ses foyers. Il est vrai qu'une révolution telle que celle du 3 mai en Pologne auroit fait en France beaucoup moins de mécontens. Puissent les Polonais un jour avoir aussi leur 14 de juillet, et ne pas le payer de plus de sang que nous n'en avons versé !

Notre révolution, ose-t-on bien écrire de Varsovie, n'a pas détruit moins de préjugés que la française, et elle n'a pas coûté une goutte de sang.

Citoyens ! tels sont les propos qu'on ne cessera pas de tenir désormais pour nous décourager, pour nous dégoûter d'une liberté dont on voudroit nous rendre encore la garde plus pénible.

Les monarques, nos voisins, pour éviter chez eux la grande révolution politique qui les menace, vont en provoquer eux-mêmes de petites, et entrer en composition avec leurs sujets. Pour leur ôter l'envie de nous imiter, ils auront soin d'exagérer nos pertes, d'atténuer nos avantages, et de se faire un mérite, comme Stanislas, d'une modération dont tout leur prescrira la loi.

Une seule remarque eût suffit pour apprécier la révolution polonaise ; c'est que le roi l'a faite avec l'aide et à la grande satisfaction de 60 *nobles*. C'est avec ces *patriotes*, dit-on, que Stanislas-Auguste se coalisa pour venir à bout de son grand dessein. Avec le plus grand désir de voir le règne de la liberté s'étendre et devenir universel, nous ne pouvons croire encore à la régénération du peuple polonais, puisqu'on lui donne pour régénérateurs

le monarque lui-même, et 60 nobles. Nous ne voyons dans l'événement de Varsovie du 3 mai, qu'un coup de partie bien liée, qui fait plus d'honneur à la sagacité de sa majesté sarmate, qu'à son patriotisme.

M. Garran de Coulon est plus heureux que nous, ou plus facile à contenter; épris des charmes de la révolution polonaise, il vient de voter dans le conseil général de la commune une adresse de félicitation à la ville de Varsovie, et de plus une fête civique, sans doute au champ de la fédération, en réjouissance du recouvrement de la liberté fait par nos *frères de Pologne*. Le conseil général n'a point rejeté une telle proposition; il l'a seulement renvoyée à la convocation prochaine des sections. Nous ne serions pas surpris d'apprendre le succès de la motion de M. Garran.

Nécessité de renouveler les corps électoraux, et de former des listes de candidats.

Le travail du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir législatif, a été décrété par l'assemblée nationale avec une précipitation blâmable à la vérité, mais dont le motif lui fait honneur. A la séance du lundi 23, Desmeuniers se mit dans la tête d'emporter d'emblée les 40 articles qui restoient du projet présenté par M. Thouret. *Je demande la parole*, dit-il, *pour faciliter la discussion des articles, et hâter le moment où pourra se faire la convocation de la législature. Le comité de constitution est tout prêt à faire son rapport; vous pourrez, aussi-tôt que vous l'aurez entendu, déterminer le jour où la législature viendra vous remplacer.* Aussi-tôt la joie se répand sur tous les visages, l'enthousiasme s'empare des esprits, et l'on décrete sans discussion les 40 articles dont il s'agit. Nous aurons occasion de revenir sur quelques-uns de ces articles.

Nous observerons ici que le projet du comité étoit

étoit très-incomplet sur plusieurs points essentiels. Il ne dit pas un mot, par exemple, de la nécessité d'arrêter les intrigues dans les assemblées électorables, et de prévenir la corruption des suffrages, si funeste pour le gouvernement représentatif; et cependant combien ne seroit-il pas nécessaire dans les conjonctures où nous nous trouvons, à l'aurore d'un nouveau gouvernement, de trouver les moyens de composer la législature prochaine de manière à faire chérir au peuple les opérations de celle-ci? C'est sur-tout sur sa composition que les ennemis du bien public fondent leurs coupables espérances.

Pour déjouer leurs spéculations il est deux moyens infaillibles, le renouvellement des corps électoraux et l'établissement des listes de candidats.

Il est impossible de se dissimuler que les corps électoraux actuels ne soient un peu usés. La plupart des membres ne paroissent plus aux assemblées; il semble que leurs forces soient épuisées par le grand nombre d'élections qu'ils ont faites. Elles se ranimeroient, dit-on, lors de l'élection des nouveaux députés; mais l'intrigue se ranimeroit aussi, et les électeurs, pratiqués depuis longtemps par les ennemis de la révolution, rempliroient la prochaine législature de députés aristocrates qui, au lieu de perfectionner, de corriger la constitution, ne tâcheroient qu'à la dégrader et à l'anéantir.

C'est de la pureté du corps législatif que dépend le sort du royaume, et c'est de la probité et des lumières des électeurs que dépend la pureté du corps législatif. Or, pour être sûr de la probité des électeurs, pour qu'aucune influence ne puisse gêner la liberté des élections, il faut renouveler les corps électoraux. C'est dans le principe de leur formation que les assemblées ont toute leur vigueur; et on ne peut pas nier que les premiers actes d'un corps quelconque ne soient

les moins vicieux, les plus exempts des passions qui déshonorent l'espèce humaine. Aussi en général, et à quelques exceptions près, les corps administratifs et judiciaires formés par les électeurs actuels sont-ils composés d'individus amis de la constitution. C'est donc la raison de l'intérêt du peuple et l'extrême importance des élections prochaines qui doivent déterminer l'assemblée nationale à confier la nomination des députés à de nouveaux électeurs qui, placés à une moindre distance que les anciens du premier exercice de leurs pouvoirs, n'en feront que des actes plus sages et plus conformes au vœu de la nation.

Il est d'ailleurs dans l'esprit des décrets de l'assemblée nationale que les corps électoraux actuels soient renouvelés.

Le premier article du titre 2 de la loi du 22 décembre 1789 porte « que tous les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, *pour élire les représentans à l'assemblée nationale* ».

Le second article du titre 3 porte « *qu'après avoir nommé les représentans à l'assemblé nationale*, les mêmes électeurs éliront les membres qui doivent composer les administrations.

On lit ensuite, au paragraphe 4 de l'instruction du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs : « Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre, pour l'établissement des corps électoraux, l'époque des élections à la prochaine législature, les électeurs qui auroient été choisis pour nommer les membres de cette législature, seroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les membres des administrations de département et de district. Mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les assemblées primaires, *comme s'il s'agis-*

soit de choisir les électeurs pour une législature ».

Enfin un décret du 19 avril 1790 porte : « Les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départemens et les districts, ne doivent pas s'occuper de l'élection des nouveaux députés à l'assemblée nationale. Cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée, et à cette époque *l'assemblée nationale suppliera sa majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la prochaine législature* ».

De tous ces décrets, il résulte que la première opération des corps électoraux doit être l'élection des membres de la législature. De deux choses l'une; ou il faut convoquer de nouveaux électeurs, ou il faut déclarer que les électeurs actuels prolongeront leurs fonctions pendant toute la durée de la législature prochaine. Or, quels inconvéniens n'entraîneroit pas une pareille mesure ? quels avantages ne donneroit-elle pas à la séduction pour corrompre les suffrages ? C'est dans les corps électoraux que réside le premier exercice de la souveraineté, puisque c'est à eux qu'est confiée l'organisation de la représentation nationale ; si un pouvoir aussi étendu, aussi formidable dans ses suites duroit trop long-temps, les mauvais choix entraîneroient bientôt la ruine d'un gouvernement qui doit tout son lustre à la sagesse des électeurs (1).

---

(1) Déjà quelques directoires, prévenus par le bruit public du sentiment unanime des patriotes sur la nécessité de renouveler les corps électoraux, envoient des adresses à l'assemblée nationale, pour demander que les électeurs actuels soient conservés. On a beaucoup parlé de celle du département de l'Aisne. Voici ce que nous écrit à ce sujet un membre de la société des amis de a constitution de Laon :

L'institution des candidats est un des grands moyens de diriger les élections d'une manière sûre. Les prétendans aux places de députés à l'assemblée nationale s'inscriroient sur une liste qui seroit dans les mains du directoire, et qu'on rendroit publique au moins un mois avant les élections. Les électeurs ne pourroient choisir que parmi les individus inscrits sur la liste.

L'intervalle de la publication de cette liste aux élections donneroit le temps nécessaire à l'opinion publique pour se former sur le compte des candidats, et l'on seroit bien sûr que des hommes souillés ou suspects n'oseroient pas s'exposer à la discussion épuratoire qui précéderoit les élections ; on ne porteroit aux honneurs de la députation à l'assemblée nationale que des hommes d'un mérite et d'une probité reconnus. Une seule objection se présente contre l'institution des can-

---

Je viens de lire, messieurs, dans le n°. 21 ou 22 du journal de M. Mercier, une adresse du département de l'Aisne à l'assemblée nationale, à l'effet de ne point ordonner *la formation de nouveaux corps électoraux*. Il me paroît qu'on a fait prendre à cette adresse un caractère d'importance qu'elle n'a pas ; car il est difficile de croire qu'elle renferme le vœu du département de l'Aisne qu'on n'a pu consulter ; mais il est plus probable de penser qu'elle ne contient que le vœu de quelques membres qui composent le directoire. Cette adresse *est très-bien intentionnée*, ajoute l'auteur. Cela peut être ; mais qui nous l'assurera ? A la bonne heure si les administrateurs dont elle est l'ouvrage n'étoient ni électeurs ni éligibles ; pour moi qui ne suis ni l'un ni l'autre, je suis bien éloigné de penser que la composition actuelle des corps électoraux soit immaculée, comme ils nous l'assurent ; la composition de quelques corps administratifs et de plusieurs tribunaux, et le refus d'un grand nombre d'électeurs dans plus d'un département de prêter le serment civique, et de concourir à l'élection des curés et des évêques, dément cette assertion d'une manière bien formelle. Je suis, etc. *Signé* MONGROLL.

didats; c'est qu'elle écarte les hommes qui joignent la modestie aux talens, ceux que la timidité de la vertu éloigne de briguer les emplois publics : on ne peut disconvenir de cette vérité ; mais il n'est pas moins certain que les gens probes et capables qui craignent aujourd'hui de se mettre sur les rangs, de peur de se trouver en mauvaise compagnie, seront les premiers à s'offrir à servir la patrie, lorsqu'ils seront sûrs de n'avoir pour frères d'armes que des hommes dignes d'être leurs émules. Et quand il seroit vrai que la timidité ou la modestie éloignât encore quelques individus des fonctions publiques, il ne faudroit pas pour cela renoncer à une institution aussi avantageuse que celle des candidats ; car la vertu d'un homme modeste ne pourroit jamais être aussi utile à la patrie, que les vices d'un ambitieux intrigant, favorisé par les manœuvres obscures du scrutin, lui seroient préjudiciables.

Sur la peine de mort.

Nous avons déjà démontré, dans le n°. 241, page 8, la nécessité d'abolir la peine de mort en général ; mais comme dans le rapport qui vient d'être fait sur le code pénal, on a proposé une exception à cette abolition, nous avons cru devoir revenir sur cette matière.

Pourquoi, quand on remonte à la source des institutions sociales, injustes, ridicules et barbares, trouve-t-on qu'elles découlent presque toutes de la religion ? On lit dans l'histoire primitive de la la Grèce que ce fut Rhadamante, juge des enfers, qui porta la loi du talion ; on n'en est pas surpris, non plus que d'en lire le dispositif dans un chapitre du Coran : on doit s'attendre à tout chez les nations superstitieuses. Mais que penser quand on voit Moïse d'accord avec Rhadamante et Mahomet ; quand on entend Dieu même ordonner par trois fois

(dans l'Exode, le Lévitique, le Deuteronome) de rendre ame (1) pour ame, dent pour dent, œil pour œil, brûlure pour brûlure, etc. etc. ? Doit-on être étonné de voir encore aujourd'hui en vigueur sur la terre une loi autorisée de temps immémorial par le ciel et les enfers ?

La peine de mort est un corollaire rigoureux de la peine du talion. Hâtons-nous de faire disparoître cette tache de sang qui a souillé jusqu'à ce moment toutes les législations du monde. Pourra-t-on croire un jour que, malgré les lumières de ce siècle, elle a pour elle encore une masse considérable de l'opinion publique ? Croira-t-on que l'assemblée nationale du peuple le plus éclairé du globe a consumé plusieurs séances à la discussion d'une loi aussi visiblement absurde et atroce que celle de la peine de mort ? Voudra-t-on croire que le député (2), magistrat, pour ainsi dire, de naissance, chargé de la rédaction du rapport d'un code pénal, estimoit qu'*il faut conserver la peine de mort pour le chef d'un parti de séditieux*. (3)

Si une telle loi étoit décrétée et mise à exécution, il n'y auroit bientôt plus de liberté ; le despotisme n'hésiteroit pas à la sanctionner, et s'empresseroit d'en faire usage. C'est en vertu de cette loi que, dans nos colonies, le premier imitateur

---

(1) Dans le style et la métaphysique des Hébreux, comme dans les derniers rangs de toutes les nations ; *ame* signifie *la vie animale* ; *ame pour ame*, c'est comme on dit, dans le style familier, *corps pour corps.* ; et en cela, comme en beaucoup d'autres choses, les extrêmes se touchent. Les *lettrés* de la Chine, par exemple, sont matérialistes par philosophie, tout autant que les gens du peuple le sont par ignorance.

(2) M. Pelletier de Saint Fargeau.

(3) Ce mot est le frère chapeau de *factieux* dans le nouvel idiome des citoyens actifs et douteux ; ces deux expressions désignent ordinairement les patriotes qui ne le sont pas.

de l'intrépide Ogé expieroit sous la barre de fer du bourreau son généreux dévouement à la défense des droits de sa caste ; c'est en vertu d'une telle loi que, dans une nouvelle insurrection dont l'issue ne seroit pas aussi heureuse que celle du 14 juillet, un jeune patriote, imitateur de celui qui brûla la tête à Flesselles, seroit condamné à la peine du talion, comme chef de *séditieux*.

Il n'est aucun cas qui motive et justifie la peine de mort; le législateur ne doit pas même la prononcer contre les despotes, pas même contre un Néron.

Brutus, à la tête des conjurés, le premier enfonçant le poignard dans le flanc de Jules César, fit une action grande, belle, patriotique. La chose publique ployoit sous l'ascendant d'un ambitieux qui s'étoit placé au-dessus des loix ; cet assassin de la patrie, plus fort qu'elle, alloit consommer sa ruine : le citoyen qui, pour en délivrer son pays, étouffa le cri du sang, la voix de la reconnoissance, est un héros. Brutus, siégeant au sénat, n'eût été qu'un lâche homicide, s'il eût opiné à la peine de mort contre César détenu entre les mains des licteurs, et abandonné de son parti, trop foible pour le défendre.

César pourtant étoit coupable du plus grand de tous les forfaits, du crime de lèse-liberté. Les Romains avoient droit d'exiger de lui tous les genres de satisfaction ; ils avoient droit d'attacher pendant tout le reste de ses jours un boulet à ses pieds ; ils avoient droit de le condamner aux mines, aux carrières, aux trirêmes (1) ; ils avoient sur sa personne tous les droits, excepté celui de vie et de mort.

Les Anglais, qui décapitèrent juridiquement Charles I, prévenu d'abus d'autorité, n'avoient

---

(1) Galères à trois bancs de rameurs.

droit que de le déposer et de l'enfermer dans la tour de Londres.

Le 18 avril, quand le peuple rassemblé autour du Palais des tuileries s'opposoit à ce que le premier fonctionnaire quittât son poste, le bruit se répandit que le commandant général et le maire alloient au département solliciter la loi martiale pour ouvrir un passage au roi ; révolté de cette démarche, si à leur retour, un homme d'entre le peuple, en uniforme ou sans habit, mais la ceinture garnie de pistolets, en eût lâché un ou plusieurs coups sur la personne du général ou du maire, ou même sur une tête plus élevée, si cet homme (qu'on n'eût pas manqué de faire passer pour un *séditieux*), eût été appréhendé au corps et jugé aux termes du code pénal projeté, la peine de mort, sans doute, lui eût été décernée tout d'une voix. Mais qu'auroient pu lui répondre ses juges, s'il les eût apostrophés ainsi ?

Magistrats du peuple ! avant de descendre de vos siéges, souffrez que je vous fasse revenir un moment sur vos pas. La loi a parlé, je dois me taire, je le sais ; mais pour être juges, vous n'avez point cessé d'être hommes ; et les dernières paroles de celui qui sort de la vie ont quelque droit, peut-être, à l'attention de ceux qui restent.

Parce que j'ai tué, vous me déclarez digne de mort. Je m'abstiens d'examiner s'il n'étoit pas convenable de prévenir le massacre de plusieurs milliers de citoyens aux prises en vertu de la loi martiale, par le trépas d'un chef que je ne pouvois dissuader autrement du dessein plébicide qu'il rouloit dans sa pensée dès la surveille.

Je me suppose, pour le moment, aussi coupable, aussi *seditieux* que vous me le croyez ; eh bien ! même dans ce cas, dans le sens même de l'administration, le salut du peuple n'est point du tout attaché à mon dernier supplice ; il n'importe pas à mes concitoyens que je meure ; il

leur

leur importe seulement que je ne puisse plus leur nuire par des conseils ou des actions *incendiaires*. Réduisez-moi dans un état de nullité sociale, et votre mission est remplie, et la tranquillité publique rétablie.

Votre sentence de mort contre moi passe vos pouvoirs; vous empiétez sur la grande juridiction de la nature; à elle seule appartient le droit de disposer de l'existence qu'elle seule m'a donnée; et encore, en me la donnant, elle s'est liée par des loix qu'elle respecte elle-même la première. En me faisant don de la vie, elle s'engage à m'en laisser parcourir successivement toutes les phases; et selon le cours ordinaire des choses, j'ai droit à la vieillesse, par cela seul que le printemps de la vie a déjà lui pour moi. Juges! de quel droit osez-vous bien rompre la chaîne de mes jours? Si j'ai mal usé de ma jeunesse, la nature chargera l'âge avancé de m'en punir avec le cortége des infirmités. Imitez la nature; privez-moi des avantages et des douceurs de la société, s'il est vrai que je l'aie offensée, si j'ai troublé un seul moment l'ordre public: mais ne me faites pas sortir de la vie avant le temps.

La peine de mort n'est qu'une vengeance, et la vengeance n'est excusable dans l'offensé qu'au moment même de l'offense. La loi ne se venge point; elle se met entre l'innocence et le coupable; elle couvre la première de son voile; elle écarte l'autre avec sa main de justice: là se bornent son autorité et ses fonctions.

Mais j'entends l'un de vous me répliquer: il est plus aisé à un chef de séditieux de sortir d'une prison que d'un cimetière.

Eh quoi! toute une société manqueroit-elle de moyens pour empêcher un individu de nuire? N'a-t elle d'autres ressources contre un meurtrier que le meurtre? Pour punir le coupable et s'en garantir, est-il donc nécessaire qu'elle devienne tout aussi coupable que lui, et lâche bien davantage?

Quand j'ai commis l'action qui m'a rendu criminel à vos yeux, je savois tous les dangers dont j'étois investi, et je n'en ignorois pas les suites. Un intérêt mal-entendu, des principes hors de mesure, si vous voulez, m'ont exalté la tête, et mon courage a fait le reste. Vous, magistrats, vous êtes à jeun, vous êtes de sang-froid, et vous voilà délibérant, ordonnant et faisant exécuter sous vos yeux un meurtre ! Lequel est le plus coupable de chacun de vous ou de moi? Comment pouvez-vous vous permettre tranquillement, et avec une sorte de satisfaction, ce que l'homme honnête ne se permet que parce qu'il ne peut faire autrement, et ce dont il se repent ou s'afflige, quand le danger est passé ?

Législateurs nouveaux, nouveaux magistrats ! comment pourriez vous tenir encore à un ordre de choses qu'un reste de préjugés religieux a soutenu jusqu'à ce moment, mais qui depuis longtemps est condamné au tribunal de l'opinion ? Malgré tous les codes anciens, l'exécuteur de la peine de mort n'a pu se soustraire à l'infamie dont les juges, par une bizarrerie de l'esprit humain, ont su se garantir. Le code pénal nouveau n'en imposera pas davantage, s'il conserve la peine de mort. Le maître des hautes œuvres sera toujours déclaré infâme, si ce n'est aux yeux de la loi, du moins aux regards de la presque unanimité de la nation. Ah ! craignez de perdre tout l'effet que vous attendez de vos sentences, si vous amenez les spectateurs au point de préférer, dans une alternative, la place du criminel à celle du bourreau.

Ce *législateur* (1) *en épaulettes*, qui naguère s'est

---

(1) M. la Fayette n'a pas été heureux dans cette rencontre d'éclat. L'homme qu'il a pris au collet sur le quai de la Mégisserie, et qu'il a conduit lui-même en prison, s'est trouvé être un citoyen pauvre, mais pai-

fait un honneur infini en conduisant lu-même dans les prisons un homme désigné perturbateur public, auroit-il montré le même empressement pour être l'exécuteur de la peine de mort, si on en avoit prononcé une? C'est qu'il est tout naturel et louable d'empêcher le mal, et d'arrêter le malfaiteur; il ne l'est pas de condamner à être détruit, et de détruire celui qui n'est obligé qu'à réparation.

Evitez cette dissonnance dans le nouveau code pénal qui doit rétablir l'harmonie dans le corps politique ébranlé par de violentes secousses. Il vous a été démontré que la peine de mort n'est ni utile, ni nécessaire; je crois vous avoir prouvé que cette loi immorale, et hors de la nature, blesse toutes les convenances de l'ordre social, et brise tous les liens de l'humanité. Je regretterai moins la vie que je vais perdre, si l'on me promet d'écrire sur ma tombe :

Ici gît
La dernière victime
De la peine de mort.

Du pouvoir des législatures.

Un des grands vices de nos nouvelles institutions, et qui pour long-temps encore retardera les

---

sible; il fut réclamé par tous les honnêtes gens de son quartier. Les patriotes apprendront avec peine que, malgré tous les bons témoignages rendus en sa faveur, malgré les larmes de sa famille qui mouillèrent plus d'une fois le seuil de l'hôtel la Fayette, ce citoyen, victime d'une méprise, ne sortit qu'au bout de six mois de prison, et est encore à recevoir les dédommagemens qui lui sont dus par la municipalité, et sur-tout par celui qui lui causa cette avanie d'une espèce nouvelle. Son arrestation par le général fut criée sur les toits; le bruit de sa justification n'a pas franchi les limites de son quartier.

progrès de l'esprit public, c'est d'appliquer les formes repoussantes du despotisme au régime de la liberté. L'assemblée nationale, qui a si glorieusement abattu le pouvoir arbitraire, ne rougit pas de s'environner de l'appareil réservé aux tyrans; elle se fait garder par des gens armés; les avenues, et jusqu'à l'intérieur du sanctuaire des loix, sont hérissés de bayonnettes; aujourd'hui même pour consacrer cet usage, reste impur des anciens préjugés, e le vient de décréter *que le corps législatif aura la disposition des forces nécessaires au maintien de la sureté et du respect qui lui est dû.* (1)

Le moindre inconvénient de cet article est d'être souverainement inconstitutionnel; car si l'assemblée nationale peut disposer de la moindre partie de la force publique, elle envahit le pouvoir exécutif; elle franchit les limites que la constitution lui a tracées, elle marche à la tyrannie : ignore-t-elle que le pouvoir législatif ne doit avoir d'autre force que celle de l'opinion; que cette opinion, plus puissante mille fois que les soldats du pouvoir exécutif doit l'environner sans cesse, et que si elle perd son crédit sur l'esprit des peuples, elle aura beau s'investir de satellites armés, rien ne pourra retarder sa ruine? En se donnant des gardes, elle révélera au peuple le secret de sa foiblesse, elle perdra ce caractère de majesté que donne toujours l'ascendant de la loi, et que la force ne supplée jamais. L'assemblée nationale ne doit avoir pour toute garde que ses huissiers; qu'elle ne redoute pas les violences du pouvoir exécutif; des millions de bras se leveroient pour la défendre; du côté du peuple elle n'a rien à craindre tant qu'elle se fera un devoir de maintenir sa liberté. (2)

---

(1) C'est l'article 31 du décret sur l'organisation du pouvoir législatif.

(2) Jamais en Angleterre les séance du parlement n'ont été souillées de l'aspect des uniformes et des bon-

Un autre article des décrets sur l'organisation du pouvoir legislatif, directement contraire aux principes, et attentatoire aux droits du peuple, est conçu en ces termes : « Chaque député prêtera » individuellement, à la nation, en présence de » l'assemblée, le serment de maintenir de tout son » peuvoir la constitution du royaume, décrétée » par l'assemblée nationale constituante aux an- » nées 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi » Louis XVI, de ne rien proposer ni approuver » dans le cours de la législature, qui puisse y » porter atteinte, et d'être, en tout, fidèle à la » nation, à la loi et au roi ».

Pourquoi l'assemblée ne s'est-elle pas tenue au serment sublime décrété par l'art. 25 ? NOUS JURONS DE VIVRE LIBRES OU DE MOURIR. Ah ! si après un serment si beau, il restoit encore quelque chose à jurer, ce ne devoit pas être de maintenir la constitution, telle qu'elle a été décrétée, cela est impossible; la formule devoit être : JE JURE DE MAINTENIR LES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION DE 1789, ET D'ETRE FIDELE A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI. Voilà le serment qui doit lier tous les Français, et non celui de soutenir une constitution vicieuse, et dont le peuple ne sauroit s'empêcher de solliciter la réformation. La nation en effet pourroit-elle défendre cette distinction politique établie uniquement sur la différence des fortunes ? Pourra-t-elle approuver sans examen cette ligne de démarcation posée entre les prolétaires et les citoyens actifs, entre les éligibles et *les gens au marc d'argent ?* Laissera-t-elle subsister le veto du pouvoir exécutif, son initiative de la guerre, et le droit de faire

---

nets de poil. Dans une circonstance où le peuple en rumeur entouroit les communes, le pouvoir exécutif leur fit offrir une garde; elle fut refusée unanimement. Les législateurs, pour être en sureté, n'ont qu'à s'entourer de l'amour des peuples.

des préparatifs sans consulter les représentans du souverain ? Laissera-t-elle subsister le décret infâme sur le droit de pétition, et tant d'autres loix qui ne tendent qu'à lui ravir sa liberté ? Non, sans doute, un serment qui enchaîneroit les députés des législatures prochaines à maintenir de pareils abus, seroit attentatoire aux droits du peuple.

Il est absurde, il est contraire à tous les principes, que la législature actuelle puisse lier, de sa seule autorité, les législatures suivantes à une forme de gouvernement quelconque. Elle aura beau faire sonner aux oreilles des sots les grands mots de corps *constituant et de convention nationale ;* ces mots, dans le sens que leur donnent les politiques modernes, sont des inventions de la tyrannie et du charlatanisme. Bien loin qu'il y ait la moindre différence entre les conventions nationales et les simples législatures, il est au contraire dans la nature des assemblées représentatives de la souveraineté d'avoir le pouvoir constituant. Que seroit-ce qu'un corps législatif qui ne pourroit pas toucher à la constitution ? Il lui seroit impossible de jamais faire une loi; car il n'est point de réglement, si minutieux qu'il soit, qui ne tienne d'une manière plus ou moins immédiate aux principes de la constitution. Quel est donc ce délire aveugle de l'amour-propre, qui fait croire à nos représentans actuels qu'ils sont infaillibles, et qu'ils ont donné à la France le meilleur gouvernement possible ? Non, il n'y a qu'une basse jalousie, un amour désordonné du pouvoir arbitraire qui aient pu suggérer à l'assemblée nationale l'idée d'enchaîner servilement à son ouvrage les législatures prochaines.

Admettons donc comme un principe incontestable qu'une assemblée de représentans n'a jamais le droit de gêner, par ses décrets, les décisions des législatures qui la suivront ; car il seroit absurde de dire que le souverain actuel puisse imposer des loix au souverain à venir. On objectera

que le peuple a pu confier à telle assemblée de représentans le droit d'établir une constitution immuable : nous répondons qu'un pareil mandat seroit ridicule ; car il est impossible de nier qu'un peuple ne se soit réservé la faculté inaliénable, non seulement de perfectionner et d'améliorer son gouvernement, mais encore d'en changer absolument la forme, si tel est son intérêt ou son bon plaisir.

On dira peut-être qu'il est à craindre dans ce système que chaque législature ayant la faculté de faire des changemens à la constitution, l'amour-propre, ou la corruption des futurs représentans, ne les porte à la dégrader au lieu de l'améliorer, et à finir par la bouleverser entièrement ; alors, dit on, nous n'aurions jamais de gouvernement, nous retomberions dans les abus de l'ancien régime, où chaque ministre changeoit, selon ses vues, la marche de la législation.

Il faut convenir que cette objection est singuliérement plausible ; mais il est de grands moyens, en conservant le principe, d'éviter les inconvéniens qu'on paroît craindre ; c'est de placer les représentans sous la dépendance de leurs commettans ; c'est de les entourer de l'opinion publique, de manière qu'elle maîtrise leurs délibérations, et qu'aucune loi constitutionnelle ne puisse être abrogée, ou même modifiée, que d'après le vœu connu et exprimé des départemens. Dans le numéro 79, page 8, nous avions proposé cette loi : *Que nulle question essentiellement constitutionnelle ne puisse être décrétée qu'après avoir été débattue pendant trois séances, à un mois d'intervalle l'une de l'autre.* Elle offriroit un moyen sûr de prévenir la vacillation des principes et l'instabilité des décrets, sur-tout en y ajoutant le projet de M. Busot, plus propre encore à rendre la confection des loix lente et difficile, et à leur assurer l'immuabilité nécessaire au bonheur du peuple.

Le plan de M. Busot est que le corps législatif soit divisé en deux sections égales, dont les membres choisis par la voie du sort changeront chaque mois.

Ces sections n'auront aucun *veto*, aucune supériorité l'une sur l'autre.

Elles discuteront publiquement, et dans la même forme que l'assemblée générale, toutes les motions importantes : nous ajoutons, *et sur-tout les questions constitutionnelles.*

Si les deux sections s'accordent pour admettre ou rejeter le projet de loi, il sera porté à la délibération dans l'assemblée générale, qui pourra décider sur le champ.

Si l'une vote pour l'affirmative, et l'autre pour la négative, il s'établira une nouvelle discussion en assemblée générale.

Ce plan de division du corps législatif, en deux sections *discutantes* et non *délibérantes*, réunit tous les avantages du système des deux chambres, sans en avoir les inconvéniens. Il est impossible de se dissimuler qu'un peuple ne peut conserver sa constitution, lorsque la législation repose dans une seule assemblée toujours délibérante, et qui peut se laisser entraîner à tous les élans des grandes passions, à l'enthousiasme, à la prévention, à la partialité. Or, la division en deux sections appaisera nécessairement l'effervescence des grands mouvemens, et ramènera le calme dans les délibérations, sur-tout lorsque ces délibérations n'auront lieu, ainsi que nous l'avons proposé, qu'à de très-longs intervalles l'une de l'autre : elle rendra nulle toutes les coalitions, elle affoiblira tous les partis, elle ne laissera d'empire qu'à la vérité et au bien public.

Plusieurs personnes, qui jugent toujours sans réflexion, ont rejeté le plan de M. Buzot, sous prétexte qu'il présentoit l'idée d'une division du pouvoir législatif en deux chambres ; et M. Thouret a soutenu qu'il étoit un acheminement à l'institution sénatoriale, si justement repoussée lors de l'établissement

l'établissement des premières bases de la constitution. Il sied bien à M. Thouret, lui qui, à Versailles, s'est montré le plus ardent promoteur de la doctrine aristocratique des deux chambres, de jouer aujourd'hui le rôle hypocrite de défenseur du principe de l'unité. Certes, il n'ignore pas que le moyen de maintenir cette unité se trouve dans le plan de M. Busot (1) ! et voilà sans doute la raison pour laquelle il le combat avec tant d'acharnement. Si le mode de discuter et de délibérer en une seule assemblée subsiste, il est impossible que le corps législatif ne se livre pas aux plus grands écarts ; il mécontentera le peuple ; et le moment où il perdra la faveur de l'opinion publique, sera celui que les aristocrates du bord de M. Thouret choisiront pour ressusciter l'institution jusqu'ici inutilement tentée d'une chambre des pairs : au contraire, le plan des deux sections, en assurant la maturité des délibérations, et la stabilité des loix constitutionnelles, proscrira pour jamais l'idée de toute division aristocratique du pouvoir législatif.

Il a de plus le grand avantage de se concilier avec l'application de ce principe incontestable pour tous les hommes qui connoissent les véritables bases de la saine politique ; savoir, qu'il n'y a aucune différence entre une convention nationale et une simple législature, et que toutes doivent réunir le pouvoir constituant à celui de faire des loix réglementaires.

Si donc les questions constitutionnelles sont discutées, dans les prochaines législatures, avec toute la lenteur dont nous indiquons la nécessité, il est impossible que la constitution dont le peuple a juré l'observation, et qu'il a consentie par son silence, il est impossible, disons-nous, qu'elle éprouve d'autres changemens que ceux qu'il demandera lui-même. La longueur des débats donnera le temps aux écrivains d'ouvrir la contro-

(1) M. Virieu a senti cette vérité : *Je demande*, a-t-il dit, *la question préalable sur le projet de M. Busot, parce qu'il nous éloigne de l'institution des deux chambres.*

verse aux corps administratifs, et aux sociétés patriotiques d'envoyer leurs pétitions; l'opinion publique se formera, et la loi qui interviendra sera toujours de cette manière le résultat de la volonté générale. Avec ces précautions, ne craignez plus ces oscillations funestes dont on vous menace dans la marche du gouvernement; les erreurs de la législature présente passeront comme une ombre; les bonnes loix, celles qui sont fondées sur la raison et sur le bonheur du peuple dureront éternellement.

Le 9 de ce mois, les membres du tribunal de cassation ont pris un arrêté dont voici la teneur :

« Le tribunal intimement convaincu que les sollicitations sont le plus scandaleux des abus qui ont si long-temps terni l'état primitif de la justice, qu'il n'est pas de moyen honnête et vrai qui ne puisse être développé par écrit ou à l'audience; que dans les affaires contradictoires il n'en est point qui ne doive être communiqué à la partie adverse, pour maintenir dans le sanctuaire de la justice la précieuse égalité que la loi a voulu assurer à ceux qui s'y présentent; que dans toutes les affaires, sans exception, chacun des juges ne doit admettre que les moyens connus de ses collégues, et faits pour être rendus publics à l'audience, afin que les citoyens puissent exercer, sur les magistrats qu'ils ont nommés, cette surveillance utile qui, après la conscience de l'homme de bien, est le frein le plus redoutable des passions, et l'appui le plus assuré de la foiblesse humaine; convaincu enfin que l'ordre qui sera suivi par le tribunal pour que chaque affaire vienne à son tour, la publicité des rapports et la faculté qui appartient aux parties de se défendre elles-mêmes, ou par le ministère des personnes qu'elles voudront choisir, ne laisse aucun prétexte à ces communications privées, dont le moindre inconvénient est, pour les juges, la perte d'un temps précieux qu'ils doivent entièrement consacrer au service public, et à leur instruction;

» A arrêté que ses membres ne pourront admettre chez eux personne pour leur parler des affaires pendantes au tribunal; qu'ils rejetteront toutes communications particulières qui auroient le même objet; et qu'ils ne recevront des pièces, mémoires et instructions qu'au tribunal, et dans les formes adoptées par les loix ».

S'il est quelque ami des anciens tribunaux, qui soit encore de bonne foi, qu'il compare cet arrêté aux infamies, aux turpitudes dont leur histoire est remplie; s'il lui reste encore quelque idée du beau et du juste, qu'il apprenne à bénir la constitution, en voyant des juges qu'elle a créés, s'entourer de la surveillance du peuple pour ne laisser approcher d'eux que la loi......
Et vous, magistrats de tous les tribunaux du royaume, cette profession de foi doit être aussi la vôtre; un grand exemple vous est donné: investis du pouvoir sacré de juger vos concitoyens, qu'attendez-vous pour mériter leur confiance et justifier leur choix?.......

Après le sévère arrêté que vient de prendre le tribunal de cassation, nous osons croire que sa conduite ne démentira point ses principes: débuter comme il l'a fait, c'est promettre beaucoup; il ne lui reste plus qu'à tenir parole.

Décret qui déclare que les rois pourront impunément mourir banqueroutiers.

Ce n'est qu'avec indignation que nous revenons sur les 25 millions accordés au pouvoir exécutif. L'assemblée nationale vient de la confirmer, cette odieuse déprédation de nos finances, en rendant un décret sur la détermination de la liste civile. Peu lui importe qu'un seul membre du corps politique dévore la substance des autres; elle veut consacrer ses erreurs, à quelque prix que ce soit.

L'article II de ce décret porte que « cette somme » (les 25 millions) sera versée entre les mains de la » personne que le roi aura commise à cet effet, » en douze paiemens égaux, qui se feront de mois en » en mois, sans que lesdits paiemens puissent être, *sous* » *aucun prétexte*, anticipés ou retardés ».

Ont-ils bien réfléchis les faiseurs de décrets, à cette proposition si générale, *sans que sous aucun prétexte les paiemens puissent être retardés*? Quoi! si la nation est épuisée par les frais d'une guerre nécessaire; si des fléaux ravagent la France, et mettent dans l'impossibilité de percevoir les contributions; si toutes les ressources de l'état ne peuvent faire face qu'à ses besoins les plus pressans, aucuns prétextes ne pourront retarder l'engouffrement des 25 millions; il faudra plutôt laisser périr la patrie, que de reculer d'un jour la paye excessive d'un fonctionnaire public! Il falloit donc prévoir ces cas dans le décret dont il s'agit, et ajouter qu'alors le pouvoir

exécutif, *chef suprême de l'armée*, étoit autorisé à mettre tout au pillage pour satisfaire à son insatiable rapacité. A moins de cela, dans l'hypothèse que les 25 millions auront été employés à subvenir aux besoins urgens de l'état, quel autre moyen emploiera-t-il pour arracher son lambeau ?

« La nation (est-il dit à l'article III), ne sera tenue, » pour quelque cause que ce soit, au payement d'aucune » dette contractée par le roi ; pareillement les rois ne » seront tenus, *en aucuns cas*, des dettes et engagemens » de leurs prédécesseurs ».

Mais si la nation ni les successeurs à la royauté ne payent les dettes, qui les payera donc ? A moins que les créanciers ne soient autorisés à faire une saisie-arrêt sur la liste civile (ce qu'on a prévenu en déclarant qu'aucun prétexte n'en pourroit retarder le payement), ils sont dans l'impossibilité de recouvrer leurs créances. Ainsi, décréter que les héritiers du pouvoir exécutif ne seront tenus, *dans aucun cas*, de payer les dettes de leurs prédécesseurs, c'est décréter une atrocité ; c'est consacrer un vol ; c'est vouloir la ruine de vingt mille familles employées à fournir aux besoins infinis des rois, puisqu'elles ne pourront avoir aucun recours contre un homme inviolable et sacré, ni même contre son successeur. Dira-t-on que les fournisseurs de la cour ne donneront rien à crédit ? Eh ! sont-ils capables de cette fermeté ? D'ailleurs personne n'ignore qu'on ne fournit qu'avec des mémoires qu'un valet est chargé de viser et de payer, et qu'il ne paye souvent qu'avec un *vous repasserez demain*.

Supposera-t-on que le pouvoir exécutif ne fera pas de dettes ? Eh ! ne sait-on pas que la prodigalité est le moindre vice des rois ? Compte-t-on pour rien un luxe insultant à entretenir, des suffrages, des décrets à acheter, un parti à soutenir, des espions à payer, une armée de courtisans à soudoyer ? Si tous les revenus de l'état ne pouvoient suffire jadis aux dépenses outrées de la cour, à plus forte raison une trentaine de millions. Pour que les rois ne fissent pas de dettes, il faudroit qu'il fût possible de s'y opposer ; mais qui leur fera perdre cette vieille habitude ? Sera-ce la nation ? elle ne le pourroit pas ; et n'étant tenue, *dans aucun cas*, de payer leurs dettes, peu lui importe qu'ils en fassent. Sera-ce un ouvrier, un artiste, un fournisseur ? Eh ! quels sont ses moyens d'opposition ? Il n'en auroit, à toute rigueur, qu'un seul ; se faire payer en livrant : mais ce seroit, comme nous l'avons déjà dit, exiger de lui ce qui n'est pas en son pouvoir. Ainsi, supposer que les rois ne feront pas de dettes, c'est supposer l'impossible.

Supposer qu'ils ne contracteront que celles qu'ils pourront payer, c'est leur faire honneur d'une probité qu'ils n'ont pas; et fussent ils dans l'intention de se libérer, ils peuvent mourir subitement ; et leur successeur n'étant tenu, *dans aucun cas*, de payer des créances faites sans sa participation, voilà manifestement une banqueroute autorisée.

Ainsi l'assemblée nationale, en décrétant que ni la nation ni les héritiers du pouvoir exécutif ne payeroient les dettes royales, expose tous les rois à mourir banqueroutiers, leurs créanciers à mourir de faim, et les successeurs au trône à vivre dans l'infamie ; à moins que ce qui déshonore un particulier, au terme des décrets, ne déshonore pas un roi. Mais nous qui ne connoissons pas les grands secrets de la morale du comité de constitution, qui, dans sa sagesse, a conçu ce décret, nous croyons sincérement que si celui qui hérite d'un homme mort insolvable, ne peut jouir des droits de *citoyen actif* sans en payer les dettes, à plus forte raison celui qui doit exercer la première fonction publique, celle de la royauté. C'étoit peut-être la seule ressource qui restoit aux créanciers des rois pour obtenir leur payement; mais le *dans aucun cas* exclut celui-là comme les autres. Ce *dans aucun cas* est d'une terrible extension; il s'étend même sur les circonstances où l'honneur seroit compromis : mais qu'est-ce que l'honneur d'un roi? Ah! lorsque l'intérêt calcule avec l'honneur dans l'ame d'un homme qui est au-dessus de l'opinion et de la loi, à coup sûr l'intérêt est toujours le plus fort.

La suite de ce décret est digne du début. On y accumule sans pudeur des richesses immenses entre les mains du pouvoir exécutif.

En jetant les yeux sur la longue kirielle des dons de l'assemblée nationale, on croit voir Rabelais faire l'énumération de l'énorme pâture de son *gargantua*, trop fidèle image d'un roi.

Renvoi des ouvriers des ateliers de charité.

La municipalité de Paris a congédié le 25 mai les ouvriers des travaux de charité; les aristocrates avoient compté sur ce renvoi pour provoquer des troubles et ameuter les mécontens : mais ils ont encore une fois été trompés. Les ouvriers se sont retirés paisiblement; chacun d'eux a reçu de quoi s'en retourner dans son pays. C'est une charge de moins pour la commune de Paris, un moyen de faire le mal enlevé aux aristocrates qui

déjà se cotisoient pour en corrompre un grand nombre. C'est un spectacle déchirant ôté de dessous les yeux de l'homme sensible, qui ne voyoit qu'avec douleur l'avilissement de ses semblables; qu'on ne croie cependant pas avoit tout fait en éloignant les pauvres de Paris pour les répandre dans les différens départemens. Ils seront divisés, il est vrai, les secours qu'on leur accordera, ne seront plus si onéreux, puisqu'ils seront partagés; mais encore un coup, ce n'est pas assez : nos ouvriers des travaux de charité sont des malades à qui l'on fait promener leurs souffrances, en négligeant les moyens de les guérir. Un mot seul de l'assemblée nationale suffisoit pour détruire la mendicité; et elle n'a pas daigné le prononcer ce mot, qui devoit changer des mendians en agriculteurs, des êtres dégradés en hommes libres, des déserts en campagnes riantes, où le patriotisme et les bonnes mœurs auroient cru, se seroient développés avec les moissons.

Régénérateurs de leur patrie, comment la cause du pauvre leur est-elle devenue parfaitement étrangère? Par quelle fatalité n'ont-ils pensé à sa misère que pour la flétrir, tandis que l'amélioration du sort de la plus intéressante, de la plus respectable portion du souverain, étoit pour eux un devoir indispensable? C'étoit là leur mandat principal, et celui qui, par sa nature, est resté toujours impératif. Qu'ils y prennent garde, *la punition d'avoir laissé fuir l'occasion de faire une bonne œuvre, est de ne la plus retrouver.* Tandis qu'il en est temps encore, qu'ils saisissent cette occasion précieuse; leur gloire, leur propre intérêt, le bien de la patrie l'exigent. Que seront leurs loix, si l'humanité n'y est comptée pour rien, si plus d'un tiers de la nation n'en jouit pas? Tant qu'il reste des pauvres à secourir dans un état, tant qu'il reste des hommes à régénérer, le législateur ne peut goûter aucun repos; à peine sa tâche est-elle commencée : il n'a rien fait, s'il n'a tout fait pour eux.

Voici qu'un grand nombre des malheureux qui travailloient dans les ateliers de charité de la ville de Paris, s'en retournent dans les départemens. Qu'y feront-ils? C'est ce que se demandent tous ceux qui s'intéressent à leur sort. Ils y trouveront des bureaux de secours, des fondations, des travaux de charité; mais tout cela ne sert qu'à entretenir la misère plutôt qu'à la prévenir et à la chasser. Ces pauvres seront toujours à charge à l'état, qui ne doit avoit d'aumônes, proprement dites, d'établissemens charitables, que pour les vieillards et les infirmes. Il faut, nous le répétons, fixer au sol, par le

moyen de la propriété, ceux qui peuvent travailler, à moins qu'on ne veuille toujours avoir des mendians et des vagabonds. Notre agriculture si négligée réclame leurs bras et leur industrie; ils lui appartiennent, rendons-les lui; c'est le seul moyen de détruire la pauvreté, cette plaie de tout gouvernement combiné sur les résultats d'une politique abusive.

La société des amis de la constitution, établie à Niort, département des deux Sèvres, avoit pris un arrêté portant que tout citoyen qui seroit reconnu pour faire perdre aux assignats dans l'échange, ne pourroit être reçu dans leur société, et en seroit exclu s'il en étoit membre : cet arrêté, antérieur au décret de l'assemblée nationale, sur la liberté du commerce pécuniaire, a tout le mérite de l'à-propos : la société fraternelle de Paris s'est empressée de suivre cet exemple de patriotisme, et c'est peut-être tout ce qu'elle a pu; mais la société des Jacobins a cru faire assez pour la chose publique, en prenant lundi dernier le même arrêté. Cependant, quel remède une pareille décision peut-elle apporter au prix excessif de l'argent ? N'eût-il pas été plus essentiel de s'occuper à le faire baisser ? C'étoit là le véritable ordre du jour, et la société des Jacobins auroit bien plus efficacement servi la patrie, et prouvé son attachement à la constitution, en unissant ses efforts à ceux des différentes sections de Paris, qui viennent d'établir, dans leurs comités respectifs, des caisses où les assignats seront échangés à deux pour cent : c'étoit en invitant ceux de ses membres qui possèdent de l'argent à le porter aux caisses de leurs sections; c'étoit en établissant elle-même une caisse d'échange, que la société des Jacobins, qui reçoit tous les jours, et en grand nombre, des écus pour les affiliations et réceptions, auroit véritablement servi la chose publique. D'ailleurs, ceux qui vendent leur argent ne sont pas tous Jacobins.

Les garçons cordonniers de la ville de Paris s'étoient cotisés pour faire faire un service à Mirabeau dans la paroisse Notre-Dame; le jour étoit fixé au lundi 23 de ce mois; rien ne devoit être épargné pour la cérémonie. Mais ces ouvriers estimables ayant réfléchi qu'une assemblée soudaine de vingt mille hommes pourroit peut-être alarmer les citoyens, et occasionner quelque désordre; que d'ailleurs ils pouvoient faire de leur argent un emploi beaucoup plus honorable, en l'appliquant au soulagement des malheureux, ils résolurent unanimement de consacrer la collecte de leurs cotisations à délivrer des

pères de famille prisonniers pour mois de nourrice, et spécialement ceux d'entre leurs confrères, soit ouvriers, soit maîtres, qui auroient pu l'être : heureusement pour l'humanité il ne s'en est trouvé aucun ; en conséquence, et pour remplir l'œuvre de bienfaisance qu'ils avoient projetée, les garçons cordonniers ont distribué la majeure partie de leur somme à ceux d'entre eux qui étoient infirmes ou malades. Cependant le service de Mirabeau n'en a pas moins été fait à Saint-Eustache ; mais au lieu d'y assister tous, six cents seulement ont été députés pour y aller, et tout s'est passé dans le plus grand ordre. L'auteur du Journal de la Révolution, mal instruit sans doute, a non seulement dénaturé ce fait, mais il y a ajouté une observation qui pourroit presque passer pour insultante.

Le 16 de ce mois, vers les sept heures du matin, à Castelnau, département de l'Aude, quatre gardes nationaux chantoient l'air *ça ira, ça ira.* Passoient en ce moment deux ci-devant gentilshommes, les sieurs Belude, (les mêmes qui, dans le mois de décembre dernier, étoient de l'attroupement de Saint-Cyprien, où ils assassinèrent trois laboureurs). Fatigués d'entendre chanter par-tout ce refrain désespérant, l'un d'eux s'approche d'un officier de la garde nationale qui passoit sur la place, à la tête d'un détachement, et lui ordonne insolemment de faire taire les chanteurs ; l'officier répond qu'ils ne font point de mal, et qu'il n'a pas le droit de leur imposer silence. Alors Belude met l'épée à la main, saisit l'officier, et sans lui donner le temps de se mettre sur la défensive, il lui porte un coup qui le blesse au visage : aussi-tôt les soldats se précipitent pour défendre leur officier ; les deux Belude, car le second avoit joint son frère, sont forcés de fuir ; ils se sauvent dans leur maison où ils se retranchent avec un domestique ; et là, armés de fusils et de pistolets, ils tuent plusieurs citoyens, et en blessent un assez grand nombre. Le peuple entre en fureur ; les scélérats ne se sentant plus en sureté dans les chambres hautes, descendent dans la cave, et par le soupirail font une nouvelle décharge aussi meurtrière que la première. On veut percer le mur ; le premier garde national qui se présente tombe atteint de 4 coups de fusil. Pour se saisir de ces forcenés, on imagine de glisser une paillasse bien fournie au-devant de la porte de la cave, à l'abri de laquelle on puisse entrer ; mais à l'instant un des Belude la détourne avec le canon de son fusil, et tire un coup de pistolet qui met le feu à la

paillasse. L'incendie se communique aussi-tôt à toute la maison; un des deux frères tente de s'échapper à travers les flammes et les baïonnettes, mais il est arrêté et conduit en prison. Pendant ce temps-là l'autre Belude s'étoit, par une issue, sauvé dans la cave d'une maison voisine. Son domestique ne l'ayant point apperçue, étoit remonté dans les chambres hautes, d'où il tiroit encore quelques coups de pistolet, lorsque voyant la maison prête à s'écrouler, il cherche à fuir; mais à peine est-il sur la porte, que trente fusils le couchent en joue, et le font tomber mort La maison s'abîme; cependant le feu pénètre à celle dont la cave étoit occupée par Belude; déjà elle est embrâsée; il se fait ouverture dans une troisième maison; l'incendie s'y communique encore; nouvel écroulement : enfin on croyoit Belude brûlé depuis long-temps, lorsqu'en démolissant pour chercher les corps, on le découvre conservé vivant, comme par miracle, et son premier signe de vie est de lâcher deux coups de pistolet sur les travailleurs; alors la fureur est à son comble; on se jette sur lui, et l'instant d'après sa tête étoit au bout d'une pique, et son corps attaché à un arbre. — Le lendemain, on voulut conduire son frère à Cahors, pour être condamné légalement; mais le peuple n'a pu laisser vivre plus long temps ce féroce meurtrier; malgré que la garde fût triplée, il a été enlevé à ceux qui l'escortoient, et les trois têtes ont été promenées....

Nous avons rendu compte, dans le numéro 95, page 180, des manœuvres combinées des sieurs Berthier et Villantrois avec la municipalité de Versailles, pour servir les projets des contre-révolutionnaires. La haine du peuple contre eux allant toujours croissant, ils ont enfin songé à en prévenir l'explosion. Berthier vient de demander à la municipalité un congé de 15 jours : il est parti, et c'est M. Villars, major-général, qui commande le service. Cet officier jouit de la confiance publique, et les Versaillois paroissent disposés à lui conférer le commandement provisoire jusqu'au mois de juillet. — Villantrois, l'affidé du sieur Berthier, a donné sa démission de capitaine, et est maintenant simple grenadier dans la compagnie qu'il commandoit.

La même lettre nous apprend que le ministre a fait

expédier des ordres au nom du roi, pour faire fermer la chapelle du château de Versailles, et congédier les prêtres non assermentés qui y faisoient l'office; un grand nombre de ces réfractaires s'est retiré aux recollets.

A Rochefort, le 17 mai 1791.

MONSIEUR,

Nous vous donnons avis de la formation d'une société de jeunes gens sous la dénomination d'élèves de la constitution; notre but, en nous réunissant ainsi, est de nous former dans les principes de la nouvelle constitution, et de nous familiariser avec la loi.

En conséquence, nous vous prions donc, Monsieur, de vouloir bien insérer dans vos prochaines annales notre formation et nos intentions, afin que toute la France apprenne qu'elle renferme dans son sein un germe de patriotisme qui renaît tous les jours avec de nouvelles forces.

Nous sommes, vos frères et amis, Antoine SONOLET; FOUCAIGNAN, fils; DEPOUNET, DEVAUX; membres de la commission.

Sur la demande de plusieurs abonnés, nous rendons publique la diminution qui doit être faite sur les comestibles en détail.

Le vin arrivant par eau, est diminué par pinte de la somme de 4 sous 6 deniers et demi; par terre, de 4 s. 2 d. et demi; les vins de liqueur, de 5 s. 10 d.; les eaux-de-vie simple, de 11 s. 3 d.; double, de 18 s. 3 d. et demi; l'esprit-de-vin, de 1 l. 9 s. 11 d. et demi; cidre, de 9 d. et demi; poiré, de 6 d. et demi; bierre, de 1 s. 5 d. et demi; verjus, de 2 d. et demi; vinaigre, de 3 d.; vin gâté, de 6 d. et demi.

Animaux pieds fourchus.

La livre de bœuf, actuellement, supposé qu'il ne pèse que 500, poids mitoyen, de 10 d. 1 cinquième; la même,

après la suppression de la caisse de Poissy, de 1 s. 7 d. 1 quart; la vache, dans les deux cas, de 10 d. 1 huitième; le veau, de 1 s.; le mouton, de 1 s.; du porc, de 2 s.; le cochon de lait entier, de 1 l. 3 s. 10 d.; l'agneau entier, de 2 l. 7 s. 4 d.

La volaille, gibier et poisson.

On peut se débattre du prix à la pièce, en raison du tarif de la suppression des droits qui étoient variables comme le prix de la denrée.

Bois et charbon.

Déduction des droits, la voie de bois neuf ne doit être payée que 21 liv. 5 s. 9 d.; la voie de bois flotté, que 16 liv. 15 s. 9 d.; le charbon, la voie de 16 boisseaux, sur le port, que 4 l. 1 s.

Les épiceries.

Le café doit diminuer, en valeur, de 3 s. par livre; le sucre, de 2 s. 2 d. 1 quart; la bougie blanche et jaune, de 2 s. 2 d. un quart; le beurre fondu et salé, de 4 d. 1 quart; beurre frais, de 4 s.; les huiles de toutes sortes, de 6 d. 1 quart; le savon, de 5 d. 1 quart; la soute, de 1 s.; la chandelle, de 6 d.

Le prix de ces marchandises étant fait de gré à gré, à terme ou au comptant entre les marchands en gros et les débitans, on ne peut en fixer le prix direct; mais on peut diminuer d'après les prix connus de ces valeurs.

30 pieds cubes, une voie de pierre est diminuée de 2 l. 7 s. 3 d.; une de moëlons brut, de 16 s. 9 d.; une de moëlons piqués, de 1 liv. 5 s. 2 d.; le muids de plâtre de 36 sacs, de 3 l. 19 s. 9 d.; le muids de chaux, de 11 l. 11 s.; le mille de briques ou de grandes tuiles, de 13 l. 10 s. 3 d.; le mille de petites, de 6 l. 19 s. 7 d.; le mille de moyennes, de 5 l. 10 s. 9 d.

Personne n'ignore la fin malheureuse d'un des 14 grenadiers licenciés du bataillon de l'oratoire; mais quel

que soit le genre de sa mort, soit que poussé par le désespoir de la vertu, il n'ait pu survivre à son déshonneur et à la violation des loix de son pays ; soit enfin que pour se défaire d'un adversaire terrible, on l'ait fait tomber sous le fer des assassins, sa mort n'en n'est pas moins le crime de ses oppresseurs : ils doivent être punis comme ses meurtriers. Il a légué à tous les patriotes et à ses treize compagnons d'infortune, le soin de sa justification et de sa vengeance, et ses manes seront satisfaits.

Rien de plus franc que la conduite qu'ont tenue ces grenadiers avant et depuis la mort de leur camarade pour obtenir justice. Ils l'ont réclamée avec ce courage et cette fierté que peut seule inspirer l'innocence. Ils ont publié par-tout la cause et les circonstances de leur licencîment, afin de rendre le public juge entre eux et leurs persécuteurs. Si ce ne sont pas là les véritables caractères de la justice et de la vérité, quels signes pourront désormais les distinguer de la fraude et du mensonge ?

Les conspirateurs n'ont pas vu sans effroi qu'on les citoit au tribunal incorruptible du peuple ; ils ont cherché à tromper leur juge, et à l'indisposer contre les plaignants : en conséquence ils ont adroitement fait circuler que les 13 grenadiers, auxquels le public s'intéressoit si vivement, étoient des *voleurs* indignes de l'appui qu'il leur prêtoit. Tous les journaux du soir ont retenti de cette odieuse calomnie ; les grenadiers inculpés étoient désignés comme complices et auteurs d'un vol fait récemment chez un orfévre rue Dauphine. A l'aide de cette accusation, on jetoit de la défaveur sur une cause que plaident toutes les sections et sociétés patriotiques de Paris ; on insinuoit que le peuple soutenoit toujours les fripons, et que les honnêtes gens seuls encouroient son aveugle persécution : mais cette manœuvre a été sans effet, les journalistes ont été détrompés, et le peuple a connu la vérité.

Une pareille conduite de la part des grenadiers fait voir la confiance qu'ils ont dans la justice de leur cause. Ces braves gens ne redoutent rien ; ils ne veulent d'autre appui que celui de la loi : en vain redoublera-t-on d'acharnement contr'eux, rien ne saurait les faire trembler ; forts de leur innocence, ils braveront toujours les efforts impuissans de leurs persécuteurs.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 17 mai 1791.

Sur le rapport de M. Camus, l'assemblée décrète différentes liquidations.

La discussion s'est engagée sur la rareté du numéraire et sur les moyens d'y remédier. L'assemblée a décrété qu'elle renvoyoit au pouvoir exécutif pour qu'il donnât les ordres les plus précis à tous ses agens de protéger tous les genres de commerce, et notamment celui de l'or et de l'argent.

On a repris la suite de la discussion sur l'organisation du corps législatif, qui a occupé le reste de la séance.

Séance du soir. L'émission de la nouvelle monnoie de cuivre en concurrence avec les assignats de 5 livres étoit à l'ordre du jour, et sur cette matière il a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. I. « Le roi sera prié de donner le ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différens hôtels des monnoies la quantité de monnoie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats.

II. « Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier soient en état de service.

III. « Le roi sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent décret, et prévenir les abus qui pourroient résulter du défaut actuel d'organisation des monnoies ».

Séance du mercredi 18. Employée entiérement à la discussion sur l'organisation du corps législatif.

Séance du jeudi 19. M. Anson a fait un rapport sur les établissemens de banques pour les échanges des assignats, et d'après la proposition de M. Folleville, l'assemblée

a renvoyé au comité des finances la proposition d'exempter du timbre les billets d'échange, et elle a déclaré qu'elle passoit à l'ordre du jour sur le projet de décret, en le motivant sur la protection que la loi doit à tous les genres de commerce et d'établissemens légitimes.

On a repris la discussion sur la rééligibilité des membres du corps législatif. Après une longue discussion, les articles suivans ont été adoptés à l'unanimité du côté gauche.

ART. I. « Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature, les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

II. « Les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront être élus de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

III. « Le renouvellement du corps législatif qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit, et sans lettre de convocation du roi.

IV. « Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le président aura tenu ses séances.

V. « Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner ».

Séance du soir. L'assemblée a rendu le décret suivant:

ART. I. « Les 62 capitaines qui étoient attachés aux directions de l'artillerie, seront conservés; mais il n'y sera fait de remplacement qu'après que leur nombre sera réduit au-dessous de 42.

II. « Les susdits 62 capitaines actuels ne seront susceptibles d'avancement, que dans le cas où ils seroient employés à la guerre; mais les seuls capitaines, qui entreront dans cette classe après la réduction au-dessous de 42, conserveront leur rang pour parvenir au commandement des compagnies, suivant leur tour d'ancienneté ».

L'assemblée nationale décrète ce qui suit.

ART. I. « Les rentes appartenantes aux pauvres des paroisses de Paris, qui étoient payées sur les quittances des curés des paroisses, seront acquittées pour tout ce qui en est échu jusqu'au premier janvier 1791, et pour tout ce qui appartenoit aux pauvres des paroisses conser-

vées, sur les quittances des curés desdites paroisses; les parties appartenantes aux pauvres des paroisses supprimées, ainsi que les arrérages de toutes lesdites rentes, appartenant aux pauvres, qui sont échus ou qui écherront à compter du premier janvier 1791, seront perçus ainsi qu'il va être dit.

II. « La municipalité de Paris nommera sans délai une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenans aux pauvres dans la ville de Paris, de quelque nature que soient lesdits revenus; à mesure que lesdits revenus rentreront, la municipalité en fera, semaine par semaine, la répartition entre les trente-trois paroisses actuellement existantes dans la ville, pour y être distribués par les personnes que la municipalité commettra provisoirement à cet effet; le tout sous la surveillance de la municipalité.

III. « La municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses, et la distribution dans chaque paroisse, des revenus et aumônes fondés en faveur des pauvres des trente-trois paroisses de Paris.

IV. « Les administrations, bureaux de charité et autres établissemens qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus, en rendront compte à la municipalité.

« L'assemblée déclare ne pas comprendre dans le présent article, les curés, pour ce qui regarde les revenus et aumônes qu'ils ont perçus et distribués personnellement ».

Autre décret.

« L'assemblée nationale décrète que les billets de 25 liv. et au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue et au pair contre des assignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du porteur, seront exempts du droit de timbre ».

On a repris la discussion sur l'organisation du corps législatif : voici les articles adoptés.

VI. « Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet, par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars; et les électeurs nommés se

réuniroit sans délai, afin que tous les représentans soient élus avant le 15 avril.

VII. « Les procureurs-syndics seront avertis avant le 15 février, par le procureur-général syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auroient pas fait la convocation.

VIII. « En cas de refus ou de négligence des Procureurs-syndics des districts, le procureur-général-syndic, et, à son défaut, le directoire de département, seront tenus, après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai : et les procureurs-syndics, coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire du département.

IX. « Au cas de l'article précédent, si le procureur-général-syndic ou le directoire du département avoient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier seroit destitué, et le second dissous par acte du corps législatif, qui n'auroit pas besoin d'être sanctionné ; et les assemblées primaires seroient convoquées par les commissaires que le corps législatif délégueroit.

IX. « Aussi-tôt que l'élection des députés au corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès verbal d'élection, signée de lui et du secrétaire, aux archives de l'assemblée nationale.

XI. « L'archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

XII. « Les Députés se rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du corps législatif. L'archiviste, placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur sa liste, et notera ceux des députés absens.

XIII. « S'il y a moins de deux cents membres présens, la comparution sera réitérée le lundi suivant à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

XIV. « Cette seconde fois, si le nombre des députés présens est moindre de 373, l'assemblée ne pourra se constituer que *provisoirement* sous la présidence du doyen d'âge;

et les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires.

XV. « L'assemblée ainsi *provisoirement* constituée s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présens, et ne pourra cependant faire aucun acte législatif ; mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absens de se rendre, dans le délai de quinzaine, au lieu de la séance, à peine de 3000 liv. d'amende, et d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen-actif. Ce décret n'aura pas besoin d'être sanctionné.

XVI. « Aussi tôt que l'assemblée sera composée de 373 membres vérifiés, elle se constituera *définitivement* sous le titre d'*assemblée nationale législative*, et commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé 373 membres présens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

XVII. « Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'assemblée ne se trouve pas encore composée de trois cent soixante-treize membres, la constitution provisoire qu'elle auroit faite aux termes de l'article XIV ci-dessus, deviendra définitive, et les présens délibéreront pour les absens.

XVIII. « La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante.

XIX. « L'assemblée se divisera en bureaux ; ces bureaux seront formés, et les procès-verbaux d'élection seront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée.

XX. « Un rapporteur de chaque bureau fera à l'assemblée générale le rapport de l'examen fait par son bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués ; et l'assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

XXI. « Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée, et l'assemblée constituée définitivement, tous les représentans debout, prononceront, au nom du peuple français et par acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir*.

XXII. « Chaque député prêtera ensuite individuellement, à la nation, en présence de l'assemblée, le serment « de

» maintenir de tout son pouvoir la constitution du royau-
» me, décrétée par l'assemblée nationale constituante
» aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le
» roi Louis XVI, de ne rien proposer ni approuver
» dans le cours de la législature, qui puisse y porter at-
» teinte; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi
» et au roi ». La formule de ce serment sera prononcée par le président, et chaque représentant paroissant à la tribune, dira : *Je le jure.*

XXIII. « L'assemblée constituée définitivement nommera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages un président et des secrétaires.

XXIV. « Le roi ne pourra pas dissoudre le corps législatif.

XXV. « Le roi pourra convoquer le corps législatif dans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'état lui paroîtra exiger son rassemblement. Le corps législatif pourra, en s'ajournant, déterminer et indiquer au roi les circonstances où le roi devra l'avertir de se réunir.

XXVI. « Le corps législatif aura la police du lieu de ses séances, et de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

XXVII. « Il aura aussi la disposition des forces nécessaires au maintien de sa sureté, et du respect qui lui est dû.

XXVIII. « Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, en deçà de 30 mille toises de distance de lieu des séances du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition, ou avec son autorisation expresse.

XXIX. « Le corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail et pour la discipline de ses séances; il ne pourra prononcer contre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs, d'autres peines que la censure, les arrêts à huit jours, et la prison à trois jours, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

XXX. « Le public sera admis aux séances, en se conformant aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre; le corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou qui lui manqueroient de respect.

Séance du soir. On a présenté différens projets pour hâter l'impression des petits assignats. Il a été décrété que « le roi sera prié de donner des ordres pour faire monnoyer immédiatement avec les anciens coins, les flaons existans actuellement dans les divers hôtels des monnoies du royaume, et que l'administration des monnoies rendra compte à l'assemblée nationale du nombre des pièces qui seront fabriquées en conséquence du présent décret ».

Séance du samedi 21. L'assemblée a rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, déclare que le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections prescrites par la loi, emporte, pour les électeurs qui auroient refusé ledit serment, la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, et en général de toutes fonctions établies par les loix constitutionnelles.

On a repris l'organisation sur le corps législatif. Voici les articles décrétés.

XXXI. « Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

XXXII. « Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

XXXIII. « Les représentans de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, jusqu'à l'expiration de la législature dont ils ont été membres, et en outre pendant le temps nécessaire pour leur retour.

XXXIV. « Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant. Il n'en est comptable qu'au corps législatif.

XXXV. « Les représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit en flagrant-délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que

le corps législatif aura déclaré *qu'il y a lieu à accusation.*

XXXVI. « En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens, comme contre les autres citoyens ».

Sur la fabrication des petits assignats, les articles suivans ont été décrétés :

Art. I. « Le roi sera prié de nommer deux commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier des assignats-monnoie de 5 liv. décrétés le 6 mai, jusqu'à concurrence de 100 millions.

II. « L'assemblée nationale nommera incessamment, dans son sein, six nouveaux commissaires qui seront adjoints aux anciens pour s'occuper de la même surveillance conjointement avec les commissaires du roi. »

III. « Les commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des assignats, à commencer par les opérations préliminaires successivement jusqu'à la parfaite confection, et leur remise dans la caisse de l'extraordinaire.

IV. « Les commissaires du roi et ceux de l'assemblée nationale sont autorisés à arrêter toutes convocations nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement desdits commissaires du roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, et l'autre déposée aux archives, s'en rapportant aux autres dispositions du décret du 4 novembre.

V. « La papier desdits assignats sera conforme au modèle remis au comité des finances, tant pour le format que pour la qualité de papier.

VI. « Les assignats seront imprimés de vingt à la feuille, et contiendront ces mots : *Assignat de 5 liv. créé le 6 mai 1791. Domaines nationaux.* Assignat de 5 liv. payable au porteur par la caisse de l'extraordinaire.

VII. « Ils seront revêtus d'un timbre sec portant l'effigie du roi.

VIII. « Les assignats seront numérotés et enregistrés ».

Séance

Séance du soir. L'assemblée a décrété que les procédures instruites sur la plainte des accusateurs publics d'Aix, Toulon, Marseille, seront regardées comme non-avenues, et que les prisonniers seroient relaxés des prisons, et remis en liberté.

Séance du dimanche. Sur la motion de M. Emmery, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pris hors du comité central de liquidation, pour se transporter au bureau de liquidation, et y vérifier l'ordre des numéros, selon lequel se font les rapports de liquidation ; que l'auteur de la dénonciation relative à l'affaire de M. la Brousse, la rédigera par écrit, pour être insérée dans le procès-verbal, à l'effet d'être communiquée au directeur de la liquidation.

« Les personnes qui auroient à se plaindre de quelques faits relatifs à l'ordre de la liquidation, sont invitées à remettre la note par écrit, signée d'elles, aux quatre commissaires nommés par l'assemblée, pour vérifier les faits, et en rendre compte ».

Suite des décrets sur la régie des droits d'enregistrement. n°. 97, p. 308.

TITRE III.

De l'admission aux emplois, et des règles d'avancement.

XVIII. « Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, sans avoir été surnuméraire ; et pour obtenir une commission de surnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur indiqueront les administrateurs.

XIX. « Les bureaux de 600 liv. et au-dessous, qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient 21 ans accomplis.

XX. « Tous les bureaux au-dessus de 600 liv. jusqu'à 1500 livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI. « Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregistrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de district.

XXII. Les bureaux de 1500 liv. et au-dessus, ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inspecteurs, ou aux premiers commis de la correspondance.

XXIII. « Nul ne pourra être nommé inspecteur, qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV. « Les directions, à une part seulement, ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux sous-directeurs de la correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV. « Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la classe précédente, ou aux directeurs de la correspondance, ayant aussi au moins quaans d'exercice dans ces qualités.

XXVI. « Les places d'expéditionnaires, qui viendront à vaquer dans les bureaux de correspondance, seront données aux surnuméraires.

XXVII. « Celles des commis principaux seront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la classe de 600 liv. et au-dessus.

XXVIII. « Celles de vérificateurs des comptes seront données ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au-dessus de 1500 liv.

XXIX. « Celles de premiers commis seront données à des vérificateurs ou inspecteurs.

XXX. Celles de sous-directeurs, à des premiers commis ou à des inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, et celles de directeurs, aux sous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

XXXI. « Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi, entre tous les directeurs de département ou de correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII. « Les directeurs seront choisis et nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs; et qui réuniront les conditions prescrites.

« Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

XXXIII. « Les places de receveurs et garde-magasins du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de 600 liv. et au-dessus, ou à des vérificateurs.

« Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV. « Celles de timbreurs et tourne-feuilles et compteurs seront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV Les directeurs rendront compte, chaque trimestre, de l'assiduité et des talens et services de chacun des préposés de la régie, qui leur sera subordonné, et les régisseurs rendront également compte au ministre, de l'assiduité et des talens et services de chaque directeur: il en sera tenu registre, tant à l'administration que dans le bureau du ministre.

XXXVI. « L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes; mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII. « Les administrateurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes; il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TITRE IV.

Traitement des employés.

XXXVIII. Les traitemens de tous les employés de la régie seront fixés comme il suit :

« A chacun des receveurs particuliers une remise sur le montant de sa recette; savoir, dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à 400,000 liv. et au-dessus, de un et demi pour cent.

« Un et trois quarts pour cent dans les bureaux dont la recette est de 300 à 400,000 liv.

« Deux pour cent dans les bureaux dont la recette est de 200 à 200,000 liv.

« Deux et un quart pour cent dans les bureaux dont la recette est de 150 à 200;000 liv.

« Deux et demi„ pour cent où elle est de 100 à 150,000 liv.

« Deux et trois quarts pour cent où elle est de 75 à 100.000 liv.

« Trois pour cent dans cent où elle est de 50 à 75;000 liv.

« Trois et un quart pour cent dans ceux où elle est de 30 à 50,000 liv.

« Trois et demi pour cent dans ceux où elle est de 20 à 30,000 siv.

« Quatre pour cent dans ceux où elle est de 10 à 20,000 liv.

« Cinq pour cent dans ceux au-dessous de 10,000 liv.

XXXIX. « Pour tous les autres employés, les traitemens seront réglés à une quotité de remise sur la totalité du produit de tous les droits régis; mais il leur sera payé une somme fixe, sans que cette somme puisse essuyer de diminution, et à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

XL. « La remise, pour les douze administrateurs sera de deux cinquièmes pour cent, et leur traitement fixe annuel de 12,000 livres payables par quartier, lesquelles 12,000 liv. feront partie de leur remise.

XLI. « La remise des 83 directeurs est fixée à 1 pour cent, divisée en 96 parts entre les 83 directeurs.

XLII. « La remise des inspecteurs est fixée à 9 dixièmes pour cent ; celle des vérificateurs à un demi pour cent ; celle des garde-magasins à un cinquième pour cent ; celle des receveurs du timbre extraordinaire à un sixième pour cent.

XLIII. « Le traitement fixe des directeurs, inspecteurs, garde-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

XLIV. « Le traitement des timbreurs, tourne-feuillles et compteurs, sera payé suivant le même tableau annexé au présent; il sera alloué pour cette dépense un sixième

pour cent, et l'excédant du traitement fixe sera distribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions et aux bons services des employés.

XLV. « La remise des employés dans les bureaux de correspondance à Paris, est fixée à treize vingt-quatrièmes pour cent; leur traitement fixe leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

XLVI. « Pour tous frais de registres, d'impressions, de ports de lettres et de ballots, de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumière, bois de chauffage et autres menues dépenses des administrateurs et de leurs bureaux à Paris, et l'entretien de l'hôtel, il sera alloué onze vingt-quatrièmes pour cent; l'excédant de dépense, s'il y en a, sera pris sur la remise totale des administrateurs et de leurs bureaux; et le bénéfice de la diminution de dépense fera ajouté à leur remise.

XLVII. « Les remises et traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du premier février dernier pour les employés existans.

« A l'égard des employés qui auront été ou seront mis en place postérieurement à ladite époque; leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur installation dans leurs emplois, et cesseront le jour qu'ils ne seront plus en place.

XLVIII « Si des fournitures extraordinaires, ou d'autres événemens imprévus nécessitoient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des administrateurs, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 l., et, sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement ».

TITRE V.

Dispositions de discipline générale.

XLIX. » Les produits de la régie ne seront comptés pour la fixation des remises générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particuliers,

ports de lettres, dépenses d'impression, et autres frais de régie.

L. « Il ne pourra être accordé par les préposés à l'administration et autres agens du pouvoir exécutif, aucune remise de droits ni modération, à peine d'en compter personnellement.

LI. « Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs, ni tribunaux, accorder de remises ou modération des droits ou perceptions indirectes, à peine de nullité des jugemens.

LII. « Les administrateurs, directeurs et autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucune somme entre leurs mains pour raison des remises qui pourront leur revenir, sauf à recevoir leur remise, d'après les comptes et recettes de chaque année; et lorsque les états de répartition seront expédiés, ce qui se fera par la fixation générale après l'arrêté des comptes de tous les directeurs, il pourra néanmoins être payé un à compte de la moitié des remises, en sus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

LIII. « En cas de vacance d'emplois ou d'absence d'employés, leurs remises accroîtront à la masse générale des remises des employés supérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

LIV. « Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs; et il n'en sera expédié que pour 15 jours, et sous la condition expresse que les employés, au delà du délai de quinzaine, perdront leurs traitemens et remises au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

LV. « Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre du département.

LVI. « Les ambulans et vérificateurs qui auront constaté par des procès verbaux : 1°. Des droits non tirés, hors lignes, par les receveurs particuliers. 2°. Des erreurs de calcul au préjudice de la régie. 3°. Des droits laissés en souffrance. 4°. Enfin, des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans et les receveurs

particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

LVII. « Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dépense pour loyers de maisons, bureaux, magasins, frais de commis, papier, lumière et autres quelconques, ni aucuns frais de poursuite, signification de contraintes, ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

LVIII. « Dans le cas de changement d'emplois, destitution ou mort des préposés qui auront commencé les poursuites, il leur sera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de poursuites, qui auront été avancés sur des articles de droit bons à recouvrer; et le remboursement en sera fait par le successeur à l'emploi, sur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable, d'après l'inventaire double desdites poursuites, et s'il survient quelque contestation à ce sujet, suivant la taxe qui en sera faite par le premier juge du district.

LIX. « L'administration sera obligée de timbrer ses paquets d'un timbre particulier, et les frais de transport des papiers, des ports de lettres et paquets ne seront alloués aux employés que sur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, et autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été adressés par l'administration ou par les corps administratifs, à faute de quoi, toute demande sur cet objet sera rayée.

LX. « Les marchés pour les approvisionnemens de papiers destinés à être timbrés seront passés au rabais; après affiches et publications, et en présence du directoire du département. Il sera déposé au secrétariat du département des échantillons des papiers que l'adjudicataire se sera obligé à fournir de bonne qualité, et un double du traité pour y avoir recours au besoin. Le prix des papiers sera alloué suivant les quittances des fournisseurs, en conformité des marchés et sur les reconnoissances de réception du garde-magasin, vérification faite des quantités et qualités énoncées dans les lettres de voiture.

LXI. « Les traités pour fournitures de papiers, registres, sommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux et autres impressions nécessaires pour la régie, seront faits de la même manière; et le prix alloué au fur et mesure des livraisons faites par les fournisseurs, en conformité des marchés ».

« Et pour connoître en tout temps la consommation et les restaux en nature desdits registres, sommiers, etc. les directeurs tiendront un registre en recette de tous ceux qui leur seront fournis, et en dépense, jour par jour, de la distribution qui en sera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année; au soutien duquel ils rapporteront les reconnoissances des fournitures et envois qu'ils auront faits ».

Séance du lundi 23. M. Fermon a présenté un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

Art. I. « Les procès pendans avec contestation en cause, pour fraude ou contravention relative aux droits ci-devant perçus par la régie générale, la ferme générale et les fermes et régies particulières des ci-devant pays d'états et villes qui levoient des impôts à leur profit, sont annullés, sans que les parties puissent rien répéter les unes envers les autres.

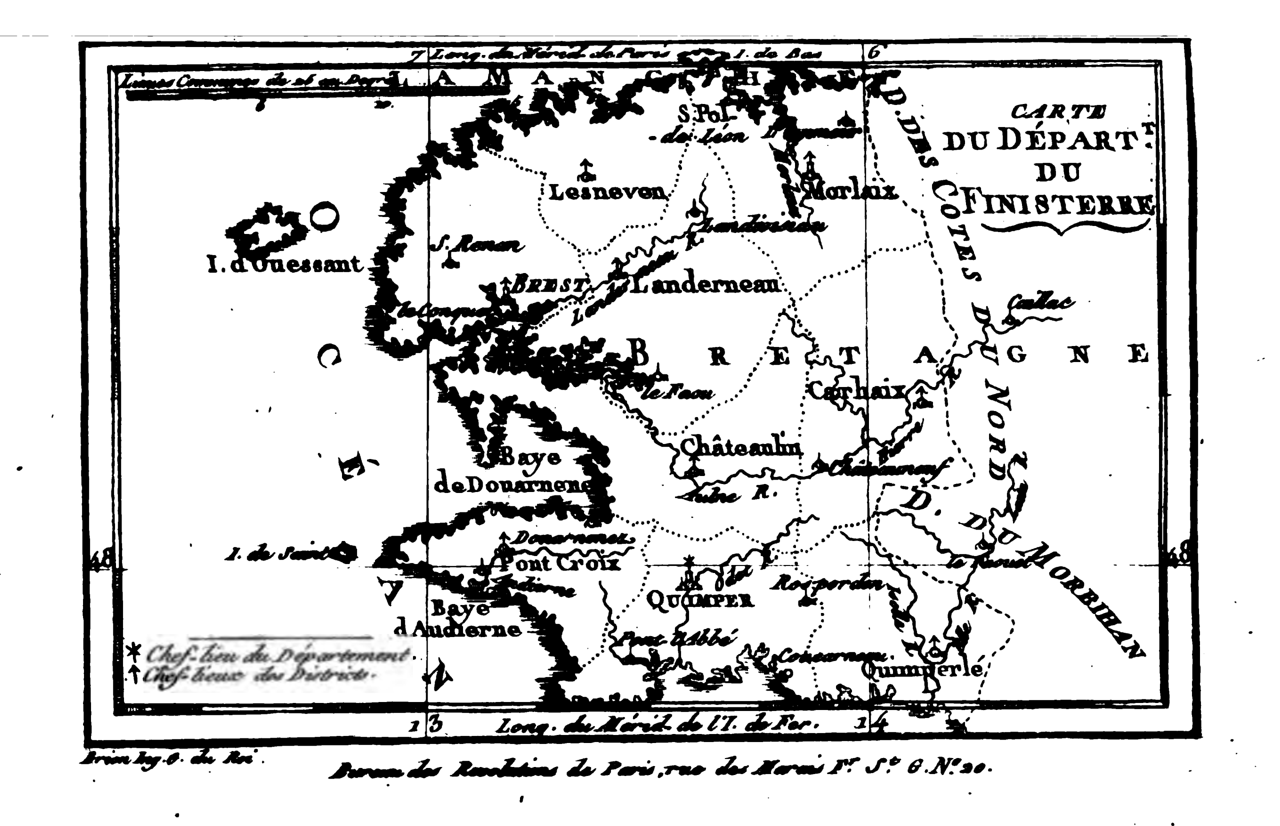
« Seront seulement restituées les amendes consignées et les effets saisis ou la valeur, depuis le premier mai 1790, pourvu que la réclamation en soit faite avant le premier janvier 1792.

II. « Les soumissions faites auxdites fermes et régies par les négocians, marchands et autres, de rapporter des décharges d'acquits-à-caution et passe-ports relatifs aux droits supprimés, sont annullées.

III. « Quant aux procès pendans avec contestations en cause, entre les fermes et régies et les redevables, pour tout autre objet que fraude, contravention, ou rapports des décharges et certificats d'acquits-à-caution, les demandeurs fourniront tous les moyens et pièces, les déposeront au greffe avant le premier juillet, et de même les défendeurs avant le premier août prochain : les juges seront tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de juger dans les trois mois suivans, et ne pourront avoir égard à ce qui n'aura pas été produit dans les délais prescrits.

IV. « A défaut, par les deux parties, de remplir les dispositions précédentes, les procès seront annullés de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement : à défaut par les demandeurs d'exécuter ce qui les concerne, ils seront de droit déchus de leurs demandes; et à défaut d'exécution de la part des défendeurs, les juges prononceront sur les seules pièces des demandeurs ».

Ce 28 *mai* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*



Brion Ing. G. du Roi.
Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F.G. S.G. N.° 20.

N°. 99.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 28 Mai au 4 Juin 1791.

Décret sur la peine de mort.

L'Assemblée nationale vient de décréter, *à la presqu'unanimité*, que la peine de mort seroit conservée. C'est ainsi que la foible voix de la philoso-

phie et de l'humanité a été étouffée par les cris tumultueux du fanatisme et des préjugés (1). Il nous reste quelques réflexions à présenter sur ce funeste décret; si elles sont inutiles pour les législateurs actuels, elles serviront à éclairer nos concitoyens, et à disposer sur-tout la prochaine assemblée nationale à le révoquer.

Dans notre dernier n°. nous avons envisagé la peine de mort sous son rapport moral avec les institutions sociales; nous allons la considérer sous celui de la politique. Prouvons qu'elle n'est ni nécessaire ni utile.

Deux motifs seulement pourroient faire regarder comme nécessaire la mort d'un citoyen, celui où son existence compromettroit la sureté du corps social, ou bien lorsque tout autre châtiment que la mort du coupable seroit insuffisant pour arrêter le crime. Dans le premier cas, sa mort seroit un sacrifice à la tranquillité publique; dans le second, elle deviendroit également utile en prévenant la multiplicité des crimes.

Si la mort d'un coupable peut être nécessaire au salut de l'état, ce ne sera jamais que dans ces momens de troubles et de dissentions civiles, où le peuple est aux prises avec ses tyrans, où la sureté

(1) Nous remarquerons que les prêtres se sont montrés les partisans les plus fougueux de la peine de mort dans l'assemblée nationale. L'un d'eux disoit : *Ne trouvons-nous pas dans la sainte bible l'usage de la peine de mort*? Nous le croyons bien, il n'est pas d'horreur qu'on ne puisse justifier avec des citations de l'écriture sainte. Le parricide sera autorisé par les sacrifices *d'Abraham et de Jephté*; le régicide, par le meurtre *d'Athalie*, *d'Achab et de Jézabel*; l'assassinat, par l'expédition *de la veuve de Béthulie*. Le député noir auroit pu citer le fameux sacrifice du prophète Samuel, qui, armé du fer sacré, égorge sur l'autel du Dieu d'Israël le roi des Amalécites, coupe son corps en morceaux, et les donne à manger aux chiens.

de l'empire est compromise par un chef de faction, et où sa détention ne pourroit jamais devenir une caution suffisante de sa ruine (1). Le meurtre juridique, dans ces tristes conjonctures, est excusé par la nécessité de la défense naturelle et de la conservation du corps politique; mais durant le règne tranquille des loix, sous l'autorité bienfaisante d'un gouvernement légitime, et qui qui n'a plus à redouter les fureurs de l'anarchie, la société a mille moyens de s'assurer irrévocablement d'un criminel, sa mort n'est plus alors qu'une vengeance préjudiciable, une cruauté inutile. Les loix sont faites pour l'état habituel des hommes réunis; or, cet état habituel n'est pas celui de la guerre intestine; ils aiment le calme et le repos, et les loix doivent tendre incessamment vers ce but.

Il n'est pas vrai que la peine de mort prévienne la multiplicité des crimes; l'expérience des siècles et des nations prouve que la crainte du dernier supplice n'a jamais arrêté les scélérats. Les crimes n'ont jamais été plus communs que dans les pays où la peine de mort est le plus en usage. A Rome, dans les temps les plus florissans de la république, la vie d'un citoyen romain étoit sacrée; à cette heureuse époque, l'assassinat y fut presque inconnu. Sylla n'eut pas plutôt autorisé la peine de mort, que la férocité des mœurs vint le disputer à celle des loix, le meurtre et les proscriptions firent couler le sang des citoyens encore plus que le fer des bourreaux; pendant le règne sanguinaire des triumvirs, le métier d'assassin fut en honneur, et sous l'autorité des empereurs, les crimes augmentèrent

(1) Ce que nous disons ici n'est point contradictoire avec ce que nous avons soutenu dans notre dernier numéro; que la société n'avoit pas droit de mettre à mort même les tyrans. Il ne s'agit point de la moralité de la peine, mais de son influence en politique.

en raison de la barbarie de leurs édits; les choses en vinrent à un tel point, que le mépris de la mort fut l'unique remède à la cruauté des supplices.

Il en est de même au Japon, où les loix punissent de mort le plus léger délit. Le Japonais n'attend pas que la volonté du souverain vienne trancher le fil de ses jours; lui même s'ouvre le ventre, se déchire les entrailles avec le même sang-froid qu'il poignarde son rival ou son ennemi.

En Angleterre, où le code pénal est tracé, pour ainsi dire, en caractères de sang, les crimes sont plus fréquens qu'en aucun pays de l'Europe. La loi y punit de mort, non seulement le vol avec effraction, mais le vol simple, l'escroquerie d'un mouchoir : eh bien! le vol, la filouterie ne sont nulle part plus en usage; l'Anglais pousse le mépris de la mort jusqu'à marcher de sang-froid à l'échafaud; il se pare, il s'habille magnifiquement pour subir le dernier supplice; il affronteroit plutôt mille fois le danger de périr à *Tyburn* (1), que de se passer un seul jour de la moindre de ses jouissances habituelles : en calculant les chances de la vie, il trouve que des années écoulées dans l'abondance et les plaisirs que le crime procure, valent bien un instant de douleur.

C'est là le raisonnement que font les brigands de tous les pays : *un mauvais quart-d'heure*, disent-ils, *est bientôt passé.* Tous ceux qui, par état, ont été obligés de voir des criminels, et de descendre dans ces asiles où ils sont entassés en attendant leur supplice, sont convaincus de cette vérité; ils craignent beaucoup plus la détention que la mort: et après tout, la privation de la vie, qu'a-t-elle donc de si terrible pour les malheureux? N'est-elle pas un bien réel pour ceux qui souffrent? Qu'est-ce qu'une privation qu'on ne sent

(1) Lieu destiné à Londres aux exécutions publiques.

pas? Le trépas ne finit-il pas toutes les douleurs? *Il n'y a plus au-delà ni peines ni plaisirs.*

La peine de mort n'est propre qu'à favoriser la paresse des gouvernemens qui trouvent plus commode de se défaire des coupables que de rendre leur châtiment utile à la société. La peine du crime doit être une réparation plutôt qu'une vengeance, et sous ce point de vue, la mort ne remplit pas ce but. Il y a long-temps qu'on a dit *qu'un pendu n'étoit bon à rien ;* et certes, le travail forcé et la servitude imposés à des criminels vigoureux et robustes, seroient mille fois plus avantageux à l'état que leur supplice. Cette peine continue et longue seroit infiniment plus efficace pour prévenir les crimes.

Les peines effrayent moins l'humanité, dit Beccaria (1), par leur rigueur momentanée que par leur durée. Notre sensibilité est émue plus facilement, et d'une manière plus permanente, par une impression légère, mais réitérée, que par un choc violent, mais passager. Tout être sensible est universellement soumis à l'empire de l'habitude; c'est elle qui apprend à l'homme à marcher, à parler et à satisfaire ses besoins; et les idées morales ne se gravent aussi dans l'esprit que par les traces durables que leur action réitérée y laisse. Le frein le plus propre à arrêter les crimes n'est donc pas tant le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, que l'exemple continuel d'un homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte en bête de somme, et restituant à la société, par un travail pénible, et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a fait. Chacun, en faisant un retour sur lui-même, peut se dire : *Voilà l'affreuse condition où je serai réduit pour toujours, si je commets de telles actions ;* et ce spectacle, toujours présent aux yeux, agira bien plus puis-

(1) Traité des délits et des peines, chap. 28, p. 284.

samment que l'idée de la mort, toujours présentée dans le lointain, toujours environnée d'un nuage qui en affoiblit l'horreur.

Encore si le supplice du condamné servoit à effrayer ceux qui seroient tentés de l'imiter; mais il n'a pas même ce triste avantage (1). Le peuple court à la Grève pour y voir une exécution, comme l'homme mieux élevé va à la représentation d'une tragédie; c'est le besoin d'émouvoir sa sensibilité qui l'y conduit; la leçon est toujours perdue pour lui; il n'en rapporte d'autre sentiment que celui de la pitié, souvent même de l'indignation contre les juges, et l'odieux exécuteur de leurs arrêts.

Un autre danger de l'usage de la peine de mort, c'est qu'il donne aux hommes l'exemple de la cruauté. De quel droit les loix oseront-elles défendre l'assassinat, lorsqu'elles s'en réservent, pour ainsi-dire, le privilége exclusif? Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature proscrit, c'est le meurtre lui-même; c'est sur-tout cette détestable action commise avec sang-froid, que la sensibilité de l'homme repousse avec horreur. Ah! si notre révolution a été souillée par des massacres; si le peuple, dans sa juste fureur, s'est porté à des excès condamnables, n'en accusez que vos loix sanguinaires! Il a cru avoir le droit de punir les coupables des châtimens qu'elles désignent pour les mêmes crimes. Et ne dites pas que la conservation de la société légitime la barbarie des supplices; donner la mort ne peut être excusable que dans le cas d'une défense juste: or, nous avons prouvé que la vie du criminel ne mettoit jamais la société en

(1) Cela est si vrai, qu'il ne se fait jamais d'exécution à grand appareil, qu'il ne se commette une quantité de vols. A Dijon, il y a quelques années, pendant qu'on rouoit un malheureux, il fut volé au bourreau, sur l'échafaud, une paire de pistolets dans l'une des poches de son habit.

péril, qu'elle avoit mille moyens de s'assurer de lui, et de tirer parti de son châtiment, bien loin d'avoir recours à une vengeance aussi stérile, aussi repoussante que celle de la peine de mort.

Ce n'est pas la douceur des peines qui invite au crime, c'est l'impunité : or, quand la loi est atroce, l'humanité du juge prévaut, et le criminel échappe. Voyez ce qui se passe en Russie, où la peine de mort est inconnue ; en Toscane, où elle vient d'être abolie ; les assassinats et les délits de toute espèce y sont bien moins fréquens que dans les autres pays de l'Europe. Quel déplorable contraste que celui de l'humanité de ces gouvernemens despotiques avec la dureté de l'assemblée nationale, sanctionnant au nom de la liberté l'usage de la peine de mort ! Il ne faut pas moins que le souvenir des services qu'elle a rendus à la France pour lui faire pardonner un pareil décret. Peut-être a-t-elle été arrêtée par les circonstances orageuses où nous nous trouvons. Que de choses il nous reste encore à faire avant d'être civilisés !

Lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale.

L'an dernier, parut une brochure inconstitutionnelle, intitulée : *Lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale.* Elle fit peu de sensation, d'abord, parce qu'on ne la crut pas l'œuvre de l'écrivain si connu dont elle portoit le nom, et qui d'ailleurs la désavoua, et ensuite parce qu'en la supposant de lui, son âge et certaines anecdotes littéraires, répandues depuis long-temps dans le public, avoient considérablement affoibli l'autorité de l'abbé Raynal. On apprit que l'auteur étoit M. Guibert (1), qui ne mourut point en odeur de patriotisme.

(1) Ce M. de Guibert, de l'académie française, ne

Les aristocrates laissèrent oublier cette première tentative, afin d'en faire une nouvelle, qui eût plus de succès. Au mois d'août 1790, M. Malouet propose à l'assemblée nationale d'anéantir le décret parlementaire du 25 mai 1781, dans les liens duquel l'abbé Raynal se trouvoit encore. La motion est accueillie sans difficulté, à la grande satisfaction du public. Mais tout en applaudissant on étoit surpris de telles avances de la part d'un membre aussi gangrené qu'un M. Malouet : on craignoit une contre-marche savante ; et les bons esprits (1) d'alors soupçonnèrent les armes d'Ulysse cachées sous ce piége.

L'événement confirme aujourd'hui le soupçon. Quoique la révolution ait mis à l'écart toutes les autorités pour s'en tenir aux grands principes de la justice, cependant les patriotes, et sur-tout leurs ennemis, ne se sont point refusés à s'étayer de noms imposans : jusque-là que l'aristocratie crut pouvoir ranger J. J. Rousseau (2) à son parti ; mais elle se ménageoit un triomphe encore plus frappant aux yeux de la multitude.

Emparons-nous, dit-elle, de l'auteur de l'Histoire philosophique du commerce dans les deux Indes ; ce ne sera pas difficile, il est plus qu'octogénaire ; peu de personnes savent le véritable historique de son livre. On ignore communément que presque toutes les pages qui en ont fait le succès, ont été écrites par Diderot (1). Or, un homme

---

fit de vraiment estimable, comme d'Alembert, qu'une *préface*, celle de sa *tactique*. Cet officier auroit dû plutôt étudier la méthode de gagner la confiance du soldat.

(1) Voyez tome 5, n.° 58, p. 282 à 285 des Révolutions de Paris.

(2) Voyez, entre autres choses, la brochure intitulée : J. J. Rousseau, aristocrate.

(1) Peu de personnes savent que toutes les grandes tirades contre la superstition et le despotisme, qui ont

qui,

qui, dans la maturité de l'âge, consent à se couvrir de la gloire d'un autre, dans sa décrépitude, consentira sans peine à se charger de nos iniquités. Le décret de l'assemblée, qui rend tous les droits de citoyen à ce vieillard loquace, ne donnera que plus de poids aux calomnies que nous mettrons dans sa bouche; il sera curieux d'entendre le doyen des philosophes et le martyr de la philosophie déclamer en faveur des prêtres, et d'une voix presque éteinte redemander un maître aux représentans d'une nation devenue libre.

Ce coup de théâtre mal motivé, amené gauchement, exécuté plus gauchement encore, n'a point produit l'effet attendu. L'ami Malouet est un mauvais machiniste, qui n'a point fait son cours d'optique. En voulant se couvrir de l'auréole d'un écrivain à grande réputation, sa tête n'en a paru que plus étroite encore : en choisissant l'abbé Raynal pour écho, ses imputations calomnieuses contre la révolution n'en ont pas acquis plus de force; et sans y rien gagner lui-même, il a rendu un bien mauvais service à son illustre ami : on eût attendu la mort prochaine du vieux lévite, pour le dépouiller de sa renommée d'emprunt; et du moins, en entrant dans la tombe,

---

fait la fortune de l'histoire du commerce dans les Indes, et qu'on peut évaluer à 4 ou 5 volumes, sont de Diderot. La fille de ce philosophe en possède le manuscrit, et doit l'insérer dans l'édition complète des œuvres de son père. Il existe en outre un acte passé pardevant notaire, qui légalise la propriété de Diderot sur la partie philosophique et morale de la compilation fameuse de l'abbé Raynal. D'ailleurs, les ouvrages qu'on ne conteste pas à celui-ci, tels que son Histoire du stathoudérat, les Essais historiques à l'usage de l'école royale militaire, etc. sont peu propres à soutenir la comparaison avec le livre célèbre dont il n'est que le père putatif. Guillaume-Thomas Raynal aura donc aussi son chapitre dans le livre des réparations usurpées.

ses oreilles n'eussent point été frappées du jugement sévère de la postérité ; il lui sera dur, pendant le peu de jours qui lui restent, de survivre à sa gloire et à l'estime de ses contemporains. Qu'il serve d'exemple mémorable et capable de soustraire à la même infamie les vieillards jaloux de mourir aussi honorablement qu'ils ont vécu.

Mais, qu'importe aux Malouet, aux Puzy, aux Dumetz, aux Murinais, aux Montlausier, aux Cazalès, aux Folleville et à leurs consorts, le déshonneur d'un vieillard de quatre-vingt-huit années ? Ils s'en vont multipliant déjà les copies de la lettre de leur prête-nom, et la colportent en triomphe dans tous les cercles de Paris et dans toutes les villes des quatre-vingt-trois départemens. Mais que contient donc cette lettre, pour en faire trophée ? L'abbé Raynal a-t-il trouvé dans sa faconde de nouveaux argumens dont les Burke, les Calonne, les Mounier, les Lally et leurs dignes correspondans au sein de l'assemblée nationale ne se soient pas encore avisés ?

« Le vieil ami de la liberté supplie l'auguste assemblée de ne point repousser des vérités dures. J'ose depuis long-temps parler aux rois de leurs devoirs ; souffrez qu'aujourd'hui je parle au peuple de ses erreurs, et aux représentans des dangers qui nous menacent tous ».

Ce prélude est d'un grand intérêt. Sans doute il y a des vérités dures à dire à l'auguste assemblée ; elle a commis plus d'une faute. Le peuple a donné dans de graves erreurs, quand ce ne seroit que cette idolatrie qu'il ne cesse de professer pour de vieux préjugés et pour des personnages modernes que désavoue la liberté. Quant aux dangers, l'expérience d'un philosophe nonagénaire peut nous en découvrir là où nous n'en soupçonnons pas. Ecoutons-le donc :

« Je suis, je vous l'avoue, profondément attristé des crimes qui couvrent de deuil cet empire ».

La prise d'armes, la destruction de la bastille, l'abolition des titres, le recouvrement des biens nationaux dilapidés par le clergé, le changement de domicile indiqué au roi par le peuple, tous ces événemens peuvent être des crimes aux yeux des esclaves titrés, mais aux regards d'un sage, d'un vieil ami de la liberté!

« Jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présentées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législation ».

C'est-à-dire, en style vulgaire, qu'il y a deux morales, une pour les faiseurs de livres, et une autre pour les faiseurs de loix ; en sorte que les législateurs doivent bien se donner de garde de pratiquer ce qu'enseignent les philosophes, et les philosophes doivent éviter avec soin d'enseigner ce que pratiquent les législateurs.

Si c'étoit-là le secret des écrivains distingués, l'abbé Raynal pouvoit l'emporter avec lui dans le tombeau; de telles révélations ne nous conviennent plus; que d'autres que nous en profitent: nous pouvons nous en passer. Le vieil ami de M. Malouet, bien plutôt que de la liberté, ressemble à ces idoles antiques qui prononçoient des oracles contradictoires, selon la bouche cachée qui les organisoit. Quand Diderot étoit derrière la statue, elle prophétisoit le réveil du peuple, et la chute des tyrans sacrés ou profanes; aujourd'hui qu'un esclave de Toulon a pris la place du philosophe de Langres, voilà que la pagode tremblante annonce la désolation, parce que le peuple surveille le gouvernement, parce que les soldats demandent des comptes à leurs officiers, parce que des chefs justement suspects ont perdu la confiance, base de toute autorité légitime, parce que le monarque, dupe assez long-temps de ses flatteurs, se voit dans l'heureuse impuissance de l'être davantage.

« Je crois devoir vous le dire.... vous avez vicié votre ouvrage, vous vous êtes mis dans une si-

tuation telle, que vous ne pouvez le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas ».

C'est-à-dire, en vous imitant, M. l'abbé; mais deux grands phénomènes arrivent rarement dans le même siècle. C'est bien assez de voir le prête-nom de Diderot devenir celui de Malouet, sans voir encore des législateurs, à la fin de leur session, châtrer, par d'indignes restrictions, la déclaration des droits de l'homme qu'ils ont solennellement décrétée à l'ouverture de leurs séances.

« Vous deviez voir que, dans l'opinion, le pouvoir des rois décline, et que les droits des peuples s'accroissent ». Ah ! M. Guillaume-Thomas Malouet, seroit ce là un de ces grands dangers que vous dites nous menacer tous ? Et ne voyez-vous pas que vous faites-là en deux lignes l'histoire philosophique et politique de la révolution ? Depuis 13 siècles les rois de France, tout au plus haut de la roue de fortune, écrasoient les Français sous leurs poids. Nous avons fait tourner la roue sur elle-même, et le peuple se trouve à la hauteur de ses anciens maîtres. Y a-t il du mal à cela ? De deux maux n'est-il pas d'une bonne politique d'éviter le pire; et s'il faut que quelqu'un tyrannise, n'est-il pas plus convenable, ne vaut-il pas mieux que ce soit le peuple qui fasse la loi aux souverains, que les souverains au peuple ?

« Ainsi, ajoutez vous, en affoiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans sa source ce qui tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat : un roi sans autorité, un peuple sans frein ».

Il y a de l'inexactitude dans ce passage, et nous en appelons de Guillaume-Thomas Malouet à Thomas-Guillaume Diderot. L'histoire, et sur-tout celle de France, ne nous dit pas que le pouvoir des rois tende naturellement à s'effacer ; c'est l'expérience contraire qui nous a menés où nous en

sommes ; et le résultat de notre constitution nouvelle n'est pas de nous laisser un roi sans autorité, mais bien évidemment de mettre un correctif à l'autorité de nos rois. Viole-t-on la liberté, en renfermant dans une maison régulière la femme encline au vagabondage ? Il en est de même de la royauté; le peuple a cru devoir lui retrancher de son autorité, parce qu'elle en faisoit un détestable usage. Au reste, si nous en sommes réduits à cette alternative d'un peuple ou d'un roi sans frein, le premier cas est moins triste que le second : l'anarchie est un moindre mal que le despotisme ; car un peuple se lasse bien plus vîte de l'anarchie, qu'un roi ne s'ennuie du despotisme.

« N'auriez-vous pas oublié, dites-vous à nos représentans, que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvelées, et le peu de durée des pouvoirs sont une source de relâchement dans les ressorts politiques » ?

Nos représentans éclairés par le flambeau de l'opinion publique, dirigée elle-même par l'expérience de plusieurs siècles, n'ont vu, dans le renouvellement des élections décrété par eux, qu'un moyen de conserver la liberté dans toute la fraîcheur de la jeunesse, s'il est permis de s'exprimer ainsi. C'est le mouvement qui conserve la vie aux corps politiques bien organisés ; l'espoir d'être élu est, pour nous servir d'une métaphore de J. J. Rousseau, le soufflet de la forge. Le feu du patriotisme doit être excité par l'émulation ; la durée des pouvoirs nous avoit précipités dans la servitude, et nous y retenoit. C'est parce qu'un homme en place pouvoit vieillir dans sa place, qu'il la remplissoit mal; c'est parce que le magistrat pouvoit finir ses jours sur son siége fleurdelisé, qu'il s'y endormoit. La durée du pouvoir royal dans le même individu de la même dynastie, nous a valu des rois fainéans ou despotes.

« Vous avez conservé le nom de roi, mais dans votre constitution il n'est plus utile ».

Ah! M. l'abbé, puissions-nous, comme vous le prétendez, pour nous en faire un reproche, puissions-nous en être venus à ce degré de perfection! Les peuples ne seront véritablement libres que du moment qu'ils s'appercevront qu'ils n'ont pas besoin de tout l'attirail de la royauté.

« Dans votre constitution, ajoutez-vous, un roi est encore dangereux ».

Voilà bien une des vérités que vous vous étiez proposé de dire à nos représentans; mais l'opinion publique, tous les journaux patriotes, et leur conscience, n'ont pas attendu votre manifeste pour leur révéler cette triste vérité. Il y a longtemps qu'ils en sentent l'importance.

« Vous avez bien raison, quand vous leur reprochez d'avoir réduit l'influence du roi à celle que la corruption peut usurper ».

En effet, ils s'apperçoivent déjà de l'influence d'une liste civile de 25 millions et le reste. Leurs remords à ce sujet ont précédé vos reproches.

« Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages? Comment, après avoir consacré les principes de la liberté individuelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modèle et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semées dans toutes les parties de l'empire »?

Mais comment, après avoir mis votre nom en tête d'un livre qui combat avec force l'intolérance religieuse, et invite à faire main basse sur les scandales du clergé, avez-vous souffert qu'on appose votre signature au bas d'une lettre remplie de calomnies aussi outrageantes? Où sont-ils les les bons prêtres que nous avons outragés? Presque tous les siéges épiscopaux sont maintenant

occupés par des lévites modestes que nous avons été chercher dans des retraites obscures, faisant le bien dans la seule vue de bien faire.

« Comment n'êtes-vous pas épouvantés de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester ».

Le gouvernement d'autrefois étoit épouvanté de l'audace et du succès des écrivains, et c'est ce qui a valu les honneurs de la persécution à l'auteur de l'Histoire philosophique du commerce dans les deux Indes : mais nos députés avoient si peu de raisons pour être épouvantés de l'audace et du succès des écrivains, qu'ils ont commencé leur grande mission par déclarer, comme vous semblez leur en faire un sujet d'éloges quelques lignes plus haut, le dogme de la liberté des opinions religieuses, *à fortiori*, de toute autre opinion.

Quant aux écrivains qui profanent, dites-vous, le nom de patriote, en faisant détester le gouvernement monarchique, il en est qui ont eu l'*audace* de s'élever contre cette idolatrie servile que les ennemis de la révolution ont soin d'entretenir parmi le peuple; mais ces écrivains n'ont pas encore été couronnés du *succès*. L'idole, malgré leurs cris, est toujours sur le même autel, tout à côté de la liberté. Que l'esclave Malouet se rassure! le culte des fétiches compte encore un bon nombre d'adorateurs.

« Je ne vous parlerai point de vos opérations de finances.... mais croyez bien qu'il n'y a ni impôt, ni crédit, ni recette, ni dépenses assurées, là où le gouvernement n'est ni puissant, ni respecté.

« Il est temps de nous rendre enfin la paix et la confiance.... Vous n'avez qu'un moyen, c'est de confier au roi toute la force nécesssire ».

La révolution est due au défaut absolu de con-

fiance dans le gouvernement : confier au roi toute la force nécessaire, ameneroit nécessairement une contre-révolution.

Est-ce bien là une de ces vérités dures que nous avoit promis Malouet-Raynal ? C'est plutôt un conseil qu'il nous donne sans doute, en vertu du dogme de la liberté des opinions.

« L'anarchie anéantira les droits du peuple eux-mêmes, si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux ; et le despotisme vous attend, si vous ne le prévenez par la protection tutélaire de l'autorité royale ».

C'est par cette période antithétique que se termine la lettre de Guillaume-Thomas Raynal. C'est la dernière des vérités dures qu'il est venu en poste, de Marseille à Paris, apporter à M. Bureaux de Puzy, et que ce président s'est hâté de communiquer à l'assemblée nationale. On nous menace d'un manifeste de la cour de France contre la nation française. La lettre de l'abbé Raynal ne seroit-elle pas un de ces ballons perdus que les physiciens modernes lancent pour connoître l'état de l'atmosphère, avant de se risquer eux-mêmes dans leur nacelle aérienne ? Cette affectation de revenir sur la *force*, sur *la vigueur*, sur la *protection du gouvernement*, semble annoncer de la part du pouvoir exécutif l'intention prochaine de faire une grande expérience sur le peuple, *in animâ vili*. C'est ce qu'il faudra voir, et c'est sur quoi il est bon dès-à-présent de se mettre en garde.

Quoi qu'il en puisse arriver, cette lettre de Guillaume-Thomas Raynal n'a pas été lue tout d'une haleine. Plusieurs députés patriotes n'ont pu taire leur indignation. MM. Roberspierre et Lavie, le premier sur-tout, sont ceux qui, dans cette circonstance, ont agi le plus selon les principes. Il n'y a que des citoyens sans courage, ont-ils dit, qui ne souffrent pas qu'on leur parle avec liberté.

L'assemblée nationale, dans cet incident, a donné

donné une grande leçon à ces municipalités chatouilleuses, telles que celle de Lyon (1), par exemple, qui ne permettent point qu'on s'explique librement sur leur compte, et vont même jusqu'à persécuter ceux qui leur donnent de bons avis. Sans doute qu'à l'avenir, d'après la séance du 30 mai, elles seront moins promptes à se fâcher contre les journalistes courageux qui publieront leurs turpitudes. Sans doute qu'elles ne se vengeront qu'en s'amendant.

Assemblée des prêtres réfractaires aux Théatins.

Jeudi, 2 juin, plusieurs prêtres non-assermentés s'étoient réunis dans l'église des ci devant Théatins pour y célébrer la fête de l'Ascension; une troupe de dévotes y entendoit la messe. Le bruit de cette cérémonie se répand, le peuple s'attroupe devant l'église, il fait ouvrir les portes; on entre au moment où plusieurs des néophytes recevoient la communion; quelques-unes avoient même communié deux ou trois fois de suite: ce manége duroit depuis les quatre heures du matin. Les spectateurs indignés de pareils abus attendirent cependant jusqu'à la fin de la messe pour éclater; mais l'*Ite missa est* n'est pas plutôt prononcé, que l'autel et tous les accessoires sont renversés, les chaises et gradins mis en pièce, et le troupeau dispersé. La garde nationale, avertie, un peu trop tard pour le pieux cénacle, se montre enfin lorsque l'expédition est finie. Le soir, d'après l'arrêté du département, le maire de Paris, escorté d'un détachement de la garde parisienne, le soi-disant général en tête, a été pieusement faire chanter les vêpres à cette église, et rassurer les pauvres persécutés. Le peuple, qui s'est cru bravé, s'est rassemblé de nouveau; et tandis que la municipalité, selon ses

(1) Voyez, p. 384.

principes, protégeoit au-dedans nos schismatiques, les groupes du dehors ont détaché et brûlé l'inscription décrétée. Tout s'est passé d'ailleurs sans rixes et sans troubles; nous dirons même que la garde nationale s'est bien comportée.

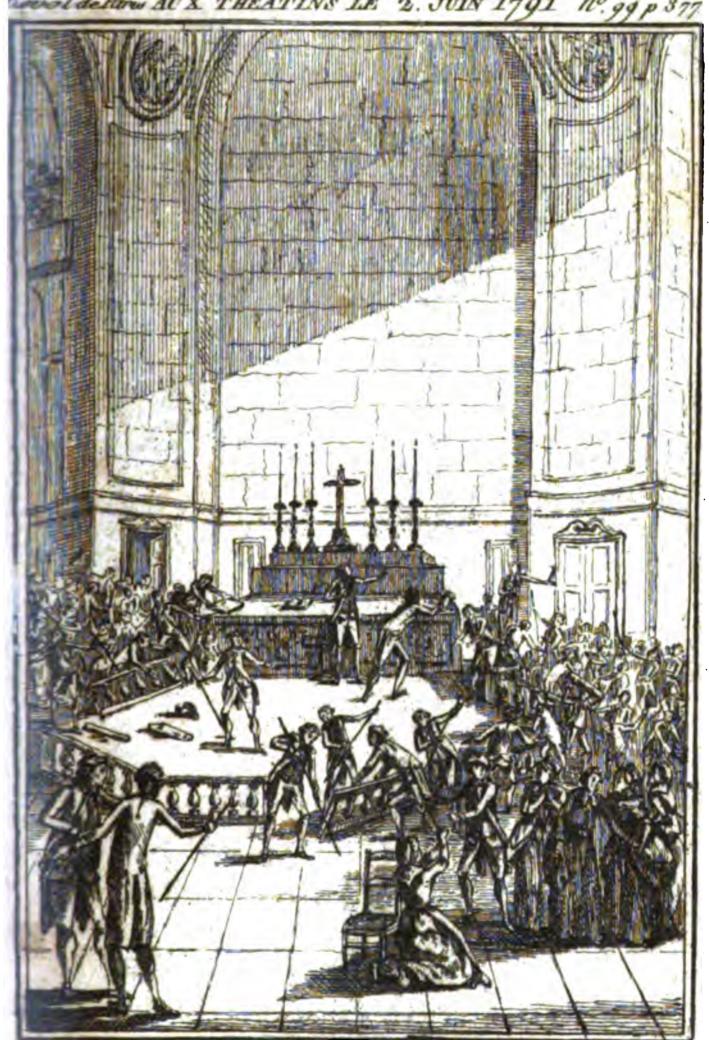
Quel contraste frappant dans la conduite du peuple envers les réfractaires et celle qu'il tient à l'égard des protestans! On le voit assister avec respect (1) à leurs cérémonies religieuses qui se pratiquent dans la ci-devant église de Saint-Thomas du Louvre : au lieu de les troubler, il les protége, il y mêle ses prières. Une pareille conduite est loin de l'intolérance, sans doute : c'estque le peuple ne voit dans les autres sectes que des amis, des frères qui se sont soumis aux loix de la patrie, au lieu que dans la nouvelle faction qui s'élève sur le mépris de la loi, il ne trouve que des ennemis, des rebelles, et c'est par amour pour la loi qu'il l'enfreint en ce moment; d'ailleurs, le peuple voit manifestement dans le culte des réfractaires une profanation du sien. Il veut bien tolérer toutes les religions; mais il ne veut pas deux religions catholiques romaines; selon lui, c'est bien assez d'une. Il ne veut pas souffrir une condamnation authentique de celle qu'il professe; il ne veut pas qu'une scission dictée par l'intérêt puisse lui porter atteinte. Supposons, en effet, que les établissemens religieux des prêtres non assermentés se multiplient dans Paris et tout le royaume, le parti se grossira, les temples constitutionnels seront déserts; nos prêtres patriotes méprisés, seront exposés à mille outrages; de fonctionnaires particuliers les prêtres réfractaires deviendront fonctionnaires publics; ils pourront troubler l'ordre en prêchant contre le culte avec lequel ils font

---

(1) M. Marron, ministre des protestans, a prononcé dimanche un discours patriotique qui a fait couler des larmes de joie de tous les yeux.

ASSEMBLÉE DES PRÊTRES NON ASSERMENTÉS.

Revol. de Paris AUX THÉATINS LE 2. JUIN 1791 N°. 99 p 377



le Peuple s'attroupa devant l'église, se fit ouvrir les portes, Vit plusieurs Néophites recevoir la communion; et la Messe finie, l'Autel et ses accessoires furent renversés.

Bureau des Révolutions de Paris Rue des Marais F. S. G N° 20.

schisme; car les décrets ne leur défendent que de prêcher contre la constitution ; et autre chose est de traiter une matière de controverse, ou de prêcher contre la constitution ; à force de menées, de pratiques dévotieuses, ils égareront les foibles, fomenteront des haines; les divisions renaîtront, un parti voudra écraser l'autre, et peut-être verra-t on renouveler ces scènes d'horreur qui ensanglantent presque toutes les pages de notre histoire.

Cette faction doit d'autant plus être surveillée, qu'elle peut devenir puissante. Salariée par des aristocrates riches, bientôt elle sera dotée, on lui assurera des fondations; et quand elle aura joint à tous ses autres moyens de séduction la faculté d'acheter des sectateurs, elle n'en manquera pas : s'étant refusée à la réforme évangélique du clergé de France, cette horde est encore possédée de l'esprit de tyrannie et de domination qui distingua toujours l'ancienne église : descendue d'Israël, elle ne sert ni Baal ni le dieu de Jacob; elle ne sert que son ambition et sa haine. Ainsi le peuple ne peut voir dans les prêtres réfractaires que des fanatiques séditieux; et le sang qu'ils ont déjà fait couler à Colmar, dans les campagnes des départemens de la Vendée, de la Vienne, et dans vingt autres endroits, justifie suffisamment ses craintes. Ce n'est pas leur culte qu'il poursuit, ce sont leurs intentions; ce n'est pas à la liberté des opinions qu'il en veut, c'est le fanatisme qu'il attaque, et le fanatisme n'est point un culte.

On peut donc s'attendre que le public ne verra jamais sans inquiétude des prêtres se rassembler, sous prétexte d'un exercice de religion qu'il regarde comme une protestation authentique contre les décrets de l'assemblée nationale, et notamment contre la constitution civile du clergé. Ces rassemblemens le troubleront toujours; et dans ce sens ils doivent être proscrits. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et ces

rassemblemens nuisent au peuple. Les opinions religieuses ne sont libres qu'*autant que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* (1). Or, celle-ci est précisément dans le cas de la loi ; elle le trouble évidemment ; donc il faut la réprimer. Les prêtres non-assermentés peuvent d'ailleurs aller dire la messe dans les églises paroissiales. L'assemblée nationale qui, par un de ses décrets, leur accorde cette liberté, a pressenti qu'ils pourroient un jour avoir des temples particuliers, et qu'il en naîtroit des agitations : en leur ouvrant les portes des églises des paroisses, elle les a mis dans le cas de n'avoir besoin d'aucun autre endroit particulier pour y faire leur office. C'est donc par esprit de discorde, par méchanceté, qu'ils ont fait bande à part ; une pareille conduite annonce un esprit de parti, une haine impardonnable. C'est donc à dessein d'exciter des séditions qu'ils ont adopté cette marche ; et le peuple qui s'en défie, ne peut leur pardonner cette noirceur. En vain cherchera-t-on à le tranquilliser, il ne verra jamais dans les prêtres schismatiques que des ennemis qui cherchent à lui en imposer, pour plus facilement lui nuire. Eh ! s'il est vrai qu'ils ayent des intentions véritablement pacifiques, que ne cèdent-ils, que ne suivent-ils ce conseil de l'évangile ? *Quand on ne voudra pas vous souffrir dans une ville, secouez la poussière de vos pieds et sortez-en.* Qu'ils se contentent, ces *bons* prêtres réfractaires, de pleurer sur les erreurs du peuple, s'ils croyent qu'il se trompe ; qu'ils prient pour lui, au lieu de le braver ; qu'ils lui donnent l'exemple de la modération et de la soumission ; qu'ils s'écrient, avec Jésus leur maître : *Malheur à toi, Bethzaïda ; malheur à toi, Capharnaum ; malheur à toi, Corazin, et toi Jérusalem, qui poursuis les prophêtes !* Mais qu'ils s'en tiennent-là ; autrement leur opiniâtreté pourroit leur devenir funeste.

---

(1) Voyez déclaration des droits, art. 10

Les Fêtes-Dieu approchent ; et les lévites réfractaires, qui jadis n'en étoient pas l'ornement et l'édification, mais qui du moins servoient à faire nombre, se promettent bien cette année de jouir de l'embarras que leur absence doit causer aux paroisses, jalouses de soutenir la pompe accoutumée des solennités religieuses.

Instruits de cette disposition malveillante, les citoyens du club de la rue de la Licorne viennent de prendre un arrêté à ce sujet. Ils sont convenus de se retirer chacun dans son église paroissiale, et d'offrir leurs services, soit pour figurer le clergé, comme quelquefois on se le permettoit jadis, soit pour accompagner les prêtres citoyens en fonctions. Leurs mères, leurs sœurs, leurs femmes, vêtues de blanc, et décorées de la ceinture aux trois couleurs, ne manqueront pas de s'y trouver aussi ; en sorte que le culte, loin d'offrir une nudité décourageante, n'aura jamais présenté un spectacle plus complet et plus touchant.

Peut-être le seroit-il encore davantage, si renonçant tout-à-fait à l'habitude d'alonger la file des prêtres, pour avoir occasion d'étaler la richesse des ornemens sacerdotaux, dont l'évangile n'a pas besoin, le peuple, content du plus petit nombre possible de ministres tous édifians, composoit lui-même le cortége de ses processions, un cierge à la main, et sous ses vêtemens simples, mais propres. Le luxe ne convient nulle part à des hommes libres, et autour des autels moins qu'ailleurs. Nos charlatans des places publiques attirent la foule par la dorure de leurs habits ; mais ils ne guérissent personne. Jésus, couvert d'un manteau bleu, sans galons, faisoit marcher les paralytiques, et ressuscitoit les morts.

Lettre de M. Montmorin à l'assemblée nationale.

Le ministre des affaires étrangères lit sans doute quelquefois les papiers anglais ; il y aura vu que l'imprimeur du Morning herald, M. Luxford, a été mis au pilori, et condamné à une forte amende, pour avoir censuré les opérations de M. Pitt, et démasqué ses intentions perfides. Ce systême de persécution contre la liberté des opinions, réalisé dans un pays jusqu'à présent regardé comme le plus libre de l'Europe, donne de grandes espérances aux fripons en place pour l'introduire en France. C'est le motif de la dénonciation faite à l'assemblée nationale du journal du *Moniteur*, par M. Montmorin, à la séance du mercredi premier juin.

Le ministre se plaint dans sa lettre des calomnies répandues dans les journaux, qui tendent à élever les défiances *les plus injustes et les plus outrageantes* sur les intentions de la famille royale, et de celles qui s'attachent personnellement à lui. « Je crois, dit-il ensuite, devoir mettre sous les yeux de l'assemblée nationale un article inséré dans le numéro 151 du Moniteur, sous le titre d'Allemagne. L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été envoyées, en même-temps que les instructions du roi dans les cours étrangères. Il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fidèles de ces contre-lettres, et ne craignant pas de prêter à sa majesté le projet d'évasion le plus absurde, il affirme que les détails partent des Tuileries ; qu'ils sont portés dans une cour d'Allemagne par des lettres confidencielles, et que le même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales. . . . . J'atteste donc, *sur ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur*, que le projet insensé, qu'on ne rougit pas de prêter au roi dans cet article, n'a jamais existé.

« Quant aux contre-lettres qui paroissent me

regarder personnellement, si j'étois nommé par le Moniteur, et il dépend de son auteur de me nommer, j'en traduirois sur le champ l'imprimeur devant les tribunaux ; l'auteur de l'article seroit forcé de se faire connoître, *et je croirois donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est temps de regarder comme des ennemis publics ceux qui, ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels, en lui en présentant sans cesse d'imaginaires*, etc. ».

Qui croiroit qu'une dénonciation ministérielle a été reçue avec applaudissemens dans l'assemblée nationale, et qu'elle a obtenu les honneurs de l'insertion au procès-verbal ? Qui croiroit qu'il n'a pas moins fallu que le courage de M. Robespierre pour protéger le journaliste, et l'empêcher peut-être d'être livré à l'accusateur public ? On a passé à l'ordre du jour.

Le ministre se plaint des *calomnies qu'on répand sur les intentions de la famille royale.* Mais les tergiversations continuelles du roi, les fausses démarches qu'on lui fait faire depuis dix-huit mois, ne donnent-elles pas lieu de suspecter, nous ne dirons pas sa probité, mais du moins ses inclinations ? Et quand les intentions du roi seroient pures, pourroit-on en dire autant de celles des personnes qui composent sa famille ? Le voyage des tantes, les liaisons de la reine, la tartufferie de monsieur, qui affecte de se servir de prêtres non conformistes, sont-ils faits pour rassurer ?

L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été envoyées en même temps que les instructions du roi dans les cours étrangères. M. de Montmorin, gare que vous ne vous mentiez à vous-même ; le secret de votre *farce diplomatique* n'en est plus un pour personne. Les princes de l'Europe ne croient pas plus à la loyauté de votre déclaration que les patriotes de Paris.

J'atteste sur ma responsabilité; tout le monde connoît la valeur de ce mot, *sur ma tête et sur mon honneur* ; l'impunité de vos ci-devant confrères, Champion et Guignard, autorise votre fanfaronnade; *que le projet qu'on prête au roi n'a jamais existé.* M. Montmorin voudroit-il nous faire croire qu'il étoit le seul qui ne fût pas dans le secret ?

Quant aux contre-lettres qui paroissent me regarder personnellement. Trop de précaution fait soupçonner le crime; le ministre n'étoit point nommé. Comment se fait-il qu'il se reconnoisse au portrait qu'on a fait de l'auteur *des contre-lettres* ?

Le ministre menace de poursuivre l'auteur du Moniteur comme calomniateur; comme si l'action en calomnie étoit ouverte pour un ministre, contre un écrivain qui critique sa vie publique. M. Montmorin se plaint *qu'on trompe le peuple pour l'agiter; qu'on fait naître des périls réels au milieu de nous, en lui en présentant d'imaginaires.* Ministres ! ce n'est pas d'aujourd'hui que vous vous plaignez des agitations du peuple; ce langage est familier aux tyrans; ce n'est pas en l'agitant que vous le trompez, c'est en l'endormant par de faux motifs de sécurité. Vous vous gardez bien de lui parler des périls réels que vos perfidies lui préparent, et sur lesquels les écrivains patriotes tâchent de l'éclairer; vous ne cessez de l'épouvanter sur les dangers imaginaires des mouvemens auxquels il se livre, parce que vous savez qu'ils entraîneront la ruine de vos ténébreuses spéculations.

Les ministres ne sont pas les seuls qui livrent la guerre aux écrivains patriotes; les corps administratifs et les tribunaux s'en mêlent aussi. Le directoire du département de Rhône et Loire, séant à Lyon, vient de dénoncer à l'accusateur public le sieur Prudhomme aîné, éditeur du seul journal patriote de Lyon, qui déjà a

été

été victime de son zèle dans une affaire qu'il a eue au tribunal de cette ville contre deux anciens municipaux. (Voyez le n°. 95, pag. 195).

Le sieur Prudhomme avoit dénoncé le directoire du département comme entaché d'aristocratie. Il lui reprochoit d'avoir nommé aux places d'officiers dans la gendarmerie nationale des hommes convaincus d'être ennemis de la révolution, et dénoncés par les sociétés des amis de la constitution de Dijon et de Bourg en Bresse; d'avoir détourné les deniers publics en donnant 12,000 livres d'indemnité au président qui doit faire le service gratuitement; de mettre de la négligence dans l'envoi des décrets de l'assemblée nationale, et sur-tout de favoriser les intrigues des prêtres non-conformistes. Ces faits sont publics à Lyon; le directoire auroit dû profiter de l'avertissement et se corriger.

Au lieu d'une conduite aussi prudente, il crie à la calomnie, il poursuit le journaliste dans les tribunaux. Quels sont donc ces administrateurs si ombrageux sur l'article de la censure publique, qui souffrent impatiemment la critique de leurs opérations, tandis que les représentans du souverain entendent avec calme au milieu du sanctuaire des loix la satyre la plus amère qui ait jamais été faite de leurs travaux? Ils se vantent de quelque patriotisme; ils se disent les défenseurs de la constitution : mais s'en montrent-ils les amis lorsqu'ils violent ses principes en attaquant la liberté des opinions par des arrêtés tyranniques? Ils demandent d'être jugés par les tribunaux! les hypocrites! qu'ils paroissent donc à celui de l'opinion publique, au lieu de décliner sa suprême jurisdiction; qu'ils répondent d'une manière précise aux inculpations des auteurs du journal qui les cite; qu'ils cessent de s'envelopper lâchement des formes administratives, sous l'abri du verbiage déclamatoire du procureur-syndic!

M. Linguet, auteur des Annales, a depuis quelques mois fait l'acquisition d'une maison et d'un parc, situés à Marne, dans la forêt de Saint-Cloud. Cette maison

étoit ci-devant occupée par M. de Brienne, et les portes du parc restoient habituellement ouvertes pour le service de la maison ; la reine y passoit quelquefois, cette issue abrégeant le trajet du chemin dans ses allées et venues à Saint-Cloud.

M. Linguet, n'ayant pas le même train que son dévancier, a fait fermer les portes.

La reine étant récemment allée à Saint-Cloud, à son retour à Paris, ses gens, bien instruits que le parc étoit vendu et fermé, voulurent, en dépit du nouveau propriétaire, la faire passer dans son enceinte; et voilà que le nommé Salverte, écuyer cavalcadour, une demi-heure avant le départ, se présente, accompagné d'un maréchal, à la porte du parc, et demande au concierge pourquoi elle est fermée. — Parce que mon maître me l'a ordonné, répond le concierge. — Tais-toi, maraut, ouvre promptement; c'est pour la reine. — Le gardien insiste. L'écuyer donne ordre à son sapeur de faire sauter les serrures; la porte est ouverte. L'instant d'après la reine passe; le concierge crie à la violence, mais les huit chevaux étoient déjà à une demi-lieue.

Instruit de cette violation de son territoire, M. Linguet a écrit à la reine, et s'est plaint fortement de l'outrage qu'il avoit reçu. La réparation a suivi de près; sur le champ la reine a envoyé M. de la Porte, un de ces officiers, auprès de M. Linguet, pour lui faire des excuses au nom de *sa majesté*, en l'assurant qu'elle n'avoit aucune part à l'insulte qui lui avoit été faite. — Puisque cette violence s'est commise à l'insu de la reine, a répondu M. Linguet, je vous prie de l'avertir seulement qu'elle veille plus exactement sur ses gens, parce que leur conduite, plus qu'indécente sur les routes et dans les appartemens, ne fait qu'indisposer de plus en plus les citoyens contre elle.

En donnant des éloges à la conduite réciproque de M. Linguet et de la reine, nous ne pouvons nous empêcher de faire une réflexion sur le changement des temps. Il y a deux ans qu'une plainte pareille à celle de M. Linguet eût été répondue par six mois de bastille.

Le décret sur les gens de couleur devoit, selon ceux qui l'ont si opiniâtrément combattu, occasionner des réclamations, un embrâsement général dans nos villes maritimes et dans les colonies; ce décret devoit anéantir

notre commerce d'Amérique : on annonçoit déjà des protestations de la part des négocians de Bordeaux, lorsqu'une adresse du département de la Gironde, en date du 21 mai, est venue apprendre à l'assemblée nationale, et à la France entière, que les Bordelais ont généralement applaudi à ce décret ; qu'ils y ont vu le salut des colonies, et la sureté du commerce français.

Dans la crainte que des mal-intentionnés ne fissent passer aux îles de fausses interprétations de la loi, les Bordelais avoient retardé le départ des vaisseaux destinés aux colonies, jusqu'à ce que munis d'instructions qui doivent développer les véritables intentions de l'assemblée nationale, ils pussent eux-mêmes en être les porteurs: En conséquence, la garde nationale avoit ouvert deux registres ; l'un pour inscrire ceux qui voudroient passer en Amérique, pour y maintenir la paix ; l'autre, pour recevoir la souscription volontaire de ceux qui, ne pouvant s'absenter, voudroient concourir, par leurs moyens, aux frais de cette station patriotique, et les registres s'étoient trouvés en peu de temps remplis de signatures. Ces braves citoyens sont partis munis de toutes les instructions nécessaires, et l'on peut présager d'avance leurs succès. Missionnaires de la constitution, ils vont annoncer l'égalité dans un pays que les préjugés avoient choisi pour fixer leur empire ; ils vont prêcher la paix dans une contrée exposée aux secousses de la guerre civile. Ce sont des frères qui vont rappeler à eux-mêmes des frères égarés ; c'est avec les armes de la raison et de l'amitié qu'ils vont combattre les erreurs ; c'est au nom de la nature et de la patrie qu'ils parleront, pourront ils manquer d'être entendus? Bientôt les colons blancs détrompés reconnoîtront que la couleur noire n'est pas plus le sceau de l'esclavage, que la blanche n'est celui de la liberté. Une fois ce premier pas fait, peut-être un jour parviendront-ils à comprendre que si le climat brûlant de l'Amérique exige pour la culture des hommes accoutumés à ses impressions, il n'est pas nécessaire que ces hommes soient des esclaves.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres. Les préparatifs de guerre cessent presqu'entièrement. L'opinion publique fortement prononcée à cet égard n'a pas peu contribué à ce ralentissement. Le pro-

cès de M. Hastings a été rappelé lundi 23 mai; il s'est élevé à ce sujet de vifs débats dans la grand'chambre. Plusieurs lords trouvoient illégal que le parlement remplît les fonctions de judicature. Les motions ont été interrompues par une lettre du roi, qui demande une augmentation sur la liste civile en faveur de sa famille. Cette demande a été fort mal accueillie par le peuple, qui, voyant le parti royaliste et ministériel augmenter considérablement dans les trois royaumes, craint qu'une augmentation sur la liste civile ne le fasse grossir davantage.

Les amis de la révolution française se préparent à célébrer au Waux Hall l'anniversaire du 14 juillet. Les souscripteurs, lords Stanhope, Fox et Payne, en tête de la liste, se montent déjà à sept mille.

On a reçu des nouvelles des commissaires de Pensilvanie, envoyés vers les Indiens du Senecca; ils ont été reçus avec cordialité; ils ont trouvé cette nation dans son premier état de civilisation. Les femmes y jouissent du droit de voter sur les affaires publiques; ce sont elles qui règlent tout ce qui tient au commerce et à l'agriculture. Lorsque les commissaires ont été admis à l'assemblée qui se tenoit sur la place du chef-lieu des habitations, une femme âgée présidoit; elle a comblé de prévenances les commissaires; et les colons de Pensilvanie peuvent compter sur l'amitié de ce nouveau peuple.

Conversation (1) *entre le pape et mesdames, tantes du roi, à leur arrivée à Rome.*

Madame Elisabeth, *s'agenouillant avec sa sœur.* Permettez, saint père, aux tantes du fils aîné de l'église de baiser humblement. . . . .

Le Pape. Mes sœurs en J. C. relevez-vous; baiser mes pieds! . . . laissez au vulgaire un cérémonial qui n'est pas fait pour vous. . . . . Hélas! princesses! . . .

---

(1) Cette conversation familière est fidélement extraite et traduite du Logographe italien (journal) rédigé par une société secrète d'écouteurs aux portes. Ces sortes de clubs ne sont pas rares en Italie.

Madame Victoire. Hélas ! saint père.

Le Pape. Dans quelles circonstances nous nous trouvons réunis ? . . . J'avois d'autres projets.

M. *Elisabeth*. Comment ?

Le Pape. La révolution française a tout dérangé.

M. *Victoire*. Quels étoient vos desseins ?

Le Pape. Malgré le peu de succès de mon voyage à Vienne, j'en méditois un en France.

M. *Elisabeth*. Dans quelles intentions ?

Le Pape. Pour y tenir un concile.

M. *Elisabeth*. Un concile, voilà tout ce qu'il nous falloit. Un concile nous convenoit bien mieux que des assemblées de notables et les états-généraux.

Le Pape. Nous y aurions foudroyé tous ces perturbateurs du repos des nations, ces philosophes, qui déjà depuis long-temps s'exerçoient sur les prêtres, pour en venir un jour jusqu'aux rois.

M. *Elisabeth*. Qui eût pu prévoir ? . . .

Le Pape. J'en avois une sorte de pressentiment; mais la bombe a éclaté plus tôt que je ne le croyois.

M. *Victoire*. Ah ! vous n'avez rien vu ; il falloit y être pour s'en former une idée.

Le Pape. C'est un châtiment du ciel, comme le tremblement de terre de la Calabre et les éruptions du Vésuve. . . . Mais dites-moi la véritable situation de la France ? on m'en parle diversement.

M. *Victoire*. La cour de France fait pitié à voir.

M. *Elisabeth*. Le peuple est d'une insolence. . . il y a de quoi tourner la tête la mieux organisée. La vôtre n'y tiendroit pas (1). . . .

---

(1) Il y a en cet endroit de l'original italien un concetti que nous nous sommes efforcés de rendre.

Le Pape, l'interrompant. Sur mes épaules !

M. *Victoire.* Ma foi, saint père, entre nous, je ne voudrois pas en répondre.

M. *Elisabeth.* Que les gens sans caractère sont à plaindre ! ils gâtent leurs affaires et celles des autres.

Le Pape. Le roi, votre neveu, n'est-il pas de ces gens-là ?

M. *Elisabeth.* Il est la cause première de tout le désordre. Néron, qui mit le feu aux quatre coins de Rome, n'étoit pas si coupable que notre cher neveu, qui laisse mettre en combustion tout son royaume.

M. *Victoire.* Il est vrai que le cher homme nous a fait bien du mal sans le vouloir.

M. *Elisabeth.* Graces à Dieu, nous voilà hors de cette galère. Si j'en eusse cru ma sœur, nous y serions encore, et peut-être consignées dans notre propre château.

M. *Victoire.* Mais, ma sœur ! c'est que ce n'est pas à nous qu'on en vouloit ; on nous avoit presque oubliées.

M. *Elisabeth.* Pas tout à fait, ma sœur. Cet odieux serment qu'on exigeoit de nos aumôniers ; cela n'étoit-il pas criant ?

M. *Victoire.* Il est vrai.

M. *Elisabeth.* J'eusse aimé mieux mourir que d'en passer par là ; entendre la messe, communier de la main d'un prêtre de la nouvelle constitution ! ...

Le Pape. Princesses ! tout le sang de Saint-Louis et de Louis XIV est passé dans vos veines. Que j'aime en vous ce ferme attachement à la religion de vos pères !

M. *Elisabeth.* Cette sacrilége assemblée nationale touche à tout.

Le Pape. Son nom seul me donne le frisson.

Qu'elle a d'audace ! comme ce tiers-état a abusé de sa force et du nombre ! Depuis Noé, on n'a jamais vu chose pareille. Quel événement ! Je voudrois bien voir Sixte-Quint à ma place, et comment il s'en tireroit.

M. *Victoire.* Fort mal, je crois, avec toute sa politique.

M. *Elisabeth.* Peut-être.

Le Pape. On m'a parlé d'une certaine proposition secrète faite au roi touchant les biens du clergé.... s'effectuera-t-elle ?

M. *Elisabeth.* Je sais ce que c'est.... ne s'agit-il pas d'acheter le plus beau et le meilleur de ces biens pour le compte du roi, au moyen de plusieurs prête-noms, et avec des assignats fabriqués tout exprès ? ..... On fera la même opération sur les domaines dits nationaux.... et si la chose est bien conduite, voilà le roi propriétaire-foncier du tiers de son royaume. Alors..... comme alors : vous voyez déjà, saint père, où cela doit nous mener, pour peu que nous retrouvions notre tête... Nous restituons à qui il appartiendra..... Nos évêques remontent sur leurs siéges, et. ...

Le Pape. Comment donc..... mais cela est magnifique. Il y a de quoi faire la plus belle contre-révolution du monde.

M. *Victoire.* Mais la nation qui se verra frustrée !

M. *Elisabeth.* Ma sœur a toujours des scrupules, des frayeurs.... que ne m'a-t-elle pas dit pour me dissuader du voyage de Rome ! j'ai tenu bon, et nous voilà.

Le Pape. Vous êtes la femme forte de l'évangile.

M. *Victoire.* Ma sœur ne vous dit pas que notre départ n'a tenu qu'à un cheveu pour qu'il ne se fît pas. Quelques heures plus tard, et les dames de la nation signifioient leur *veto* aux dames de France.... Sans la Fayette, nous étions dans de vilains draps.

Le Pape. Que pensez vous de cet homme?

M. *Elisabeth.* Il faut en convenir, il nous a rendu de grands services. La nation trouve qu'il ne marche pas droit ; moi, j'aime ses allures. Ce garçon-là a de l'esprit, et n'est pas sans talent. Il joue gros jeu. S'il étoit secondé par le roi, comme il l'est par notre chère nièce !....

Le Pape. La reine ?... Eh bien, qu'en dites-vous ?

M. *Elisabeth.* Elle a eu quelques torts vis-à-vis de nous autrefois; mais le malheur nous a rapprochées. Cette femme a de beaux momens. Elle déteste la nation tout aussi cordialement que nous, et elle est payée pour cela.

Le Pape. Comme on l'a traitée !

M. *Victoire.* Elle se l'étoit bien un peu attiré. Le peuple se venge aussi quelquefois.

M. *Elisabeth.* Il lui convient bien de regimber contre ses maîtres. Obéir et se taire, voilà son rôle.

Le Pape. Si le peuple avoit conservé tant soit peu de religion, rien de tout cela ne seroit arrivé.

M. *Elisabeth.* Hélas ! oui. Tout alloit le mieux du monde. La cour dépensoit, la nation payoit ; cela est dans l'ordre. Les grands commandoient ; les petits obéissoient; chacun avoit sa place.

M. *Victoire.* Mais l'argent commençoit à manquer.

M. *Elisabeth.* Eh bien ! il falloit presser l'éponge. La nation a des ressources. Comment eût-elle fait, s'il étoit survenu une guerre? Voilà ce que c'est que de laisser le peuple dans une trop longue paix. Il ressemble aux chats désœuvrés qui se mordent la queue quand ils ne trouvent pas autre chose à mordre.

Le Pape. Vous voyez les choses comme on doit les voir : avisons pourtant aux moyens de rappeler cette nation à son devoir. Un concile ! il n'y faut plus songer.

M.

M. *Victoire.* C'est pourtant dommage ; ç'eût été un joli contraste avec l'assemblée du manége. J'aime les contrastes.

Le Pape. Une bulle d'excommunication ! . . :

M. *Victoire.* Je vous le conseille encore moins ; votre bulle pourroit bien être traitée comme votre(1) bref : les Parisiens s'habituent à vous manquer de respect.

Le Pape. Si nous essayions d'une croisade ?

M. *Elisabeth.* Une croisade ! oui-bien ; rien de mieux imaginé.

Le Pape. Je n'aurai rien à me reprocher, et j'aurai mis tout le monde dans son tort. N'ai je pas d'abord employé toutes les voies de la douceur ? Mais puisque ce peuple a la tête plus dure encore que les Israélites du temps de Moïse, il ne mérite plus de ménagement : n'étant pas bien sûr de faire descendre le feu du ciel à ma première réquisition, je puis disposer avec plus de succès du canon des princes de la terre. Une croisade donc. On s'en est permis contre gens moins coupables que la nation française, les Sarrasins, par exemple : il vaut encore mieux être mécréant, idolâtre, payen, que d'être schismatique.

M. *Elisabeth.* Moi, je suis pour une croisade.

Le Pape. Avignon me donne beau jeu ; nous la commencerions par là.

M. *Victoire.* Mais, ma sœur, n'avez-vous pas remarqué dans notre voyage que d'un bout de la France à l'autre on est armé jusqu'aux dents ?

M. *Elisabeth.* Saint père, que l'observation de ma sœur ne vous décourage point. Ces deux millions de gardes nationales dont on nous fait peur sont les meilleures gens du monde ; avec une chiquenaude nous renverserons tous ces soldats,

---

(1) Ceci n'est point un anacronisme. Il y avoit eu déjà de faux brefs brûlés par la main du peuple.

comme des capucins de carte ; et puis n'avons-nous pas tous nos officiers de ligne, et bientôt les troupes elles-mêmes ? on les travaille en ce moment. Joignez à cela les mécontens des deux premiers ordres et de toutes les classes ; et cette vieille idolatrie des Français, ne la comptez-vous pour rien ? Se défait-on en deux ans d'une habitude de treize siècles ?

Le Pape. Ah ! princesse ! vous versez à pleines mains du baume sur mon cœur ; il en avoit besoin.

M. *Elisabeth.* Eh ! ne voyez-vous pas que notre cause est celle de tous les rois ? Ils ont tous intérêt de venir à notre secours.

Le Pape. Eh bien donc, une croisade. Qu'il me seroit doux d'aller chanter les premières vêpres à Avignon, et le reste de l'office à Paris ! Nous aurions besoin du cher neveu à notre tête.

M. *Elisabeth.* Au pis-aller, s'il ne peut venir à nous, on iroit à lui avec 3 ou 4 bonnes armées. Saint père, vous en seriez reçu comme le messie. Il y a des appartemens aux Tuileries pour vous et l'empereur. Comme la petite personne seroit contente ! Quel beau jour pour elle ! elle ne vit que dans ce doux espoir.

M. *Victoire.* Cela devroit être fait déjà. On tarde beaucoup. La constitution grandit tous les jours ; il lui pousse déjà des dents (1).

Le Pape. On peut compter sur le roi.

M. *Elisabeth.* Assurément. Nous en ferons tout ce que nous voudrons quand nous le tiendrons. C'est lui qui perd le plus à la révolution. Il la déteste dans le fond de l'ame. Si nous pouvions le guérir de la peur ; mais ces vilaines piques des 5 et 6 octobre sont toujours devant ses yeux ; il les voit

---

(1) Il y a ici dans l'italien une expression proverbiale que nous n'avons pu faire passer dans notre idiome. Nous lui avons substitué un équivalent.

par-tout; il n'attend qu'un libérateur. Il se repent aujourd'hui de n'en avoir pas cru la reine alors; il y a long-temps qu'il ne seroit plus à Paris.

Le Pape. Pauvre prince !... il doit bien s'ennuyer dans ces Tuileries.

M. *Victoire.* Je vous en réponds. Il venoit nous voir à Bellevue quand les Parisiens le lui permettoient. Il nous contoit ses doléances. Nous le consolions du mieux qu'il nous étoit possible. Ma sœur Elisabeth quelquefois le grondoit. Eh bien! il aimoit encore mieux être tancé par nous que complimenté par le beau diseur maire de Paris.

M. *Elisabeth.* Il y a des momens où je perdois patience, sur tout quand je comparois la cour de Louis XV à celle-ci.

Le Pape. L'ancien règne n'étoit pas des plus édifians.

M. *Elisabeth.* A la bonne heure. Mais du moins Louis XV étoit roi ;et les sales caprices de la Dubarry étoient plus supportables que les insolentes prétentions de toute une populace. Enfin, croirez-vous, saint père, que dans plusieurs coteries patriotiques, on a l'audace d'agiter la question de savoir si l'on ne pourroit pas bien se passer d'un roi; et cela se publie tout haut, le matin, dans la capitale, et notre cher neveu lit ces douceurs. Voilà où en sont montés les esprits. Cette maudite liberté de la presse.... si je tenois l'inventeur de l'imprimerie, il passeroit mal son temps.

Le Pape. C'est le véritable ante-christ; il n'en faut pas chercher d'autre.... et Monsieur, frère du roi?

M. *Elisabeth.* C'est un couard; il craint qu'on ne parle de lui; il fait le mort.

M. *Victoire.* Il faut convenir que le peuple a bien choisi son temps pour se rendre libre.

Le Pape. Mais c'est que cette épidémie gagne. Il n'y a bientôt plus de sureté sur aucun trône du monde.

M. *Victoire.* Vous avez encore du temps; l'Italie sera la dernière à se ressentir du mal français.

Le Pape. Je n'en sais trop rien.

M. *Elisabeth.* Prenez toujours vos précautions. Qui se seroit jamais douté que les Français en viendroient là si vîte? Ils étoient si doux, si endurans! Quand j'en rencontrois dans la galerie de Versailles, ils osoient à peine lever les yeux; nous leur paroissions des divinités protectrices. Comme en quelques mois la physionomie de cette nation a changé! elle n'est pas reconnoissable.

Le Pape. Une bonne croisade....

M. *Victoire.* Vous en revenez toujours là, saint père: une croisade des rois contre les peuples, n'est ce pas? Mais si les peuples s'avisoient d'en faire une contre les rois, nous ne serions pas les plus forts...

M. *Elisabeth.* C'est ce qu'il faudra voir.

M. *Victoire.* Mais c'est tout vu; le nombre, d'abord... et cela me dispense du reste.

M. *Elisabeth.* Par exemple, en France...

M. *Victoire.* Précisément, en France, que peut une seule maison couronnée contre toute une nation?

M. *Elisabeth.* Mais quand cette maison a dans son parti la noblesse, le clergé et la magistrature, l'état-major des régimens et un grand nombre des soldats eux-mêmes; la plupart des administrateurs de presque tous les départemens, les principaux officiers de la majorité des municipalités; qu'on joigne à cela la foule incalculable des mécontens, des mouchards, des intrigans: et puis le bourgeois des villes est si bête! le peuple des campagnes est si sot! tout ce bétail ne coûtera qu'un peu de parchemin et du pain. Je crois que voilà de quoi opposer aux prétendus patriotes. Qu'en dites-vous?

Le Pape à M. *Victoire.* Il faut se rendre, princesse; vîte, une croisade.

M. *Victoire.* Je me rends.

La réclamation de la veuve Morin et autres veuves d'invalides, insérée dans le numéro 97, page 296, a été répondue par M. Garat, curé du Gros-Caillou : voici la substance de sa lettre.

« Il est faux, dit-il, que le roi ait fait un don de 30,000 livres distribuables aux veuves d'invalides, mais il a constitué une rente annuelle et perpétuelle de 1500 livres, exempte de toute retenue, en faveur des veuves et orphelins d'invalides qui seroient pauvres, de bonne vie et mœurs, et domiciliés dans la paroisse du Gros-Caillou. Cette rente doit être répartie par le curé de cette paroisse, sous les ordres du gouverneur des invalides. L'acte de constitution est reçu Bro, notaire à Paris, le 30 décembre 1789 ».

Sans vouloir contester la légitimité de ce don, en lui-même, nous dirons seulement qu'à moins que l'intention du roi n'ait été de rassembler toutes les veuves d'invalides dans la paroisse du Gros-Caillou, on ne conçoit pas pourquoi il a affecté à perpétuité une rente de 1500 livres exclusivement aux veuves domiciliées dans cette paroisse ; car enfin il seroit possible qu'il n'y en demeurât que huit ou dix. D'ailleurs, sont-elles plus malheureuses, plus chargées de famille dans ce quartier de Paris que dans un autre ? Leurs besoins sont-ils plus pressans, plus multipliés ? Non, sans doute ; on a donc voulu le faire croire au roi, et alors on a abusé de sa bienveillance pour servir des protégés ; autrement, quel pourroit être le motif qui l'auroit déterminé à assister privilégiérement les veuves du Gros-Caillou ? il ne connoît pas plus celles-là que les autres.

« On doit penser, dit M. Garat, que ce bienfait du roi se réduiroit à rien, si toutes les veuves d'invalides répandues dans Paris, ainsi que les orphelins, y prétendoient; et si ces derniers étoient admis à cette répartition, *contre l'intention du roi*, pourquoi n'y admettroit-on pas les veuves et orphelins d'invalides existans sur la surface de la France ? Alors quel effet auroit le bienfait du roi » ?

D'abord il ne s'ensuit pas de ce que toutes les veuves d'invalides morts à l'hôtel, domiciliées à Paris, participeroient au bienfait du roi, que toutes celles qui sont en France eussent le même droit. Chacun sait que les invalides qui sont dans les départemens sont beau-

coup plus à leur aise qu'à l'hôtel, par conséquent leurs veuves doivent s'en ressentir : mais si ce bienfait du roi étoit réparti à toutes les veuves domiciliées à Paris, qu'on ne demande plus quel seroit son effet. Son effet direct seroit un soulagement, bien modique, si l'on veut, mais égal pour toutes, et qui ne laisseroit à aucune le droit de se plaindre : un autre effet, non moins salutaire, seroit d'éviter une injustice, de ne pas provoquer les haines et la jalousie, en un mot, d'abolir un privilége de plus.

M. le chevalier de Schantz, Suédois, ancien capitaine de vaisseau, après avoir servi avec distinction dans notre marine pendant vingt-quatre ans, étoit devenu la victime du despotisme ministériel, qui l'avoit exilé de la France, il y a douze ans, par lettre de cachet : n'ayant voulu entrer dans aucun service, malgré les offres avantageuses qui lui ont été faites, il a consacré ses veilles, pendant son long exil, à perfectionner l'architecture navale. Etant parvenu à imaginer une construction de vaisseaux de guerre plus commodes que ceux dont on s'est servi jusqu'à présent, il propose à l'assemblée d'agréer son invention, et de lui accorder un vaisseau condamné à la refonte, pour exécuter en grand, aux frais de l'état, un modèle du sien dans tel port qu'on voudra bien désigner. La proposition de M. le chevalier de Schantz a été renvoyée au comité de la marine.

Ces vaisseaux, qui auroient peu de ressemblance, soit intérieurement, soit extérieurement, avec les vaisseaux de guerre actuels, l'emporteroient sur eux de plusieurs manières.

1°. Le logement de l'équipage seroit plus salubre et plus spacieux ; car chaque individu auroit un lit ou un hamac, et l'on pourroit aérer nuit et jour le logement ; ce qui contribueroit à conserver l'équipage, en écartant les épidémies qui font de si grands ravages parmi les gens de mer.

2°. L'équipage seroit plus à couvert dans les combats ; ce qui épargneroit des hommes, et procureroit au marin l'avantage de se battre avec plus de sang froid.

3°. Un vaisseau de nouvelle construction, par exemple, de 64 canons, se battroit non-seulement avec égalité, mais même avec supériorité contre un vaisseau de 80 à 90 de construction actuelle ; il ne devroit pas même fuir,

s'il étoit bien armé et bien commandé, devant un vaisseau de cent pièces de canon.

4°. La construction des nouveaux vaisseaux deviendroit plus économique, tant par le nombre des canons qu'on pourroit diminuer, que par rapport aux bois de première qualité, fort chers et fort difficiles à trouver, dont on pourroit se passer sans inconvénient.

5°. Enfin, les nouveaux vaisseaux se présenteroient avec tout l'appareil de leur destination, et réunissant à la solidité l'agrément et la facilité de les manœuvrer, ne pourroient jamais être coulés bas sans une grande imprudence des commandans.

Aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans raison que les députés du département des bouches du Rhône se plaignent des commissaires du roi, qui, sous prétexte de jouer le rôle de pacificateurs, ne cherchent qu'à immoler des victimes aux mânes de M. Pascalis, et à persécuter les meilleurs patriotes. Ce sont ces commissaires aristocrates qui dirigent les opérations du tribunal d'Aix contre l'abbé Rives, patriote exagéré peut-être, mais qui a rendu en Provence des services signalés à la révolution. Il étoit président et fondateur du club anti-politique d'Aix; ce club, dont les membres furent dans le temps insultés et assaillis par *les amis du roi et du clergé*. Il vient d'être décrété de prise de corps par le tribunal d'Aix, non pas pour des actions, mais pour des écrits *prétendus incendiaires*.

Le peuple, qui sait que la presse doit être libre, a témoigné son indignation d'un pareil abus d'autorité. Les persécuteurs de l'abbé Rives, qui en redoutent les effets, ont envoyé 200 hommes de la garnison au-devant de l'escouade qui est allée le prendre à Marseille. Cette précaution n'a fait qu'accroître la fureur du peuple, et l'on craint beaucoup à Aix qu'il n'y ait du sang répandu à l'occasion de cette infâme expédition. Je suis, etc.

Nous conseillons au patriote abbé Rives de récuser formellement ses juges, et de demander à être jugé constitutionnellement, c'est-à-dire, par jurés.

De la Propriété, ou la Cause du Pauvre, plaidée au tribunal de la raison, de la justice et de la vérité. A Paris, rue Jacob, vis-à-vis celle Saint-Benoît, n°. 29.

Cet ouvrage, rempli de grandes vues, est écrit avec énergie: l'auteur, loin de composer avec les principes, les discute avec une fo ce de raison et une chaleur qui persuadent. En lisant ce projet, tout honnête homme fait des vœux pour son entière exécution, qui seroit sans doute le plus bel ouvrage d'un peuple libre et ami de l'humanité.

M. Tarbé vient d'être nommé ministre des contributions publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur l'organisation du corps législatif.

XXXVII. « Aucun rapport d'un comité, et aucune motion proposée par un des membres de la législature, ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante, et sans au préalable avoir été imprimés et distribués à tous les membres.

XXXVIII. « Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

XXXIX. « S'il est décidé sur la première lecture et après la discussion qui pourra avoir lieu, que le projet de décret doive être rejeté, le président prononcera par cette formule : *l'assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

XL. « Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être représenté une seconde fois dans le cours de la même session.

XLI. « S'il est décidé que le projet de décret doive être soumis à la discussion, le président prononcera par

cette

cette formule : *l'assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer.*

XLII. « Après ce décret, la discussion sera ouverte, et pourra être commencée à la même séance, si quelqu'un des membres demande la parole.

XLIII. « Il sera fait deux autres lectures du projet de décret à deux séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

XLIV. « La discussion sera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret proposé, et ceux qui voudront parler contre.

XLV. « Après la troisième lecture du projet de décret et la discussion terminée, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

XLVI. « Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera par cette formule : *l'assemblée nationale ajourne le projet de décret proposé par tel comité*, ou *par la motion de tel de ses membres ;* et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

XLVII. « Si au contraire l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

XLVIII. « Les amendemens seront toujours mis aux voix et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendemens avant les amendemens.

XLIX. « Tout projet de loi, qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année.

L. « Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est pas composée de deux cents membres au moins; et aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présens.

LI. « Tout décret définitif énoncera dans son préambule, 1°. la date de la seance à laquelle le projet aura été lu la premièree fois. 2°. Le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. 3° Les dates

des séances auxquelles la seconde et la troisième lectures du projet auront été faites. 4°. Enfin, le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

LII. « Le roi est chargé par la constitution de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée ; et si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par les corps et les particuliers auxquels le décret seroit préjudiciable.

LIII. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgens qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable du corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule, de l'urgence reconnue par le corps législatif ; mais ils n'auront que l'effet de loix provisoires, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session, ou des suivantes.

LIV. « De même, lorsqu'un projet de décret contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la loi.

LV. « Le corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le roi y sera présent, ou lorsque le corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer.

LVI. « Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

LVII. « Les actes du corps législatif relatifs à la police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XII ci-dessus, à la suspension ou destitution des procureurs généraux-syndics, et à la dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires; ceux concernant les questions d'éligibilité, ou la validité des opérations des corps électoraux ; ceux par lesquels le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à

accusation ; et tous ceux qui, par une disposition expresse de la constitution, sont déclarés non-sujets à sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le roi.

LVIII. « Le corps législatif fixera les dépenses de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les départemens du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des ministres et des autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'état.

LIX. « Le corps législatif ne pourra insérer dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même-temps à la sanction du roi d'autres décrets, comme inséparables.

LX. « Les comptes des dépenses et de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

LXI. « La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne ; et le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

LXII. « Dans le cas de régence, le corps législatif fixera le traitement du régent, le traitement de celui qui sera chargé de la garde du roi, et les sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur. La liste civile pourra être augmentée à mesure que le roi avancera en âge, et ne sera fixée définitivement pour la durée du règne, qu'à la mojorité du roi.

LXIII. « Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du corps législatif, le serment que tout roi des Français est obligé, par la constitution, de faire à la nation, lors de son avénement au trône.

LXIV. « Après que le corps législatif sera définitivement constitué, et aura nommé ses officiers, il enverra au roi une députation pour lui en faire part. Le roi viendra faire l'ouverture solennelle de chaque session, et pourra inviter l'assemblée à s'occuper des objets qu'il ju-

gera devoir être pris en considération dans le cours de cette session, sans que cette solennité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du corps législatif.

LXV. « Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif enverra pareillement au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se proposera de terminer ses séances. Le roi pourra de même venir faire la clôture solennelle de la session.

LXVI. « Lorsque dans le cours d'une session, le corps législatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le roi par une députation.

LXVII. « Si le roi juge que les besoins de l'état exigent qu'une session soit continuée au delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé sur lequel le corps législatif sera tenu de délibérer ».

Séance du mardi 24. L'ordre du jour a amené l'affaire d'Avignon; les débats ont été très-vifs. On a fait l'appel nominal sur le premier article du projet du comité portant que *les Avignonais seront incorporés à la nation française, dont ils feront désormais partie intégrante.* Sur 778 votans, 368 voix ont été pour l'adoption de l'article, et 374 pour qu'il fût rejeté. Il est rejeté.

Séance du soir. Le décret suivant a été adopté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des contributions publiques, décrète :

ART. I. « Les promesses ou obligations de pensions ou traitemens qui auroient été contractées pour cause de démission d'emplois des anciennes fermes et régies, sont annullées, sauf à ceux, au profit desquels elles auroient été faites, du consentement de leurs supérieurs, à titre de retraite, à présenter leurs mémoires au comité des pensions, pour en être fait le rapport à l'assemblée, d'après l'avis des directoires de district et de département.

II. « Les baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, les directeurs et employés supprimés pour les magasins, maisons et bureaux établis dans le royaume, demeureront résiliés, à compter du premier janvier 1792 ».

M. Bureaux de Pusy a fait un rapport, et a présenté un projet de décret; nous transcrivons les articles décrétés.

TITRE PREMIER.

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires. Police des fortifications.

Art. I. « Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau annexé au présent décret.

« Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

« Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

II. « Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

III. « Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés dans l'article précédent, si un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourroient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

IV. « Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V. « Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports; savoir, dans l'état de paix, et dans l'état de guerre.

VI. « Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des loix, l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes, et sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret ».

Séance du mercredi 25. M. Goupill a repris la discussion sur le projet de réunion d'Avignon à la France. Après une discussion assez vive, le décret suivant a été adopté :

« L'assemblée nationale charge son président de prier le roi, 1°. d'envoyer des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonais et les Comtadins, et fassent leurs efforts pour les amener à la cessation de toutes hostilités, comme à un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays :

« 2°. D'employer les forces qui sont en son pouvoir pour empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le comtat Venaissin, fassent aucune irruption sur le territoire de France :

« 3°. De réclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, et de publier à cet effet une proclamation qui fixe un délai et assure une amnistie aux militaires Français qui rentreront dans le délai prescrit, et qui déclare déserteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas :

« 4°. De faire poursuivre et punir comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, soit pour un parti, soit pour l'autre ».

Séance du jeudi 26. M. Syllery a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, relatif à la solde des officiers de mer, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I. Le traitement des officiers-généraux sera ; savoir,

« Pour les trois amiraux, à 30,000 liv. 90,000 liv.
« Pour les neuf vice-amiraux, à 15000 l. 135,000
« Pour les 18 contre-amiraux, à 9,000
ci. 146,000

II. « Ces traitemens seront payés annuellement et en

entier. Les officiers-généraux recevront, en outre, l'indemnité de leurs courses et frais de voyage.

III. « Les traitemens des capitaines et lieutenans leur seront payés en entier pour leur temps de service à la mer ou dans les arsenaux, mais pour moitié seulement, lorsqu'ils ne feront pas de service ; et alors ils ne seront pas tenus à résider dans les départemens.

« A l'égard des enseignes entretenus, ils seront toujours en activité de service : en conséquence, ils jouiront, en tout temps, des appointemens qui vont leur être attribués.

« Le traitement entier sera, savoir :

« Pour les soixante premiers capitaines. . 6,000 liv.
« Pour les soixante suivans. 4,800
« Pour soixante autres. 3,600
« Pour les deux cents premiers lieutenans. 3,000
« Pour les trois cents suivans. 2,400
« Pour les trois cents autres. 2,100

IV. « Le traitement des deux cents enseignes entretenus leur sera payé en entier ; il sera, pour chacun, de 1,200 lives.

V. « Les enseignes non-entretenus qui seront employés au service de l'état, jouiront, pendant le temps de leur service, des appointemens attachés aux grades d'enseignes.

VI. « Les aspirans entretenus auront pour traitement, savoir :

« Ceux qui seront à leur troisième année d'entretien, par mois. . . . . 45 liv.
« Ceux qui seront à la seconde année d'entretien. 30
« Ceux qui seront à la première année d'entretien, ... 15

VII. « Le traitement des maîtres entretenus leur sera payé en entier, et ils auront de plus un supplément par mois de service à la mer.

« Le traitement annuel sera, savoir :

« Pour les quinze premiers maîtres de manœuvre, de . . . . 900 liv.
« Pour les vingt suivans. 780
« Pour les 15 autres, de 660
« Pour les vingt premiers maîtres canoniers. 900
« Pour les vingt suivans. 780
« Pour les vingt autres. 660

« Pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers. . . . . : . 720 liv.

« Pour les dix-huit autres. 660

« Pour les dix-huit premiers maîtres calfats. 720

« Pour les dix-huit autres. 660

« Pour les neuf premiers maîtres-voiliers. . 720

« Pour les neuf autres. . , ... 660

VIII. « Tous les maîtres entretenus auront 30 liv. par mois de service à la mer, pour supplément de solde.

« Ce supplément sera augmenté pour chacun d'eux, en raison du temps de leur navigation, en cette qualité, sur les vaisseaux de l'état; savoir, après un an, de 6 liv. — Après deux ans, de 12 liv. — Et ainsi 6 liv. chaque année, jusqu'à ce que leur supplément s'élève en entier à 60 liv.

« IX. Les traitemens de table et subsistance ne pourront être saisis que par ceux qui y auront fourni.

L'assemblée a adopté, presque sans difficulté, les deux décrets suivans sur la liste civile. Le premier a été présenté par M. Camus, le second par M. Barrère; nous les transcrivons :

Art. I. « Il sera payé par le trésor public une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

II. « Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze payemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

III. « Au moyen du payement annuel de la somme de 25 millions, il est déclaré qu'en aucun temps et pour quelque cause que ce soit, la nation ne sera tenue au payement d'aucune dette contractée par le roi en son nom; pareillement les rois ne seront tenus, en aucun cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédécesseurs.

IV. « Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit. (Projet de décret à présenter par M. Barrère).

V. « La dépense du garde-meuble sera entiérement à la charge de la liste civile; en conséquence, tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble resteront à la disposition du roi.

VI. « Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gra-

vées

vées, et autres monumens des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation; l'assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monumens seront déposés à l'avenir : et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques seront dès à présent remises au cabinet des médailles.

VII. « La dette de la maison du roi, jusqu'au premier juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

VIII. « Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi, des charges de sa maison et de celle de ses frères, il sera remis au comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existoient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état d'autres états successifs, pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises.

« Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

IX. « Le douaire de la reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze payemens égaux, de mois en mois.

Autre décret.

« L'assemblée nationale délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances, réunis, décréte ce qui suit :

Art. I. « Le Louvre et les Tuileries réunis, seront destinés à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant, l'assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre

cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

II. Les bâtimens dépendans du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi, et dont il conservera la jouissance.

« Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service : les autres pourront être aliénés.

III. « Sont réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain et de Saint-Cloud, ainsi que les objets de la même nature dépendans des domaines de Rambouillet, Fontainebleau et Compiègne, les bâtimens et fonds dépendans de la manufacture de porcelaine de Sèvres.

IV. « Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens ; il en percevra les revenus, et acquittera les contributions publiques et charges de toute nature ; il fera aussi toute espèce de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des plantations et remplacement des forêts, de leurs gardes et administration.

V. « Les bois et forêts compris dans la jouissance du roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les loix.

VI. « Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous leurs actes, aux loix concernant l'administration forestière.

VII. « Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels, ci-devant féodaux, et autres dépendans des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenans à la nation, et le montant en sera versé dans les mêmes caisses.

VIII. « Sera aussi réservé au roi le château de Pau, avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV ».

Séance du soir. M. Arnoult a fait un rapport sur la suppression d'un mode de location connu dans quelques dé-

partemens sous le nom de bail à domaine congéable. Le décret a été ajourné.

Séance du vendredi 27, sur le rapport de M. Desmeuniers, les articles suivant ont été adoptés.

ART. I. « Les procureurs-généraux de département enjoindront aux procureurs-syndics de district, de réunir, du 12 au 25 juin prochain en assemblées primaires, tous les citoyens actifs.

II. « Dans les dix jours après la convocation des assemblées primaires, les électeurs se réuniront pour procéder à l'élection des membres du corps législatif, et feront les fonctions de corps électoral, jusqu'au 13 mars 1793.

III. « La population active du royaume étant de quatre millions deux cents et quelques mille, il y aura un député pour chaque nombre de dix-sept mille deux cent soixante-un citoyen actifs.

IV. « Le décret rendu sur la répartition de l'impôt servira de base pour déterminer le nombre de députés que chaque département enverra au corps législatif, à raison des contributions directes.

V. « D'après les trois bases de l'étendue, de la population et des contributions, les quatre-vingt-trois départemens enverront des députés, savoir : (Voyez le tableau page 415.)

VI. « Les assemblées électorales de départemens, formées en vertu de ce décret, ayant nommé les membres de la législature, choisiront les deux hauts jurés pour la haute cour nationale.

VII. « Les départemens qui n'ont pas nommé le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le greffier, y procéderont ensuite.

VIII. « Aussi-tôt après l'élection de tous les membres du corps législatif, l'assemblée nationale déterminera le jour où elle doit finir ses fonctions, et celui où celle qui lui succédera commencera les siennes.

IX. « Les fonctions de la première législature cesseront au premier mai.

X. « Le roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent décret.

Séance du samedi 28. Les articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « Les Assemblées primaires se tiendront

dans les chef-lieux de canton, dans les départemens où ils sont fixés; et dans ceux où ils ne le seront pas, le directoire de district désignera le lieu où se tiendront les assemblées primaires.

II. « A l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département pour chaque district, sur la proposition du directoire de district, conformément à l'article XI de la loi du 18 février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle subsistera pendant six ans; et il ne pourra plus y être fait de changement, que six ans après, à la même époque. Le corps législatif fixera tous les six ans le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail.

III. « Il ne pourra être fait de changement à la cote des impositions de chaque contribuable, que sur l'autorisation du directoire du département, et conformément aux loix.

IV. « A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'art. XX de la section première du décret du 22 décembre 1789 est abrogée les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

V. « Les assemblées électorales se mettront en activité, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations : les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle, seront admis à l'époque où ils se présenteront.

VI. « Tout département, quelle que soit sa population active, ou sa contribution directe, nommera au moins un député à raison de sa population; et un autre à raison de sa contribution directe.

VII. « Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de desséchement ou défrichement, sont, en vertu des anciennes loix, exempts de tout ou partie des impositions foncières que ces biens devroient payer, sont censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu net desdits biens.

VIII. « Si dans la répartition qui sera faite par la législature, des députés attribués aux 83 départemens à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en

détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départemens réunis, le résultat complet de 249 députés, chacun des départemens qui aura en fractions excédentes, la quotité de population active la plus considérable, nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence des 249.

IX. « On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les 83 départemens, des 249 députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

X. « La nomination des suppléans au corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article XXXIII du décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée.

XI. « Les électeurs, après avoir nommé les députés à la première législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district : l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans ; et l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793, sera également compté pour deux autres années.

XII. « Attendu que les membres des administrations de département et de district, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, et nonobstant l'article VI de la loi du 27 mars de l'année présente.

XIII. « Les procureurs-généraux syndics et les procureurs-syndics actuels de tout le royaume, cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réélus.

XIV. « A l'avenir, les juges de paix et les assesseurs de chaque canton seront nommés, à l'époque des assemblées primaires, au mois de mars ; et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice.

XV. « A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excédera 60,000 ames, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce, qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790, ne pourra être rem-

placé, soit avant le mois de novembre de l'année prochaine, soit avant l'époque fixée pour le temps de cette réunion dans la ville de Paris.

XVI. « Le président du tribunal criminel et l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps législatif.

XVII. « A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation, et de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, et les deux hauts-jurés qui doivent servir près la haute cour nationale.

XVIII. Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district et de leurs suppléans, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'année 1797 ».

Séance du soir. La discussion sur les domaines congéables a occupé toute cette séance.

Séance du dimanche 29. Sur la motion de M. Regnault, et après d'assez longs débats, il a été décrété que le roi sera prié de hâter l'envoi de l'instruction du décret du 15 dans les colónies.

Il a été également décrété qu'aux comités militaire et diplomatique seroit adjoint celui des recherches, à l'effet de prendre des mesures pour prévenir les troubles que cherchent à fomenter les émigrés dans les départemens de Haut et Bas-Rhin.

Séance du lundi 30. Sur le rapport de M. Gossin, il est décrété que Marie-François-Arouet Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris; elle charge le département de Paris de l'exécution du présent décret.

On a ouvert la discussion sur la conservation de la peine de mort continuée.

Ce 4 juin 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

BLEAU *de la répartition des 300,000,000 de livres de contributions foncière et mobilière de 1791, et des députés que chaque département enverra à la législature.*

NOMS des départemens.	CONTRIBUTION foncière	CONTRIBUTION mobilière.	TOTAL des deux contributions.	NOMBRE des députés.
in	1,452,500	235,400	1,737,900	6
ine	4,757,900	991,700	5,749,600	12
llier	1,978,800	437,700	2,416,500	7
autes-Alpes. . .	728,500	168,800	897,300	5
asses-Alpes. . . .	921,100	213,900	1,135,000	6
rdèche.	1,228,100	276,900	1,505,000	7
rdennes	2,576,300	572,800	3,149,100	8
rriège.	745,600	157,100	902,700	6
ube.	2,711,600	608,600	3,320,200	9
ude	2,577,200	552,500	3,129,700	8
veiron.	3,164,000	668,100	3,832,100	9
ouches du Rhône.	2,226,800	944,600	3,171,400	10
alvados	5,684,700	1,212,500	6,897,200	12
antal	2,640,300	617,900	3,267,200	8
harente	2,704,400	571,900	3,276,300	9
harente inférieure.	3,606,100	692,400	4,348,500	11
her	1,558,900	350,200	1,909,100	6
orrèze.	1,856,700	427,700	2,28[illegible],400	7
orse	223,900	60,900	284,800	6
ôte-d'Or	3,387,400	721,800	4,109,200	10
ôtes-du-Nord . .	2,163,500	403,200	2,566,700	8
reuze	1,510,600	374,800	1,885,400	7
ordogne	2,805,100	585,000	3,390,100	10
oubs	1,348,800	285,100	1,633,900	6
rome	1,684,800	376,500	2,061,300	7
ure.	4,983,000	986,900	5,969,900	11
ure et Loire. . .	3,874,700	929,800	4,804,500	9
inistère	1,742,900	650,200	2,393,100	8
ard.	2,297,300	486,500	2,783,800	8
aute-Garonne . .	3,775,900	833,000	4,608,900	12
ers.	2,714,700	580,800	3,295,500	9
ironde	3,958,900	1,308,400	5,267,300	12
érault.	3,483,900	766,500	4,250,400	9
le et Vilaine . .	2,604,300	542,400	3,146,700	10
ndre	1,399,700	329,100	1,728,800	6
ndre et Loire . .	2,432,000	554,700	2,[illegible]86,700	8
ère.	3,181,800	735,500	3,917,300	9

Jura.	1,725,700	415,600	2,141,300	8
Landes.	1,251,300	267,000	1,518,300	6
Loir et Cher.	2,262,100	580,200	2,842,300	7
Haute-Loire	1,629,500	351,100	1,980,600	7
Loire inférieure.	2,034,200	946,500	2,980,700	8
Loiret	3,241,500	644,800	3,886,300	9
Lot.	3,060,300	611,700	3,672,000	10
Lot et Garonne	3,194,800	697,600	3,892,400	9
Lozère.	843,900	179,600	1,023,500	5
Maine et Loire	3,871,500	884,800	4,756,300	11
Manche.	5,051,800	1,093,300	6,145,100	13
Marne.	4,151,800	925,800	5,077,600	10
Haute Marne.	2,365,000	514,200	2,879,200	7
Mayenne	3,040,600	707,900	3,748,500	8
Meurthe	2,247,700	336,700	2,584,400	7
Meuse	2,159,100	428,400	2,587,500	8
Morbihan	1,926,600	403,000	2,329,600	7
Moselle.	2,448,500	432,600	2,881,100	8
Nièvre	1,913,000	411,200	2,324,200	7
Nord	5,175,800	1,083,400	6,259,200	12
Oise.	4,898,700	1,046,500	5,945,200	12
Orne.	3,558,600	775,000	4,333,600	10
Paris.	12,571,400	8,158,200	20,729,600	24
Pas-de-Calais.	3,326,500	509,500	3,836,000	11
Puy-de-Dôme.	3,789,200	849,100	4,638,300	12
Hautes-Pyrénées.	752,100	135,400	887,500	6
Basses-Pyrénées.	1,013,800	199,800	1,213,600	6
Pyrénées orientales.	883,000	159,800	1,042,800	5
Haut-Rhin.	1,855,000	405,600	2,260,600	7
Bas-Rhin.	2,369,300	503,000	2,872,300	9
Rhône et Loire.	6,333,000	1,921,100	8,254,100	15
Haute-Saône.	1,765,300	372,000	2,137,300	7
Saône et Loire.	3,661,900	751,200	4,413,100	11
Sarthe.	3,796,100	859,200	4,655,300	6
Seine et Oise.	7,342,400	1,611,900	8,954,300	14
Seine inférieure.	7,057,400	2,364,300	9,421,700	16
Seine et Marne.	5,450,800	1,200,200	6,651,000	11
Deux Sèvres.	2,546,500	555,100	3,101,600	7
Somme.	5,681,600	1,086,400	6,768,000	13
Tarn.	2,621,800	589,300	3,211,100	9
Var	1,788,800	408,700	2,197,500	8
Vendée.	2,572,900	565,600	3,138,500	9
Vienne.	1,718,900	337,600	2,056,500	8
Haute-Vienne.	1,810,100	417,200	2,227,300	7
Vosges	1,638,100	315,900	1,954,000	8
Yonne	2,950,400	625,200	3,575,600	9
TOTAUX	240,000,000	60,000,000	300,000,000	

N°. 100.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
DU 4 AU 11 JUIN 1791.

Du licencîment de l'armée.

On convient généralement que c'est à l'incurable aristocratie des officiers que nous sommes redevables de l'insubordination des troupes de ligne,

Ce sont eux qui ont causé la boucherie de Nancy, ce sont eux qui, par leur conduite et leurs principes anti-constitutionnels, allument aujourd'hui le feu de l'insurrection dans toutes les garnisons. Déjà les régimens de Dauphiné et de Beauvoisis, poussés par un zèle, exagéré peut-être, mais louable dans ses motifs, se sont fait justice eux-mêmes en chassant leurs persécuteurs ; et si l'assemblée ne prend des mesures efficaces pour régénérer l'armée, le reste suivra bientôt leur exemple. Alors quels dangers ne courons-nous pas au milieu d'un pareil désordre ? Deux précipices seront sans cesse ouverts sous nos pas ; l'anarchie ou la dissolution de tous les pouvoirs, et l'établissement de la tyrannie d'un seul.

Ou il faut sanctionner la révolte prochaine de tous les régimens par un honteux silence, ou bien la prévenir par des dispositions sages et raisonnables ; il n'y a plus de milieu entre ces deux partis. Mirabeau avoit proposé de licencier l'armée ; comme on se défioit de la probité de ses vues, sa proposition fut rejetée sans examen. Cette motion a été reproduite à la séance du lundi 30 mai ; et après quelques débats, elle a été renvoyée purement et simplement au comité militaire.

Le comité militaire s'est réuni aux comités diplomatique, de constititution, de la marine, des rapports et des recherches pour examiner la question ; le résultat de leurs débats est le projet de décret suivant.

Les six comités proposent, 1°. de ne point licencier l'armée, de conserver tous les états-majors *in statu quo*.

2°. De retirer les régimens des villes de garnison, et de les faire camper aux frontières.

3°. De nommer quatre commissaires généraux chefs suprêmes de l'armée, chargés d'y remettre l'ordre et la discipline, tant parmi les soldats que parmi les officiers.

Il faut être scélérat ou stupide pour oser révoquer en doute la nécessité de renouveler le corps des officiers. De tous les points du royaume, et sur-tout des villes frontières, il arrive des plaintes contre eux ; ils ne peuvent ni ne savent dissimuler leur rage contre la constitution ; partout ils poussent les soldats à l'insurrection, par leur affectation à en contrarier les principes ; ils foulent aux pieds les couleurs nationales, ils refusent de les attacher à leurs drapeaux, ils persécutent, ils accablent de mauvais traitemens ceux de leurs soldats qui fréquentent les sociétés des amis de la révolution, et qui préfèrent ces écoles de patriotisme aux guinguettes et aux cabarets. Il ne s'agit plus de temporiser, les circonstances sont urgentes, le moindre délai peut être funeste ; il faut frapper un coup décisif pour le sort de la constitution ; en un mot, il faut licencier les officiers. Que l'ivraie soit séparée du bon grain ; que des chefs aristocrates ne tourmentent plus les soldats patriotes ; qu'ils soient remplacés par des hommes d'un patriotisme sûr, et par de véritables amis de la liberté.

En licenciant les officiers, disent les partisans des comités, *vous mettez les soldats en insubordination et le royaume en anarchie.* La mauvaise foi est ici bien mal-adroite ; l'insubordination et l'anarchie existent déjà, il s'agit de les combattre. Pourquoi craindre de les voir résulter d'une mesure qui doit au contraire rétablir l'ordre et la subordination ? C'est l'aristocratie des officiers qui cause tout le bouleversement ; supprimez-les, le calme et la soumission renaîtront d'eux-mêmes.

Le licenciment des officiers grossira le nombre des mécontens ; ils se joindront aux ennemis extérieurs, et vous feront beaucoup de mal. Bien loin que les malveillans soient à craindre après le licenciment, ils n'en seront que moins dangereux. En les privant du commandement, on leur

ôté les moyens de nuire ; c'est à la tête de l'armée qu'ils peuvent faire beaucoup de mal, et non pas lorsqu'ils seront redevenus simples citoyens. Vous craignez une coalition ; mais comment voulez-vous que, dispersés, ils deviennent redoutables, tandis que, réunis, il n'ont pas même eu le courage de se montrer ouvertement criminels ?

Il y a dans l'armée un grand nombre d'officiers patriotes, le licenciment fera porter à ceux-ci la peine des autres. Fasse le ciel qu'il y ait beaucoup d'officiers patriotes ! Mais quand cela seroit, la mesure du licenciment n'en devroit pas moins être exécutée ; il suffit que la très-grande majorité soit composée d'aristocrates, pour que l'expédient soit légitime. D'ailleurs, l'officier ami de la constitution sera réélu ; et ne le fût il pas, quel est le patriote assez égoïste pour préférer la gloriole de l'épaulette et les modiques émolumens de sa place à l'intérêt général ? Ah ! croyez au contraire qu'il les sacrifiera avec joie à une mesure qui doit sauver l'état et assurer la liberté de son pays.

Comment se fait-il seulement qu'au milieu des réformes générales qui ont déplacé tous les états, l'armée, le corps le plus actif par sa nature, soit le seul qui ait conservé sa stabilité ? N'y avoit il pas aussi des patriotes dans les corps judiciaires ? Cependant les corps judiciaires ont été changés ; seulement les juges patriotes ont trouvé place dans les nouveaux tribunaux ; ils ont reçu des mains du peuple le sceptre de justice qu'ils tenoient auparavant du hasard ou de la fortune. Pourquoi l'aristocratie militaire survivroit-elle à la ruine du clergé et de la magistrature ? De quel droit les agens armés du despotisme, les fauteurs connus de la tyrannie, assis sur les décombres de l'ancien régime, conserveroient-ils encore le funeste pouvoir de le ressusciter et d'insulter à ceux qui l'ont renversé ? Non. Un privilége aussi dangereux ne peut plus subsister. En un mot, il n'y a qu'un moyen

de sauver l'armée d'une désorganisation prochaine, c'est de licencier le corps des officiers.

Au lieu de cette opération salutaire, les comités proposent de tirer les soldats des villes de garnison pour les faire camper sur les frontières, de nommer ensuite quatre commissaires investis d'un pouvoir dictatorial, et chargés de rétablir la discipline militaire dans l'armée. Quand les six comités auroient été chargés de présenter un projet de contre-révolution, ils n'auroient pas mieux réussi. Quelle impudence mal-adroite! Eh! qui ne verra qu'on ne veut retirer le soldat des villes de garnison, que pour le livrer dans les camps à la merci des officiers? Que de peines n'a-t-on pas à les dérober aux séductions dans le sein des villes, entourés de l'esprit public? Espère-t-on qu'ils résisteront mieux dans l'isolement où l'on veut les réduire, et que cette subordination, qui sert de prétexte pour les persécuter, renaîtra mieux sous des tentes que dans nos cités? Non. On veut conquérir les soldats au despotisme, ou plonger le royaume dans le désordre et l'anarchie; et pour en venir à bout plus surement, les comités veulent qu'il soit nommé par le roi des commissaires-généraux, qui se partageront le commandement de l'armée, et sur le patriotisme desquels ils assurent que nous devons compter. Des dictateurs patriotes nommés par la cour! Traîtres! depuis quand l'intérêt de la cour est-il que l'officier qui la sert par ses vexations et ses manœuvres soit puni? Depuis quand l'intérêt de la cour est-il que le soldat sache qu'il appartient à la nation, et que l'ancien régime est passé? Ah! disons plutôt que c'est dans l'abrutissement du soldat que la cour a mis sa plus chère espérance, et que les six comités lui ont vendu ce dernier espoir d'une contre-révolution.

Des dictateurs patriotes! citoyens! rappelez-vous les effroyables scènes de Nancy, les éloges qui furent prodigués à l'anthropophage Bouillé.

Voilà l'échantillon du patriotisme des dictateurs qu'on vous promet : ils arriveront dans les camps, ces chefs suprêmes, revêtus d'une puissance *royale* ; les états-majors s'empresseront de leur faire la cour ; ils feront sonner bien haut leur attachement pour le roi, la nécessité du rétablissement de la discipline, l'insubordination des soldats ; on commencera par consigner ceux-ci dans les tentes ; on les empêchera de se rassembler au-dessus de tel nombre, on leur interdira toute espèce de lecture, on ouvrira les lettres qui leur seront envoyées, on cherchera à séduire ou intimider les foibles, on leur fermera la bouche sur le passé, et le premier qui criera à l'injustice, sera puni de mort comme un révolté. Mais qu'ils ne s'y trompent pas, les tyrans militaires ! le sang des soldats patriotes ne couleroit pas impunément, leur mort seroit peut être cruellement vengée, et la grande opération du licenciment, qu'on ne veut pas faire légalement aujourd'hui, pourroit s'effectuer alors de manière à laisser des traces profondes..... Qu'on calcule maintenant les effets d'une semblable insurrection, le parti qu'en pourroient tirer les ennemis de l'état, le long désordre et les malheurs sans nombre qu'elle entraîneroit....

Mais supposons que, dans le sens de la cour, les soldats rentrent dans l'ordre, c'est-à-dire que, donnant tête baissée dans les piéges que leur tendront les officiers, ils chassent de leur esprit les idées nouvelles de patrie, de liberté, de constitution, et qu'ils redeviennent des esclaves aux ordres du roi, à qui ils croiront appartenir, et à qui ils appartiendront par le fait, puisqu'ils ne connoîtront que lui, réfléchissez, citoyens, et voyez ce que peut faire le pouvoir exécutif avec trois cent mille hommes d'une pareille trempe, campés sur nos frontières, et ayant à leur tête des dictateurs. Voilà cependant la double chance que veulent nous faire courir les six comités de l'assemblée nationale.

Pourra-t-on croire qu'à la séance des amis de la constitution, du lundi 6 juin, M. Dubois de Crancé, ce même homme qui jusqu'ici s'est montré l'ami de la liberté, a dit froidement à la tribune qu'il y avoit cent à parier contre un que le projet des comités passeroit, et qu'il avoit la majorité des suffrages de l'assemblée nationale; qu'il a ajouté que ce projet étoit insuffisant, *peut-être même dangereux*, mais que les comités ne trouvoient pas de meilleur remède au mal présent. Un cri d'indignation fit retentir la salle. C'est M. Bureaux de Pusy qui doit faire le rapport, reprit M. Dubois; M. Emmery, qui en étoit d'abord chargé, a déjà remercié; et si l'on cherche à indisposer de plus en plus le peuple contre le projet des comités, on ne trouvera personne pour en faire le rapport à l'assemblée. Ah! plût-à-Dieu qu'un reste de honte empêchât de lire ce projet infernal! Mais non, leur audace est sans frein; leur plan de contre-révolution sera lu, discuté, appuyé; l'intrépide Robespierre leur criera en vain : Arrêtez, malheureux, vous perdez la république, sa voix ne sera point entendue, et les colonels du comité militaire feront décréter.

Citoyens des 83 départemens, vous êtes instruits du projet de vos représentans; s'il s'exécute, nous n'avons rien fait pour la liberté ; mais le moyen d'empêchement est entre vos mains. Enchaînez vos mandataires par l'opinion publique, demandez à haute voix le licenciment des officiers de l'armée; si on le refuse, jetez un cri si terrible qu'il retentisse jusque dans l'ame des traîtres ,et les glace d'effroi.

Et vous, soldats de tous les régimens de France, qui depuis le commencement de la révolution n'avez cessé de donner des preuves de patriotisme, ne perdez pas courage; votre cause est celle de la liberté, les bons citoyens la plaideront, espérez de leurs efforts; mais quand ils cesseront

de combattre pour vous, il sera temps que vous preniez les armes.

Il paroît aussi un autre projet pour prévenir l'effet de l'insubordination des soldats et de la tyrannie des officiers. Il consiste à licencier l'armée entière, et à la recréer sur le champ avec la condition d'un serment individuel pour tous ceux qui la composeront, de se soumettre à la nouvelle constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Après la funeste expérience que nous faisons de la valeur des sermens, il est étonnant qu'on en propose encore. Les officiers de l'armée de ligne n'ont-ils pas déjà prêté le serment civique à la tête des soldats? et cependant ils le violent chaque jour; cette cérémonie n'a été autre chose pour eux que l'occasion d'un parjure. Le serment individuel n'est que la répétition du serment général; pourquoi les mêmes hommes qui ne se sont pas crus liés par l'un, seroient-ils enchaînés par l'autre? Ils n'ont pas respecté le premier engagement, le second seroit-il plus sacré pour eux? Non, ils le fouleront également aux pieds.

Le seul moyen de délivrer l'armée de la lèpre aristocratique qui la dévore, et de prévenir les dangers de l'anarchie et de l'insubordination, c'est de licencier absolument le corps des officiers, de donner aux soldats des chefs patriotes, et pour cela de leur en laisser le choix, à compter du lieutenant-colonel jusqu'au dernier sous-lieutenant.

Quelques suspects que soient les officiers généraux, nous ne proposons point de les licencier, et cela pour deux raisons. La première, parce que leurs places étant constitutionnellement à la nomination du roi, ils ne pourroient être choisis ni par les soldats, ni par les officiers; la seconde, parce que le despotisme des officiers généraux ne pèse pas immédiatement sur le soldat, c'est celui

des officiers subalternes qui est le plus inquiétant pour eux; si ceux ci deviennent patriotes, la masse de l'armée le sera nécessairement, et les chefs, malgré leur malveillance, se trouveront entraînés et forcés de protéger les principes de la constitution. Cependant, pour contrebalancer l'influence des officiers généraux aristocrates, nous proposons de décréter que l'assemblée nationale pourra déclarer au roi que tel officier général n'a pas la confiance de l'armée. Par ce moyen les officiers généraux, investis de la surveillance publique, auront intérêt de se montrer amis de la liberté.

Pour prévenir l'anarchie et l'indiscipline des soldats pendant le temps des élections, les régimens seront commandés par les sous-officiers. Ce moyen n'a aucun inconvénient; il est mis en usage avec le plus grand succès dans les régimens de Dauphiné et de Beauvoisis, qui n'ont jamais été si bien disciplinés que depuis qu'ils ont expulsé leurs officiers.

Nous laissons la nomination du lieutenant-colonel au choix absolu des électeurs, parce que les électeurs n'ayant pas encore de supérieurs, ceux-ci ne peuvent pas concourir à cette nomination.

Celle des capitaines sera partagée entre les électeurs et le lieutenant-colonel. Les électeurs présenteront un nombre de sujets, double de celui des capitaines à remplacer, et le lieutenant-colonel choisira. Il en sera de même pour la nomination des lieutenans et sous-lieutenans; mais les capitaines s'adjoindront au lieutenant-colonel pour faire le choix des présentés.

Nous croyons devoir établir cette division de pouvoirs entre les électeurs, le lieutenant-colonel et les capitaines, afin que les élections ne dépendent pas absolument des soldats, et pour prévenir l'influence démocratique sur le régime militaire. Les soldats, en élisant leurs officiers pour

cette fois seulement, n'usent point d'un droit qui leur soit propre, ils ne l'exercent que par délégation, et c'est pour en empêcher l'abus que nous proposons de le diviser.

Nous aurions désiré pouvoir mettre en pratique pour les nominations les formes établies par les décrets des 20, 21 et 23 septembre 1790; mais ces loix ne sont applicables qu'à l'avancement dans les grades d'une armée déjà composée. Or, dans les conjonctures où nous nous trouvons, il s'agit d'un remplacement universel, d'une récomposition nouvelle, pour laquelle les règles ordinaires sont inutiles et insuffisantes.

Quant au grade de colonel, nous le laissons au choix du roi sur trois sujets présentés par le seul corps des officiers. Si les élections des soldats sont bonnes, il sera impossible, quel que soit le choix du roi, que le colonel ne soit pas patriote.

Tels sont les moyens que nous proposons pour garantir l'armée des deux écueils également dangereux, l'insubordination et le despotisme militaire. Sans doute que notre plan de récomposition du corps des officiers n'est pas sans inconvénient; mais il est certain qu'il en renferme beaucoup moins que ceux qui, jusqu'à présent, ont été mis au jour. Celui des six comités tend à anéantir la liberté; celui qui propose un serment individuel est absolument inefficace, et ne remédie à rien. Il s'agit de renouveler le corps des officiers, de manière à s'assurer du patriotisme des états-majors; le plan que nous présentons à l'assemblée nationale nous paroît devoir produire ce salutaire effet sans secousse et sans danger.

Voici notre projet de décret.

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, le corps des officiers de l'armée de ligne sera licencié.

II. Seront exceptés du licenciment tous les officiers généraux, lesquels garderont leur rang et leur

emploi ; et cependant le corps législatif pourra déclarer au roi que tel officier général n'a pas la confiance de l'armée.

III. Dans l'intervalle du licenciment à la nomination du colonel et des autres officiers, le régiment sera sous le commandement de l'adjudant et des sous-officiers.

IV. Vingt-quatre heures après la publication du décret de licenciment, les soldats s'assembleront pour la nomination du lieutenant-colonel.

V. Chaque compagnie prendra dans son sein un nombre de soldats égal à celui des sous-officiers. Ces électeurs concourront avec les sous-officiers à la nomination du lieutenant-colonel.

VI. Les électeurs choisiront le lieutenant-colonel parmi les officiers supprimés et les sous-officiers seulement.

VII. Le lieutenant-colonel étant nommé, on procédera au choix des autres officiers ainsi qu'il suit :

Les électeurs choisiront parmi les officiers supprimés et les sous officiers un nombre de candidats double de celui des capitaines à remplacer ; ils présenteront la liste au lieutenant-colonel, qui sera tenu de nommer dans les 24 heures.

VIII. Pour la nomination aux places de lieutenant et de sous-lieutenant, la présentation sera faite dans le même mode que pour celle de capitaine ; mais ceux-ci concourront avec le lieutenant-colonel au choix des sujets présentés par les électeurs.

IX. En cas de partage des voix, ceux-là seront préférés qui auront eu la majorité des suffrages au scrutin des électeurs.

X. La nomination des officiers ainsi terminée, l'assemblée des électeurs sera dissoute sur le champ.

XI. Le corps des officiers s'assemblera ensuite pour la nomination du colonel. Ils s'accorderont entre eux pour présenter trois sujets au roi, le-

quel choisira celui qui doit commander le régiment.

XII. Après le renouvellement du corps des officiers dans la forme que nous venons d'indiquer, l'avancement dans les grades aura lieu suivant les dispositions des décrets des 20, 21 et 23 septembre 1790, sanctionnés le 29 octobre suivant.

Observations sur la lettre du maire de Paris, à M. le Feuvre d'Arles, commandant du sixieme bataillon de la seconde division.

M. Bailly ne peut se dissimuler qu'il n'est pas en possession de la confiance du public. On rend hommage à ses lumières comme membre de l'académie royale des sciences; à son érudition comme membre de l'académie royale des inscriptions et belles lettres; à son style comme membre de l'académie Française; mais en fait de police et d'administration, on s'obstine à lui croire peu d'aptitude. Appelé à la mairie par un mouvement subit de reconnoissance, confirmé dans cette place par l'extrême minorité des citoyens, l'opinion générale n'a point varié sur son compte, tout ce qu'elle peut faire, c'est de lui savoir gré de ses intentions; mais elle ne convient pas de sa capacité.

L'affaire délicate des Théatins offroit à ce magistrat du peuple une belle occasion de conquérir cette confiance après laquelle il paroît soupirer. Le cas étoit embarrassant. Il falloit concilier l'esprit public et un décret rendu sans l'avoir consulté. La loi sort du sein de l'assemblée nationale, comme l'homme des mains de la nature : l'éducation achève l'homme; c'est l'application, c'est l'exercice de la loi qui lui imprime aussi son véritable caractère, l'exécution est son cachet. Si les circonstances se refusent à l'empreinte, il faut la suspendre, quelquefois même la dissimuler. Ce ne sont point les coups de férule qui impriment la science dans le cerveau d'un enfant;

ce n'est pas la force qui sanctionne une loi, c'est le peuple.

M. Bailly ne l'a que trop prouvé ; il n'a fait qu'aigrir les esprits déjà assez mal disposés en sa faveur; et ce que n'ont pu opérer ses apparitions subites, et la présence instantanée du commandant général, renforcée de quelques centaines de bayonnettes, il espère l'obtenir aujourd'hui de son homélie, en forme de lettre à M. le Feuvre d'Arles.

Le maire de Paris commence par féliciter le bataillon de ce commandant de son zèle à maintenir la tranquillité publique : M. Bailly avoit encore un autre sujet d'éloges à donner; mais ou il l'ignore, ou il n'a eu garde de lui en parler. C'est que presque tous les gardes de ce bataillon virent l'affaire des Théatins absolument dans le même sens que tous les citoyens des groupes qu'ils venoient surveiller, et ils s'en expliquèrent tout haut. M. Bailly les auroit-il eus en vue quand il a écrit à M. le Feuvre ?

« En considérant la foule qui se porte aux Théa-
» tins, je m'afflige de reconnoître comme on égare
» le peuple de Paris, je m'afflige d'appercevoir
» dans cette foule quelques hommes revêtus de
» l'uniforme de la nation, dont nos ennemis ont
» quelquefois abusé ».

M. le maire a reçu à cet égard des renseignemens peu exacts. Il y avoit sans doute des hommes suspects, des citoyens douteux mêlés dans la foule; mais s'il lui étoit possible de venir lui-même inspecter ces rassemblemens, il prendroit du peuple une idée plus favorable, il *reconnoîtroit* que ce n'est pas le peuple, sur-tout le peuple d'à présent qui suit l'impulsion des premiers venus qui viennent le haranguer. Mais aussitôt que l'instinct du peuple lui dit que la chose publique est en danger, et qu'il est utile de se rassembler sur la place pour délibérer, les ennemis dont parle M. Bailly saisissent ce moment pour calomnier la masse du peuple, après qu'ils sont venus à bout d'égarer l'opinion de quelques individus échauffés.

« Il ne faut point vous le dissimuler, monsieur, » continue le maire, la chose publique est me» nacée. On veut profiter de la division du clergé » et des querelles des prêtres; on veut arriver à » la guerre civile par une guerre religieuse ».

Le peuple est parfaitement d'accord avec vous jusqu'ici; mais il en tire une conclusion toute différente.

La chose publique est en danger dit le peuple; on veut profiter de la division du clergé, donc il faut surveiller le clergé catholique; donc il ne faut pas lui permettre de former un noyau de contre-révolution; donc il ne faut pas lui permettre d'allumer un brâsier pour y jeter ceux qu'il appelle des parjures et des faux-freres.

La chose publique est menacée, dit le maire, et « les prêtres se querellent tout exprès pour profiter » du désordre : donc il faut les laisser faire tout » à loisir; donc il faut leur permettre de diviser » nos familles, etc. »

Lequel est meilleur logicien du maire ou du peuple ?

« Et moi je dis au peuple : la religion n'est » point perdue, la doctrine est la même, le point » du serment ne fait rien à personne; il n'inté» resse point le peuple, pourvu qu'il n'engendre » point de querelle ».

M. Bailly ! le peuple n'est pas plus bigot que vous; ah ! que n'est-il aussi éclairé sur le reste comme il l'est sur sa religion ! Mais répondez lui que la conduite des prêtres réfractaires n'engendrera pas de querelle, et il se rassurera. Mais son instinct qui lui a fait pressentir la révolution, lui conseille en ce moment de surveiller de près la marche tortueuse des contre-révolutionaires ambidextres. Le peuple, qui a plus que vous à perdre dans une guerre civile-religieuse, *sent* de loin le danger; il ressemble à ces marins expérimentés qui voient le grain imperceptible, précurseur de la tempête.

« Si l'aristocratie a pu fomenter ces divisions,
» il faut l'ignorer ».

Magistrat du peuple ! est-ce bien vous qui nous parlez avec cette sécurité ?

Quand l'aristocratie remplissoit le Champ de Mars de régimens étrangers, si quelqu'un fût venu à *l'hôtel de ville* en porter la nouvelle, et eût conclu par un : *il faut l'ignorer*, dites, M. Bailly ? que serions nous devenus ?

« Ne conspirons point avec elle.

Mais qu'entendez vous par ces paroles ? L'aristocratie coalise ses membres les plus gangrenés, et médite une conspiration : est-ce donc conspirer que de se rassembler et d'aviser un moyen de déjouer la conspiration ?

« On va plus loin : on dit que quelques personnes
» ont communié le même jour deux et trois fois.
» Le fait est faux, sans doute ; mais quand il se-
» rait vrai ! si c'étoit un dogme de leur religion. ».

M. Bailly ! le peuple voit plus loin que vous, et vous ne croyez pas à sa sagacité ; vous avez tort. Beaucoup d'entre le peuple savent, comme vous, à quoi s'en tenir sur quantité de préjugés religieux ; mais ils savent en même temps que les prêtres doublent et triplent la dose de superstition selon qu'ils voient la somme des lumières grossir et faire masse. La religion est une pâte innocente, tant qu'on n'y insère pas de levain : mais bientôt l'on verroit le frère qui a communié plusieurs fois, ou une seule si vous voulez, de la main d'un prêtre réfractaire, se croire un élu, et regarder son frère, qui s'est contenté d'une communion ordinaire et constitutionnelle, comme un réprouvé ; et dans un temps d'orages, tel que celui-ci, qui sait si ces petits détails ne meneront pas à de grands résultats ?

« Français, entendez donc la liberté ; elle doit
» être entière et commune à tous ; en voulant
» l'établir d'un côté, ne la détruisez pas de l'au-
» tre. On dit aux gardes nationales : Examinez ce

» qu'on vous ordonne..... Eh ! qui soumet ainsi » la loi, qui est la raison de tous, à la raison d'un » seul »?

Ces principes sont incontestables, pris à la lettre ; mais la nature elle-même déroge quelquefois à ses loix immuables. Quelquefois elle se croit obligée de détruire d'un côté pour établir de l'autre : c'est par la mort qu'elle conserve la vie.

Le peuple, qui est plus près de la nature que l'assemblée nationale, le département, la municipalité, l'état-major, et vous-même, M. Bailly, trouve à propos de gêner pour un temps la liberté de quelques sectaires de mauvaise foi, afin de garantir la liberté du grand nombre. *Salus populi suprema lex.* Le salut du peuple, M. Bailly ! Cette maxime des Romains est la première de toutes les nations.

« Soldats, citoyens, magistrats même, nul ne » doit délibérer quand la loi a prononcé, quand » elle a parlé par la voix de ses organes, voulus, choisis, élevés par vous-mêmes, l'obéissance est alors nécessaire : elle est de devoir » rigoureux ».

Nous sommes fâchés de voir les loix d'un peuple libre ressembler si fort aux dogmes de la religion des esclaves. Nous sommes fâchés d'entendre les magistrats tenir le même langage que les prêtres : obéissez, nous disent ceux-ci dans leur chaire ; nous exigeons une foi aveugle, implicite : soumettez votre raison au joug de la foi ; et voilà que nos représentans nous disent déjà à leur tour : quand la loi a prononcé, l'obéissance est un devoir rigoureux ; nul ne doit délibérer.

Mais ce décret mène droit à une guerre civile ou religieuse ?

Cela se peut. En attendant, obéissez ; vous délibérerez après.

Mais, de même qu'il faut penser avant d'écrire, il faut aussi délibérer avant d'agir ; il est bon de

savoir

savoir où l'on marche; c'est à l'œil à guider le pied.

« Craignez l'anarchie ».

Nous redoutons bien plutôt le despotisme.

« On vous parle de despotisme; dit en effet M. Bailly, il n'y en a plus ».

Ah! M. le maire, est-il bien vrai? Cette seule ligne vaut toute votre lettre. Mais après treize siècles de servitude, qu'il nous soit permis de vous demander comment il se fait qu'il n'y ait plus du tout de despotisme. Cette grande nouvelle mérite confirmation. Faites-nous la preuve de la solution de ce grand probléme.

Vous ne nous faites pas attendre long-temps la preuve.

« Vous avez un roi, nous dites-vous, que vous chérissez; il cède le premier à la loi ».

Eh quoi! M. Bailly! c'est un roi que vous nous donnez en témoignage et pour garant de la destruction du despotisme: un roi qui s'est vu obligé de céder à la loi; *un roi que vous chérissez*..... Ah! vous nous prenez par notre foible; mais l'attachement que nous portons à la personne de Louis XVI ne nous aveugle point jusqu'à nous contenter d'un roi pour caution de notre liberté!

« Les oppresseurs n'ont plus de moyens.... Il » n'y aura plus d'opprimés. Bannissez donc les » défiances ».

Il n'y aura donc plus de riches; il n'y aura donc plus d'hommes en place!... Bien loin que ce soit là ce que vous entendez, vous avez soin de nous dire tout de suite après:

« Faites cesser la fermentation et des assem» blées et des groupes motionnaires, les attroupe» mens, les mouvemens populaires, et tous ces » désordres qui éloignent les riches ».

Les motions des citoyens rassemblés sur nos quais, dans nos places publiques vous tiennent au cœur; vos *observateurs* y entendent par fois des

vérités dures dirigées contre eux et même contre celui qui les envoie. Ces patriotes de tous états, qui prennent la licence de délibérer sur les événemens et les décrets, sont quelquefois bruyans; ils n'ont pas toujours l'urbanité des assemblées d'académie ou des comités de directoire; mais si vous pouviez assister à quelques-unes de ces séances *sub dio*, M. Bailly, vous vous en retourneriez à la mairie, édifié et surpris des bonnes vérités qui s'en échappent. Témoins de ce qui s'y passe, nous avons vu des aristocrates désespérer de la contre-révolution.

« Finissons, dites-vous en terminant, finissons » par la sagesse une révolution que vous avez si » heureusement commencée par le courage ».

Nous avons été au-devant de vos bons avis, M. Bailly. Quoi de plus sage que de ne pas croire sur parole, que d'avoir un œil sans cesse ouvert sur la conduite de ses chefs et de ses mandataires, que de discuter les loix à mesure qu'elles sortent toutes frappées, comme on fait sonner une pièce d'argent pour s'assurer de son titre ? Quoi de plus sage que de ne pas souffrir des attroupemens de prêtres réfractaires ? Et puisque tous les cultes sont volontaires, le décret qui permet aux Hébraïsans de célébrer le sabbat, peut-il trouver mauvais que des hommes libres se rassemblent dans la place publique pour rendre hommage à la liberté, pour entretenir, par le concours des lumières, le feu du patriotisme, et pour se mettre en garde contre ceux qui méditent d'éteindre ce feu sacré? Ces clubs en plein air ne peuvent être suspects. Tant que le peuple est debout sur la place, magistrats du peuple, dormez en paix. L'innocence opprimée ne viendra pas interrompre votre sommeil; il n'y a point de fripons là où tout le monde veille; il n'y a point d'oppresseurs, ni de despote chez une nation qui aime à se rendre raison chaque jour du décret de la veille. Il est vrai qu'avec un

tel peuple, les administrateurs mal-intentionnés ou ineptes passent mal leur temps.

Ordonnance de police concernant les bains de rivière.

Le tribunal de police a rendu une ordonnance, en date du premier juin, qui fait défenses, 1°. « de se baigner ailleurs que dans les bains cou- » verts, et de s'offrir dans un état de nudité aux » yeux du public, à peine de trois mois de pri- » son pour la première fois, et de plus grande » peine, en cas de récidive. 2°. Fait défenses à » tous mariniers de prêter, confier ou louer leurs » batelets à ceux qui voudroient se baigner hors » des bains couverts, et de les conduire, à peine » de 50 liv. d'amende et de la saisie desdits bate- » lets ».

Quelle que soit la pureté des intentions du tribunal de police, les moyens qu'il emploie pour soustraire aux yeux des passans un spectacle scandaleux nous paroissent vexatoires. D'abord les bains couverts ne peuvent, dans cette saison, suffire à l'affluence considérable des baigneurs. D'un autre côté, où ira se baigner le malheureux, qui en a besoin comme le riche, et qui n'a pas de quoi payer sa place dans ces bains? Sera-t il obligé de faire deux ou trois lieues pour prendre un bain qui lui deviendra mortel à cause de la chaleur et de la fatigue qui le forceront à s'y plonger trop promptement? Où trouvera-t il des lieux non fréquentés aux environs d'une ville dont la population est immense, au point qu'on est en public jusque chez soi? Il falloit donc intituler cet acte de police, *ordonnance qui défend au pauvre de se baigner.* Quant à l'homme aisé qui a de quoi payer ses caleçons et ses bains, mais qui ne veut gêner ses mouvemens par aucun vêtement, et prétend que le bain

en plein air est le plus salutaire, comment fera-t-il pour le prendre s'il ne peut *se baigner ailleurs que dans les bains couverts*, si la faculté de louer un batelet pour s'éloigner des regards du public lui est interdite ? De quel droit gêne-t-on la liberté au point de forcer un homme à se baigner dans un lieu plutôt que dans un autre ? La décence, dira-t-on ? Mais si la décence est choquée à la vue de ceux qui se baignent auprès des ponts et des quais, ordonnez qu'ils s'en éloignent, plutôt que de les empêcher de louer des batelets pour le faire. Etablissez des bains publics assez vastes pour contenir tous ceux qui voudront se baigner; qu'ils soient *gratis*, afin que tout le monde puisse en profiter; faites en sorte qu'on y trouve plus de commodités qu'en pleine eau : alors la pudeur ne sera plus effarouchée à l'aspect du scandale dont vous vous plaignez.

M. Lefeuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins, vient d'inviter, par une circulaire, au nom du bataillon, ses frères d'armes qui n'ont pas d'uniforme, à se réunir à ceux qui en sont revêtus, pour apprendre ensemble les évolutions militaires. Les jours d'exercice sont fixés aux fêtes et dimanches pour la plus grande commodité des ouvriers; le lieu du rassemblement est aux Champs-Elysées. Cette conduite de M. Lefeuvre contraste parfaitement avec le dedain affecté qu'ont toujours eu le soi-disant général et ses houbereaux, pour des citoyens qui n'ont pas eu besoin d'un habit bleu ni d'un plumet pour prendre la bastille. Si tous les commandans de bataillon imitoient l'exemple que leur donne M. Lefeuvre, nous verrions bientôt cesser ces petites divisions entre le peuple en uniforme et le peuple en habit de couleur; divisions qui entrent dans le calcul

des factieux : mais la plupart de ces commandans s'en donneront bien de garde ; ils craindroient que les assermentés, confondus avec ceux contre qui on prétend les armer, ne s'apperçussent enfin qu'ils ont été trompés, et que la cause dont on veut les séparer est la meilleure. Cependant le vœu du peuple sur la réunion que commence M. Lefeuvre, est assez connu pour qu'on doive enfin lui obéir.

Une bouquetière du palais - royal avoit pour amant un grenadier soldé de la compagnie de l'Oratoire. Ayant appris que sa maîtresse ne jouissoit pas d'une grande réputation de probité, le grenadier s'étoit déterminé à la quitter. Cette fille l'aimoit éperdument ; elle résolut de se venger. Pour ce faire, elle va le trouver deux jours après leur mutuelle explication, et à force d'instances et de caresses, elle le décide à venir boire le vin du dernier adieu dans la guinguette voisine. Pendant le repas elle mit tout en œuvre pour réchauffer dans le cœur de son amant les restes d'un amour perdu ; et sur un jeune homme de vingt-deux ans elle n'eut pas grande peine à réussir, secondée par l'effet du vin qu'elle lui versoit à propos. Quand elle l'eut amené au point qu'elle désiroit, elle l'entraîna dans un lieu écarté ; il étoit nuit. Là, profitant du double délire où elle l'avoit plongé, armée d'un couteau, elle se vengea de lui, comme jadis Fulbert se vengea d'Abailard. Le mouvement que fit le grenadier pour se défendre, lui ayant fait craindre pour sa propre vie, elle lui porta deux coups de couteau dans le bas-ventre, et le laissa baigné dans son sang. Le malheureux a été conduit à l'hôpital des ci devant gardes françaises, où il est mort. Son infâme maîtresse ayant été arrêtée, il a fallu toute la résistance de la garde nationale pour la dérober à la

fureur d'un grand nombre de femmes qui vouloient la pendre à un réverbère. Ce fait est arrivé le mardi 7 de ce mois.

La guerre sanglante qui vient de désoler Avignon et son territoire, a fait de cette cité jadis florissante un séjour de misère et de larmes. La cessation des travaux, l'anéantissement du commerce, la perte des recoltes, l'épuisement de toutes les ressources publiques et particulières l'ont plongée dans un état de détresse effrayant. Menacée au dehors par une armée de brigands, assiégée au dedans par la plus affreuse famine ; cette ville malheureuse est au bord de sa ruine si les Français ne volent promptement à son secours. Ces affligeantes considérations avoient engagé plusieurs bons citoyens à se cotiser pour faire passer des secours à Avignon ; mais qu'est-ce qu'une foible rosée pour abreuver une terre calcinée de sécheresse ? Néanmoins ce généreux exemple a bientôt eu des imitateurs qui ont cherché les moyens de secourir efficacement le peuple Avignonais. En conséquence, on a ouvert chez M. Brichard, notaire, rue St-André des Arcs, une souscription en forme de prêt, où l'on recevra les contributions les plus modiques ; ces contributions seront ensuite remises en même nature entre les mains des fondés de pouvoirs de la municipalité d'Avignon. Les Avignonais ne pouvoient nous donner une plus grande preuve d'amitié, que la confiance dont ils nous honorent aujourd'hui en nous demandant des secours : pour peu qu'on connoisse le cœur des Français, à coup sur on peut assurer que les espérances des malheureux Comtadins ne seront pas trompées.

MONSIEUR,

Tous les habitans de la ville de Soissons viennent d'être outrageusement calomniés dans le Journal Général, à l'occasion d'un assassinat commis dans la maison du nommé Chevalier, procureur de la commune, et avoué au tribunal du district dudit Soissons. Nous vous prions, monsieur, d'insérer dans votre journal, le récit suivant, sur le fait qui a jeté l'alarme dans notre ville, et qui a donné occasion au lâche libelliste de calomnier ses habitans.

Le 26 mai, deux particuliers dont l'un portoit l'uniforme d'artilleur et l'autre sans uniforme, se transportèrent chez le sieur Chevalier, procureur de la commune. Il s'éleva une dispute entre le premier et le sieur Chevalier. Le second étant resté dans la cour, tous deux sortoient quand celui-ci reçut un coup de sabre dans le dos sortant par la poitrine, et fut jeté dans la rue. Les juges du tribunal se transportèrent dans la maison dudit Chevalier; ils empêchèrent l'arrestation; il s'échappe donc malgré la clameur publique. Les premières informations se font sans adjoints; personne n'est confronté avec le mourant; il semble qu'une main invisible ait dirigé le sabre meurtrier. Les juges se retirent paisiblement après avoir facilité l'évasion des prévenus; le peuple tranquille pendant l'interrogatoire, ou plutôt pendant qu'on machinoit l'évasion des coupables respecte les loix et leurs ministres; mais le sang d'un frère, dont la porte de Chevalier est encore souillée, une évasion opérée, ou au moins facilitée par les juges, le mépris que l'on fait de la vie d'un homme lorsqu'il n'est que citoyen, irritent son indignation. Il pénètre dans le lieu du crime

y croyant trouver son meurtrier ; il brise à la vérité les meubles de la maison, mais il est trop généreux pour commettre une lâcheté en vengeant l'outrage qu'on vient de faire à l'humanité entière. Voilà le peuple que le libelliste accuse de violer les loix, de se livrer au pillage, de ne plus rien respecter.

Ce ne sont donc pas non plus des gardes nationales qui ont tenté un assassinat ; ce n'est donc pas en se défendant que le sieur Chevalier a frappé, puisque le coup a été porté dans le dos de l'assassiné, qui n'avoit pas d'armes. Il ne s'est donc pas livré au pillage, ce peuple doux et pacifique, qui a respecté ses juges qu'il soupçonnoit de lui avoir enlevé ses meurtriers, puisque aucun meuble n'a été enlevé; il n'est donc pas sans frein ce peuple qui gémit dans le silence quand on viole toutes les loix. Si le pauvre citoyen qui a été victime de la fureur de Chevalier (car le journaliste prouve que c'est lui qui l'a tué) eût été vainqueur dans le combat, ne l'eût-on point arrêté avec son beau-frère ? Ne les eût-on pas confrontés avec le mourant, et avec tous ceux qui étoient dans la maison de Chevalier ? Pourquoi donc ces précautions sont-elles omises en faveur de Chevalier ? Il est donc vrai que les loix ne sont, comme sous l'ancien régime, que le fléau du peuple dans les mains des riches et des gens en place. La société des amis de la constitution séante à Soissons, indignée d'une calomnie aussi lâche et aussi outrageante, dénonce l'auteur du journal à tous les Français, comme calomniateur, et indigne de toute croyance, comme un homme qui outrage le peuple en lui attribuant une méchanceté dont il est incapable.

C'est par de semblables calomnies que l'on veut persuader qu'il est indigne de la liberté qui lui est rendue, et que l'on veut le punir des crimes que l'on commet. . . . . . .

Elle

Elle espère que vous voudrez bien rendre publique la présente lettre, faite et arrêtée dans la société, le sept mai, l'an troisième de la liberté française.

Mesanolle, *président*. Lecerf, *vice-président*. Debordes, *secrétaire*.

Le club monarchique établi à Bordeaux s'étoit masqué du titre d'*amis de la patrie*, et se permettoit de lever des soldats, sous le prétexte de former une armée pour défendre nos frontières. Le peuple, inquiété par cette conduite, commençoit à fermenter, lorsque le directoire du département de la Gironde, voulant soustraire les factieux à la juste indignation du peuple, s'est transporté à l'église des Feuillans, où les recruteurs étoient assemblés, et les a invités à se séparer. Aussi-tôt après a paru une proclamation portant défense à toute autre société que celle des amis de la constitution de s'assembler à l'avenir.

La garde nationale du village de Lesquin, département du Nord, a fait dimanche soir une capture bien intéressante. Elle a arrêté un moine de la ci-devant abbaye de Saint-Bertin. Sa voiture étoit chargée d'une somme énorme d'espèces en or, et seulement un sac d'argent. Ce trésor pèse cent soixante-neuf livres poids de marc. Le pieux cénobite demandoit avec confiance la route des Pays-Bas autrichiens; mais on a eu la damnable intrépidité de l'arrêter et de le conduire avec son trésor à la municipalité de Lille. Les chevaux et la voiture ont d'abord été mis en fourrière; mais le propriétaire étant venu les réclamer, on les lui a rendus. On a cru devoir s'assurer du trésor et de son personnage; mais avant de l'envoyer au petit hôtel, (prison de la ville) on l'a soigneusement fait fouiller, et les peines n'ont pas été

vaines. On lui a trouvé des assignats pour une somme considérable, et quelques rouleaux de louis dans une ceinture. On croit que c'étoit le premier à compte du million que le ci-devant abbé de Saint-Bertin s'est engagé de fournir à M. le cardinal de Rohan, pour hâter le passage du Rhin à son armée noire. Si cela est, voilà la contre-révolution encore ajournée pour quelque temps.

Nous apprenons que ce moine, appelé M. Covelier, est Flamand, et qu'il laisse à Paris, rue Taranne, une maîtresse, réduite au désespoir. Si le salut de la patrie dépend de la connoissance du nom de cette demoiselle, nous sommes prêts à le décliner.

M. Duport, député, vient d'être nommé président du tribunal pénal; et M. de Préameneu, vice-président.

Une lettre du jeune d'Enghien, à un nommé d'Espinchal, dans laquelle il l'invite à venir prendre part *à la grande révolution qui doit s'opérer en France*, a pour un moment fixé l'attention publique; mais en portant les yeux sur ce rassemblement ridicule, composé d'officiers sans soldats, méprisés, haïs (1) de ceux chez qui ils sont réfu-

---

(1) L'insolence des aristocrates les fait généralement détester. Un de leur bande, nommé Dépanchés, a eu l'audace d'insulter le prince de Salm, dont le patriotisme est universellement applaudi. Ce brave citoyen alloit dans ses états établir le culte de la liberté, lorsqu'en passant à Worms il a été accablé d'injures; il a porté sa plainte au magistrat, et est parti ensuite pour en informer un des cercles et demander réparation. Cette petite rodomontade fera sans doute chasser de Worms les insolens qui s'y sont réunis, comme ils l'ont déjà été de plusieurs autres endroits. L'électeur palatin a fait signifier au sieur d'Artois qu'il ne pouvoit voir avec indifférence tant d'officiers français dans Manheim, et qu'ils eussent à se tenir tranquilles, à peine d'expulsion, à la plus légère plainte contre eux.

giés, réduits aux expédiens pour se procurer une subsistance que les aubergistes ne leur accordent qu'après avoir été payés d'avance : quand on voit quelques bandits déguenillés, qui ont l'air d'un attroupement de mendians, former l'infanterie des guerroyeurs de Worms ; leur cavalerie composée de petits marquis montés sur des chevaux de loyer à 24 sous par jour, en vérité, il n'y a pas là de quoi nous occuper sérieusement ; et l'on ne peut que hausser les épaules de pitié. Laissons donc nos contre-révolutionnaires caresser tant qu'ils voudront leurs chimères ; que leur imagination se promène agréablement sur des images de sang, de pillages et d'assassinats ; qu'ils se forgent des armées immenses, des secours puissans, une artillerie formidable, ils ne posséderont tout cela qu'en rêve ; car peut-on raisonnablement penser que les puissances étrangères épouseront les fureurs de ces paladins ? Nous avons déjà prouvé que Léopold ne pourroit partager ses troupes entre la Russie, le pays de Liége et les aristocrates français, sans favoriser chez les Belges, mûris par l'expérience et le malheur, une seconde insurrection qui les délivreroit entièrement de la tyrannie. Nous avons prouvé que les Suisses étoient intéressés à soutenir plutôt qu'à attaquer la constitution française ; qu'ils avoient des traités avec la France, et qu'il est de l'essence d'un peuple libre de respecter ses engagemens. Les cours de Turin et de Madrid, déjà effrayées des mouvemens de leurs peuples vers la liberté, n'iront pas inconsidérément sacrifier leurs plus chers intérêts, pour seconder de leurs armées les folles prétentions de nos preux d'outre Rhin ; ils auront beau se déclarer les défenseurs de la cause des rois, les rois les laisseront faire, et n'oseront se mêler dans la querelle. Les petits princes d'Allemagne, possessionnés en Alsace, se contenteront d'assembler des diètes, de faire des protestations, de s'adresser à l'em-

pereur, au roi de Prusse, et de vomir des injures contre l'assemblée nationale. Là se bornera toute leur puissance.

Cependant, si nous n'avons rien à craindre de la part des cours étrangères, si quatre millions d'hommes armés pour la défense de leurs droits et de leur patrie peuvent défier l'univers, nous n'en devons pas moins veiller sur nos frontières pour en préserver les environs du pillage et des incursions d'une horde de brigands, qui bientôt ne pourra vivre que de rapines : mais s'ils avoient l'audace de se présenter jamais devant nos remparts en ordre de bataille, souvenons-nous qu'un peuple libre de l'antiquité ne se servit que de fouets pour vaincre une armée d'esclaves.

Nouvelles étrangères.

Petersbourg. Il est presque probable que la paix doit se conclure avec la Turquie ; déjà les négociations prennent une tournure pacifique. Lascaroff, conseiller d'état de la cour de Russie, est actuellement dans le camp du grand-visir, et y a entamé des conférences. Les fabriques, manufactures et autres établissemens anglais qui languissoient depuis quelque temps, commencent à reprendre vigueur, et les fonds publics ont éprouvé une hausse subite de vingt-six et demi et vingt-huit et demi.

La Haie. On nous mande de cette ville que M. Caillard, chargé des affaires de France auprès des Provinces Unies, a su faire respecter la cocarde nationale par plusieurs réfugiés qui lui avoient demandé à être présentés à la cour : M. Caillard le leur a refusé tant qu'ils n'ont pas eu pris la cocarde tricolore, et les aristocrates humiliés ont été obligés de sacrifier leur haine à leur orgueil. M. Jolivet, envoyé de France à Liége, n'a pas craint d'encourir la disgrace du prince en lui fai-

vant sa profession de foi civique; il a repris d'un ton très-ferme le général Keull, Autrichien, au sujet d'une insulte faite par des officiers allemands à un officier français par rapport à sa cocarde; il lui a signifié que le roi des Français prétendoit qu'on respectât les couleurs de sa nation comme celles des autres l'étoient en France; et le général Keull a promis réparation à l'officier français.

Varsovie. La constitution polonaise se perfectionne peu à peu : il vient de se former dans cette ville un club à l'instar de celui des *Jacobins* de Paris, dans lequel toutes les matières qui devront être offertes à la discussion de la diète, seront préparées et débattues auparavant.

Madrid. Le peuple inquiète toujours la cour, les brochures françaises se vendent très-cher; plusieurs particuliers se sont déjà enrichis en colportant cette précieuse contrebande : on prétend que des personnes de la plus haute considération secondent ce commerce anti despotique. Le nouvel envoyé de France, M. Durtubise, a été présenté à la cour le 11 mai; il a été fort bien reçu.

VOLTAIRE.

L'assemblée nationale a rendu l'état civil à l'auteur réputé de l'histoire philosophique et politique du commerce des Européens dans les deux Indes. Elle a fait un ingrat : n'importe, son intention est belle et pure; et ce décret n'a point eu de contradicteurs.

La veuve de J. J. Rousseau a été ensuite l'objet de sa sollicitude : on a beaucoup applaudi à cet hommage rendu à la mémoire de l'auteur du Contrat Social.

L'apothéose de Mirabeau n'a pas paru tout-à-fait un hors-d'œuvre aux yeux des patriotes. C'est moins, sans doute, le promoteur de la loi martiale et du décret inconstitutionnel sur le droit de paix et de guerre, que nos représentans ont proclamé digne des honneurs décernés aux grands hommes, que le député de Provence qui soutint le mieux la dignité de représentant d'un

peuple libre, dans une circonstance où il falloit quelque courage pour résister en face au despotisme armé de baïonnettes.

Voltaire devoit avoir son tour. Depuis une cinquantaine d'années, les gens de lettres, ces fanaux de l'empire, dans les temps d'orage ou de ténèbres, préparoient les esprits à la grande régénération qui a tant de peine à s'opérer. Voltaire, plus qu'aucun autre, influa sur ses contemporains, et osa, l'un des premiers, lever les voiles, et donner à la vérité ce ton mâle ou persuasif dont elle a besoin pour triompher des préjugés politiques et autres. L'assemblée nationale (1) devoit donc, pour ainsi dire, aller au-devant des mânes errans de ce beau génie qui, à plus d'un titre, mérite un monument public.

Mais, pourquoi, presque sans examen, décréter que la rotonde, dite de Sainte-Geneviève, en serviroit aux grands hommes de la patrie? Pourquoi cumuler, dans l'enceinte étroite d'une même église (fût-elle un chef-d'œuvre d'architecture) les tombeaux de tous les citoyens qui ont illustré leur pays? Est-il convenable de rencontrer sous la même voûte un architecte estimable, qui n'est connu que par la construction d'un temple, et un philosophe ironique, qui toute sa vie fronda les charlatans qui ont placé leurs tréteaux dans les temples? Qu'ont de commun un poëte courtisan qui composa des madrigaux pour une Dubarry et un politique éloquent qui fit reculer le pouvoir exécutif, encore alors tout-puissant?

Ce seroit bien pis si à ces personnages, déjà si disparates entre eux, on s'avisoit de réunir les restes mortels de l'Epictète (2) moderne, comme l'idée en est déjà venue à plusieurs.

Mais, dira-t-on, pourquoi n'imiterions-nous pas les Anglais, nos voisins? N'ont-ils pas rassemblé tous leurs morts célèbres dans l'abbaye de Westminster? Là, on

---

(1) Croira-t-on qu'il se trouva des députés assez *barbares* pour demander l'ordre du jour?

(2) Nous croyons pouvoir désigner ainsi J. J. Rousseau.

rencontre la tombe de Newton tout à côté de celle de Pope, tout à côté de celle de Garrick.

Si les Français, devenus le premier peuple du monde par l'éternelle déclaration des droits de l'homme, qu'ils ont proclamée les premiers dans presque toute sa pureté, consentent à être copistes, qu'ils le soient plutôt des Grecs.

Hors des murs d'Athènes, non loin de l'endroit où Platon tenoit son école, étoit un grand emplacement planté d'arbres, et nommé les CERAMIQUES ou *Tuileries*, parce qu'originairement on y façonnoit L'ARGILE en forme de vases et de *tuiles*. Ce terrain vaste fut consacré depuis à la sépulture ou du moins aux cénotaphes des citoyens morts les armes à la main pour la défense de leurs foyers. On leur élevoit une statue, après avoir prononcé leur éloge funèbre sur la pierre qui recouvroit l'urne de leur cendre.

Nous avons un territoire tout semblable. Ce que nous appelons les Champs-Elysées, au sortir du jardin des Tuileries, semble nous prescrire le même usage qu'aux Athéniens ; du moins nos promenades auroient un but moral. Sans aller chercher dans un asile écarté les noms de ceux dont la mémoire nous est précieuse et profitable, la plus belle entrée de Paris nous les rappelleroit sur notre route; car les vivans ne sont que trop portés à oublier les morts.

Dans tous les environs de Rome, le principal ornement des grands chemins étoit des tombeaux. Il nous est parvenu une inscription à ce sujet, qui est d'une simplicité touchante :

T. Lollius.

. . . .

Hic. propter. viam. positus.
Ut. dicant. prætereuntes.
Lolli. Vale.

« T. Lollius gît ici sur cette route pour que les passans disent : Adieu, Lollius ».

Mais pourquoi, nous, qui avons porté presque à sa perfection la théorie de la liberté nationale, dont les

Grecs et les Romains, plus heureux que nous, n'avoient, pour ainsi dire, que le sentiment, pourquoi n'aurions-nous pas aussi nos idées touchant le culte à rendre à nos concitoyens dignes d'honorables souvenirs? pourquoi nous contenter d'intituler du nom de Mirabeau la rue où il est mort? Que n'élevons-nous sa pierre sépulchrale sur la muraille même de la maison où il a cessé de vivre, si l'on n'aime mieux renfermer ses dépouilles dans la sépulture de ses pères au bourg d'Argenteuil.

A l'extrémité du pont, dit Royal, et qu'il conviendroit beaucoup mieux d'appeler *Pont de Voltaire*, comme le quai qui l'avoisine, que n'érige-t-on un monument de marbre à l'ennemi de la superstition catholique, et au défenseur des Calas (1)! La sépulture, placée à l'endroit même du trépas, a bien un autre intérêt que partout ailleurs, à moins qu'on ne préfère de transporter à Ferney le corps du grand homme, toutefois après lui avoir décerné à Paris des honneurs un peu tardifs, mais capables d'effacer les outrages qu'il essuya au moment de son décès.

Que Soufflot obtienne un caveau et un pan de muraille à la basilique de Sainte-Geneviève, ainsi que Wren en occupe un à Saint-Paul de Londres, à la bonne heure!

---

(1) Voltaire naquit à Chatenay, village à trois lieues de Paris. Nous nous y sommes transportés pour vérifier ce fait. Son nom y est connu; mais on s'y est peu soucié de conserver l'indication précise du lieu de sa naissance. Ce n'est pas ainsi qu'en agissoit l'antiquité envers ses grands hommes. On montre encore aujourd'hui la pierre sur laquelle Homère aveugle s'asseyoit pour y chanter la colère d'Achille et l'ambition des rois *mangeurs d'hommes*. C'est son expression favorite toutes les fois qu'il parle du pouvoir exécutif de l'Aulide et d'ailleurs. Long-temps en Angleterre on eut en vénération l'arbre à l'ombre duquel se reposoit l'auteur sublime de la mort de César. Chez nous un silence stupide est notre seule réponse, quand un étranger nous demande : montrez-nous la maison où naquit l'auteur de Brutus.

Mais placer les reliques d'un homme de génie qui a éclairé sa nation, dans un lieu obscur et fermé, dans un lieu consacré à un tout autre emploi ; mais exposer le culte de la reconnoissance due aux amis de la vérité et de la patrie à être journellement distrait et éclipsé par la pompe des ministres de l'erreur et de la superstition (1) ! La statue de Brutus chez les Romains n'avoit point sa place à la porte du sanctuaire de la maîtresse divinisée d'un demi-dieu. L'image de Brutus se voyoit dans le forum. Seroit-ce donc pour lui faire expier d'avoir parlé un peu lestement de Geneviève, qu'on placeroit le tombeau de Voltaire dans un coin du temple dressé à la bienheureuse pastourelle de Nanterre ? Pourquoi tant de préjugés et tant de philosophie dans la même enceinte ?

Qu'on se garde bien sur-tout de troubler les mânes paisibles de J. J. Rousseau, par une translation de son cercueil à Paris ! Ne rapprochons pas après leur mort des hommes qui, pendant toute leur vie, se tinrent constamment éloignés les uns des autres. Laissons aux amans, aux mères de famille, aux citoyens libres, la douce satisfaction d'un pélerinage à Ermenonville. Le temps d'y aller et d'en revenir ne sera pas perdu.

Ah ! s'il étoit possible que chaque famille eût son toit et son champ, qu'il seroit touchant et profitable pour les mœurs de posséder dans son petit enclos la cendre d'un père, d'une épouse, d'un ami ! La renaissance des mœurs tient peut-être au retour de cet usage antique...

---

(1) Un jeune Anglais, averti que Descartes reposoit dans la vieille église de Sainte-Geneviève s'y achemine : tout plein du grand homme ; il entre ; il cherche l'épitaphe, et se met en devoir de la lire dans un recueillement religieux. C'étoit un dimanche ; on commençoit la grande messe ; un maudit *Kyrie eleison* vint tout-à-coup frapper les oreilles de notre jeune enthousiaste, et l'arrache à son illusion. Il sort, en détestant le choix qu'on avoit fait du lieu pour la sépulture d'un homme de génie.

Mais ne nous arrêtons pas à ces idées prématurées; passons aux choses du jour. La pompe funèbre décrétée à Voltaire doit s'exécuter très-incessamment; déjà même on nous prévient qu'elle sera des plus belles, et tout-à-fait dans le style grec.

Citoyens! s'occuper des morts qui ont bien mérité est très-louable sans doute; mais pensons aussi à ceux qui leur survivent. Le vaisseau de l'état fait eau de plusieurs côtés. Ne quittons pas la pompe pour rendre les derniers devoirs aux habiles pilotes que nous avons perdus. C'est avec des cérémonies religieuses, et des fêtes civiques qu'on est déjà venu à bout de nous distraire de nos plus chers intérêts du moment. C'est avec des spectacles qu'on cherchoit à détourner l'attention du peuple de Rome, quand on le voyoit suivre de trop près la marche de ses chefs et les opérations du sénat.

Conflit de jurisdiction entre le département de Paris, et le tribunal de la Place-Royale.

Dans notre n°. 88, nous avons révélé les turpitudes, les déprédations de toute espèce dont le cardinal Rohan s'étoit souillé dans l'administration de la maison des Quinze-Vingts; nous avons appelé la justice de l'assemblée nationale sur les honorables victimes de son despotisme, MM. Meynier et Laugier, dont la conduite ferme et courageuse soutient encore les espérances des aveugles contre les coupables manœuvres des suppôts du cardinal.

Renvoyés par le décret du 15 avril dernier pardevant le tribunal de la Place-Royale, pour y solliciter le redressement de leurs griefs, ils avoient enfin obtenu la destitution des intrus qui occupoient leur place; mais une nouvelle intrigue semble rejeter encore bien loin le terme des persécutions qu'on leur fait essuyer. Voici ce qui s'est passé depuis le décret dont il s'agit.

Le 21 mai dernier, il est intervenu un jugement au tribunal de la Place-Royale, qui réintègre les sieurs Meynier et Laugier dans leurs places, fait défenses aux sieurs Tolosan, Fernon, Granvelle, maîtres des requêtes,

aux sieurs le Couteux et Perceval, *de s'immiscer à l'avenir dans l'administration des Quinze-Vingts*, les condamne à rendre compte de leur administration, et oblige les sieurs Brechet et Duhamel, (créatures du cardinal) l'un directeur et l'autre trésorier de la maison, à désemparer. "

Par suite de ce jugement, le juge de paix de la section a apposé les scellés sur la caisse de l'hôpital, et sur les papiers de ces deux agens. Leur ruine étoit consommée; mais ils ont eu l'art d'intéresser l'amour-propre du département dans cette affaire, et la marche de la justice s'est trouvée retardée par l'opposition du procureur général-syndic à la reconnoissance et levée du scellé apposé par le juge de paix de la section des Quinze-Vingts. Cette démarche a été provoquée par M. de Liancourt, tout-puissant sur l'esprit de M. la Rochefoucault, son parent, et président du département. M. Liancourt est lié lui-même très-étroitement avec le sieur Tolosan, celui qui partageoit les bénéfices de l'administration infidèle du cardinal, et qui s'étoit ensuite chargé de le blanchir avec des arrêts du conseil. Ce sieur Tolosan a rempli l'enclos des Quinze-Vingts de manufactures créées pour son profit, et dont il voudroit se faire continuer la direction, en les transformant en manufactures nationales; la preuve que M. Liancourt est dans le secret, c'est que dans son dernier rapport à l'assemblée nationale, en qualité de président du comité de mendicité, il a proposé d'expulser les aveugles pour établir dans leur maison des *manufactures nationales*.

L'acte d'opposition du procureur-général-syndic a été suivi de deux délibérations du conseil de département, dont l'une destitue les anciens administrateurs réintégrés par le tribunal de la Place-Royale, et l'autre rétablit les sieurs Brechet et Duhamel, en leur permettant de faire lever les scellés, *ni ce sans description*; comme si on eût voulu leur donner par-là les moyens de soustraire les papiers essentiels. C'est ainsi que, pour le vain et puéril plaisir de faire un acte d'autorité, le département sacrifie les principes de justice aux prétentions des agens et des amis d'un homme déclaré criminel de lèse-nation.

Cependant le tribunal de la Place-Royale a rendu un second jugement, qui porte: « qu'attendu que l'affaire » dont il s'agit n'est point un fait d'administration, mais » un acte conservatoire demandé par les anciens admi-

» nistrateurs, qu'il a été ordonné par le premier juge-
» ment que toutes les opérations se feroient en présence
» du procureur-général-syndic du département, ledit pre-
» mier jugement sera exécuté selon sa forme et te-
» neur ».

Le procureur-syndic a renouvelé son opposition; le département a confirmé, par une nouvelle délibération, la destitution des sieurs Meynier et Laugier, et la *réintrusion* des sieurs Brechet et Duhamel.

La municipalité commise à l'exécution des arrêtés du département, y a mis tout l'appareil d'une exécution militaire. Le sieur Cousin, officier municipal, s'est présenté aux Quinze-Vingts dans la matinée du premier juin, suivi de deux compagnies de fusiliers, comme s'il s'étoit agi de faire le siége de la maison. Les infâmes agens de l'intrigue avoient répandu le bruit absurde que les aveugles vouloient s'opposer par la force à l'exécution des arrêtés du département.

L'officier municipal envoie chercher l'huissier de la communauté, et lui demande les clefs; celui-ci refuse de les donner sans les ordres des véritables administrateurs, réintégrés par les deux jugemens des 21 et 28 mai. Le municipal convoque l'assemblée dans l'église, il ordonne aux frères de reconnoître les sieurs Brechet et Duhamel pour directeur et trésorier de la maison; ceux-ci refusent, en alléguant la loi du 15 avril, et les deux jugemens du tribunal de la Place-Royale. On leur ordonne de venir recevoir leur prêt des mains des nouveaux officiers, sous peine de n'être pas payés de 6 mois; ils refusent encore.

Dans ces circonstances, le département a adressé à l'assemblée nationale la lettre suivante : « M. le président, le conseil du département de Paris a l'honneur de vous envoyer un mémoire qu'il a fait rédiger sur une discussion qui s'est élevée entre lui et le tribunal du quatrième arrondissement, à l'occasion de la loi du 15 avril dernier, concernant l'hôpital des Quinze-Vingts. Le recours aux législateurs est la seule voie pour terminer cette discussion. Le conseil vous prie de vouloir bien présenter à l'assemblée nationale le mémoire, et lui procurer une décision qu'il est d'autant plus intéressant d'obtenir promptement, que le procureur-syndic est assigné pour la seconde fois, et qu'il est heure de faire reprendre son cours à une admi-

nistration importante, et de ne point compromettre la sureté de fonds considérables, etc. ».

La pétition du département a été renvoyée aux comités réunis de constitution et des rapports.

C'est d'abord une première faute de la part de l'assemblée nationale de renvoyer au comité de constitution, dont plusieurs membres composent le directoire du département, attendu que ces messieurs seront juges dans leur propre cause. C'en seroit une bien plus grande si elle couronnoit les prétentions injustes du conseil de département. En effet, la loi du 5 novembre 1789, dont ils réclament l'exécution, les condamne absolument. Qu'ordonne cette loi? Que les hôpitaux et maisons de secours seront administrés par les administrateurs actuellement existans, sous l'inspection des directoires de département. La loi n'a entendu parler que des administrateurs légaux, et non de ceux qui auroient usurpé leur place; ces derniers, maintenus par la force, n'ont jamais eu le caractère d'administrateurs. Or, les sieurs Meynier et Laugier étoient les administrateurs légaux de l'hôpital des Quinze-Vingts à l'époque du décret du 5 novembre. Expulsés de leur place par des coups d'autorité de l'ancien régime, par des lettres de cachet et des arrêts du propre mouvement, ils n'ont jamais cessé d'être les seuls et véritables administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts; leurs fonctions n'ont été que suspendues. Le décret du 15 avril dernier, en cassant les arrêts du conseil qui avoient nommé les sieurs Brechet et Duhamel, avoit brisé le lien qui, depuis cinq ans, enchaînoit les sieurs Meynier et Laugier dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci réintégrés ensuite en vertu de ce décret, par le jugement du tribunal de la place royale, ne pouvoient point être considérés comme de nouveaux administrateurs; car le droit d'un possesseur expulsé de force ne commence pas seulement du jour de la réintégration, mais à la date de son titre. Or, le titre des sieurs Meynier et Laugier remonte bien au-delà du 5 novembre 1789; donc à cette époque ils étoient aux yeux de la loi les véritables administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts; donc ils doivent être maintenus contre les prétentions du département.

Le département affirme que c'est à lui à nommer les administrateurs; cela est vrai, quand les anciens auront

donné leur démission ; or, dans la circonstance, bien loin que les sieurs Meynier et Laugier aient donné leur démission, ils réclament au contraire la jouissance de leur état, qui n'a jamais été qu'interrompue par les arrêts du propre mouvement, et dans laquelle ils ont été rétablis par la force du décret du 15 avril.

Il est inconcevable que des principes aussi évidens aient pu échapper au conseil de département, dont plusieurs membres sont connus par leur patriotisme et leurs lumières. Mais l'esprit de corps mis en mouvement par l'intrigue l'a emporté. Le vrai secret de l'énigme est dans les liaisons de M. Liancourt, parent et ami de M. la Rochefoucault, avec le sieur Tolosan, le complice des vols et des dilapidations du cardinal. Il s'agit, pour le sieur Tolosan et les sieurs Brechet et Duhamel, ses agens, de rendre des comptes rigoureux; ils craignent les poursuites de ceux qu'ils ont jadis persécutés, ils remuent ciel et terre pour parvenir à les écarter; et voilà les indignes manœuvres que le conseil de département, dirigé par quelques membres, anciens amis du cardinal, a la foiblesse de soutenir de son crédit et de son autorité.

MONSIEUR,

C'est à titre d'un de vos plus assidus lecteurs, que je vais me permettre de vous faire mes observations; si vous les trouvez justes, je vous prie de les publier par la voie de votre Journal ; si au contraire elles vous semblent déplacées, je suis le premier à demander la question préalable sur ma motion.

Comme vous avez toujours défendu avec courage la cause de la liberté, que vous avez employé tous les moyens pour déjouer les manœuvres des ennemis de la chose publique, c'est d'après ce devoir immense que vous vous êtes imposé, que je crois qu'il vous reste encore une tâche à remplir.... C'est sous le rapport de la propagation de l'esprit public que j'invoque ici votre surveillance patriotique, et j'aime à croire qu'elle ne se démentira pas en ce point. J'entre en matière.

Amateur du théâtre, je l'ai toujours suivi.... mais convaincu de l'influence immédiate qu'exerce sur une nation la représentation théatrale, je me suis sur-tout

attaché à observer la marche des spectacles de la capitale depuis la révolution. J'ai eu la douleur de les voir tous, directeurs et acteurs, fort éloignés de l'esprit public; j'ai vu les uns refuser absolument des pièces patriotiques; les autres n'avoir pas l'impudeur de les rejeter totalement, mais exiger de l'auteur des sacrifices cruels, comme de retrancher les passages les plus énergiques, parce qu'ils contenoient des vérités fortes; ceux-ci n'y faire rien retrancher, mais imposer la condition servile de flatter la cour et les ministres; ceux-là choisir l'instant où il faut alimenter l'esprit du peuple par une nourriture solide, pour lui donner des pièces insignifiantes et pitoyables. Trop heureux encore d'ennuyer la salle sans choquer les aristocrates, tout leur est bon, pourvu que les Laïs n'éprouvent point de convulsions au mot importun de liberté.

Je dois à ce sujet, monsieur, vous rapporter un petit dialogue que j'eus avec un directeur d'un de nos grands théâtres. Je lui avois présenté un ouvrage qui ne respiroit que la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté; j'ignorois que ces sentimens fussent un titre d'exclusion. Repassant chez M. le directeur pour savoir la réponse; il me dit, en pinçant les lèvres : Monsieur, ma société ne peut se charger de jouer votre ouvrage.... Mais, repris-je, quels sont les défauts qu'y trouve votre société ?... Est-il mal écrit ? — Non, monsieur. — Est-il mal conduit ? — Non, monsieur. — Mes caractères sont-ils mal soutenus ? — Non, monsieur. — Mes personnages y tiennent-ils un langage différent de celui qui leur appartient ? — Non, monsieur. — Mais enfin, quel peut donc être le motif du refus qu'on me fait éprouver ? Monsieur, le voici; votre pièce est trop patriote, et cela est dangereux pour le peuple. — Comment! repris-je avec étonnement, vous craignez de contribuer à sa régénération? — Monsieur, comme il est impossible que le nouvel ordre de choses tienne long-temps, nous ne voulons pas éprouver le courroux des grands et des ministres après la contre-révolution.... Je vous avouerai qu'une semblable réponse m'ôta la force de rien répliquer.... Et je m'en retournai en déplorant que de semblables individus disposent ainsi des plaisirs et de l'instruction du peuple.

Cependant, me dira-t-on, les théâtres ont joué des pièces patriotiques.... Sans doute, ils en ont joué lors-

qu'ils n'ont pu faire autrement? Mais examinez attentivement ces pièces soi-disant patriotiques, et vous les redouterez encore comme un poison d'autant plus dangereux qu'il est préparé avec un art perfide.

Il n'en est pas une qui ne soit souillée du misérable esprit de royalisme, pas une qui ne porte la tache de la plus servile adulation.... Est-ce donc ainsi qu'on instruit le peuple, qu'on cherche à régénérer ses mœurs? Est-ce en perpétuant son malheureux penchant à l'idolatrie, à la flagornerie, qu'on lui apprendra ses droits et ses devoirs? Est-ce en rendant aimable ce monstre hideux de la tyrannie, qu'on lui en inspirera l'horreur? N'en doutez pas, on veut énerver son courage, on cherche à le familiariser avec ceux qui l'oppriment, et on travaille son naturel bon et généreux pour surprendre sa bonne foi et endormir sa surveillance.

Mais ce n'étoit pas assez que les théâtres opposassent leurs sordides spéculations à la voix impérieuse de l'opinion publique, il faut encore que de plats journalistes, en distribuant l'ennui périodiquement, encensent l'aristocratie comique, prodiguent l'éloge et la flatterie à de sots comédiens, encroûtés de préjugés; mais ils ont leurs entrées, et l'encensoir à la main, ils rendent hommage aux talens supérieurs d'un histrion que le connoisseur intègre trouve à bon droit pitoyable..... Fourrés dans toutes les intrigues de coulisse, ils épousent les petites querelles, les dissentions intestines; et les jugemens profonds qu'ils donnent au public sont fondés sur les graces plus ou moins touchantes d'une actrice, dont l'impudeur et l'effronterie sont les moindres défauts.... C'est ainsi qu'on trompe le public crédule, qu'on encense ce que le goût réprouve, tandis que l'auteur d'une bonne pièce, qui n'est pas en possession des faveurs de nos déesses de coulisse, ou n'a pas une bonne table pour les journalistes, se voit repoussé, censuré, berné.... Il n'a ni maîtresse, ni vins de Champagne! et voilà les jugemens de nos distributeurs gagés de la louange et du blâme!

D'après ces considérations, et pour remédier aux jugemens partiaux et intéressés dont on berce journellement le public, je vous propose:

1°. De consacrer un court espace dans chacun de vos numéros pour parler des ouvrages nouveaux joués à tous les théâtres durant la semaine.

2°. De choisir un rédacteur anonyme qui ne connoisse ni auteurs ni acteurs, ni actrices sur-tout, qui n'ait ses entrées nulle part, paie par-tout, et dise la vérité pour son argent, et dont les jugemens enfin, dictés par la seule équité, par l'amour de l'art, mettent le public en garde contre les inepties dont on circonvient son esprit, et raffermissent dans le chemin de l'honneur et du patriotisme les jeunes auteurs encore vacillans, et dont la mâle énergie et les talens précoces sont souvent perdus pour la patrie par les rebuts et les désagrémens qu'on leur fait éprouver lorsqu'ils traitent des sujets nationaux.

Telles sont, monsieur, mes idées; je crois que ces articles, traités avec soin, ajouteroient à l'ensemble de votre journal, et que, comme vous opposez la barrière du patriotisme au torrent de l'aristocratie, vous devez également opposer les règles du goût et de l'art à la dépravation du style et aux affronts faits journellement à Melpomène et à Thalie.

MONSIEUR,

Si la voix publique fut entendue et respectée, comme elle devoit l'être, lorsqu'elle s'éleva dernièrement pour demander le remplissage du fossé de l'hôtel Montmorenci, sur le Boulevard, et s'il fut comblé et restitué à cette promenade, sur laquelle l'orgueil et la tyrannie avoient anticipé d'une manière si étrange, ne seroit-il pas également dans l'ordre d'exiger que les pareils fossés, qui bordent et gênent la rive droite des Champs-Elysées, soient comblés et rendus, au public sur le terrain duquel ils sont usurpés, à compter de la maison de M. la Reynière jusqu'à celle de mademoiselle de Condé, jadis à la fameuse marquise connue sous le nom de Pompadour?

N'est-il pas temps enfin de porter la hache destructive sur les barrières qui entourent ces fossés, afin d'effacer ces restes d'un régime insolent et oppresseur, et de ne laisser nulle trace de toutes ces vieilles distinctions, contraires aux principes des loix nouvelles, et notamment à la déclaration des droits? . . .

Caricature.

Il paroît une nouvelle caricature à la manière anglaise, et dont le *digne* auteur de l'*Ami du Roi*, *dom Royou*, semble être le principal sujet. Elle représente une âne bien organisé, bien nourri, avec des oreilles hors de toutes proportions pour la longueur; l'artiste a sacrifié la correction du dessin à la ressemblance du portrait. La croix dorsale est très-marquée; le poitrail du quadrupède est recouvert d'un ample rabat, auquel pendent les *insignia* de l'ordre de Saint-Lazare; une espèce de marmiton à grosse tête, à visage luisant, au teint huileux, d'une vaste corpulence, marche derrière en se dandinant, et touche avec une plume d'oie l'animal chargé de deux énormes bâts remplis de chiffons de papier noirci. Comme dans les anciens tableaux d'église, on a écrit, entre les jambes de l'homme trapu qui va derrière, ces quatre mots français-latins, *Geoffroi Lasnier*, ou *Petrus Comestor.* Ces deux inscriptions sont expliquées au bas par une note que voici :

P. Geoffroi, régent de rhétorique au collége des 4 Nations, sacrilége et parjure; le matin et le soir du jour marqué pour son serment civique qu'il prêta, ce cuistre des aristocrates corrigea une épreuve de l'*Ami du Roi*. *Petrus Comestor*, surnom caractéristique du susdit Geoffroi Lasnier, qui lui fut solennellement donné à la table du gymnase où il régente encore.

Cette gravure *chargée* porte pour titre général : Les deux font la paire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi soir 30 mai 1791.

On a lu une adresse de la société des amis de la constitution de Quimperlé, qui demandent le licenciement de l'armée. Cette proposition a fait naître les débats les plus vifs. On a décrété le renvoi au comité.

Séance du mardi 31. On a repris la discussiou sur la peine de mort ; elle a été interrompue par la lecture de la lettre de l'abbé Raynal ; un long désordre la suivie.

Sur le projet de décret présenté par M. Duport, relativement aux tribunaux criminels, on a décrété les articles suivans :

ART. I. « Le procureur de la commune de la ville de Paris et la municipalité rempliront, pour la formation du juré d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs-syndics de district.

II. « Il y aura un accusateur public et un substitut salarié auprès du tribunal criminel.

III. « Le traitement du président sera le triple de celui attribué aux juges de district de la ville de Paris, et double par tout le royaume.

IV. « Celui de l'accusateur public sera des trois quart de celui du président.

V. « Il y aura auprès du tribunal un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi du tribunal criminel.

VI. « Le greffier aura 6000 liv. de traitement fixe, il sera remboursé tous les trois mois par le département, par forme d'indemnité seulement, des frais des expéditions qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés ; l'état des frais sera certifié par le président.

VII. « Il y aura trois huissiers de service auprès du tribunal ; leur traitement sera de 1200 liv. chacun, dans les départemens. Il y en aura avec le traitement de 800 liv.

VIII. « Les électeurs actuels se rassembleront pour nommer le président du tribunal criminel, l'accusateur, le greffier, ainsi qu'aux places de juges et de suppléans, vacantes dans les tribunaux de la capitale.

IX. « Dans les villes de chef-lieu de département, où siégent les tribunaux criminels, il y aura près les commissaires du roi un adjoint.

X. « Le greffier criminel dans les départemens aura un traitement fixe ; il sera également remboursé de ses frais, de la manière déterminée dans l'article 6.

XI. « Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue ».

Séance du soir. Il a été fait lecture de plusieurs adresses. M. Salles a fait ensuite un rapport sur l'affaire de Col-

mar. Il a été décrété que le directoire étoit suspendu de ses fonctions, et l'administration provisoirement confiée aux membres du directoire qui n'ont point concouru à l'arrêté qui avoit occasionné les troubles de Colmar, lesquels membres s'adjoindront le nombre des membres du département nécessaires, et à leur choix.

Séance du mercredi premier juin. La discussion sur la peine de mort a été reprise; il a été décrété qu'elle ne seroit point abolie.

ART. I. « La peine de mort sera réduite à la perte de la vie sans torture.

II. « La réintégration dans l'état de citoyen pourra avoir lieu, et aucune marque ou flétrissure perpétuelle ne pourra être appliquée sur le corps d'aucun condamné.

On a fait lecture ensuite de la lettre de M. Montmorin sur laquelle on a passé à l'ordre du jour.

Séance du soir. Elle s'est ouverte par la lecture de plusieurs adresses, entre autres, celle de Bordeaux, qui annonçoit la levée de l'embargo mis sur les bâtimens destinés pour les îles. La séance a fini par la discussion des domaines congéables.

Séance du jeudi 2. Décrété que le trésor public, à compter de ce jour, ne fournira plus de numéraire à la caisse de Poissy.

Suite de la discussion sur le code pénal. Décrété, après quelques débats, que la peine des travaux publics forcés seroit continuée.

Séance du vendredi 3. On a décrété la formation de la gendarmerie nationale pour la Corse; elle sera composée du ci-devant régiment provincial, qui en a fait jusqu'ici les fonctions.

On a repris la discussion sur le code pénal. Voici les décrets rendus :

ART. III. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

IV. « Le condamné à la peine de la chaîne, sera employé à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit enfin pour le desséchement des marais.

V. « Les condamnés à la peine de la chaîne porteront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne.

« La peine de la chaîne ne sera pas perpétuelle ».

ART. I. « Le peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, la chaîne, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

II. « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

III. « Tout condamné aura la tête tranchée.

IV. « L'exécution se fera dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué.

V. « Les condamnés à la peine de la chaîne seront employés à des travaux forcés, au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps législatif.

VI. « Les condamnés à la peine de la chaîne traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

VII. « La peine de la chaîne ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

VIII. « Dans le cas où la loi prononce la peine de la chaîne pour un certain nombre d'années; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'année à la peine de réclusion dans la maison de force.

IX. « Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées dans l'enceinte de ladite maison à des travaux forcés au profit de l'état.

X. « Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auquel les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

XI. « Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

XII. « La durée de cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

XIII. « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens.

XIV. « Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

XV. « Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail : un tiers du produit de ce travail sera employé pour lui procurer une meilleure et plus abondante nourriture ; un tiers pour subvenir aux dépenses de la maison, et l'autre tiers pour lui être remis à sa sortie, quand le temps de sa peine sera expiré.

XVI. « Cette peine ne sera pas perpétuelle.

XVII. « Il sera statué par un décret particulier sur le nombre et l'emplacement des maisons de gêne.

XVIII. « Tout condamné à la peine de détention sera enfermé dans l'intérieur d'une maison de force.

XIX. « Il lui sera fourni un travail à son choix entre les travaux adoptés par les administrateurs de la maison.

XX. « Les hommes et les femmes travailleront séparément.

XXI. « Les condamnés pourront se réunir pour travailler, sauf les réclusions momentanées ordonnées par ceux qui auront la police de la maison.

XXII. « Cette peine ne sera pas perpétuelle.

XXIII. « Il sera statué par un décret particulier sur le nombre et l'emplacement des maisons de détention.

XXIV. « Quiconque aura été condamné à la peine de gêne ou de réclusion dans une maison de force ou de détention, sera préalablement placé sur un échafaud au milieu de la place publique de la ville où le délit aura été commis.

XXV. « Il sera attaché à un poteau ; au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

XXVI. « Il demeurera ainsi exposé aux regards du peuple pendant trois jours consécutifs, six heures par jour, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux jours consécutifs, quatre heures par jour, s'il est condamné à la réclusion dans les maisons de force ; un seul jour, et deux heures, s'il est condamné à la détention.

XXVII. « La peine de déportation ne pourra avoir

lieu que pour la récidive, ou dans les cas statués par la loi.

XXVIII. « Le coupable qui aura été condamné à la dégradation, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action criminelle* : la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.

« Le condamné sera ensuite mis au milieu de la place publique ; il y restera pendant deux heures, exposé aux regards du peuple ; sur un écriteau seront tracés en gros caractères son nom, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui.

XXIX. « Dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est un étranger, une femme ou une fille qui sont convaincus de s'être rendus coupables dudit crime, ils seront condamnés au carcan.

XXX « Tout étranger, femme ou fille qui auront été condamnés à cette peine, seront conduits au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui les aura jugés.

« Ils y seront mis au carcan, y resteront pendant deux heures, exposés aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractère leur nom, leur crime, et le jugement contre eux rendu ».

De la réhabilitation des condamnés.

Art. I. « Tout condamné qui aura subi sa peine, hors celui qui pour cause de récidive aura été transporté, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

« Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine ;

« Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique ; les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

II. » Huit jours au plus après la demande, le conseil-général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connoissance,

III. « Le conseil-général de la commune sera de nou-

veau convoqué au bout du mois ; pendant ce temps chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignemens qu'il jugera convenables.

IV. « Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité si l'attestation sera accordée.

V. « Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

« Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges et du public.

« Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : un tel... a expié son crime en subissant sa peine : maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.

VI. « Le président du tribunal sans délibération prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

« Il sera dressé du tout procès-verbal, et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

VII. « Cette réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets et toutes les incapacités résultantes des condamnations.

VIII. « Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ainsi de suite, de deux ans en deux ans, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée.

Séance du samedi 4. Suite des articles décrétés sur le code pénal.

Des effets des condamnations.

Art. I. « Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédens, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu incapable de les acquérir ; il ne pourra être rétabli dans ses droits que dans les délais et sous les conditions prescrites ci-après.

II. « Quiconque aura été condamné à l'une des peines

du

du cachot, de la gêne ou de la prison, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile pendant la durée de sa peine, à exercer par lui-même aucun droit civil; il sera en état d'interdiction; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

III. « Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires.

IV. « Ses biens lui seront restitués à l'instant de sa sortie, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi utile de ses revenus.

V. « Pendant le temps de sa détention, il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus.

VI. « Seulement il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme et à ses enfans, à son père ou à sa mère s'ils sont dans le besoin.

VII. « Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens, qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu de la situation des biens du condamné, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi.

VIII. « Les commissaires et gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent, pendant la durée de leur détention, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail.

« Ils seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution ».

Sur la question de savoir si le droit de faire grace seroit laissé au roi, la négative a été décrétée.

Séance du soir. Il a été accordé des pensions aux citoyens blessés et aux familles de ceux qui ont perdu la vie, tant à Nancy qu'à Paris, aux siéges de la bastille. L'assemblée a ensuite rendu un décret sur les réparations à faire au canal de Gisors.

Séance du dimanche 5. M. Lamerville a fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport sur un projet de loix rurales; après quelques discussions, les articles ont été adoptés en ces termes:

Art. I. « Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la

convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques, établies par le corps législatif ; et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer des fruits et de toutes leurs productions dans l'intérieur du royaume et au-dehors, en se conformant aux loix, et sans préjudicier aux droits d'autrui.

III. « Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sureté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde; et même dans le cas d'arrestation pour crime, il sera toujours pourvu à la sureté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

IV. « Aucuns meubles ou grains, et ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

V. « La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

VI. « Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

Séance du lundi 6. M. d'Anchy est nommé président. On a repris la discussion sur le code pénal; on a décrété les articles suivans :

ART. I. « Toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France avec avantage, seront punies de la peine du cachot pendant douze ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité.

II. « Si les manœuvres mentionnées en l'article préc-

dent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de vingt-quatre années de cachot.

TITRE VIII.

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines du cachot, de la gêne et de la prison.

ART. I. « Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations la question suivante :

« Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

II. « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 20 ans.

III. « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, la peine prononcée par la loi contre le crime sera abrégée d'un tiers, quant à sa durée; elle sera en outre commuée à raison de l'âge du coupable : savoir, la peine du cachot et de la gêne dans la peine de la prison, si le coupable étoit âgé de moins de quatorze ans accomplis lorsqu'il a commis le crime; et la peine du cachot, dans la peine de la gêne, si le coupable avoit moins de seize ans accomplis.

« Par exemple, l'enfant de moins de quatorze ans accomplis, qui, en raison de son crime, auroit encouru la peine de dix huit années de cachot, subira, à raison de son âge, douze ans de prison. Celui qui auroit encouru douze ans de gêne subira huit ans de prison.

« Quant à l'enfant de plus de quatorze ans, mais de

moins de seize ans accomplis, qui auroit encouru la peine de douze années de gêne, il subira cette peine pendant huit ans; et s'il a encouru la peine de dix-huit années de cachot, il subira douze années la peine de la gêne.

IV. « Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, à moins qu'il n'ait encouru la peine de mort, et dans ce cas, il sera exposé pendant six heures.

V. « Nul ne pourra être déporté, s'il a 75 ans accomplis.

VI. « Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il ait encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

« S'il avoit subi moins de cinq ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes aussi tôt que ces cinq années seront accomplies.

VII. « Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq années de prison, après quatre-vingts ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi à raison du crime commis, excède cinq ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme, en considération de l'âge du coupable.

TITRE X.

De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé contumace.

ART. I. « Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le juré aura été convoqué, un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui.

II. « Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple, pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine du cachot; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine de la réclusion; pendant un jour, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pen-

dant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la dégradation civique ou du carcan.

III. « Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre 5 ci-dessus, l'exposition du condamné aura lieu, si le condamné étoit présent.

« Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante, mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura prononcé le jugement.

Des crimes contre la sureté extérieure de l'état.

Art. I. « Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de la peine de mort, soit que lesdites machinations et intelligences aient été, ou non, suivies de quelque hostilité.

II « Toutes agressions hostiles, toutes infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, seront punies de la peine de mort.

« Tout agent subordonné qui aura contribué auxdites hostilités, soit en exécutant, soit en faisant passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourra pas ladite peine.

« Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, ou le commandant qui, sans ordre du ministre, aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

III. « Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à mort.

IV. « Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins

ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de la peine de mort.

V. « Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre, envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine ».

De la récidive.

ART. I. « Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

II. « Toutefois si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que les mêmes peines soient prononcées par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention ».

ERRATA du N°. 99.

Page 388, Conversation entre le pape et mesdames, tantes du roi; au lieu de madame Elisabeth, *lisez* partout madame Adélaïde.

Ce 11 *juin* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

Tableau de répartition des auxiliaires par département, décrété par l'assemblée nationale.

NOMS des départemens.	NOMBRE D'HOMMES à fournir. par District.	par Département.
Ain	200	1800
Aine	100	600
Allier	50	350
Hautes-Alpes	100	400
Basses-Alpes	100	500
Ardèche	50	350
Ardennes	300	2400
Arriège	50	150
Aube	200	1200
Aude	50	300
Aveiron	50	450
Bouches du Rhône	200	1200
Calvados	200	1200
Cantal	50	200
Charente	100	600
Charente inférieure	100	700
Cher	50	350
Corrèze	50	200
Corse	100	900
Côte-d'Or	200	2400
Côtes-du-Nord	50	450
Creuze	50	250
Dordogne	50	450
Doubs	400	2400
Drome	100	600
Eure	100	600
Eure et Loire	100	600
Finistère	50	450
Gard	50	400
Haute-Garonne	50	400
Gers	50	300
Gironde	200	1400
Hérault	100	400
Isle et Vilaine	50	450
Indre	50	300
Indre et Loire	100	700
Isère	200	800

Jura.	300	1800
Landes.	50	200
Loir et Cher. . .	100	600
Haute-Loire . . .	50	150
Loire inférieure. .	100	900
Loiret	100	700
Lot.	50	300
Lot et Garonne . .	50	450
Lozère.	[illegible]50	350
Maine et Loire . .	100	800
Manche.	100	700
Marne.	300	1800
Haute-Marne. . .	100	600
Mayenne	100	700
Meurthe	400	3600
Meuse	300	2400
Morbihan	50	450
Moselle.	400	3600
Nièvre	100	900
Nord	300	2400
Oise.	100	900
Orne.	100	600
Paris.	600	1800
Pas-de-Calais. . .	200	1600
Puy-de-Dôme. . .	50	400
Hautes-Pyrénées. .	50	250
Basses-Pyrénées. .	50	300
Pyrénées orientales.	100	350
Haut-Rhin. . . .	400	1200
Bas-Rhin. . . .	400	1600
Rhône et Loire. .	200	1200
Haute-Saône. . .	300	1800
Saône et Loire. .	200	1400
Sarthe.	100	900
Seine et Oise. . .	200	1800
Seine inférieure. .	200	1400
Seine et Marne. .	100	500
Deux Sèvres. . .	50	300
Somme.	200	1000
Tarn.	50	350
Var	100	900
Vendée.	100	600
Vienne.	50	300
Haute-Vienne. . .	50	300
Vosges	400	3600
Yonne	100	700

TOTAL. 75,000

N°. 101.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS

DU 11 AU 18 JUIN 1791.

Sur le code pénal.

Nous avons prouvé que la peine de mort étoit inutile et injuste ; nous avons dit que nulle autorité humaine ne s'étendoit jusqu'à la vie des hom-

mes. Police ; sureté, propriété, liberté, tel est le domaine du législateur ; mais la vie, elle n'appartient qu'à celui qui l'a donnée. Quelques-uns de nos représentans, frappés de ces vérités premières, ont voulu réclamer contre la proposition de la peine de mort ; mais ils crioient dans le désert, la politique, l'affreuse politique a étouffé la voix de la justice, la lutte n'a pas même été longue, et le principe éternel a été sacrifié à des circonstances momentanées. Les représentans d'un peuple libre, d'un peuple humain, ont dit : *La peine de mort ne sera point abolie.*

Voyons au moins si l'assemblée nationale a été plus sage dans la répartition de cette injuste peine, et si elle s'est contentée de violer la loi dans son principe, sans la violer encore dans ses conséquences et son exécution. L'assemblée nationale a tiré d'un mauvais décret le seul parti qu'elle en pût tirer, si, fidèle aux principes de la justice distributive, si, claire dans ses expressions, elle a déterminé d'une manière absolue et non équivoque les crimes qu'elle appelle capitaux, sans rien laisser à l'arbitraire des juges et des jurés, et si le même crime est puni de la même manière, sans acception de personne et tel que soit l'accusé. Mais si les cas punissables de mort ne sont pas bien désignés, s'il existe une différence quelconque dans l'application de la loi, non-seulement le décret est vicié dans sa racine, il l'est encore dans toutes ses ramifications ; non-seulement les droits de la nature ont été violés, mais les droits du citoyen, mais l'égalité civile sont en danger, et tout homme est menacé de la fatale influence du décret : examinons ; le premier des articles décrétés dans la séance du 6 de ce mois porte que : *toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères. . . . . seront punies de mort, soit que lesdites machinations et intelligences aient été suivies ou non d'hostilité.*

Toutes machinations !... Mais qu'entend on par ce mot vague, et quel est le juré qui osera jamais déclarer que tel est coupable de machinations ? Combien n'a-t-on pas vu de bons, d'excellens citoyens, entretenir des correspondances, même secrètes, dans les cours étrangères ? Et si une lettre est interceptée, si elle paroît un peu équivoque, celui qui ne vouloit que servir sa patrie, que découvrir des secrets importans ; sera donc accusé ; le juré, à qui cette loi donne la triste et dangereuse prérogative de juger l'intention, le juré déclarera qu'il a machiné contre l'état, et les juges le condamneront à la mort !

Il ne suffit pas de dire que toutes machinations seront punies, il faut articuler les faits qui caractérisent la machination. Dans les pays inquisitoriaux, combien de victimes n'ont pas péri pour avoir été accusées de machinations contre l'église, de sortilége, ect. ? Mais où sont les faits sur lesquels on les a condamnées ? Si le législateur laisse au juré d'autre fonction que de déclarer qu'un tel fait a été commis par un tel, au juge d'autre pouvoir que de déclarer que telle loi est applicable à tel fait, il rend ou le juge ou le juré maître de la vie des citoyens ; et si ce n'est pas assez que la loi ait usurpé cet empire, si des individus peuvent encore, à leur gré, dicter des arrêts de mort, il n'y a plus de loi, parce qu'il n'y a plus de sureté. Cet article est donc mauvais, parce qu'il n'est pas clair ; et par cela seul qu'il n'est clair, il est infiniment plus dangereux qu'une loi évidemment injuste, mais clairement exprimée ; on évite l'effet de celle-ci en évitant la cause ; mais vous n'éviterez jamais l'effet d'une loi obscure : on n'évite que le péril qu'on connoît bien.

Un autre cas qui n'est pas prévu par le décret, c'est celui où un roi céderoit au penchant naturel à tous ceux de son espèce de tramer contre la

liberté de la patrie ; le ministre menacé de la peine de mort n'osera point écrire, le roi écrira lui-même ; il appellera à son secours des forces voisines : eh bien ! les lettres sont saisies, le public est informé que le roi a *machiné* d'une manière positive contre les droits de la nation, les preuves du délit sont claires, il est dans le cas de la loi. Subira-t il la peine prononcée contre ce genre de crime ? Non, sa personne est inviolable et sacrée ; il est constitutionnellement au-dessus de la loi. Donc *toutes machinations* et intelligences ne seront pas punies, puisque voilà une exception ; donc la loi est incomplète, donc elle est mauvaise.

Article 3 du titre 10. *Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à mort.* Il est vrai que cet article est renvoyé à la la rédaction du comité ; mais nous voyons avec la plus profonde amertume que les patriotes les moins douteux, prenant le change sur la véritable disposition de cette loi, s'aveuglent sur ses suites qu'ils ne prévoient pas. Nous tous, bons Français, qui avons une patrie, qui sommes convaincus que le premier devoir est de la servir, de mourir pour la défendre, nous concluons nécessairement que si jamais quelqu'un peut mériter la mort, c'est à coup sûr celui qui *portera les armes contre la France.* Témoins des efforts journaliers de quelques conspirateurs, indignés de l'audace de nos *illustres* fugitifs, n'est-il pas naturel que, pour mettre fin à ces bravades, nous invoquions, nous épuisions sur les traîtres toutes les rigueurs de la loi ? Oui, sur les *traîtres*, oui, sur les assassins de la patrie, oui, sur ceux qui porteront volontairement la guerre dans son sein ; mais le malheureux dont le bras sera commandé par une force étrangère, le captif entouré d'un bataillon ennemi, le Français qui a le malheur de servir en Prusse, en Allemagne, vous voulez qu'il soit puni de mort s'il porte les

armes contre nous ! Vous voulez donc qu'il déserte, vous voulez donc qu'il se fasse pendre en Germanie, pour n'être pas décollé en France!

Si des brigands me saisissent, s'ils arment mon bras d'un poignard, s'ils vont l'enfoncer dans le sein de mon père; je serai donc puni comme parricide, parce que ma main aura porté le fer au sein paternel? Non, la loi me secourera, parce que je n'aurai pas été un assassin volontaire: ce n'est pas l'action, c'est la volonté qui fait le crime, et la loi ne punit que le crime.

De même, au cas particulier d'un Français qui porte les armes contre la France, ce n'est pas le port d'armes que la société a droit de punir, c'est l'intention de celui qui les porte; et si la peine n'est pas restreinte à celui qui combattra *librement* contre la patrie; si, dans sa nouvelle rédaction, le comité n'établit pas de différence entre celui qui prendra désormais les armes, et celui que la nécessité, que peut-être l'ancienne tyrannie ont réduit au métier de satellite chez un despote étranger; en un mot, si celui qui sera obligé par une force majeure à se présenter en armes dans son pays, est placé sur la même ligne que le traître qui *volontairement* y porte le fer et la flamme, l'article est injuste, et nous aurons autant d'ennemis que nous avons de frères captifs chez les autres puissances.

Article premier du titre, des délits contre la sureté intérieure de l'état. *Tout complot et attentat contre la personne du roi, ou de celui, qui, pendant la minorité du roi exercera les fonctions de la royauté ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de la peine de mort.*

Mais qu'est-ce qu'un attentat contre la personne du roi? En a-t-on voulu faire un Dieu? La constitution a-t-elle voulu frapper de mort tout *mortel profane* qui osera lever les yeux sur cette divinité nouvelle? Si donc, et l'on sait que ces Dieux ne sont pas exempts du crime, si le roi frappe

un citoyen, s'il déshonore sa couche, ce citoyen sera mis à mort pour avoir repoussé l'assassin, l'adultère, le ravisseur ! il aura donc attenté à la personne du roi parce qu'il aura défendu sa vie, son honneur, celui de sa femme, de sa fille! Il falloit au moins spécifier les espèces d'attentats dignes du dernier supplice ; il falloit au moins dire que le roi n'étoit inviolable que comme roi, que comme chef du pouvoir exécutif, que ce n'étoit que dans ce sens que l'on ne pouvoit attenter à sa personne, sous peine de mort; il ne falloit enfin que punir de véritables criminels et non pas autoriser le roi à tous les crimes, en lui promettant l'impunité, l'inviolabilité la plus étendue.

Mais le décret seroit encore tel, le décret ne menaceroit encore de la peine capitale que celui qui auroit attenté à la personne du roi, sans avoir de justes raisons pour le faire, qu'il ne seroit ni moins injuste, ni moins impolitique, s'il n'étend pas ses dispositions à tout autre fonctionnaire : or nous voyons que le décret est très particulier ; qu'il ne regarde que le roi ; qu'il ne défend que le roi. Les législateurs n'ont placé sur cette ligne aucun autre officier, ils se sont déclarés eux seuls aussi inviolables que lui : la loi est donc injuste, ou plutôt elle n'est pas une loi, elle n'est qu'un privilège, un mandement absurde, que l'intérêt, que l'adulation ont dicté, pour éterniser, s'il est possible, et la stupidité des peuples et les crimes des rois. Législateurs, si vous avez pensé que la société pût priver un homme de ce qu'elle ne lui a pas donné, si vous avez cru enfin devoir autoriser les assassinats judiciaires ; dites nous au moins pourquoi votre barbarie n'est pas uniforme ? Vous voulez que le meurtre soit puni de mort ; soit, voilà votre système : dans ce cas, le meurtrier du roi doit être livré au bourreau ; mais un simple attentat, un attentat sans effet, un attentat souvent excusable, quelquefois commandé par les circonstances, et nécessaire pour défendre sa vie ou son honneur,

vous le punissez comme un action consommée! Le simple attentat à la vie d'un homme ne sera point ou sera légèrement puni; et l'attentat à la vie d'un roi armera le bras du bourreau! D'accord avec les tyrans même, vous vous obstinez donc à faire des rois une caste à part; vous ne voulez pas qu'un roi soit un homme? ah! vous avez raison; les rois ne seront jamais que des rois, et jamais les hommes ne seront citoyens tant qu'ils souffriront de ces privilèges, de ces distinctions, qui offensent la nature. Pour que votre loi fût supportable, il falloit déclarer que tout attentat à la personne d'un citoyen, d'un fonctionnaire public, du roi comme de tout autre étoit digne de mort. Mais la réserver au seul attentat à la personne du roi, c'est autoriser les attentats sur tous ceux qui ne sont pas rois; c'est plus que jamais faire exécrer les odieuses prérogatives de la royauté; c'est peut-être ouvrir trop tot les yeux aux peuples.... Législateurs! est-ce là ce que vous avez voulu faire?

Quelques dispositions répétées du décret dont il s'agit nous font faire une singulière réflexion. L'opinion la plus commune de l'assemblée nationale celle surtout des militaires, est que les soldats de l'armée de ligne ne doivent être que des machines, essentiellement, passivement obéissantes: or plusieurs de ces dispositions portent que les soldats seront punis de la peine de gêne, même de la peine de mort, s'ils obéissent à tel commandement de leurs chefs; par exemple, celui d'entrer à main armée dans le lieu des séances du corps législatif; ce décret leur enjoint donc implicitement de raisonner leur obéissance? Comment concilier cette contradiction? Que tous les officiers, que M. Rœderer apprennent donc à compter un soldat pour un homme; que ce soit à des hommes et non à des automates armés que l'assemblée confie la défense de la patrie; autrement, législateurs, si vous décrétiez que les soldats doivent une obéissance aveugle et passive, et, qu'en un seul cas, vous les pu-

nissiez pour avoir obéi, vous les mettriez dans la nécessité de manquer un jour à l'un ou l'autre de leurs devoirs, d'enfreindre l'une ou l'autre de vos loix ; et c'est ce que vous ne ferez pas, ce que vous ne voulez, ce que vous ne pouvez pas faire, ce que les tyrans eux-mêmes n'ont point imaginé.

S'il se trouve encore des hommes, ou assez foibles, ou assez absolus pour soutenir le système de l'obéissance passive, c'est qu'il n'ont pas calculé combien la liberté et le despotisme sont contraires en leur marche. Les rois ont besoin que les soldats ne soient que des marionnettes, dont en dernier ressort le fil moteur soit dans leurs mains ; chez les peuples esclaves, les généraux, les commandans d'armée sont eux-mêmes des machines qui ne vont qu'au gré du maître, *telle est la volonté du roi mon maître !* avec ces dispositions les rois sont sûrs d'opprimer ; on ne choisit les généraux, qu'avec une ample connoissance de cause ; on ne leur donne de commandement, qu'après s'être assuré de leur *fidélité* ; on n'envoie un corps subjuguer telle province, mettre à la raison *des révoltés*, qu'après avoir promis, flatté, caressé, menacé celui qui consent à l'infamie de l'expédition. Le satrape donne ordre de tirer; la soldatesque exécute, et des milliers de Français périssent par la main des Français ; et les corps prétendus nationaux sont dispersés ; et la volonté du *maître* fait la loi, parce que les généraux, officiers, soldats ne savent qu'*obéir* aveuglément.

Chez un peuple libre au contraire, on est toujours en garde contre les atteintes du pouvoir exécutif ; si on a eu le malheur de le faire chef de l'armée, on impose des loix à l'armée ellemême ; on ne regarde une armée de ligne que comme un mal nécessaire, mais passager, on ne veut pas que jamais le roi, le commandant, les officiers, puissent abuser des bras qui leur sont soumis ; on regarde les soldats comme des citoyens; on leur donne connoissance des loix de l'état ;

on

on leur montre toute l'étendue de leurs droits; on leur dit : *Vous ne marcherez, vous ne ferez feu que pour exécuter la loi, ou combattre des ennemis déclarés tels par la nation, ou ses représentans;* aussi voit-on que chez un peuple libre, l'obéissance du soldat doit avoir une toute autre borne que la volonté de ses chefs. Législateurs! vous ne vous êtes pas douté, peut-être, que vous faisiez une loi sage, en ordonnant que les soldats pussent être punis pour avoir exécuté tel ou tel commandement; ou si vous y avez pensé, songez à l'engagement que vous avez pris envers l'armée; songez que vous ne pouvez plus vous dispenser de délier tous ses membres de l'obéissance passive; songez que l'obéissance passive est incompatible avec votre décret; que si vous perpétuez l'obéissance passive, vous avez manqué la révolution; que vous n'avez rien fait pour la liberté; que demain le roi peut redevenir ce qu'il étoit; qu'il le redeviendra quand il le pourra; que vous remettez tout un peuple sous le glaive de l'autorité royale, et que vous le jetez dans l'alternative ou d'en être égorgé, ou de se défaire lui même de ses bourreaux.

le plus grand crime, dans une république, c'est d'empêcher l'exercice de la souveraineté, dans les assemblées primaires, ou électorales, ou représentatives, d'après ce principe le législateur de France a voulu que ceux qui gêneroient les délibérations du corps législatif, qui s'opposeroient à sa réunion, qui tendroient à sa dissolution, fussent privés de la vie; et que le même attentat envers les assemblées primaires ou électorales fût puni de la gêne; il a donc cru que l'action des assemblées primaires et électorales n'étoit pas aussi essentielle à la liberté que l'action de l'assemblée représentative; il a donc cru que l'effet pouvoit être plus précieux que la cause; qu'il pouvoit exister une bonne assemblée représentative sans assemblée primaire; il a enfin compté celles-ci pour peu,

l'assemblée législative pour beaucoup plus, puisqu'il a mis une telle disproportion entre les peines! Mais il s'est trompé; les assemblées primaires sont, bien plus encore que l'assemblée représentative, les colonnes de la liberté, les soutiens de la constitution. Sans assemblées primaires, point d'assemblée représentative : Disssolvez les assemblées primaires, et vous avez dissous toute assemblée représentative, tandis que l'on pourroit essuyer le malheur de la dissolution momentanée du corps législatif, sans que, pour ce, la souveraineté fût usurpée, sans que la source du pouvoir national fût tarie, sans que les assemblées primaires enfin fussent dispersées; et c'est l'attentat à la formation de celles-ci qu'on punit le plus légèrement! Quelle inconséquence! Où peut-elle avoir sa source? Dans l'esprit de corps, dans l'esprit d'aristocratie de toute assemblée représentative. On diroit qu'il est de l'essence de toutes ces assemblées de ne compter qu'elles dans l'univers. Cette distinction semble, au premier coup-d'œil, ne présenter rien d'effrayant; mais dès qu'on la considère de plus près, il est aisé d'appercevoir qu'elle peut entraîner une foule de maux incalculables.

Une chose digne de remarque, c'est que l'assemblée nationale, qui a prévu la dissolution du corps législatif ou assemblées primaires, électorales, et qui semble vouloir les maintenir dans une entière latitude, ne fait aucune mention des conseils de département, de district, non plus que des municipalités : cependant, ne semble-t-il pas que ces corps constitutionnels sont assez importans pour mériter son attention? Ne semble-t-il pas qu'ils tiennent d'assez près à la constitution; qu'ils y sont assez inhérens pour ne pouvoir être troublés, disons par aucune force étrangère, ou particulière? Oui, sans doute, les départemens, districts et municipalités sont nécessaires au maintien des loix et de l'ordre social; oui, sans doute, on devroit punir rigoureusement quiconque oseroit les troubler;

mais le décret sur l'organisation des corps administratifs..... L'assemblée, par cette loi absurde, n'a-t-elle pas remis sous la férule, et à la volonté arbitraire du roi, et municipalités, et districts, et conseil général de département, et toute l'administration, et toute la police? ne lui a-t-elle pas permis de casser tous ces corps à son gré, de les remplacer par ses commissaires? Par là, n'a-t-elle pas elle-même attenté aux bases qu'elles avoit posées? n'a-t-elle pas constitutionnellement favorisé et permis la dissolution des corps constitutionnels et nécessaires à la constitution? Donc elle a dû restreindre ces peines au corps législatif et aux assemblées primaires, sans quoi les législateurs eux-mêmes se trouveroient dans le cas de la peine de gêne ou de mort commuée contre les perturbateurs des autres corps politiques.

Mais l'assemblée nationale ne s'en étoit pas encore tenue là; elle a été jusqu'à décréter, dans la séance du 8 juin, que « si quelque acte portant » établissement d'un impôt, ou d'un emprunt, » étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait » été établi selon les formes établies par la constitution, tout ministre qui aura contre-signé ledit » acte ou donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt ou pour recevoir les fonds dudit » emprunt, sera puni de la peine de 20 années de » gêne, et que tous agens quelconques du pouvoir » exécutif, qui auront exécuté lesdits ordres, soit » en percevant ledit impôt, soit en recevant les » fonds dudit emprunt, seront punis de mort ».

Il est vrai que cet article avoit été renvoyé à une nouvelle rédaction; il est vrai que la nouvelle rédaction, présentée et reçue dans la séance du 15, donne à la loi un sens tout opposé; mais on apperçoit au moins le dessein perfide de favoriser la cour, le roi, ses ministres, enfin tout ce qui tient encore au pouvoir exécutif, à cet enfant gâté de la constitution, ce fils chéri, le digne objet de toutes les complaisances de nos législateurs. Com-

-ment a-t-on osé proposer cette loi à un peuple dont les droits sont déclarés et connus ? Que dis-je ? Le proposer ; on avoit fait plus, on l'avoit acceptée, on en avoit décrété le fond ; et c'est la première fois peut-être que l'assemblée revient aussi positivement sur ses pas ; qu'elle rend aussi solennellement hommage à l'opinion publique, qui avoit frappé de l'anathême de la réprobation cette préférence injurieuse envers les ministres, qu'on ne vouloit punir que de la gêne, tandis qu'on livroit à la mort les agens subalternes qui n'exécutoient que leurs ordres; comme si l'auteur d'un crime n'étoit pas plus coupable que ses fauteurs et participes ! comme si l'auteur d'un crime n'étoit pas celui qui le commande ! comme si ce n'étoit pas commander le crime, que d'ordonner à des sous-agens de le commettre ! Voici la nouvelle rédaction. « Si quelque acte portant établissement d'un impôt, revêtu de formes différentes de celles qui sont prescrites, étoit publié comme loi sans être décrété par le corps législatif, le ministre qui sera convaincu de l'avoir contre-signé sera puni de mort; tout agent ou percepteur qui l'aura fait exécuter sera puni de la peine de dégradation civique ».

Que, par erreur, par foiblesse, ou tout autrement, les représentans d'une nation fassent de mauvaises loix, dès que ce sont des loix, des décisions communes à tous les citoyens, l'on souffre avec résignation, parce que l'on souffre tous également ; mais si un mandement favorisoit les uns, pour opprimer les autres; si des faiseurs de loix mettoient cinq ou six valets privilégiés au dessus de la portée actuelle et habituelle de la loi, leur mandement ne seroit point obligatoire; chaque opprimé auroit le droit d'en appeler à eux-mêmes, ensuite à la raison et aux législatures suivantes, si ceux qui ont commis la faute ne s'empressoient pas de la réparer, ainsi qu'ils l'ont fait au cas présent.

Nous ne nous étenderons pas davantage sur les articles du code de mort, code impolitique et

dangereux ; le calme de la discussion pourroit faire place au tumulte de l'indignation : d'ailleurs nous en avons dit assez pour désigner d'une manière non équivoque le doigt pestifère du comité de constitution, comité virulent, qui, lui seul, a fait plus de mal à la France que tous les ennemis qu'elle recèle encore dans son sein.

Jugement du tribunal des Minimes, sur l'affaire de M. Santerre.

Le jugement du tribunal des Minimes, dans l'affaire de MM. Santerre, Desmottes et la Fayette, est fait pour couvrir d'opprobre les juges qui l'ont rendu. Il seroit la satyre la plus violente de l'ordre judiciaire constitutionnel, si les principes qu'il laisse entrevoir pouvoient être imputés à l'universalité de la nouvelle magistrature. Quoi ! dira-t-on ! les juges élus par le peuple se laissent prendre au respect humain comme ceux qui avoient acheté leur charge ! Quoi ! ils n'osent prononcer entre la créature d'un homme en place et un simple citoyen ! O liberté ! tu n'es qu'un vain nom, si nous sommes toujours esclaves des rangs et des préjugés.

A peine M. Santerre avoit-il échappé au comité de surveillance, que le soi-disant général et son aide de camp disposent leurs batteries pour le ramener devant un conseil de guerre. Le comité de surveillance n'avoit pas eu le front de le trouver coupable, et il ne s'agissoit plus pour lui que de faire punir le calomniateur. M. Santerre s'adresse à un tribunal légal, et celui des Minimes se trouve saisi de son action en calomnie contre les sieurs Desmottes et la Fayette. La cause est plaidée pendant trois audiences, et discutée à fond ; enfin arrive le jour du jugement. Aussi-tôt les observateurs du général se mettent en campagne ; ils se répandent dans les cafés et dans les groupes pour y livrer M. Santerre et son défen-

seur à la diffamation la plus absurde. Il n'y a pas de menées ni de ruses dont les amis du soi-disant ne s'avisent pour tromper le peuple et les juges; six cents baïonnettes investissent le tribunal, sous prétexte de le garantir des insultes populaires, mais en effet pour lui rappeler la puissance de l'une des parties; des gens en épaulettes parcourent les rangs, en disant qu'ils ont vu le sieur Santerre distribuant des billets de la caisse patriotique aux ouvriers du faubourg, comme si un suborneur choisissoit la place publique pour le théâtre de ses manœuvres. On arrête, on maltraite les patriotes qui osent s'expliquer ouvertement; enfin, on pousse l'acharnement jusqu'à exciter un créancier du défenseur de M. Santerre, au point de faire mettre ses meubles en vente pour une dette de 100 livres. Le jour même où il devoit plaider pour la dernière fois, on affecte de tapisser le tribunal et ses avenues des affiches de cette vente.

Mais le club des Cordoliers, qui ne laisse échapper aucune occasion de venir au secours des opprimés, délivre sur le champ cette somme, et fait cesser la persécution.

Cependant les juges n'osent pas se déclarer contre les accusés; les menaces de l'état-major et de ses alguasils les intimident; et après deux mois de discussion, ils finissent par rendre un jugement nul et insignifiant. En voici l'énoncé : « Sur l'affaire pendante entre M. Santerre et » M. Desmottes, aide de camp de M. la Fayette, » le tribunal séant aux Minimes s'est déclaré in- » compétent; en conséquence, a renvoyé les par- » ties pardevant des juges militaires, dépens ré- » servés en définitif ».

On se demande d'abord pourquoi le tribunal des Minimes, parfaitement instruit de toutes les circonstances de l'affaire de Vincennes, dont la connoissance lui avoit été spécialement attribuée, a attendu deux mois pour éconduire la plainte de

M. Santerre par une fin d'incompétence. Certes! une si longue incertitude dans une cause aussi claire, dont les détails d'ailleurs étoient connus des juges, donne lieu à bien des réflexions ; le tribunal, supposé de bonne foi, ne devoit pas avoir de doute sur ses pouvoirs ; il devoit prononcer de prime abord le renvoi au tribunal militaire.

Ce renvoi est un véritable déni de justice concerté entre les juges et le soi-disant général, pour faire tomber le sieur Santerre dans les filets d'un conseil de guerre. Il annonce le dessein formé de vouloir faire de la garde nationale un corps militaire, et de la soumettre au régime des troupes de ligne. On veut établir une ligne de démarcation entre les citoyens en uniforme et ceux qui n'en ont point ; on veut assujettir les premiers à des loix diverses, à des tribunaux particuliers, afin de leur inoculer l'esprit de corps, et les isoler de l'intérêt public : il n'est pas une démarche du général et de ses adhérens qui ne tende vers ce but. On veut transformer la garde nationale en une horde de janissaires aux ordres de leur *aga* et de son état-major, pour la faire servir aux exécutions les plus violemment despotiques, et au rétablissement insensible de la tyrannie. Voilà le projet caché de ces pseudo-patriotes infectés de royalisme, projet vers lequel ils dirigent toutes leurs intrigues.

Il faut néanmoins qu'ils aient mis bas toute honte, pour oser fairer renvoyer l'affaire de M. Santerre à un tribunal militaire. Supposons pour un instant la garde nationale soumise constitutionnellement à l'autorité des cours martiales; il ne s'ensuivroit pas pour cela que la cause dont il s'agit dût y être renvoyée. Ces cours sont instituées pour juger les délits militaires, et non les délits civils. Or, une action en calomnie offre un délit purement civil; et un pareil délit est toujours du ressort de la justice ordinaire, fût-il commis par un officier

ou un soldat des troupes de ligne. Ce n'est pas l'habit du coupable qui classe le délit ; et s'il suffisoit à un citoyen d'être couvert d'un uniforme pour que les infractions à la loi qu'il commettroit fussent regardées comme délits militaires, il faudroit fermer les tribunaux civils, et les remplacer par des cours martiales.

Rien ne peut excuser le tribunal des Minimes ; le jugement qu'il a rendu pour couvrir les infamies de Desmottes et de son digne patron, est le fruit de la plus détestable corruption. Dans un état libre, et sagement constitué, aucune considération ne doit retenir les juges : ou la loi n'est qu'un mot, ou le glaive qu'elle met aux mains des magistrats, suspendu également sur toutes les têtes, doit abattre celles qui s'élèvent au dessus de son niveau.

Une dernière remarque sur cette singulière affaire, c'est qu'elle a été pour la faction de l'état-major une occasion de ressusciter le fantôme chimérique du prétendu parti d'Orléans. Ce vieil épouvantail avoit si bien servi le soi-disant général, quand sa popularité commençoit à baisser, qu'il a cru devoir en faire encore une fois usage. Un sieur Joly a eu l'impudence de publier, par l'organe de M. Gorsas, auteur du courrier des 83 départemens, que M. Latouche haranguoit le peuple dans les groupes et dans les cabarets du fauxbourg. Il assuroit l'avoir vu de ses propres yeux, le jour du jugement de la cause, excitant ses auditeurs en faveur de Santerre, *et tenant des discours très-peu respectueux sur M. la Fayette.* M. Latouche a réclamé contre une calomnie aussi absurde, il a défié le calomniateur qui s'est honteusement rétracté. Malheureusement les blessures de la calomnie laissent toujours une cicatrice ; et l'état-major parisien qui l'emploie si fréquemment contre ceux qu'il veut perdre, connoît parfaitement cette théorie. Cependant quels que soient les efforts combinés pour accabler Santerre, sa cause

est

est jugée dans l'opinion, et ses persécuteurs sont à jamais notés d'infamie.

Du serment des officiers de l'armée.

M. Dubois de Crancé l'avoit bien prédit. L'assemblée nationale, ouï le rapport des six comités, a décrété, *dans sa sagesse*, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'importante question du licenciement des officiers de l'armée; et pour remplacer cette mesure, la seule qui pût avoir un bon effet, et couper le mal dans sa racine, elle prescrit aux officiers un serment d'*honneur*, qui doit les enchaîner irrévocablement à la constitution : mais, avant tout, il faut rendre compte d'un des moyens qui ont été mis en usage par les partisans du plan des comités pour séduire des ames foibles et capter les suffrages.

Le jeudi 9, veille du rapport de M. Bureaux de Pusy, on eut soin de faire paroître à la barre deux officiers du régiment du Port-au-Prince, qui vinrent entretenir l'assemblée des détails de l'assassinat de M. Mauduit, leur colonel; pendant leur très-long discours, on jeta dans tous les cœurs des semences d'indignation contre les soldats, et à la séance du vendredi, on ne manqua pas de faire l'application. La discussion fut remise au lendemain; mais les esprits étoient tellement prévenus, qu'on ne souffrit pas même que le projet des comités fût discuté. La question préalable sur le licenciement devint le cri unanime, et le surplus des articles fut décrété sur le champ.

A la vérité on n'a pas osé reproduire l'institution des dictateurs; mais la formation des camps a été annoncée, ce qui est à peu près la même chose. L'article premier contient la formule du serment que signeront les officiers de tout grade.

« Je promets sur mon honneur d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de ne point prendre part, mais au contraire, de m'opposer de toutes

mes forces à toutes conspirations et complots contre la nation, le roi et la constitution sanctionnée par le roi, d'employer tous les moyens qui me sont confiés pour les faire observer; consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes, et d'être compté au nombre des citoyens français ».

D'abord, qu'est-ce que cet *honneur* sur lequel les officiers s'engageront? Sera-t-il aussi sacré que celui de leurs *billets d'honneur*? Quel est donc ce sentiment si puissant qu'on attribue privilégiérement au corps des officiers? Et depuis quand l'*honneur* est-il devenu leur patrimoine exclusif? Faire jurer les seuls officiers sur leur *honneur*, n'est-ce pas insulter au reste de la nation? Si le véritable *honneur* consiste à tenir ses engagemens, devons-nous compter sur celui de gens qui ont déjà violé leur premier serment d'être *fidèles à la nation, à la loi et au roi*. Et le nouveau serment qu'on exige d'eux aujourd'hui, qu'est-il autre chose? Les six comités ne l'ont point entendu ainsi; en prescrivant aux officiers un engagement d'honneur, ils ont voulu maintenir la ligne de démarcation qui, sous l'ancien régime, séparoit l'armée du reste des citoyens; ils ont voulu raviver cet exécrable préjugé de l'honneur qui, dans l'ame des ci-devant, tient lieu de patriotisme, et remplace toutes les vertus. Mais ne vous y trompez pas, citoyens; l'aristocratie des officiers est incurable, et les six comités le savent bien. Les officiers prêteront serment; mais ils ne se croiront pas engagés par l'*honneur* à la nation, dont, par système et par éducation, ils sont les ennemis. Eh! leur profession de foi n'est-elle pas faite? Ne sait-on pas qu'ils ne reconnoissent que le roi, que la nation n'est rien pour eux, et qu'ils regardent comme nulle toute promesse qui tend à diviser le serment absolu qu'ils ont fait au monarque? — Nous le répétons avec vérité : l'assemblée nationale aura beau reculer devant le licenci-

ment des officiers, l'état des choses l'amènera nécessairement. Fasse le ciel que les soldats ne dévancent pas le décret qui doit l'ordonner!...

Relâche à la chapelle du roi, le jour de la Pentecôte.

Le grand collier de S. Michel étoit devenu le *collier à toutes bêtes*, selon l'expression des mémoires de Castelnau. Henri III, ce roi petit-maître et dévot, ne pouvoit trop compter sur les chevaliers de cet ordre dont il étoit le chef, pour s'en appuyer au besoin contre la Ligue rivalisant son autorité chaque jour davantage. Il s'avisa d'instituer, ou plutôt de renouveler l'ordre du Saint-Esprit. Il le composa de 100 gentilshommes prouvant 3 races de noblesse au moins; il exigea d'eux en outre un serment entre ses mains, et leur assura une pension. Il statua de plus que ses successeurs au trône « jureroient » le jour de leur sacre, de maintenir toujours l'or» dre du S. Esprit, et de ne point souffrir, *autant* » *qu'il seroit en leur pouvoir*, qu'il tombe, ou di» minue, ou reçoive la moindre altération ».

Conformément au vœu du fondateur, cet ordre s'étoit soutenu avec éclat jusqu'à nos jours. De toutes les provinces de France, et même de tous les coins de l'Europe, on se rendoit en foule à Versailles pour voir passer ce qu'on appeloit *la procession des cordons bleus*.

Il y a eu relâche à ce spectacle cette année; la cour nous boude depuis quelque temps, sur-tout depuis le 18 avril. Le S. Esprit, dimanche passé, jour de la Pentecôte, n'a point été prié de descendre en langues de feu sur les chapeaux à plumes de messieurs les grand-croix; il n'y a eu ni promotions, ni processions, ni chapitre ni chapelle. Les cent suisses seuls ont pris leurs grandes culottes et leur fraise à la Henri IV; mais les cent chevaliers n'ont point endossé leur *habit de caractère*. La cour est dans le deuil; et d'ailleurs la

bonne ville de Paris est une profane, qui décemment ne peut plus servir de théâtre à cette auguste représentation. Cette année sera notée dans les fastes de l'ordre.

L'historiographe, M. Blin de Saintmaure, écrira : Le jour de la Pentecôte 1791, la cour prisonnière a gardé les manteaux; semblable aux « Is» raélites qui, transplantés sur une terre étrangère » et captifs, suspendoient leurs harpes aux saules du » rivage, *super flumina Babylonis* (1) et répon» doient à ceux qui les excitoient à l'alégresse : » eh ! comment pourrions-nous célébrer nos so» lennités devant des personnages qui en sont in» dignes » ?

Nous autres bons patriotes, nous devons être un peu moins sensibles à cette privation. Il nous faut d'autres spectacles que des processions de rubans bleus et de manteaux de velours noir chargés de flammes d'or et de colombes d'argent. Qu'une centaine de gentilshommes marchent sans rougir à la suite d'un roi paré comme une madone, à la bonne heure ; on n'a point décrété de loi contre le ridicule et les mascarades : mais un peuple d'hommes veut un chef autrement accoutré. Louis XVI, mieux inspiré que l'année précédente, auroit-il eu le bon esprit de s'appercevoir qu'une promotion de chevaliers nobles à 3 karats étoit inconstitutionnelle, chez une nation qui ne reconnoît plus de noblesse, et de sentir qu'il étoit temps enfin de renoncer à ces graves enfantillages parfaitement convenables à la cour d'un Henri III, mais tout-à-fait déplacés chez un monarque qui s'intitule le premier citoyen de l'empire, le restaurateur de la liberté, et le père de la constitution française ?

(1) Voyez le cent trente-sixième pseaume de David ; il est, tout entier, d'une heureuse application aux circonstances ; le confesseur de madame Elisabeth, sœur de Louis XVI, le lui aura sans doute fait remarquer.

Messe du roi, le mardi de la Pentecôte.

Tout Paris connoît l'infortuné M. Morizot, ci-devant avocat, et occupant un emploi de 6000 liv. dans les bureaux de la loterie. Dépouillé injustement de sa place sous l'administration de M. Lambert, calomnié et desservi par la maîtresse de M. de Lessart, réduit à la dernière indigence par le déni de justice de ce ministre, inhumainement rebuté par la femme de Louis XVI, enhardi de la bonté de sa cause, et revêtu du caractère sacré de l'infortune, M. Morizot crut que c'étoit le cas de s'adresser au roi lui-même. Tout le monde sait l'accueil qu'il reçut du pouvoir exécutif suprême, à qui l'assemblée nationale vient d'enlever la prérogative de faire grace, avec grande raison, puisqu'il ne rend pas même justice; sa majesté, rejetant avec le coude le pauvre Morizot, respectueusement incliné devant elle, lui répondit d'une voix brutale : Est-ce que je sais votre affaire, moi ?

Cette brusque repartie n'a pas encore abattu le courage de l'intrépide Morizot. Consigné à toutes les hallebardes des appartemens du château des Tuileries, il vient à réfléchir qu'il est dans le palais même du roi un lieu de franchise que le roi lui-même ne sauroit interdire à personne. C'est la chapelle. Morizot s'y rend mardi, troisième fête de la Pentecôte, à l'heure de la messe de la cour; il prend sa place. Il attend que l'aumônier en soit à la prière pour le roi. A l'endroit de l'*oremus* où le prêtre dit : *Omnibus virtutibus, quibus decenter ornatus*, l'intrépide Morizot se lève debout sur sa chaise, se retourne vers Louis XVI, et son placet à la main, il s'écrie : Sire! je vous demande justice contre votre ministre de Lessart et sa maîtresse.

Louis XVI, peu accoutumé à donner de pareilles audiences, daigna pourtant répondre du haut de sa tribune, que ce n'étoit ni le lieu, ni le mo-

ment de lui parler affaire. Eh bien ! répliqua Morizot, sans se déconcerter, je demande à déposer sur cet autel les titres de mon innocence. Si la garde lui eût laissé le loisir d'en dire davantage, Morizot auroit sans doute ajouté : Sire ! puisque tout accès auprès de vous m'est interdit par tout ailleurs, pourquoi hésiterai je de vous interpeller ici ? L'infortuné qui réclame justice est par tout à sa place; un roi qui ne fait pas son devoir, n'est nulle part à la sienne. Mais on s'empara de sa personne; il fut conduit à la sacristie, et de là à la section des Tuileries, où il lui fallut subir un interrogatoire de 18 heures. Les messieurs de la section, peu faits encore au régime de la liberté, traitèrent M. Morizot, pour ainsi dire, comme un criminel de lèse-majesté au premier chef. Oser interpeller le roi, dans sa chapelle, pendant l'office divin, en présence du peuple, leur parut si nouveau, si étrange, qu'ils eurent de la peine à croire qu'il n'y avoit pas d'autre délit. Ils ne pouvoient comprendre qu'il est tout naturel à un infortuné, de sommer le roi, parlant à sa personne, et le roi, plus qu'aucun autre fonctionnaire public, de lui rendre la justice que lui refusent les ministres qui le représentent.

La veille, il y avoit eu dans cette même chapelle, un petit mouvement populaire. Il y a quelques semaines nous fîmes remarquer à nos concitoyens combien il étoit indécent qu'on ne chantât pas à la chapelle du roi le *Domine, salvam fac gentem*. Notre observation produisit son effet; le lundi de la Pentecôte, en dépit de l'étiquette, tous ceux qui se trouvèrent à l'office de la cour, s'avisèrent unanimement d'entonner une prière pour la nation, tandis que les aumôniers et l'orchestre du roi en disoient une pour leur maître. Les baïonnettes et les hallebardes n'osèrent prendre sur elles d'imposer silence à une fraction considérable du souverain, et Louis XVI se retira dans ses appartemens.

Députation des citoyens de Brest à l'assemblée nationale.

Des députés extraordinaires de Brest ont été reçus à la barre de l'assemblée nationale ; ils y ont fait entendre non de basses adulations, mais le langage austère de la vérité et de la franchise. Leur pétition avoit pour but l'envoi des gardes nationales en Amérique ; ils demandoient que les troupes citoyennes du Finistère fussent admises dans l'escadre patriotique qui doit porter la paix dans nos îles, et que cette entreprise ne fût confiées qu'a de braves et fidèles marins dont le patriotisme fût reconnu. Echo de toutes les villes maritimes de France, la ville de Brest, par ses députés, demandoit le licenciment des officiers de ce qu'on appeloit jadis le grand corps de la marine.

Il n'est point d'atrocités dont ces officiers ne se soient rendus coupables ; c'est dans cette pépinière de despotes que sont concentrées toutes les fureurs de l'aristocratie. Qui n'a pas frémi d'horreur au récit du carnage affreux excité à la Martinique par les *Pontevès*, *Viosménil*, *Damas* et *Mascarenne ?* Envoyés pour appaiser les troubles de cette colonie, ils y ont allumé la guerre civile ; les nègres et mulâtres ont reçu de leurs mains les instrumens du massacre. C'est par ces scélérats et leurs complices que l'île a été pillée, incendiée, les paisibles colons égorgés, l'habit national déchiré, les couleurs de la liberté devenues un signe de proscription, les propriétés violées, les commissaires pacificateurs repoussés avec du canon, le pavillon national souillé ; et tous ces crimes se commettoient au nom du roi, par des traîtres qui, chargés de ramener la paix dans cette malheureuse contrée, n'en faisoient que le théâtre de leurs assassinats. Il faut donc éloigner de notre escadre patriotique ces hommes flétris par l'opinion, ces ennemis jurés de notre constitution ; les plaies

qu'ils ont faites à la colonie saignent encore : craignons qu'ils ne les rouvrent. En leur confiant le commandement de nos vaisseaux, ils y auroient bientôt semé le trouble; arrivés en Amérique où leur parti n'est pas encore éteint, ils ne manqueroient pas de le rallumer, et peut-être verrions nous les îles exposées à de nouvelles secousses plus funestes que les premières.

Les députés de Brest qui, pour délivrer nos troupes de leurs plus grands ennemis, demandoient le licenciment des officiers du ci-devant grand corps de la marine, ont à peine été entendus. En vain se sont ils présentés aux comités militaires de la marine et des colonies, jamais ils n'out pu les trouver réunis ; à peine y rencontroient-ils trois ou quatre membres. On craignoit sans doute que les dénonciations qu'ils avoient à faire ne fussent une satire des mesures prises par l'assemblée pour calmer les agitations de l'armée ; on craignoit que l'exposé de la conduite des officiers de la marine ne prouvât la futilité du serment d'honneur.

On craignoit que les députés de Brest ne jetassent un trop grand jour sur les manœuvres des *la Luzerne* et *Fleurieu*, qui, après avoir donné des instructions secrètes à *Mascarenne* et au commandant de l'escadre qui devoit porter le désespoir et la mort dans les colonies, quittèrent adroitement le ministère au moment où l'on devoit recevoir de la Martinique des nouvelles de l'abominable conduite de leurs émissaires. Tant de renseignemens sans doute devoient être rejetés par d'infidèles mandataires qui, désobéissant à la voix du souverain, ont la plupart sacrifié à leurs intérêts particuliers les intérêts de la nation entière. Un cri général s'est fait entendre des quatre coins de l'empire pour demander le licenciment des officiers de l'armée de ligne, et ce cri n'a point été entendu; mais qu'ils tremblent, ils nous répondront des suites de cette opiniâtreté coupable. Les députés de Brest ont juré de ne point quitter les

murs

murs de Paris, tant qu'ils verroient l'armée à la disposition des plus cruels ennemis de la patrie. Tous les patriotes, c'est-à-dire, les trois quarts des Français appuieront leurs réclamations, et prouveront à l'assemblée nationale qu'un décret rendu à contre-sens de l'opinion publique, ne peut faire loi que chez une nation esclave.

Et vous, généreux soldats de la patrie, braves marins, ne souffrez pas que des ennemis de la liberté profanent par leur présence des vaisseaux qui doivent voguer sous ses auspices. De pareils hommes ne sont faits que pour commander dans les chiourmes de Maroc ou d'Alger; et si l'on osoit vous les présenter pour commandans, repoussez-les avec horreur, et qu'un mouvement d'indignation leur fasse craindre la juste punition des crimes qu'ils ont déjà commis, et de ceux qu'ils projettent.

Nouvelles étrangères.

Tout est en désordre à Worms, tout le monde y veut commander, personne ne veut obéir. Une des principales causes de cette division, c'est le défaut d'argent et le retard des secours désirés; ce qui occasionne la retraite d'un grand nombre de réfugiés qui passent en Hollande jusqu'à la décision de la diète de Ratisbonne, qui doit, dit on, s'occuper, vers le 20 juin, des griefs et réclamations des princes allemands contre l'assemblée nationale de France. Mais, pour se faire une idée de ce corps et de ses décisions, sur lesquelles nos ennemis fondent toute leur espérance, il suffit de savoir qu'il est composé de trois classes absolument divisées d'intérêts et d'opinions, dont les pouvoirs se croisent et se choquent sans cesse, à qui il faut des demi-siècles pour éclaircir la moindre question

relative au droit public, lequel a pour base la capitulation des empereurs, l'édit de la paix publique, le traité d'Osnabruk, la bulle d'or et les récès de l'empire ; chartrier immense qui se grossit tous les ans des travaux de la diète; de sorte que pour parvenir à une décision quelconque, il faut d'interminables études.

Telle est cette puissance que l'on prétend lier si facilement à la cause de nos chevaliers errans. D'un autre côté, les tyrans de l'Europe sont fort embarrassés ; ce qu'ils appellent le mal français, attaque sérieusement leurs états. L'Autriche intérieure est en insurrection, et l'empereur vient de faire passer à Fugau et à Mengen des troupes pour s'opposer à des mouvemens qui se communiquent d'une ville à l'autre avec une rapidité effrayante pour les suppôts du despotisme. Dans le Brabant, quarante mille hommes suffisent à peine pour contenir les peuples, qui, honteux de s'être battus pour des capucins et des prêtres, cherchent les moyens de réparer leurs fautes. Les Liégeois viennent de prouver à leurs tyrans qu'un peuple qui connoît ses droits, peut bien être réduit au silence sans pour cela se croire vaincu. La communauté de Theux a eu la fermeté de tenir ce qu'on appelle à Liége *les plaids généraux*, assemblées où se discutent les intérêts de la nation. En vain a-t-on entouré les délibérans de baïonnettes ennemies ; loin de les intimider, cet aspect n'a fait qu'accroître leur courage : ils ont rédigé des cahiers de doléances avec l'énergie d'hommes faits pour la liberté, où ils protestent contre la force qui gêne leurs délibérations.

En Espagne, le mécontentement est à son comble; les villes frontières de la France sur-tout ont peine à être contenues. Le roi, pour calmer les agitations, vient d'ordonner au président de Castille, d'inviter les habitans des royaumes et cités d'Espagne,

à présenter des cahiers de doléances sur tous les objets dont ils désirent la suppression et l'amélioration, en se rapprochant de l'ancienne constitution. Voilà la véritable situation des puissances étrangères, sur laquelle on a prétendu nous faire illusion; mais souvenons-nous que toutes les fois qu'on a voulu entreprendre contre les droits du peuple, on a cherché à distraire son attention, soit par des spectacles et des fêtes, soit par des séditions que l'on avoit à commandement. Aujourd'hui que ces ressources sont usées, on cherche à l'effrayer en le menaçant des nombreuses armées des tyrans qui nous avoisinent. C'est à l'aide de cet épouvantail que les six comités réunis ont fait rendre un décret qui conserve dans notre armée de ligne le germe de l'insurrection; c'est à l'aide du rapport insidieux de M. Fréteau, dans lequel il passe en revue, et la bande de Condé, et les hussards de Léopold, et les satellites espagnols, sardes et suédois, qu'on est parvenu à fixer l'attention générale sur la frontière, tandis que, s'il existe véritablement du danger, il ne peut y en avoir que dans l'intérieur de la France; au-dehors, il n'est qu'une chimère, un prétexte dont se servent les agioteurs pour faire hausser le prix de l'argent au gré de leur cupidité. Ainsi, au lieu de porter nos regards au loin, suivons les démarches ténébreuses des prêtres réfractaires qui, presque partout, occasionnent des scènes sanglantes. Tenons-nous en garde contre les menées des aristocrates, qui mettent tout en œuvre pour s'emparer de la prochaine législature; éclairons les projets du soi-disant général qui a tant à cœur une scission dans la garde parisienne, et qui dans ce moment s'agite pour la formation d'un parc d'artillerie contre lequel s'élèvent toutes les sections de Paris. Observons les opérations de la municipalité de Paris; empêchons qu'elle ne favorise l'établissement de

cette compagnie qui s'offre pour approvisionner la ville, et qui bientôt finiroit pas l'affamer. Surveillons ces clubs aristocratiques, et soi-disant *amis de la Loi*, ce dernier, sur-tout, séant aux Augustins, composé de ci-devant parlementaires, d'aides-de-camp et de municipaux, qui vient de choisir parmi ses membres des électeurs qui, soutenus par les cabales qu'ils entretiendront dans leurs sections, réuniront une majorité forcée, et justifieront par la suite, aux dépens de la liberté, le choix de leurs protecteurs.

Voilà les dangers qui méritent de fixer notre attention, et que nous sommes intéressés à faire cesser. Nous touchons à l'époque où l'assemblée nationale, cédant au vœu de tous les bons citoyens, va donner son travail à finir aux nouveaux députés du peuple. C'est un moment de crise, et nous devons nous attendre à mille tentatives de la part des ennemis du dedans, qui veulent, pour mieux cacher leurs manœuvres, porter nos regards au loin.

Examen de conscience des députés de l'assemblée nationale.

Prêt à sortir de la vie pour rentrer dans le néant, tout bon chrétien procède ordinairement à l'examen de sa conscience, et ne rougit pas d'avouer les fautes qu'il a pu commettre contre Dieu, le prochain et lui-même.

Prêts à céder le sanctuaire des loix à la législature prochaine, il est peut-être de l'honneur de nos députés, de rendre compte de leur conduite, avant de rentrer dans la foule des citoyens. Ils se doivent à eux-mêmes, à leurs commettans, à la patrie, à l'Europe entière, de déclarer hautement leur profession de foi politique, et de confesser naïvement les erreurs & les fautes commises par eux pendant tout le cours de leur représentation. La

tâche pour plusieurs seroit rude; beaucoup trop d'entre eux se trouveroient dans le cas de s'écrier avec le prophète, en s'adressant au peuple, en toute humilité:

Multùm peccavi, domine! domine! sed misericordia tua magna:

« Seigneur! seigneur! j'ai grandement péché; mais » tu es grandement miséricordieux ».

Si le peuple n'étoit pas d'humeur à l'être tout à fait tant, il n'y auroit que de tels aveux capables de le désarmer.

L'assemblée nationale a décreté la révision de ses décrets, apparemment comme pour nous faire pressentir l'examen de conscience de ses membres. S'ils s'y refusoient, qu'ils y prennent garde! Les surveillans du peuple s'en chargèroient pour eux, et leur en ôteroient le mérite. Alors l'examen seroit des plus rigoureux, et la pénitence des plus graves.

Il conviendroit de consacrer les 9 dernières séances à cette confession générale, à laquelle le roi et ses ministres seroient tenus d'assister. Ces jours là-on recevroit indistinctement et sans billet, dans les galeries et ailleurs, le plus de monde possible. La huitième heure, et non la onzième ouvriroit, chacune de ces mémorables séances. On commenceroit par l'examen de conscience des députés honorés du fauteuil de la présidence. Il se feroit à la tribune, et dans toute la sincérité du cœur; on l'entameroit par cette formule: J'en demande pardon d'avance à la nation; voici ce que j'ai fait, qui n'est pas toujours ce que j'aurois dû faire.

Première séance. L'un diroit.: Dès notre plus tendre jeunesse, mes frères et moi, enfans gâtés de la cour, nous avons oublié ses bienfaits, pour capter la faveur populaire; certains que plus nous serions ingrats, plus on nous croiroit patriotes. Cette marche nous a menés loin. Devenus chefs d'opinion et de parti, nous sommes retournés vîte sur nos pas, du moment que nous avons apperçu que le vent de la fortune changeoit; et de démocrates déclarés, on nous a vus redevenir tacitement monarchistes. Par exemple, nous n'avons eu garde de voter pour le licenciment de tout l'état major de l'armée de ligne, dans la crainte trop bien fondée de n'être point réélus par les soldats que les clubs constitutionnels ont enfin éclairé sur notre caractère à facettes. D'ailleurs,

nous ne nous trouvons pas seuls ici dans ce cas : le successeur au commandement du bataillon de Mirabeau, pense à peu près comme nous. Nous en demandons pardon à la patrie : mais que doit lui importer l'intention qui a provoqué tel ou tel décret, pourvu qu'il soit dans les principes ? &c.

L'autre diroit : Membre d'un corps qui n'est bientôt plus qu'une ombre, j'en ai défendu les biens et les prérogatives jusqu'au décret fatal qui le dépouille et des uns et des autres ; à présent qu'il a perdu toute sa consistance, il m'a bien fallu l'abandonner à sa malheureuse destinée. J'ai renoncé à ces places réduites au plus modique salaire, et partant incapable de fournir au luxe de mon jeu ; et bien différent de Mathieu, qui, de publicain se fit apôtre, voi à que d'un évêque je n'ai pas hésité à faire en moi un administrateur. J'avoue que, dans tout ceci, il n'y a pas plus de patriotisme que de religion. J'ai bien aussi quelque chose à me reprocher dans mon rapport de l'affaire des Théatins ; beaucoup de gens ont dit à ce sujet que je manquois de lumières ou de bonne foi : ces gens-là auroient pu dire *de l'une et de l'autre*. etc.

Pour moi, diroit un autre, moins heureux que le préopinant, je n'ai pas eu le choix entre un évêché et une place dans l'administration, quoique j'aie écrit pour le faire croire. Je n'ai guère plus de foi que l'honorable membre qui vient de faire son examen de conscienee en toute vérité ; cependant, j'avone que j'aurois été flatté de me voir le premier prélat de France. Peut être que cela m'eût réussi, si je n'avois pas un peu dévié dans mes principes. Les électeurs eussent trouvé piquant et convenable de nommer un philosophe à une place occupée par un Beaumont et un Juigné ; mais mon maudit projet métaphysique contre la franchise de la presse a montré l'oreille toute entière dont j'avois déjà laissé appercevoir le petit bout au club de 89. J'en demande pardon à la nation, etc...

Un autre, à la démarche roide, monteroit à la tribune pour dire : Il faut que je l'avoue, je n'aurois pas dû m'obstiner à garder un poste incompatible avec celui que j'occupe encore dans cette honorable assemblée, et en outre bien au-dessus de mes forces et de mes moyens. Pouvoir se dire le premier des 40 mille maires qui existent en France est pourtant bien flatteur ; mais que

dira-t-on, quand tout le monde saura que, dans le fait, je n'ai été, pendant 3 années, que le mannequin de mon secrétaire. J'espère qu'on voudra bien me pardonner le mal qui s'est fait sous mon nom, en faveur de tout le bien que j'aurois désiré, et que je n'ai pas eu le courage de faire. J'aurois dû peut-être retourner à mes in-4°. Les livres sont plus aisés à manier que des hommes; et les bévues qui me seroient échappées en observant l'*écharpe* (1) *d'Iris*, eussent été de moindre conséquence que celle que j'ai commise en traînant l'écharpe du maître, n'ayant pas la force de la porter, etc....

L'autre disoit, d'un ton d'assurance, tout en paroissant demander grace : La révolution a été pour moi un coup de foudre; j'en ai tressailli. Revenu un peu de ma terreur première, j'ai vu qu'il étoit des accommodemens avec le peuple, comme les prêtres en prennent avec le ciel. J'ai vu qu'il étoit possible de conserver presque toutes les anciennes prérogatives attachées aux titres, en se résignant à en sacrifier le mot et les décorations. J'ai vu qu'avec un peu d'adresse il n'étoit pas impossible d'être toujours monarchiste au fond de l'ame, tout en ne montrant que des formes républicaines. J'ai laissé des orages à la fortune; j'ai transigé avec l'ambition. Vienne la contre-révolution, elle me trouvera debout. Je me suis ménagé des intelligences dans les deux partis; en sorte que, selon l'événement, je puis aller et venir d'un camp dans l'autre, sans crainte de passer pour transfuge.

J'en demande pardon à la nation; mais dans un moment où il ne faut laisser rien à dire, je me crois obligé en conscience à faire observer que cette tactique, que je viens seulement d'indiquer, est connue d'un assez grand nombre d'honorables membres de l'auguste assemblée.

D'un air de prétention à la modestie, un autre disoit : Élève d'un grand homme, il ne m'a point laissé son génie. J'ai rempli les deux mondes de mon nom plutôt que de ma gloire. Les événemens développent le caractère; mais ils n'en donnent point à qui n'en a pas. J'ai beau me faire illusion; il faut que je confesse ce dont je ne suis que trop convaincu : je ne suis point de taille

(1) C'est ce qu'on nomme l'arc-en-ciel.

à jouer les premiers rôles, auxquels cependant j'ai la foiblesse de viser. Ce n'est pas en me haussant sur la pointe des pieds que je me mettrai au niveau de mon siècle. J'ai influencé plusieurs incidens; Marseille, et sur-tout Nancy, ne s'en souviennent que trop; mais je ne puis me flatter de jamais influer sur la révolution. On me chatouille agréablement toutes les fois qu'on me qualifie de libérateur de l'Amérique et de l'Europe; mais le cri de ma conscience me corne aux oreilles : Tu es venu trop tard; et quand tu serois venu assez-tôt, on n'avoit pas besoin de ta présence. Ne défais pas notre ouvrage; c'est tout ce que nous exigeons de toi. Nous te tenons quitte de tes motions à la tribune du manège, et de tes minauderies à la barre de la municipalité.

Viendroit le tour du député de Crépy, qui diroit dans son style familier : Je ne vaux pas mieux qu'un autre; mais du moins je n'ai pas cherché à paroître meilleur que je ne suis. Les amis du préopinant me font beaucoup plus d'honneur que je ne mérite en me comparant à Cromwel. Nous autres princes français du sang royal, nous avons reçu jusqu'à présent une éducation peu propre à faire de nous des dictateurs; j'espère qu'il n'en sera pas de même par la suite. Quant à mon amour un peu âpre pour le gain, il en est quelque chose, il me faut l'avouer. Mais ne vaut-il pas mieux encore bâtir des petites maisons pour y loger fort chèrement des fous, que d'être assez fou pour loger dans ces petites maisons? Au reste, tout cela n'a pas nui à la révolution; tout au contraire : mes qualités personnelles ne regardent personne. Les prétentions même que l'on m'attribue à un rang au dessus du mien, ne doivent causer aucun ombrage aux patriotes; car peu importe à un peuple libre d'avoir pour roi un imbécille (1) ou un libertin; l'essentiel pour lui est d'avoir de bonnes loix.

Un autre feroit sans rougir sa confession en ces termes : Membre du comité de constitution, c'est déjà un aveu de beaucoup de vilains péchés. Le génie n'est pas ce que la nature m'a donné en plus forte dose, tant s'en faut; mais du moins j'aurois pu, comme quantité d'honorables confrères, demeurer tout-à-fait dans la foule où

(1) Voyez le rapport des journées des 5 et 6 octobre 1789, à l'endroit des dépositions contre Mirabeau.

j'aurois

j'aurois été moins exposé au mépris. Paris a autant à se plaindre de moi que la cour à s'en louer. J'ai donné à l'une une détestable organisation ; mais pourquoi s'en tient-elle aux malédictions contre moi ? La cour m'a accaparé à bien bon marché ; mais un traducteur aux gages des libraires se laisse acheter volontiers par les ministres. Je demande pardon de tout cela à la nation : mais vivre méprisé est encore préférable à végéter sans aisance ou à mourir de faim. Du moins, c'est ainsi que je pense. Ces sentimens ne sont pas bien nobles ; ils sont peu dignes du représentant d'un peuple libre. Mais tant que la cour payera mieux que la nation, je ne rougirai point du tout d'être esclave ; le patriotisme ne mène à rien.

Virtus laudatur, et alget.

Un autre, en pirouettant s'avanceroit, jusqu'au pied de la tribune, et sans y monter diroit : Ma profession de foi ne sera pas longue, ni équivoque. Je n'entends rien à votre liberté, et ne m'en soucie. C'est un roi qu'il me faut. Né sous un maître, j'y veux vivre et mourir. Voilà ma déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ma conscience ne me dit pas autre chose. Adieu.

Un autre député, beaucoup plus fameux, qui depuis son premier sermon vise à la réputation de Bossuet, qu'il ne se vante pas encore de surpasser, (mais cela viendra) élevant la voix, étendant le bras, diroit sans doute du haut de la tribune, et avec une sainte impudence :

Oui ! c'est moi, qui ai soulevé les catholiques contre les protestans à Nîmes, et ailleurs encore. C'est moi qui suis peut-être la cause première de la guerre civile dans le Comtat, mon pays natal. Il n'a pas tenu à moi de donner à Paris le même passe-temps ; j'ai tout fait pour cela dans l'église des capucins. C'est moi qui, à l'exemple de *Nathan* (tout le monde croira avoir entendu *Mathan*) ; c'est moi qui, nouveau Nathan, pénétrai dans le conseil secret des rois, dans le comité mystérieux des reines, pour leur tracer leur devoir à l'égard d'un peuple ingrat et rebelle ; pour les gourmander d'avoir livré le clergé aux bêtes féroces de la nation ; pour leur enseigner les moyens de reconquérir avec le temps ce qu'ils se sont laissé ravir en trois jours. C'est moi qui ai voué une haine éternelle et implacable à la liberté française, et à cette nouvelle Babylone qui en a été le berceau. Puissant en pa-

roles, infatigable en allées et venues, c'est moi qui me suis le plus fortement, le plus constamment opposé aux décrets les plus patriotiques, les plus sages. J'ai déjà fait payer cher à la nation les 800 fermes dont elle m'a dépouillé le 2 novembre 1789. Fatale journée! Journée de deuil! A la tribune, dans les comités, au château des tuileries, et jusque dans plusieurs groupes populaires travaillés par mes agens subalternes, j'ai poursuivi une nation félone et brutale, qui ose bien réduire l'église à un vil salaire, les abbés commandataires à la portion congrue, et la cour à une mesquine liste civile de 36 à 40 millions annuels. Puisse le seul souverain des rois, puisse le Dieu des armées, dans sa juste colère, susciter à ma patrie, à laquelle je renonce, un roi qui rassemble en lui Néron et Louis XI! Puisse ce monarque, par la vertu rendue au sceptre, mander à ses pieds le président de la législature prochaine, et de sa pleine puissance lui ordonner de briser sur les marches du trône les tables de la déclaration des droits de l'homme, de la nouvelle constitution de l'empire, et de la constitution civile du clergé! Voilà mon examen de conscience, ma profession de foi, et mes vœux. J'ai dit.

Ces imprécations aristocratiques et sacerdotales n'étonneront personne, chacun haussera les épaules de pitié, et priera Dieu pour le repos d'esprit du député en rabat et consorts. Mais afin de purger la tribune des souillures du préopinant, un véritable représentant du peuple Français, d'un patriotisme sans tache, s'il s'en trouve, un certain député d'Artois, par exemple, dira :

Les ennemis de la république viennent de faire tout haut l'aveu de leur conduite criminelle.. et s'en glorifient. On devoit s'y attendre ; le désespoir n'a point de pudeur. Plaignons-les, car ils cessent tout-à-fait d'être à craindre. Malheureusement, s'ils sont les plus coupables, ils ne sont pas les seuls coupables, et les patriotes eux-mêmes ont aussi des reproches graves à se faire. Puissamment secondés par le branle universel de l'opinion, et des événemens enfans de l'opinon, nous aurions dû en profiter davantage. Ce sont les derniers rangs de la société qui ont fait la révolution, on ne le diroit pas, à la manière dont ils sont traités dans la constitution. Tous les grands abus étoient à la cour ; tous les grands excès venoient d'elle ; c'est-là où se formoient tous ces grands orages qui en par-

toient pour aller ravager les campagnes ; on ne le croiroit pas, au traitement que nous lui avons accordé, et qui la met à même de recommencer dans peu. Les prêtres, ces très-humbles valets des despotes, avoient besoin de rentrer dans la masse des citoyens pour s'y épurer : que penser de la constitution civile que nous leur avons donnée, laquelle confirme le clergé dans son ancienne corporation ; en sorte que la hiérarchie sacerdotale, n'étant pas détruite, imitera la cour, et reprendra ses forces avec le temps ? Voilà quelques-unes des fautes que nous avons commises, d'autant plus impardonnables, qu'il semble que nous ayions voulu abuser de l'ignorance dans laquelle la nation végétoit encore alors. Avouons les, ces fautes, avec loyauté ; heureux si elles peuvent en épargner à nos successeurs ! Peut-être en aurions-nous commis beaucoup moins, si nous avions trouvé le peuple aussi éclairé que nous le laissons à l'entrée de la prochaine législature ; mais elle le trouvera plus exigeant.

O vous, sentinelles patriotes, qui venez nous relever, prenez vos postes autour de la liberté française, et veillez nuit et jour sur cet enfant précieux ! L'altière Junon glissera plus d'un serpent dans le berceau de notre chère liberté, n'en doutez-pas ; étouffez l'ennemi rampant. Comme Hercule, la liberté française a contre elle tout l'Olymphe ; les Dieux et les demi-Dieux sont tous ligués contre-elle, parce qu'ils présagent ses hautes destinées, parce qu'ils savent que tout l'encens des mortels doit être un jour pour elle seule. O nos honorables successeurs ! nous vous en conjurons au nom de la patrie : veillez sur ce dépôt qui a déjà reçu plus d'une atteinte ! Que sous vos yeux la liberté française croisse en force en même temps qu'elle croîtra en âge ! Soyez ses pères nourriciers, ses guides fidèles, ses defenseurs intrépides ! Son enfance et sa jeunesse demandent les plus grands ménagemens ; mais bientôt elle saura vous payer tous ces soins. Sitôt qu'elle pourra se tenir debout, son premier pas sera celui d'un géant. Son pied d'airain brisera tous les trônes du despotisme ; et sur leurs débris elle vous élevera un asile à l'abri duquel vous cultiverez en paix toutes les vertus sociales.

La seconde séance à l'ordinaire prochain.

Des prêtres réfractaires.

« Qu'ils sont dignes de pitié ces prêtres courageux » qui, placés entre leurs devoirs et la perte de leurs » bénéfices, préfèrent de tomber d'inanition sur les » marches de l'autel qui les nourrissoit, plutôt que de » continuer leurs fonctions sous la loi d'un serment » nouveau ! Ces généreux confesseurs de la foi romaine » n'ont plus d'autre asile que leur conscience, ni d'au- » tres secours que les consolations stériles du petit nom- » bre de leurs ouailles qui leur sont demeurées fidèles. » Ils rompent le pain de la douleur avec leurs patrons, » enveloppés eux-mêmes les premiers dans la persécu- » tion universelle : voilà les seules ressources qui leur » restent pour attendre la fin du schisme, et atteindre » au grand jour de la contre-révolution un peu tardive, » mais infaillible ».

Ces plaintes amères et pathétiques bourdonnent journellement à nos oreilles. De bons citoyens même en ont été touchés, et sont venus nous demander ce qu'ils en doivent croire ; nous leur avons répondu :

Ces prêtres ne sont pas si dépourvus qu'on pense ;
Ils fondent sur les sots toute leur espérance.

Rassurez-vous ; nous en avons suivi plusieurs de près : le sort de la plupart, s'il étoit bien connu, feroit encore des jaloux. Ce qu'ils appellent la persécution leur procure des jouissances secrètes auxquelles ceux qui connoissent le cœur humain se sont attendus. Cette persécution (puisqu'ils veulent que l'exigence du serment civique en soit une) a été pour eux le creuset de l'adversité. Elle a rassemblé autour de leurs personnes les dévots de l'un et de l'autre sexe qui leur étoient véritablement attachés. Ils avoient des Mécènes dans les rangs élevés ; dans les classes inférieures, ils comptoient des Seïdes (1) et des Palmyres. Malgré la dureté des temps, il ne resteroit plus qu'un seul vêtement dans les garde-robes, on le couperoit en deux pour couvrir le dénuement du prêtre réfractaire.

---

(1) Voyez la tragédie de Mahomet par Voltaire.

Voyez ce prélat subalterne, contraint de céder son presbytère au prêtre assermenté. Voyez-le entrer dans l'une des maisons d'habitude qu'il fréquente : il a la rage dans le cœur ; à son air faussement résigné, à sa démarche lente et cauteleuse, à ses yeux abattus, mais toujours patelins, on devine déjà la perte qu'il vient de faire, et le service qu'on ne lui laissera pas le temps de demander. Il est encore sur le seuil de l'appartement : mes amis, dit-il, accordez l'hospitalité à votre pasteur qui n'a plus ni feu, ni lieu.

Mon cher monsieur, lui répond la dame du logis d'une voix altérée, et en lui prenant affectueusement la main, vous n'avez donc pas rencontré mon mari? Aussi-tôt la nouvelle du choix de celui qui croit vous succéder, et qui vous remplace si mal, mon mari est allé chez vous vous conjurer, au nom de toute la famille, de nous donner la préférence. Linge, table, couchette, toute la maison est à vous, disposez-en. Nous ne voulons être que vos premiers serviteurs.

On parcourt les appartemens ; le plus commode est offert avec empressement ; il est accepté d'abord avec un air d'abandon qui intéresse, et fait redoubler de soins. Mais, dit le ci-devant béat, une pièce aussi belle est beaucoup trop vaste pour une personne seule, pour un proscrit ; on pourroit lui donner une destination plus convenable. On nous arrache du coin de nos autels ; on nous précipite du haut de nos chaires de vérité ; on nous interdit l'entrée de nos tribunaux de pénitence. . . . mais Dieu est par-tout ; il se trouve au milieu de deux ou trois fidèles rassemblés en son nom. . . . Une chapelle domestique peut recevoir l'arche sainte à laquelle des profanes osent toucher d'une main téméraire et sacrilége.

La proposition est accueillie avec transport ; on sonne. Les valets accourent ; ils reçoivent l'ordre d'épousseter tout de suite la chapelle de l'hôtel, qui servoit de garde-meuble. L'oratoire est modestement décoré ; mais la basilique de Saint-Pierre de Rome ne cause pas plus de plaisir à voir ; on n'y officie point avec plus de ferveur.

Les prêtres sont comme les femmes ; la contrariété ranime leur foi. Tel curé qui, dans son église paroissiale, faisoit le prône une fois l'an tout au plus, se pique d'honneur en ce moment. Il ne fait point d'effort de

génie pour paroître éloquent ; mais jamais, avec moins de frais d'esprit, il n'a su se faire écouter avec autant d'attention. Les parens, les alliés, les amis sont invités à se rendre à l'office tacite du curé réfractaire. Un grand dîner est la petite pièce de cette farce pieuse. Le soir, la femme jeune et vive, qui depuis long-temps s'étoit abstenue des fruits aigre-doux de la pénitence, vient en cueillir à présent qu'ils sont défendus, et s'agenouille à moitié aux pieds du directeur plongé mollement dans les coussins d'une (1) *causeuse*, métamorphosée en confessional. Le culte n'étoit pas mieux observé sous Dioclétien, quand ce persécuteur impitoyable de l'église contraignoit les chrétiens à se cacher dans des caves pour y célébrer les saints mystères.

Si c'est un lévite qui se soit rétracté, on redouble de prévenance auprès de lui ; il n'en est que plus cher ; on lui sait gré d'une malheureuse surprise qui a donné lieu à une réparation d'éclat. On lui fait presque un mérite de son erreur, afin que son exemple ne soit pas perdu pour ceux qui se trouvent dans le même cas, et cette conduite n'a que trop bien réussi. Une quarantaine de prêtres assermentés, se voyant négligés par les administrateurs du district de Meaux, viennent tout récemment d'envoyer au directoire leur protestation.

Les communautés religieuses offrent aux réfractaires une condition encore plus agréable ; Vert-vert malade n'étoit pas mieux choyé. Les saintes femmes, déjà piquées au vif contre l'assemblée nationale, saisissent avec empressement la plus belle occasion qu'elles auront jamais d'exercer leurs petits ressentimens avant de se séparer. On ne parloit presque plus d'elles, et bientôt on n'en parlera plus du tout ; mais il sera question de l'accueil qu'elles marquent aux membres souffrans de l'église persécutée : elles embrassent avec transport le seul moyen qui leur reste d'achever leur rôle par un esclandre. Nos bonzes profitent de toutes ces petites passions mises en jeu, et ils s'applaudissent tout bas d'une résistance qui a l'air d'un sacrifice, et qui leur vaut de doux dédommagemens. Mal vu du peuple, le directeur ne manque pas

---

(1) Nom d'un siége qui n'est destiné que pour recevoir deux personnes assises.

en paroissant au parloir, ou en tenant appartement chez madame la supérieure, de faire valoir les dangers qu'il a courus pour pénetrer jusqu'à elle, et ceux dont il est menacé encore. Venez, lui dit-on, vous réfugier dans nos cloîtres; vous n'y serez peut être pas plus à l'abri que dans vos églises. Que la volonté du seigneur s'accomplisse! s'il le faut, nous périrons ensemble, nous partagerons du moins les outrages d'une populace ameutée contre nous. Que les méchans, s'ils l'osent, vous enlèvent d'entre nos bras; mais sans doute notre sexe, et le saint habit que nous portons, serviront de barrières au peuple; il n'osera les franchir.

Ne vous y fiez pas trop, chères sœurs en Jésus-Christ, répond le bon; l'abomination est dans le lieu saint, et le bras forcené de quelques femmes pourroit vous faire repentir de votre zèle pour la maison du Seigneur, et de votre attachement à ses ministres proscrits et dépouillés.

Homme de Dieu! les livres saints ne nous avoient pas prédit toutes ces horreurs; nous n'y étions pas préparées.

Chères sœurs, que voulez-vous? espérons encore. Tout cela n'aura qu'un temps, peut-être.... Quoi qu'il arrive, je ne quitterai le sanctuaire qu'à la mort.

Ah! cher et respectable directeur! nous vous ferons un rempart de nos corps, ou nous boirons ensemble le calice d'amertume jusqu'à la dernière goutte.

La condition des prêtres patriotes n'offre pas, à beaucoup près, un tableau aussi satisfaisant. Beaucoup de maisons leur sont closes; on les fuit; on s'éloigne d'eux; si on les reçoit, c'est pour leur causer des déboires de plus d'une sorte. Le prêtre selon la loi a véritablement plus besoin de courage et de constance que les réfractaires. On calomnie ses intentions, on suspecte ses démarches les plus innocentes. Quelques personnes, même estimables, répugnent à communiquer avec lui, et lui reprochent tacitement de s'être revêtu de la dépouille de son semblable, sans faire attention que l'ordre public eût souffert du refus de remplir la place occupée par un serviteur suspect ou aveugle.

L'avenir, il est vrai, doit rassurer ces honnêtes ecclésiastiques, que les factieux du clergé réfractaire poursuivent et voudroient décourager. Les yeux les plus prévenus s'ouvriront dans peu sur l'obstination coupable

des ministres destitués par leur faute ; on se lassera d'héberger des hôtes dangereux, de mauvais citoyens rebelles à la constitution. La misère et le remords attendent la plupart de ces lévites ennemis d'une révolution qui les rappelle à l'ordre, et les renvoie à l'évangile.

Lundi, 13 juin, M. l'évêque de Paris a fait faire la première communion aux enfans de sa paroisse, et au lieu de les mener processionnellement, comme jadis, d'une église à l'autre, réciter des *oremus*, le curé-prélat les a conduits aux prisons de la Conciergerie pour y délivrer des prisonniers. Le lendemain, les jeunes initiés ont prêté le serment civique entre les mains de l'évêque, et en présence d'un grand concours de peuple.

La cérémonie eût été entiérement édifiante sans cet appareil militaire que l'on s'obstine à introduire partout, et qui bientôt aura l'air de faire partie du culte. Voici ce qui a donné lieu à ce mélange monstrueux de prêtres et de soldats dont nous nous plaignons.

Les enfans de la section Notre-Dame, la veille de leur première communion, ont présenté à ceux de la section de Henri IV un drapeau, sur lequel est peint un calice surmonté d'une hostie, le tout entouré de nuages et de cœurs, avec la légende, *la nation, la loi, le roi.*

A-t-on voulu désigner aux enfans que la nation, la loi et le roi, n'étoient autre chose que la religion figurée sur leur drapeau? C'est la première idée qui se présente en voyant l'ensemble de cet emblême, et l'esprit des enfans, peu fait pour s'élever aux distinctions métaphysiques, la saisira naturellement.

On devine sans doute que le projet de cette peinture mystique n'a pu sortir que du cerveau d'un prêtre ; c'est M. l'abbé Baudin, vicaire de l'église métropolitaine de Paris qui en est l'inventeur. Sans doute nous respectons tout ce qui tient à la religion ; mais nous n'aimons voir les peintures sacrées que dans nos temples, et nous les trouvons fort déplacées sur des drapeaux militaires, pour ne rien dire de plus. Ceci nous rappelle un souvenir douloureux ; les drapeaux des Croisades contre les Albigeois, les Vaudois et ceux de la ligue, n'avoient pas d'autre décoration.

Croit-on que les enfans nés dans un autre religion marcheront sans répugnance sous de pareilles enseignes? à moins qu'elles ne soient destinées aux seuls enfans catholiques-romains, ce qui seroit très-dangereux. Qu'on sache que nos enfans n'apprennent à se servir de leurs armes que pour la défense de leurs droits et de leur liberté, et non pour celle d'un culte quelconque, comme on semble l'indiquer par le drapeau en question, qui doit être relégué dans la classe des bannières de confrérie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi soir 6 juin.

Elle a été employée à la discussion de quelques articles sur les domaines congéables qui ont été décrétés.

Séance du mardi 7. On a repris la discussion sur les articles du code pénal; les articles suivans sont décrétés.

Des crimes et des délits contre la sureté intérieure de l'état.

ART. I. « Tout complot et attentat contre la personne du roi et du régent, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

II. « Quiconque sera convaincu de conspirations et complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, sera puni de mort.

III. « Tout enrôlement de soldats, levées de troupe, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent:

« Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots:

« Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de la peine de mort.

« Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront les peines portées au présent article.

IV. « Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article V du titre premier, seront punies des peines portées auxdits articles.

V. « Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi.

« Tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux lorsque la séparation en aura été ordonnée, et après que lesdits ordres lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte, et condamné à la peine de vingt années de cachot.

Séance du soir. On a repris la discussion sur les domaines congéables qui a occupé toute la séance.

Séance du mercredi 8. Sur le rapport de M. Chapelier, au nom du comité de constitution, les décrets suivans ont ont été rendus :

Art. I. « Les décisions qui seront portées par les tribunaux de district sur la validité de la nomination des commissaires du roi, pourront être attaquées au tribunal de cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il pense qu'ils ont été mal-à-propos admis; toutefois l'action du commissaire du roi ne pourra plus être intentée après six mois, à compter de la réception de l'officier.

II. « En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission ou réjection des commissaires du roi, le premier, ou à son défaut, le second des suppléans sera appelé pour lever le partage, sauf le recours au tribunal de cassation contre la décision qui sera portée.

III. Les jugemens du tribunal de cassation porteront dans ce cas sur la forme et sur le fond; ils seront définitifs sur la validité ou invalidité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les écarter ».

L'assemblée a rendu un décret portant des liquidations d'offices pour la somme de 43 millions. Nous le donnerons dans un prochain n°.

Les décrets suivans ont été rendus.

« L'assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics jouiront des droits de citoyens actifs dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, quoiqu'ils n'y aient point l'année de domicile exigée par la loi. »

Autre décret.

« L'assemblée nationale décrète que les fonctions de juge du tribunal de cassation, et du tribunal du district, sont incompatibles, de même que celles de greffier du tribunal criminel et du tribunal de district ».

On a repris la discussion sur le code pénal; voici les articles décrétés :

TROISIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Des crimes contre la constitution.

« Art. I. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

II. « Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

III. « Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour gêner ses délibérations par violence,

« Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de la peine de mort.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

IV. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque

corps desdites troupes, seront punis de la peine de dix années de gêne.

V. « Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort.

« Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, subiront la même peine.

« VI. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône déterminé par la constitution, seront punis de la peine de mort.

Les articles VII et VIII sont renvoyés au comité.

L'article IX décrété, sauf rédaction.

Séance du jeudi 9. Au rapport de M. Thouret, l'assemblée a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, convaincue qu'il importe à la sureté de l'état et au maintien de l'ordre public, de conserver les formes conservatoires de l'indépendance de la nation :

« Décrète que nul bref, rescrit, bulle, et autres expédition de la cour de Rome, de quelque forme qu'ils soient revêtus, ne pourront être considérés comme tels, et en conséquence publiés, affichés, et obligatoires pour les citoyens; mais ils seront réputés nuls, s'ils n'ont été approuvés par le corps législatif, et sanctionés par le roi, et si leur notification n'a pas été autorisée par le pouvoir législatif.

« II. Les évêques et curés, et tous autres fonctionnaires publics, soit laïcs, soit ecclésiactiques, qui, par contravention au précédent article, auront fait lire, afficher, publier, imprimer, et donner autrement publicité aux bulles, rescrits, etc. seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique ».

M. Thouret a lu ensuite les articles décrétés sur le corps législatif, et il a rapporté les différens articles renvoyés au comité. Les premiers ont eu pour objet l'incompatibilité des différens percepteurs de l'impôt, et des agens révocables du pouvoir exécutif, pour entrer au corps législatif.

Cette lecture a entraîné une assez longue discussion.

L'article

L'article suivant proposé par M. Duport a été admis sauf rédaction.

« Les fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant la garde nationale sont incompatibles avec celles de la législature; et ceux qui en seront revêtus ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de la députation au corps législatif ».

Séance du soir. Deux officiers du régiment du Port-au-Prince ont été admis à la barre, et ont fait un récit très-circonstancié de la mort de M. [illegible]uduit; diverses autres adresses ont été lues, et il a été fait un rapport qui semble constater la mort de M. de la Peyrouse.

Séance du vendredi 10 Ouï le comité de constitution, le décret suivant a été rendu:

Art. I. « Le tirage au sort de la moitié des membres des administrations de département et de district qui doit être remplacée au terme de la loi, sur la convocation de la première législature, sera annoncé trois jours à l'avance, et se fera par les directoires de département et de district, les portes ouvertes.

II. « Ceux qui sont morts et ceux qui auroient donné ou donneroient leur démission avant le tirage, feront partie de la moitié qui doit être remplacée, et le tirage n'aura lieu que pour l'excédant, jusqu'à concurrence de cette moitié.

III. « Un premier tirage fera sortir la moitié des membres des directoires de département et de district, et un second tirage ne portera plus que sur les membres du conseil.

IV. « L'administration entière de département ou de district, en nommant les membres qui doivent compléter le directoire, ne pourra les choisir que parmi ceux qui vont être élus ou réélus, aux termes de la loi du 19 mai dernier.

V. « Les citoyens qui vont être élus pour renouveler la moitié des membres des administrations de département et de district, n'entreront en activité qu'à l'époque de la prochaine session des conseils qui sera incessamment déterminée, et chacun des membres actuels des directoires continuera ses fonctions jusqu'à l'ouverture de cette session ».

Le rapport de M. Bureaux de Pusy licenciment de l'armée a occupé le reste de la séance.

Séance du samedi 11. Le projet de décret, présenté hier par

M. Bureaux de Puzi, au nom des mêmes comités, a été adopté, ainsi qu'un projet de décret lu par M. Fréteau à la suite de son rapport.

Premier décret.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution, militaire, etc. sur les différentes pétitions qui lui ont été adressées, tendantes à demander le licencîment de l'armée, ou seulement des officiers de l'armée, en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer sur lesdites pétitions, décrète ce qui suit:

ART. I. « Le roi sera prié de faire remplir, dans toutes les sections et corps de l'armée, et sous le plus court délai, par les officiers de tout grade en activité, la formalité qui sera ci-après exprimée.

« Chaque général d'armée et chaque officier général commandant en chef une division militaire, signera la déclaration suivante :

« Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de ne prendre part ni directement ni indirectement; mais au contraire de m'opposer, de toutes mes forces, à toutes conspirations, trames ou complots qui parviendroient à ma connoissance, et qui pourroient être dirigés soit contre la nation et le roi, soit contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi, qui en est le chef, et d'employer tous les moyens qui me sont confiés par l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ce même décret : consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français.

II. « Cette déclaration remise par les généraux ou autres officiers généraux, commandant en chef les divisions militaires, dans le lieu de leur résidence habituelle, aux corps administratifs et municipaux dudit lieu, appelés, à cet effet, en présence des troupes assemblées, et sous les armes; lesdits corps administratifs et municipaux, après avoir pris connoissance de cette déclaration, et l'avoir transcrite sur leur registre, l'adresseront au ministre de la guerre.

III. « Une déclaration pareille sera remise, par les maréchaux-de-camp employés sous les officiers généraux,

commandans des divisions, par les colonels des corps aux maréchaux-de-camp, aux ordres desquels ils se trouvent; par les officiers de chaque corps, à leur colonel ou commandans respectifs; et toutes les déclarations, passant de grade en grade, parviendront aux généraux, commandans de divisions, qui les adresseront au ministre de la guerre.

IV. « Faute de la part d'un officier, de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédens, dans le délai qui lui sera fixé par le roi, il sera censé réformé, par l'effet émané de son refus; et, en conséquence, il lui sera attribué, pour traitement de réforme, le quart du traitement dont il jouit à présent, à moins que, conformément au décret du 3 août 1790, il n'ait droit, par son ancienneté, à un traitement plus considérable qui, dans ce cas, lui seroit accordé.

V. « L'assemblée nationale prenant en considération les malheurs d'hommes libres livrés à des préjugés ou à des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourroient refuser de se conformer auxdites dispositions des art. 2 et 3 du présent décret, enjoignant aux dépositaires des lois et de la force publique de leur accorder la protection due à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

VI. « Chaque colonel ou commandant de régiment, après avoir reçu la déclaration signée des officiers, après avoir fait les remplacemens qui pourroient être nécessités par la réforme de ceux desdits officiers qui ne se seroient point conformés au présent décret, assemblera le régiment, et lui donnera connoissance de l'engagement d'honneur contracté par les officiers présens, après quoi les sous-officiers, soldats, leveront la main en signe d'adhésion et d'acquiescement audit engagement.

VII. « Le ministre de la guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les officiers de l'armée qui auront rempli la formalité et les conditions prescrites pat les articles ci-dessus, et nul de ceux qui ont droit au remplacement dans l'armée ne sera remplacé qu'auparavant celui-ci n'ait rempli les mêmes formalités.

VIII. « Les officiers actuellement au service, et qui

auront satisfait au décret, recevront du roi une lettre de confirmation ainsi conçue : Louis, etc. sur le compte qui nous a été rendu que. . . un tel officier, grade de. . . dans le régiment ou corps de. . . . . avoit rempli les formalités prescrites par les articles 2 et 3 du décret de l'assemblée nationale du 11 juin 1791, le confirmons au nom de la nation, et au nôtre, comme chef suprême de l'armée, dans son grade et emploi, pour en exercer les fonctions conformément aux loix de l'état et aux réglemens militaires : mandons aux officiers généraux, et autres à qui il appartiendra, qu'ils aient à le faire jouir des droits, appointemens, honneurs et autorités, attachés auxdits grade et emploi, en foi de quoi nous avons signé et contre-signé. . . . .

IX. « Le roi sera prié d'annoncer à toutes les troupes de ligne qu'elles aient à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction, où elles s'occuperont des évolutions ; et de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

X. « Le ministre de la guerre rendra compte à l'assemblée nationale de l'exécution du présent décret.

XI. « Le président se retirera dans le plus bref délai pardevers le roi, pour présenter le présent décret à la sanction de sa majesté.

Second décret.

ART. I. « Il sera fait incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt, à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront et enverront les différens états, avec leurs observations, aux directoires de départemens qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

II. « Les directoires de département enverront, sans délai, au roi, l'état de tous ceux qui se seront fait inscrire.

III « Les volontaires ne pourront se rassembler, ni nommer leurs officiers, que lorsque les besoins de l'état l'exigeront, et d'après les ordres du roi adressés aux directoires, en vertu d'un décret du corps législatif. Les volontaires seront payés par l'état lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

IV. « Le président de l'assemblée nationale se retirera

dans le jour pardevers le roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières du royaume, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, excite des alarmes et fomente des troubles dans les départemens voisins; qu'en conséquence Louis-Joseph de Bourbon-Condé est sommé de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières dans le même délai, en déclarant formellement, dans le dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, et contre la tranquillité du royaume.

V. « Et faute par Louis-Joseph de Bourbon-Condé, de se conformer aux dispositions contenues dans le précédent article, en s'éloignant des frontières, et en faisant la déclaration ci-dessus exprimée dans le délai prescrit, l'assemblée nationale le déclare rebelle à la nation; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tous les citoyens de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de ses complices et adhérens; décrète que ledit délai expiré, ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec Louis Joseph de Bourbon-Condé, ses complices et adhérens, demeurent interdites à tout citoyen français sans distinction, à peine d'être poursuivis comme traîtres à la patrie.

VI. » Et à défaut par Louis-Joseph Bourbon-Condé, de rentrer dans le royaume, ou en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne; décrete que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui, ou avec ses complices et adhérens, demeurent interdites à tout citoyen français sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni comme traître à la patrie; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus, et de se saisir de sa personne ainsi que de celle de ses complices et adhérens, même le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur les frontières.

VII. « Ordonne à tous les directoires de veiller d'une

manière spéciale, à la conservation des propriétés de Louis-Joseph Bourbon-Condé.

VIII. » L'Assemblée nationale charge les départemens et districts, les municipalités et tribunaux, de faire informer contre tous embaucheurs, émissaires et autres qui entreprendroient d'enrôler ou faire déserter aucun soldat français ».

Séance du soir. On a fait lecture de plusieurs adresses. Le reste de la séance a été employé à une discusion sur les ponts et chaussées. Il a été décrété qu'il y auroit un ingénieur pour le département et un seul ingénieur pour l'île de Corse.

Séance du lundi 13. L'Assemblée a adopté la suite des articles additionnels sur le corps législatif.

ART. VII. « Les percepteurs et receveurs des contributions publiques; les préposés à la perception des contributions indirectes; les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions; les commissaires à la trésorerie nationale; les agens du pouvoir exécutif, recevables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du, et ceux qui pour des services de même nature reçoivent des gages et traitemens des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

VIII. « L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, seront incompatibles avec celles de représentant au corps législatif, pendant toutes la durée de la législature.

IX. « Les membres des administrations de département et de districts, les receveurs-généraux-syndics, et les procureurs-sindycs; les maires et officiers municipaux, et receveurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

X. « Les Juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléans, et le roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

XI. « Les militaires qui seront membres du corps législatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés pour aller prendre le commandement des troupes, sans l'autorisation du corps législatif.

XII. « Tous les fonctionnaires publics, députés au corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires

un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre.

XIII « Lorsqu'il ne sera question que de simples détachemens au-dessus de cent hommes, il suffira que le pouvoir exécutif en donne avis au corps législatif, qui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens ».

Séance du mardi 14. Au rapport de M. Chapelier le décret suivant a été rendu :

ART. I. « L'anéantissement de toute espèce de corporations des citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

II. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni sindycs, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

III. « Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

IV. « Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenoient des délibérations, faisoient entr'eux des conventions tendantes à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leur travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet : les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requêt

du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 liv. d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées.

V. « Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueroient ou signeroient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

VI. « Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1000 liv. chacun, et de trois mois de prison.

VII. « Ceux qui, de fait, useroient de menaces ou de violences contre les ouvriers exerçant la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis selon la rigueur des loix, comme perturbateurs du repos public.

VIII. » Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personne, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux ; et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toutes les rigueurs des loix, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence ».

Ce 1[illegible] juin 1791, Prudhomme, *membre de la société des iudigens, amis de la constitution.*

6 Long. du Mérid. de Paris. 5 4

D. DES CÔTES DU NORD

D. DU FINISTÈRE

D. DE L'ILLE ET DE LA VILAINE

D. DE LA LOIRE INFÉRIEURE

BRETAGNE

OCÉAN

le Faouet

Guémene

Pontivy

la Trinité

Rohan

Josselin

Ploermel

Guer

Quimperlé

Blavet R.

Hennebon

l'Orient

Port Louis

Locmine

Malestroit

la Gacilly

Auray

VANNES

Roche fort

Questembert

Redon

I. de Groays

Mor bihan

la Roche Bernard

Presqu'île de Quiberon

Sarzeau

Vilaine

I. de Houat

I. de Dumet

le Palais

Bell'Ile

I. de Hédic

Guérande

CARTE DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

*Chef lieu du Départe.t

†Chef lieu des Distric.

Lieues Communes de 25 au Degré

5 10 15

14 15 Long. du Mérid. de l'I. de Fer 16

48 48

Brion Ing. G. du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.g S.t G. N.° 20.

N°. 102.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins,

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
DU 18 AU 25 JUIN 1791.

Fuite du roi le 21 juin 1791.

LE *plus honnête homme de son royaume !* (lâches écrivains, folliculaires ineptes ou gagés, c'est ainsi que vous appeliez Louis XVI.) Le plus

honnête homme de son royaume, ce père des Français, à l'exemple du héros des deux mondes, a donc aussi quitté son poste, et s'évade avec l'espoir de nous envoyer, en échange de sa personne royale, une guerre étrangère et intestine de plusieurs années. Ce complot, digne, au reste, des maisons de Bourbon (1) et d'Autriche coalisées; ce complot lâche et perfide, médité depuis 18 mois, s'est enfin effectué.

Citoyens! c'est une justice que vous nous devez; rappelez-vous en ce moment que nous n'avons pas attendu le dénoûment du 21 juin pour vous dire ce dont les rois sont capables. Il part, ce vil monarque, le dernier sans doute dont vous serez dupes. Qu'il parte, pour ne plus reparoître! nous aurions eu trop à rougir de le garder plus long-temps à notre tête.

Mais voyez, citoyens, comme toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cette évasion sont criminelles. L'exécuteur des hautes œuvres a-t-il jamais frappé de sa barre homicide des scélérats plus consommés que ceux qui viennent d'évacuer nuitamment le château des Tuileries? Jules-César poignardé par les Romains, Charles I décapité par les Anglais, étoient innocens, si on les compare à Louis XVI.

Notre ci-devant roi (car Louis XVI ne l'est plus et ne peut plus l'être) demande d'abord avec avidité 25 millions de liste civile, et quantité de domaines. Il veut qu'on acquitte toutes ses dettes et celles de ses frères, jusqu'à sa nourrice qu'il renvoie pardevant la nation pour être payée du lait qu'elle a prodigué au louveteau couronné; il ordonne des coupes de bois; il n'a plus de ministres à salarier; sa garde n'est plus à sa charge,

---

(1) Voyez le livre intitulé : les Crimes des Rois de France, par Louis la Vicomterie, in-8°.

et déjà il se trouve arriéré. Il lui faut des anticipations ; l'anthropophage royal dévore tout le numéraire ; et après avoir converti en or le pain du peuple, il nous affame de tout l'argent qui nous reste ; le garde-meuble est dilapidé, et d'Angivillers, chargé de toutes les iniquités fiscales de la cour, prend les devans, et emporte avec lui la caisse du monarque escroc.

Gorgé de la plus pure substance d'un peuple souffrant, il essaye ses forces dans la soirée du 28 février. La matinée du 18 avril offre en plein jour le tableau d'un roi fuyard et traître, prenant le ciel et la terre à témoin de sa captivité, et se faisant un titre du peu de succès de sa désertion projetée, pour souiller juridiquement sa parole. Le lendemain, ce Bourbon, sournois et bas, comme tous les siens, se transporte d'un air piteux à l'assemblée nationale pour y réclamer des décrets qu'il vient d'enfreindre le premier. Le surlendemain son ministre de Lessart a le front de demander justice d'une dénonciation d'équipages de voyage secrètement disposés pour la cour sur la route de Compiègne, mais qui n'avoient pu échapper à la surveillance d'un club patriotique. Le troisième jour il restoit au fond de la gibecière royale une pièce bien perfide, et propre à porter le dernier coup sur l'esprit confiant du peuple. Trois jours après on développe aux yeux de l'Europe cette déclaration solennelle du roi des Français à tous les potentats ; mais le soin qu'on met à couvrir ce piége le révèle aux patriotes clairvoyans.

Que faire ? La cour se hâte d'assister aux offices de sa paroisse. Cela ne prend pas. De l'autre côté de l'eau, on essaye d'une petite guerre religieuse. Cela ne réussit pas mieux. On se prépare pourtant à saisir le premier bon vent ; et dès la veille des fêtes de la Pentecôte, on se dispose à une fuite certaine. Le libérateur des deux mondes sait tout ; et en vrai héros de coulisses, il fait

le mystérieux; double la garde à l'endroit du château qui peut s'en passer, et ferme les yeux sur le reste. Il ne s'opposera pas à l'évasion; mais il fera courir après les évadés.

Cependant les Fêtes-Dieu approchent; Louis XVI fait venir le curé de sa paroisse. « Mon cher pas-» teur, j'irai à la procession, et je vous charge » d'en prévenir l'assemblée nationale. Je veux » faire tous les frais du reposoir; qu'il réponde à » la sainteté de la cérémonie, et à la dignité des » assistans ». *L'honnête homme de roi !*

L'Autrichienne, de son côté, apprend les préparatifs de l'apothéose de Voltaire. C'est moi, dit-elle, qui fournirai les quatre coursiers blancs attachés au char de ce grand homme. Je brûle d'envie de voir passer ce cortége. *L'honnête femme!*

Louis XVI continue d'assister régulièrement au conseil, dont la table a déjà reçu par ses ordres cette pierre de la bastille qu'il a acceptée avec toutes les démonstrations du civisme le plus pur, Cette pierre, journellement sous nos yeux, nous rappellera à nos devoirs, dit-il, avec une présence d'esprit qui ne nous étonne plus en ce moment. *L'honnête homme de roi!*

Vous êtes vieux, avoit il dit à un nouveau ministre : eh bien ! vous et moi, nous ferons ce que nous pourrons; et dans les cas difficiles, nous aurons recours à l'assemblée nationale. *L'honnête homme de roi!*

Le premier juin, Louis XVI, conformément au décret de l'assemblée nationale, charge M. Duverrier d'une lettre officielle pour M. de Condé. Le commissaire du roi ignore que le contenu de la missive qu'il porte, loin d'être une invitation au ci devant prince de rentrer dans le giron de la patrie, est au contraire une promesse de Louis à son cousin de l'aller joindre sous peu de jours. *L'honnête homme de roi !*

Le lundi 20, la cour assiste à la messe comme à l'ordinaire; seulement on insinue à la musique

de répéter, peut-être pour la vingtième fois, ce motet dont les paroles latines sont devenues remarquables dans la circonstance :

Qu'il est doux !
Qu'il est agréable
De vivre ensemble
Comme de bons frères !

Depuis trois mois, que la cour de France est édifiante !

Le soir, Antoinette se promène sur les vieux boulevards, parée de roses comme Flore. Zéphyr est sur ses genoux; c'est le dauphin. Elle sourit; son visage faux peint le calme d'une femme honnête, convertie au patriotisme. Bons Parisiens ! l'air de satisfaction auquel vous vous méprenez, est le signal de la déloyauté d'Antoinette. L'adroite syrène vous nargue ; demain, avant le jour, elle consommera le projet qu'elle médite depuis si long temps ; elle jouit d'avance des maux de l'anarchie auxquels il lui semble déjà vous voir en proie, au départ de son mari imbécille.

A onze heures et un quart Louis XVI se met au lit pour en sortir à une heure. Une heure avant de commettre le crime de lèse-nation le plus atroce, ce prince ladre n'éprouve aucun remords ; sa conscience ne lui dit rien. Le cousin de Bouillé est seul du secret, et sans doute lui a répondu du succès. D'ailleurs, son digne frère lui fournit tous les moyens de fuir ; il a tout préparé de longue main. Ce Bourbon, dont les inclinations basses ne démentent point la race, obtient à grands frais de ses créanciers de longs termes, afin de pouvoir lever tous les obstacles, en prodiguant l'or à propos ; il en connoît toutes les vertus, et ce sont les seules qu'il connoisse. A onze heures et un quart il quitte son palais du Luxembourg, accompagné de sa femme ; et à la lueur de quelques

flambeaux, il parvient mystérieusement au lieu convenu ; tous les chevaux de ses écuries sont prêts à marcher. Pascal, carossier, rue Guénégaud, procure les voitures nécessaires, en prenant la précaution de se mettre à l'abri, sous le nom d'une marquise de la rue de l'Université, nº. 46 : le nommé Mallet, tambour du bataillon de Saint-Germain-dès-Prés, fut mis aux arrêts pour avoir annoncé la veille, dans son corps de garde, le départ de la famille royale ; il n'y resta pas long-temps ; l'événement du lendemain ne le justifia que trop.

L'évasion du roi s'est faite mardi à une heure du matin ; il fut bien servi. Nos augustes fuyards, présume-t-on, ont quitté le château par quelques souterrains aboutissans à la demeure de quelque aristocrâte titré du voisinage ; mais il est bien plus probable qu'ils sont sortis de leur palais comme on sort d'une maison de sureté, dont on a corrompu les surveillans en chef, et fait taire les gardiens subalternes ; des gens de plus d'une espèce ont dû être dans la confidence.

Mais comment toute une famille, à la conservation de laquelle nous avions la foiblesse d'attacher le salut de l'empire, a-t-elle pu échapper de nos mains au sein de Paris, après plusieurs alarmes fausses, mais qui du moins devoient nous faire tenir sur nos gardes ? A qui nous en prendre ? A notre état-major, et principalement au chef lui-même de notre état-major. Il étoit prévenu huit jours d'avance ; et une telle découverte valoit la peine de se mettre en mesure. Le cousin de Bouillé auroit-il facilité à Paris l'initiative d'un complot que son parent, le héros de Nancy, devoit mettre à fin à Metz ? La Fayette et Bailly, la clameur de haro vous poursuivra par-tout, tant que vous ferez la sourde oreille aux inculpations dont on vous charge au sujet de l'évasion de notre ci-devant monarque : vous avez répondu de sa personne sur votre tête ; vous avez provoqué sur celles de vos concitoyens

la loi martiale. Nous invoquons aujourd'hui contre vous le décret de la responsabilité; mais non! nous vous en faisons grace. La conduite du peuple, dans les crises les plus inopinées, les plus difficiles, prouve assez qu'il ne doit plus compter sur ses chefs, et qu'il peut s'en passer.

Français des 82 départemens, que le récit exact de nos procédés, à la première nouvelle de l'évasion de Louis XVI, dissipe les nuages que cet événement auroit pu élever sur le patriotisme et la surveillance des Parisiens. Rappelez vous d'abord leur attitude les 28 février et 18 avril; le même esprit les a dirigés le 21 juin; ils méritèrent les félicitations de leurs administrateurs et du corps entier des représentans. Le mardi, 14 de juillet, avoit porté leur gloire à un dégré difficile à atteindre; ils le surpassèrent le mardi 21 juin. Jadis, et encore aujourd'hui, les peuples sembloient n'avoir d'autre soutien que le sceptre de leurs maîtres: appuyés sur les principes, la disparition du monarque, loin d'être regardée comme une calamité publique par les habitans de la bonne ville de Paris, leur sembla au contraire la véritable époque de leur indépendance.

Ce ne fut qu'à dix heures que le département et la municipalité annoncèrent par trois coups de canon l'événement inattendu du jour. Depuis trois heures la nouvelle voloit déjà de bouche en bouche, et circuloit dans tous les quartiers de la ville. Pendant ces trois heures, il pouvoit se commettre bien des attentats. Le roi est parti: ce mot donna d'abord un moment d'inquiétude: on se porta en foule au château des Tuileries pour s'en assurer; mais tous les regards se portèrent presque aussi-tôt sur la salle de l'assemblée nationale; notre roi est là-dedans, se dit-on; Louis XVI peut aller où il voudra.

Puis on fut curieux de visiter les appartemens évacués. On les parcourut tous: on y trouva des sentinelles. Nous les questionnâmes: « Mais par où

» et comment a-t-il pu fuir ? Comment ce gros » individu royal, qui se plaint de la mesquinerie » de son logement, est-il venu à bout de se rendre » invisible aux factionnaires, lui dont la corpulence » devoit obstruer tous les passages ? Nous ne sa- » vons que répondre, disoient les soldats de garde ». Nous insistâmes : « Cette fuite n'est pas naturelle ; » vos chefs étoient du complot... et tandis que vous » étiez à vos postes, Louis XVI quittoit le sien à » votre insu, et tout près de vous ».

C'est à ces observations qui se présentoient les premières à l'esprit, que la Fayette est redevable de l'accueil qui le fit pâlir sur la place de Grève et tout le long des quais. Il alla se réfugier à l'assemblée nationale, où il fit des aveux peu propres à lui ramener la faveur populaire. Favras ne fut pas si heureux, et étoit moins coupable. Le général d'une armée de trente mille hommes, qui laisse évader toute une famille, averti huit jours d'avance du complot qu'elle trame, est criminel ou imbécille. L'éloquence d'un Barnave ne pourra lui rendre notre confiance. Soldats de la patrie, il a perdu le droit de vous commander ; vous ne pouvez pas non plus fraterniser avec les officiers, qui, relevant les sentinelles de l'intérieur du château à trois heures du matin, et ne les trouvant pas à leurs postes, n'ont point crié aux armes : leur silence est une trahison ; ils sont les complices du chef de division et du commandant.

Ces raisonnemens n'occupèrent qu'un instant le peuple. Bien loin d'être *affamé de voir un roi*, la manière dont il prit l'évasion de Louis XVI, montra qu'il étoit saoul du trône, et las d'en payer les frais. S'il eût su dès-lors que Louis XVI, dans sa déclaration, qu'on lisoit en ce moment à l'assemblée nationale, *se plaignoit de n'avoir point trouvé dans le château des Tuileries les plus simples commodités de la vie*, le peuple indigné se seroit porté peut-être à des excès ; mais il sent sa force ;

force, et ne se permit aucune de ces petites vengeances familières à la foiblesse irritée ; il se contenta de persiffler à sa manière la royauté, et l'homme qui en étoit revêtu. Le portrait du roi fut décroché de sa place d'honneur, et suspendu à la porte ; une fruitière prit possession du lit d'Antoinette pour y vendre des cerises, et en disant : C'est aujourd'hui le tour de la nation pour se mettre à son aise. Une jeune fille ne voulut jamais souffrir qu'on la coiffât d'un bonnet de la reine; elle le foula aux pieds avec indignation et mépris : on respecta davantage le cabinet d'étude du dauphin ; mais nous rougirions de rapporter le titre des livres du choix de sa mère.

Les rues et les places publiques offroient un spectacle d'un autre genre. La force nationale armée se déployoit en tous lieux d'une manière imposante. Le brave Santerre, pour sa part, enrôla deux mille piques de son fauxbourg. Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleus de roi qui eurent les honneurs de la fête ; les bonnets de laine reparurent, et éclipsèrent les bonnets d'ours. Les femmes disputèrent aux hommes la garde des portes de la ville, en leur disant : Ce sont les femmes qui ont amené le roi à Paris ; ce sont les hommes qui le laissent évader. Mais on leur répliqua : Mesdames, ne vous vantez pas tant ; vous ne nous aviez pas fait là un si grand cadeau.

L'opinion dominante étoit une antipathie pour les rois, et un mépris pour la personne de Louis XVI, qui se manifestèrent jusque dans les plus petits détails. A la Grève, on fit tomber en morceaux le buste de Louis XIV, qu'éclairoit la célèbre lanterne, l'effroi des ennemis de la révolution. Quand donc le peuple se fera-t-il justice de tous ces rois de bronze, monumens de notre idolâtrie ? Rue Saint-Honoré, on exigea d'un marchand le sacrifice d'une tête de plâtre, à la ressemblance de

Louis XVI ; dans un autre magasin, on se contenta de lui poser sur les yeux un bandeau de papier ; les mots de *roi*, *reine*, *royale*, *Bourbon*, *Louis*, *cour*, *Monsieur*, *frère du roi*, furent effacés par tout où on les trouva écrits sur tous les tableaux et enseignes des magasins et des boutiques. Le *Palais royal* est aujourd'hui le *Palais d'Orléans*. Les *couronnes* peintes furent même proscrites, et le jour de la Fête Dieu on les couvrit d'un voile sur les tapisseries où elles se trouvoient, afin de ne point souiller par leur aspect la sainteté de la procession. La Fayette ne manqua pas de s'y trouver, avec cet air hypocrite qu'on lui connoît : on a remarqué que Duport le tenoit par dessous le bras.

Un piquet de cinquante lances fit des patrouilles jusque dans les Tuileries, portant pour bannière un écriteau, avec cette inscription :

Vivre libre ou mourir.
Louis XVI, s'expatriant,
N'existe plus pour nous.

Si le président de l'assemblée nationale eût mis aux voix sur la place de Grève, dans le jardin des Tuileries et au Palais d'Orléans le gouvernement républicain, le France ne seroit plus une monarchie.

Comment s'est-il fait que, dans cette journée, on ait absolument oublié de penser à ce ci-devant prince de Conti, qui, depuis son retour, affiche le patriotisme dans sa section, et qui, sous main, depuis un an, met en caisse tous ses biens-fonds, et se ménage de loin une émigration avantageuse ? Citoyens ! veillez sur ce Bourbon, ce personnage qui cherche à *s'effacer* le plus qu'il peut, est un hôte aussi dangereux que le reste de sa famille.

Mettez-vous aussi en garde contre ses gens d'affaires, qui intriguent puissamment pour se faire nommer à la prochaine législature. Nous vous dénonçons le maître et les valets ; rien d'honnête ne peut sortir de cette maison. Notre ci-devant roi salarie à Paris quantité d'escrocs pour *battre monnoie* et ne point laisser sa cassette au dépourvu : ce sont eux qui lui ont applani sa fuite.

Citoyens ! nous n'avons pas été surpris, mais indignés des événemens de la journée du 21. Puisse cette bourasque nous précipiter dans le port ! Mais nos pilotes ne font pas toujours de bonnes manœuvres. Peut-on entendre, de sang-froid, un monsieur Barnave monter à la tribune, et demander la parole tout exprès pour dire : L'objet qui doit nous occuper est d'attacher la confiance populaire à qui elle appartient. M. la Fayette, depuis le commencement de la révolution, a montré les vues et la conduite d'un bon citoyen ; il mérite la confiance, il l'a obtenue?....

Comment ne s'est il pas trouvé un député pour interrompre ici l'orateur ? Cela n'est pas vrai ; la confiance populaire n'est point du tout attachée à M. de la Fayette ; depuis le commencement de la révolution, il a tout fait pour être justement suspecté ; et depuis un an, nous n'en sommes plus aux soupçons. Digne parent de Bouillé, dont nous parlerons plus bas, la soirée des poignards n'étoit-elle pas une farce de cour imaginée par la Fayette, et dont il jouoit le principal rôle ? Le départ du roi pour Saint-Cloud, n'étoit-il pas une partie liée secrètement entre la cour et la Fayette ? Il ne s'attendoit pas à si bonne contenance des citoyens ; sa politique échoua contre l'instinct du peuple.

Mais la journée du 21 dernier lève tous les doutes. Pourquoi l'assemblée nationale, qui vient de rendre hommage à la sagesse de la conduite du peuple dans une crise bien autrement délicate que celle du 14 juillet, s'obstine-t-elle à prendre

sous sa sauve-garde le même personnage auquel le peuple a retiré la sienne?

Huit jours avant le départ effectif du roi, un commandant de bataillon de la garde nationale prévient M. de Gouvion qu'il y a dans le château des Tuileries des mouvemens qui annoncent le projet de partir. Il a dit qu'il tenoit ce fait d'une personne sûre qu'il nomma. M. Gouvion eut une entrevue avec elle, et en instruisit le commandant général, qui recommanda vaguement de redoubler de vigilance. M. Gouvion retient chez lui dans la nuit plusieurs officiers de la garde nationale, à qui il ordonne de se promener autour des Tuileries. Les jours suivans, il reçoit des détails plus exacts, et retient tous les soirs aux Tuileries des officiers pour en surveiller les issues.

Le samedi soir, (veille de la Trinité) continue M. Gouvion, un grenadier volontaire vint chez moi, et me dit qu'il venoit de faire, au comité des recherches, la même déclaration. Il en parla à MM. Bailly et la Fayette. Hier matin, (lundi) les inquiétudes augmentèrent; j'envoyai au comité, où il ne se trouva personne, et le soir chez M. le maire et M. le commandant général; ils se rendirent aux Tuileries. J'ai ensuite donné des ordres pour que toutes les portes fussent fermées. Plusieurs officiers ont veillé pendant toute la nuit; ce n'est que ce matin, (mardi) que j'ai reçu la nouvelle du départ du roi par la même personne qui m'avoit instruit du projet. Cette personne m'indiqua la porte par laquelle le roi est sorti; mais je crois qu'il est impossible qu'il y soit passé, puisque pendant toute la nuit cinq officiers et moi n'en avons point désemparé.

Remarquons que M. Gouvion, en commençant son récit, demanda à l'assemblée la permission de taire le nom de quelques personnes, et que l'assemblée ne voulut pas se laisser vaincre par lui en discrétion.

Nous demandons à tout lecteur impartial, dans

ce récit précieux par sa naïveté apparente : n'y a-t-il pas de quoi perdre à jamais le commandant général dans l'esprit des patriotes ? Comment, avec tous ces renseignemens, huit jours d'avance ; a-t-il pu laisser partir toute la famille royale, presqu'au moment même qu'on lui a indiqué ? Fera-t-il la même réponse que le lundi de la sainte semaine : qu'il a tout prévu, et qu'il laisse partir la cour pour la mettre tout-à-fait dans son tort, certain d'ailleurs de l'empêcher de consommer sa fuite, et ménageant par cette tactique un triomphe de plus à la révolution ?

Nous lui répondrons qu'il est heureux pour la révolution que le peuple répare les fautes de ses chefs à mesure qu'ils en commettent ; qu'il est incroyable, qu'à la tête de 30,000 hommes qui lui sont dévoués, le libérateur des deux mondes n'ait pu parvenir à faire garder exactement une porte ; car enfin, il faut que le roi et tous les siens aient passé par une porte ou par la fenêtre. Averti comme il l'étoit, le cousin de Bouillé avoit assez de monde pour placer des sentinelles par-tout où il étoit nécessaire. Et d'ailleurs, Louis XVI est parti la nuit entre une heure et deux : comment se fait-il que l'officier, en relevant les sentinelles, et ne les trouvant plus à leurs postes, si tant est qu'ils aient été obligés de suivre la fuite du roi ; comment se fait que ces officiers, trouvant les postes dégarnis et les sentinelles absens, n'aient pas crié aux armes, et pris toutes les précautions usitées en pareil cas ? Nous le répétons, la fuite du roi est une énigme dont M. de la Fayette et consorts ont le mot. Si la garde du château eût été confiée aux piques des fauxbourgs, aux citoyens non actifs, l'événement n'eût point eu lieu certainement ; mais le général se contente de faire veiller des officiers. *Des officiers !* citoyens ! c'est un M. d'Aumont qui se trouve chargé spécialement de l'individualité de Louis XVI !.. et l'assemblée est satisfaite de ces précautions, et nous

somme de donner toute notre confiance à ces messieurs! Mais, en vérité, messieurs Bailly, la Fayette et Gouvion, par le récit de ce dernier, auquel les deux autres en réfèrent, ne semblent-ils pas ajouter l'ironie à la déloyauté? Ils font l'aveu qu'ils ont été prévenus, et ils ne prennent d'autres mesures que celles usitées dans les cas les plus ordinaires. La surveille, on laisse aller le dauphin à Saint Cloud. La veille, la reine sort du château à sept heures du soir; on ne l'a pas vue rentrer. A moins que d'être du complot, on ne pouvoit se conduire autrement qu'ils ne l'ont fait; car dans l'autre hypothèse, il faudroit les supposer dépourvus de toute pénétration. Sous quelques points de vue qu'on envisage cette affaire, la garde nationale de Paris ne peut plus conserver à sa tête un chef qui vient de la compromettre d'une manière aussi grave aux yeux des 83 départemens. *Je réponds sur ma tête de la personne du roi!* disoit, répétoit à qui vouloit l'entendre, M. la Fayette, le jour du départ pour Saint-Cloud. Général, vous avez prononcé votre arrêt.

Si l'assemblée nationale vous absout ou vous fait grace, la nation vous dégrade; jamais vous n'aurez sa confiance; il n'y a point de décrets qui puissent commander l'estime: elle a déjà placé votre nom tout à côté de celui de Bouillé.

Ce qui doit peut-être le plus étonner dans cette nouvelle révolution, c'est que le peuple, au premier bruit de l'évasion de Louis XVI, ne se soit pas emparé de votre personne, de celle de votre major général Gouvion, de votre chef de division d'Aumont, et du maire. La justice du 14 juillet n'étoit pas aussi bien motivée; Flesselle et Delaunay payèrent de leur tête une trahison moins criminelle que la vôtre. Vois, la Fayette, à quelle horrible catastrophe tu exposois la patrie, si l'esprit public eût été moins avancé, si la révolution étoit encore à faire, si nous ne pouvions nous passer d'un roi! Si celui que le hasard de la naissance nous avoit donné eût montré

plus de caractère, on eût eu plus de succès, où en serions-nous? Dieu de la patrie! que de sang auroit coulé, graces à l'évasion d'un roi! L'absence d'un homme auroit peut-être coûté la vie à un million de citoyens, graces au héros des deux mondes, graces à ce général patriote qui vote et fait voter des remercîmens à son cousin Bouillé!

Et voilà celui pour lequel on réclame notre confiance entière, dans l'assemblée nationale! et voilà celui que le premier des clubs de France reçoit dans son sein au bruit des applaudissemens! En vain Danton, parlant à sa personne, lui porte le défi le plus solennel de répondre à ce dilemme : ou vous êtes un traître, qui avez favorisé le départ du roi; et vous devez perdre la tête, ou vous êtes incapable de commander, puisque vous n'avez su empêcher le départ du roi confié à votre garde, et alors vous devez être déposé. Répondez.

Point de réponse. Le général pâlit, balbutie, et descend de la tribune comme il y est monté, en laissant dans toute sa force le raisonnement, en effet sans réplique, de son adversaire patriote : et, chose incroyable! on applaudit au silence honteux de la Fayette, comme on venoit d'applaudir aux inculpations courageuses de Danton!

L'esprit de vertige s'est-il donc emparé de l'assemblée nationale, et de la société des amis de la constitution? Nous avons cru long-temps la personne d'un roi, quel qu'il fût, sacrée et indispensable à la chose publique : la Fayette jouiroit-il des mêmes prérogatives? La révolution du 14 juillet 1789 s'est faite sans lui; la révolution du 21 juin 1791 (car c'en est une, si nous le voulons fermement) ne peut-elle se faire sans M. de la Fayette? Il est évident que l'opinion publique incline pour une autre forme de gouvernement. Les traîtres du club de 1789, tous monarchistes modérés, ne sont pas à s'en appercevoir.

Citoyens! sous le prétexte d'immoler les haines particulières, les opinions personnelles au bien de

la patrie en danger, les 89 se sont hâtés de se réunir aux jacobins, dans le dessein perfide de porter le dernier germe de corruption dans cette société gangrenée déjà, et d'aller au devant de la grande crise qui se prépare, et qui doit consolider la liberté, en lui retirant l'alliage impur du royalisme. Ce seroit là une véritable régénération; et pour la faire, les patriotes ne peuvent trouver une circonstance plus favorable; l'occasion est belle: il nous falloit un monarque inepte et félon pour appuyer nos principes et amener le besoin et le moment de leur application.

Citoyens! c'est une seconde révolution qu'il nous faut; nous ne pouvons nous en passer: la première est déjà oubliée, et nous n'avons encore eu jusqu'ici qu'un avant-goût de la liberté: elle nous échappera, si nous ne la fixons au milieu de nous. Pour la seconde fois traçons à l'assemblée nationale le plan qu'elle doit suivre; cette fois elle n'a pas fait preuve de cette fermeté dont nous lui avons su tant de gré au mois de juin 1789. Ce n'est plus un clergé et une noblesse qu'il faut contenir et abattre; c'est sur Louis XVI et ses ministres que nous devons porter notre œil réformateur.

Nos représentans ont montré beaucoup de dignité en passant à l'ordre du jour immédiatement après la déclaration misérable et grossière toute écrite de la main de Louis XVI: mais qu'attendent-ils du patriotisme du ministre des affaires étrangères? comment peuvent-ils consentir à la continuation de ses services? ont-ils donc oublié ce qu'est Montmorin? ne se souviennent-ils plus de ces contre-lettres (1) découvertes à Bruxelles,

---

(1) On sait aujourd'hui que ces contre-lettres désavouées si publiquement sont écrites de la propre main d'Antoinette. On sait en outre qu'il existe au comité des recherches une pièce aussi écrite de la main de la reine, qui contient tous les détails du complot d'évasion

et

et qui accompagnoient le beau manifeste du roi aux puissances étrangères ? ne les a-t-on pas instruits que cet agent secret du départ du roi, le samedi 18, paya tous les valets de sa maison, pour se trouver prêt à suivre son maître au premier moment ?

Pourquoi encore l'assemblée nationale ne revient-elle pas sur le licenciement complet des officiers de ligne ? l'événement du 21 ne lève-t-il pas tous les obstacles ? ne répond-il pas victorieusement à toutes les considérations qui l'ont portée à se contenter d'un serment d'honneur pour lier des gens pour qui l'honneur est un préjugé de naissance ? Pourquoi ne pas faire accompagner M. de Rochambault par deux commissaires ? L'assemblée nationale vieillit ; on s'en apperçoit à cette manie qu'elle a de se fier à tout le monde ; le mauvais succès de ses épreuves ne la guérit point de cette funeste facilité. Et encore quelle mollesse elle a mis dans son premier arrêté sur la fuite de Louis XVI ! pourquoi ne pas appeler les choses par leur nom ? pourquoi mentir au public ? pourquoi qualifier d'*enlèvement* l'évasion du roi ? L'inconstitutionnel Démeuniers est-il donc incorrigible ? et que ne feroit pas son comité si Robespierre n'étoit là pour opposer la digue de son patriotisme au débordement des principes détestables de ce comité ?

Pourquoi aussi l'assemblée nationale n'a-t elle donné aucune suite à la motion toute naturelle de M. Guillaume, tendant à purger nos loix nouvelles de cette formule antique et superstitieuse : *Louis par la grace de Dieu* ? quel inconvénient y auroit-il donc à ce qu'on y substituât ces mots sacramentels : *L'assemblée nationale a décrété et ordonne* ? croira-t-on que cette proposition, qui étoit si bien à l'ordre du jour, fut accueillie par des murmures ?

O servum pecus !
Troupeau d'esclaves !

Mais voilà qu'un nouvel événement (dirons-nous prospère ou malheureux? c'est la conduite de l'assemblée nationale qui lèvera le doute) déjoue les dernières espérances de l'aristocratie royale. Mardi soir un ci-devant seigneur de la maison Choiseul, propriétaire d'un bien-fonds dans les environs de Sainte-Menehould, vient commander au maître de poste de cet endroit huit chevaux pour une voiture qui ne doit pas tarder à passer. On les tient prêts. La voiture arrive en effet. Les voyageurs qu'elle renferme ne se montrent pas. Le relais est donné, et l'on part. Un détachement de hussards, un autre de dragons et quelques courriers l'escortoient à un quart de lieue. Les maîtres disent de prendre, au sortir de Sainte-Menehould, la route de Verdun; mais à quelques pas de là de nouveaux ordres font prendre au postillon la route à gauche. Le maître de poste, qui n'étoit prévenu de rien, se doute pourtant de quelque chose, et soupçonnant une exportation considérable de numéraire, il détache son fils pour éclaircir ses soupçons. Celui-ci fait diligence, et arrive avant l'équipage à Varennes, c'est le nom du lieu que les fuyards avoient substitué à Verdun. Il sonne l'alarme : deux jeunes gens, il faut les nommer, Paul Leblanc et Joseph Poussin, s'arment et s'opposent avec fermeté au passage de la voiture, qui entra dans la petite ville de Varennes entre une heure et deux. Les courriers fouettent leurs chevaux; mais nos deux jeunes gens les obligèrent bientôt d'arrêter, en couchant en joue les personnes qui étoient dans la voiture. Au bruit de cette arrestation, plusieurs habitans sortent de leurs maisons, se rassemblent sur la place. La garde nationale se met aussi-tôt sur pied, et contraint les voyageurs à descendre de voiture. Il fallut obéir à la force. Le procureur de la commune arrive, et offrit l'hospitalité aux voyageurs qui demandoient à se rafraîchir. Pendant ce temps, la garde nationale s'assuroit

du détachement des hussards qui ne firent aucune résistance.

M. Mangin (1), chirurgien de Varennes, et de qui nous tenons ces détails et plusieurs autres, qui ne sont point consignés dans des détails placardés par ordre du département, entre dans la maison du procureur-syndic, et reconnoît, dans les cinq personnes arrêtées, notre ci-devant roi, sa femme, le dauphin, la fille et la sœur de Louis XVI. Il avoit vu toute la famille royale à Paris, à la fédération. M. Mangin sort, et va faire part de cette nouvelle à tous ses concitoyens. Alors le tocsin commença à se faire entendre. Tous les habitans mirent la plus grande chaleur pour s'opposer au départ. On écarta d'abord les officiers de hussards et de dragons qui persistoient dans la consigne qu'ils avoient reçue de (2) Bouillé, de protéger de tout leur pouvoir la désertion de Louis XVI et de sa famille. Tranquille sur ce qui se passoit à Varennes, et craignant un renfort de troupes, M. Mangin et 12 de ses concitoyens, animés du même patriotisme, montent à cheval, et propagent cette grande nouvelle dans tous les villages voisins. Ils y mirent tant d'ardeur, qu'en moins d'une heure quatre mille gardes nationales se trouvèrent réunies à Varennes. Les hussards et les dragons firent cause commune avec le peuple, et mirent bas les armes. Les officiers furent obligés d'abandonner leur projet; ils en reçurent même l'ordre de la bouche de Louis XVI, qui leur dit

(1) M. Mangin nous dit qu'il avoit été embrassé par la Fayette, dans l'assemblée nationale, et en même temps invité à dîner chez lui; ce qui fut accepté. Nous nous écriâmes : voilà bien l'homme! voi à bien le caractère d'un hypocrite, d'un fourbe, d'un conspirateur!

(2) Nous ne trouvons pas d'épithètes assez infâmes pour caractériser le massacreur de Nancy. Voyez les *ordres* donnés par lui pour l'évasion du roi.

en propres termes : il est inutile que les dragons de Clermont viennent.

Citoyens! tenez note de ce peu de paroles qui n'annoncent rien moins qu'un *enlèvement*. Louis XVI n'est qu'un fuyard.

Le coude appuyé sur une table, on lui entendit proférer ces autres paroles bien convenables à la nullité de son caractère : Pourvu encore qu'on me reçoive bien à Paris et à l'assemblée nationale !

Antoinette montra plus de résolution. Seulement le bruit de tous les tocsins du canton ne formoit pas à ses oreilles une mélodie trop agréable. Elle prit sur elle de s'en plaindre. Le procureur syndic prit sur lui de lui répondre : Madame, c'est le bruit de toute la France.

Le roi étoit coiffé d'un chapeau rond qui lui cachoit presque tout le visage. Son habit étoit gris-de-fer. Pour éviter d'être reconnus dans la route, nos *augustes* voyageurs ne donnoient aux postillons que les *pour-boire* accoutumés.

On trouva un cavalier de maréchaussée mort à l'entrée de Sainte-Menehoult, et plusieurs autres personnes tuées ou blessées tout le long de la route. Il paroît que les officiers de hussards et de dragons ne vouloient laisser personne derrière eux.

M. Mangin, rassuré sur les suites de l'arrestation, crut qu'il étoit du devoir d'un bon citoyen de voler à toute bride à Paris pour en porter la nouvelle à l'assemblée nationale. Il partit à ses frais de Varennes vers les quatre heures du matin, et arriva ici à sept heures du soir dans un état d'épuisement et de délabrement difficile à peindre. Il risqua plus d'une fois sa vie à l'entrée de Paris. On le prenoit pour un exprès des aristocrates, chargé de porter le trouble par de fausses annonces. Il eut beaucoup de peine à être admis dans l'intérieur de l'assemblée nationale. En attendant le moment de son audience, des députés du côté droit lui dirent avec une ironie

Révol. de Paris ARRESTATION DU ROI À VARENNES LE 22 JUIN 1791



Paul le Blanc et Joseph Pontant avertis par le Maître de poste de Sainte-Menehould, d'arrêter une voiture s'opposent à son passage et menacent de tirer si l'on veut resister.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N° 20.

amère : Vous avez rendu là un grand service à votre roi.

Quelle conduite l'assemblée nationale va-t-elle tenir ? Profitera-t-elle de l'événement pour le faire tourner à l'avantage de la liberté française ?

Sans doute qu'elle s'occupera d'abord de reconnoître le signalé service qu'ont rendu à l'empire Drouet, maître de poste de Sainte-Menehoult, Joseph Poussin, Paul le Blanc, et Mangin, chirurgien de Varennes; sans oublier les hussards patriotes, et aussi M. Baillou, chef de division de la garde nationale de Paris, qui, à la première nouvelle de la fuite de Louis XVI, partit à flanc - étrier, et eût arrêté le ci-devant roi à Stenay, s'il ne l'eût été à Varennes.

Mais que fera-t-elle de Louis XVI, se demande-t-on ? Ce personnage est assez embarrassant. C'est le point sur lequel il importe de fixer les opinions.

L'assemblée nationale avoit fait un roi; le peuple l'avoit reconnu : Louis XVI étoit donc légitimement *roi des Français*. Le pacte entre le peuple et lui n'étoit pas simplement tacite, il étoit formel; les deux parties s'étoient promis une foi réciproque; au moyen d'une rétribution annuelle de 28 millions, Louis étoit roi des Français, et le peuple lui payoit cet énorme gage pour qu'il fît exécuter ponctuellement sa volonté souveraine. Dans cet état de choses, l'un ou l'autre des contractans étoit parfaitement libre d'annuller le contrat: la nation pouvoit renvoyer Louis comme on renvoye tout homme à gages, et Louis pouvoit abdiquer son emploi, en renonçant aux émolumens qui y étoient attachés. Si Louis n'a fait qu'une abdication, il n'est pas coupable, il usoit de ses droits; la nation n'a pas plus à se plaindre de lui qu'un *maître* n'a le droit de se plaindre d'un *valet* qui se retire de son service. Mais si Louis a compromis, si du moins il a eu l'intention de compromettre la nation en se retirant, la nation peut l'en punir comme le maître peut faire punir le *valet* qui ne

prend congé que pour apporter le trouble dans la maison de celui qui le salarioit. Reste à voir si Louis a fait une abdication pure et simple, ou bien si sa retraite est attentatoire au repos public : nous entendons par le mot abdication l'acte par lequel un fonctionnaire quelconque déclare à ses commettans qu'il renonce à son office, et qu'il en donne sa démission. Or la conduite du ci-devant roi ne comporte rien qui présente ce caractère; il a fait un mystère de son départ; son hypocrisie a trompé tout le monde; il se retire de nuit; il a fui comme un traître, il n'a pas craint d'abandonner Paris et la France à toute les horreurs de l'anarchie; en fuyant, il a laissé une déclaration qui le décèle, et qui est une satire de la révolution; il a osé traiter de captivité son séjour au milieu d'un peuple qui l'idolâtroit; il a réclamé contre tous les décrets favorables à la liberté; il a osé dire qu'il alloit se mettre en sureté dans un autre pays; il a prêché la révolte; il a rappelé les peuples à l'esclavage; le fourbe les a flatés pour les séduire; il a dit enfin qu'il ne rentreroit en France qu'après que le système actuel seroit renversé, qu'après que la constitution qu'il a jurée seroit établie sur des bases différentes : telle est la substance d'une proclamation incendiaire que Louis a laissée à sa sortie de Paris. Ajoutez à cela l'insolente défense à ses ministres de signer aucun acte en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, et l'injonction au garde-des-sceaux de lui renvoyer le sceau de l'état lorsqu'il en seroit requis de sa part.

Est-ce là une abdication ? est-ce là une démission pure et simple ? Non, c'est un crime de lèse-nation, une révolte à la nation, un assassinat prémédité de la nation; c'est l'unique point sous lequel on doit l'envisager. Nous ne nous arrêterons point à balancer les avantages et les désavantages de son arrestation : il est arrêté, cela suffit; il faut partir de ce point. Quand un délit a été prévu, quand

une loi a prononcé clairement sur un délit, il est facile de juger, il ne s'agit que d'appliquer la loi au fait : c'est, dit-on, ici toute autre chose; le cas est nouveau, le crime imprévu, la loi muette; on en conclut que c'est à la raison seule à prononcer.

Telle qu'ait été la conduite du ci-devant roi, dans toute la révolution, telle qu'ait toujours été son opinion cachée, tel que soit aujourd'hui son sentiment sur tout ce qui s'est passé en France, nous pensons qu'on n'a pas le droit de le punir de sa diatribe contre l'assemblée nationale et la révolution. De telles opinions sont bien des crimes, mais des crimes qui ne mènent qu'à l'infâmie et non pas au supplice. Ceux donc qui seront chargés de juger Louis, ne pourront avoir égard ni à ses calomnies, ni à sa duplicité, ni la bassesse de sa conduite; il eût été libre, en abdiquant, d'improuver tout ce qu'a fait l'assemblée nationale; on peut blâmer dès qu'on se soumet, tel est l'effet des opinions : Louis a voulu en jouir en partant.

Mais si de tels faits ne sont pas punissables, où est donc son délit? Son délit c'est d'avoir abandonné son poste, sans en avoir prévenu l'assemblée nationale; c'est d'avoir trompé la nation sur son départ; c'est d'avoir, par là, exposé le salut de la patrie; c'est d'avoir mis en mouvement un peuple immense, que cependant on n'a pu parvenir à égarer; c'est d'avoir écrit en partant : *Français, et vous habitans de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion des factieux; revenez à votre roi, il sera toujours votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, et la liberté établie sur des bases inébranlables;* c'est d'avoir défendu à ses ministres de signer aucun acte jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres ultérieurs; c'est d'avoir enjoint au garde-des-sceaux de lui renvoyer le sceau de l'état lorsqu'il en seroit requis de sa part; c'est d'avoir dit qu'il voudroit empêcher ce qu'il appelle le *mal*, c'est-à-dire, le cours de la ré-

volution ; c'est d'avoir exprimé qu'il alloit sortir de France, pour se mettre ailleurs en sureté. Voilà des délits, des forfaits constatés, n'en cherchons pas d'autres, c'est bien assez.

Oui sans doute, c'est assez; mais comment procéder au jugement? Il est inviolable, et la loi n'a pas prononcé. Il étoit inviolable, quand il étoit roi; il a cessé d'être roi, quand il a fait sa proclamation, quand il a fui; il a donc cessé d'être inviolable. Un roi, même constitutionel, ne jouit de l'inviolabilité qu'autant qu'il est en fonctions; un roi qui fuit sa patrie, qui court se mettre à la tête d'une armée de brigands, est-il en fonctions? Ce n'est donc pas comme roi qu'il faut le juger, mais comme individu, comme rebelle, comme *factieux* et ennemi déclaré de la patrie. Si la loi n'avoit pas prononcé sur le fait dont il s'est rendu coupable, il faudroit qu'elle prononçât; le plus grand de tous les crimes ne peut et ne doit rester impuni : mais elle a prononcé, et toutes les loix concernant les machinations, entreprises, rebellions, désertions, attentats, sont applicables à la personne de Louis. D'après ce principe, il est clair que ceux qui disent qu'il faut lui ôter la couronne sont dans l'erreur; on ne peut que déclarer qu'il en est déchu; car la déchéance est de droit et de fait, et Louis n'est pas plus roi des Français, qu'il n'est empereur d'Allemagne.

Voyons actuellement quels doivent être ses juges. L'opinion la plus commune est qu'il doit être jugé par l'assemblée nationale; mais cette opinion est erronée. Les crimes dont est atteint et convaincu le ci-devant roi, sont des crimes de lèse nation : or les représentans de la nation ont créé un tribunal pour juger tous les crimes de cette nature; il doit donc être jugé par ce tribunal. L'assemblée nationale attenteroit elle-même à la constitution si elle le jugeoit. En supposant qu'elle se fût réservé le pouvoir de juger les rois, qui ne sait

sait qu'elle seroit récusable en cette circonstance ?

On insiste, et on dit que si l'assemblé nationale ne le juge pas, au moins elle doit examiner le délit, et prononcer s'il y a, oui ou non, lieu à accusation, ainsi qu'elle fait lorsque de ses membres sont accusés et prévenus. Non; si le corps législatif fait les fonctions de jurés envers ses membres, c'est que, suivant l'esprit de l'institution des jurés, on ne doit être jugé que par ses pairs, et que les représentans de la nation n'ont de pairs que dans le sein de l'assemblée nationale. Mais Louis, quand bien même on le considéreroit comme roi, n'est point l'égal des représentans du peuple, il n'est qu'un fonctionnaire; et l'on sait s'il y a de la différence entre la qualité de fonctionnaire et l'auguste caractère d'un représentant.

Le peu d'importance que l'on a mis à la fuite d'un individu, nous assure que l'on n'en mettra pas davantage à son jugement. Cet individu étoit roi; il ne l'est plus; il a commis un crime, un crime d'état. La haute cour nationale provisoire d'Orléans le jugera; et si par hasard il arrivoit que le peuple, ou l'assemblée nationale, ou la cour d'Orléans crut que les loix existantes ne fussent pas applicables au fait dont il s'agit, le corps législatif en porteroit une expresse, qui, quoiqu'elle eût été faite pour un cas particulier, n'auroit pas du moins le vice d'être appliquée par le même corps qui l'auroit portée.

Et toi, Antoinette, toi qu'un peuple généreux vouloit forcer à être heureuse, toi destinée à faire respecter celui que tu as toujours avili; que diras-tu? As-tu trompé Louis? Non, il était d'accord avec toi; son ame, à l'unisson de la tienne, était faite pour le crime: il t'aimait! Quels étaient donc tes desseins?... De n'entrer dans cette cité qu'en écrasant sous les roues de ton char ses malheureux habitans; ta main avait désigné les victimes; le massacre de Paris devait être le jour de ton triomphe; mais.... tu palis! Ne crains pas pour tes

jours; ton sang ne souillera pas le sol de la France; quoique digne du sort de Brunehaut, les Français croiront te punir assez en te laissant la vie. C'est dans ton cœur que tu trouveras ton bourreau : seule désormais au milieu d'un peuple immense, tu seras réduite à tes complices et à tes remords; tu le verras heureux ce bon peuple contre qui tu aiguisois des poignards, et son bonheur fera ton supplice !

Déjà le burin de l'histoire t'assigne une place parmi les monstres couronnés : Antoinette est déjà rangée au nombre des grands scélérats. Ose cependant regarder en arrière, vois la longue liste de tes crimes, et rougis, si tu le peux encore! Plonge tes regards dans l'avenir, et frémis du sort qui t'attend ! Vois ta vieillesse flétrie dans l'opprobre; entends tes enfans te reprocher leur existence, et maudire le jour qui les a vus naître! Vois tous les cœurs se resserrer, à ton aspect, et la pitié faire place à l'horreur! Ah, si ton ame, foyer de toutes les passions, peut du moins s'ouvrir au désespoir, meurs, malheureuse Antoinette, meurs, si tu en as le courage! Mais non; le ciel, qui doit un exemple à la terre, retiendra ton bras; tu resteras pour effrayer ceux qui seroient tentés de marcher sur tes traces; tu resteras pour souffler dans le cœur de ton fils toutes les fureurs de la haine qui dévore le tien, pour en faire un monstre qui punisse un jour les Français d'avoir voulu se conserver un maître !

Jeudi à huit heures du soir, le soi-disant général a paru à l'assemblée nationale, à la tête d'environ dix mille citoyens en habits de couleur, armés de piques et de haches. Arrivée à la barre, cette armée a juré fidélité à l'assemblée, et soumission à ses décrets. Ainsi, quelle que soit la conduite que tiennent les législateurs, elle est approuvée. L'opinion publique, qui avoit déjà prononcé sur le ci-devant roi, se trouve enchaînée aux décisions futures de l'assemblée nationale. Que Louis soit reconnu solennellement roi des Français; qu'on lui fasse même

des excuses d'avoir osé le soupçonner, vous avez juré obéissance et soumission aux décrets; ce traître, que vous vouliez solennellement déclarer imbécile, est déclaré votre maître. Obéissez, telle est la loi; mais heureusement que ce serment n'est prêté qu'autant que cette loi sera véritablement le résultat de la volonté générale; et déjà la France entière a émis son vœu. Reste à le consulter (1).

Chacun a trouvé son compte dans cette cérémonie. L'assemblée a consacré d'avance les décrets qu'elle rendra sur le ci-devant roi, à contre-sens de l'opinion publique; et le soi-disant général s'en est servi, non-seulement pour rattraper sa popularité, mais encore pour réduire au silence ses accusateurs, en leur en imposant par cette masse de force qu'il sembloit traîner à sa suite. Ne redoutant rien de la part de l'assemblée nationale, dont une grande partie est dévouée au ci-devant roi, rien d'une municipalité prostituée à la cour, rien d'une grande portion de la garde nationale, dont il a reçu le serment sacrilége, il ne lui manquoit que les citoyens non uniformés, et il a su, sinon se les attacher, du moins se servir d'eux.

Mais pendant qu'on jouoit cette scène à l'assemblée nationale, le club des Cordeliers, contre qui rugissent tous les traîtres, s'occupoit véritablement de la chose publique: on y prêtoit aussi un serment terrible, le même qui sauva Rome des armées de Porsenna: « Les Français libres (est-il dit dans » l'arrêté de ce club) composant la société des » droits de l'homme et du citoyen, déclarent à » leurs concitoyens que cette société renferme

(1) Une députation des différentes sociétés de Paris, vient d'adresser une pétition à l'assemblée nationale au nom de trente mille citoyens, pour la prier de ne rien statuer sur le roi, que préalablement elle n'ait reçu le vœu des 83 départemens.

» dans son sein autant de *tyrannicides* que de
» membres, qui ont tous juré individuellement d'al-
» ler poignarder les tyrans qui oseront attaquer
» nos frontières, ou attenter à notre liberté de
» quelque manière que ce soit ».

Les tyrans qui en veulent à notre liberté ne sont pas tous hors de nos frontières ; les plus dangereux sont parmi nous ; mais, d'après le serment des Cordeliers, ils ne doivent plus dormir (1).

Vendredi 24, M. de Montmorin a été mandé à la barre de l'assemblée nationale pour justifier du passe-port qui a été donné à la reine sous le nom de la baronne de Koffs. Il étoit conçu en ces termes : « De par le roi, à tous officiers militaires, municipaux et autres, chargés de veiller à l'ordre public, salut. Nous vous mandons et ordonnons de laisser passer la baronne de Koffs, allant à Francfort avec deux enfans, un valet-de-chambre (celui-ci étoit le roi), trois domestiques et une femme-de-chambre; (ceux-ci sont apparemment Monsieur, sa femme, etc. tous échappés et arrivés à Mons). Le présent passe-port valable pour un mois seulement. Fait à Paris le 5 juin 1791. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, MONTMORIN ».

Le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il y avoit toujours dans ses bureaux et à la municipalité des passe-ports en blanc, et que plusieurs personnes en envoyoient demander sous un nom emprunté ; qu'il pouvoit par conséquent lui avoir été surpris ; il a ajouté que s'il avoit donné un passe-port suspect, il auroit eu la précaution de suivre ou de précéder les personnes parties. L'assemblée miséricordieuse a applaudi à la justifica-

(1) Croira-t-on que le mercredi 22, la Fayette, qui, dès la veille, auroit dû être incarcéré, étoit si bien servi dans Paris par ses mouchards, que plusieurs citoyens furent arrêtés et conduits à la Force, pour avoir répété dans les places publiques le même raisonnement que Danton avoit fait aux Jacobins?

tion du ministre tartuffe ; et ce n'est que sur la récrimination de MM. Camus et Biauzat qu'elle a nommé quatre commissaires pour vérifier les faits au bureau des affaires étrangères.

Nous recevons à l'instant une lettre de Mons, qui nous apprend que Monsieur y est arrivé le 22 à 2 heures et demie du soir ; il est descendu à l'hôtel de la couronne impériale. A l'instant, la bande des ci-devant nobles de toutes couleurs est venue le complimenter ; on a distingué entre autres un certain comte d'Espienne, commandant de la garde nationale de Valanciennes, qui, à la nouvelle de l'arrivée de Monsieur, a quitté cette ville, et est venu arborer la cocarde blanche à Mons. M. de Coussy et sa famille, nous mande-t-on, M. de Beaumont, M. de Juigné, M. de Boisrouvray, M. d'Uzès, font ici l'admiration de la canaille réunie.

Madame n'est pas à Mons, puisque dans cette ville on la croit à Tournay.

Par suite de nos observations sur les agens et alentours du pouvoir exécutif, insérées dans un de nos nos. nous croyons devoir donner quelques renseignemens sur les personnes qu'il eût fallu arrêter. Le premier est le sieur Lessart, ministre de l'intérieur, qui a fait partir sa maîtresse, la dame Saint-Brice, femme de chambre du dauphin, la veille même de la désertion du ci devant roi; une dame Makaux, qui s'étoit rendue au couvent de Sainte-Marie, deux jours avant la catastrophe ; un sieur Vatel, employé à la garde robe, qui a porté lui-même le dauphin dans la voiture, place du Carrousel ; un nommé Lamant, garçon de toilette de la reine, chargé de soustraire les diamans ; un nommé Camille, valet de chambre de la sœur de Louis ; un nommé Markan, Lesgentil, Basin et Guestre, tous les trois chargés d'acheter des louis d'or pour le ci-devant roi, qui en a payé jusqu'à soixante mille à 5 livres la pièce ; enfin, un sieur Ménard de Choisi, secrétaire des commandemens d'Antoinette.

Déclaration proposée par l'abbé Syeyes aux patriotes des 83 départemens.

Tel est le titre d'un imprimé dont les épreuves circuloient dans la capitale, deux ou trois jours avant l'évasion du roi, revêtues des signatures de quelques députés du club de 1789, et de plusieurs citoyens qui passent pour patriotes. Il est une profession de foi proposée par l'abbé Syeyes, comme un signe de ralliment aux patriotes. Cette espèce de *symbole*, en forme de déclaration *assermentée*, contient trois articles, dont le plus remarquable, celui qui a le plus justement excité l'indignation des véritables amis de la liberté, est l'article 2 *sur l'unité du corps des représentans.*

« Je reconnois. . . . . que le corps des représentans étant essentiellement un, ne peut pas se diviser de manière à former plusieurs *touts* ou chambres exerçant un *veto* l'une sur l'autre, soit qu'on attribue à ces chambres les mêmes ou différentes fonctions relativement à la loi : que dans le cas où le pouvoir constituant, d'après son ajournement de la question des deux sections, les jugeroit utiles à la meilleure formation de la loi, on ne peut attribuer à ces deux sections ou comités aucun droit, aucun caractère qui tende à les confondre avec le systême des deux chambres ; et qu'ainsi, par exemple, les deux sections n'auroient point de *veto* l'une sur l'autre ; qu'établies pour discuter et délibérer *séparément*, elles ne pourroient jamais se considérer comme formant deux *touts*, deux corps à part, mais seulement comme deux fractions d'un tout unique ; que par conséquent il ne pourroit être permis ni à l'une ni à l'autre de prendre une résolution ou un vœu à la majorité ; mais que les suffrages devoient de toute nécessité y être comptés individuellement, afin que, par le recensement fait ensuite de toutes ces voix indi-

viduelles, recueillies dans l'une et l'autre section, on pût connoître en résultat la véritable majorité, et par conséquent le vœu unique du corps total, et un des représentans de la nation, de la même manière précisément que si tous avoient voté ensemble et dans le même lieu ».

A travers tout ce galimathias métaphysique, on remarque facilement l'intention très-adroitement masquée qu'a M. l'abbé Syeyes de faire dégénérer la constitution du corps législatif en deux chambres. Cette idée anglaise est depuis long-temps le dernier espoir des aristocrates et des ministériels ; ils rougiroient de la proposer (1) dans toute sa nudité, et c'est la raison pour laquelle l'abbé Syeyes s'est emparé du plan de M. Busot, en le dénaturant de manière à n'être pas reconnoissable. L'abbé Syeyes veut diviser le corps législatif en deux fractions *homogènes d'un tout unique* ; mais ces deux fractions délibéreront séparément ; mais dès que les suffrages y seront recueillis individuellement, dès que vous établissez un recensement général des voix particulières, dès que dans votre système les deux sections subsistent continuellement, que jamais elles ne délibèrent en commun ; alors vous constituez deux chambres, *homogènes* à la vérité, mais qui ne tarderont pas à devenir *très-hétérogènes*. Elles n'auront pas de *veto* l'une sur l'autre, dites-vous ; mais qu'importe le *veto*, si l'ascendant que l'une des deux prendra nécessairement sur l'autre, y équivaut absolument ? Cet ascendant amène les prérogatives, et ces prérogatives la subversion de nos principes constitutionnels.

---

(1) L'abbé Syeyes a présenté à M. Busot sa déclaration à signer ; celui-ci a refusé absolument son approbation à un projet qu'un véritable ami de la liberté ne sauroit adopter, sans compromettre sa bonne foi ou ses principes politiques.

Le plan de M. Busot, que nous avons déjà indiqué dans le n°. 98, page 331, est totalement différent. Il présente tous les avantages de l'institution des deux chambres, sans en avoir les très-aristocratiques inconvéniens. Selon nous, les deux sections du corps législatif ne sont jamais *délibérantes*, mais seulement *discutantes*; elles ne peuvent recueillir aucun vœu, leurs fonctions sont bornées aux simples débats. Elles discuteront séparément à la vérité, mais l'une après l'autre; enfin, une troisième discussion s'ouvrira en assemblée générale, où la délibération sera commencée et terminée. Ce projet, comme l'on voit, présente simplement un mode de discussion capable d'assurer la maturité des délibérations, et la stabilité des loix. Le funeste esprit de corps ne s'inoculera point dans l'une ou l'autre section, parce que les membres en seront tirés au sort, et changés, si l'on veut, tous les quinze jours, ou au moins tous les mois: de sorte que, dans notre systême, la dégénérescence des deux sections en deux chambres législatives est absolument impossible. Il n'en est pas de même de celui de l'abbé Syeyes, qui y mène directement, et qui ne peut être admis sans une subversion totale des principes.

Le roi est arrivé samedi 25 à 7 heures du soir, au milieu d'un grand concours de peuple, et escorté de 10 à 12 mille gardes nationaux. Sur le siége de sa voiture étoient attachés les sieurs Dagoult, la Tour-du-Pin fils, et de Guiche, qui avoient servi de postillons. Les commissaires de l'assemblée nationale, et ceux qui ont arrêté le roi, suivoient dans des voitures, couvertes de branches de chêne. Nous renvoyons les détails au N°. prochain.

Les sieurs Damas, Choiseul, et deux autres officiers qui ont servi Bouillé, arrêtés à Verdun, seront détenus jusqu'à la fin de l'instruction criminelle qui aura lieu à l'occasion de l'évasion du roi.

Avis

Avis aux citoyens sur l'insuffisance du droit de pétition.

Esclaves en 1789 d'un traître couronné, nous avions donné à nos représentans des mandats positifs; et l'année 1790 n'étoit pas révolue, que ces mêmes représentans ont osé déclarer qu'ils ne recevroient plus désormais de mandats; qu'ils ont substitué leur volonté particulière à la volonté générale; qu'ils ont établi en maxime constitutionnelle que la volonté des représentans ne pouvoit être balancée par le vœu des représentés: ils ont paru nous accorder une faveur en nous conservant, sous le titre de pétition, l'usage servile des doléances et supplications. Prétendus hommes d'état, sachez donc que le souverain ne demande pas, il commande. Le droit de pétition, que les esclaves de l'assemblée nationale ont regardé comme une faveur indigne, est donc par lui-même un outrage à la majesté de la nation, un hochet que l'aristocratie sénatoriale a placé dans les mains des enfans de la liberté, pour les amuser, les distraire, et leur faire oublier qu'ils sont grandis, et que tout à l'heure ils vont être des hommes: aussi venons-nous de faire une récente épreuve de cette vérité fatale. Presque toutes les villes de guerre, beaucoup de corps administratifs, des sections entières, nombre de sociétés patriotiques avoient demandé le licenciment des officiers de l'armée; mais les ministres d'un fourbe avoient parlé, et nos *mandataires* ont eu l'impudeur de déclarer qu'il *n'y avait lieu à délibérer sur lesdites pétitions.*

Envoyés du peuple! songez que vous n'existez que pour le peuple et par le peuple; une grande partie du peuple avoit voulu le licenciment des officiers de l'armée, nul n'avoit réclamé contre ce vœu, et vous avez dit qu'il *n'y avoit lieu à délibérer*! Qu'un sultan, qu'un empereur, qu'un roi ne prenne pas la peine de délibérer sur les demandes de ses sujets, c'est dans l'ordre, le maître ne connoît que sa volonté; mais que les représentans d'une nation libre, s'aveuglent au point de mépriser la voix de leurs égaux, de leurs commettans, c'est ce que l'on ne conçoit qu'avec indignation.

Les apologistes de la conduite de l'assemblée nationale diront: Mais ces pétitions n'étoient que partielles; mais

les sociétés patriotiques ne composent pas seules le souverain; mais de très grandes villes, des départemens entiers ont gardé le silence; mais la majorité n'avoit pas parlé; mais ce seroit renverser tous les principes que d'écouter la voix de la minorité; mais le peuple ne peut pas exercer l'autorité législative par lui-même; mais nous devons avoir confiance en nos représentans; mais un grand homme a dit que les peuples les plus libres ne l'étoient que dans le moment des élections; mais comment voulez-vous qu'aille la machine du gouvernement si chacun s'empare de la manivelle à son gré? Mais les aristocrates eux mêmes ne demandent rien tant que de voir le peuple livré à cet esprit d'anarchie, à cette manie de tout faire....

« .... Arrêtez, sachez qu'il faut qu'on nomme
» Avec plus de respect les citoyens de Rome ».

Les citoyens n'ignorent pas qu'à raison de la surface et de la population, la pure démocratie est impraticable dans la république française (1); c'est à tort que vous leur imputez le dessein ridicule d'y prétendre : ce n'est pas de la manie de tout faire par eux-mêmes qu'ils sont travaillés, une manie qui les stimule; c'est l'amour de la chose publique, qui les stimule, c'est l'intérêt puissant de tous, c'est le besoin de la liberté.

---

(1) Plusieurs personnes vont penser qu'il y a contradiction dans ces mots : *la pure démocratie est impraticable dans la république française*, parce que l'on a souvent confondu *république* avec *démocratie* : mais toute contradiction disparoît dès que l'on fait attention que la démocratie est cette espèce de gouvernement où le peuple, personnellement assemblé, fait lui-même ses loix, tandis que la république est le gouvernement d'un peuple qui fait déclarer et exécuter sa volonté, par un sénat, sous la réserve du *veto* national. Un petit état comme Genève, par exemple, peut se gouverner d'une manière purement démocratique, parce que tous les Genevois peuvent s'assembler dans un même lieu et se faire entendre; mais il est physiquement impossible que 25 millions d'hommes, répandus sur une grande surface, se réunissent, et délibèrent dans une même enceinte, ou dans une même plaine.

Le peuple sait qu'il ne peut pas faire ses loix, il sait qu'il en a délégué le droit à des représentans ; mais il sait aussi que ses représentans doivent l'entendre, et que ce n'est que la volonté nationale qu'ils peuvent revêtir du caractère sacré de loi. Malgré toutes ses usurpations politiques, l'assemblée n'a pas osé nous retirer le droit de pétition ; si elle nous l'a laissé, c'est pour que nous en usions ; et si elle ne délibère pas sur des pétitions multipliées, quel sera donc leur effet? Nous voulons bien supposer que la majorité des citoyens n'ait pas signé cette pétition de licencîment ; mais s'ensuit-il que le législateur ne devoit pas le décréter ? s'ensuit-il qu'il ne devoit pas *délibérer sur lesdites pétitions?* Non. Les hommes de guerre, les citoyens les plus instruits, ceux qui étoient le plus intéressés à la chose, avoient formellement exprimé leur vœu dans toutes les parties de l'empire ; ce vœu n'étoit contredit par personne ; il n'a paru aucune pétition tendante à la conservation des officiers : donc l'opinion publique étoit bien prononcée, donc c'étoit un devoir à l'assemblée nationale de la proclamer en loi ; donc elle s'est elle-même rendue coupable envers la nation, pour avoir conservé ses plus cruels ennemis à la tête de la force publique ; non-seulement elle est coupable pour le fond de son décret, elle l'est encore pour la forme, parce que la forme est un outrage sanglant à tous les pétitionnaires, à tous les représentés.

S'il avoit été fait rapport de ces pétitions, si l'assemblée nationale en avoit discuté les moyens, si quelques membres en avoient opposé de plus apparens pour la conservation des officiers, si les secrétaires avoient fait le recensement de tous les pétitionnaires, enfin, si la pétition de plusieurs milliers de citoyens avoit été le sujet d'une discussion du corps législatif, nous dirions qu'il a rendu hommage au principe, qu'il a reconnu la valeur d'une pétition, et que si son décret est mauvais comme spéculation politique, il est au moins utile en ce qu'il consacre les droits du peuple sur l'assemblée nationale : mais non ; dans un même jour, et par un même acte, l'assemblée nationale a sacrifié l'intérêt d'une grande nation à la simple ambition de dix mille aristocrates brevetés ; elle a osé ce sacrifice, en dépit de l'opinion contraire prononcée d'une manière éclatante, et elle a préjugé que jamais les pétitions ne pourroient l'arrêter dans sa marche : *l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à dé-*

libérer sur telles pétitions. Que d'erreurs ou de crimes à la fois! Et qui peut reconnoître aujourd'hui le même sénat qui a déclaré autrefois les droits de l'homme et du citoyen? *La souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément;* et à côté de cette reconnoissance du principe, un coupable *il n'y a lieu* à délibérer sur telle pétition! Aucun corps ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation, et l'assemblée nationale de 1791 fait des loix qui n'émanent que de son autorité propre, au mépris de l'autorité nationale, au mépris de la voix du souverain qui disoit : *je veux.* Que de réflexions ne fait pas naître cet abus cruel d'une puissance déléguée! On a réduit le peuple à la triste ressource des pétitions; il fait des pétitions, et on n'y a pas d'égard: on prétend donc lui dicter arbitrairement des loix? ou bien veut-on qu'il soit tous les jours en insurrection? Mais vous avez beau faire, nous serons libres malgré vous, parce que nous avons besoin de l'être, et qu'on est ingénieux quand on a des besoins. Lorsque nous parlons de l'assemblée nationale en ces termes, on sent assez que nous n'avons en vue que cette partie ministérielle, qui avoit eu la scélératesse de se vendre à l'ambition d'un tyran insatiable, que même ils n'ont pu contenter. Ils ont eu beau le gorger d'or, de prérogatives et d'honneurs, la proie n'étoit pas encore assez belle, et le vautour a disparu. Ce n'étoit que pour le ménager, ce n'étoit que pour empêcher qu'un jour le peuple, lassé, ne demandât ou sa destruction ou des retranchemens considérables, qu'on avoit annullé l'effet des pétitions, qu'on avoit tenté de les rejeter sans y avoir égard; mais d'autres temps, d'autres mœurs, il faut aujourd'hui que ce droit nous soit rendu. Oui, il le faut. Que faire pour y parvenir? quel parti prendre? à quel expédient nous vouer? Examinons.

Le peuple est encore une fois ressaisi de son autorité. L'assemblée nationale exerce le pouvoir exécutif; elle est plus que jamais sous la main du peuple. Sans l'attachement inviolable des représentés, elle seroit bientôt violée, au sein même de ses foyers; elle a donc besoin en ce moment de regagner l'estime et la confiance publiques; nous pouvons donc compter sur elle; nous ne lui demandons d'ailleurs que ce qu'elle n'a pas le droit de nous refuser. La grande et mémorable journée du

21 a levé bien des obstacles qu'il nous eût été plus difficile de franchir ; mais, graces au crime du moderne Tarquin, nous n'avons plus qu'à suivre la route toute simple de nous adresser directement à l'assemblée nationale elle-même ; les circonstances l'ont réduite à l'heureuse nécessité de nous entendre. Adressons-lui donc une première pétition, tendante à lui faire déclarer que dorénavant elle délibérera sur les pétitions ; qu'elle y aura égard : ce premier pas fait, nous irons droit au but, et nous ferons réformer tous nos mauvais décrets avec autant de facilité que les petits peuples en ont à faire eux-mêmes leurs loix, parce que nous ferons librement déclarer par nos représentans ce que nous ne pouvons pas opérer individuellement, ainsi qu'il se pratique dans les démocraties pures.

Mais pour donner à tous les citoyens la certitude que leurs pétitions seront fructueuses, et n'iront pas se perdre dans la poussière des bureaux, pour faire que le corps législatif, lorsque ces pétitions seront en assez grand nombre, ne puisse en éluder l'effet, quel est le moyen infaillible ? La publicité.

Afin de rendre la chose sensible, prenons un exemple. La plus grande question qui puisse en ce moment occuper les Français, est de savoir s'ils conserveront le gouvernement monarchique, ou s'ils adopteront le républicain. Supposons que la majorité d'entre eux émette son vœu à ce sujet par des pétitions ; alors, malgré que l'opinion de cette majorité fût pour la forme républicaine, si l'esprit de l'assemblée nationale n'étoit pas tel, si le président, si les secrétaires sur-tout, avoient des raisons cachées pour préférer la monarchie, on sent qu'il seroit aisé aux représentans de supprimer une partie des pétitions, de taire le nombre et les noms des pétitionnaires, et par là de se jouer du vœu des départemens.

Pour remédier à cet inconvénient, voici le moyen que présente l'éditeur du Journal des Révolutions de Paris. Il propose à tous les citoyens actifs ou non, à tous les Français enfin, d'adresser chez lui, *franc de port*, un double authentique de toutes les pétitions qu'ils feront passer à l'assemblée nationale, sur les décrets dont l'opinion publique a déjà indiqué la réforme, tels que le marc d'argent, etc. auquel effet il déclare qu'à compter de ce jour il recevra toutes pétitions qui lui seront envoyées ;

qu'il en sera tenu registre par ordre de date et de matières, avec le nombre et les noms des pétitionnaires, et que chaque semaine il sera fait un relevé exact des pétitions et du nombre des signataires, lequel sera rendu public par voie d'affiches, ainsi que dans son journal, le tout sans aucune rétribution. Il sera libre à tout citoyen de venir prendre connoissance des registres depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après-midi, en ses bureaux, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Par ce moyen, on sera sûr de circonvenir tellement l'assemblée nationale, de l'investir tellement de la force de l'opinion publique, que jamais elle ne puisse décréter contre le vœu des représentés.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 15 juin 1791.

On a repris la discussion sur le code pénal. Les articles suivans ont été adoptés.

Art. IX. « Si quelque acte, extérieurement revêtu des formes législatives déterminées par la constitution, portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt, étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le corps législatif.

« Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte, ou donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de mort.

« Tous agens du pouvoir exécutif, commandant ou officier civil, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de la dégradation civique.

X. « Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, extérieurement revêtu des formes législatives prescrites par la constitution, rétablissoit des corps, ordres politiques, ou agens que la constitution auroit détruits, ou détruisoit les corps établis par la constitution.

« Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte ou ledit ordre, sera puni de la peine de mort.

« Tous ceux qui auroient participé à ce crime, soit en acceptant lesdits pouvoirs, soit en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de la dégradation civique.

XI. « S'il émanoit du pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contre-signé ledit acte, sera puni de la dégradation civique.

« Ceux qui auront participé à ce crime, en acceptant lesdits emplois, ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine.

XII. « Toutes machinations ou violence ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune ou municipale, de tout corps administratif ou judiciaire, établis par la constitution, seront punis de la peine de six années de gêne, si lesdites violences sont exercées avec armes, et de trois années de prison si elles sont exercées sans armes, sans préjudice de plus fortes.

XIII. « Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de dix années de gêne.

« Tous chefs, commandans et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

XIV. « Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contre-signé des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

XV. « Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne.

« Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les commandans, officiers et soldats qui auront exécuté

ledit ordre, ou qui, sans ordre, auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

« Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les coupables.

XVI. « Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des loix françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur le champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

XVII. « Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de gêne.

XVIII. « Tout geolier et gardien de maisons d'arrêts de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou tout autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

XIX. « Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal; si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi.

« Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auroient prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

« Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne.

XX. « Quiconque aura brisé le cachet, et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service

des

des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne.

XXI. « S'il étoit émané du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contre-signé ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de douze années de cachot.

QUATRIÈME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

Art. I. « Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'un décret du corps législatif, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule: *obéissance à la loi.*

« Quiconque opposera des violences et voies de fait envers lesdits agens ou préposés à l'exécution de la loi, sera coupable du crime *d'offense à la loi*; il sera puni de la peine de deux années de détention.

« Si ladite résistance est opposée avec armes; la peine sera de quatre années de chaîne ».

Séance du soir. L'ordre du jour a amené la discussion sur des articles relatifs aux mines et minières. Nous donnerons les décrets dans un prochain numéro.

Séance du jeudi 16. Au rapport de M. Liancourt, le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des domaines, des finances, de commerce, d'agriculture et de mendicité, décrète:

Art. I. « Conformément à la loi du 19 décembre 1790,

et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution des 2,600,000 livres à compte sur les 8,360,000 liv. restant des 15,000,000 l. destinées par cette même loi à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

« La Somme, 150,000 liv., pour la navigation de la rivière de Somme.

« La Seine inférieure, 150,000 liv., pour le curement de la fermeture de Saint Vallery en Caux.

« Le Calvados, 100,000 livres, pour la rivière d'Ouche.

« Charente inférieure, 50,000 liv., pour le déblaiement du bassin de la Rochelle.

« Le Gard, 150,000 liv, pour le canal de Beaucaire à Aigues-morte.

« Bouches du Rhône, 50,000 liv., pour les travaux de l'embouchure du Rhône.

« L'Izère, 50,000 liv., pour la continuation des digues contre les rivières et torrens.

« La Côte d'Or, 50,000 liv., pour la continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

« L'Yonne, 600,000 liv., pour les travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin et Montbard.

« Le Bas-Rhin, 150,000 livres, pour les travaux du Rhin.

« Le Nord, 100,000 liv., pour le canal de la Sensée.

« Paris, 1,000,000 liv., pour la démolition de la porte Saint-Bernard, réparations des quais, et nouveaux ouvrages de constructions tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy.

II. « En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le trésor public cessera, à compter du premier juillet, d'entretenir les ateliers de Paris, et autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelque autre partie du royaume.

III. « Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, et ce, dès-à-présent, les chefs de tous les grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les loix des 13

juin et 10 septembre 1790; il lui est pareillement enjoint de faire dès-à-présent cesser les travaux reconnus sans utilité.

IV. « Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfans domiciliés, en vertu de la loi du 13 juin 1790; et les fonds qui leur seront fournis, le seront à titre d'avance seulement, à prendre par la municipalité sur les revenus de la ville.

V. « Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneroient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 26 du présent mois, recevront 3 sous par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loi du 13 juin ci-dessus rapportée: il sera tenu, par la municipalité, un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité, et ceux qui restent à la capitale.

VI. « Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de *Sainte-Geneviève*, confié, comme dépenses nationales, aux soins du directoire du département de Paris par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont jusqu'à ce jour été payés sur les fonds des ateliers de secours.

VII. « La trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées en l'article premier du présent décret, dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

VIII. « Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre, et ouverts au plus tard le premier juillet; et les sommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière.

IX. « Le ministre instruira tous les trois mois la législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

X. « L'assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 liv. restans, ou par à-compte ou définitivement, selon la nature ou les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départemens, et confor-

mément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre.

XI. « La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail appartenans à la nation, et qui servoient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au trésor public ».

Séance du soir. Il a été admis à la barre une députation d'enfans qui a occasionné beaucoup de tumulte. L'assemblée a rendu ensuite quelques décrets sur les greffes domaniaux.

Séance du vendredi 17. Les décrets suivans ont été rendus.

Art. I. « Les titulaires d'offices de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qui ont évalué lesdits offices en exécution de l'édit de février 1791, et de l'arrêt du conseil du 18 mars 1774, en seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

II. « Indépendamment du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquisition, seront en outre remboursés, à titre d'indemnité, du tiers du prix de ces contrats.

III. « A l'égard de ceux qui, quoique soumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils seront remboursés sur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-dessus, s'ils ont des contrats, sans qu'en aucun cas, le prix de l'évaluation ou de la finance, puisse, avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

IV. « Les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qui n'ont point été soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

V. « Ceux qui sont premiers pourvus, ou qui ont levé aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance.

VI. « L'article 26 des décrets de décembre 1790 sera exécuté relativement aux dettes contractées par les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes ».

On a repris la discussion sur le code pénal, et il a été décrété.

CINQUIEME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Crimes des fonctionnaires publics, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.

Art. I. « Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

II. « Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime sera puni de la peine de six années de détention.

« Le supérieur qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera responsable seul, et subira la peine portée au présent article.

III. « Si, par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient une émeute, sédition ou rebellion, l'agent du pouvoir exécutif, ou le fonctionnaire public désigné auxdits articles en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance auroit donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les instigateurs des émeutes, séditions ou rebellions, et auteurs des meurtres, violences et pillages.

IV. « Tout dépositaire ou agent de la force publique, qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de prison.

V. « Tout fonctionnaire public qui, par abus dans ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoqueroit les citoyens par des discours prononcés dans des assemblées, ou rendus publics par la voie de l'impression,

à désobéir aux loix et aux autorités légitimes, ou les provoqueroit à des meurtres ou à des crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si par suite et à l'occasion de ces discours prononcés ou imprimés, il survient quelques attroupemens séditieux, meurtres ou pillages, le fonctionnaire public désigné au présent article en sera responsable, et subira les peines portées contre les instigateurs des attroupemens séditieux et les auteurs des meurtres et pillages.

VI. « Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légalement, tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continueroit à exercer les mêmes fonctions, sera puni de la peine de deux années de gêne.

« Si, par suite, et à l'occasion de sa résistance, il survient quelques attroupemens séditieux, il en sera responsable, et puni des peines prononcées contre les auteurs et instigateurs desdits attroupemens.

VII. « Tout membre de la législature, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de mort.

VIII. « Tout fonctionnaire public, tout citoyen placé sur la liste du juré, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi, sera puni de la peine de la dégradation civique.

IX. « Tout juré, après serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

X. « Les coupables des crimes mentionnés aux trois précédens articles seront en outre condamnés à une amende égale aux sommes qu'ils auront reçues.

XI. « Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il étoit comptable, sera puni de la peine de douze années de gêne.

XII. « Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il étoit dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de gêne.

XIII. « Tout geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui étoit confiée, sera puni de la peine de douze années de gêne.

XIV. « Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis, par lui ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de gêne; il sera en outre condamné à la restitution des sommes illégalement perçues.

XV. « Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de vingt années de la chaîne ».

Séance du samedi 18. On a suivi la discussion sur le code pénal, et décrété les articles suivans :

TITRE II.

Crimes et délits contre les particuliers.

PREMIERE SECTION

DU TITRE II.

Crimes et attentats contre les personnes.

Art. I. « En cas d'homicide commis, s'il est prouvé qu'il l'a été involontairement, par un accident qui ne soit l'effet de la négligence ni de l'imprudence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même à aucune action civile.

II. « En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté ; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts et sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

III. « En cas d'homicide légal ou d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même à action civile.

IV. « L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est

ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.

V. « L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement nécessité par la défense naturelle de soi-même ou d'autrui ».

Art. I. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré des espèces et monnoies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à celles contrefaites ou altérées, à leur exposition et à leur introduction dans l'empire français, sera puni de la peine de six années de chaîne.

II. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnoies, d'avoir contribué sciemment à la contrefaction, à l'exposition desdits papiers, et à leur introduction dans l'empire français, sera puni de la peine de mort.

III. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, sera puni de la peine de quinze années de chaîne.

IV. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de chaîne.

V. «. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et toutes les marques apposées, au nom du gouvernement, sur toutes espèces de marchandises, sera puni de la peine de dix années de chaîne ».

La séance a été terminée par un rapport qu'a fait M. Muguet de Nanthou sur une insurrection qui a éclaté à Bastia, et il a été décrété que le directoire du département de cette île se transporteroit en la ville de Corte pour y tenir ses séances.

Séance du soir. M. Merlin a fait le rapport des troubles qu'ont excités dans la ville de Cambrai les ennemis du bien public. M. Robespierre a dénoncé des violences commises à Brie-Comte-Robert par quelques chasseurs du régiment de Hainault.

M. Alexandre Beauharnais est nommé président.

Séance du dimanche 19. Sur la motion de M. Boussion, il a été décrété que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auroient prêté le serment, et se seroient rétractés ou se rétracteroient à l'avenir, seront privés de tout traitement et pension accordés par les précédens décrets.

M. Camus a fait, au nom du comité des finances et d'aliénation,

d'aliénation, un rapport sur l'emploi qui a été fait des assignats créés jusqu'à ce jour. Il a proposé un projet de décret pour une nouvelle création. Il a été adopté en ces termes :

Art. I. « Il sera procédé à la fabrication de six cents millions d'assignats; savoir, 140 millions en assignats de 500 livres, 130 millions en assignats de 100 livres, 130 millions en assignats de 50 livres, 50 millions en assignats de 90 livres, 50 millions en assignats de 80 liv., 50 millions en assignats de 70 livres, 50 millions en assignats de 60 livres; lesdits assignats seront signés par les mêmes qui ont signé les assignats émis en exécution du 29 septembre dernier : ils seront de même papier, de même forme et de même composition, à la seule différence de l'énonciation de la date du présent décret, qui remplacera celle du décret du 29 septembre 1790.

II. « Les assignats fabriqués conformément au précédent article ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de 160 millions; et il n'en sera sorti ensuite de la caisse à trois clefs, pour être mis en circulation, que dans la même proportion que les assignats des créations décrétées précédemment, et cejourd'hui rentreront à la caisse de l'extraordinaire et y auront été brûlés; desquelles rentrées et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès verbaux de sortie qui suivront la première émission de 160 millions décrétée par le présent article.

III. « Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée et le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

IV. « Aussi-tôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée, & que la distribution desdits assignats sera complète, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la première création, et des coupons qui ont été délivrés avec une partie d'iceux, que des assignats de la création du 29 septembre dernier. Les décrets en exécution desquels chacun des articles de dé-

pense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

V. « Les dispositions du présent décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'assemblée le 6 mai dernier pour la création de 20 millions d'assignats de 5 liv. chacun, faisant en somme cent millions de livres; lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant des différentes créations, et ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de douze cents millions de livres.

VI. « L'état des reconnoissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisitions de domaines nationaux, sera emprimé chaque mois à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire ».

Séance du lundi 20. M. Roussillon a fait un rapport sur le tarif du commerce de l'Inde. Les décrets suivans ont été rendus.

Art. I. « Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

II. » Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

III. « Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient et à Toulon; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportée,

par mer à l'Orient ou à Toulon, sous plomb et par acquit à caution.

IV. « Les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

V. « Pour prévenir les versemens qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

VI. « Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les 24 heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles, composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

VII. « Les marchandises ne seront déchargées; savoir, à l'Orient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussi-tôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

VIII. « La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur à la vérification des ballots, tonneaux ou caisse déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins : en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

IX. « Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs soumistions cautionnées de représenter, à toute réquisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits

propriétaires ou consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

X. « Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, où dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 liv.

« Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtimens partis des ports du royaume ou des îles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

XI. « La soumission énoncée dans l'article 9 du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenantes auxdits magasins.

« Les déchets provenant de ces bénéficimens, seront constatés en présence des préposés de la régie; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt; et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits, que pour les quantités existantes réellement.

XII. « Pour concilier la sureté de la perceptionavec les facilités qu'exige le bénéficîment des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés de la régie à l'Orient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et recensemens qu'ils jugeront convenables.

« Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 25 juin 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

